Sc. Sup. 25. Pl. 4.

A

HISTOIRE
DU
CAS-DE-CONSCIENCE,
signé par quarante
DOCTEURS DE SORBONNE.

Tome Troiſiéme.

DEFENSE
des
THEOLOGIENS,
& en particulier
DES DISCIPLES DE S. AUGUSTIN,
contre
l'Ordonnance de M. l'Evêque de
CHARTRES,
portant condamnation du
CAS-DE-CONSCIENCE.

Seconde Edition revue & augmentée.

AVEC UNE

REPONSE
aux Remarques du même Prelat
sur les Declarations
de M. COUET.

M. DCC. VI.

312.B.9

A-5

PREFACE.

IL ſeroit à deſirer que l'Ordonnance publiée par M. de Chartres, à l'occaſion du fameux Cas-de-Conſcience, fût telle qu'on pût la laiſſer ſans réponſe, ſans manquer à ce qu'on doit à la verité & aux interêts de l'Egliſe & de l'Etat. Mais il y a *un tems de parler*, ſelon l'Ecriture, comme il y a *un tems de ſe taire*; & l'on peut dire ſans exaggération, que jamais il ne fut plus neceſſaire de rompre le ſilence, que dans les circonſtances préſentes. Je n'en veux pour juge que M. de Chartres lui-même; car il eſt aſſurément perſuadé, que nuls motifs humains ne doivent empêcher les Theologiens qui aiment ſincerement la verité, de la defendre avec courage contre les Evêques même, qui par ignorance, ou autrement, propoſeroient à leurs peuples, au lieu de la doctrine de l'Egliſe, des opinions nouvelles & dangereuſes. Or il me paroit que c'eſt le malheur dans lequel, ſeduit par ſon faux zele contre une ſecte imaginaire, il eſt tombé dans ſon Ordonnance. Quoiqu'il y ait évité de dire en propres termes, que l'Egliſe eſt *infaillible* dans le jugement des Faits, on ne croit pas qu'il diſſimule que c'eſt là ce qu'il a prétendu établir comme une doctrine conſtante & catholique.

Il faut même lui rendre cette juſtice, qu'il a très-bien compris, qu'on ne pouvoit obliger les Theologiens à la croiance du Fait de Janſenius, ſans ſuppoſer deux choſes : la premiere, que l'Egliſe univerſelle a decidé par des jugemens ſolennels ce fait ſi conteſté ; & la ſeconde, qu'elle eſt infaillible dans le jugement des Faits. Or laiſſant à part la premiére choſe qu'il ſuppoſe, & ſur laquelle on s'étendra peu, on prétend montrer dans cette *Défenſe*, que l'infaillibilité de l'Egliſe dans les Faits eſt non ſeulement une nouveauté contraire au ſentiment de tous les Theologiens, & en particulier à celui du Clergé de France; mais encore qu'elle eſt très dangereuſe dans ſes conſequences, & capable, ſi on lui laiſſoit prendre racine, de jetter l'Egliſe dans une horrible confuſion.

Il eſt vrai que ſi je n'avois pas des preuves claires & convaincantes pour demontrer la temerité & les ſuites pernicieuſes de ce nouveau dogme, j'aurois tort de venir comme renouveler par cette *Défenſe* des conteſtations qu'on ne ſauroit trop enſevelir dans l'oubli. Mais je puis bien ici proteſter devant Dieu, que je n'ai point eu d'autres vues, en l'écrivant, que la Paix même de l'Egliſe, que l'homme ennemi s'efforce de jetter de nouveau dans les troubles qui l'ont fait gemir durant tant d'années. Car il eſt clair qu'elle n'en jouira jamais, tandis que les Superieurs s'écartant de ſon eſprit, qui eſt un eſprit de douceur & de charité, commanderont avec hauteur la croiance d'un pur Fait de nulle importance, au-lieu de ſe contenter de la ſoumiſſion de ſilence & de re-

ſpect à ce qui en a été decidé par les Papes. Or qu'y a-t-il de plus propre pour convaincre le monde & les Superieurs mêmes, de l'injuſte domination qui ſe trouve dans un tel commandement, que de montrer qu'on ne peut l'appuier en quelque ſorte, que ſur une opinion temeraire & erronée, & dont les conſequences ne peuvent être que pernicieuſes?

C'eſt le principal deſſein de cette *Défenſe*. On y parlera avec la liberté & la force qui convient à la verité; mais on ſaura y conſerver tout le reſpect qu'on doit au caractere Epiſcopal: & l'on déſavoue de bon cœur par avance toutes les expreſſions qui ne paroîtront pas aſſez reſpectueuſes. Cependant on s'attend bien que M. de Chartres la mettra au nombre des *Défenſes préſomtueuſes* & des *Ecrits orgueilleux* des prétendus Janſeniſtes. Mais en vain aura-t-il recours à une accuſation ſi vague & ſi uſée. Il n'y a point *d'orgueil* ni de *préſomtion* à ne point déferer à une autorité *faillible*, quand on a de fortes raiſons de croire qu'elle s'eſt trompée effectivement. C'eſt une maxime ſi certaine que ce Prelat n'a pas crû pouvoir traiter les prétendus Janſeniſtes *d'orgueilleux*, & de *préſomtueux*, à cauſe du refus qu'ils font de ſouſcrire aveuglement à la deciſion du Fait de Janſenius, qu'en ſuppoſant d'une part, que c'eſt une déciſion de l'Egliſe univerſelle; & de l'autre, que ſes jugemens en matiére de fait, ont *l'autorité, la verité, la ſureté, & la force des choſes jugées*. Or on eſpere montrer dans cet Ecrit, que l'Egliſe eſt par elle-même *faillible* dans les Faits, par des preuves ſi convaincan-

tes, qu'on ne craint pas que les Theologiens de ce Prélat entreprennent jamais d'y faire la moindre réponſe reguliére. Et ainſi il ne lui reſtera evidemment aucun lieu de regarder cette *Défenſe* comme un écrit *orgueilleux* & *preſomptueux*. J'en dis autant du terme de *Libelle*, qu'il ne coute rien aux adverſaires des prétendus Janſeniſtes de donner aux Ecrits de ces Theologiens. Le monde eſt trop éclairé pour s'arrêter à ces petites maniéres de décrier des Ecrits ſolides, qu'on ſe ſent incapable de ruiner par des réponſes reguliéres; & il ſaura toujours bien diſtinguer les Ecrits auxquels on donne fauſſement ce nom, de ceux qui le meritent juſtement.

On ne manquera pas auſſi de dire de cette *Défenſe*, qu'elle ne contient rien de nouveau, & que ce n'eſt gueres qu'un tiſſu des vieilles redites des Janſeniſtes. Mais il y a de bonnes & de mauvaiſes redites. Répéter des faits deciſifs, des autoritez claires, des preuves convaincantes, c'eſt ce qu'on appelle de bonnes redites: mais alleguer toujours de mechants lieux communs, de vaines declamations, des difficultez cent fois éclaircies, en un mot les mêmes brouilleries, les mêmes ſophiſmes & les mêmes impoſtures, comme il eſt ſi ordinaire aux adverſaires des diſciples de S. Auguſtin; c'eſt là ce qu'on peut nommer de mauvaiſes redites. Or on n'a garde de diſſimuler qu'on trouvera dans cette *Défenſe* aſſez de redites de la premiére eſpece. Car on a ſi peu penſé à les éviter, qu'on s'eſt même appliqué à chercher dans les anciens Ecrits, les réponſes

qu'on y a faites aux autoritez que M. de Chartres allegue de nouveau ; & l'on n'a fait ſouvent que les abréger : en quoi l'on a eu principalement en vue de couvrir d'une plus grande confuſion les Theologiens que ce Prelat a emploiés pour travailler à ſon Ordonnance. Car ils ſeroient excuſables en quelque ſorte, ſi on n'avoit jamais éclairci les Faits & les paſſages qu'ils lui ont fournis ; & ils pourroient en être quittes, pour avouer qu'ils en ignoroient le vrai denouement. Mais l'aiant été tant de fois & d'une maniére ſi claire qu'on n'a jamais entrepris d'y répondre nettement, à quoi peut-on attribuer leurs redites, ſinon à une inſigne mauvaiſe foi, qui ſeule devroit ſuffire pour faire juger de quel coté eſt la verité?

Il ne me reſte plus qu'à prevenir une accuſation, que l'on ne manquera pas de former contre moi, qui eſt que je ſuis un *Janſeniſte*, & qu'ainſi je ne merite pas même d'être écouté. On voit aſſez combien ſeroit ridicule une accuſation de cette ſorte. Cependant pour confondre pleinement la calomnie, je croi devoir declarer ici devant Dieu, que je condamne ſincerement les cinq propoſitions dans tous les ſens heretiques que l'Egliſe y a condamnés ; & que je n'ai point d'autre doctrine ſur la matiére de ces propoſitions, que celle de la grace efficace par elle-même, telle qu'elle eſt enſeignée par les diſciples de S. Thomas. Il eſt vrai que je n'ai pas pour le Fait decidé par les Papes, l'entiére *ſoumiſſion d'eſprit & de jugement* que demande M. de Chartres: mais comment veut-il que je l'aie ? Il eſt évident que je ne puis y

parvenir que par voie de notoriété, ou par voie de déference à l'autorité qui a decidé ce Fait. La premiére voie ne ſert qu'à m'en éloigner, au-lieu de m'y faire entrer. Car quoique ce Prelat diſe d'un ton d'Oracle, que les cinq propoſitions ſont, pour ainſi parler, *en gros caracteres* dans le livre de Janſenius; il m'eſt impoſſible de les y voir, & de n'y en pas voir de toutes contraires; ce qui me donne tout lieu de craindre que ce Prelat ne ſoit ſi clair-voiant pour les y apercevoir, que parce qu'il prend pour hereſies les dogmes les plus indubitables. Il eſt vrai qu'on inſiſte davantage ſur l'autorité qui a decidé ce Fait; mais je n'en ſuis pas plus avancé. Cette autorité eſt-elle *faillible*, ou ne l'eſt-elle pas ? Elle eſt *faillible*, ſi on en croit M. le Cardinal de Noailles, qui s'en explique ainſi en toutes occaſions. M. de Chartres au contraire, prétend qu'elle eſt *infaillible*, & que ſi elle ne l'étoit pas, on ne pourroit exiger la croiance du Fait de Janſenius. Il eſt un peu étonant que ces Prelats, ſi d'accord dans la conſequence, qui eſt qu'il faut croire & ſigner, le ſoient ſi peu dans le principe. Mais je ne m'arrête pas là, & il me ſuffit ici de faire ce raiſonnement ſur ce qui paroît certain à l'un & à l'autre.

Si l'Egliſe n'eſt pas *infaillible*, l'on ne peut exiger la croiance du Fait de Janſenius; mais il faut ſe contenter du ſimple ſilence reſpectueux.

Or eſt il que l'Egliſe n'eſt pas *infaillible* dans le jugement des Faits. Donc on ne peut exiger la croiance du Fait de Janſenius.

La Majeure, qui eſt de M. de Chartres, eſt très-évidente, n'y aiant rien qui ſoit plus déraiſonnable, que de vouloir qu'on ſoit obligé de ſacrifier ſes doutes, & même ſes lumiéres, à une autorité qui étant faillible par elle même, peut auſſi bien propoſer le menſonge que la verité.

La Mineure, qui eſt de M. le Cardinal de Noailles, ne l'eſt pas moins; & l'on ne peut la nier ſans autoriſer une opinion nouvelle & dangereuſe dans ſes conſequences; & de tout cela je conclus, qu'on ne peut m'impoſer, par voie d'autorité, l'obligation de croire le Fait de Janſenius.

Mais ce n'eſt pas la ſeule choſe qui m'arrête ſur la *ſoumiſſion entiére d'eſprit & de jugement* que demande M. de Chartres. Il a beau dire que l'Egliſe univerſelle a decidé ce Fait, en acceptant les Conſtitutions Apoſtoliques. Il n'y a perſonne qui ne voie combien il eſt deraiſonnable, de vouloir que l'Egliſe univerſelle ait jugé d'un Fait, dont on s'eſt mis ſi peu en peine dans les deux tiers du monde Chrétien. Il faut inſiſter uniquement ſur l'autorité des Papes qui l'ont decidé, & les reconnoître ainſi *infaillibles* dans les Faits, ou laiſſer là l'autorité, & recourir à l'évidence du Fait conſideré en lui-même. Or M. de Chatres voudroit-il que je devinſſe aſſez mauvais François, pour entrer dans une opinion auſſi préjudiciable aux interêts du Roi & de ſa Couronne, que *l'infaillibilité* du Pape dans les Faits? Voilà en partie ce qui m'empêche d'avoir la croiance du Fait de Janſenius, que ce Prélat ſe fait un devoir de conſcience d'é-

tablir par tout, préferablement à tant d'autres qui ſont au-moins auſſi importans. Si c'eſt là être *Janſeniſte*, je ne puis nier que je ne le ſois en ce ſens; & je le ſerai, Dieu aidant, toute ma vie; car j'eſpere de ſa miſericorde, que nulles craintes, nulles eſperances humaines ne me feront jamais trahir ce que je dois à l'Egliſe & au Roi, pour embraſſer les ſentimens pernicieux à l'un & à l'autre, qu'il faut ſuppoſer neceſſairement, pour croire *avec une entiére aſſurance* le Fait de Janſenius.

SAINT AUGUSTIN

Livre 2. du Baptême contre les Donatiſtes, Chap. 1.

SI la neceſſité de répondre me contraint de repeter ici les mêmes choſes qui ont été miſes dans d'autres livres, cela ne doit point être ennuieux à ceux qui les ont déjà lues, & qui les ſavent; parce qu'il faut inſinuer ſouvent aux moins intelligens ce qui eſt neceſſaire pour leur inſtruction, & que lorſqu'on traite diverſement & en

SI quam me reſpondendi neceſſitas ea quæ jam in aliis libris poſui, rurſus commemorare coegerit, his qui jam illa legerunt & tenent, oneroſum eſſe non debet: quia & ea quæ inſtructioni ſunt neceſſaria, ſæpiùs oportet inſinuare tardioribus; & cùm eadem multipliciter variéque verſantur atque tractantur, ipſos quoque capaciore intelligen-

præditos adjuvant, & ad facilitatem ſcien-di & ad copiam diſſe-rendi. Novi etiam quem-admodum ſoleat contri-ſtare Lectorem, cùm ab eo libro quem gerit in manibus, quando in aliquem nodum quæſtio-nis inciderit, in alium re-mittitur ubi ejus ſo-lutionem requirat, quem fortè non habet. Qua-propter quæcumque in aliis libris jam diximus, ſi neceſſitas præſentium quæſtionum breviter iterare compulerit, i-gnoſcant ſcientes, ne of-fendantur neſcientes; ſatius eſt enim offerre habenti, quàm differre non habentem.

pluſieurs maniéres les mêmes choſes, ceux qui ont le plus de capacité & de lumieres en reçoivent de l'utilité, & pour les mieux ſavoir, & pour en parler avec plus de facilité & d'abondance. Je ſai auſſi combien il deplait à un Lecteur, quand tombant ſur quelque queſtion difficile, un livre qu'il a entre les mains le renvoie à un autre qu'il n'a peut-être pas, pour y en trouver la ſolution: c'eſt pourquoi ſi la neceſſité des queſtions que je traiterai m'oblige de repeter ce qui eſt dans d'autres Ecrits, que ceux qui en ſont déjà inſtruits m'excuſent & me pardonnent, afin que ceux qui ne le ſont pas, ne reçoivent aucun préjudice de mon ſilence: car il vaut mieux offrir une choſe à celui qui l'a déjà, que d'en priver celui qui ne l'a point.

AVERTISSEMENT

Sur cette Seconde Edition.

QUand je donnai au public la *Défenſe des Theologiens contre l'Ordonnance de M. de Chartres*, je n'avois garde de me promettre qu'un écrit fait aſſés à la hâte, & qui ne contenoit gueres que des choſes fort rebatues, fût reçu d'une maniére ſi favorable. Le renouvellement de ces déplorables conteſtations, dont le ſouvenir n'eſt point encore effacé, a réveillé l'attention de bien des gens, qui d'ailleurs auroient été fort indifferens ſur une queſtion comme celle du fait de Janſenius. Tout le monde a été bien aiſe de trouver dans un ſeul volume, comme un abregé des écrits publiés par les diſciples de S. Auguſtin dans le cours des derniéres diſputes. Et la rareté de ces écrits a contribué plus que toute autre choſe, à faire rechercher un ouvrage qui en épargnoit en quelque ſorte la lecture.

C'eſt pourquoi j'ai crû que je ne pouvois rien faire de plus agréable au public, que d'en faire une édition plus exacte & plus complette, & de le mettre ainſi dans l'état où il auroit été à ſouhaiter qu'il eût paru d'abord. Ce qu'il y a de plus conſiderable dans cette nouvelle edition eſt un grand nombre d'additions aſſés longues, qui ſe trouvent dans les Articles 4. 5. 9. 13. 14. 16. 17. & 22. & qui augmentent le Livre d'environ une cinquiéme partie. Le Lecteur eſt

prié ſur tout de lire le 9. Article. Il me ſemble qu'on ne peut rien ajouter à ce qu'on y a dit pour éclaircir les faits de l'hiſtoire Eccleſiaſtique allegués par M. de Chartres, & en particulier celui des Trois-chapitres, dont il ſe prévaut davantage. L'Article 22. merite auſſi d'être lû avec ſoin. Il regarde ſur tout ces Evêques & ces Theologiens qui ne parlent aujourd'hui que de ſoumiſſion & d'obéiſſance ſur le fait de Janſenius, comme ſi par le motif de cette vertu on devoit prendre Dieu à témoin d'un fait très douteux, ſur une autorité faillible en elle même, & par conſequent incertaine. J'y ai ajouté une nouvelle objection qu'on fait aſſés communément, tirée du conſentement general qui paroit aujourd'hui dans la condamnation du livre de Janſenius: & je ne doute pas que ſi on lit ſans prévention ce que j'y ai répondu, on n'avoue qu'une telle objection conviendroit beaucoup mieux à des déclamateurs de college, qu'à des Theologiens qui veulent paſſer pour judicieux. Outre ces additions plus étendues, le Lecteur qui prendra la peine de comparer les deux éditions, en trouvera un tres grand nombre d'autres plus petites, qui ſervent ou à éclaircir, ou à fortifier les choſes qui ſont traitées dans cet Ecrit. Enfin j'y ai fait des corrections dans une infinité d'endroits pour en rendre le ſtyle plus exact, & plus chatié. Voilà pour ce qui regarde la *Défenſe*.

On trouvera auſſi dans ce volume un autre écrit compoſé il y a déjà quelques mois. C'eſt une Réponſe aſſés vive aux Remarques de M. de Chartres & de deux autres Prelats, ſur des

Déclarations d'un Theologien dont on a beaucoup parlé dans le monde. Le but qu'on s'y eſt propoſé a été de rendre comme palpable par ces Remarques de M. de Chartres, ce qui n'étoit déjà que trop clair par ſon Ordonnance, que le zele ſi ardent & ſi empreſſé de ce Prelat, ne tend qu'à ſubſtituer à la pure doctrine de S. Auguſtin ſur la grace, des opinions peu differentes de celles des Demi-Pelagiens. On y trouvera auſſi des éclairciſſemens ſuffiſans ſur les chicanneries où ſe retranchent aujourd'hui les Adverſaires des Diſciples de S. Auguſtin. Et il faut renoncer à toute ſincerité, ſi après avoir lû ce qu'on y a remarqué touchant l'entiére conformité de ces Theologiens avec les Thomiſtes, on continue encore d'étourdir le monde d'une pretendue oppoſition entre ces Theologiens. Au reſte comme il ne s'agiſſoit dans cet écrit que des Notes ou Remarques de M. de Chartres, on n'a fait aucune reflexion ſur les Déclarations du Theologien, quoique les affoibliſſemens ſenſibles ſur la doctrine qui ſe remarquent dans la ſeconde, en meritaſſent peut-être quelqu'une.

Voilà ce que j'avois à remarquer touchant le volume qu'on donne ici au Public. Mais M. l'Archevêque de Cambray étant venu au ſecours de M. de Chartres, & aiant bien voulu prendre ſur lui de répondre à la *Defenſe* qui regardoit uniquement ce Prelat & ſes Theologiens, le Lecteur me permettra d'ajouter à cet Avertiſſement quelques reflexions generales ſur la troiſiéme Inſtruction Paſtorale de cet Archevêque, où il prétend démontrer que l'infaillibi-

lité textuele a été crue dans tous les ſiécles, & qu'elle a pour elle le ſuffrage de tous les Theologiens. Ce qui n'empéchera pas qu'on ne réponde à ſes Inſtructions avec étendue & dans un ouvrage ſéparé : & que pour terminer une bonne fois cette diſpute, on n'entre dans l'examen des témoignages & des raiſonnemens, dont ce Prelat ébloui par ſa propre imagination, s'eſt flatté vainement de pouvoir colorer en quelque ſorte le nouveau dogme de l'infaillibilité de l'Egliſe dans l'interpretation des Textes, ou des Livres.

REMARQUES

Sur les derniéres Inſtructions Paſtorales de M. l'Archevêque de CAMBRAY.

I.

LA premiére choſe qui ſe remarque dans ces nouvelles Inſtructions, eſt que l'Auteur y prouve fort au long ce qui n'eſt point en queſtion, & qu'il n'y dit rien de ſolide pour établir le ſeul point qui fait le ſujet de la diſpute preſente. Pour bien entendre ceci il faut remarquer qu'il n'eſt point queſtion aujourd'hui de ſavoir, ſi l'Egliſe ne peut errer à l'égard des expreſſions qu'elle admet dans ſes Symboles ou profeſſions de foi : mais il eſt uniquement queſtion de ſavoir, ſi ſon infaillibilité s'étend juſqu'à expliquer les livres dont le ſens eſt conteſté

entre les Theologiens, comme eſt le livre de Janſenius. Je ne m'arrête point à montrer ici que les prétendus Janſeniſtes n'ont jamais conteſté à l'Egliſe l'autorité ſouveraine qu'elle a reçue de J. C. pour regler le langage des fideles. C'eſt une de ces premieres verités qui ne peut être ignorée de perſonne. LA PROMESSE, dit un des plus celebres de ces Theologiens, *que l'Egliſe a reçue d'une aſſiſtance particuliére du S. Eſprit, s'étend juſqu'aux expreſſions qu'elle croit les plus propres à établir la verité, à détruire l'erreur, à deſarmer les heretiques, & à former ſes Symboles & ſes profeſſions de foi.* Ainſi parloient avant même les nouvelles Inſtructions de M. de Cambray, ces Theologiens que cet Archevêque ſi moderé voudroit *qu'on chaſſât de la ſociété de l'Egliſe, comme des gens qui n'en connoiſſent pas l'autorité.*

Rep. à une lettre de M. Delcourt. p. 14.

3. Inſtr. p. 163.

Par la même raiſon on reconnoit auſſi que l'Egliſe en examinant un livre, peut y trouver des expreſſions dures, & les interdire aux fideles, ſi elle le juge convenable pour la ſureté du dépôt de la foi. Car c'eſt un principe certain qu'elle eſt maitreſſe du langage dans tout ce qui regarde le Dogme révelé. Mais ce qu'il faut remarquer avec ſoin, c'eſt que ſon autorité ne va pas juſqu'à imputer à tout un texte pour quelques expreſſions détachées qui lui déplairoient, le ſens erroné qu'elle conſidere dans ces expreſſions, & pour lequel elle les rejette. Car, comme M. de Cambray le remarque très bien dans un de ſes écrits pour la défenſe du Livre des Maximes, *Des propoſitions ainſi ſéparées du texte ne ſont plus le veritable ouvra-*

V. les princip. pro-

ge de l'Auteur. Ce ne ſont que des membres informes & tronqués qui demandent à être réunis dans un même corps. L'auteur ne les auroit jamais avancées toutes ſeules, & ſans les précautions qui les temperent. Ainſi quoique l'Egliſe fût en droit de punir comme Heretiques, ceux qui ſe ſerviroient crûment de ces expreſſions après ſa défenſe, l'Auteur qui les auroit emploiées avec des correctifs exacts, n'en ſeroit pas moins Catholique dans ſon texte, malgré la flétriſſure de ces mêmes expreſſions. C'eſt ce qu'il faut éclaircir par des exemples.

poſ. du livre des Maximes juſtifiées. Pref. pag. 3.

Tout le monde ſait que des Auteurs Eccleſiaſtiques ſe ſont ſervis autres-fois du terme de *ſubſtance* dans la ſignification de celui de *perſonne*. Jean Maxence dit qu'il y a en Dieu *trois ſubſtances*, c'eſt-à-dire *trois perſonnes*, comme il paroit parce qu'il joint dans un autre endroit l'un & l'autre terme, en blâmant Sabellius, de n'admettre qu'une ſubſtance ou perſonne; *Qui ſicut unam naturam, ſic unam ſubſtantiam & perſonam aſſerit.* Or il eſt clair que ſi l'Egliſe a l'autorité d'interdire l'expreſſion des *trois ſubſtances*, comme elle l'a en effet, cette même autorité ne ſauroit s'étendre à imputer pour cette expreſſion un ſens heretique au texte de Jean Maxence. Par la même regle il eſt vrai que l'Egliſe peut interdire cette façon de parler, *Les commandemens de Dieu ſont impoſſibles:* mais pour attribuer à un livre où elle ſe trouve, le ſens heretique pour lequel l'Egliſe l'auroit rejettée, il eſt evident qu'il faut que dans ce même livre il ne ſe trouve aucun correctif de cette expreſſion; & qu'au contraire tout le tiſſu la

Dial. 2.

determine clairement au ſens heretique que l'Egliſe y conſidere. Et c'eſt ce qui montre evidemment la difference qu'il y a entre rejetter certaines expreſſions, & attribuer à tout un livre un ſens heretique. Dans le premier, c'eſt une affaire de pure autorité. Il ne s'agit là ni de grammaire, ni de critique. Il ſuffit ſeulement de ſavoir quelle idée ſe trouve actuellement attachée à ces expreſſions dans l'uſage commun des hommes; en quoi il eſt moralement impoſſible de ſe méprendre. Mais pour imputer à tout un livre un ſens heretique, c'eſt une affaire d'examen & de diſcuſſion, dans laquelle il peut arriver aiſément que l'on ſe trompe. Quoiqu'il en ſoit, c'eſt à ce dernier point qu'il faut s'attacher uniquement dans la diſpute préſente. Tout témoignage qui ne s'étend pas juſqu'à établir dans l'Egliſe l'infaillibilité dans l'explication des livres dont le ſens eſt difficile & conteſté, ne touche pas même le ſujet de notre diſpute.

Il faut néanmoins obſerver ici, que quoique l'Egliſe ſoit maitreſſe du langage dans ce qui concerne la foi, elle n'eſt pas pour cela infaillible ſur la ſignification grammaticale des paroles qu'elle admet, de telle maniére qu'on ſoit toujours obligé de les regarder comme les plus propres ſelon la grammaire, pour expliquer la foi. La conduite de l'Egliſe qui dans un tems a rejetté le terme de *conſubſtantiel*, & dans un autre en a fait le rempart de la foi, comme parle S. Athanaſe, en eſt une preuve déciſive. Et ce qui a trompé M. de Cambray qui ſuppoſe le contraire, c'eſt de n'avoir pas pris garde, que

l'Egliſe n'a pas trouvé proprement le dogme Catholique dans le terme de *Conſubſtantiel:* mais qu'elle a voulu ſimplement qu'il y fut attaché à l'avenir, & qu'entre les divers ſens dont ce mot étoit ſuſceptible, les fideles n'y conſideraſſent que le ſens de la divinité du Fils de Dieu. C'eſt ce qui paroit evidemment par S. Hilaire, qui loin de vouloir qu'on s'arrêtât au ſens grammatical de ce terme, en vertu de la détermination du Concile de Nicée, va juſqu'à dire qu'on ne peut s'en ſervir *avec pieté*, avant que d'avoir expliqué ſa foi. Il avoit dit auparavant, que ce mot a en ſoi *& fidei conſcientiam*, de la part des Catholiques qui s'en ſervoient dans un bon ſens, *& fraudem paratam*, de la part des Ariens qui y attachant un mauvais ſens, l'imputoient malicieuſement aux Orthodoxes. Ce qui eſt clair pour montrer que ce terme pris en lui même ne laiſſoit pas d'être ſuſceptible d'un mauvais ſens, & que le Concile qui l'avoit déterminé par ſes explications à ſignifier la parfaite égalité du Pere avec le Fils, ne s'étoit point embaraſſé du ſens grammatical: qui donnoit lieu aux accuſations malignes des Ariens. La même choſe ſe voit encore dans ces expreſſions que l'Egliſe a reçues, quoique dans la rigueur grammaticale elles paruſſent devoir être rejettées, comme cette propoſition de S. Cyrille, *Une nature du verbe Dieu incarnée*, qui en elle même, & ſelon la valeur des paroles preſente à l'eſprit le ſens d'Eutyches. Ce qui fait établir au Cardinal de Noris ce principe directement contraire aux idées de M. de Cambray, que dans l'approbation de ces ſortes de propoſitions l'Egliſe

V. de Synodis n. 67-70.

Apol Mon. Scyth. Cap. 1.

BIBLIOTECA NAZ... VITT... MANUELE

ne s'eſt pas reglée ſur les paroles priſes en elles mêmes, mais ſur *l'intention* des Auteurs, qui ſeule levoit toute equivoque. *Ita ut non ab ipſis tantùm verbis verus ſenſus acceptus fuerit, ſed ab* INTENTIONE *Patrum, in quâ nulla fuerat æquivocatio.* Ainſi tout ce qu'il y a de certain en cette matiére, c'eſt que l'Egliſe peut ordonner des expreſſions, ſelon qu'elle le juge convenable pour le bien de la foi, comme elle ordonne de tout ce qui regarde la diſcipline. Et quoique les fideles ne fuſſent pas proprement heretiques, ſi en conſervant tout le dogme révelé, ils refuſoient ſimplement de ſe ſervir de ſes expreſſions, en prétendant qu'elles ſont moins propres ſelon la grammaire, ils n'en meriteroient pas moins d'être punis comme des orgueilleux, qui par une déſobéïſſance ſcandaleuſe troubleroient l'ordre & la police exterieure de l'Egliſe.

II.

3. Inſtr. pag. 6. Il ne faut qu'appliquer ce que je viens d'obſerver aux paſſages de l'Ecriture rapportés par M. de Cambray, pour faire evanouir l'avantage qu'il en veut tirer. Je veux que ſelon la promeſſe J. C. enſeigne avec l'Egliſe, admettant avec elle les paroles les plus propres pour conſerver la foi, & rejettant ou interdiſant celles qui pourroient induire en erreur. Je veux encore que pour bien enſeigner, il faille ſavoir diſcerner certainement la parole ſaine, de la nouveauté prophane des paroles, & qu'ainſi l'Egliſe ne puiſſe exercer le miniſtere de l'in-

ſtruction, que le Sauveur lui a confié, ſans être conduite par ſon eſprit dans le choix des expreſſions pour conſerver celles qui tranſmettent ſans alteration le dogme révelé, & pour écarter celles qui pourroient entraîner avec elles la corruption de la foi. Il eſt viſible que tout cela ne regarde en aucune ſorte notre queſtion. Car qui ne reconnoit que l'Egliſe, ſelon la promeſſe, parlera toujours aſſés bien dans ſes ſymboles & ſes autres inſtructions publiques, pour ne point induire les fideles en erreur? Ce que nous conteſtons uniquement, c'eſt que l'Egliſe ſoit divinement infaillible pour déméler dans un gros livre de 1200. pages *in folio*, dont le ſens eſt fort conteſté, le vrai & le propre ſens de l'Auteur dans ce même livre. Or il eſt clair que les témoignages de l'Ecriture que M. de Cambray rapporte comme déciſifs en ſa faveur, entendus même dans le ſens de ſes gloſes, n'établiſſent en aucune façon l'infaillibilité de l'Egliſe dans l'interpretation des livres. Il eſt donc démontré que ce Prelat propoſe à ſon peuple dans ſes Inſtructions, comme un *objet de Foi*, & une *verité revelée*, une opinion qui n'a pas une ombre de fondement dans les paſſages mêmes de l'Ecriture qu'il apporte pour l'établir.

III.

C'eſt par le même éblouiſſement que cet Archevêque a ramaſſé dans pluſieurs Chapitres de ſa troiſiéme Inſtruction, tout ce que les ſaints Peres ont dit pour juſtifier contre les Ariens l'uſage du terme de *Conſubſtantiel*. Car il n'eſt

point queſtion aujourd'hui d'un mot conſacré par l'Egliſe, & dont la ſignification ſoit notoire parmi les fideles, comme il en étoit queſtion du tems des Ariens. Au contraire il s'agit ſimplement de ſavoir ſi le livre de Janſenius renferme dans ſon tiſſu, ou le ſens de Calvin que tout le monde condamne, ou le ſens de S. Auguſtin que tout le monde approuve. Voilà ce que cet Archevêque ne devoit jamais perdre de vûe pour ne pas s'égarer en de vains diſcours. Il a beau dire que l'Egliſe a droit de préſcrire aux fideles les expreſſions qu'elle juge convenables pour la ſureté de la foi, & qu'elle a exercé cette ſuprême autorité dans le tems de l'Arianiſme. Encore un coup ce n'eſt pas de quoi nous diſputons. Il ne s'agit point entre nous de quelques termes qui pris en eux mêmes auroient été improuvés dans Janſenius. Si c'étoit là toute la queſtion, nous ſerions bientôt d'accord. Mais il s'agit uniquement de l'attribution du ſens heretique de Calvin ſur la grace au texte entier de Janſenius. Or l'un eſt fort different de l'autre. Il eſt vrai que l'Egliſe a une ſouveraine autorité pour interdire l'uſage de certains termes ſelon qu'elle le juge à propos; comme je l'ai expliqué dans la premiere Remarque. Mais au moins il n'eſt pas d'une même certitude, que l'Egliſe ſoit divinement infaillible pour imputer au livre d'un Auteur particulier un ſens heretique. Et les Theologiens Ultramontains, qui après les Cardinaux Bellarmin & Baronius attribuent preſque tous au VI. Concile, une erreur de fait ſur le ſens textuel d'Honorius, ſuppoſent evidemment le contraire. A quoi l'on peut ajouter

les

les dix neuf Evêques, dont M. de Cambray ne peut plus douter du vrai ſentiment, après la déclaration ſi expreſſe de M. l'Evêque de S. Pons, le ſeul de ces Prelats que la providence ait conſervé juſqu'à nos jours pour rendre un nouveau témoignage à la doctrine pour laquelle il s'étoit declaré avec ſes illuſtres Confreres, dans le tems des derniéres conteſtations. C'eſt cette même doctrine que nous ſoutenons dans la diſpute preſente. Voilà donc ce que M. de Cambray devoit attaquer uniquement. Cependant il ne l'a point fait. Au lieu de ſe renfermer dans ce point précis, il ſemble au contraire n'avoir eu pour but que d'eblouir les Lecteurs par ſes longues citations. Il eſt donc clair que loin d'avoir terraſſé le pretendu *parti* par ſes derniers volumes, comme il s'en eſt peut-être flaté, il n'a fait que montrer ſa veritable foibleſſe au milieu de ſes triomphes imaginaires, en ne produiſant après toutes ſes recherches & celles de ſes amis, aucun témoignage même apparent pour le point dont il eſt aujourd'hui queſtion.

IV.

Par la même obſervation il eſt aiſé de renverſer les temoignages des Theologiens dont M. de Cambray ſe prévaut davantage. Je m'attache à celui de Bannès qu'il rapporte comme un des plus evidens en ſa faveur. Pour en juger, il ne faut que ſe ſouvenir de ce que ce Prelat avoit à prouver, qui eſt que l'Egliſe eſt infaillible par un privilege ſurnaturel pour interpreter les livres dont le ſens eſt conteſté;

& qu'en particulier elle a exercé cette infaillibilité dans la condamnation du livre de Janſenius.

3. Inſtr. pag. 361. Or voici tout ce qu'on lit dans le paſſage de Bannès, tel que le rapporte cet Archevêque. Ce Theologien dit que c'eſt une erreur de vouloir que *l'Egliſe ne ſoit pas une regle infaillible pour décider la maniére dont on doit parler des choſes de la foi.* Il dit encore, que *celui là penſe avec opiniâtreté ſur un dogme de foi, qui nie qu'il faille parler du Myſtere de la Trinité, comme l'Egliſe en parle.* Toutes les raiſons qu'il allegue ne prouvent que cette verité reconnue de tous les Theologiens. *L'Egliſe*, dit-il, *ne peut errer pour déterminer les ceremonies du culte de Dieu. Or eſt il que les paroles ſont les principaux ſignes deſtinés au culte de Dieu : car c'eſt par elles que nous profeſſons notre foi. Donc l'Egliſe ne peut pas errer en décidant ſur les paroles qui l'expriment; & elle peut obliger les fideles à ſuivre ce langage.* Or il n'y a rien là que les prétendus Janſeniſtes ne tiennent auſſi bien que Bannès, comme je l'ai montré par leurs propres paroles dans la I. Remarque. Il eſt donc vrai que M. de Cambray après bien des recherches n'a trouvé pour fonder ſon nouvel Article de foi, que des témoignages de Theologiens qui n'y ont pas le moindre rapport. Je prie le Lecteur d'appliquer cette remarque aux autres paſſages ſemblables dont ce Prelat a groſſi ſa prétendue *Tradition*, & en particulier à ceux de S. Thomas qu'il oppoſe à ſes adverſaires avec un air de confiance qui étonne.

V.

Je viens aux défaites par leſquelles M. de Cambray a cru pouvoir eluder les témoignages preſſans de ces habiles Cardinaux, qui ont ſuppoſé comme un principe conſtant & avoué de *tous les Theologiens*, la faillibilité de l'Egliſe à l'égard des faits même textuels, pour en conclure en faveur du Pape Honorius, que le VI. Concile s'eſt trompé en le condamnant, *ſur ſes lettres mal entendues*. C'eſt ainſi qu'en parle le Cardinal Bellarmin. M. de Cambray pour éluder un témoignage ſi précis ſuppoſe deux choſes. L'une, que *toute la juſtification* que Bellarmin fait d'Honorius ne regarde que le *ſens perſonel* de ce Pape; & l'autre, que ſelon le même Cardinal le Concile n'a condamné ce Pape que *relativement à l'intention de la perſonne, prouvée par les fauſſes informations*. D'où il conclut que ſelon Bellarmin le VI. Concile ne s'eſt trompé que ſur le *ſens perſonnel* de ce Pape, & non pas ſur le ſens propre de ſes lettres. Voici notre réponſe: & je ſuplie M. de Cambray de s'en bien ſouvenir.

3. Inſtr. pag. 447.

Ib. pag. 441.

Il n'eſt pas vrai que Bellarmin ne juſtifie Honorius que par rapport au *ſens perſonel* de ce Pape. Il faut que cet Archevêque qui le prétend, ou n'ait pas lû le chapitre de cet Auteur, où ſe trouvent les paroles ſur leſquelles il a fait de ſi ſubtiles méditations, ou qu'il l'ait lu bien négligemment. S'il veut prendre la peine de le lire entier, il y verra que ce Cardinal ſoutient nettement que dans les lettres d'Honorius, il n'y

L. 4. de ſumm. Pont. Cap. ult.

a aucune erreur, *In epiſtolis iſtis nullum contineri errorem.* Il y verra encore que ſelon ce Cardinal les deux lettres de ce Pape *temoignent très-clairement*, CLARISSIME TESTANTUR, qu'il a cru & enſeigné, qu'en J. C. il y avoit deux operations, SENSISSE & DOCUISSE *duas eſſe in Chriſto operationes.* Ces deux mots *ſenſiſſe*, & *docuiſſe*, meritent d'être remarqués avec ſoin. Le premier ſignifie le ſens ou la penſée interieure: le ſecond, le ſens textuel, ou le ſens exprimé par Honorius dans le texte de ſes lettres. L'un & l'autre ſont également juſtifiés. Il eſt d'une égale evidence, ſelon Bellarmin, qu'Honorius a bien *penſé*, & a bien *parlé*. C'eſt ce que ſes lettres *témoignent très-clairement*. Or voici le raiſonnement qui naît des paroles ſi préciſes de ce Cardinal. On ne peut douter que Bellarmin n'ait attribué au VI. Concile une erreur de fait, ſur le ſens même qu'il juſtifie dans Honorius. Or il eſt evident par ſes propres paroles que je viens de rapporter, qu'il juſtifie le ſens même des lettres de ce Pontife. Donc il eſt démontré que ſelon Bellarmin le VI. Concile s'eſt effectivement trompé ſur le vrai & le propre ſens des lettres de ce Pape.

La même choſe n'eſt pas moins évidente de Baronius. Ce Cardinal, loin de reduire la juſtification d'Honorius au ſimple *témoignage de ſon ſecretaire*, comme M. de Cambray le ſuppoſe, ne juſtifie pas moins fortement les lettres de ce Pape priſes en elles-mêmes, que le Cardinal Bellarmin. Il dit de la premiére, que tout le *tiſſu* montre evidemment qu'il n'avoit jamais prétendu nier les deux volontés en J. C.

CONTEXTUS EPISTOLÆ ID APERTE DEMONSTRAT: & de la ſeconde, que ce Pape y *établit de telle ſorte le dogme Catholique, qu'on ne peut rien deſirer davantage*; & il le prouve *par les paroles du texte même.* Mais ce qui eſt encore plus déciſif, ce ſavant Cardinal étoit ſi perſuadé de la pureté du texte d'Honorius pris dans la rigueur des paroles, que dans l'endroit que M. de Cambray avoit ſous les yeux, il veut bien, ſi l'on en doute, que l'on recommence le jugement de ce Pape. *In promtu eſt, ut de eo integrari judicium poſſit*: & que l'on examine de nouveau ſes lettres condamnées par le VI. Concile, pour voir s'il merite d'être condamné pour ces mêmes lettres. *An mereatur Honorius ex eis condemnari.* Il trouve même que c'eſt par une ſinguliere providence de Dieu, que ces lettres ſe ſont conſervées dans les Actes du VI. Concile; afin qu'elles puſſent ſervir à faire connoître les vrais ſentimens de ce Pontife: *Ut qualis Honorius fuerit ex iiſdem probè intelligi poſſit.* Il en faut dire autant des Theologiens qui ont ſuivi ces ſavans Cardinaux dans cette maniére de juſtifier le Pape Honorius contre les anathêmes du VI. Concile. Ainſi il doit demeurer pour conſtant, malgré toutes les vaines ſubtilités de l'Auteur des Inſtructions, que les plus habiles Theologiens & Controverſiſtes, loin de regarder l'infaillibilité de l'Egliſe ſur les faits textuels comme un *objet de foi*, ont même attribué au VI. Concile une erreur de fait ſur le ſens d'Honorius dans ſes lettres: ce qui eſt déciſif contre le nouveau ſyſtême.

Tom. 8. ad an. 633. n. 57. *Ib. n. 59.* *Ib. ad an. 681. n. 33.*

Il eſt encore important de remarquer, que

l'intention d'un Auteur mort étant une choſe qui ſe peut découvrir beaucoup mieux par ſes Ecrits, que par toute autre voie, c'eſt attribuer une étrange conduite à tout un Concile, que de vouloir, comme fait M. de Cambray, qu'au lieu de juger de l'intention d'un Pape mort depuis 40. à cinquante ans, par ſes propres Ecrits; il ait jugé de ſes Ecrits par ſes intentions: & que ſur un fondement, qui ſeroit blamable à l'égard du moindre particulier, il ait anathematiſé le nom, la mémoire, & les Ecrits du premier paſteur de l'Egliſe. C'eſt même le faire contre la verité manifeſte. Il ne faut que lire l'anathême porté contre ce Pape, pour y voir que le VI. Concile jugea directement du texte pris en lui même, & que la condamnation de la perſonne n'eut point d'autre fondement, que la condamnation de ſon texte. Car les Peres y déclarent en termes poſitifs, qu'ils ont lû & examiné avec ſoin, *retractantes*, les lettres dogmatiques de Sergius à Cyrus, & au Pape Honorius; & la réponſe de ce Pape à Sergius. Ils ajoutent que par la lecture de ces lettres ils ſont demeurés convaincus, *qu'elles s'écartoient entiérement de la foi des Apôtres... & qu'elles ſuivoient les fauſſes doctrines des heretiques.* C'eſt dans cette conviction qu'ils rejettent ces lettres en elles-mêmes, & qu'ils les ont en execration: *Eas omninò abjicimus, & tanquam animæ noxias execramur.* Ils diſent enſuite *qu'ils ont jugé devoir rejetter de l'Egliſe de Dieu les noms de ceux dont ils ont en horreur les dogmes impies.* Voilà pourquoi ils procedent immediatement après à l'anathême de Sergius, & des

Tom. 6. Concil. pag. 944.

autres Monothelites d'Orient, & en particulier à celui du Pape Honorius: parce qu'ils avoient reconnu clairement par ſes Réponſes à Sergius, qu'il avoit ſuivi en tout ſes ſentimens, & approuvé ſes impietés: *Quia in omnibus ejus mentem ſecutus eſt, & impia dogmata confirmavit.* Il eſt donc plus clair que le jour, que le VI. Concile n'a condamné la perſonne d'Honorius que ſur ſon texte examiné en lui même: ce qui renverſe ſans reſſource tout le plan de M. de Cambray.

VI.

L'intention de M. de Cambrai n'a pas été ſans doute de donner des armes aux défenſeurs de Janſenius: & néanmoins ce que cet Archevêque avoue pour ſe mettre à couvert du témoignage de Bellarmin, eſt ſi déciſif en faveur de ces Theologiens, & lui ôte ſi abſolument tout moien de prétendre contre eux, que l'Egliſe a exercé ſon infaillibilité dans la condamnation du livre de Janſenius, que je ne vois pas ce qu'on pourroit deſirer de plus fort pour la cauſe qu'ils ſoutiennent Car d'un coté, M. de Cambray dit ſimplement que l'Egliſe eſt infaillible pour interpreter *les livres abſolument & en eux mêmes*; & de l'autre; il accorde *qu'elle peut être ſurpriſe par de faux bruits & de fauſſes informations*, & ſe tromper par une ſuite de cette premiere mépriſe, en condamnant un texte pur & innocent, comme il eſt arrivé, ſelon lui, au VI. Concile, à l'égard des lettres d'Honorius. Ainſi il eſt clair que cet Archevêque pour attribuer

l'infaillibilité au jugement prétendu de l'Egliſe contre le livre de Janſenius, doit ſuppoſer ces deux choſes : la premiere, que le Pape, ou ſi l'on veut l'Egliſe *n'a point été ſurpriſe par de faux bruits* dans l'affaire du livre de Janſenius : & la ſeconde, qu'elle a fait un examen de ce livre *pris abſolument & en lui même, independamment de la penſée de l'auteur.* Or l'un & l'autre eſt également inſoutenable, comme on l'a démontré dans le XIII. Art. de la *Defenſe*, par une deduction exacte des principaux faits qui concernent cette grande affaire. Il eſt donc clair que dans les principes de l'Auteur des nouvelles Inſtructions, on ne peut regarder comme infaillible le jugement qui a été porté contre le livre de Janſenius, quelque ſentiment qu'on ait d'ailleurs ſur l'autorité des jugemens textuels de l'Egliſe en general.

VII.

Je viens de remarquer que ſelon M. de Cambray l'Egliſe peut ſe tromper ſur le *ſens perſonel* des Auteurs, & par une ſuite de cette premiére mépriſe, imputer un ſens heretique à des textes Catholiques. Il dit encore que *l'Egliſe peut ſe tromper quand elle juge de ce tout compoſé du ſens de l'Auteur, & de celui du texte.* Ce qui montre que dans ſon ſentiment l'Egliſe n'eſt infaillible ſur un texte, qu'autant qu'elle l'examine *abſolument & en lui même*, & qu'au contraire elle peut ſe tromper ſi elle le condamne relativement *au ſens de l'Auteur.* Or il me ſemble que ce principe auquel ce Prelat

3. Inſtr. pag. 470.

n'a eu recours que pour ſe débaraſſer des témoignages des Cardinaux Baronius & Bellarmin, ſe renverſe ſur lui même, en lui otant tout lieu de vanter en ſa faveur les anciens jugemens de l'Egliſe ſur les textes, & en particulier le jugement du V. Concile, dont il ſe prévaut davantage. Car pour ne parler ici que de ce Concile, je ne croi pas que M. de Cambray entreprenne jamais de prouver, que l'on s'y arréta uniquement à peſer la valeur de chaque ſyllabe de ces textes fameux, qu'on appelle les Trois-Chapitres. La connoiſſance que les Peres de ce Concile avoient des anciennes liaiſons d'Ibas & de Theodoret avec Neſtorius, & de leur extrême prévention contre S. Cyrille le défenſeur de la foi orthodoxe, ne contribua pas moins ſans doute, à la condamnation de leurs textes, que la dureté de leurs expreſſions. Il paroit même par les Actes du Concile, qu'on y fit la lecture de quelques lettres attribuées à Theodoret, & que les ſavans croient aujourd'hui ſuppoſées, qui n'étoient pas moins injurieuſes à S. Cyrille, que favorables à la perſonne de Neſtorius; ce qui prouve evidemment, que le Concile loin de s'arréter au ſimple texte de cet Evêque, en recherchoit encore les *intentions perſonelles*. *Tom. 5. Concil. pag. 507.*

C'eſt ainſi que l'Egliſe en uſe d'ordinaire dans les jugemens qu'elle porte ſur les livres. Elle juge du ſens du texte, ſur tout quand il eſt equivoque, par l'idée qu'elle a de la perſonne. L'un explique l'autre. Tel texte ſera regardé comme Catholique dans la bouche d'un Auteur reconnu pour Catholique, qui ſeroit rejetté com-

me heretique dans celle d'un Auteur ſuſpect. Hormiſdas prévenu contre les Moines de Scythie improuva cette propoſition, *Un de la Trinité a ſoufert*; & Jean II. mieux inſtruit de la pureté de leurs ſentimens, approuva la même propoſition. Les paroles demeuroient toujours les mêmes. Mais la bonne ou la mauvaiſe opinion qu'on avoit à Rome de ces Moines, les fit prendre en des ſens tout oppoſés. Il en faut dire autant des textes longs, dont l'Egliſe ne juge d'ordinaire que relativement à ce qu'elle connoit des vues, des engagemens, & des autres faits perſonnels des Auteurs. Ainſi il eſt evident que M. de Cambray ne peut renfermer l'infaillibilité de l'Egliſe dans les textes qu'elle examine, ſans aucun rapport aux faits perſonnels des Auteurs, qu'il ne laiſſe dans la faillibilité humaine la pluſpart des jugemens qu'elle a portés ſur les textes dans les ſiécles paſſés, & en particulier celui du V. Concile.

VIII.

La brieveté que je dois me préſcrire dans ces Remarques ne me permet pas de m'étendre ſur le V. Concile que M. de Cambray, & avec lui les Jeſuites & les Sulpiciens regardent comme déciſif en faveur de l'infaillibilité de l'Egliſe à l'égard des livres dogmatiques. Je le ferai en repondant aux nouvelles Inſtructions, ce qui eſt déjà bien avancé. Mais en attendant voici une remarque, que le lecteur jugera peut-être plus que ſuffiſante, pour renverſer tout le plan de M. de Cambray ſur l'affaire des Trois-cha-

pitres examinée & décidée dans ce Concile. Ce Prelat a bien ſenti, que ſi ce Concile avoit jugé également du fait des perſonnes, & du fait des textes des trois Auteurs, il falloit ou étendre l'infaillibilité de l'Egliſe juſqu'aux faits perſonnels, ou l'abandonner ſur les faits mêmes textuels. C'eſt pourquoi il ne donne jamais à ce Concile que des textes pour objet : *Dans le V. Concile*, dit-il, *on ne jugea point des perſonnes, mais des* TEXTES SEULS *qui furent déclarés heretiques.* On ne peut réduire plus formellement toute la déciſion du Concile aux ſeuls écrits de Theodore de Mopſueſte, de Theodoret, & d'Ibas: *Pour la perſonne de Theodore, elle n'eſt nommée dans les anathêmes du Concile*, ajoute ce Prelat dans un autre endroit, *que pour deſigner par le nom de ſon Auteur un texte qu'on ſavoit que Theodore avoit écrit, & pour flétrir en paſſant la memoire de cet Auteur, qui avoit été un homme trés odieux.* Et plus bas: *L'anathême*, dit-il encore, *prononcé contre la memoire de Theodore n'eſt qu'une marque d'indignation donnée en paſſant contre la memoire d'un heretique ſi odieux. Mais pour l'impiété ou hereticité des textes, c'eſt elle qui eſt l'objet direct & précis des anathêmes. Ils ne ſauroient tomber ſur aucun autre point, qui fût le principal ſujet de la déliberation & de la déciſion du Concile.* Voilà tout ce que répond M. de Cambray pour ſe débaraſſer de l'Auteur des trois Lettres, qui après avoir obſervé que l'anathême porté contre Theodore, tombe également ſur ſa perſonne, & ſur ſes écrits, en conclut que comme les anathêmes des Conciles

3. Inſtr. p. 186.

p. 263.

p. 265.

qui tombent ſur les perſonnes, ne prouvent nullement que l'Egliſe ſe ſoit crue infaillible ſur les faits perſonnels, les anathêmes qui tombent ſur les écrits ne prouvent pas de même qu'elle ſe ſoit cruë infaillible ſur les faits textuels ou dogmatiques, comme l'on parle aujourd'hui. Ainſi il n'y a qu'à montrer que la perſonne de Theodore n'a pas été moins *le ſujet de la délibération & de la déciſion* du Concile, que ſes écrits, pour renverſer par les fondemens tout le nouveau ſyſtême. Car ce point étant une fois établi ſolidement, il ſera clair que l'Egliſe n'eſt pas plus ſurnaturellement infaillible ſur les textes que ſur les perſonnes: mais qu'elle juge des uns & des autres ſur la notoriété & les autres preuves de certitude humaine.

Je ne m'arrête point à remarquer que dans tous les endroits des actes du V. Concile, où il eſt parlé des Trois-Chapitres, on joint toujours la perſonne de Theodore à ſes écrits, *de Theodoro & ſcriptis ejus*; au lieu qu'on ne parle ſimplement que des écrits de Theodoret & de la lettre d'Ibas, ſans deſigner leurs perſonnes. Cette diſtinction ſeroit ſans doute fort inutile, ſi le nom de Theodore n'étoit là que *pour deſigner par le nom de l'auteur*, les textes de cet Evêque, comme le dit M. de Cambray. Vigile dans la ſentence d'excommunication de Ruſtique & de Sebaſtien dit plus poſitivement qu'il étoit queſtion des paroles de Theodore de Mopſueſte, & de ſa perſonne, *de dictis Theodori Mopſueſteni ejusque perſonâ*. Mais voici des preuves encore plus déciſives.

Tom. 5. Conc. pag. 551.

Ib. pag. 423.

I. Dans la 1. conference du Concile, on

trouvé une lettre de Juſtinien aux Peres, qui y fut luë, & qui eſt comme le plan general que le Concile avoit à ſuivre dans l'affaire des Trois-Chapitres pour laquelle il étoit aſſemblé. Cet Empereur y réduit principalement la premiere queſtion au fait perſonnel de Theodore. Après avoir remarqué que les heretiques ne tendoient qu'à la juſtification de Theodore & de Neſtorius, & de leur impieté; il exhorte les Peres de conſiderer les impiétés qui ſe trouvoient dans les écrits de Theodore, & en particulier dans ſon ſymbole judaique, qu'il dit avoir été anathematiſé par le Concile d'Epheſe & par celui de Calcedoine. Mais il n'en demeure pas aux écrits de Theodore. Pour une plus entiére inſtruction du procès de cet Evêque, il les exhorte encore de conſiderer les preuves exterieures qu'on avoit de l'impiété de ſes ſentimens, & de voir ce que les ſaints Peres en avoient écrit: ce que ſes prédeceſſeurs en diſoient dans quelques unes de leurs loix, & ce qui s'en trouvoit dans les hiſtoriens de l'Egliſe. On voit aſſés que tout ce long examen ne pouvoit regarder que la perſonne de Theodore, & s'il n'eut été queſtion que de *juger de ſes ſeuls textes*, comme le dit M. de Cambray, Juſtinien n'auroit pas exhorté ſans doute les Peres de ce Concile à paſſer des textes de Theodore, dont ils devoient juger uniquement, aux preuves exterieures, qui montroient que cet Evêque avoit nourri dans ſon coeur l'hereſie & l'impieté.

Mais ce que Juſtinien ajoute va achever de mettre la choſe dans une entiére evidence. Theodore étoit un Evêque mort dans la com-

munion de l'Egliſe. Son eloquence & cette multitude incroiable de livres qu'il avoit compoſés ſur l'Ecriture, ou contre les heretiques, lui avoient acquis de ſon vivant & après ſa mort une grande reputation. Et quoique les erreurs de ſes livres fuſſent manifeſtes, il y avoit bien des gens qui ne croioient pas qu'on put, ni qu'on dut anathématiſer un Evêque celebre mort dans l'unité Catholique. C'eſt ſelon ce préjugé que le Pape Vigile ſe déclara pour la perſonne de Theodore dans ſa Conſtitution. Ce Pape, après avoir condamné les ſoixante extraits que Benigne Evêque d'Heraclée lui avoit apportés de la part de l'Empereur, dit que voiant ces extraits attribués à Theodore de Mopſueſte, il avoit recherché avec ſoin, ſi les Peres avoient déterminé quelque choſe touchant *le nom & la perſonne de ce même Theodore*. Il ajoute que dans cette recherche il avoit trouvé que S. Cyrille diſoit dans une lettre à Jean Eveque d'Antioche, que le Concile d'Epheſe avoit à la verité condamné l'expoſition de la foi de Theodore, comme pleine de mauvais ſens, *perverſarum intelligentiarum*: mais que par une ſage œconomie il n'avoit point touché au nom ni à la memoire de cet Evêque. Il dit plus bas, qu'il eſt odieux d'inſulter aux morts, quand ils ne ſeroient que des laiques; & à plus forte raiſon, s'ils ſont morts dans l'Epiſcopat: *Grave eſt inſultare defunctis, vel ſi laici fuerint, nedùm illis qui in Epiſcopatu hanc vitam depoſuerunt.*

Tom. 5. Concil. pag. 364.

Ib. p. 365.

Il rapporte encore le témoignage de Proclus Evêque de Conſtantinople, qui dit à l'occaſion

de Theodore, dont il avoit condamné quelques textes ſans condamner la perſonne, qu'il ne convient pas de condamner après la mort, ceux qu'on n'a point condamné pendant leur vie. Il ajoute que le Concile de Calcedoine ne trouva rien à redire à la lettre de Jean d'Antioche à l'Empereur Théodoſe, quoiqu'il y ſoutint qu'on ne devoit point condamner Theodore après ſa mort. Il rapporte enſuite des autorités formelles de S. Leon & du Pape Gelaſe, pour montrer que ſelon la coutume de l'Egliſe Romaine, il n'eſt pas permis de juger des perſonnes après leur mort : *Nulli licere noviter de mortuorum judicare perſonis* : ce qu'il confirme par l'exemple de Denys d'Alexandrie, qui condamna les écrits de Nepos Evêque d'Egypte, qui enſeignoit l'erreur des Millenaires, ſans toucher à la perſonne de cet Evêque, parce qu'il étoit mort : *Propter hoc maximè quia jam defunctus erat.* Et de tous ces témoignages il conclut qu'il n'oſe condamner la perſonne de Theodore, & qu'il ne peut permettre qu'on la condamne: *Eum noſtra non audemus damnare ſententia, ſed nec ab alio quopiam damnari concedimus.* *Tom. 5. Concil. pag. 366.*

Tel étoit l'état de la queſtion pour ce qui regardoit Theodore. Il s'agiſſoit beaucoup moins de ſes Ecrits dont les erreurs étoient claires & manifeſtes, que de ſa perſonne qui avoit encore un grand nombre de partiſans. C'eſt pour cette raiſon que Juſtinien, qui avoit extrémement à cœur l'anathême de la perſonne de cet Evêque odieux, ne ſe contente pas dans ſa lettre au Concile, d'exhorter les Peres de con-

siderer toutes les preuves de fait qu'on avoit de l'impiété de Theodore; il les avertit encore d'examiner si on ne pouvoit pas anathématiser des heretiques après leur mort: *Hortamur autem illud disceptare, quod vanè profertur ab eis qui dicunt non oportere post mortem hæreticos anathematisari.* En effet c'étoit là le point décisif. L'impiété de Theodore étoit certaine par ses écrits & par les temoignages formels des SS. Peres. Mais il étoit douteux si l'on pouvoit anathématiser des Auteurs morts dans la communion de l'Eglise. Ainsi cette question étant décidée, il ne restoit plus aucune difficulté qui empêchât le Concile de fletrir la memoire de cet Evêque. Il est clair par ce simple exposé de la contestation qui étoit alors dans l'Eglise, qu'elle regardoit principalement la personne de Theodore de Mopsueste: mais la *deliberation*, & la sentence du Concile sont encore plus evidentes pour montrer la même chose.

Tom. 5. Concil. pag. 436. II. On commença à traiter de l'affaire de Theodore dans la 4. Conference. Le Concile ordonna d'abord qu'on fit la lecture de plusieurs extraits des livres de cet Evêque, qu'on *Ib. pag.* 454. avoit tout prêts: & on y joignit la lecture de son symbole, qui est nommé un Tresor d'impiété. Après quoi les Peres s'écrierent d'une *Ib pag.* 465. D. commune voix: „ Satan a composé ce sym„ bole. Anathême à celui qui l'a composé. „ Anathême à Theodore de Mopsueste. Il a „ condamné les Evangiles. Il a fait outrage à „ l'Incarnation du Verbe. Anathême à ceux „ qui ne l'anathématisent pas. Ses défenseurs „ sont des Juifs. Ses sectateurs sont des Paiens.

„ Nous anathématiſons tous Theodore de „ Mopſueſte. Nous anathématiſons tous „ Theodore & ſes écrits. “ Après ces acclamations des Peres contre Theodore & ſes textes, le Concile ajouta. „ La multitude des „ blaſphêmes qu'on vient de lire ſuffit pour „ condamner juſtement Theodore: mais pour „ ne rien omettre dans un examen qui le regarde directement: *Quia oportet* IN EXA- „ MINATIONE QUÆ CONTRA EUM PRO- „ VENIT *nihil prætermitti ſubtilitatis*, il faudra écouter un autre jour ce qui reſte de „ preuves contre lui. “ Voilà ce qui ſe paſſa dans la 4. Conference. Dans la ſuivante le Concile dit „ Qu'on liſe ce que les Peres Ib. p. 456. „ ont écrit contre Theodore & ſes blaſphê- „ mes; & ce qu'en diſent les loix des Empereurs & les Hiſtoires de l'Egliſe. “ Pour obéir au Concile on commença à lire de longs extraits de S. Cyrille contre Theodore. On lut enſuite une partie de la requeſte des Evêques, des Clercs & des Moines de la grande Armenie à Proclus Evêque de Conſtantinople, contre Theodore: des extraits de la réponſe de Proclus: des Lettres de S. Cyrille contre Theodore: un extrait de Lettre d'un Evêque d'Edeſſe à S. Cyrille contre le même: un morceau de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique d'Heſychius Prêtre de Jeruſalem: les Loix de Theodoſe & de Valentinien contre Neſtorius, Theodore, & leurs Sectateurs. Après quoi on examina ce que les partiſans de Theodore alleguoient en ſa faveur. Il fut queſtion ſur tout de quelques Lettres de S. Gregoire de Naziance, qu'on prétendoit être

Ib. p. 475. ecrites à Theodore de Mopſueſte : & il fut evidemment juſtifié qu'elles avoient été écrites à un Theodore Evêque de Tyane dans la ſeconde Cappadoce.

On paſſa enſuite ſelon le plan qu'avoit marqué l'Empereur à l'examen du point déciſif, s'il falloit anathématiſer les Heretiques après leur mort, & l'on rapporta d'abord deux témoignages de S. Cyrille. Sextilien Evêque d'Afrique en preſenta quelques-uns de S. Auguſtin, qui étoient beaucoup plus exprès, & Benigne Evêque d'Heraclée y ajouta quelques exemples. Ici *Ib. pag. 482.* Theodore Evêque de Ceſarée, & deux autres Prelats aiant repreſenté au Concile que les partiſans de Theodore de Mopſueſte alleguoient une prétenduë lettre de S. Cyrille, dans laquelle il écrivoit à Jean d'Antioche, qu'il ne falloit pas inſulter à Theodore après ſa mort, on en fit la lecture, & on jugea qu'elle n'étoit point de S. Cyrille. On examina auſſi le temoignage de Proclus ; & l'on obſerva en paſſant, que quand il ſe trouveroit dans les SS. Peres quelques mots à la louange de Theodore, on ne pourroit en rien conclure en ſa faveur; comme on ne peut rien conclure en faveur d'Apollinaire des Lettres de S. Baſile & de S. Athanaſe à cet Evêque heretique. Enfin on finit cette longue inſtruction du procès de Theodore, par la lecture des actes du Synode de *Ib. pag. 492.* Mopſueſte, qui s'étoit tenu, ſelon les ordres de l'Empereur, pour verifier par des informations juridiques de témoins, que le nom de Theodore ne ſe liſoit point depuis longtems dans les Diptyques de l'Egliſe de Mopſueſte. Et ſur

toutes ces preuves le Concile proceda à l'anathême de ſa perſonne & de ſes écrits dans la 8. Conference, comme on le peut voir dans la ſentence du Concile, où ces preuves ſont expoſées tout de nouveau en abregé. Voici les paroles du Concile: „ Nous condamnons „ & anathématiſons avec tous les heretiques, „ qui ont été anathématiſés par la ſainte Egliſe „ Catholique, Theodore qui a été Evêque de „ Mopſueſte & ſes écrits impies ". Et dans les Canons: „ Si quelqu'un défend l'impie „ Theodore & ſes écrits impies.... & ne „ l'anathématiſe pas lui & ſes écrits impies.... „ qu'il ſoit anathême.

Tom. 5. Concil. pag. 563.

pag. 568.

pag. 578.

Il faudroit être bien prévenu pour ne pas avouer après des preuves ſi claires & ſi préciſes, que la perſonne de Theodore ne fût pas moins *le ſujet de la deliberation & de la déciſion du Concile* que ſes Ecrits. S'il n'eut été queſtion que d'imputer *l'hereticité* à ſes textes, la ſeule lecture de ces mêmes textes *pleins d'impiétés* EVIDENTES, comme le reconnoit M. de Cambray, auroit ſuffi pour en juger: & le Concile n'auroit point eu recours à des témoignages exterieurs, qui regardoient uniquement le fait perſonnel de cet Evêque. C'eſt donc un fait conſtant, & que la ſubtilité humaine n'éludera jamais, que le V. Concile a jugé également de la perſonne de Theodore & de ſes écrits. Tout roula dans la deliberation du Concile ſur la perſonne de cet Evêque, dont il paroiſſoit important de flétrir le nom & la memoire par un terrible anathême, pour éloigner davantage les fideles des livres ſeduiſans d'un auteur ſi dange-

3. Inſtr. p. 185.

reux: & ſa perſonne fut même plus *l'objet direct* des anathêmes du Concile, que ſes propres textes.

Ce fondement étant poſé, voici mon raiſonnement contre M. de Cambray. Nous venons de voir que c'eſt une choſe démontrée, que les anathêmes du V. Concile tombent non moins directement ſur la perſonne de Theodore de Moſueſte que ſur ſes Ecrits. Or eſt-il qu'on ne peut pretendre en vertu des anathêmes de ce Concile contre la perſonne de Theodore, que ce Concile s'eſt crû infaillible pour juger des perſonnes: puiſque c'eſt une verité reconnue de tout le monde, que l'Egliſe ne juge des perſonnes que ſur la ſimple notoriété. Donc on ne peut prétendre en vertu des anathêmes de ce même Concile contre les textes de Theodore & des deux autres auteurs, qu'il ſe ſoit crû infaillible pour juger des textes ou des Livres. Voilà à quoi M. de Cambray eſt prié de répondre préciſement. Il eſt viſible qu'il ne le peut faire qu'en deux maniéres, ou en continuant de ſoutenir contre l'evidence de l'hiſtoire, que *la deliberation & la déciſion* du Concile n'a regardé que les Ecrits de Theodore & ceux de Theodoret & d'Ibas; ce qui eſt ſeulement vrai de ces deux derniers: ou en reformant ſon ſyſtême, & en pretendant que l'Egliſe eſt infaillible, non ſeulement ſur les faits textuels; mais encore ſur les faits perſonnels des Auteurs. On lui donne le choix de l'un ou de l'autre parti. Le dernier ſeroit peut-être le plus aiſé. Pour fabriquer cette nouvelle infaillibilité, il ne faudroit gueres d'autres materiaux, que ceux qui ſe trouvent

diſperſés çà & là dans les nouvelles Inſtructions. Pour moi ſi j'avois à ſoutenir l'infaillibilité de l'Egliſe dans les faits, ce ſeroit le parti que je prendrois. Il eſt vrai que je trouverois dans mon chemin des difficultés aſſés embaraſſantes; car en quel ſyſtême n'en trouve-t-on point, quand on a une fois abandonné le chemin de la verité? Mais au-moins j'aurois l'avantage de ſuivre un ſyſtême qui ne ſe détruiroit point de lui même, comme fait celui de l'infaillibilité textuele. Car n'eſt-ce pas viſiblement bleſſer la raiſon, que de réduire d'une part l'infaillibilité de l'Egliſe aux ſeuls textes dogmatiques des Auteurs, & de l'autre de l'appuier ſur des autorités, ou qui ne prouvent rien, ou qui prouvant que l'Egliſe eſt même infaillible ſur les perſonnes des Auteurs, renverſent le ſyſtême dont elles devroient être les fondemens.

IX.

Le Lecteur ſur qui l'air de confiance avec lequel M. de Cambray étale les témoignages des Theologiens de l'école, comme s'ils étoient tous deciſifs en ſa faveur, auroit fait quelque impreſſion, eſt prié de ſuſpendre ſon jugement juſqu'à notre reponſe: & en attendant voici un de ces Auteurs que ce Prelat prétend être *deciſif* en ſa faveur. C'eſt le celebre Contenſon fort connu par ſa Theologie de l'eſprit & du cœur. Ce Dominicain eſt peut-être de tous les Theologiens celui qui s'eſt expliqué plus fortement ſur la prétendue infaillibilité de l'Egliſe dans les faits textuels. Il en fait une diſſertation expreſſe; & comme il écrivoit après les diſpu-

3. Inſtr. p. 598.

Lib. 5. Diſſert. præamb. Cap. 2. Corol. 2.

tes du Formulaire, ce qu'il en dit eſt comme un abregé des ecrits qui avoient paru ſur ce ſujet; de telle ſorte qu'il ſeroit auſſi facile de ſoutenir que les Theologiens de Port-Royal n'ont jamais nié ni combattu l'infaillibilité textuele, que de prétendre que Contenſon eſt *deciſif en faveur* du ſyſtême que ſoutient M. de Cambray. Mais que ne peut point un Auteur ſubtil? Contenſon qui n'étant point prophete ne pouvoit deviner les nouvelles préciſions, ne diſtingue pas toujours le ſens de l'Auteur, & le ſens du Livre. Il dit auſſi qu'il faut *condamner les propoſitions condamnées* par l'Egliſe. Il n'en faut pas davantage à M. de Cambray pour le conter parmi les temoins du nouvel Article de foi qu'il propoſe aux fideles de ſon Dioceſe.

Ce Prelat eſt à plaindre d'aller ſi vîte dans une queſtion ſi ſerieuſe, & de n'écouter que ſon imagination trop échaufée, au lieu de peſer les temoignages des Theologiens dont il ſe couvre. Il auroit mieux valu traiter Contenſon de *Janſeniſte*, comme a fait le Sr. Delcourt; que d'en parler comme d'un Auteur *deciſif* en faveur d'une opinion qu'il combat directement dans les Theologiens précurſeurs de M. de Cambray. Eſt-ce donc être *déciſif* en faveur de l'infaillibilité textuele, que de reſtraindre préciſement aux ſeules queſtions de la foi toute l'infaillibilité promiſe à l'Egliſe, & de déclarer en termes exprès, que ſon autorité ne va pas juſqu'à décider infailliblement les faits, parce qu'ils ne peuvent jamais être matiére d'hereſie? *Ad facta verò infallibiliter determinanda ſenſuum judicio permiſſa, jura ſua non protendi, quia ex hujuſmodi*

disceptationibus conflari hæresis nequaquam potest. Est-ce être *décisif* en faveur de l'infaillibilité à l'égard des faits des livres, que de dire encore plus expressément que l'Eglise peut à la verité, prononcer sur les personnes, & sur leurs livres, *de personis, eorumque libris pronunciare :* mais qu'on ne montrera jamais que ses jugemens soient infaillibles, & doivent être crus de foi divine; & qu'aucun Theologien ne l'avoit avancé, sinon que depuis quelques années : *Sed infallibilia esse illa judicia nemo unquam probaverit, nullus-ve Theologus ante paucos aliquot annos affirmare ausus fuerit ?* Enfin, pour ne pas transcrire ici tout ce que dit Contenson, est-ce être *décisif* pour l'infaillibilité de l'Eglise dans l'intelligence des livres, que de dire formellement, que pour proscrire des livres, comme pour juger des criminels, il n'est pas necessaire d'être infaillible : mais qu'il suffit d'avoir une autorité publique, fondée sur la notoriété, & les autres preuves de certitude humaine. *Ad proscribendos libros* NON EXIGITUR INFALLIBILITAS, *sed potestas allegatis & probatis innixa &c* : & cela en répondant à la grande objection qui revient si souvent dans les Instructions de M. de Cambray, qui est qu'on pourroit eluder toutes les censures des livres heretiques, si l'Eglise n'étoit point infaillible sur les livres. *Le lecteur peut juger de toute notre controverse par des endroits si clairs & si décisifs.* Il est glorieux pour la cause que nous défendons, qu'un Auteur si subtil n'ait trouvé d'asile à sa nouvelle opinion, que dans de si honteux déguisemens. Quand on n'a que la verité

3. Instr. p. 287.

devant les yeux on agit de meilleure foi. Mais peut-être les nouvelles Inſtructions ne ſont-elles qu'un Roman Theologique, ou de ces ouvrages que les Auteurs publient quelques fois pour faire eſſai devant le public, de leur eſprit & de leur ſubtilité.

X.

M. de Cambray paroit étrangement bleſſé de ce que l'Auteur des trois Lettres dit, que *l'Analogie de la* foi ne permet pas d'étendre l'infaillibilité de l'Egliſe à des faits non révelés. Mais il n'en eſt pas moins vrai que c'eſt le principe même de Gerſon, d'Almaïn, de Denys le Chartreux, de Clemangis, & de pluſieurs autres Theologiens, dont on rapporte les témoignages dans la *Défenſe*. Car ſi on y prend garde, tous ces Theologiens ne reconnoiſſent que deux ſortes de choſes qui puiſſent être l'objet des jugemens de l'Egliſe: les unes qui ſont de *droit divin*, comme les *verités de la foi*; & les autres qui ſont *de fait, ou de droit humain*: & qu'ils reſtraignent preciſément *à la determination des verités de la foi*, l'infaillibilité promiſe à l'Egliſe. C'eſt ainſi qu'en parle Gerſon. Almaïn diſtingue de même *les choſes qui regardent la foi*, des faits poſterieurs à la revelation. A l'égard des premiers *le Concile ne peut errer*, ſelon ce ſavant Theologien: mais à l'égard *des faits qui ne ſe tirent point des ſaintes Ecritures*; c'eſt-à-dire de tout ce qui a une datte plus récente que la revelation, *perſonne ne doute que l'Egliſe ne puiſſe s'y tromper*. Les autres Theologiens tiennent tous le même langage.

En vain M. de Cambray a recours ici à la diſtin-

distinction des faits personnels & des faits dogmatiques ou textuels ? Les paroles précises de ces Theologiens ne laissent aucun lieu à cette vaine evasion. Car si on les écoute la raison pour laquelle les faits ne sont pas renfermés dans l'infaillibilité de l'Eglise, c'est que *le salut n'en dépend pas necessairement*, comme parle Gerson; ou que l'assistance speciale du S. Esprit n'a été promise que dans *les choses necessaires au salut: in necessariis*, comme parle Almain : ce qui renferme evidemment tous les faits non revelés textuels ou non textuels. Car il est bien certain, que *le salut* des fideles *ne depend point necessairement* d'une croiance divine des faits non révelés. Et je ne croi pas que M. de Cambray soit assés inhumain pour damner sans misericorde tant d'habiles Theologiens, qui croient que le V. Concile trop prévenu contre Theodoret, s'est trompé sur le vrai sens de ce saint Evêque dans ses écrits contre S. Cyrille.

XI.

Je ne puis m'étendre ici sur les témoignages des Theologiens qui attribuent au Pape, ou a l'Eglise l'infaillibilité dans les Canonizations des saints. Je remarquerai seulement que l'Auteur des trois Lettres que M. de Cambray a eu principalement en vue en rapportant ces témoignages d'Auteurs Ultramontains n'a point prétendu, que tous les Theologiens, sans exception, aient renfermé l'infaillibilité de l'Eglise dans les choses de la foi. Il savoit sans doute, que Bellarmin, Duval, & quelques autres Theologiens étendent celle du Pape aux faits personnels des saints Canonisés. Il lui suffisoit que son principe, qui est que l'infaillibilité ne s'étend qu'aux choses de la foi, est le principe des plus

***

habiles Theologiens. On le trouve marqué tres clairement dans Davemport Theologien de l'Ordre de S. François. „ LE SENTIMENT „ COMMUN DES THEOLOGIENS, dit-il, eſt „ que l'Egliſe ne peut definir infailliblement, „ que les choſes que l'Ecriture ſainte & la „ Tradition propoſent clairement & certaine- „ ment. " *Quod Eccleſia non poteſt infallibiliter definire, niſi quæ Scriptura & Traditio certò & clarè proponunt.* Plus bas après avoir obſervé que l'Egliſe dans les Conciles ne fait que déclarer *le ſens neceſſaire* de l'Ecriture & de la Tradition, ou qu'en tirer les *concluſions neceſſaires* qui y ſont renfermées, comme dans leurs principes; il ajoute qu'elle n'eſt aſſiſtée par le S. Eſprit que dans ces deux points : *In his duobus* SOLUM *Spiritus Sancti illuſtratur præſentiâ.* Enfin il dit que l'infaillibilité des Conciles ne s'étend point au delà de l'Ecriture & de la Tradition: *Horum infallibilitas non ultra hos terminos protenditur.* Voilà les bornes de l'infaillibilité promiſe à l'Egliſe. Il ne doit être permis à qui que ce ſoit de l'étendre au delà. Ce don merveilleux ne dépend point de nous. Il dépend uniquement du Sauveur. Temeraire qui ajoute à ſes promeſſes. Il deshonore l'Epouſe en croiant l'honorer, ſelon cette belle parole de Caſſien: *Quod non ità dicitur ut eſt, etiamſi honor videatur, injuria eſt.* Mais pour revenir à l'auteur des trois Lettres, ce qu'il a prétendu veritablement, c'eſt que l'infaillibilité dans l'interpretation des livres a été abſolument inconnue à tous les Theologiens avant le milieu du dernier ſiécle. Et c'eſt ce qui demeure démontré par l'impuiſſance où M. de Cambray s'eſt trouvé après les plus exactes recherches, d'en alleguer

Syſt. fidei cap. 2. num. 10.

Num. 11.

Cap. 3. num. 9.

un ſeul, qui fût même apparent en faveur de cette prétendue infaillibilité.

Au reſte le lecteur jugera s'il convenoit à un Archevêque de France, de remplir des Inſtructions paſtorales, d'autorités de Theologiens, dont les ſentimens ſont viſiblement contraires aux maximes conſtantes de l'Egliſe Gallicane: & ſi ce n'eſt point être ſuſpect de favoriſer les opinions Ultramontaines, que de rapporter comme des autorités conſiderables, des témoignages d'Auteurs qui attribuent au Pape l'infaillibilité non ſeulement dans le droit, mais encore dans des faits purement perſonnels.

XII.

La Remarque qu'il me reſte à faire, eſt la plus importante de toutes. On ne peut combattre avec plus d'ardeur le ſilence reſpectueux que le fait M. de Cambray dans ſes nouvelles Inſtructions; mais on ne peut auſſi le juſtifier plus evidemment. On n'avoit point encore déclaré ouvertement juſqu'à ce Prelat, que ſi l'Egliſe n'étoit point infaillible pour expliquer les livres, il n'y avoit rien de plus raiſonnable que le ſilence reſpectueux ſur ſes cenſures, quand le vrai ſens des livres cenſurés étoit douteux & incertain; ni rien de plus tyrannique, que d'aſſujettir abſolument à la croiance interieure de *l'hereticité* de ces livres, les Theologiens qui les croiroient Catholiques. Quoique les Adverſaires de Janſenius ne demandaſſent pas mieux dans les derniéres conteſtations, que d'introduire dans l'Egliſe le dogme de l'infaillibilité textuele, ſans quoi ils ſentoient bien qu'on ne pouvoit établir rien de ſolide contre le livre de cet Auteur, ils ſe donnerent bien de garde de faire dépendre l'obligation de croire le fait d'une o-

pinion ſi incertaine. Preſſés vivement ſur la nouveauté de ce dogme, ils ſe retrancherent toujours à dire, que l'Egliſe, infaillible ou non, peut exiger la ſignature du formulaire, comme une proteſtation publique de la croiance ſincere du fait & du droit. La diſpute même en étoit venue à ce point, qu'on ne regardoit plus communement l'infaillibilité textuele, que comme une opinion haſardée, ſans fondement & ſans preuve, & qu'il falloit abandonner. Enfin on ne faiſoit plus fort que de ce qu'on nommoit *préſomtion*, en faveur de l'Egliſe. Il eſt vrai, diſoit on, que l'Egliſe n'eſt pas infaillible; mais il faut *preſumer* qu'elle ne ſe trompe point dans ces ſortes de déciſions. C'eſt bien la moindre choſe qu'on doive à une ſi grande autorité. C'eſt ainſi qu'on parloit à Paris à l'Archevéché. On ne voit auſſi rien autre choſe dans les Mandemens ou Ordonnances des Evêques contre le Cas-de-Conſcience, ſinon que l'autorité de l'Egliſe eſt le plus grand des préjugés, qu'on doit s'y rendre, & ſe ſoumettre par un acquieſcement ſincere de l'eſprit, lors même qu'on n'a ni evidence, ni revelation pour motif de ſa ſoumiſſion.

Mais l'état de la diſpute a un peu changé depuis que M. de Cambray a publié ſes derniéres Inſtructions. Pour juſtifier le ſilence reſpectueux à l'égard du fait de Janſenius, il n'eſt plus neceſſaire de ſe mettre en peine de prouver que l'obligation de croire les faits decidés par l'Egliſe, ſuppoſe ſon infaillibilité. On ne peut rien ajouter à ce que cet Archevêque a dit après l'Auteur de la *foi humaine*, avec autant d'eloquence que de force, pour démontrer ce principe important, dans la 2. partie de ſa 4. Inſtruction paſtorale. Il eſt louable de s'être élevé

comme il a fait, contre ces Theologiens de nos jours, qui par un renverſement viſible de la raiſon humaine veulent qu'on donne à une déciſion qu'ils croient faillible, & par conſequent actuellement incertaine, une croiance aveugle & abſolue.

Ainſi voilà notre diſpute bien abregée. Il n'eſt plus queſtion que de ſavoir ſi l'infaillibilité textuele eſt un dogme *de foi*, comme le pretend M. de Cambray. La ſeule déciſion de ce point emporte tout. Si l'Egliſe eſt infaillible à l'égard des faits textuels, il eſt indubitable qu'on doit à ſes deciſions ſur les textes une croiance pleine & abſoluë: & ſi elle ne l'eſt pas, il n'eſt pas moins indubitable que tout ce qu'on peut demander des Theologiens, dont les lumiéres ne s'accordent pas avec les déciſions textueles de l'Egliſe, eſt de ſe tenir dans un ſilence reſpectueux à l'égard de ces mêmes déciſions. Tout milieu entre le ſilence & la croiance abſolue, qu'on ne doit qu'à une autorité infaillible, eſt un milieu purement imaginaire. Ce ſeroit *croire avec déreglement* & *jurer avec impiété.* que de croire & de jurer ſur une autorité qu'on croiroit faillible. Tout cela eſt démontré dans la 4. Inſtruction paſtorale de M. de Cambray.

Il n'eſt pas même neceſſaire que nous nous mettions en peine de prouver, que l'opinion de l'infaillibilité textuele, eſt une opinion nouvelle, & qui n'a aucun fondement certain. Il nous ſuffit de montrer, que ce n'eſt point *une verité de foi*, & dont la croiance ſoit neceſſaire au ſalut. Car ſi elle n'eſt pas telle, il eſt evident qu'elle ne peut être le fondement neceſſaire de la croiance du fait de Janſenius. Et ce ſeroit ſe contredire viſiblement, que de vouloir qu'on

crut abſolument ce fait ſi conteſté, en vertu d'un principe qu'il ſeroit libre de ne pas tenir. Ainſi je ne m'arrête point à montrer ici, que de tous les Auteurs que M. de Cambray rapporte en ſa faveur, il n'y en a pas un ſeul qui ſoit même apparent pour ſa pretenduë infaillibilité textuele, comme je l'ai déjà remarqué. Quand il y en auroit qui auroient étendu l'infaillibilité de l'Egliſe juſqu'aux faits textuels, comme il y a des Theologiens qui étendent même celle du Pape juſqu'aux faits perſonnels des ſaints Canoniſés, ce ne ſeroit point encore là une *verité de foi*. Ce ſeroit ſimplement une opinion d'Ecole qu'on pourroit contredire librement, comme on contredit tous les jours l'infaillibilité dans les Canonizations des Saints. Je veux bien auſſi diſſimuler que les ſavans Cardinaux Bellarmin & Baronius tant de fois cités, & ſuivis de la foule des Theologiens & des Controverſiſtes les plus habiles de l'Egliſe, attribuent au VI. Concile general une erreur manifeſte de fait ſur le ſens textuel d'Honorius, comme je l'ai prouvé par leurs propres paroles dans la V. Remarque. Pour démontrer que le dogme de l'infaillibilité textuele n'a point le degré de certitude neceſſaire pour être le fondement d'une croiance abſolue, & le motif d'un ſerment auſſi terrible que celui que renferme le formulaire, il ſuffit de prouver que l'Egliſe ne l'a point encore propoſé aux fideles comme un *objet de foi*, & *une verité revelée*. Or il ne faut que jetter les yeux ſur les Mandemens des Evêques qui ſe ſont élevés contre le Cas-de-Conſcience, pour s'en convaincre ſans peine. A l'exception de M M. les Evêques du Mans & de la Rochelle, il n'y en a aucun qui ſe ſoit déclaré ouvertement pour cet

Article de foi de nouvelle fabrique. Au contraire M. l'Archevêque d'Arles, dans ſon Ordonnance ſi applaudie à Rome : & dont il a reçû des complimens de la part du Pape, comme nous l'apprend le P. Daniel, (a) déclare expreſſement, (b) que *l'infaillibilité que J. C. a promiſe à l'Egliſe en l'établiſſant pour colomne & pour ſoutien de la verité, eſt attachée uniquement au dogme.* Et il eſt notoire que M. le Cardinal de Noailles, & pluſieurs autres Evêques ne regardent cette prétendue infaillibilité ſur les textes, que comme une pure réverie, & en parlent de la ſorte en toutes occaſions. Tout cela eſt ſi connu qu'il faudroit être d'un autre monde pour l'ignorer. Et il ne l'eſt pas moins que les Superieurs Eccleſiaſtiques laiſſent de tous côtez aux Theologiens la liberté de contredire des Conciles œcumeniques ſur des faits non moins textuels, & plus ſolemnellement décidés que celui de Janſenius.

(a) Traité de l'efficacité de la grace Epitre à M. l'Archevêque d'Arles.

(b) Hiſt. du Cas-de-Conſc. Tom. 2. pag. 268.

Mais ce qui eſt encore plus déciſif, c'eſt que M. de Cambray ne croit pas lui même dans le fond, que ſon prétendu dogme ait le degré de certitude neceſſaire pour être un Article de foi. Il ne faut que lire le 58. chapitre de ſa troiſiéme Inſtruction, où il exhorte fort ſerieuſement le Pape Clement XI. à decider ce point eſſentiel. Pour l'y engager, il montre avec étendue, que non ſeulement il n'y a rien à craindre d'une telle déciſion, pour les prérogatives du S. Siége : mais encore que *la doctrine de l'infaillibilité de l'Egliſe ſur les textes eſt très-avantageuſe* à l'Egliſe Romaine. En un mot ce chapitre entier a tout l'air d'une ſupplique, & il n'y manque que quelques termes de ſtyle, pour en faire un acte en forme, tendant à ce qu'il plaiſe à Sa

3. Inſtr. pag. 721.

Sainteté, donner une Conſtitution, où il ſoit dit que l'infaillibilité de l'Egliſe ſur l'explication des textes ou des livres, eſt un article de foi divine. Parleroit-il comme il fait dans ce chapitre, d'un dogme qu'il croiroit établi dans l'Egliſe, & reconnu unanimement pour certain ? Qui s'aviſeroit aujourd'hui de demander ſerieuſement au Pape de *forcer le dernier retranchement* des Calviniſtes, qui nient la préſence réelle, en decidant l'infaillibilité dogmatique de l'Egliſe, qui eſt en effet le *dernier retranchement* de ces heretiques. Selon M. de Cambray le *dernier retranchement* de ceux à qui il affecte de donner le nom odieux de *parti*, eſt qu'ils ne croient pas l'infaillibilité de l'Egliſe à l'égard des textes. C'eſt donc pour ce prétendu dogme qu'il conjure le Pape de ſe déclarer par une Conſtitution. Ce ſeroit *forcer le dernier retranchement* du pretendu *parti*. Ce *dernier retranchement* n'étoit donc point encore *forcé* dans le tems qu'il écrivoit une ſi vive ſupplique? Le dogme de l'infaillibilité textuele n'étoit donc point encore propoſé par une autorité ſuffiſante, pour impoſer l'obligation de le croire aveuglement? Ainſi quand Clement XI. cedant à des inſtances ſi flateuſes & ſi empreſſées, auroit decidé l'infaillibilité textuele, & que les Evêques auroient confirmé ſon jugement par l'autorité de leurs ſuffrages ; les pretendus Janſeniſtes n'en ſeroient pas moins juſtifiés pour le paſſé, & leurs adverſaires confondus. Car d'un côté il ſeroit clair que la conduite que des ſuperieurs prévenus ont tenue à l'égard de ces Theologiens a été viſiblement injuſte & tyrannique : & de l'autre, que tous ceux qui ont ſoufert pour n'avoir pas voulu adherer à une déciſion dont l'au-

3 Inſtr. pag. 730.

torité étoit encore douteuſe & incertaine, ont été des Martyrs de la ſincerité chrétienne.

Mais ce qui eſt accablant pour M. de Cambray, & pour toute la Cabale Sulpicienne, c'eſt que Clement XI. a publié cette Conſtitution ſollicitée avec tant d'empreſſément, ſans dire le moindre mot de l'infaillibilité textuele. Il eſt même public à Rome que le Pape a dit à pluſieurs perſonnes, qu'il n'avoit point voulu toucher à la queſtion de l'infaillibilité ſur les textes, & qu'il ſe ſavoit bon gré de n'avoir point ſuivi les conſeils de ceux qui vouloient vivement qu'il en fît une déciſion expreſſe. Il eſt vrai que S. S. en dit aſſez, pour faire juger qu'elle rejette le ſilence reſpectueux, comme inſuffiſant à l'égard du fait particulier de Janſenius: quoiqu'il ſeroit à ſouhaiter qu'elle l'eût declaré ainſi expreſſement: au lieu de ne decider que ce que tout le monde avoue, qui eſt que le ſilence reſpectueux ne ſuffit point pour obéir aux Conſtitutions des Papes Innocent X. & Alexandre VII. Car ces Conſtitutions renfermant un droit & un fait, qui doute que le ſilence reſpectueux ne ſuffit point par rapport au droit décidé ? Et qui pourroit ſans une manifeſte calomnie imputer aux *Défenſeurs de Janſenius*, de borner au ſimple ſilence reſpectueux, tout ce qu'on doit à ces mêmes Conſtitutions ? Mais ſans m'arrêter là, il ſuffit que les termes de la Conſtitution ſoient tellement méſurés, que, ſans lui donner la moindre atteinte, il n'eſt pas moins permis qu'il l'étoit auparavant, de ſoutenir avec les Theologiens les plus éclairés, que l'obligation de croire les faits non révelés ne peut naître de la ſimple autorité qui les décide. On eſt même trop ſage à Rome, pour toucher jamais à une maxi-

me ſi certaine. Ce ſeroit une preuve de la faillibilité des Papes dans les queſtions de droit, qu'on attendroit inutilement d'une Cour ſi précautionée.

Quoiqu'il en ſoit, le ſilence du Pape ſur l'infaillibilité textuéle décide tout dans les circonſtances preſentes. Si c'étoit une *verité revelée* dans les promeſſes, & déclarée par la pratique perpetuele de l'Egliſe dans tous les ſiécles, ce Pontife auroit-il diſſimulé un point ſi important? Au contraire n'auroit-il pas fait éclater ſon indignation contre ces Theologiens audacieux, qui oſent aujourd'hui conteſter à l'Egliſe un privilege ſi precieux & ſi neceſſaire? Il eſt donc neceſſaire de conclure de ſon ſilence, qu'il n'a regardé tout au plus cette nouvelle infaillibilité, que comme une opinion d'Ecole, dont la croiance devoit être libre entre les Theologiens. Et il eſt ſans doute que S. S. a reconnu qu'il étoit d'une étroite obligation pour les Papes, auſſi bien que pour les autres Evêques, de ne propoſer aux fideles pour *objet de foi*, que ce qu'il a plû à Dieu de nous faire connoitre par le canal de l'Ecriture ou de la Tradition: & que, comme dit Tertullien, il vaut mieux ignorer, ce que Dieu ne nous a point révelé, que de ſavoir ce que les hommes ont la preſomtion de publier: *Præſtat per Deum neſcire, quia ipſe non revelaverit, quàm per hominem ſcire, quia ipſe præſumſerit.* Ainſi voilà les prétendus Janſeniſtes juſtifiés par la Conſtitution même, dont on avoit eſperé de les accabler ſans reſſource. Car d'un coté il eſt clair, ſelon les principes ſolidement établis par M. de Cambray, qu'on ne peut demander autre choſe que le ſimple ſilence reſpectueux à l'égard du fait de Janſenius, ſi l'E-

L. 2. de Animâ.

gliſe qu'on prétend, quoique ſans fondement, l'avoir decidé n'a point une autorité certainement infaillible pour décider ces ſortes de faits; & d'un autre coté, il n'eſt pas moins clair que l'infaillibilité textuele n'eſt point un dogme clairement propoſé par l'Egliſe; puiſque le Pape preſſé vivement de s'expliquer ſur ce point, pour *forcer le dernier retranchement* des prétendus Janſeniſtes, & les *abbatre à ſes piés*, n'en dit pas un ſeul mot dans toute ſa Conſtitution. Il eſt donc démontré qu'on ne peut demander autre choſe des Theologiens qui regardent le fait de Janſenius comme faux ou incertain, que de ſe taire par reſpect ſur la déciſion de ce fait.

Il eſt vrai que M. de Cambray pretend, que l'acceptation du formulaire emporte avec ſoi une deciſion ſuffiſante de l'infaillibilité textuele. C'eſt le ſujet de ſa 4. Inſtruction. Mais il eſt un peu étonnant qu'il ait pû ſe perſuader un paradoxe ſi viſible. S'il avoit eu la moindre connoiſſance de l'hiſtoire du formulaire, il ſe ſeroit bien donné de garde d'attribuer aux Evêques de France, qui accepterent & firent ſigner le formulaire, d'avoir tous ſuppoſé l'infaillibilité textuele comme un principe certain. Je ne m'arrête point à refuter ici une telle imagination. Il ſuffit de renvoier ce Prelat à la dixieme Imaginaire ou l'Auteur a démontré par des preuves de fait, que ce qui contribua davantage à la reception du formulaire eſt la perſuaſion preſque generale, où ſe trouverent alors les Evêques, que l'Egliſe n'étant point infaillible dans la déciſion des faits, la ſignature du formulaire conſiderée par rapport au fait, ne pouvoit être priſe que comme un témoignage d'une ſimple déference reſpectueuſe, qui n'enfermoit aucune croiance interieure. M.

V. la Défenſe p. 22.

de Cambray eſt auſſi prié de relire le V. Article de la *Défenſe*, & ſur tout ce qu'on y a remarqué touchant le ſilence general des Prelats du Roiaume ſur les Mandemens des IV. Evêques : & en particulier touchant celui de M. de Perefixe ſur une lettre de M. l'Evêque d'Angers, où ce ſaint Prelat le preſſoit fortement de ſe déclarer ſur le point de l'infaillibilité de l'Egliſe à l'égard des textes. Quelque habile que ſoit l'Auteur des nouvelles Inſtructions à repandre des tenebres ſur les choſes les plus claires, on ne craint pas qu'il obſcurciſſe jamais des preuves ſi manifeſtes de la nouveauté, & du décri univerſel du ſentiment : qu'il oſe aujourd'hui ſoutenir tête levée dans l'Egliſe, comme un Article de foi. Au reſte il feroit bien de ſe ſouvenir que c'eſt faire ſchiſme dans l'Epiſcopat, que de propoſer comme neceſſaire à la Catholicité & à la communion Eccleſiaſtique, une opinion qui eſt à peine tolerée, & dont il eſt preſque entre les Evêques le ſeul défenſeur. Il feroit bien encore de ſe ſouvenir de ce que dit admirablement Tertullien, que c'eſt un déreglement dans la foi, que ne pas croire les choſes qui ſont ſolidement établies, & d'oſer avancer celles qui ne le ſont en aucune maniére : *Hæc eſt perverſitas fidei, probata non credere, non probata præſumere.* Le premier eſt infidelité : le ſecond, ſuperſtition.

V. le Phantôme du Janſeniſme chap. 17.

Au mois de Decembre 1705.

TABLE.

ARTICLE I. *IDée generale de l'Ordonnance de M. de Chartres.* Pag. 1

ARTICLE II. *Premier fondement de l'Ordonnance de M. de Chartres. Infaillibilité de l'Egliſe dans les Faits.* p. 9

ARTICLE III. *Infaillibilité de l'Egliſe dans les Faits, inutile à M. de Chartres.* p. 17

ARTICLE IV. *Infaillibilité de l'Egliſe dans les Faits, rejettée par tous les Theologiens.* p. 26

ARTICLE V. *Infaillibilité de l'Egliſe dans les Faits, rejettée par les Evêque de France.* p. 50

1. *Preuve. Temoignage de M. Godeau Evêque de Vence, & de M. de Choiſeul Evêque de Commenge.* p. 51

2. *Preuve. Temoignages de MM. d'Alet, de Pamiers, de Beauvais & d'Angers.* p. 53

3. *Preuve. Silence de tous les Evêques de France ſur les Mandemens des quatre Evêques.* p. 55

4. *Preuve. Silence de M. de Pereſixe Archevêque de Paris.* p. 59

5. *Preuve. Lettres des XIX. Evêques au Roi & au Pape.* p. 62

6. *Preuve. Temoignage de M. de Harlai, alors Archevêque de Rouen.* p. 68

ARTICLE VI. *Infaillibilité de l'Egliſe dans les Faits, inconnue à toute l'Antiquité.* p. 71

ARTICLE VII. *Conſequences pernicieuſes de l'infaillibilité de l'Egliſe dans les Faits.* p. 82

ARTICLE VIII. *Vaines diſtinctions forgées pour ſoutenir le paradoxe de l'infaillibilité de l'Egliſe dans les Faits.* p. 96

1. *Diſtinction. Faits perſonnels & Faits doctrinaux.* p. 99

2. *Diſtinction. Faits ſinguliers & Faits generaux.* p. 100

3. *Diſtinction. Faits ſolennels & Faits non ſolennels.* p. 101

TABLE.

4. *Diſtinction. Faits importans & non importans.* p. 103

5. *Diſtinction. Sens du Livre & ſens de l'Auteur.* p. 105

ARTICLE IX. *Faits de l'Hiſtoire de l'Egliſe allegués mal-à-propos par M. de Chartres.* p. 111

§. 1. *Obſervations generales ſur les Faits allegués par M. de Chartres.* p. 112

§. 2. *Faits particuliers éclaircis.* p. 124

1. *Fait, d'Euſebe de Nicomedie & de Theognis de Nicée.* p. 124

2. *Fait, de Jean d'Antioche, & des Orientaux.* p. 128

3. *Fait, de Theodoret.* p. 134

4. *Fait, de Jean de Conſtantinople, de qui le Pape Hormiſdas exigea la condamnation d'Acace.* p. 143

5. *Fait, des trois Chapitres.* p. 145

ARTICLE X. *Raiſons frivoles alleguées par M. de Chartres en faveur de l'infaillibilité de l'Egliſe dans les Faits.* p. 174

ARTICLE XI. *Inſeparabilité du Fait & du Droit, renouvellée par M. de Chartres.* p. 192

ARTICLE XII. *Injuſtice de M. de Chartres à l'égard des Theologiens defenſeurs de Janſenius, ſur la diſtinction du Fait & du Droit.* p. 205

ARTICLE XIII. *Obſervations hiſtoriques ſur le jugement rendu à Rome & en France, touchant le livre de Janſenius.* p. 224

1. *Approbations du livre de Janſenius.* p. 225

2. *Diſpoſitions des Jeſuites à l'egard de Janſenius.* p. 227

3. 4. *Bulle d'Urbain. VIII.* p. 229

5 *Entrepriſe de M. Cornet.* p. 235

6. *Lettre de M. de Vabres.* p. 238

7. *Jugement d'Innocent X. ſur le Fait de Janſenius.* p. 245

8. *Aſſemblée du Louvre, en 1654.* p. 256

9. *Jugement d'Alexandre VII. ſur le Fait de Janſenius.* p. 262

10. *Assemblée du Clergé de 1656.* p. 273
11. *Assemblée du Clergé de 1661.* p. 280
12. *Assemblée du Clergé de 1663.* p. 282
13. *Idée generale de la conduite gardée à l'egard des disciples de S. Augustin* p. 284
14. *Censure de Sorbonne de 1656.* p. 289
ARTICLE XIV. *Paix de l'Eglise sous Clement IX. fondée sur le silence respectueux à l'egard du Fait.* p. 292
Eclaircissement sur le Bref du Pape au Roi. p. 306
Eclaircissement sur le Bref du Pape aux quatre Evêques. p. 309
ARTICLE XV. *Second Fondement de l'Ordonnance de M. de Chartres. L'evidence du Fait de Jansenius.* p. 318
ARTICLE XVI. *Justification des disciples de S. Augustin sur la variation que leur attribuë M. de Chartres.* p. 351
§. 1. *Ecrits des Disciples de S. Augustin, publiés avant la Constitution.* p. 352
1. *Ecrit de M. Coppin Docteur de Sorbonne.* p. 352
2. *L'Ecrit* In nomine Christi. p. 353
3. *Les Considerations sur l'entreprise faite par M. Cornet.* p. 354
4. *Le livre de la Grace Victorieuse.* p. 355
5. *Défense d'une Approbation donnée par M. Olonergan Hibernois, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, au Livre de la Grace Victorieuse.* p. 357
6. *Ecrit Latin publié à Paris le 1. de Juillet 1651.* p. 358
7. *Traité de la grace de M. de Ste. Beuve, dicté en Sorbonne, en 1651.* p. 360
8. *Ecrit de la distinction des sens à trois Colonnes.* p. 361
§. 2. *Passages allegués par M. de Chartres.* p. 363
ARTICLE XVII. *Suite de la Justification des Disciples de S. Augustin, sur la variation que leur attribue M. de Chartres.* p. 372

TABLE.

ARTICLE XVIII. *Impoſtures de M. du Mas contre les diſciples de S. Auguſtin.* p. 427
ARTICLE XIX. *Preuve que le Janſeniſme heretique eſt un Phantôme par le Livre de M. du Mas.* p. 439
ARTICLE XX. *Juſtification du troiſiéme Article du Cas-de-Conſcience contre le Mandement de M. de Noion.* p. 457
§. 1. *Que les Actions qui ne ſe font point par impreſſion de quelque amour de Dieu ſont des péchez.* p. 458
§. 2. *Réponſe aux raiſons de M. de Noion.* p. 466
ARTICLE XXI. *Raiſons demonſtratives contre la ſignature du Fait contenu dans le Formulaire.* p. 473
ARTICLE XXII. *Objections en faveur de la ſignature du Fait de Janſenius refutées.* p. 489
ARTICLE XXIII. *Reflexions ſur la Cenſure que M. de Chartres fait du Cas-de-Conſcience.* p. 518
Reſultat d'une Aſſemblée de Commiſſaires du mois de Mars 1654. qui eſt la baſe des brouilleries qu'on a vues depuis. p. 529
Extrait de quelques lettres du Cardinal Mazarin à M le Bailli de Valençai Ambaſſadeur pour le Roi à Rome. p. 533
Réponſe aux Remarques de M. l'Evéque de Chartres, ſur les Declarations de M. Couet. p. 538

Fautes à corriger.

Page	6.	ligne	13.	*ſe*, liſez, *le*
p.	40.	l.	17.	*ſa*, liſez, *la*
p.	137.	l.	23.	*auſſi*, liſez, *ſi*
p.	145.	l.	23.	liſ. *par l'affaire*
p.	333.	l.	35.	*la volonté*, liſez, *le pouvoir*
p.	379.	l.	6.	liſ. *Pſeaume de la penitence*
p.	438.	l.	12.	liſ. *la grace conſiderée dans la volonté.*
p.	553.	l.	31.	liſ. *il n'importe.*

DEFEN-

1-

DEFENSE

De tous les THEOLOGIENS,

Et en particulier, des Diſciples DE S. AUGUSTIN

Contre l'Ordonnance de M. l'Evêque de CHARTRES du 3. Août 1703.

ARTICLE PREMIER.

Idée generale de l'Ordonnance de Monſieur de CHARTRES.

JE ne puis mieux commencer cette Défenſe, qui ne ſera pas tant la Défenſe des prétendus Janſeniſtes, que celle de tous les Theologiens de l'Egliſe, que Monſieur de Chartres attaque avec eux également, qu'en donnant une idée generale de ſon Ordonnance, ou Inſtruction Paſtorale. Je ne doute pas qu'elle ne ſoit louée, admirée, applaudie par les Jeſuites, & ſur tout par les Sulpiciens; qu'on ne la répande par tout, & juſque dans les Communautez Religieuſes; & qu'elle ne ſoit regardée par bien des devots, comme le dernier coup qui doit faire perir le Janſe-

niſme. Mais il eſt à croire que les perſonnes ſages, qui prendront la peine de la lire, en jugeront tout autrement; & qu'ils ne pourront s'empêcher de la ranger parmi ces Ecrits également foibles & violens, que l'aigreur ou la prévention ont fait publier dans la chaleur des derniéres conteſtations contre les prétendus Janſeniſtes. Il ſeroit difficile d'imaginer des couleurs plus noires & des traits plus affreux, que ceux que ce Prélat a raſſemblés pour les dépeindre.

Ce ſont des „ Novateurs, qui troublent l'Egliſe „ depuis 60. ans; des hommes inquiets; des aveu„ gles dont la vanité n'a point de bornes; des gens „ de mauvaiſe foi, & des fauteurs d'hereſie, qui „ veulent ſauver un méchant Livre par des dé„ tours affectés; une poignée de gens rebelles, qui „ oppoſent à l'autorité de l'Egliſe leur ſens parti„ culier & leur évidence prétenduë; des ſuper„ bes, qui traitent l'Egliſe de Viſionnaire, dont le „ cerveau bleſſé ſe fait des phantômes pour les „ combattre, & en qui s'accomplit cette parole: „ *Le ſuperbe dira d'inſignes folies.* „

Ce ne ſont encore là que les premiers traits: „ Ils ſe ſont évanouis dans leurs propres penſées, „ & ſe diſant ſages, ils ſont tombés dans la con„ damnation de l'Ange ſuperbe, qui n'eſt pas de„ meuré dans la Verité; leur piété n'eſt qu'appa„ rente; ils parlent magnifiquement de la Charité, „ mais ils ne la pratiquent pas, étant éloignés de „ la Verité; leur cauſe ne ſe ſoutient depuis tant „ d'années, que par la mauvaiſe foi, l'aigreur & „ la revolte contre les Superieurs; ils n'ont ni ſin„ cerité, ni humilité, ni charité, ni verité. On „ connoît les enfans de la Sageſſe par leur docili„ té & leur charité: c'eſt là leur loi fondamenta„ le ſelon l'Ecriture; mais les diſciples du Parti „ ont appris d'autres leçons, & étudié une autre „ loi.

Voici encore de nouvelles couleurs: „ Ils ont

„ rempli le monde de libelles temeraires, qui vont „ à donner cours aux maximes les plus relâchées; „ leurs Ecrits ſont orgueilleux; leurs Défenſes pro„ fomtueuſes & inintelligibles; leurs livres les „ plus capables de pervertir la Foi; ce ne ſont que „ ſubtilitez, que fineſſes, que détours; on ſe perd „ avec eux, quand on veut les ſuivre dans leurs „ faux-fuians; & on devient preſque inintelligible, „ quand on veut expliquer leurs ſubtilitez; leur „ éloquence eſt vaine; leurs raiſons ſont ennemies „ de la Foi; la diſtinction du Fait & du Droit, „ profond artifice pour ſauver le Livre qui con„ tient l'hereſie, eſt une invention de leur eſprit; „ par des ſubtilitez inconnuës aux ſiécles paſſés, „ ils ont appris aux heretiques à-venir de nouvel„ les ruſes, pour ſe défendre plus long tems & „ avec plus d'opiniatreté. On n'a pu faire une „ plus opiniâtre reſiſtance; & s'il étoit queſtion „ d'un Siége, on pourroit exalter le courage, la „ perſeverance, les ruſes, les détours qui auroient „ ſoutenu ſi long-tems. Ils ont eu d'abord recours „ au déni des choſes qu'ils avoient avouées; en„ ſuite aux duplicitez, au parjure, & à la calomnie „ contre leurs adverſaires, & même contre leurs „ Superieurs, & toujours à la dégradation de l'au„ torité de l'Egliſe.

Il ſemble qu'il n'y auroit plus rien à ajouter, mais voici bien d'autres traits: „ L'Expoſant du „ Cas-de-Conſcience eſt un fourbe, un menteur, „ un parjure. Je le veux, puis que cela fait plaiſir à Monſieur de Chartres; car on pourroit bien le diſculper, s'il étoit neceſſaire: mais c'eſt un particulier, un inconnu, qui n'eſt rien moins qu'avoué des prétendus Janſeniſtes. Jamais Theologiens ne ſe picquerent plus qu'eux de ſincerité; & on ſçait ce qui leur en a coûté. Ils ont de-plus publié une foule d'Ecrits, pour combatre le ſentiment que ce Prelat attribue à l'Expoſant; qui eſt, qu'on peut ſigner purement le Formulaire, ſans

croire le Fait : c'eſt le ſujet, entre autre, de la quatriéme partie de l'Apologie de Port-Roial, le plus celebre de leurs Ouvrages. Qu'importe? S'ils paſſent pour des fourbes & des parjures publics, le monde en aura plus d'horreur. Il faut donc que le crime d'un ſeul devienne le crime de tous les autres. „ L'Expoſant n'a fait que developer „ le Myſtere du Parti, & decouvrir le ſecret qu'ils „ ont trouvé, de jurer contre la Verité, ſans être „ parjures : c'eſt une des profondeurs que le Pere „ du menſonge & du parjure leur a découverte. „ Dieu n'a permis ce grand ſcandale qu'afin de ma- „ nifeſter le ſens reprouvé des partiſans de Janſe- „ nius, & les abſurditez étranges où l'eſprit d'er- „ reur les a precipités. „ Les voilà donc tous, ſans exception, menteurs, parjures, & livrés à un ſens reprouvé. „ Ce n'eſt pas d'aujourd'hui que „ cette Morale monſtrueuſe, qui autoriſe avec tant „ de ſcandale le parjure, a cours dans le Parti. „ Les fabricateurs du Cas en queſtion n'ont fait „ que renouveller ces paradoxes inintelligibles & „ irreligieux, auſquels leurs chefs avoient mis, il „ y a cinquante ans, toute leur confiance; rien ne „ les decourage dans les contradictions de leurs „ erreurs, parce qu'ils ſe confient dans la multi- „ tude des Ecrits préſomtueux qu'ils repandent „ par tout ſans relache, & qui ont juſqu'ici ſeduit „ tant d'eſprits; ce Myſtere du Parti qui conſiſte à „ jurer contre la Verité ſans être parjure, ne s'ex- „ plique qu'aux Initiés, quoique dans la verité il „ ſoit inexplicable; l'autorité des Maîtres y eſt ſi „ grande, qu'ils forment tous aujourd'hui leur lan- „ gage ſur ces indignes évaſions; il n'a plus d'au- „ tre appui, ni d'autre boulevard; il eſt tout re- „ duit à ce paradoxe inintelligible; Je jure ſur les „ ſaints Evangiles que je rejette d'un eſprit ſince- „ re les cinq Propoſitions extraites du Livre de „ Janſenius, comme heretiques dans le ſens de ce „ Livre; je crois neanmoins ce ſens Catholique,

Ainſi ce n'eſt pas le ſeul Expoſant *qui porte l'équivoque & le parjure à un excès ſi honteux*, c'eſt generalement tout le *Parti*.

Voici encore un trait qui ne doit pas être omis, pag. 46. * „ Les explications les plus deraiſonnables, les diſtinctions inconnues aux ſiécles paſſés, les reſtrictions les plus inſupportables, le menſonge & le parjure, tout eſt praticable plutôt que d'avouer humblement ſon meconte. Si nous avions attribué au Parti de telles duplicitez, on nous auroit regardé comme des calomniateurs. Dieu a permis que ce Myſtere devint public, pour detromper les ames ſimples. Car que peut-on penſer d'une cauſe dont les protecteurs ne peuvent embraſſer la défenſe que par des reponſes ſi deſtituées d'intelligence & pleines de contradictions manifeſtes?

* P. 192. On cite dans le texte l'edition de Paris de l'Ordonn. de M. de Chartres, & à la marge l'edition qui eſt dans le 2 Tome de l'Hiſtoire du Cas.

Telle eſt l'image que M. de Chartres a cru devoir faire des prétendus Janſeniſtes, & principalement des Theologiens de Port-Roial. On a eu ſoin de n'en point alterer les couleurs. On s'eſt ſervi de ſes propres termes, & on les a ſeulement liés enſemble, afin que cela ennuiât moins le Lecteur. Elle eſt affreuſe & épouvantable, & il eſt ſans doute qu'on doit avoir une extrême horreur de ceux qui y ſont depeints, ſi les traits en ſont auſſi veritables qu'ils ſont hardis. On ne previent point le jugement du public. On ſupplie ſeulement les Lecteurs, de ſe ſouvenir, que ceux qu'ils trouveront dépeints ſous des formes ſi hideuſes, ſont d'une part de pieux Ecrivains qui ont edifié l'Egliſe par une infinité d'Ouvrages de pieté, où ſe trouvent les Regles les plus pures de la vie Chrétienne; & de grands Theologiens qui l'ont fait triompher par des Ouvrages qui ne periront jamais, des Ennemis les plus artificieux & les plus dangereux qui l'aient jamais attaquée: & de l'autre de Saints & d'Illuſtres Prelats, qui ont ſoutenu, auſſi bien que ces Theologiens, la maxime qui a ſi étrange-

ment échauffé M. de Chartres, qui eſt que l'Egliſe ne peut impoſer aux Fideles l'obligation de croire interieurement les Faits douteux & conteſtés. Pour ce Prelat il faut eſperer qu'il demeurera convaincu par cette Défenſe, que le fondement unique de tant d'invectives outrées & d'accuſations atroces contre des Theologiens Catholiques, eſt une Nouveauté pernicieuſe à la Religion, qu'il ne peut ſoutenir ſans condanner les Peres, les Papes, & generalement tous les Theologiens de l'Egliſe : & il pourra alors examiner devant Dieu ſi ce terrible arreſt de S. Paul, *Maledici regnum Dei non poſſidebunt*, ne ſe regarde pas plus que perſonne.

Pour achever de donner une idée complete de l'Ordonnance de M. de Chartres ; il faudroit ramaſſer de même les endroits qui marquent combien ce Prelat eſt peu verſé dans les matiéres qui en font le ſujet : mais c'eſt ce que l'on reconnoîtra beaucoup mieux dans la ſuite de cette *Défenſe*. Il ſuffit de faire remarquer que cette Ordonnance, tant travaillée & revue tant de fois par les Theologiens que M. de Chartres conſulte ordinairement, & que tout le monde connoît, n'eſt d'un bout à l'autre qu'une pure declamation, peu convenable à un Evêque, qui ne doit parler que d'une maniére pleine de gravité. On n'y voit ni ordre, ni principe, ni raiſonnement. Il n'eſt point d'Ecolier en Theologie qui ne ſçache que l'on ne doit pas raiſonner des faits notoires & certains, comme des faits obſcurs & conteſtés. M. de Chartres le ſçait ſans doute, auſſi bien que perſonne ; mais il faut declamer contre les prétendus Janſeniſtes à quelque prix que ce ſoit. C'eſt pourquoi il a été neceſſaire de confondre & de brouiller à preſque toutes les pages des choſes ſi differentes. Les Conciles ont exigé la condannation d'Arius, de Macedonius, de Neſtorius, d'Eutichès, de Wiclef, de Jean Hus, de Jerôme de Prague ; on a même traité comme heretiques tous ceux qui

ne rejettoient pas de cœur & de bouche les Ecrits cenſurés de ces hereſiarques : donc on peut bien regarder au-moins comme ſuſpects d'hereſie, tous ceux qui refuſent de condanner le Livre de Janſenius comme heretique. C'eſt le raiſonnement general de M. de Chartres, depuis la page 10. juſqu'à la 24.* Il eſt vrai qu'il ne peut ſubſiſter, que l'on ne frappe d'anathême tous les Theologiens & tous les Controverſiſtes qui ſoutiennent avec le Cardinal Bellarmin, que le VI. Concile s'eſt trompé dans le Fait, en condannant le Pape Honorius; tous ceux encore qui en diſent autant du V. Concile, au ſujet d'Ibas & de Theodoret. Mais il ne paroît pas que M. de Chartres ſoit frappé de ces inconveniens. Tout lui eſt bon, pourvû que les prétendus Janſeniſtes ſoient regardés comme heretiques. En vain recourent-ils à la diſtinction du Fait & du Droit; en vain alleguent-ils qu'elle a toujours été permiſe à l'égard des faits douteux & conteſtés, que les Jeſuites & les Sulpiciens s'en ſervent tous les jours; il n'en ſera pas de même du Fait de Janſenius, quoiqu'il n'y ait guere de Fait plus douteux. A cet égard elle ne peut paſſer que pour un *faux-fuiant*, un *detour affecté*, un *profond artifice, pour ſauver le Livre qui contient l'hereſie.*

* Depuis la page 158. juſqu'à la 172.

Ce n'eſt pas la ſeule brouillerie que l'on trouve dans l'Ordonnance de ce Prelat, comme on le fera voir dans cette *Défenſe.* Pour s'en former une Idée convenable, il ſuffit de ſavoir qu'elle roule preſque toute ſur cette fantaſtique ſuppoſition, qu'il y va de toute la Religion de nier le fait de Janſenius. Il ne faut que l'écouter : „ Ce ſeroit, dit-il pag. 6. „ Nous rendre ſuſpects, que de Nous taire dans „ une matiére ſi importante à la Religion ; & on „ pourroit nous reprocher avec juſtice, que nous „ n'aurions pas manqué d'oppoſer la Verité à l'erreur, ſi la fauſſeté nous avoit déplu, ſelon ces „ graves paroles du Pape Celeſtin : *In hac materia*

P. 155.

„ *non caret ſuſpicione taciturnitas, quia occurreret ve-*
„ *ritas, ſi falſitas diſpliceret.* „ C'eſt ſur ce pied qu'il a dreſſé toute ſon Ordonnance. Qui ne croiroit après cela que tout eſt perdu ? Cependant de quoi s'agit-il ? De ſçavoir ſi des Propoſitions que tout le monde condanne, ſont ou ne ſont pas dans un Livre : ſur quoi on peut même diſputer, ſelon tous les Theologiens, après le Jugement d'un Concile Ecumenique.

Mais ce n'eſt pas ſur ce point, pour le dire en paſſant, que M. de Chartres doit ſi fort apprehender le ſoupçon de favoriſer l'erreur. Il y en a bien d'autres ſur leſquels on ſouhaiteroit en pouvoir dire autant. On attaque ouvertement la doctrine celeſte de S. Auguſtin par des Ecrits dignes du feu ; on renverſe les ſaintes Regles de la diſcipline ; on foule aux pieds les Canons les plus venerables ; on ſubſtitue la Nouveauté à l'Antiquité, les caprices de quelques nouveaux Docteurs, aux pures veritez de la Tradition. On ſe ſert même des Livres contre leſquels on eſt moins en garde, pour y gliſſer la corruption. Si l'on en croit les Journaliſtes de Trevoux (*a*) les Caſuiſtes, ces abominables corrupteurs de la Morale de Jeſus-Chriſt, ne s'attachent pas, à-la-verité, aux Conſeils ; mais ils ſe renferment dans les *Preceptes pris à la rigueur.* M. de Chartres voit une partie de tout cela, & il croit pouvoir demeurer dans le ſilence ſans trahir ſon miniſtere. Il craint qu'on ne lui applique ces paroles d'un Pape, *Non caret ſuſpicione taciturnitas*, s'il ne met tout en combuſtion pour un Fait ſuperflu ; & il n'apprehende point qu'on ne les lui applique encore plutôt ſur tant d'autres ſujets ſi importans qu'il neglige ſi fort. Dieu veuille l'éclairer & lui faire connoître de quel côté il doit tourner ſon zele !

(*a*) L'Abbé de la Trappe mêla dans la même Lettre à M. de Belle-fonds quelques invectives contre les Caſuiſtes ; mais il n'eſt pas étonnant qu'un ſolitaire qui exigeoit la pratique des conſeils dans toute leur perfection, n'ait pas été content des Caſuiſtes, qui n'examinent que l'obligation des Préceptes pris à la rigueur. *Memoires pour l'hiſt. des Sciences. Mois de May.* 1703. *art.* 81.

ARTICLE SECOND.

Premier fondement de l'Ordonnance de M. de Chartres. Infaillibilité de l'Egliſe dans les Faits.

POur bien entrer dans l'examen de l'Ordonnance de M. de Chartres, il eſt à propos de marquer d'abord l'état précis de la queſtion qui eſt entre lui & les prétendus Janſeniſtes. Il ne faut pas s'imaginer qu'il s'agiſſe d'aucun dogme heretique, qui ſoit ſoutenu par ces Theologiens. Quelque envie qu'ait ce Prélat que le Monde croie qu'ils ne refuſent de condanner le livre de Janſenius, que pour ſe conſerver la malheureuſe liberté de ſoutenir les héreſies que l'Egliſe a condannées dans les cinq Propoſitions; il a été neanmoins aſſez prudent pour ne les en point accuſer formellement. On ne peut gueres même les en décharger d'une maniére plus expreſſe qu'il le fait à la page 54.* où il leur impute uniquement d'avoir *avoué*, avant la Conſtitution, *que les cinq Propoſitions étoient en abregé le ſens & la doctrine du Livre* de Janſenius. J'examinerai dans la ſuite cette accuſation, dont Denis Raymond, qui n'eſt pas inconnu à M. de Chartres, puiſqu'il range ſon livre parmi les Ecrits orgueilleux des Janſeniſtes, a démontré la fauſſeté il y a plus de quarante ans. Mais quoiqu'il en ſoit, elle donne droit de ſuppoſer qu'ils n'ont point ſoutenu, au-moins depuis la Conſtitution, les dogmes héretiques foudroiés par l'Egliſe. Car ce Prélat étant ſi fort prévenu contre eux, il n'y a perſonne qui ne juge, que c'eſt la ſeule évidence de la choſe qui l'a obligé de ſe retrancher dans les tems qui ont precedé la Conſtitution.

* P. 199.

Il n'en faut pas davantage pour démontrer que le Janſeniſme n'eſt point une *Secte* réelle, ni

une troupe de *Novateurs*, comme le ſuppoſe fauſſement M. de Chartres. Car en matiére de Religion, le mot de *Secte* pris en mauvaiſe part, enferme deux choſes; un ſentiment contraire à la Foi; & des perſonnes qu'on puiſſe croire raiſonnablement ſoutenir ce ſentiment. Sans ce dernier, il n'y a point de Secte, parce qu'il n'y a point de Sectaires; & ſans le premier, il n'y en a point auſſi, en prénant ce mot en mauvaiſe part; parce qu'un ſentiment innocent & que l'Egliſe n'auroit point condanné, ne peut donner lieu de regarder ceux qui le ſoutiennent, comme faiſant une Secte. Cela étant vrai, comme on ne peut en douter, voici mon raiſonnement : On ne peut prétendre que le Janſeniſme eſt une Secte réelle, qu'on ne ſuppoſe en même tems qu'il y a des perſonnes qui ſoutiennent les cinq Propoſitions dans les ſens condannés par l'Egliſe. Or c'eſt ce qu'on ne peut ſuppoſer raiſonnablement, non ſeulement parce que l'on ne ſauroit nommer perſonne qui les ſoutienne, ce qui ſuffit pour dire qu'il n'y en a point, ſelon cette regle du droit, *Non eſſe & non apparere, in Jure idem ſunt*; mais encore, parce que M. de Chartres n'a oſé dans la plus grande chaleur de ſon zele contre les prétendus Janſeniſtes, les accuſer d'avoir ſoutenu, depuis la Conſtitution, les cinq Propoſitions dans leurs ſens héretiques. Il eſt donc évident, par l'Ordonnance même de ce Prélat, que le Janſeniſme eſt un vain phantôme, & une pure chimere; & qu'il n'a pû, ſans un tres grand péché qu'on prie Dieu de lui pardonner, traiter de *Novateurs* & de *Sectaires*, des Theologiens qu'il n'a oſé taxer de ſoutenir aucun Dogme erroné.

Mais revenons au point precis qui diviſe M. de Chartres d'avec les prétendus Janſeniſtes. Ce n'eſt aucun dogme héretique, comme on vient de le voir; c'eſt uniquement le Fait de Janſenius. Ce Prélat plein des idées de M. de Marca,

croit tout perdu, ſi l'on ſépare le Fait d'avec le Droit dans les cinq Propoſitions. Ce n'eſt pas qu'il ne les deſuniſſe fort bien quand il lui plait, puiſqu'il déclare, page 31. qu'on ne doit pas croire le Fait *de Foi divine*, au-lieu que le Droit eſt un objet de Foi divine ; ce qui ſuppoſe évidemment que l'un eſt tres ſeparable de l'autre. Mais c'eſt là un myſtere qu'il n'eſt pas donné à tout le monde d'approfondir. Il eſt permis de ſeparer le Fait d'avec le Droit, pour pouvoir traiter de calomniateurs les Theologiens qui prétendent que l'on ne peut exiger la créance des faits non revelés ſans les regarder comme des objets de *Foi divine* : mais il ne l'eſt pas pour croire l'un, & n'avoir pour l'autre qu'une ſoumiſſion de ſilence & de reſpect. La ſimple ſoumiſſion eſt, ſelon lui, attachement à ſon propre ſens, erreur, opiniâtreté, deſobéiſſance : & dans un autre endroit, page 41. „ La ſimple ſou- „ miſſion de ſilence eſt proſcrite, dit-il, comme „ une erreur. La Sorbonne, le Clergé de France, „ Rome le premier Siége de l'Egliſe, tout conſpire „ à la cenſurer. „ Voilà donc ce qui partage M. de Chartres & les prétendus Janſeniſtes. Ils croient qu'il leur ſuffit d'avoir une ſoumiſſion de ſilence & de reſpect, pour ce qui a été decidé touchant le Fait de Janſenius ; au-lieu que ſelon ce Prélat, il faut embraſſer les deciſions avec une *entiére aſſurance* & une *totale approbation*.

P. 179.

P. 178.

Il faut voir preſentement les fondemens ſur leſquels s'appuie M. de Chartres. Il eſt viſible qu'on ne peut fonder l'obligation de croire le Fait de Janſenius, que ſur deux choſes : la notoriété ou l'évidence du Fait conſideré en lui même ; & l'autorité du Pape, ou ſi l'on veut, l'autorité de l'Egliſe, qu'on prétend en avoir jugé comme le Pape, en acceptant ſa Conſtitution. Si le Fait de Janſenius eſt un Fait notoire & évident, il eſt indubitable qu'on eſt obligé de le croire *avec une entiére aſſurance* ; car on eſt obligé

de bien uſer de ſa raiſon; & ce ſeroit en mal uſer, que de refuſer ſon conſentement à des choſes claires & évidentes. De même, ſi l'autorité qui a prononcé ſur le Fait de Janſenius, eſt telle qu'on doive s'y ſoumettre abſolument, malgré ſes doutes & ſes lumiéres contraires, il n'eſt pas moins indubitable qu'on doit en avoir une créance & une perſuaſion fixe & arrétée. M. de Chartres ſuppoſe l'un & l'autre; mais avec cette difference, qu'il ſe contente de dire ſur le premier,
P. 196. page 51. qu'il n'y a qu'à *ouvrir les yeux* pour voir les cinq Propoſitions dans le Livre de Janſenius, & qu'on les y lit encore, pour ainſi dire, *en gros caracteres.* Cela eſt admirable. Ce Prélat s'imagine apparemment, qu'il n'a qu'à prononcer pour ſe faire croire. Mais il faut plus que ces ſortes d'oracles pour perſuader les prétendus Janſeniſtes. Il y a cinquante ans qu'ils demandent qu'on leur marque les pages où ſe liſent ces Propoſitions. Il ne s'eſt encore trouvé perſonne qui ait pû les montrer, même en termes équivalens. Ils ont fait voir au contraire par des Ecrits qui ſont demeurés ſans réponſe, qu'on y en trouvoit de toutes contraires: & M. de Chartres voudroit qu'ils ſe rendiſſent, parce qu'il a prononcé qu'elles y ſont *en gros caracteres.* Il faudroit, ſans mentir, qu'ils fuſſent devenus bien dociles.

Quant à l'autorité, il faut lui rendre cette juſtice, qu'il raiſonne plus conſequemment que les Prélats & les Théologiens qui croient d'une part, que les Superieurs ſont en droit d'exiger la créance du Fait de Janſenius; & de l'autre, que l'Egliſe eſt *faillible* dans le jugement des Faits particuliers qui regardent le ſens des Livres. On ne peut rien ajouter ſur cela à ce qui s'en trouve dans un Ecrit net & ſolide qui paroît depuis quelque tems, & qui a pour titre, *Conſiderations ſur la Cenſure de M. d'Apt.* On y a

ramaſſé pluſieurs raiſons demonſtratives contre ce bizarre ſentiment, & on eſt aſſuré que perſonne n'y répondra jamais reguliérement. Ainſi on peut ſuppoſer pour bien établi ce qu'on a eu deſſein d'y prouver, qui eſt que l'on ne peut, ſans une injuſtice criante & une tyrannie manifeſte, impoſer aux Theologiens une obligation de croire le Fait de Janſenius, qui n'auroit point d'autre fondement qu'une autorité faillible. Il eſt vrai que ces Theologiens, pour couvrir l'étrange abſurdité de leur ſentiment, diminuent autant qu'ils peuvent la créance qu'ils demandent, & que n'oſant la propoſer ſous les termes trop clairs de *Foi Eccleſiaſtique* ou *Théologique*, & même de *Créance & de perſuaſion*; ils l'envelopent des termes ambigus de *ſoumiſſion*, *d'obéiſſance*, & *d'acquieſcement*, mais ils n'en ſont pas plus avancés. Car s'ils n'entendent par leur *ſoumiſſion* & leur *obéiſſance*, que la ſimple ſoumiſſion de reſpect à ce qui a été décidé, on eſt de leur avis. Mais s'ils entendent une conformité de créance & de jugement, quelle qu'elle ſoit, on leur déclare, comme on l'a fait tant de fois, qu'ils ne la peuvent fonder préciſement ſur une autorité *faillible*, ſans choquer étrangement la raiſon.

Tout cela ne regarde pas M. de Chartres. Il a très bien compris que pour être en droit d'exiger la créance du Fait de Janſenius, il falloit ſuppoſer néceſſairement, que l'Egliſe eſt infaillible dans les Faits qui concernent les Auteurs, ou leurs Livres. Il eſt vrai que cette opinion eſt une nouveauté inconnue dans l'Egliſe juſqu'à ces derniers tems; une chimere, qui n'aiant été produite que par une paſſion déraiſonnable, ne peut ſubſiſter qu'autant que cette paſſion ſubſiſtera; une fumée noire, qui ne laiſſera dans les eſprits, lorſqu'elle ſera diſſipée, qu'un étonnement extraordinaire des étranges fantaiſies dont les hommes ſont capables. Mais elle eſt neceſſaire pour autoriſer la dom-

nation qu'on exerce, en impoſant l'obligation de croire un Fait auſſi douteux, auſſi conteſté, & auſſi peu examiné que celui de Janſenius. C'eſt pourquoi on y a recours. Il y a quarante ou cinquante ans, qu'il n'y avoit que les plus pitoiables Ecrivains qui la fiſſent valoir. Les Evêques ſe ſeroient cru deshonorés de fonder leurs Ordonnances ſur une chimere qu'ils avoient vû naître, pour ainſi dire, entre les mains du P. Annat. M. de Perefixe, le ſeul des Evêques qui, par complaiſance pour les Jeſuites, s'aviſa de demander une *Foi humaine* du Fait de Janſenius, n'eut garde de ſe declarer ouvertement pour une ſi bizarre fantaiſie. Cependant il faut en venir là, ou avouer que l'on a tort de tourmenter tant de pieux Eccleſiaſtiques pour un ſimple Fait. L'embarras eſt grand, & le parti que prend M. de Chartres eſt de faire une eſpece d'article de Foi d'une opinion qui pourroit paſſer pour une hereſie.

Ce n'eſt pas qu'il ait tranché le mot *d'infaillibilité dans les Faits.* Ce mot renferme je ne ſçai quoi, capable de revolter les eſprits, qui le lui a fait prudemment ſupprimer. Mais en revanche la choſe n'y ſauroit être exprimée plus clairement ni plus fortement. Voici comme il s'en
P. 158. explique à la page 10. „ Malgré les partiſans „ de Janſenius, les jugemens de toute l'Egliſe „ touchant les livres heretiques, ſeront toujours „ révérés comme ſouverains, & d'une ſi grande autorité, que les Fidéles ſeront toujours „ obligés de s'y ſoumettre avec une entiére approbation d'eſprit & de jugement. „ Il n'en falloit pas davantage pour faire entendre aux moins intelligens, que les jugemens de l'Egliſe touchant les Faits, ſont des jugemens certains & infaillibles. Il continue ſur le même ton, à la pa-
P. 180. ge 32. où il prononce qu'on doit „ une ſoumiſſion „ d'eſprit en ces matiéres de Fait, aux deciſions

„ de l'Egliſe univerſelle, qui ont plus que tous les
„ autres jugemens de la terre, l'autorité, la ſu-
„ reté, la verité, & la force des choſes jugées.
„ Ce n'eſt pas être raiſonnable ni Chrétien, dit-
„ il encore à la page 22. que d'avoir la préſom- P. 171.
„ tion de s'élever au-deſſus des jugemens ſolen-
„ nels des Conciles généraux qui repreſentent
„ toute l'Egliſe ; parce que c'eſt à eux à pronon-
„ cer ſouverainement ſur les Ecrits & ſur leurs
„ ſens. „ Enfin il eſt ſi plein de cette chimeri-
que infaillibilité, qu'il menace avec enthouſiaſme
les prétendus Janſeniſtes (pag. 52.) „ qu'ils ſe- P. 197.
„ ront comme la pouſſiére que le vent emporte,
„ & que leur nom ne ſera pas écrit avec le nom
„ des Juſtes, s'ils ne ſe ſoumettent aux Conſti-
„ tutions Apoſtoliques, univerſellement reçues
„ avec une totale approbation. „ Arrêt terrible
qui plonge dans les Enfers les ſaints Evêques d'A-
let, de Pamiers, d'Angers, de Beauvais, de Châ-
lons & tous ces autres Prélats qui leur étoient unis,
& que l'on ſçait n'avoir jamais reçu les Conſtitu-
tions avec *la totale approbation*, qui paroît ſi neceſ-
ſaire à M. de Chartres.

On doit remarquer ici que ce Prélat auroit dû, à l'imitation de M. l'Evêque d'Apt, inſiſter plutôt ſur l'infaillibilité du Pape que ſur l'infaillibilité de l'Egliſe univerſelle, n'y aiant rien de plus chimerique, comme on le verra dans l'Article ſuivant, que le conſentement univerſel de l'Egliſe touchant le Fait de Janſenius. Mais l'infaillibilité du Pape dans les Faits, a encore moins de cours dans le Roiaume, que ſon infaillibilité dans le Droit ; & les Magiſtrats ſont trop vigilans pour laiſſer introduire des ſentimens ſi pernicieux à l'Etat & à la Religion, comme il a paru à l'égard de la Cenſure de M. d'Apt. C'eſt pourquoi il a bien fallu ſubſtituer l'Egliſe au Pape, & ſuppoſer, contre toute ſorte d'apparence, qu'elle avoit jugé de ce Fait.

Retenons-le donc bien. Le principe fondamental de l'Ordonnance de M. de Chartres eſt l'infaillibilité de l'Egliſe dans les Faits. La ruiner, c'eſt ruiner toute l'Ordonnance. Or c'eſt ce que l'on a déja fait en tant d'Ecrits, qu'il eſt étrange qu'on vienne encore débiter une fantaiſie ſi décriée. Ce ſera auſſi le ſujet principal de cette Défenſe. On y verra que c'eſt une nouveauté inconnue à toute l'Antiquité, qu'elle a été generalement improuvée de tous les Theologiens, rejettée par les Evêques, qu'elle renferme les plus pernicieuſes conſequences, qu'elle n'a d'apui que dans les plus phantaſtiques diſtinctions; bien loin que ce ſoit une opinion certaine en elle même, & dont on ne puiſſe tenir le contraire ſans erreur, comme le ſuppoſe hardiment M. de Chartres; & comme il doit le ſuppoſer néceſſairement, pour couvrir en quelque ſorte le zele ardent qui l'anime contre les Diſciples de S. Auguſtin. Car il n'ignore pas que comme les Evêques ne peuvent aſſujetir les Docteurs ni les autres Fidèles à des opinions particuliéres, qu'il eſt libre de ne pas tenir; ils ne peuvent auſſi faire des commandemens qui en dependent; & qu'ainſi leurs Ordonnances ſont manifeſtement injuſtes & tyranniques, ſi elles n'ont pour fondement des dogmes certains & indubitables.

Mais auparavant, je croi devoir montrer, que quand il ſeroit vrai que l'Egliſe eſt infaillible dans les Faits, il n'en ſeroit pas plus avancé, ni plus en droit d'exiger imperieuſement la créance du Fait de Janſenius; parce que rien n'eſt plus évidemment faux que le conſentement de l'Egliſe univerſelle touchant ce Fait. Ainſi j'aurai ruiné dans toutes ſes parties l'unique Argument qu'on peut propoſer avec quelque couleur, pour obliger à la créance du Fait de Janſenius. Voici l'Argument.

Il faut croire avec une entiére ſoumiſſion les

Faits douteux décidés par le Jugement de l'Egliſe univerſelle, puiſque ſes Jugemens ſont infaillibles dans les Faits:

Or l'Egliſe univerſelle a decidé le Fait de Janſenius:

Donc il faut croire avec une entiére ſoumiſſion d'eſprit & de jugement le Fait de Janſenius.

On va voir dans l'Article ſuivant, que rien n'eſt plus évidemment faux que la Mineure de cet Argument; & dans les autres Articles, on verra que la Majeure ſuppoſe une erreur étrangement deraiſonnable, & dont on pouroit tirer des conſequences tres pernicieuſes.

ARTICLE III.

Infaillibilité de l'Egliſe dans les Faits, inutile à M. de Chartres.

C'Eſt fort inutilement que M. de Chartres s'épuiſe, pour ainſi parler, à prouver que les Jugemens de l'Egliſe dans les Faits, ſont des Jugemens *irrevocables*, que l'on doit embraſſer avec une *entiére aſſurance*; afin d'en conclure, que les Theologiens ne peuvent ſans rebellion, refuſer de croire interieurement le Fait de Janſenius. Il ne ſeroit preſque pas neceſſaire de rien ajouter à ce que l'on a dit ſur ce ſujet dans le 12. Article des *Conſiderations ſur la Cenſure de M. l'Evêque d'Apt*, où l'Auteur a montré clairement, que la deciſion des Papes ſur le Fait de Janſenius, n'a jamais été reçue de toute l'Egliſe; & par conſequent, que l'on ne peut avoir recours à l'acceptation de l'Egliſe univerſelle, pour impoſer l'obligation de croire ce Fait ſi douteux & ſi conteſté. Mais comme c'eſt un point eſſentiel, on me permettra bien de le traiter ici avec plus d'éten-

due, & de tâcher de mettre la choſe hors de doute; ce qui ne ſera pas difficile.

Je ne m'arrête point à faire remarquer la difference qu'il y a entre les choſes de la Foi & les faits. L'acceptation des Evêques eſt, à la verité, d'un grand poids, à l'égard des dogmes decidés par le Pape, ou par un Concile particulier; parce qu'étant les témoins de la Tradition de leurs Egliſes, quand une deciſion de Foi eſt unanimement reçue, c'eſt une marque qu'elle eſt conforme à la doctrine qui s'eſt conſervée dans toutes les Egliſes: mais à l'égard des Faits qui concernent le ſens d'un Livre, il n'y a ceux qui l'ont lu avec ſoin, dont le témoignage ſoit conſiderable; & de quelque dignité que ſoient ceux qui ne l'ont pas lu, quoiqu'ils en diſent, & quelque reception qu'ils faſſent d'une Bulle qui contient ces Faits, ils n'en deviennent pas plus croiables à toutes les perſonnes de bon ſens. Or il eſt d'une entiére notorieté, que preſque tous les Evêques de France qui ont reçu & publié dans leurs Dioceſes les Conſtitutions, n'avoient ni lu, ni examiné le Livre de Janſenius; ce qui eſt encore plus vrai des autres Evêques de l'Egliſe, qui, de l'aveu du P. Annat, ne le connoiſſoient que par les Decrets qui le condannoient. On ne peut donc avoir recours à la reception qu'ils ont faite des Conſtitutions, pour conclure qu'ils ont confirmé par leur Jugement particulier, celui que Rome a porté du Fait de Janſenius; & il eſt viſible qu'on ne peut impoſer avec quelque couleur l'obligation de le croire, qu'en ſuppoſant que les Papes ſont même infaillibles dans le Jugement des Faits.

V. Rep. à quelques demandes p. 48.

Il n'en faudroit pas davantage pour ruiner la fauſſe prétention de M. de Chartres. Mais voici encore deux obſervations qui ne laiſſent rien à deſirer.

Voiez les deſſeins

La premiére eſt, que les Papes n'ont jamais

voulu reconnoître que les Evêques de France aient porté aucun Jugement ſur le Fait de Janſenius. C'eſt ce qu'on peut remarquer dans le Bref que le Pape Innocent X. leur écrivit en 1654. Il ſe garde bien de leur dire un ſeul mot du Jugement qu'ils prétendoient avoir rendu dans l'Aſſemblée du Louvre, en declarant „ Que les Propoſitions étoient de Janſenius & condannées „ dans ſon ſens. „ Mais s'étant contenté de leur dire en paſſant „ Qu'il avoit condanné dans les „ cinq Propoſitions la doctrine de Cornelius Jan„ ſenius, contenue dans ſon Livre intitulé, *Auguſtinus* „ il ne leur parle dans tout ce Bref que de commandement de ſa part, & d'obéiſſance de la leur, ne reconnoiſſant en eux, que la ſimple charge de faire executer ce qu'il avoit ordonné. „ Nous avons reçu beaucoup de joie, dit ce Pa„ pe, de voir que le zele de votre piété paroiſſe „ encore plus évidemment dans *l'execution* des „ choſes que nous avons enjointes à tous ceux „ qui ſont appellés au Miniſtere de la ſollicitude „ Paſtorale; afin que, ſelon *l'obéiſſance* requiſe en „ tels cas, ils emploient tous leurs ſoins, pour „ faire obſerver exactement en tous lieux notre „ Conſtitution du 31. de Mai 1653. par laquelle „ nous avons condanné dans les cinq Propoſitions „ la doctrine de Cornelius Janſenius, contenue „ dans ſon Livre intitulé, *Auguſtinus*. „ Il les engage enſuite adroitement à recevoir un Decret de l'Inquiſition, par lequel la Lettre Paſtorale de M. de Sens pour la publication de la Conſtitution, & l'Ordonnance de M. de Commenge ſont traitées de la maniére du monde la plus indigne, étant miſes au même rang qu'un Livre du Miniſtre Samuel des Marets, ſans qu'on ait jamais daigné marquer à ces Prelats, ce qu'on trouvoit à redire à leur Ordonnance. Et pour faire paſſer ce Decret plus facilement, il l'appelle ſon Decret du 23. d'Avril 1654. „ que nous avons, dit-il, dû

des Jeſuites répréſentés. Artic. 10.

„ faire neceſſairement après notre Bulle, par le-
„ quel les Livres imprimés & publiés ſur ce ſujet
„ ſont pareillement condannés. „ Le Pape conclut enſuite ſon Bref comme il l'avoit commencé, en continuant à ne leur parler que d'execution & d'obéiſſance: „ Si vous *executez*, dit-il, ces choſes par un concours unanime, & avec fermeté,
„ vous comblerez par un illuſtre accroiſſement de
„ merites, le zele de votre pieuſe ſollicitude, par
„ lequel vous avez juſqu'à preſent donné au S.
„ Siége, & à Nous, les excellentes marques de
„ votre *obéiſſance*. „ Le Pape Alexandre VII. a ſuivi exactement en ce point ſon prédeceſſeur. Car quoiqu'il diſe dans ſa Conſtitution du 16. Octobre 1656. „ que les cinq Propoſitions ont été
„ extraites du Livre de Cornelius Janſenius Evê-
„ que d'Ipres, & qu'elles ont été condannées
„ dans le ſens auquel cet Autheur les a expliquées, ce qu'Innocent X. n'avoit pas voulu faire par ſon Bref, s'étant contenté d'une expreſſion plus vague; il l'imite néanmoins, en ce qu'il ne fait aucune mention du Jugement que les Evêques de l'Aſſemblée du Louvre avoient porté de ce Fait deux ans auparavant, & il parle au contraire de cette conteſtation, comme s'il n'y étoit intervenu aucun Jugement avant le ſien, qui eût interpreté la Conſtitution de ſon prédeceſſeur.

Mais ce qui eſt encore plus remarquable, c'eſt que les Evêques de l'Aſſemblée generale de 1657. ſe depouillerent eux mêmes de la part qu'ils avoient voulu prendre dans cette affaire touchant le Fait. Car dans le Formulaire qu'ils avoient dreſſé 5. ou 6. mois avant la Conſtitution, ils avoient fait mention de la détermination des Evêques en ces termes. „ Je me ſoumets ſincere-
„ ment à la Conſtitution de Notre Saint Pere In-
„ nocent X. du 31. de Mai 1653. ſelon ſon veri-
„ table ſens expliqué par l'Aſſemblée de Meſſei-
„ gneurs les Prelats de France, du 28. de Mai

„ 1654. & confirmé depuis par le Bref de ſa „ Sainteté du 29. de Septembre de la même année: „ mais auſſi-tot qu'ils eûrent vu la Bulle d'Alexandre VII. ils rétrancherent cette mention du Jugement des Evêques, en réformant leur Formulaire en cette maniére. „ Je me ſoumets „ ſincerement à la Conſtitution de Notre S. P. le „ Pape Innocent X. du 31. de Mai 1653. ſelon „ ſon veritable ſens, qui a été déterminé par la „ Conſtitution de N. S. P. le Pape Alexandre VII. „ du 16. d'Octobre 1656. „ Pourquoi donc inſiſter ſi fort ſur la reception que les Evêques de France ont faite des Conſtitutions? Puiſque non ſeulement les Papes n'ont jamais reconnu que les Evêques de France euſſent jugé de ce Fait; mais que les Evêques mêmes, en réformant leur Formulaire, n'ont voulu qu'on conſiderât que les ſeules Conſtitutions; & qu'ainſi on ne fondât la créance qu'ils prétendoient qu'on devoit avoir du Fait de Janſenius, que ſur la ſeule déciſion du S. Siege.

La ſeconde obſervation eſt encore plus déciſive. M. de Chartres ne niera pas ſans doute, que ce ſeroit un cercle fort dangereux, de vouloir qu'une Bulle que les Evêques n'auroient reçue qu'en prétendant ne s'obliger qu'à un reſpect, & une déference exterieure, fut regardée enſuite par ceux mêmes qui ne croient pas l'infaillibilité du Pape, comme aiant une autorité infaillible par l'acceptation de tous les Evêques, à l'égard même des choſes qu'ils n'auroient pas crues en l'acceptant. Cependant c'eſt le cercle dans lequel il s'engage manifeſtement, en prétendant que la reception que les Evêques ont fait des Conſtitutions, ne laiſſe aucun lieu de douter du fait de Janſenius decidé par le S. Siége. Car c'eſt une choſe indubitable, que la plûpart des Evêques qui publiérent les Conſtitutions, & qui ordonnerent la ſignature du Formulaire, ne croioient pas le Fait,

& n'en demandoient point la créance. C'eſt le ſujet de la X. Lettre Imaginaire, qui fut écrite en ce tems-là. De ſorte qu'on ne peut douter, que ce qui y eſt dit des Evêques, ne ſoit bien certain; puis que ſi l'Auteur de cette Lettre leur avoit impoſé en la moindre choſe, les Jeſuites ne l'auroient pû ignorer, & lui en auroient bien-tôt fait recevoir la confuſion qu'il auroit meritée.

Que M. de Chartres prenne donc la peine de la lire, il y verra que cette maxime qui lui paroît ſi orgueilleuſe & ſi empoiſonnée, ſçavoir qu'il eſt injuſte d'exiger la créance du Fait, ſe trouvoit atteſtée par les Mandemens de M. l'Evêque d'Alet, de M. de Pamiers, de M. de Beauvais, de M. d'Angers, de M. de Noion, de M. de Commenge, de M. de Rieux, de M. de Xaintes, de M. d'Agde & de M. de Conſerans; qu'elle avoit été juridiquement & ſolennellement autoriſée dans des Aſſemblées par des Archevêques & des Evêques des plus conſiderables du Clergé de France, qui avoient fait rediger dans leurs Procès-verbaux la deciſion qu'ils en avoient faite en préſence de leurs Egliſes; que ceux qui ſe diſpenſerent de garder ces formalitez, ne le firent, que parce qu'ils crûrent que cette doctrine étoit ſi certaine que perſonne n'en doutoit; comme M. l'Evêque de Boulogne, qui témoigna par une Lettre expreſſe à M. l'Evêque de Beauvais, qu'approuvant entiérement tout qui étoit contenu dans ſon Mandement, il n'avoit été detourné de declarer, auſſi bien que lui, qu'il n'exigeoit point la créance du Fait, que parce qu'il croioit cette doctrine ſi conſtante, qu'elle n'avoit pas beſoin d'être confirmée par le témoignage des Evêques.

Il y verra encore que ces grands Evêques ne parloient point en doutant de la maxime ſur laquelle ils s'appuioient, & ne propoſoient point leur ſentiment comme leur étant particulier; mais qu'ils l'attribuoient à l'Egliſe & à tous les Theologiens,

comme on le peut voir dans les Mandemens de M M. d'Alet, de Pamiers, d'Angers & de Beauvais, & que M. l'Evêque de Conſerans, qui avoit été Agent dans l'Aſſemblée même où le premier Formulaire fut dreſſé, ſe crût obligé de témoigner que c'étoit le ſentiment de cette Aſſemblée, & qu'elle n'avoit jamais cru, qu'on pût éxiger la créance du Fait de Janſenius.

Enfin il y verra que quelques-uns des Prelats les moins ſuſpects d'être contraires aux Jeſuites, comme M. de Rouen, declaroient aux Eccleſiaſtiques à qui ils propoſoient la ſignature, qu'ils ne demandoient la créance ni divine ni humaine touchant le Fait; que M. d'Amiens en diſoit autant dans les entretiens, auſſi bien que M M. de Valence, de Digne, de Glandeves, de Soiſſons, de Lâon, de Coutance, de S. Pons, de Lodeve, d'Angoulême, de Rennes, de Carcaſſonne, de S. Brieux, de Limoges & pluſieurs autres; qu'il y en avoit même qui ne ſe contentoient pas de témoigner leur ſentiment par des paroles; mais qui le marquoient dans leurs Mandemens, par des termes qu'ils croioient aſſez intelligibles aux perſonnes habiles, & moins odieux aux Jeſuites, comme M M. de Vienne, de Châlons ſur Marne, de Meaux, & Meſſieurs les grands Vicaires d'Orleans, qui ne demandoient ſur le Fait que la ſoumiſſion que l'Egliſe peut demander, ſuppoſant qu'il étoit clair, qu'elle n'en pouvoit demander la créance. Les autres declaroient, comme M. de Senlis, & M M. les grands Vicaires de Troies, qu'ils n'exigeoient la ſignature, que pour être un témoignage public qu'on condannoit les cinq Propoſitions, ſans parler du Fait, afin de ne point engager à le croire ni à ſigner qu'on le croioit.

M. de Chartres ne ſçauroit raiſonnablement revoquer en doute aucun de ces faits. Le P. Annat n'auroit pas manqué d'en tirer un deſaveu des

Evêques à qui on auroit impoſé ſur ce point : & de plus, les Lettres des dix-neuf Evêques au Pape, & au Roi, de l'année 1667. confirment tout cela. Car ces Prelats y témoignent en termes precis, que la conduite des quatre Evêques qui avoient diſtingué le Fait & le Droit, n'étoit pas differente dans le fond, de celle d'un grand nombre d'autres Evêques; que les uns s'étoient expliqués auſſi clairement dans les Mandemens qu'ils s'étoient contentés de publier dans leurs Dioceſes; que d'autres l'avoient fait par des Procès-verbaux qui demeuroient dans leurs Greffes, & qu'ils ne déſavouoient point; que d'autres avoient témoigné ouvertement par leurs paroles, qu'ils avoient la même penſée; & la plus grande partie en recevant les reſtrictions aux ſignatures. Ces faits ſont donc indubitables; & ils détruiſent en même tems ſi abſolument la fauſſe ſuppoſition de M. de Chartres, qu'il en ſçaura ſans doute mauvais-gré aux Theologiens qu'il a conſultés, & qui l'ont engagé à faire le principal fondement de ſon Ordonnance, de la choſe du monde la plus manifeſtement inſoutenable.

Car il ne ſe fonde dans ſon Ordonnance, que ſur le *conſentement de l'Egliſe Univerſelle*; il n'y fait mention que du Jugement *de toute l'Egliſe*. C'eſt delà que ſe tirent ſes invectives & ſes déclamations contre les prétendus Janſeniſtes. Ils ne ſont ſuperbes, orgueilleux, préſomtueux, que parce qu'ils s'elevent contre *les déciſions de toute l'Egliſe*. On ne peut gueres même exclure plus nettement l'Infaillibilité du S. Siége, ſur laquelle les Papes ont voulu qu'on inſiſtât uniquement, & ſur laquelle M. d'Apt inſiſte principalement dans ſa Cenſure; puiſqu'il déclare en
P. 180. termes exprès (pag. 32.) *qu'il ſe borne uniquement à établir la ſoumiſſion que l'on doit en ces matiéres* (de Fait) *aux déciſions de l'Egliſe Univerſelle, qui ont plus que tous les autres Jugemens, l'autorité,*

torité, la ſureté, la verité, & la force des choſes jugées.

Or on vient de montrer par des preuves qui ne ſouffrent point de replique, que rien n'eſt plus imaginaire que ce conſentement prétendu de toute l'Egliſe, & qu'on ne peut joindre aux Papes qui ont prononcé ſur ce Fait, que le petit nombre des Evêques qu'on ſçait avoir pris la peine de lire, d'examiner & de diſcuter le Livre de Janſenius, & en avoir jugé conformement aux Conſtitutions.

Il eſt donc évident que toute l'Ordonnance de M. de Chartres ne roule que ſur une fauſſe ſuppoſition, & qu'il ne peut impoſer avec quelque vraiſemblance l'obligation de croire le Fait de Janſenius, qu'il ne prétende en même tems, que les jugemens de Rome, même en matiére de Fait, ſont auſſi-bien que les jugemens de l'Egliſe Univerſelle, *des jugemens ſouverains, & d'une ſi grande autorité, que les Fideles ſont obligez de s'y ſoumettre avec une entiére approbation d'eſprit & de jugement.*

Mais c'eſt ce qu'il ne ſauroit avancer, ſans introduire une doctrine très funeſte & très pernicieuſe à l'Etat, auſſi-bien qu'à la Religion. Car ſi les jugemens de Rome, en matiére des Faits auſſi peu importans que celui de Janſenius, doivent être reverés comme des oracles ſacrés; il faut reverer encore plus de la même ſorte ſes jugemens en matiére de Droit. Or on ſupplie M. de Chartres de s'expliquer, & de déclarer s'il croit qu'on doit ſe ſoumettre avec une entiére approbation d'eſprit & de jugement, à la Bulle, *Unam ſanctam*, de Boniface VIII. inſerée dans le Droit Canonique, approuvée par Leon X. dans le V. Concile de Latran, & reverée comme un *Oracle ſouverain* par tous les Evêques d'Italie. Si c'eſt là ſa penſée, il n'y a point de François qui ne doive le regarder comme un ennemi du Roi & de la Monarchie. Mais ſi au

contraire il improuve cette Bulle, comme on doit le penſer; il faut donc qu'il abandonne abſolument le principe unique ſur lequel il peut fonder ſon Ordonnance, & qui peut juſtifier en quelque ſorte, ce zele ſi ardent & ſi actif qui le porte à emploier tout ſon credit pour faire embraſſer *avec une totale approbation* les decrets de Rome ſur le Fait de Janſenius.

Je pourois en demeurer là, & m'épargner la peine d'examiner ſi l'Egliſe eſt effectivement infaillible dans le jugement des faits; mais comme il s'agit d'étouffer entiérement une erreur qui pourroit cauſer de très grands maux dans l'Egliſe, ſi elle y prénoit racine, & qui paroit être l'unique retranchement des Jeſuites & des Sulpiciens, je ne refuſe point d'entrer dans cet examen, & ce ſera le ſujet des Articles ſuivans.

ARTICLE IV.

Infaillibilité de l'Egliſe dans les Faits, rejettée par tous les Theologiens.

JE ne trouve rien de plus convaincant, pour montrer que l'opinion de l'infaillibilité de l'Egliſe dans les Faits, eſt une nouveauté introduite depuis cinquante ans, que le défi qu'on a fait autrefois aux partiſans de ce nouveau dogme, de produire un ſeul Theologien qui ait attribué à l'Egliſe cette eſpece d'infaillibilité, avant les conteſtations ſur le Fait de Janſenius. M. de Chartres trouvera ce défi dans le I. Chapitre de la *Foi humaine*; dans la I. partie de l'*Apologie pour les Religieuſes de Port-Roial*, & dans divers autres Ecrits. Cependant il ne s'eſt encore trouvé perſonne juſqu'à preſent, qui l'ait oſé accepter. M. du Mas même l'eco des Jeſuites, a diſſimulé, auſſi-bien que les Theologiens de M. de Perefixe, & les autres defenſeurs de la *Foi*

humaine, une offre qui lui auroit été si avantageuse; s'il avoit pû démentir les Ecrivains de Port-Roial, & nommer un seul Auteur, qui avant le tems qu'on a marqué, eut enseigné l'obligation de croire d'une *Foi humaine*, les Faits decidés par l'Eglise. On peut donc supposer comme une chose certaine, que cette opinion a été inconnue à tous les Theologiens, avant les disputes sur le Formulaire: & il n'en faudroit pas davantage pour arrêter tout court M. de Chartres, qui ose bien traiter de *Novateurs* & de *Rebelles*, des Theologiens Catholiques, parce qu'ils ne veulent pas embrasser un sentiment qui seroit encore dans les tenebres, si l'on n'eut jamais parlé de Jansenius.

Mais je vais plus loin, & je prétens montrer dans cet Article, que ce prétendu dogme de M. de Chartres, est non seulement une nouveauté inconnue à tous les Theologiens, mais qu'ils l'ont même rejetté formellement; & qu'en le rejettant, ils ont témoigné la plupart, qu'ils ne faisoient que suivre le sentiment commun des Ecoles Catholiques. On en trouvera plusieurs cités dans le premier Chapitre *de la Foi humaine*, & dans le 13. du *Fantôme*: & j'en ajouterai encore un grand nombre d'autres, pour faire rougir de leur ignorance les Theologiens de M. de Chartres. Car on veut croire que c'est plutôt par ignorance que par mauvaise foi, qu'ils lui ont fait entendre qu'il n'y avoit que *quelques Auteurs Catholiques* qui tinssent la faillibilité de l'Eglise dans les Faits.

I. S. Thomas commencera cette Tradition de l'Ecole. Le jugement de l'Eglise, dit-il, peut n'être pas conforme à la verité, en ce qui regarde les Faits particuliers : *In Sententiis quæ ad particularia facta pertinent possibile est judicium Ecclesiæ errare.* La maxime est generale, & quoique ce S. Docteur l'applique dans l'exemple qu'il rapporte à des faits purement personels, elle ne doit pas avoir moins de lieu à l'égard de l'interpretation des tex- *Quodlib. 9. n. 16.*

tes, ou des Livres dont le ſens eſt difficile & conteſté. Ce qui prouve la faillibilité de l'Egliſe à l'égard du premier, la montre de même a l'égard du ſecond. Car pourquoi l'Egliſe ſe peut-elle tromper ſelon S. Thomas, & ſelon tous les Theologiens & Canoniſtes ſur les faits perſonels ? C'eſt que dans ces ſortes de jugemens elle eſt obligée de ſe conformer aux informations que des particuliers ſujets à faillir en auront faites, ne pouvant pas par elle même faire ces ſortes d'informations. Or il eſt clair que dans l'interpretation des Livres elle s'en rapporte de même aux témoignages de ceux qu'elle commet pour les examiner, & qu'elle eſt incapable de les examiner tous par elle même, puiſqu'il faudroit pour cela qu'elle entendît toutes les langues que l'on parle ſur la terre, l'Anglois pour interpreter les Livres Anglois, le Flamend pour interpreter les Livres Flamends, l'Ethiopien, l'Armenien, le Tartare, & le Chinois pour interpreter les Livres écrits dans toutes ces differentes Langues. C'eſt donc une prétenſion ſans fondement de vouloir que la maxime de S. Thomas touchant la *faillibilité* de l'Egliſe dans le jugement des faits ne convienne qu'aux faits purement perſonels, & non pas aux faits *dogmatiques* des Livres.

Voiez tome 2. p. 626.

II. Gerſon Chancelier de l'Univerſité de Paris, dans ſon Traité, *S'il eſt permis d'appeller du Pape dans les cauſes de la Foi*, enſeigne generalement, que l'Egliſe peut ſe tromper dans les matieres de Fait. *Judicium Eccleſiæ*, dit-il, *in his quæ Facti ſunt fallere poteſt & falli.* D'où on ne peut douter, qu'il n'eut conclu, qu'on ne devoit point de *Foi humaine* à ces ſortes de deciſions ; puiſque de ſon opinion de la faillibilité du Pape dans le Droit, il en a conclu dans un autre endroit (*a*) que la determination du Pape n'oblige pas à la creance, mais ſeulement à ne pas enſeigner publiquement le contraire, & encore avec cet-

(a) *De Examinatione doctrin. Conſider. 2.*

te reſtriction remarquable, *Niſi ſit error intolerabilis.*

III. Almaïn, une autre grande lumiére de l'Univerſité de Paris, dans ſon Livre, *De la puiſſance de l'Egliſe & des Laïques.* Chap. 15. dit, "Que le „ Concile géneral ne peut errer dans les choſes „ qui regardent la Foi ; mais que pour les Faits „ qui ne ſont point renfermés dans les ſaintes E„ critures, *il n'y a perſonne qui doute* que le Conci„ le ne puiſſe ſe tromper dans ces ſortes de Faits, „ parce qu'ils ne ſont point du nombre des cho„ ſes neceſſaires, ſur leſquelles l'Egliſe eſt éclai„ rée par le S. Eſprit d'une maniére ſpeciale. *De errore autem Facti, quod quidem Factum ex ſacris litteris trahi non poteſt, Concilium poſſe errare* NEMO EST QUI DUBITET: *nec illuſtratur à Spiritu Sancto ſpeciali aſſiſtentiâ niſi in neceſſariis.* Dira-t'on que ce paſſage d'Almaïn doit ſe reſtraindre aux faits purement perſonels? Les faits des livres ſont-ils du nombre des choſes ſur leſquelles l'Egliſe doit être *éclairée par le S. Eſprit?* Seroit-on damné pour ignorer la valeur naturelle des termes de quelque texte? Eſt-il important pour la conſervation de la foi, que l'on croie renfermées dans un livre des erreurs que l'on condanne diſtinctement par tout où elles ſe trouvent?

IV. Nicolas de Clemangis autre ancien Docteur de Paris dit que l'Egliſe ne peut pas, à la verité, ſe tromper dans les choſes de foi *in his quæ fidei ſunt,* Op. pag. parce que J. C. lui a promis dans la perſonne 61. de S. Pierre, que ſa foi ne défailleroit point, mais qu'elle peut ſe tromper dans les choſes qui ſont ou de Fait, ou de diſcipline, ou de l'ordre judiciaire : *Sed in aliis quæ vel facti ſunt, vel morum,* Pag. 66. & *vel judiciorum.* Quelques pages plus bas il ne parle 67. pas moins expreſſement. Il reconnoît bien une promeſſe d'infaillibilité pour les choſes de la foi, *quod Eccleſia in Fide deficere non poſſit certum, atque expreſſum habemus teſtimonium* : mais pour tout le

reſte il n'en reconnoît aucune. *Quod autem in aliis non poſſit deficere non tale me vidiſſe memini documentum.* Ainſi les faits doctrinaux n'appartenant point à la ſubſtance de la foi, il eſt clair que ſelon ce celebre Theologien ils ſont auſſi bien que les autres faits purement perſonels du ſimple reſſort de la ſageſſe humaine de l'Egliſe.

V. Denis le Chartreux, appellé le Docteur illuminé ou extatique, parce qu'il a joint par tout une piété lumineuſe & enflammée à une profonde intelligence de la Theologie, dans ſon Traité, *De l'autorité du Pape & du Concile*, liv. 3. art. 16. „ Le Concile géneral, dit-il, qui repreſente l'E„ gliſe univerſelle, ne peut errer ni dans la Foi, „ ni dans la doctrine des mœurs; parce qu'il eſt „ conduit par le S. Eſprit pour le bien commun „ de l'Egliſe : mais l'Egliſe même & le Concile „ géneral peuvent errer dans les Faits; & cela „ peut arriver ſans qu'il y ait aucun peché" ; ce qu'il prouve par un paſſage du Chancelier, c'eſt-à dire de Gerſon, different de celui qu'on a rapporté, & qui eſt pris de ſon Traité *De l'Unité de l'Egliſe.*

VI. Le Cardinal de la Tour-brulée, dans ſon ſecond Livre *de l'Egliſe*, c. 93. dit nettement, que le VI. Concile general a condanné le Pape Honorius, *aiant été ſurpris par une fauſſe information*; & il cite un Theologien Grec de nation, de l'Ordre de S. Dominique, appellé Manuel Calecas, qui appuie ce même ſentiment. Ce Cardinal étoit bien éloigné de croire qu'il faut embraſſer *avec une entiére ſoumiſſion d'eſprit & de jugement*, les deciſions de l'Egliſe touchant les prétendus Faits *Dogmatiques.* Car le fait d'Honorius étoit un fait *très dogmatique* pour ainſi parler. Il s'agiſſoit des lettres de ce Pape que le Concile avoit examinées par lui même & anathematiſées comme héretiques. Cependant le voilà qui contredit directement un jugement ſi authentique loin de l'embraſſer *avec une*

entiére ſoumiſſion d'eſprit & de jugement. Il faut donc qu'il n'ait pas crû que les déciſions même les plus ſolenneles des Conciles ecumeniques impoſaſſent toujours l'obligation d'y adherer interieurement.

VII. Melchior Canus Evêque des Canaries, l'un des plus celebres Theologiens du XVI. ſiécle, dans ſes lieux Theologiques (a) ne ſe contente pas de dire *en paſſant*, que l'Egliſe peut ſe tromper dans les Faits; & de le prouver par le Chapitre, *A nobis*, d'Innocent III. mais il le prouve même d'une maniere très ſolide, en faiſant remarquer que les jugemens de l'Egliſe ne peuvent être fermes & certains, qu'autant qu'ils ſont appuiés de principes & de fondemens certains: d'où il s'enſuit qu'on ne peut conſiderer comme abſolument certains ceux qui dependent de temoignages incertains. Il en apporte pour exemple les jugemens par leſquels l'Egliſe canoniſe les Saints. Or il eſt évident qu'on en doit dire autant des jugemens qu'elle peut faire du ſens des Livres, puiſqu'ils ne dependent pas moins que les canoniſations, des temoignages incertains des hommes: *Ab incertis hominum teſtimoniis*, comme je l'ai desjà remarqué, & que même il eſt plus aiſé de ſe tromper dans l'interpretation des livres, que dans les canoniſations des Saints. Il eſt donc clair que, ſelon les principes de ce grand Theologien, l'Egliſe peut errer dans le Jugement des Faits qu'on appelle *dogmatiques.*

(a) Lib. 5. C. 5. Concl. 3.

VIII. Payva ſavant Docteur Portugais qui aſſiſta au Concile de Trente, dit en traitant le fait d'Honorius, que *ce n'eſt point bleſſer la majeſté des Conciles, de prétendre qu'ils peuvent ſe tromper ſur les queſtions que les Juriſconſultes nomment de fait.* Ce qu'il applique aux prétendus faits doctrinaux, car il en conclut que quoique le ſixiéme Concile n'ait pû ſe tromper dans la condannation du ſentiment, qu'il croioit avoir été enſeigné par Honorius dans ſes let-

Def. fidel. l. 2. pag. 252.

tres, il avoit pû ſe tromper ſur le fait de ce Pape, en imputant à ſes lettres une erreur qu'elles ne ſignifioient en aucune ſorte. *Quocirca etſi ſexta Synodus errare in condemnandâ ſententia quam Honorii eſſe putabat non potuerit, in Pontifice certè jam vitâ functo damnando falli potuit.*

IX. Le Cardinal Bellarmin, ſi celebre par ſes controverſes, établit clairement ce principe comme avoué de tous les Catholiques, „ TOUS LES „ CATHOLIQUES, dit-il, ſont (a) d'accord que „ le Pape agiſſant en Pape, & avec l'Aſſemblée de „ ſes Conſeillers, & même avec un Concile géné- „ ral, ſe peut tromper dans les controverſes de „ faits particuliers qui dependent de l'information „ & du témoignage des hommes. „ Et il en tire lui même la conſequence, qui eſt qu'on n'eſt pas obligé de croire ces Faits, ni de Foi divine, ni de Foi humaine. Car c'eſt ſur ce fondement qu'il ſoutient, qu'on peut dire avec le Cardinal Turrecremata, que le VI. Concile s'eſt trompé, en condannant les Lettres d'Honorius, comme contenant l'héreſie des Monothelites, „ Encore, dit- „ il, (b) qu'un Concile géneral ne puiſſe errer en „ definiſſant les Dogmes de Foi „ il peut errer „ néanmoins en des queſtions de Fait. „ Voilà le principe bien marqué ; & voici la conſequence bien établie. „ Ainſi nous pouvons dire en toute „ ſureté ; TUTÒ, que les Peres du VI. Concile „ furent trompés par de faux bruits, & que n'aiant „ point entendu les Lettres d'Honorius, ils le mi- „ rent à tort au nombre des heretiques. „ Je ne ſçai ce qui ſera clair & demonſtratif, ſi ce paſſage de Bellarmin ne l'eſt pas, pour prouver que les jugemens même les plus ſolennels des Conciles ecumeniques, ne ſont pas *d'une ſi abſolue autorité*, que les fideles ſoient obligés de les embraſſer avec *une entiére approbation d'eſprit & de jugement*, comme le prétend M. de Chartres. Car dire, comme il fait, que Bellarmin & les autres Theologiens

(a) *Conveniunt* OMNES CATHOLICI, *poſſe Pontificem, & cum cœtu ſuo Conſiliariorum, vel etiam cum generali Concilio, errare in controverſiis Facti particularibus, quæ ex informatione teſtimoniiſque hominum præcipuè pendent.* Lib. 4. de Sum. Pontif. c. x.

(b) Vide cap. XI. ejuſdem libri.

P. 198.

Ca-

Catholiques n'ont dit *qu'en paſſant*, que l'Egliſe pouvoit ſe tromper dans les Faits, que ce qu'ils ont dit n'avoit pas *de juſte application* à la cauſe preſente, que cela ne pouvoit paſſer que *pour un méconte* dans ces grands hommes, c'eſt decouvrir bien viſiblement qu'il n'a rien à oppoſer au poid de ces autorités qui l'accable.

Le Cardinal Bellarmin n'a pas été ſeulement perſuadé *de la faillibilité* de l'Egliſe dans les Faits; il l'a jugée même neceſſaire pour maintenir ſon authorité dans les dogmes de la Foi, & pour repouſſer les objections des heretiques contre ſon infaillibilité dans le Droit. C'eſt ce qu'on peut voir par ſes réponſes à leurs objections: car ils ne manquent pas d'alleguer contre l'infaillibilité de l'Egliſe, les témoignages des Peres, comme de S. Auguſtin, qui dit, que ſouvent les derniers Conciles ont corrigé les précedens; que Dieu juge toujours ſelon la verité, mais que les Juges Eccleſiaſtiques ſe trompent ſouvent comme hommes: & ce Cardinal répond par tout, que les Peres ne parlent que des queſtions de Fait, à l'égard deſquelles les Juges Eccleſiaſtiques ſe peuvent tromper, & non de celles de Droit, dans leſquelles il eſt indubitable que les Conciles ne peuvent errer. *Agit de quæſtionibus Facti, in quibus Eccleſiaſtici Judices falli poſſunt; non Juris, in quibus quæſtionibus non dubium eſt Concilium errare non poſſe.* Ce qu'il entend des Faits, où il s'agit ſoit des perſonnes, ſoit du ſens des Auteurs particuliers, ou de leurs Livres; comme il le fait entendre ailleurs clairement. Lib. 2. de Concilior. Autor. c. 7.

X. Le Cardinal Baronius n'enſeigne pas moins formellement que Bellarmin, & la verité du principe, que les Canciles mêmes Ecumeniques ne ſont pas infaillibles dans les Faits; & la neceſſité de la conſequence, qu'on n'eſt pas obligé de les croire, ni de Foi divine, ni de Foi humaine.

Sed dicet aliquis, si verè assentimur ita de Honorio esse dec etum à Sancta Oecumenica Synodo; haud fas erit in Controversiam rem diducere, & aliter quàm statutum est à Synodo velle decernere. Quod quidem dixerim de iis quæ ad Fidem spectant, ut planè religio sit, vel latum unguem, ab iis quæ in sancta Synodo sunt statuta recedere. At in iis quæ ad personas pertinent & scripta ipsarum, non ita rigidè reperitur constituta censura..... In his enim quæ Facti sunt, unumquemque contingere posse falli NEMINI DUBIUM EST, *& tunc illud Pauli, ad Corinthios usurpari posse:* Non enim possumus aliquid adversùs veritatem, sed pro veritate *Baron. Ad ann. 681. n. 39.*

Il marque le principe en ces termes: „On est à la „ verité obligé de rendre une religieuse & absolue „ déference à tout ce qui a été defini par un Con„ cile dans les points de Foi: mais pour ce qui „ concerne les personnes & leurs Ecrits, les cen„ sures qu'en ont fait les Conciles ne se trouvent „ pas avoir été gardées avec tant de rigueur; „ comme on en voit un exemple dans le V. Con„ cile, qui a condanné les trois Chapitres tou„ chant Theodore, Theodoret, & Ibas, quoi„ que le saint & sacré Concile de Calcedoine ne „ les eut pas condannés. Car *personne ne doute* „ qu'il ne puisse arriver à qui que ce soit, d'être „ trompé dans les choses qui sont de Fait, & „ qu'on ne puisse dire en ces rencontres, ce que „ S. Paul dit aux Corinthiens: *Nous ne pouvons „ rien contre la Verité, mais pour la Verité.*„ La consequence qu'il tire de ce principe est, qu'on n'est pas obligé à croire ni de Foi divine ni de Foi humaine le Fait d'Honorius, qui consiste à sçavoir, si les Lettres de ce Pape contiennent l'heresie des Monothelites. Il est à remarquer que ce n'est pas son sentiment particulier que propose ce Cardinal; mais qu'il en parle comme d'une chose avouée de tout le monde: de telle maniére que si c'est *un méconte* dans ce savant Cardinal, comme le veut faire entendre M. de Chartres; jamais *méconte* ne fut plus general. *In his*, dit-il, *quæ facti sunt, unumquemque posse falli nemini dubium est.*

XI. Binius qui a donné une Edition des Conciles, traitant le Fait d'Honorius, dans ses notes sur la vie de ce Pape, & voulant le disculper, à quelque prix que ce fut, dit dabord, que les Actes du VI. Concile sont corrompus, ce qui est une pensée du Cardinal Baronius: mais prévoiant bien

que tout le monde ne s'en accommoderoit pas, il ajoute, que l'on peut dire que le Concile s'eſt trompé dans le Fait, ce qui n'eſt pas impoſſible, de l'aveu de tous les Catholiques. *Addo Concilium Oecumenicum, quod fieri poſſe conveniunt* OMNES CATHOLICI, *in quæſtione Facti aberraſſe.* V. Tom. 5. Conc. Labbæi pag. 1680. L. E.

XII. André du Val, Docteur de Sorbonne très-attaché à la Cour Romaine, établit comme une choſe conſtante entre les Catholiques & les heretiques, " Que le Pape comme Pape, & même „ avec un Concile general, peut ſe tromper dans „ les Controverſes particuliéres de Fait, qui dé- „ pendent du témoignage des hommes. „ Et de ce principe il conclut, que le Fait d'Honorius non ſeulement n'eſt pas de *Foi divine*, mais n'eſt pas abſolument certain, pour être crû de *Foi humaine*. „ Je répons, dit-il, *queſt.* 4. qu'il ne s'enſuit pas „ qu'il ſoit de Foi, ou même abſolument certain, „ qu'Honorius ait été Monothelite; puis que les „ Conciles Generaux ſont capables de tomber dans „ l'erreur, lors qu'ils jugent ſelon la voie ordinaire „ ſur les preuves qu'on leur allegue. V. De Infallibilit. Sum. Pontif. part 2. q. 1.

XIII. Stapleton, celebre Controverſiſte Anglois, dit clairement, qu'Honorius a été condanné dans le VI. Concile, par une erreur de Fait, & qu'il n'y a point d'abſurdité à dire qu'un Concile ſe trompe dans ces ſortes de choſes. *Qua in re hallucinari Concilium abſurdum non eſt.* Controverſ. 3. qu. 4.

XIV. Jean Jaubert de Barrault Evêque de Bazas, & depuis Archev. d'Arles répondant à du Moulin qui prétendoit qu'Honorius avoit été condanné par trois Conciles le VI. le VII. & le VIII. il renvoie aux réponſes de Bellarmin, & il ajoute „ quand même le Concile ſe ſeroit mépris, ce qui „ ne repugne pas à un Concile general pour un „ fait particulier qui n'eſt point matiére de foi, „ ou de mœurs, tel qu'eût été celui d'Honorius.... „ que le Concile ſe ſeroit mépris au fait & non au „ droit.

XV. Coëffeteau, Evêque de Marſeille, dans ſon Livre intitulé, *Examen des progrès & des oppoſitions*, " Quand nous accorderions, dit-il, P. 388. „ qu'Honorius auroit été condanné par le VI. „ Concile; nous pourrions encore dire que „ rien n'empêche qu'un Concile même Ecu- „ menique ne ſe trompe en ces ſortes de „ Faits.

XVI. Gretſer, Jeſuite Allemand, dans ſa Défenſe de Bellarmin, ne trouve aucun inconvenient à dire, que les Conciles mêmes Ecumeniques, peuvent ſe tromper dans les queſtions particulieres de fait. *Neque inconveniens eſt affirmare Synodos, etiam Oecumenicas, in quæſtionibus particularibus alicujus Facti errare poſſe.* V. Defenſ. Bellarm. l. 4. de S. Pont. c. 12.

XVII. Tannerus, autre celebre Jeſuite d'Allemagne, dit dans ſon Anatomie de la Confeſſion d'Augsbourg, *diſſert. 5.* que le Pape & le Concile peuvent ſe tromper dans le jugement des Faits, de l'aveu general des Theologiens : *In quæſtionibus Facti Pontifex & Concilium in judicando errare poteſt,* EX COMMUNI DOCTORUM SENTENTIA. Et il nous découvre dans un autre endroit le principe de ce ſentiment ſi commun, par ces paroles remarquables. " C'eſt, dit-il, que les promeſſes de l'in- Diſput. de fide. q. 4. dub. 6. „ faillible aſſiſtance de Dieu, *ne regardent que la* „ *Foi, & la Religion commune de l'Egliſe*, à la- „ quelle ces cas & ces queſtions particulieres n'ap- „ partiennent point.

XVIII. Hauſeur ſavant Religieux de S. François dit dans ſa Theologie, que non ſeulement le Pape, mais un Concile tout entier ſe peut tromper ſur les faits : & il ajoute que l'on peut juſtifier par là le Pape Honorius du Monotheliſme : *Error facti poteſt non ſoli Papæ, ſed etiam integro Concilio ſurrepere. Ita poteſt excuſari Honorius à Monotheliſmo ex errore facti.* Vide Quæſt. de Papa & Concil.

XIX. Le P. Binet Jeſuite, dit pour juſtifier Origene condanné par le V. Concile, " Que l'in- Du ſalut d'Origenes. p. 428.

„ faillibilité des Conciles eſt aux Controverſes de „ la Foi & du Droit, non pas du Fait & des per- „ ſonnes particulieres, dont d'ordinaire ils ne ſe „ mêlent pas.

XX. Dominique Gravina ſavant Dominicain, fort eſtimé pour les controverſes. " Il y a bien, „ dit-il, de la difference entre dire que les Con- „ ciles generaux peuvent errer dans le Droit, en „ condannant une opinion qui ne mériteroit pas „ d'être condannée; & dire qu'ils peuvent errer „ dans le Fait, en jugeant que telle & telle pro- „ poſition a été enſeignée par un Auteur.

XXI. Gregoire de Laude, Abbé Benedictin, qui a écrit la vie de l'Abbé Joachim, où il le juſtifie des hereſies qui lui avoient été attribuées par le IV. Concile de Latran, ſuppoſe clairement *la faillibilité de l'Egliſe dans les Faits*; & il cite le paſſage de Gravina qu'on vient de rapporter. Or il eſt à remarquer que ſon Livre aiant été déferé à l'Inquiſition; tout le changement qu'on y fit, fut qu'au lieu de ces mots, *Benè tamen intendimus Joachim innocentiam defendere*; l'Inquiſition voulut que l'on mit, *Conabimur tamen, ſi fieri poteſt, Joachimum defendere.*

XXII. Le Cardinal de Richelieu, dans ſon Traité des Controverſes, approuvé par M. Leſcot Evêque de Chartres, & par MM. Pereiret, Morel, Hallier, Cornet, du-Val, le Maitre, de Ste. Beuve, dont ſix ont été Profeſſeurs en Theologie, enſeigne tres clairement *la faillibilité de l'Egliſe dans les Faits.* " Les Conciles, dit-il, peuvent „ errer au Fait, bien que non pas au Droit, & „ aux définitions de Foi, en quoi l'aſſiſtance in- „ faillible du S. Eſprit a été promiſe à l'Egliſe, „ comme lui étant du-tout neceſſaire. Liv. 3 c. 5.

XXIII. Le P. Annat, dans un Livre qu'il publia à Thoulouſe en 1645. ſous le nom d'un Theologien de la Compagnie de Jeſus, pour la défenſe du P. Cellot, ne prévoiant pas alors com-

bien il auroit beſoin un jour de l'infaillibilité de l'Egliſe dans les Faits, la combat très-ſolidement par ces paroles: " L'infaillibilité de l'Egliſe, dit-„ il, conſiſte à ne pouvoir dire que vrai, quand „ elle dit que quelque choſe a été ou n'a pas été „ revelée de Dieu dans l'Ecriture ou dans la Tra-„ dition, ſans propoſer aucun Article nouvelle-„ ment revelé. „ Ainſi ſelon ce Pere, auſſi-bien que ſelon tous les Theologiens, ce qui eſt hors l'Ecriture & la Tradition, comme tous les Faits non revelez, n'eſt point compris dans l'infaillibilité que Dieu a promiſe à l'Egliſe.

Tract. De Pontif. pag. 70. num. 198. XXIV. Wiggers, Docteur de Louvain, après avoir établi que le Pape peut errer avec le Concile general dans le jugement des Faits particuliers, il ajoute que le VI. Concile s'eſt trompé dans la condannation d'Honorius, pour n'avoir pas compris le vrai ſens de ſes lettres: *Ex malis informationibus*, AUT EJUS SCRIPTIS NON BENE INTELLECTIS, plus bas il repete la même choſe.

pag. 76. num. 226.

XXV. Le P. Petau ne croit pas, non plus que les autres Jeſuites déjà cités, que l'Egliſe ſoit infaillible dans les Faits. Car dans ſon Livre, *de la penitence publique*, il dit nettement que le Concile general de Sardique s'étoit trompé dans l'approbation du Livre de Marcel d'Ancyre. Voici ſes paroles qui meritent une conſideration particuliere. *Euſebe de Ceſarée*, dit-il, *a écrit cinq Livres contre Marcel, où l'on peut colliger de pluſieurs fragmens qu'il cite de ſon Livre, qu'il y avoit bien de l'erreur dans ſon fait. Mais il le ſeut ſi bien couvrir, & le diſſimuler avec tant d'adreſſe, qu'il jetta de la pouſſiere aux yeux du monde, & trompa les ſouverains Pontifes & les Evêques, & tout un Concile general, deſquels il tira l'approbation d'un livre qui contenoit des erreurs contre la foi, reconnu peu après pour tel, & condamné par l'Egliſe.* Voilà qui eſt clair pour montrer que ce ſavant Jeſuite n'a pas cru que ce fut une *inſupportable préſomtion* de

L. 1. ch. 2. Pag. 17.

contredire les jugemens de l'Egliſe dans les Faits; puiſque dans un Livre imprimé pour défendre les entrepriſes de ſa Compagnie contre le Livre *de la frequente Communion*, il a crû pouvoir contredire ſur le Fait de Marcel d'Ancyre les jugemens ſi authentiques & ſi ſolennels d'un Pape & d'un Concile Ecumenique; en quoi il n'a fait que ſuivre S. Baſile, S. Chryſoſtome, Marius Mercator, Theodoret & pluſieurs autres Auteurs Eccleſiaſtiques. Le P. Petau ne changea point de ſentiment dans ſes *Dogmes Theologiques*: puiſque dans le premier Livre, *de l'Incarnation* c. 21. il juſtifie Honorius, quoiqu'anathematiſé par le VI. Concile: & dans le VII. Livre, c. 17. il juſtifié Theodoret condanné comme Neſtorien par le V. Concile general.

XXVI. Le P. Sirmond n'a point eu ſur ce point des ſentimens differens de ſon Confrere. Il lui ſuffit dans l'avertiſſement qui eſt à la teſte de ſon edition de Facundus, pour marquer qu'une queſtion eſt libre, c'eſt-à-dire, qu'il eſt permis d'en tenir ce que l'on veut, de montrer que ce n'eſt point une matiere de Foi, & que c'eſt un Fait, tant il croit la conſequence neceſſaire. " Vigile, " dit-il, reconnut que la queſtion des trois Cha- " pitres étoit de celles où les ſentimens étoient li- " bres, & qu'elle ne regardoit point la Foi." Et c'eſt en uſant de cette liberté de ſentiment, qu'il ſe declare dans un autre endroit pour Theodoret, contre le jugement du V. Concile. (a)

XXVII. Le Pere Halloix Jeſuite, a dû croire auſſi que les Jugemens de l'Egliſe dans les Faits n'étoient pas des Jugemens *Souverains* & ſans reviſion, puiſque ſans cela il n'auroit eu garde de défendre Origene par des Livres exprès, & de ſoutenir la pureté de ſa Foi, contre tant de jugemens rendus contre ſes Livres & ſa Memoire par le Concile d'Alexandrie, ſous Theophile; par celui de Chipre, ſous S. Epiphane; par le Pape Anaſtaſe, dans le Con-

(a) *Cùm Theodoretus adversùs 12. Cyrilli anathematiſmorum Capitula librum ediſſet, multorum in ſe offenſionem, quaſi Neſtorio faveret vitare non potuit, etſi reverà quidquid inter eos fuit contentionis, vixæ potiùs, ſimultatiſque, quàm Dogmatum fuiſſe diſſimum exitus declaravit.* Sirmond. in vita Theodoreti.

cile de Rome, & par le V. Concile general tenu à Conſtantinople, qui prononça anatheme à Origene. On en doit dire autant de Jean Pic de la Mirande & de Jacques Merlin & de Genebrard, Docteurs de Paris, qui avoient donné au P. Halloix l'exemple de juſtifier par des Apologies la foi de ce grand Perſonnage.

ad an. 681. XXVIII. Le P. Briet Jeſuite, dans ſes petites Annales, renvoie ſur le fait du Pape Honorius, à Bellarmin, qui dit nettement que le VI. Concile le condanna pour n'avoir pas entendu ſes Lettres *ex non intellectis epiſtolis :* ce qu'il n'auroit jamais fait s'il eut crû que c'eſt là un *méconte* en ce Cardinal, comme le croit M. de Chartres, & que l'Egliſe ſe trompant dans l'intelligence du vrai ſens d'un texte qu'elle cenſure, ſa mepriſe ſeroit inévitablement funeſte à ſa foi.

XXIX. Le Pere Veron Jeſuite très verſé dans les Controverſes, dans ſa regle génerale de la Foi, qui eſt un ouvrage très eſtimé, & auquel on ne peut preferer dans ce genre que *l'Expoſition de la Foi* de M. l'Evêque de Meaux, poſe la faillibilité de l'Egliſe dans les Faits, comme une doctrine certaine & inconteſtable. " Le Concile gene-
„ ral, dit-il, peut errer ès Controverſes particu-
„ liéres de fait qui dependent principalement des
„ informations & temoignages des hommes. Il
„ dit encore après Bellarmin auquel il renvoie,
„ que le Concile general a condanné d'hereſie le
„ Pape Honorius par fauſſes informations, &
„ *n'aiant pas bien entendu les Epitres d'Honorius*, &
„ que par ainſi il a erré en ce jugement. Car,
„ ajoute t'il, un Concile géneral legitime peut er-
„ rer ès queſtions de fait.

XXX. MM. Adrien & Pierre de Walenbourg, tous deux Evêques, l'un Suffragant de Maience, & l'autre de Cologne, ont dû conſiderer *la faillibilité de l'Egliſe dans les Faits* comme un principe certain, auſſi-bien que le P. Veron, aiant adopté

ſa Regle de la Foi a la fin du ſecond Tome de leurs Controverſes.

XXXI. M. de Marca a ſi ſolidement montré que les jugemens de l'Egliſe dans les Faits, pouvoient être revûs & corrigés, bien loin qu'ils aient *la verité, la ſureté, l'autorité & la force des choſes jugées*, qu'on me permettra bien de tranſcrire ici un Article entier de ſa Diſſertation ſur la Decretale du Pape Vigile. " On peut tirer, dit-
" il, des Lettres des Papes Vigile & Pelage II.
" deux regles fort utiles & tres propres à decider
" toutes ſortes de differens qui s'excitent dans
" l'Egliſe. La premiere eſt, que la regle de la
" Foi ne peut changer, & que les diſputes tou-
" chant les Dogmes qui ont été une fois termi-
" nées par le Jugement du Concile univerſel ne
" ſe doivent pas renouveller. *La Regle de la Foi*
" *eſt unique*, dit Tertullien, *& ſeule immobile &*
" *incapable d'être reformée.* La ſeconde regle eſt,
" que dans les autres cauſes qui ſont hors la Foi,
" c'eſt-à-dire dans les points de Diſcipline qui re-
" gardent non ſeulement le Fait, mais auſſi le
" Droit; la verité eſt quelquefois cachée, & quel-
" quefois ſe decouvre; & que lorſqu'on l'a de-
" couverte, il faut changer les premieres Conſti-
" tutions, ſoit qu'elles aient été faites par les
" Conciles généraux, ou par les Souverains Pon-
" tifes. Et c'eſt ce que non ſeulement le Pape
" Vigile témoigne dans ſa Lettre que nous don-
" nons au public; mais auſſi Pelage II. *La Foi*,
" dit ce Pape, *eſt le propre objet des Conciles. C'eſt*
" *pourquoi tout ce qui s'y reſout hors la Foi, peut*
" *être examiné & jugé de nouveau, ſelon le témoi-*
" *gnage de S. Leon.* Et non ſeulement Tertul-
" lien, mais S. Auguſtin même confirme cette
" maxime par ces excellentes paroles. *Les Con-*
" *ciles généraux même, ſont ſouvent corrigés par*
" *des Conciles poſterieurs, lorſque quelque nou-*
" *velle experience des choſes fait decouvrir ce*

V. Tom. 5. Concil. pag. 612. n. 12.

„ *qui étoit caché, & connoître ce qu'on ignoroit, &*
„ *qu'on y procede ſans aucune élevation d'un orgueil*
„ *ſacrilege, ſans aucune enflure d'une arrogance pre-*
„ *ſomtueuſe, & ſans aucune picque d'une jalouſie en-*
„ *venimée; mais avec une humilité ſainte, avec une*
„ *paix catholique, avec une charité Chrétienne.* Et
„ quant aux jugemens rendus par le Siége Apo-
„ ſtolique dans les Faits particuliers; on ne peut
„ point douter qu'ils ne puiſſent être revûs, &
„ s'il eſt neceſſaire, corrigés par le même Siége
„ Apoſtolique dans le Concile général, ou parti-
„ culier.“ Voilà la doctrine de M. de Marca, que M. de Chartres appelle, *Une des plus grandes lumieres du Clergé.* Il veut que les Jugemens de l'Egliſe puiſſent être revûs & corrigés non ſeulement dans les Queſtions de Fait; mais même dans les Queſtions de Droit qui regardent la Diſcipline. Il ne le dit pas *en paſſant.* Il le confirme par les témoignages les plus precis de l'antiquité. Il faut donc ou que M. de Chartres attribue à cette *grande lumiére* du Clergé de France une doctrine pleine *d'orgueil & d'aveuglement*, ou qu'il ceſſe de maltraiter des Theologiens dont il ne ſauroit ici diſtinguer les ſentimens de ceux de cet Archevêque.

Evidens eſt Summos Pontifices, Epiſcopos & Paſtores Eccleſiæ. ſub hac, inquam, ratione præcisè conſideratos, privatos habendos eſſe Doctores, nullamque infallibilitatem eorum perſonis, in hujuſmodi perquiſitionibus faciendis annexam eſſe: imo nec illis potiùs quàm aliis hiſce in rebus magis veritatis fidem adhibendam eſſe... Hujus ratio evidentiſſima eſt. Certa enim & indubitata veritatis cognitio in rerum particularium quotidie geſtarum perquiſitionibus, nec à paſtorali aliquâ poteſtate dependet, nec ab ea proſluit; ſed ab humanæ ſcientiæ & cognitionis principiis, nempe ab ingenio, doctrina, lectione, accurata diligentia, ac denique æqua & inſigni judicandi facultate Inquiſitorum.

XXXII. Holden, celébre Docteur de la Faculté de Theologie de Paris, dans ſa défenſe Latine du Formulaire, contre les calomnies des heretiques, *pag.* 6. enſeigne comme une choſe conſtante, que
„ les Papes, les Evêques & les Paſteurs de l'Egli-
„ ſe, conſiderés comme tels, n'ont aucune infail-
„ libilité qui les empêche d'errer dans les juge-

„ mens qu'ils portent des Faits.„ Ce qu'il prouve par les Faits de Marcel d'Ancyre, de Jean Maxence, de Theodoret, du Pape Honorius : & la raiſon qu'il en rend eſt " Que la connoiſſance „ certaine de ces choſes ne depend pas de la digni„ té paſtorale, mais d'autres principes ; ſçavoir „ de l'eſprit, de l'habileté, de la lecture, de l'ap„ plication, & d'un diſcernement juſte & équita„ ble. „

XXXIII. Le Pere Lupus, dans ſes Notes ſur le V. Concile, où il traite cette queſtion : Si la Lettre d'Ibas eſt veritablement Neſtorienne ; après avoir rapporté les raiſons de part & d'autre, il la reſout enfin en diſant, que pour lui il eſt de l'avis de S. Auguſtin, que dans ces ſortes de choſes, où il s'agit de l'intelligence d'un Autheur mort, on n'en eſt preſque jamais aſſés aſſuré pour en repondre. *Mihi placet*, dit-il, *Auguſtini conſilium, quibus argumentis abſentis vel mortui hominis voluntatem ita colligam, ut de illa jurare poſſim.* C'eſt-à-dire en un mot, qu'il n'a pas pour la déciſion du V. Concile ſur ce point, *l'entiére ſoumiſſion d'eſprit & de jugement*, que demande Monſieur de Chartres.

XXXIV. M. Cornet ſi fameux dans l'Hiſtoire du Janſeniſme par les cinq Propoſitions, le ſeul Ouvrage qu'il ait mis au jour, & qui a ſuffi au P. Labbe pour lui donner une place dans ſa *Bibliotéque Anti-Janſenienne*, n'a pas crû non plus que ces autres Theologiens, que l'Egliſe fut infaillible ſur les faits des textes. C'eſt ce qui paroît par une Theſe ſoutenue en Sorbonne en 1642. & qu'il avoit ſignée en qualité de grand Maître de Navarre, où il étoit porté, que dans les Ecrits de Theodoret condannés par le V. Concile & depuis par tant de Papes, il n'y avoit aucune erreur Neſtorienne : *In Orientalium & Theodoriti adverſus Cyrilli anathematiſmos animadverſionibus, Neſtoriani certè Dogmatis nihil.* Les conteſtations ſur le Fait de Janſenius ne lui firent pas changer de ſentiment ;

car il ſigna en 1667. une ſemblable Theſe ſoutenuë par M. le Feron, où il avançoit, „Qu'encore „ que le V. Concile géneral approuvé par le Pape „ Vigile, ait condanné les Ecrits de Theodoret & „ la Lettre d'Ibas, on peut neanmoins ſoutenir „ qu'ils ne contiennent aucune hereſie.“ Et l'année précedente, il en avoit ſigné une autre ſoutenue en Sorbonne, le 3. Octobre, où il étoit porté, „ Qu'encore que ce ſoit une choſe évidente par elle-même & confirmée tant de fois par les Con„ ciles, qu'Honorius a été Monothelite, & qu'il „ a été juſtement condanné comme tel par le VI. „ Concile; neanmoins ceux qui nient ce Fait, ou „ qui défendent ce Pape de cette hereſie, ne doi„ vent pas être traités, ni comme ſectateurs de „ cette hereſie, ni comme témeraires.“

Quæris an inter ipſos Monotheliſtas recenſendus Honorius? In re tam plana non hærendum. Hæreticus ipſe cum hæreticis meritò damnatus. Ea res etiamſi ſit per ſe evidens & probata, non continuò tamen illius defenſores, ut hæretici, vel temerarii tradendi; cùm Facti ſe dumtaxat vindices præbeant, non hæretici Dogmatis ſectatores.

XXXV. M. Grandin devoit être dans le même ſentiment, lors qu'il ſigna en qualité de Sindic cette Theſe de M. Chevilier, ſoutenue en Sorbonne le 19. Octobre 1663. *Noſtro judicio, Neſtoriana non eſt Iba Epiſtola, ſed orthodoxa pronuntiari poſſet.* Il ſeroit aiſé de citer un grand nombre d'autres Theſes, qui font voir que dans le fort même des diſputes ſur le Formulaire, la Faculté a toujours laiſſé la liberté de ſoutenir le contraire des Faits decidés par l'Egliſe & par conſequent que l'on y a toujours crû la *faillibilité de l'Egliſe à l'égard des faits des textes*: bien loin de la regarder comme une erreur qui ſappe ſon authorité dans la pratique.

XXXVI. M. Godeau, Evêque de Vence, doit avoir une place dans cette Tradition, par le témoignage qu'il a rendu aux Theologiens Catholiques ſur ce point. *L'infaillibilité des Conciles mêmes*, dit-il, *ne peut s'étendre ſur les Faits, ſoit qu'ils regardent les perſonnes, ſoit qu'ils regardent leurs Ecrits. C'eſt ce qui avoit été cru univerſellement dans toutes les Ecoles Catholiques, avant que quelques Theologiens de ce tems-ci l'euſſent revoqué en doute.* Voilà ce que porte la premiére édition: car dans une autre, on

Tome 6. de l'hiſt. Eccleſiaſt. an de J. C. 553. n. 12.

a fait ce changement, pour épargner ces nouveaux Theologiens, qui avoient osé douter d'une verité si claire. *C'est une verité qui a été universellement crue; & enseignée dans toutes les Ecoles Chrétiennes, par tous les Docteurs Catholiques.*

XXXVII. Gonet, celébre Theologien Dominicain dit, que le Concile géneral peut se tromper dans les questions de Fait: & il en conclut, qu'il ne doit pas paroître étonnant que les Peres du VI. Concile, n'entendant point les Lettres d'Honorius, l'aient mis au rang des heretiques.

Quamvis Concilium generale legitimum errare non possit in dogmatibus fidei definiendis, in quæstionibus de facto criminalibus errori obnoxium esse potest; subindéque minimè videri non debet, quòd Patres illius Concilii ex falsis rumoribus, & non intellectis Honorii epistolis eum immeritò hæreticis Monothelitis connumerarint. In Clypeo Theol. Thom. de Virtut. Theol. disp. 4. art. 1. sect. 3. p. 273.

XXXVIII. Jean de S. Thomas, sçavant Dominicain Espagnol, est aussi du même sentiment.* Car aiant cité sur le Fait d'Honorius Turrecremata, qui prétend que le VI. Concile s'est trompé dans l'intelligence des Lettres de ce Pape, il confirme la réponse de ce Cardinal par ce principe commun parmi les Theologiens, qui est que l'Eglise n'est infaillible que dans les questions de droit, ou les définitions de la Foi. *Potest Consilium errare in quæstionibus de facto, licèt non in quæstionibus de jure, aut in definitionibus Fidei.*

XXXIX. François Davenport habile Religieux de S. François a suivi exactement S. Thomas, & les autres anciens Theologiens sur l'étendue de l'infaillibilité de l'Eglise. Il dit donc que le sentiment *très commun* des Theologiens est, †*que l'Eglise ne peut définir infailliblement que les choses que l'Ecriture & la Tradition proposent clairement & certainement.* Plus bas après avoir rapporté un passage de S. Epiphane qui dit que les bornes qui nous ont été prescriptes, sont les Ecritures, & les Traditions, il observe que l'infaillibilité des Conciles ne s'étend point au de là de ces bornes; *Horum infallibilitas non ultrà hos terminos protenditur.* Or les faits nouveaux des Livres ne sont pas renfermés ni dans l'Ecriture, ni dans la Tradition: Il

* V. In 2. 2. Tract. de Auth. Sum. Pont. disput. 1. art. 4. † V. Systema Fidei cap. 2. p. 101 cap. 3. p. 17.

eſt donc evident que ſelon le principe de cet Auteur, qu'il appelle avec raiſon un principe *très commun*, ces ſortes de Faits n'appartiennent point à l'infaillibilité de l'Egliſe.

XL. Contenſon Dominicain, après avoir dit, que les Conciles generaux peuvent errer dans les Faits, remarque que ce ſentiment eſt ſi commun, qu'on ne ſçauroit nommer avant 15. ans, à conter du tems qu'il écrivoit, c'eſt-à-dire, de l'année 1668. *aucun Theologien qui l'eut même revoquée en doute:* & il ajoute que les Théologiens l'ont toujours eſtimé abſolument neceſſaire, pour ſoutenir contre les heretiques l'infaillibilité de l'Egliſe dans les Dogmes. Après quoi il cite un grand nombre de Theologiens, qui ont enſeigné clairement la faillibilité de l'Egliſe dans les Faits. On remarquera ici que la Theologie de Contenſon ſe trouve approuvée par trois Theologiens de l'Ordre de S. Dominique, dont l'un eſt le fameux Pere Vincent Baron, & par deux Docteurs de Paris de l'Ordre des Carmes: ainſi voilà outre Contenſon cinq autres Theologiens qui n'ont pas crû que c'étoit ſaper l'authorité de l'Egliſe par les fondemens que de ne la pas croire ſurnaturellement infaillible dans les faits.

Sententia noſtra ita certa eſt, ut nullus alicujus nominis Theologus ante 15. circiter annos inveniatur qui non ſolùm oppoſitum ſenſerit, ſed qui eam vel revocaverit unquam in dubium. Theolog. mentis & cordis Lib. 5. diſſert. præambula cap. 2. corol. 2.

XLI. Le Cardinal Palavicin Jeſuite, dit dans ſon hiſtoire du Concile de Trente, L. 11. c. 8. en parlant du V. Concile, qui avoit été aſſemblé exprès pour examiner les trois Chapitres, c'eſt-à-dire, les Ecrits de Theodore de Mopſueſte, de Theodoret, & d'Ibas, *Qu'il ne s'y agiſſoit d'aucun Article qui appartint à l'infaillibilité de l'Egliſe.* Cependant il s'y agiſſoit de Faits *dogmatiques*, tout ſemblables à celui de Janſenius. Ce Cardinal a donc cru que l'infaillibilité de l'Egliſe ne s'étendoit pas ſur ces ſortes de Faits.

XLII. Le Cardinal de Laurea, dans ſon *Votum* ou ſuffrage, ſur l'Addition au Formulaire de M. l'Archevêque de Malines, enſeigne la même do-

ctrine conformement aux Cardinaux Bellarmin, Baronius, Palavicin, dont il cite les paſſages ; & il ajoûte enſuite, qu'il ſeroit inutile d'alleguer d'autres Auteurs pour la confirmer, parce qu'il *n'y a point de Nation ni d'Univerſité, où on ne l'enſeigne.*

Superfluum puto alios ſic docentes adducere, cùm omnes Nationes, & omnes Univerſitates, nullâ exceptâ, ſic doceant.

XLIII. Le Cardinal d'Aguire, rendant raiſon pourquoi le V. Concile n'eſt point conté entre les Conciles Ecumeniques par quelques Synodes d'Eſpagne, dit qu'il ne s'agiſſoit point dans ce Concile d'aucun dogme, mais d'un ſeul Fait non revelé, concernant les Ecrits de Theodoret, de Theodore de Mopſueſte & d'Ibas; & que l'Egliſe ne définiſſoit point ces ſortes de Faits par un jugement ſouverain & ſans reviſion, *Judicio irreformabili & infallibili*, ſelon les Cardinaux, Baronius & Bellarmin & *tous les Theologiens qui ont quelque nom.*

V. Tom. 2. Concil. Hiſpan. in notis ad Conc. Toler. und. pag. 609. Rom. edit. an. 1694.

XLIV. M. Steyaert, ce fameux Adverſaire des prétendus Janſeniſtes dans le Pais-bas parle ainſi dans ſes Aphoriſmes. „ Il y a d'autres choſes ou „ l'Egliſe peut n'être pas infaillible : ce ſont celles „ qui ne regardent point la foi revelée depuis long „ tems, mais des faits particuliers qui n'appartien„ nent point à la foi, comme que Pierre & Jean „ aient bien ou mal fait, qu'ils aient de bons ou „ de mauvais ſentimens. Ut *quod Joannes aut Petrus, aut malè, aut benè fecerit, ſenſerit* &c. A „ l'égard de ces choſes l'Egliſe aſſemblée dans le „ Concile géneral n'en juge pas avec une certitu„ de infaillible *irreformabili certitudine.* Car quand „ le Siége Apoſtolique, ou l'Egliſe même en ju„ geroit mal, on ne pourroit pas dire que les „ portes de l'enfer auroient prévalu contre elle. “ Je ne ſçai ſi l'on pourroit renfermer dans la faillibilité humaine plus clairement que le fait ici M. Steyaert tous les faits doctrinaux ou non doctrinaux.

2. p. diſp. 18. n. 17.

XLV. M. Pinot, Docteur de Sorbonne & qui a été Profeſſeur en Theologie, terminera cette Tra-

dition. Il ne doit pas être ſuſpect à M. de Chartres. Cependant il n'a pas laiſſé d'enſeigner dans les Ecoles de Sorbonne la doctrine *pleine d'orgueil & d'aveuglement*, que ce Prélat reprend dans M. Arnauld. C'eſt dans ſon Traité *de l'Incarnation*, où s'étant objecté, ſur le Fait d'Honorius qu'il juſtifie, le VI. Concile qui l'a frappé d'anatheme, & aiant appuié l'objection de cette inſtance, que c'eſt une eſpece de crime d'accuſer d'erreur un Concile, & un orgueil inſupportable de préferer ſon opinion particuliére à l'oracle de toute l'Egliſe aſſemblée : il répond qu'il n'y a rien en cela de ſuperbe, ni d'injurieux au Concile, parce que les Conciles peuvent ſe tromper dans les Faits non revelés, tel qu'eſt le Fait d'Honorius. Sur quoi il cite les Cardinaux Baronius & Bellarmin, & il ajoute enſuite ces deux choſes. La premiere, qu'il n'eſt pas moins permis de juſtifier Honorius des anathemes du VI. Concile, qu'il l'eſt de juſtifier la Foi de Theodoret condanné par le V. Concile. La ſeconde, que cette opinion, touchant Honorius, n'eſt pas nouvelle, mais appuiée du ſuffrage de pluſieurs grands hommes, *Nec paucorum aut exilium Scriptorum authoritate fulta.* Voilà qui eſt clair & net, & on ne peut nier que ce Docteur ſi peu Janſeniſte, ne croie qu'on peut ſans préſomtion, ne point acquieſcer en certaines rencontres aux jugemens de l'Egliſe dans les Faits. On a auſſi entre les mains une Theſe ſoutenue en Sorbonne le 3. Août 1699. qu'il a ſignée en qualité de Préſident, où l'on trouve cette poſition ſi contraire aux idées de M. de Chartres. *In definiendis fidei Dogmatibus adeſt Concilio certum ſancti Spiritus auxilium, quo efficiatur indefectibile: verùm ubi non alia quam meri facti controverſia dijudicandæ recurrunt, ea non ſunt Concilii ſanctiones quibus non poſſit aliquando ſubeſſe falſum.*

Je ne doute pas que M. de Chartres ne ſoit épouvanté de cette foule de Theologiens qui depoſent

ſent ſi hautement & ſi clairement pour la faillibilité de l'Egliſe dans les Faits. Il ne dira plus ſans doute, qu'il n'y a que *quelques Auteurs catholiques* qui aient été de ce ſentiment ; car il a pû remarquer que les Theologiens que l'on a cités, en parlent preſque tous comme d'un ſentiment univerſellement établi, & generalement reçû par tous les Catholiques. Perſonne n'en doute, diſent Almain & Baronius. Tous les Catholiques ſont d'accord ſur ce point, dit Bellarmin. C'eſt une choſe conſtante entre les Catholiques & les heretiques, ſelon du Val. C'eſt le ſentiment commun des Docteurs, ſelon Tannerus Jeſuite. C'eſt le ſentiment de tous les Theologiens qui ont quelque nom, ſelon le Cardinal d'Aguirre. Perſonne ne l'avoit révoqué en doute juſqu'à ces derniers tems, dit Contenſon. C'eſt une verité qui a été univerſellement cruë & enſeignée dans toutes les Ecoles Chrétiennes par tous les Docteurs Catholiques, ſelon M. Godeau. Enfin c'eſt ce qu'enſeignent toutes les Nations & toutes les Univerſitez, ſans en excepter une ſeule, ſelon le Cardinal de Laurea.

Il ne dira pas non plus, que les témoignages de ces Theologiens n'ont aucune *juſte application* à la cauſe de Janſenius ; car il a pû remarquer auſſi en les liſant, que ces Auteurs ont appliqué leur doctrine de la faillibilité de l'Egliſe dans les Faits, les uns au Fait d'Honorius, les autres au Fait de Theodoret, quelques-uns, comme Lupus, au Fait d'Ibas, & d'autres au Fait de Marcel d'Ancyre, comme le P. Petau. Or il eſt viſible que ces Faits ſont tous des faits textuels comme celui de Janſenius ; & s'il y a quelque difference, c'eſt qu'ils ont été decidés d'une maniére bien plus authentique que celui de ce Prelat, aiant été examinés & diſcutés auparavant avec beaucoup de ſoin dans des Conciles généraux ; au lieu que tout l'examen que l'on a fait de celui de Janſenius, s'eſt paſſé entre 7 ou 8 Commiſſaires du Louvre peu éclairés ſur les matiéres

de la grace, & qui n'y mirent que *ſix ſeances*, comme on le verra dans un autre endroit. Dira-t'il que ces Theologiens n'ont dit *qu'en paſſant*, que les Conciles même Ecumeniques peuvent errer dans les Faits? Quand on pourroit le penſer des Theologiens qui ont écrit avant les conteſtations, à qui pourroit-on le perſuader de ces Cardinaux, & de ces Theologiens, qui l'ont ſoutenu dans ces derniers tems, comme le ſentiment géneral des Ecoles? Enfin peu content de ces reponſes pretendra-t-il que c'eſt un *meconte* dans ces Cardinaux, ces Evêques, ces ſavans Theologiens, ces habiles Controverſiſtes ſi attachés la plus part à la Cour Romaine? C'eſt ce qu'on pourroit appeller avec verité *une inſupportable preſomtion.* Il eſt donc plus clair que le jour que M. de Chartres ne ſauroit rien oppoſer au poid accablant des autorités qu'on vient d'alleguer : & la ſeule reſſource qui lui reſte, c'eſt de s'humilier devant Dieu, d'avoir traité de *Temeraires*, & de *Superbes* d'excellens Theologiens pour avoir tenu, & ſuivi dans la pratique un ſentiment reconnu pour le ſeul veritable dans toutes les Ecoles.

ARTICLE V.

Infaillibilité de l'Egliſe dans les Faits, rejettée par les Evêques de France.

VOici encore d'autres témoins qui vont achever d'accabler M. de Chartres. Ce ſont preſque tous les Evêques de France, qui ont vécû dans le tems où les diſputes étoient le plus échauffées, & que l'on avoit le plus engagé l'une & l'autre Puiſſance à maltraiter les pretendus Janſeniſtes, à cauſe du refus qu'ils faiſoient de témoigner par leurs ſignatures, qu'ils ne doutoient point du Fait de Janſenius. Pour éviter la confuſion je reduirai à cer-

taines preuves ce que j'aurai à dire ſur ce ſujet, & je ne doute pas que M. de Chartres ne ſoit encore plus effraié de voir cet accord des Evêques du Roiaume, à condanner ſa chimerique infaillibilité de l'Egliſe dans les Faits, qu'il ne l'a été dans l'Article précedent, de la voir ſi géneralement rejettée par tous les Theologiens Catholiques.

I. PREUVE.

Témoignages de M. Godeau Evêque de Vence, & de M. de Choiſeul Evêque de Commenge.

1. M. Godeau Evêque de Vence n'a pas ſeulement marqué ſon ſentiment dans l'endroit que l'on a déjà cité. En voici encore deux autres très remarquables du même tome VI. de ſon Hiſtoire de l'Egliſe. Sur l'année de J. C. 592. après avoir relevé la prudence de S. Gregoire, qui ne voulut point faire mention à Theodolinde Reine des Lombards du V. Concile, parce qu'elle en avoit de l'éloignement, il dit que la conduite de ce Pape „ montre „ quelle doit être celle des Evêques dans les contro- „ verſes qui ne ſont que de fait;" c'eſt-à-dire qu'ils les doivent pacifier par le ſilence, & non par des ſignatures forcées. Sur l'an 520. il dit de même que „ l'on pouvoit demander juſtement une certai- „ ne ſouſcription, parce qu'il s'agiſſoit de la recep- „ tion d'un Concile Ecumenique, & de la condan- „ nation de l'hereſie d'Eutichez, & non pas d'un „ point de fait." Ce qui montre que ſelon ce ſavant Evêque les faits ne ſont point compris dans l'infaillibilité promiſe à l'Egliſe, & qu'ainſi on ne doit point en exiger des ſouſcriptions, s'ils ne ſont notoires ou évidens par eux-mêmes. Or ce Tome de l'Hiſtoire de M. Godeau aiant été approuvé par M. l'Evêque d'Amiens, par M. l'Evêque d'Olonne & par M. l'Evêque d'Acqs; on ne peut gueres douter que ces paſſages ne contiennent leurs ſenti-

mens, auſſi bien que celui de M. Godeau. Ainſi voilà déjà quatre Evêques qui depoſent contre M. de Chartres pour *la faillibilité* de l'Egliſe dans les Faits.

2. M. de Choiſeul Evêque de Commenge dans ſa Lettre au Roi du 21. Janv. 1664. s'y declare hautement pour la faillibilité de l'Egliſe dans les faits. „Si j'avois, dit-il au Roi, voulu faire croi-„ re à V. M. qu'il n'y a point de difference en-„ tre le droit & le fait, j'aurois offenſé la Verité, „ l'Egliſe, & Votre Majeſté. La Verité, SIRE, „ des choſes revelées de Dieu ne peut entrer en „ aucune comparaiſon avec celle des non reve-„ lées; les dogmes ſont revelés, & non pas les „ faits: il faut donc les diſtinguer neceſſairement, „ à moins que de vouloir offenſer la Verité éter-„ nelle qui eſt Dieu même. L'Egliſe auſſi a in-„ terêt, SIRE, de faire cette diſtinction, parce „ que comme elle ſe peut tromper ſur les faits „ non revelés, & qu'elle eſt infaillible ſur les „ dogmes, il faut neceſſairement ſeparer les cho-„ ſes à la créance deſquelles elle eſt en droit de „ captiver l'entendement de ſes enfans, de celles „ dont la créance eſt libre ſelon les differentes lu-„ miéres de chaque particulier. Enfin V. M. au-„ roit eu raiſon d'être offenſée contre un Evêque „ qui ne lui doit porter que les veritez dont J. C. „ le rend dépoſitaire, s'il avoit voulu lui faire „ paſſer par une confuſion de deux choſes ſi é-„ loignées, pour être de foi, ce qui ne peut ap-„ partenir à la foi.“ Il dit plus bas que „ les „ definitions des faits, des Conciles même écu-„ meniques, peuvent être contredites, comme „ les plus ſavans & les plus ſaints Theologiens les „ combattent tous les jours.“

Le meme Prélat étant devenu Evêque de Tournai, ne ſe declara pas moins expreſſement dans la Lettre qu'il écrivit à Innocent XI. au commencement de ſon Pontificat. Car lui rendant conte

de ſa grande Lettre au Roi ; voici une partie de ce qui lui dit ſur ce ſujet. Je fis connoître à notre Monarque très-Chrétien, qu'encore qu'on doive „ avoir un ſouverain reſpect pour les Bulles des „ Papes, on ne pouvoit néanmoins tenir ni pour „ héretique, ni pour rebelle à l'Egliſe, ni pour „ ſchiſmatique, une perſonne qui refuſeroit la „ créance interieure à la déciſion d'un fait ; parce „ qu'à l'égard des faits particuliers, qui ne ſont „ point venus à notre connoiſſance par la voie de „ la revelation, l'Egliſe même univerſelle n'eſt „ point infaillible ; qu'elle s'eſt en effet quelques „ fois trompée en ſemblables occaſions ; que c'eſt „ une *doctrine très certaine & inconteſtable*, ſelon „ le témoignage des Papes Pelage II. & S. Gre- „ goire, & de pluſieurs grands perſonages." Et ce n'étoit point par prevention pour Janſenius, que ce ſavant Evêque s'expliquoit ſi fortement ſur la prétendue infaillibilité de l'Egliſe dans les faits ; puiſqu'il declare dans la même Lettre, qu'il *n'avoit jamais entrepris la défenſe de Janſenius, ni jamais dit ni crû que les Papes Innocent X. & Alex. VII. ſe fuſſent trompés à l'égard du fait.*

II. Preuve.

Témoignages de Mrs d'Alet, de Pamiers, de Beauvais & d'Angers.

1. M. d'Alet, dans ſon Mandement pour la ſignature du Formulaire dit, que „ tous les „ Theologiens conviennent que l'Egliſe peut „ être ſurpriſe, quand elle juge ſi des propoſitions „ ou des ſens héretiques ſont contenus dans un „ Livre ; & que partant ſa ſeule autorité ne peut „ point captiver notre entendement, ni nous obli- „ ger à une créance interieure.

2. M. de Beauvais repete la même choſe dans le ſien.

3. M. de Pamiers dit „ que l'Egliſe a toujours „ mis une ſi grande difference entre les Dogmes „ revelés, & les Faits non revelés, qu'exigeant „ une ſoumiſſion de foi pour les premiers, elle „ ſe contente d'une déference reſpectueuſe pour „ les ſeconds, qui dependent de l'information & „ du témoignage des hommes. "

4. M. d'Angers s'explique auſſi nettement que ſes trois autres Confreres. „ Ce devoir de foi ou „ de créance, dit il, eſt renfermé dans les veritez „ revelées, & ne regarde nullement les Faits que „ l'Egliſe joint quelque-fois à ſes deciſions; TOUS „ LES THEOLOGIENS demeurant d'accord que „ l'Egliſe n'eſt pas infaillible dans le jugement des „ perſonnes, ni du ſens de leurs Ecrits : c'eſt „ pourquoi ces ſortes de deciſions touchant les „ perſonnes & le ſens de leurs Ecrits ſont ſuje- „ tes à reviſion, ſuivant la regle que le Pape Pe- „ lage II. a tirée de S. Leon, que tout ce qui ſe „ decide hors la foi peut être examiné de nou- „ veau. "

Il eſt clair par ces paſſages, que ces Prélats ne parlent point en doutant de *la faillibilité* de l'Egliſe dans le jugement des Faits : & il ne l'eſt pas moins qu'ils ne propoſent pas leur ſentiment, comme leur étant particulier, mais qu'ils l'attribuent à l'Egliſe & à *tous les Theologiens*. Or eſt-il à croire que des Prélats, dont la vie a été ſi exemplaire, & qui ont paru dans les occaſions ſi degagés de tout interêt & de toute paſſion, euſſent voulu impoſer à l'Egliſe, en lui attribuant un ſentiment contraire à celui qu'elle auroit toujours eû ? Et n'auroient-ils pas été les plus imprudens de tous les hommes de ſuppoſer ainſi hardiment comme un principe reçu de *tous les Theologiens*, une opinion que tous les Theologiens devoient regarder comme une erreur, s'il etoit vrai que J. C. a promis évidemment à ſon Egliſe l'infaillibilité pour interpre-

ter les textes? Mais le ſilence des autres Evêques ſur leurs Mandemens eſt encore plus déciſif, que la declaration de ces ſaints Prélats.

III. Preuve.

Silence de tous les Evêques de France ſur les Mandemens des quatre Evêques.

Cette preuve eſt tirée de la X. Imaginaire. On vient de voir que Mrs. d'Alet, de Beauvais, de Pamiers & d'Angers avoient attribué à l'Egliſe dans leurs Mandemens, de croire qu'elle *n'étoit point infaillible dans le jugement des Faits qui regardent les perſonnes, ou leurs Livres.* Si ces Prélats n'ont point impoſé à l'Egliſe, il eſt clair que leur doctrine, qui eſt la même que celle de M. Arnauld, n'eſt pas differente de celle de l'Egliſe; & qu'ainſi M. de Chartres a condamné comme une doctrine pleine *d'orgueil & d'aveuglement*, la doctrine de l'Egliſe Univerſelle, en condamnant de la ſorte celle de ce Docteur. Or il eſt aiſé de prouver que ces Prélats, les plus éminens en ſainteté qui fuſſent peut-être alors dans l'Egliſe, n'ont point impoſé ni à l'Egliſe de France, ni à l'Egliſe Univerſelle. Il ne faut pour cela que conſiderer la conduite que tinrent alors les autres Evêques du Roiaume. Car il eſt clair que ſi ces Prélats euſſent imputé à l'Egliſe un ſentiment contraire à ſa pratique perpetuelle, ainſi qu'on le prétend, il n'y a point d'Evêque qui n'eût été obligé en conſcience de les contredire, & de rendre à l'Egliſe un témoignage contraire. Il n'eſt point permis à des Evêques de ſouffrir que non ſeulement on avance des erreurs dans l'Egliſe, mais encore qu'on les lui attribue, & qu'on l'en rende participante en les autoriſant de ſon nom. C'eſt donc par le ſilence ou par l'oppoſition des Evêques qu'on doit

juger de leurs ſentimens dans ces occaſions. Si les Evêques de France allarmés de la doctrine que les quatre Prelats propoſoient dans leurs Mandemens comme la doctrine de l'Egliſe, les ont condannés ; à la bonne-heure, que l'on regarde l'infaillibilité à l'égard des Livres comme un principe certain. Mais au contraire s'ils ſont tous demeurés dans le ſilence ; s'il ne s'en eſt pas trouvé un ſeul qui ait ouvert la bouche pour la doctrine contraire à celle des Mandemens, il eſt clair que leur ſilence eſt ici déciſif en faveur de ces mêmes Mandemens. Or on ne craint point de défier les Theologiens de M. de Chartres de citer un ſeul Evêque, à l'exception de M. de Perefixe (qui biaiſa dans la ſuite) qui ait mis expreſſement dans ſon Mandement, qu'on étoit obligé de croire le Fait ; d'en citer qui aient dit que les jugemens de l'Egliſe dans les Faits étoient des jugemens ſouverains & *irrevocables*, & que c'étoit là une doctrine conſtante juſtifiée par la pratique de tous les ſiécles. Il faut donc conclure neceſſairement que tous les Evêques qui étoient alors en France, n'ont pas crû que l'Egliſe pût exiger par autorité la créance des Faits conteſtés, & qu'ils ont approuvé dans le fond la doctrine des quatre Prélats, qui avoient declaré dans leurs Mandemens, qu'elle ne demandoit à cet égard qu'une ſoumiſſion de ſilence & de reſpect.

„ Il eſt vrai, comme le remarque très-bien l'il-
„ luſtre Auteur des Imaginaires, que l'argument
„ que l'on tire, ou des paroles ou du ſilence des
„ Evêques, n'eſt pas toujours concluant : parce
„ qu'étant hommes ils ſont ſujets aux foibleſſes
„ des autres hommes ; & que des conſiderations
„ d'interêt peuvent ſouvent avoir part, ou dans
„ leurs paroles ou dans leur ſilence. Il y a un ſi-
„ lence de terreur & de lâcheté, lorſque les Evê-
„ ques ſont emportés par la puiſſance temporelle,
„ ou par la vûe de leurs interêts. Il y a un ſilen-

„ ce de negligence & d'oubli, lorſqu'ils ne pren-
„ nent pas garde à la zizanie que l'ennemi ſeme
„ dans l'Egliſe. Il y a un ſilence de ſimple inap-
„ plication, qui peut convenir quelquefois à de
„ ſaints Prélats, à qui Dieu cache certains deſor-
„ dres, pour les appliquer à d'autres objets. Il
„ n'eſt pas étrange qu'on ne ſe ſoit pas oppoſé aux
„ Jeſuites, lorſqu'il ſembloit qu'on devoit s'y op-
„ poſer. On en voit la cauſe. On ne veut pas ſe
„ commettre. Il n'eſt pas étrange qu'on ait ſouf-
„ fert ſi long-tems les Caſuiſtes. C'eſt un effet de
„ negligence dans quelques-uns, de foibleſſe dans
„ les autres, & d'inapplication dans quelques per-
„ ſonnes plus éclairées, que Dieu n'avoit pas de-
„ ſtinées à rendre ce ſervice à l'Egliſe. Mais tou-
„ tes ces raiſons n'ont point de lieu dans cette ren-
„ contre. On ne ſe commettoit point en declarant
„ qu'on étoit obligé à la creance du Fait. On au-
„ roit crû plutôt s'en faire un merite & en France
„ & à Rome. Dailleurs la queſtion avoit fait tant
„ de bruit, que l'ignorance, l'oubli, la negligen-
„ ce, l'inapplication n'y pouvoient avoir de lieu.
„ Qui a donc empeché Mrs les Evêques d'imiter
„ M. de Paris, de favoriſer le P. Annat, & de
„ flater la Cour de Rome, en decidant dogmati-
„ quement qu'on étoit obligé à la créance du Fait,
„ ſinon l'évidence même de la verité, qui leur a
„ fait craindre de ſe deshonorer eux mêmes de-
„ vant l'Egliſe, s'ils faiſoient cette declara-
„ tion. „

On peut fortifier cette preuve par trois conſide-rations importantes que le même Auteur a tou-chées. La premiere, que les Prélats les moins ſuſpects d'être contraires aux Jeſuites declaroient ſans façon, la pluſpart de vive voix, aux Eccleſiaſti-ques à qui ils propoſoient la ſignature, qu'ils ne demandoient la créance ni divine, ni humaine tou-chant le Fait. On en a nommé pluſieurs dans le III. Article. Or il eſt viſible qu'il n'y a eu que

l'évidence de cette verité, que l'Egliſe ne peut exiger la créance des Faits conteſtés, qui ait pû obliger ces Prélats, d'ailleurs ſi complaiſans pour les Jeſuites, à faire une telle declaration.

La ſeconde conſideration eſt, que les plus animés & les plus emportés contre les pretendus Janſeniſtes, n'ont oſé en ce tems-là, aller juſqu'à cet excès, que de ſoutenir dogmatiquement, que l'Egliſe étant infaillible dans les Faits, elle étoit en droit d'exiger la créance du Fait de Janſenius. Il ne faut que lire pour cela les Mandemens de M. d'Arbouze Evêque de Clermont, & des grands Vicaires d'Evreux. On y voit toutes les injures dont la haine la plus envenimée ſemble être capable. On y lit toutes les expreſſions les plus terribles, que les Jeſuites aient pû choiſir. Ils ſont, en un mot, du ſtile des derniers Mandemens de MM. les Evêques d'Apt, de Clermont, de Sarlat, & en particulier de l'Ordonnance de M. de Chartres. Cependant on ſe donna bien de garde d'y ſoutenir en termes formels, que l'Egliſe ait droit d'obliger à la créance du Fait. On aima mieux y obliger réellement, & par violence, en defendant toutes ſortes de diſtinctions & d'explications, que d'y obliger par dogme & par maxime. Cela étoit reſervé à des tems où cette opinion qui ne faiſoit que d'éclore ſeroit parvenuë à la maturité neceſſaire pour être annoncée dans l'Egliſe par les Prelats devots au Formulaire, comme la doctrine perpetuelle de tous les ſiécles. Il falloit donc qu'il fut bien évident que l'Egliſe ne peut exiger par ſa ſeule autorité la créance du Fait, puiſque les Prelats les plus échauffés contre les prétendus Janſeniſtes, & les plus livrés aux Jeſuites, n'ont jamais oſé en venir juſqu'à décider le contraire.

La 3. conſideration regarde les efforts que l'on fit pour décrier les Mandemens des quatre Evêques. Il eſt viſible que ces Mandemens contenans en termes clairs & précis, qu'on n'eſt pas obligé à la

créance des Faits décidés par l'Egliſe, on ne pouvoit contredire raiſonnablement cette doctrine, qu'en ſoutenant que l'Egliſe a droit d'obliger à la créance des Faits. C'eſt ainſi que M. de Chartres s'y ſeroit pris s'il eût été alors. Il n'auroit pas manqué de dire, que cette doctrine étoit contraire à la pratique de tous les ſiécles, que l'Egliſe avoit droit de prononcer infailliblement ſur les Ecrits & ſur leurs ſens, que ſes jugemens avoient toujours été regardés, comme aiant *l'autorité, la ſureté, la verité & la force des choſes jugées.* Il auroit étalé pour le prouver, les jugemens rendus par l'Egliſe, ſur les Ecrits d'Arius, de Macedonius, de Neſtorius, d'Eutychez, de Jean Hus & de Wiclef, que les fidéles ont toujours reçus *avec une entiére approbation d'eſprit & de jugement.* Cependant ce n'eſt jamais par cette voie, qu'on a entrepris d'attaquer ces Mandemens; on s'eſt toujours réduit à des accuſations vagues, comme de dire, qu'ils ruinoient les Conſtitutions, ſans toucher jamais au point eſſentiel. Peut-on deſirer une demonſtration plus pleine & plus convaincante, pour s'aſſurer que ces Prelats n'avoient point impoſé à l'Egliſe, en lui attribuant de croire qu'elle n'eſt point en droit d'exiger la créance des Faits douteux & embaraſſés?

IV. Preuve.

Silence de M. de Pereſixe Archevêque de Paris.

Il faut convenir de bonne foi, que M. de Pereſixe ſuppoſe dans ſon Ordonnance de la *foi humaine*, que l'Egliſe eſt en droit d'exiger la créance des faits qu'elle décide. Mais il eſt demeuré ſi peu ferme dans ſon Ordonnance, que cela va faire une preuve, non moins déciſive que la precedente. Je ne m'arrête point à montrer que c'eſt déja une grande marque de la fauſſeté de cette

opinion, de ce que l'Archevêque de la Capitale du Roiaume, dans ſon plus grand credit, appuié de toute la faveur des Jeſuites, engagé d'honneur à la ſoutenir contre des perſonnes qu'on avoit rendu odieuſes, n'ait pû porter aucun Evêque de France à le ſuivre en cela, & à parler expreſſement comme lui. J'ai quelque choſe de plus à dire ſur ce ſujet; c'eſt que le ſilence de cet Archevêque, preſſé de ſe déclarer ſur ſon opinion de la *foi humaine*, qu'il avoit haſardée un peu trop legerement, eſt peut-être la plus claire démonſtration que l'on puiſſe apporter du décri general où étoit alors l'infaillibilité de l'Egliſe dans les Faits. Car il n'y a perſonne qui ne juge, que cette opinion devoit être alors generalement rejettée par les Evêques, s'il eſt vrai que cet Archevêque, ſi engagé à la ſoutenir, n'ait jamais oſé la prendre pour le fondement de ſa conduite. On a prouvé le ſilence de M. de Perefixe ſur ce point, dans le Fantôme du Janſeniſme ch. 17. par quatre Faits, ou Temoignages qui ne laiſſent aucun lieu d'en douter; mais pour abreger, j'en rapporterai un ſeul qui ne ſauroit être plus déciſif.

Voiez le 3. p. de l'Apol. des R. de P. R. Pag. 55.

Il eſt pris de la Réponſe de M. d'Angers à la Lettre de M. de Perefixe. „ On auroit crû, dit-„ il, Monſeigneur, que vous aviez voulu établir „ par votre Ordonnance, que l'Egliſe eſt infailli-„ ble dans la déciſion des Faits, & qu'ainſi elle „ peut par ſon autorité ſeule, obliger à la créan-„ ce interieure de ceux qu'elle décide. Mais vous „ vous expliquez de telle ſorte, en divers en-„ droits de la Lettre que vous m'avez fait l'hon-„ neur de m'écrire, qu'il y a ſujet de croire, ſi „ je ne me trompe, que vous ne prétendez pas „ vous ſeparer des ſentimens communs des Theo-„ logiens ſur ce ſujet; & que ſi vous étendez „ davantage l'obligation à la ſignature des Faits, „ c'eſt ſans forcer perſonne d'avoir la perſuaſion „ interieure de la verité de ces Faits, lorſqu'ils

„ ſont conteſtés, en ſouffrant que la créance en
„ ſoit libre, ſelon les lumieres & les doutes que
„ chacun en peut avoir. C'eſt l'idée, Monſei-
„ gneur, que me donne Votre Lettre. Si je la
„ prends mal, ce que je ne croi pas, je vous
„ ſuplie de m'en avertir, & de ne permettre pas
„ que je vous attribuë un ſentiment que vous
„ n'auriez point. „ Il ajoute enſuite, que ç'a été avec joie qu'il a conclu de divers endroits de ſa Lettre, qu'il n'étoit nullement dans ce ſentiment.

1. Parce qu'il ſe plaint de ce qu'on a mal pris dans ſon Ordonnance, les termes de *Foi humaine*. Car étant certain qu'on les avoit pris pour une perſuaſion interieure d'un Fait conteſté; s'il eſt vrai qu'on les eut pris mal, il s'enſuit que M. de Perefixe ne vouloit pas ſignifier par ces termes une perſuaſion interieure.

2. Parce qu'il dit, que quand les Papes & les Conciles ſe ſeroient trompés dans le jugement des Faits non revelés, il faudroit pourtant avouer qu'on n'a pas laiſſé d'y ſouſcrire; car puiſque l'on ne peut pas être obligé à croire ce qui eſt faux, il faut que cet Archevêque fut alors dans ce ſentiment, que les ſouſcriptions ne ſont pas des marques de la perſuaſion interieure.

3. Parce qu'il dit, que quand il ſeroit vrai que Janſenius auroit eu un ſens Catholique dans l'eſprit; ceux mêmes qui accuſeroient les Evêques de s'être trompés dans ce Fait, ſeroient obligés de ſouſcrire & de ſe ſoumettre. Car il eſt clair que dans cette ſuppoſition, cela ne peut s'entendre que d'une ſoumiſſion exterieure, ce qui n'emporte pas la créance.

4. Parce qu'il dit en finiſſant ſa Lettre, *que l'Egliſe a droit d'exiger la ſouſcription à ſes jugemens, ſur des Faits conteſtés, de ceux mêmes qui les conteſtent.* Ce qui prouve manifeſtement que ſon opinion n'étoit pas alors, que l'on devoit changer de

ſentiment pour ſouſcrire, puiſqu'il veut que ſans en changer, on ne laiſſe pas de ſouſcrire.

Ces preuves ſont convaincantes, pour montrer que M. de Perefixe, ne croioit pas qu'on fut obligé à la Foi humaine des Faits decidés par l'Egliſe; mais ſon ſilence l'eſt encore tout autrement. Car la réponſe de M. d'Angers étant devenue publique, on ne peut douter, que s'il eut mal pris le ſens de M. de Perefixe, cet Archevêque n'eût été obligé de l'en avertir, & que ce ne lui eût été un devoir de conſcience, de détromper le Public, qui auroit été perſuadé par les raiſons que donne M. d'Angers, qu'il ſe repentoit de l'engagement où il s'étoit mis par ſa *Foi humaine*. Cependant il ne l'a jamais fait, jamais il n'a declaré que ſa penſée fût, que les jugemens de l'Egliſe dans les Faits, fuſſent des *jugemens irrevocables*, comme parle M. de Chartres, ou comme diſent Mrs les grands Vicaires d'Auch, qu'elle jugeât des Faits avec *une autorité irrefragable*. Il doit donc demeurer pour conſtant, que l'infaillibilité de l'Egliſe dans les Faits, étoit dans le tems même où elle devoit être le plus en honneur, par l'utilité merveilleuſe qu'on en auroit tirée pour juſtifier les ſignatures, l'opinion du monde la plus generalement reprouvée.

V. Preuve.

Lettres des XIX. *Evêques au Pape & au Roi.*

Il ne faudroit pas d'autres preuves que celles qu'on vient de rapporter, pour montrer que le ſentiment general des Evêques de France, dans le tems des diſputes, étoit que l'Egliſe n'eſt point infaillible dans le jugement des Faits; mais je n'ai garde d'omettre celle qui ſe tire des Lettres des XIX. Evêques au Pape & au Roi, & qui ne ſauroit être plus claire ni plus demonſtrative. On la

trouvera fort étendue dans le 18. Chap. du Fantôme. J'en avertis, afin de couvrir d'une plus grande confuſion les Theologiens de M. de Chartres, qui lui ont caché ſans doute, une preuve qui auroit pû ſuffire ſeule, pour diſſiper l'étrange illuſion où il eſt, de croire qu'une opinion rejettée par tant d'Evêques, eſt un dogme conſtant, auquel on ne peut donner atteinte, ſans une *inſupportable préſomtion.*

On ſait que ces Lettres célebres furent écrites pour la Juſtification des quatre Evêques, & de leurs Mandemens. Il s'agiſſoit de les juſtifier ſur deux points. Le premier, ſur ce qu'ils avoient déclaré expreſſement dans leurs Mandemens, que „ Tous les Theologiens conviennent que l'Egliſe „ peut être ſurpriſe, quand elle juge ſi des propo„ ſitions ou des ſens heretiques ſont contenus dans „ un Livre, & que partant elle ne peut par ſa „ ſeule autorité, nous obliger à une créance in„ terieure de ce Fait, mais qu'elle ſe contente „ d'une déference reſpectueuſe. " Le ſecond point étoit, ſur ce qu'on leur imputoit d'avoir eu ſur la ſignature du Formulaire du Pape, une conduite ſinguliere, & differente de celle des autres Evêques du Roiaume. Or c'eſt ce que les XIX Evêques firent avec beaucoup de force & de generoſité. Voici comment ils les juſtifient ſur le premier point, dans leur Lettre au Roi; non en niant qu'ils euſſent declaré, qu'on n'étoit point obligé à la créance interieure du Fait de Janſenius, mais en ſoutenant qu'ils n'avoient rien fait en cela, que de conforme à l'eſprit de l'Egliſe. „ Nous ne craignons point, „ Sire, d'avancer devant Votre Majeſté, que tout „ ce qu'ont dit ces Evêques dans leurs Mande„ mens, n'affoiblit en aucune maniére la condam„ nation des Propoſitions, que tous les Catholi„ ques rejettent: mais eſt ſeulement oppoſé à une „ nouvelle & pernicieuſe doctrine, contraire à tous „ les principes de la Religion, aux intérêts de Vo-

„ tre Majeſté, & à la ſeurete de votre Etat ; par „ laquelle on veut attribuer à Sa Sainteté, ce qui „ n'appartient qu'à Dieu, en le rendant infaillible „ dans les Faits mêmes. C'eſt, Sire, tout leur „ crime d'avoir parlé comme l'Egliſe s'eſt expli- „ quée dans tous les ſiécles, & comme ont fait „ même dans les derniers tems, les Docteurs les „ plus zelés pour l'autorité du S. Siége. " Rien n'eſt plus clair pour montrer que ces Evêques, les plus exemplaires dans leurs mœurs, & les plus dignes d'être les Défenſeurs de la doctrine de l'Egliſe, qui fuſſent alors en France, ont tous régardé comme une nouveauté dangereuſe, ce que M. de Chartres voudroit nous faire paſſer pour une eſpece d'article de Foi.

Il eſt vrai que ces Prelats ne parlent que du Pape, & non pas de l'Egliſe, parce qu'on ne s'étoit pas encore aviſé de fonder ſur un *conſentement de l'Egliſe univerſelle*, qui ne fut jamais, comme on l'a démontré dans l'Article III. l'obligation de croire le Fait de Janſenius. Mais ce qu'ils ajoûtent, que ces quatre Evêques n'avoient dit ſur ce ſujet que ce qu'ont dit auſſi-bien qu'eux dans ces derniers tems, les *Docteurs les plus zelés pour l'autorité du S. Siege*, marque viſiblement les Cardinaux Bellarmin, Baronius & Palavicin, & du Val, Coëffeteau, Stapleton, & les autres Theologiens qu'on a cités dans l'Article précedent. Or il eſt ſi clair que ces Auteurs ont enſeigné géneralement, que non ſeulement les Papes, mais même les Conciles Ecumeniques ſe pouvoient tromper dans les queſtions de Fait, que M. de Chartres n'a point trouvé de meilleure réponſe pour ſe défendre de leur autorité, que de dire que c'étoit *un méconte* dans ces grands hommes. Il eſt donc clair que ces XIX. Evêques ont ſoutenu comme étant la doctrine de l'Egliſe, ce que les quatre Evêques avoient dit dans leurs Mandemens, que *l'Egliſe n'étant point infaillible dans les queſtions de Fait, elle ne peut obliger par ſa ſeule autorité à la créance interieure.*

Mais c'eſt ce qu'ils firent entendre encore plus clairement, en écrivant au Pape même. „Qu'y-a-„ t-il dans ces Mandemens, qui s'écarte tant ſoit „ peu, ou de la regle de la vraie doctrine, ou du „ reſpect dû au S. Siége. Il s'étoit trouvé parmi „ nous des gens qui avoient publié ce DOGME JUS-„ QU'ALORS INOUÏ, que l'on doit prendre pour „ infailliblement vrai ce que l'Egliſe a decidé tou-„ chant les Faits que Dieu n'a point revelés; & „ qu'ainſi on doit avoir une ſoumiſſion de Foi „ pour ces Faits, auſſi-bien que pour les Dogmes „ revelés dans l'Ecriture & dans la Tradition. Ces „ Evêques, tant pour empêcher le cours de ce „ MECHANT DOGME, que pour remedier aux „ ſcrupules de quelques-uns de leurs Eccleſiaſti-„ ques, ont crû devoir propoſer dans leurs Man-„ demens la doctrine contraire très commune & „ très certaine, que les Faits humains & non re-„ velés de Dieu, ne ſont point definis avec une „ certitude infaillible; & que par conſequent l'E-„ gliſe n'exige des fideles ſur cela, que d'avoir „ du reſpect pour ſes Decrets, comme cela eſt „ bien juſte. Qu'y-a-t-il dans cette doctrine de „ contraire à la Religion & d'injurieux au S. Sie-„ ge? Ne ſçait-on pas qu'elle a été ſoutenue par „ les plus zelés defenſeurs du S. Siege Apoſtolique, „ Baronius, Bellarmin, Palavicin; & que c'eſt „ même ce qui la leur a fait embraſſer avec plus „ d'attachement, qu'ils l'ont jugée neceſſaire „ pour mieux établir l'autorité de l'Egliſe dans la „ deciſion des dogmes de la Foi, & pour repouſ-„ ſer les objections des héretiques. S'il y a du „ crime en cela, ce ne ſera pas le crime de ces „ Prelats ſeuls, mais le crime de nous tous, & „ même de toute l'Egliſe. „

Voilà comme ces XIX. Evêques juſtifient auprès du Pape leurs illuſtres Confreres. Ils ne déguiſent point leur doctrine; ils ne cherchent point des adouciſſemens & des couleurs pour la rendre

plus plauſible ; ils la repreſentent au contraire telle qu'elle eſt, avec une entiére ſincerité, en diſant que ce qu'ils ont propoſé comme une doctrine très commune & très certaine, eſt que *les Faits humains & non revelés, ne ſont point definis avec une certitude infaillible, & que par conſequent l'Egliſe n'exige ſur cela que d'avoir du reſpect pour ſes Décrets.* Et c'eſt de cette doctrine qu'ils aſſurent que ce n'eſt pas le ſentiment de ces quatre Prelats ſeuls, mais le ſentiment d'eux tous, & même de toute l'Egliſe. C'eſt ſur quoi ils alleguent les plus zelés Défenſeurs du S. Siége Apoſtolique, *ces pieux & ſavans Auteurs*, dont M. de Chartres n'a cru ſe pouvoir debaraſſer, qu'en avançant une fauſſeté viſible, qui eſt, que ce que ces Auteurs ont dit, n'a aucune *juſte application* à la cauſe de Janſenius ; quoiqu'il ſaute aux yeux, que les jugemens touchant les Faits de Theodoret & d'Honorius, auſquels ils ont appliqué leur doctrine de la *faillibilité* de l'Egliſe dans les Faits, ſont tout autrement authentiques, que celui que Rome a porté ſur le Fait de cet Evêque. Il doit donc demeurer pour conſtant que M. de Chartres ne peut accuſer les prétendus Janſeniſtes, *comme dégradants la plus grande autorité qui ſoit ſur la terre, dans la cenſure des Livres héretiques*, qu'il n'accuſe de même ces XIX. Evêques, & tout le Clergé de France, qui a approuvé leurs deux Lettres, en approuvant (*a*) le Traité des Cauſes Majeures de M. Gerbais, Docteur de Sorbonne, où elles ſont inſerées comme de précieux monumens de l'Egliſe Gallicane.

(*a*) Ce Docteur a compoſé ce Traité, *De Cauſis Majoribus*, par ordre de l'Aſſemblée générale de 1665. Il fut préſenté à celle de 1670. par M. de Harlai qui en étoit Préſident, & loué par ce Prélat comme un Ouvrage fort beau & fort ſavant, qui méritoit d'être conſervé dans les Archives du Clergé, juſqu'à ce qu'on jugeât qu'il pût être imprimé. Il le fut en 1679. & dedié à tous les Archevêques & Evêques du Roiaume ; enfin il fut examiné, & loué de nouveau dans l'Aſſemblée de 1681. où les Commiſſaires déclarerent dans leur rapport, qu'ils l'avoient lû & examiné avec grande application.

Je ne m'arrête pas au ſecond point ſur lequel les XIX. Evêques juſtifierent leurs Confreres, qui eſt que leur conduite avoit été ſinguliére, & qu'ils étoient les ſeuls qui euſſent diſtingué le Fait & le Droit. J'en ai déja touché quelque choſe dans le III. Article. Il ſuffit de rapporter ce qu'ils en diſent en écrivant au Pape. „ Il y a même d'au-
„ tres Evêques qui ne ſont ni en petit nombre,
„ ni des moins conſiderables, qui ont fait la mê-
„ me choſe qu'eux, ou par des Mandemens pu-
„ blics, quoique non imprimés; ou, ce qui n'a
„ pas moins d'autorité, dans des Procès-verbaux
„ qui ſont demeurés dans leur Greffe, où ils ont
„ expliqué la même doctrine que les quatre Evê-
„ ques ont propoſée dans leurs Mandemens. Beau-
„ coup d'autres ont permis ſans peine à leurs Ec-
„ cleſiaſtiques, d'ajouter ce qu'ils voudroient à
„ leur ſignature, pourvû que ce qu'ils ajouteroient
„ fut bon & ortodoxe." Voilà qui eſt clair pour montrer que rien n'eſt plus chimerique que *le conſentement univerſel* de l'Égliſe touchant le Fait de Janſenius, puiſqu'il y a eu tant d'Evêques qui dans l'acceptation du Formulaire n'ont pas cru pouvoir exiger une conformité de créance au jugement de Rome touchant ce Fait. D'ou il s'enſuit qu'on ne peut fonder véritablement l'obligation de le croire, que ſur l'infaillibilité du Pape dans les Faits, qui eſt, ſelon ces grands Evêques, *une doctrine nouvelle & pernicieuſe, contraire à tous les principes de la Religion, aux intérêts du Roi, à la ſureté de ſon Etat, par laquelle on attribue au Pape ce qui n'appartient qu'à Dieu.*

Ainſi, pour conclure cette preuve, il ne faut que ces deux Lettres pour renverſer dans toutes ſes parties l'unique raiſonnement que peut emploier M. de Chartres pour juſtifier ſon Ordonnance, & pour colorer en quelque ſorte ſes ardentes déclamations. Il conſiſte comme je l'ai déja remarqué, dans ces deux Propoſitions : l'une, qu'on doit avoir une

créance interieure des Faits décidés par l'Egliſe univerſelle, parce qu'elle eſt infaillible : & l'autre, que le Fait de Janſenius a été decidé par l'Egliſe univerſelle : d'où l'on pourroit tirer cette conſéquence, qu'il faut croire interieurement le fait de Janſenius. Or ce que diſent ces Prélats ſur le premier chef d'accuſation, qu'on formoit contre les quatre Evêques, détruit abſolument la premiere Propoſition ; puiſque bien loin d'approuver le dogme de l'infaillibilité de l'Egliſe dans les Faits, ils l'appellent *un dogme inoui juſqu'alors, un méchant dogme* ; & le contraire, *une doctrine tres commune, & tres certaine* : & ce qu'ils ajoutent ſur le ſecond chef, ne ruine pas moins abſolument la ſeconde ; puiſqu'ils rendent témoignage que la plus grande partie des Evêques de France, avoient, auſſi-bien que les quatre Prélats, diſtingué le Fait & le Droit, & s'étoient contentés d'un ſilence reſpectueux ſur le Fait ; ce qui eſt une preuve évidente qu'ils n'avoient pas reçu avec *une totale approbation* le jugement de Rome touchant le Fait.

VI. Preuve.

Témoignage de M. de Harlai, alors Archevêque de Rouen.

Voici encore un témoin non ſuſpect, qui va dépoſer contre M. de Chartres, pour la *faillibilité de l'Egliſe* dans les Faits dogmatiques. C'eſt feu M. de Harlai Archevêque de Paris, & qui l'étoit alors de Rouen, dans une Lettre qu'il écrivit en 1668. au Cardinal Patron, Roſpigliosi. „ Je ne „ vois pas, dit-il, que dans les maximes de la plus „ ſevere Theologie, l'on puiſſe exiger plus de „ créance, ni plus de ſoumiſſion d'un Evêque, ou „ d'un Docteur Catholique “ [que de ne dire, n'écrire, & n'enſeigner rien de contraire aux déciſions de l'Egliſe touchant les Faits conteſtés]

Voiez la Lettre dans *la Paix de Clement IX.* p. 150.

„ dautant plus que ſelon la penſée des plus habiles „ Theologiens de l'Égliſe & des plus illuſtres défenſeurs du S. Siége, tels qu'ont été dans leurs tems „ les Cardinaux Baronius, du Perron, de Richelieu & Palavicin ; & en une moindre dignité, „ quoiqu'en un égal, & peut-être plus profond „ ſavoir, les Peres Petau & Sirmond ; *l'Egliſe „ n'a jamais crû que ſes jugemens ſoient infaillibles „ ſur la condamnation des Livres*, qui ſouvent ont „ été anathematiſés dans un ſiécle, où ils faiſoient „ du bruit, & juſtifiés dans d'autres, où ils étoient „ étouffés." Il eſt clair que cet Archevêque ne propoſe pas ſeulement ici un ſentiment particulier, mais le ſentiment de l'Egliſe, qui n'a jamais crû que *ſes jugemens fuſſent infaillibles ſur la condamnation des Livres*; & il ne l'eſt pas moins, que ce n'a été que l'évidence de la verité, qui l'a porté à s'expliquer ſi nettement.

Il me ſemble, qu'on eſt en droit de conclure après toutes ces preuves, que le ſentiment general des Evêques de France, dans le tems même où les eſprits étoient le plus aigris, contre les prétendus Janſeniſtes, étoit que l'Egliſe n'étant point infaillible dans les Faits, elle ne pouvoit exiger qu'une ſoumiſſion de ſilence & de reſpect à l'égard de ſes jugemens en matiere de Fait. Ces preuves ſont ſi claires & ſi convaincantes, qu'on ne craint pas qu'il ſe trouve perſonne aſſés hardi pour y donner la moindre atteinte. *On fera comme on a fait juſqu'ici*, & comme fait M. de Chartres dans ſon Ordonnance; on criera beaucoup, & l'on n'éclaircira rien; on copiera ſes déclamations : *La cauſe eſt finie*, dira-t-on, (p. 51.) *l'erreur ne finira-t-elle jamais ? Tous les reſſorts, dont on s'eſt ſervi pour la défendre, ſont briſés par les Cenſures de l'Egliſe; quand ſe rendra-t-on à la verité qui triomphe ?* P. 196. Mais on en demeurera là; où ſi l'on dit quelqu'autre choſe, ce ne ſera que pour traiter de nouveau les prétendus Janſeniſtes de *ſuperbes*,

d'*aveugles*, de *préſomtueux* : pour ces preuves, jamais on n'y répondra préciſement. On peut donc ſuppoſer comme bien établi, ce qu'on a eu deſſein de prouver dans cet Article : & cela me conduit à une autre concluſion, que je ſupplie M. de Chartres de conſiderer attentivement devant Dieu, tant elle eſt importante ; qui eſt, ou qu'il a peché très-grievement contre la Juſtice & la Charité, en traitant les Theologiens de Port-Roial de la maniére injurieuſe que l'on a repréſentée dans le premier Article, & en les voulant faire paſſer dans l'eſprit du monde pour des *aveugles*, des *orgueilleux*, des *revoltés* ; ou qu'il doit traiter de la même ſorte, non ſeulement les quatre Evêques, mais generalement tous les Evêques qui étoient en France dans le tems des diſputes, ſans en excepter même les meilleurs amis des Jeſuites. Car il eſt évident que le fond des accuſations injurieuſes de ce Prélat contre les prétendus Janſeniſtes, eſt qu'ils prétendent que *le ſilence reſpectueux eſt la plus grande ſoumiſſion qu'on doive à l'Egliſe dans les Faits particuliers.* Or on vient de prouver, que tous les Evêques de France ont reconnu ou ouvertement ou tacitement la verité de cette maxime. Il eſt donc vrai que M. de Chartres ne peut continuer de regarder comme des témeraires & des orgueilleux, les prétendus Janſeniſtes, qu'il ne regarde de la même ſorte tous les Evêques de France, & même tous les Theologiens que ces Evêques ont ſuivis exactement en ce point. Je ne pouſſe pas plus loin cette conſequence, parce que j'ai deſſein de l'étendre davantage dans le VII. Article, qui ſera des Conſequences pernicieuſes de l'infaillibilité dans les Faits.

ARTICLE VI.

Infaillibilité de l'Eglise dans les Faits, inconnue à toute l'Antiquité.

IL ne faut pas croire, qu'un sentiment aussi generalement reprouvé des Theologiens, que l'infaillibilité de l'Église dans les Faits, ait trouvé des partisans parmi les Peres, & les autres anciens Ecrivains de l'Eglise. Quoiqu'il paroisse peu necessaire de s'arrêter à ce point, après cette foule de témoignages qu'on vient de rapporter dans les Articles precedens, on ne laissera pas d'en citer quelques-uns, qui ont rejetté formellement cette opinion, ou donné à entendre assés clairement, combien ils en étoient éloignés; pour confondre encore plus pleinement la temerité des Theologiens, qui s'efforcent de l'établir à quelque prix que ce soit.

I. TERTULLIEN.

Le plus ancien que l'on peut citer avec M. de Marca, dans sa Dissertation sur la Decretale du Pape Vigile, est Tertullien, qui dit, qu'il n'y a que la regle de la Foi qui soit immuable & incapable d'être reformée: *Regula Fidei una est, sola immobilis & irreformabilis.* Car il s'ensuit évidemment de ce principe, que tout ce qui n'est point de Foi peut être revu, changé, corrigé: ce qui embrasse, comme on voit, les jugemens de l'Eglise dans les Faits doctrinaux, aussi-bien que ceux qui regardent les personnes ou la discipline. *Develandis Virginib.*

II. S. AUGUSTIN.

M. de Marca cite aussi, pour établir la même

choſe, S. Auguſtin, qui dans ſes Livres du Batême, dit qu'il arrive ſouvent que les derniers Conciles réforment les premiers, lors qu'on vient à découvrir des choſes qui étoient cachées auparavant : *Ipſa plenaria Concilia ſæpè priora poſterioribus emendantur, cùm aliquo experimento rerum aperitur quod clauſum erat, & cognoſcitur quod latebat.* Car puiſqu'il eſt certain, que les Conciles pleniers ne peuvent être reformés dans les matieres de la Foi; il faut neceſſairement que cette maxime celebre de S. Auguſtin, s'entende des matieres de Fait, telles qu'elles ſoient, dont l'Egliſe ne juge que par une lumiere humaine & ſujette à faillir; ce qui fait que ſes jugemens peuvent à cet égard, être revus & corrigés. Le même Pere fait auſſi entendre nettement, qu'il ne croioit pas que les queſtions touchant le ſens des Auteurs, ſe puſſent decider par des jugemens abſolument certains & inconteſtables, lorſqu'il dit, que l'on n'a jamais aſſés de preuves pour juger des vrais ſentimens d'un homme mort. *Quibus argumentis mortui hominis voluntatem ita intelligam, ut de illa jurare poſſim?* Ce qui a paru ſi raiſonnable au Pere Lupus, ſavant Theologien de Louvain, qu'il ne lui en a pas fallu davantage, pour ne point prendre parti touchant la Lettre d'Ibas, condannée d'une maniere ſi authentique dans le V. Concile general.

Lib. 2. de Bapt. c. 3.

De Utilit. cred. c. 5.

III. S. BASILE.

Ce ſaint Evêque, une des plus grandes lumieres de l'Orient, n'a pas crû non plus, que les jugemens des Conciles generaux, en matiere de Livres, fuſſent infaillibles. Car il n'a pas fait difficulté de contredire ouvertement le jugement du Concile de Sardique, touchant les Livres de Marcel d'Ancyre. On voit dans la Lettre Synodique de ce Concile, que l'on apporta beaucoup de ſoin à l'examen de ces Livres.

On

On les lut exactement. On fit attention à ce qui precedoit, & à ce qui ſuivoit, pour en mieux penetrer le ſens: & après cet examen, on jugea que la foi de Marcel étoit pure & ortodoxe : *Recitata ſunt quæ antecederent & ſubſequerentur in illis quæſtionibus, & inventa eſt bona & recta fides iſtius viri.* Cependant S. Baſile ne laiſſa pas, après un jugement ſi peſé & ſi ſolennel, de traiter Marcel de Sabellien, dans ſes Lettres 74. & 78. & de le condanner même ſur les Livres que le Concile avoit jugés ortodoxes, comme on le peut voir par ces paroles de la Lettre 52. *Et hujus experimentum ac demonſtrationem*; il parle de l'hereſie de Marcel, *reconditi apud me iniquæ ſyngraphæ libri continent.* Comment après cela pourroit-on s'imaginer, que S. Baſile ait regardé les jugemens de l'Egliſe touchant les Livres, comme aiant par eux-mêmes *une ſi grande autorité, que les fideles ſoient indiſpenſablement obligés de les embraſſer avec une entiere approbation d'eſprit & de jugement*, comme parle M. de Chartres.

On en doit dire autant de S. Jean Chryſoſtome (*a*), de Theodoret (*b*), de Marius Victorinus (*c*), de Mercator (*d*), & des autres anciens Auteurs, que le jugement ſi ſolennel du Concile de Sardique, n'a pas empêchés de joindre Marcel d'Ancyre à Photin ou à Sabellius.

(a) *Homil. 2. in Ep. ad Hebr.*
(b) *Lib. 1. hæret. fab. c. 10.*
(c) *Lib. 1. adv. Arium.*
(d) *Ad anath. 12. Neſtorii.*

IV. S. Epiphane.

Il faut auſſi que ce Saint n'ait pas crû qu'il y eût une étroite obligation d'embraſſer avec *une entiére aſſurance*, ce que l'Egliſe peut decider touchant le ſens de certains Livres ou Ecrits, comme le veut M. de Chartres. Car s'il eut été dans cette penſée, auroit-il heſité, comme il fait, ſur la profeſſion de Foi que Marcel avoit préſentée au Pape Jules, & qui avoit été jugée ortodoxe d'une maniere ſi authentique ? Et auroit-il laiſſé

à ſes Lecteurs, la liberté d'en juger comme ils l'entendroient ? *An Libellus iſte rectè ſe habeat necne, legant qui poſſunt, & qui exactam eorum quæ in eo ſcripta ſunt intelligentiam habere poſſunt, & quid in eo vitii ſit, judicent.*

V. hær. 72.

V. Le Pape Vigile.

Si ce Pape eut cru, que le V. Concile avoit prononcé au nom & par l'autorité de S. Eſprit ſur les trois Chapitres, il eſt indubitable qu'il n'auroit pas manqué de ſe fonder ſur l'autorité du V. Concile, lorſqu'il ſe determina enfin à condanner ces Textes fameux. Cependant il ne dit pas un mot de cette autorité dans ſa Lettre à Eutychius, pour la condannation des trois (*a*) Chapitres. Il y dit uniquement, qu'il ne fait cette nouvelle definition, qu'après avoir trouvé la verité, *Veritate inveſtigata.* Il ajoute que lorſqu'on a trouvé quelque verité qu'on ne connoiſſoit point auparavant, on ne doit avoir aucune honte de changer de ſentiment, & de corriger ce que l'on a dit ; ce qu'il juſtifie par l'exemple de S. Auguſtin. Il dit encore qu'il n'a point ceſſé de rechercher ſur la controverſe des trois Chapitres, ce qu'on en pouvoit trouver de plus veritable, *quid verius inveniri poſſet.* Enfin il dit, qu'il a connu par *la verité manifeſte*, que les Ecrits de Theodore étoient remplis de ſentimens contraires à la Foi. Peut-on rien deſirer de plus précis, pour montrer que ce ne peut être en vertu de l'autorité des deciſions, mais uniquement en vertu de la certitude & de l'évidence, qu'on eſt obligé de ſouſcrire aux faits des livres decidés par l'Egliſe, & que par conſequent, on ne peut prétendre qu'elle ſoit infaillible par elle-même dans ces ſortes de deciſions ?

(*a*) On appelle de ce nom les Ecrits de Theodore de Mopſueſte, de Theodoret contre S. Cyrille & la Lettre d'Ibas, qui furent condannés comme renfermant le Neſtorianiſme, par le V. Concile general.

VI. PELAGE I.

Il paroît encore par les Lettres de ce Pape à Childebert Roi de France, qu'il ne croioit pas que les jugemens des Conciles Ecumeniques, dans les Faits, fussent d'une si grande autorité, que *les fideles soient obligés indispensablement de s'y soumettre avec une entiere approbation d'esprit & de jugement.* Car aiant apris que ce Prince & les Evêques de France croioient qu'il s'étoit écarté en quelque chose de la Foi du Concile de Calcedoine, ce qui étoit le scrupule de tous ceux qui ne vouloient point condanner les trois Chapitres; il declare „ qu'il anathematise tous ceux qui s'écartent, ou „ en une seule sillabe, ou en un seul mot, & en „ un seul sens, de la Foi, que le Pape Leon, d'heu- „ reuse memoire, a établie par ses Lettres, & que „ le Concile de Calcedoine, suivant le même Pa- „ pe, a reçuë par sa definition." Il montre ensuite que c'est une heresie Nestorienne, *De diviser & de separer les deux natures en Jesus-Christ*, ce qui regardoit le Droit; mais il n'entre point dans la question de Fait: & il ne presse en aucune sorte ni ce Roi, ni les Evêques de France, de reconnoître que cette heresie Nestorienne fût contenue dans les Ecrits de Theodore de Mopsueste, de Theodoret, & d'Ibas; ou de recevoir le V. Concile, qui avoit anathematisé ces Ecrits. Il les laisse sur cela dans une pleine liberté d'en croire ce qu'ils voudroient, en les avertissant même que cela ne regarde point la Foi, mais quelques points hors la Foi, *Quædam Capitula extra Fidem.* Car on ignoroit alors la distinction des *Faits privés & personnels*, qui ne sont d'aucune consequence, & *des Faits dogmatiques qui sont liés aux veritez de la Foi.* Cette rare Theologie étoit reservée au XVII siécle. Et on se contentoit de suivre les lumieres du sens commun, qui apprenoient que des Faits entiere-

V. Epist. 12 ad Childebert. Regem. Tom. 5. Conc. p. 798.

ment diſtingues par leur nature, des dogmes de la foi, ne pouvoient être liés ſi étroitement avec ces dogmes, quelque deciſion qu'en fit l'Egliſe, que ce fut nier les dogmes, que de nier ces ſortes de Faits. Mais pour revenir à Pelage I. M. de Chartres peut apprendre de ce Pape, s'il lui plaît, combien le veritable eſprit de l'Egliſe eſt contraire à ce que l'on fait aujourd'hui, où au lieu d'expliquer la foi, comme fait ce Pape, ſans s'arrêter aux perſonnes, on ne tourmente le monde que ſur une miſerable queſtion de Fait, beaucoup moins importante que celle de ce tems-là, & decidée par une moindre autorité; puiſque celle-là l'avoit été par un Concile general, ce qui auroit donné beaucoup plus de lieu d'appeller ceux qui refuſoient de la recevoir *des rebelles, des orgueilleux, des deſobeïſſans, qui par leurs artifices & leurs détours s'éloignoient des vraies maximes de la Religion*, ſur l'obeiſſance dûë à l'Egliſe; ſi la queſtion dont il s'agiſſoit, qui ne regardoit ni la Foi ni l'unité, n'eût rendu ces reproches calomnieux & injuſtes.

VII. Pelage II.

Ce Pape n'a pas laiſſé à deviner ſon ſentiment ſur la qualité des jugemens de l'Egliſe en matiere de Fait. Tout le monde connoît le paſſage celebre de ſa grande Lettre aux Evêques d'Iſtrie, où il dit en termes précis, que le propre objet des Synodes eſt la Foi. D'où il conclut, que tout ce qui s'y traite hors la Foi, peut ſans difficulté être remis de nouveau en jugement. *Specialis Synodorum cauſa eſt Fides; quidquid ergo præter Fidem agitur, Leone docente oſtenditur, quia nihil obſtat ſi ad judicium revocetur.* Ce Pape pouvoit-il detruire en termes plus clairs & plus formels la chimere de l'infaillibilité de l'Egliſe dans les Faits, que M. de Chartres s'efforce d'établir dans l'Egliſe pour realiſer le Phantôme du Janſeniſme, qu'il voit s'évanouir tous les jours

avec un deplaiſir extrême ? Ce Prélat veut que les jugemens de l'Egliſe dans les Faits ſoient *d'une ſi abſolue autorité, que les fideles ſont obligés de les recevoir avec une entiere approbation d'eſprit & de jugement.* Et dans un autre endroit, qu'ils ont *l'autorité, la verité, la ſureté & la force des choſes jugées* : & voilà un grand Pape qui declare que tout ce qui ne regarde point la Foi, peut être de nouveau remis en jugement ; & qui applique cette regle importante à des Faits de la nature même de ceux que M. de Chartres voudroit comprendre dans l'infaillibilité de l'Egliſe. Sur quoi il peut conſulter encore, s'il lui plaît, *ſa grande lumiere*, M. de Marca, dans l'endroit qu'on a déjà cité.

Ce Pape dit auſſi dans la même Lettre, que quand la Lettre d'Ibas auroit été approuvée dans le Concile de Calcedoine, on ne ſeroit pas pour cela obligé de la regarder comme ortodoxe : *Licenter tamen unuſquiſque eam reprehenderet, etiamſi Epiſcopi in eodem Concilio reſidentes ſuis illam ſubſcriptionibus approbaſſent.* Il ne croioit donc pas que les Conciles Ecumeniques fuſſent incapables de ſe tromper dans le jugement des Faits doctrinaux, tels que ſont ceux qui regardent le ſens d'une Lettre ou d'un Ecrit.

Il y a encore dans cette Lettre aux Evêques d'Iſtrie un endroit très remarquable, où Pelage II. ne decouvre guerres moins clairement ce qu'il penſoit touchant l'autorité des jugemens de l'Egliſe dans les Faits. C'eſt lorſqu'il rend raiſon pourquoi le Pape Vigile & les autres Evêques d'Occident, avoient reſiſté d'abord ſi fortement à la condannation des trois Chapitres : „ L'ignorance (*a*), dit-il, de la

(a) *Latini homines & gracitatis ignari, dum linguam neſciunt, errorem tardè cognoverunt ; & tantò eis celeriùs credi debuit, quantò eorum conſtantia, quouſque verum cognoſcerent, à certamine non quievit. Quorum conſenſum certè Fraternitas veſtra deſpiceret, ſi auſu præcipiti, priuſquam verum cognoſcerent, conſenſiſſent. At poſtquam diu ab eis laboratum eſt, & longo tempore ad injurias uſque certatum, hinc veſtra Fraternitas penſet, quia tot labores repentè non relinquerent, niſi qua vera ſint agnoviſſent.*

„ langue Grecque a fait que les Evêques Latins „ n'ont pû reconnoître que tard les erreurs de ces „ Ecrits, & ils meritent par conſequent d'autant „ plus de croiance, que leur conſtance n'a point „ été ébranlée, mais eſt demeurée ferme dans „ le combat, juſqu'à ce qu'ils aient connu la ve- „ rité. C'eſt-à-dire que ces trois Ecrits avoient été juſtement condannés dans le Concile. Dira-t-on après celà, que ce Pape ait fondé l'obligation de croire le Fait des trois Chapitres ſur l'autorité du V. Concile, conſiderée comme telle ? Si cela eſt, pourquoi l'ignorance de la langue Grecque auroit-elle été une raiſon ſuffiſante à ces Evêques de ne point ſouſcrire pendant tant de tems ? Quelque ignorans qu'ils fuſſent de cette langue, ils ſavoient bien que le Concile avoit condanné ces trois Ecrits ; ils n'avoient donc qu'à ſouſcrire, ſans s'informer de rien davantage, s'il eſt vrai qu'on ſoit obligé de ſouſcrire à tous les jugemens de l'Egliſe qui concernent les Faits *dogmatiques*, en vertu de ſa ſeule autorité. Mais cette penſée étoit bien éloignée de ce Pape, comme il le fait entendre lui même, en diſant que Vigile & les autres Evêques n'avoient été obligés de ſouſcrire à la condannation des trois Chapitres, *que lorſqu'ils connurent la verité :* c'eſt-à-dire, que lorſqu'il leur parut certain & indubitable, que ces Ecrits avoient été juſtement condannés : parce que dans ces ſortes de jugemens, dans leſquels l'Egliſe ne ſuit qu'une lumiere humaine, l'obligation d'y acquieſcer ne peut naître de ſa ſeule autorité ; mais uniquement des motifs certains & indubitables qui l'accompagnent. Et c'eſt ce qui donne lieu de faire ce raiſonnement, que l'on conjure M. de Chartres de conſiderer avec attention.

C'eſt une conſtance louable, ſelon Pelage II. & S. Grégoire, qui a adopté ſa Lettre aux Evêques d'Iſtrie, de ne point ſouſcrire à une deciſion de l'Egliſe, lorſqu'on n'a pas encore decouvert la ve-

rité. „ Ces Evêques, pour repeter les paroles „ de la Lettre, meritent d'autant plus de créance „ dans la condannation qu'ils ont faite des trois „ Chapitres, que leur constance n'a pas été ébran„ lée ; mais est demeurée ferme dans le combat, „ jusqu'à ce qu'ils aient connu la verité : au lieu „ que vous auriez sujet de ne pas faire grand état „ de leur consentement, s'ils l'avoient donné a„ vant que de l'avoir connue : „

Or les Theologiens qui font difficulté de souscrire à ce qui a été decidé touchant le Fait de Jansenius, & qui aiment mieux s'exposer à tout, que d'en venir là ; ne le font que parce que c'est encore à leur égard une verité fort cachée, que Jansenius ait enseigné des heresies impies & detestables :

On ne peut donc les taxer d'orgueil, de presomtion, de desobéissance ; mais on doit au contraire les louer de leur constance & de leur fermeté ; & en rendre gloire à Dieu, qui en est l'unique Auteur.

VIII. S. Grégoire Pape.

Il suffroit de remarquer que ce grand Pape est regardé comme l'Auteur de la Lettre de Pelage II. aux Evêques d'Istrie, & qu'il l'adopta dans la suite, pour l'envoier à ceux d'Hibernie, (a) qui ne pouvoient se rendre sur les trois Chapitres ; pour faire connoître que ses sentimens n'étoient pas differens de ceux de son predecesseur. Mais en voici encore une preuve convaincante. Elle se tire de la * Lettre de ce Pape à Constance Evêque de Milan, dans laquelle il approuve la conduite de ce Prélat, qui n'avoit pas crû devoir envoier à Theodolinde Reine des Lombards, une Lettre qu'il lui avoit addressée pour cette Princesse, parce qu'il y faisoit mention du V. Concile, dont cette Reine ne s'accommodoit pas ; & lui dit qu'il lui en envoie

(a) Le P. Lupus croit qu'il faut lire d'Iberie, ou d'Espagne, ce qui souffre de la difficulté. Le Cardinal Noris lit d'Istrie. Voiez ce dernier *Differt de V. Synodo cap. 9. §. 6.*

* V. L. 3. Ep. 37.

une autre, où il ne parle que des quatre premiers Conciles. Voilà bien de la condeſcendance. Or ce Pape auroit-il pû, ſans une manifeſte prevarication, en avoir juſqu'à ce point, s'il eut crû que les jugemens de l'Egliſe fuſſent par eux mêmes d'une telle neceſſité, que les fideles ſont *obligés de les recevoir avec une entiere approbation d'eſprit & de jugement* ? Que M. Chartres ſe conſulte lui-même, & qu'il nous apprenne s'il en uſeroit de la ſorte dans de pareilles circonſtances. Il faudroit éclaircir ici un paſſage de ce Pape, dont ce Prélat triomphe dans ſon Ordonnance : mais c'eſt ce qui ſe fera beaucoup mieux quand on traitera le Fait des trois Chapitres.

Inſtit. Divin. Lib. 1. c. 2. On pouroit, s'il étoit neceſſaire, ajouter à ces témoignages Caſſiodore, qui faiſant profeſſion de ſuivre les quatre premiers Conciles, ſans faire aucune mention du V. donne aſſés à entendre qu'il ne ſe croioit pas obligé à recevoir la definition de ce Concile touchant les trois Chapitres; *Iſidor. de Script.* S. Iſidore de Seville, qui n'auroit pas loué, comme il fait, Facundus, cet ardent defenſeur des trois Chapitres, s'il eut regardé comme une *inſupportable preſomtion*, de defendre des Ecrits condannés par l'Egliſe, lorſqu'on le fait ſans bleſſer *Præfat. in Collectanea.* la Foi Catholique; Anaſtaſe le Bibliothecaire, qui n'a pas fait difficulté de juſtifier Honorius frappé d'anatheme par le VI. Concile; & pluſieurs autres. Mais ce qu'on vient d'alleguer eſt plus que ſuffiſant, pour montrer que l'infaillibilité de l'Egliſe dans les Faits, eſt une reverie qui n'a été connuë de perſonne dans l'Antiquité; qu'on y a toujours eu la liberté de contredire des jugemens très ſolennels touchant les Livres, & que quand on a exigé la ſouſcription de certaines deciſions de ce genre, on ne l'a jamais fondée ſur l'autorité, conſiderée comme telle; mais uniquement ſur les motifs certains & indubitables qui l'accompagnoient.

ARTICLE. VII.

Conſequences pernicieuſes de l'infaillibilité de l'Egliſe dans les Faits.

IL ne ſuffit pas d'avoir montré la temerité du nouveau dogme de M. de Chartres, par ſon oppoſition au ſentiment general de tous les ſiecles; il faut encore la rendre palpable par les Conſequences pernicieuſes qu'il enferme. On l'a déjà fait dans les *Conſiderations ſur la Cenſure de M. d'Apt*; mais la choſe eſt trop importante pour l'omettre dans cette *Defenſe*: & il vaut mieux tomber dans des redites, que de manquer à rien de ce qui peut en faire concevoir toute l'horreur qu'il merite.

I. CONSEQUENCE PERNICIEUSE.

La premiere conſequence que renferme le dogme de l'infaillibilité de l'Egliſe dans les Faits, eſt qu'on doit croire de *Foi divine* les Faits qu'elle decide. Cette conſequence a paru ſi claire aux partiſans de cette chimerique infaillibilité, qu'ils l'ont tirée eux mêmes, quelque interêt qu'ils euſſent de ne pas rendre le principe odieux par une ſuite ſi funeſte à la Religion. Tout le monde connoit la fameuſe Theſe que les Jeſuites firent ſoutenir avec éclat à Paris en 1661. dans leur College de Clermont: elle ne ſauroit être plus preciſe pour la *Foi divine*. En voici les termes. " Nous reconnoiſſons que " J. C. eſt tellement le Chef de l'Egliſe, qu'il en " a laiſſé le gouvernement, premierement à S. " Pierre, & puis à ſes ſucceſſeurs; & qu'il leur a " accordé toutes les fois qu'ils parleroient de " leur Chaire, *la même infaillibilité qu'il avoit lui* " *même*; il y a donc en l'Egliſe Romaine un Juge

„ infaillible des controverſes de la Foi, même „ hors le Concile general, tant dans les queſtions „ de Droit que de Fait. C'eſt pourquoi depuis la „ Conſtitution d'Innocent X. & d'Alexandre VII. „ *on peut croire de Foi divine*, que le Livre qui a „ pour titre, *l'Auguſtin de Janſenius*, eſt hereti- „ que, & que les cinq Propoſitions tirées de ce „ Livre ſont de Janſenius, & condannées en ſon ſens.

On repreſenta aux Jeſuites, par un Ecrit public, la grandeur de cette impieté, en leur faiſant voir, ou qu'elle ruinoit le fondement de la Foi, qui ne peut être que la revelation de Dieu; ou qu'ils faiſoient un Dieu du Pape, en voulant que ſa parole fût une parole divine. Mais au lieu de déſavouer leur hereſie ils la ſoutinrent encore avec plus de hardieſſe dans un Ecrit intitulé, *Expoſitio Theſeos*. „ Le Theologien de Clermont, diſent- „ ils dans cet Ecrit, n'a pas crû qu'on dût avoir „ pour ſuſpecte la Propoſition, par laquelle il a „ ſoutenu qu'on peut croire de Foi divine ce qui „ a été defini touchant la doctrine de Janſenius: „ & il a dit qu'on le peut croire d'une Foi divine, „ parce qu'un chacun eſt tenu par une obligation „ de Foi divine de n'avoir pas un ſentiment con- „ traire. Mais l'experience que quelqu'un auroit „ par ſes yeux du Fait de Janſenius, ce qui en a „ été decidé lui etant évident par la lecture des Livres „ de cet Auteur, peut faire qu'il ne ſera pas obli- „ gé d'exercer un acte poſitif de Foi divine tou- „ chant ce Fait de Janſenius. „ Les Jeſuites diſtinguent, comme on voit, dans cet Ecrit deux ſortes de perſonnes. Les uns qui connoiſſent par leurs propres yeux, & par leur propre lumiere, que les Propoſitions ſont dans Janſenius: les autres qui n'en ſachant rien par eux mêmes, ne peuvent être perſuadés de ce Fait, que par la deference qu'ils ont à l'autorité d'autrui. Or les uns & les autres manquent à ce qu'ils doivent à la Foi

divine, s'ils ont un ſentiment contraire à ce qui a été decidé par le Pape touchant ce Fait. Mais *pour l'acte poſitif de Foi divine*, les premiers en ſont diſpenſés à cauſe de l'évidence qu'on ſuppoſe qu'ils ont de ce Fait; au lieu que les derniers, c'eſt-à-dire ceux qui n'ont point lû Janſenius, ou qui l'aiant lû, n'ont point trouvé ces Propoſitions, s'ils s'appliquent à former quelque jugement de ce Fait, ils ſont obligés de faire un *Acte poſitif*, par lequel ils le croient de Foi divine, & par le même motif par lequel on croit l'Incarnation & l'Euchariſtie.

Les Jeſuites de Bordeaux s'étoient déja declarés aſſés ouvertement pour la Foi divine, dans un Ecrit qu'ils publierent en 1660. à l'occaſion du Livre de Wendrok. Car ils y avançoient cette Propoſition, page 17. *Que c'eſt une hereſie pernicieuſe, de dire que l'Egliſe n'eſt pas infaillible, quand elle definit des Faits ſinguliers, comme celui où il s'agit de juger du ſens d'un Auteur*: & cette autre, pag. 15. *Que l'Egliſe ſait de Foi divine, que les Conciles & les Papes n'errent point, quand ils deciſſent legitimement qu'un tel Livre contient une doctrine Catholique.* Ce qui eſt dire en un mot, que les Conciles & les Papes ſont infaillibles dans le Fait, auſſi-bien que dans le Droit, & qu'on eſt heretique pour contrevenir à leurs deciſions dans l'un ou dans l'autre point.

Lettre d'un Theologien à un Officier du Parlement, touchant la queſtion: Si le Livre intitulé, *Ludovici Montalti Epiſtola*, eſt heretique?

Enfin l'on peut dire que ce fût le ſentiment le plus general parmi les défenſeurs du Formulaire, juſqu'à la fameuſe Ordonnance de M. de Perefixe, qui eſt le premier Evêque qui ait parlé *de Foi humaine & Eccleſiaſtique*. Depuis ce tems-là, la Foi divine ceſſa d'être en vogue comme auparavant; mais elle eſt ſi liée avec l'infaillibilité, qu'on n'a pas laiſſé d'y revenir inſenſiblement. On en voit des exemples remarquables dans M. l'Evêque d'Apt, & dans le P. Doucin Jeſuite. Il ſeroit difficile de marquer plus clairement la *Foi divine*.

que l'a fait ce Prelat dans ſa premiere Cenſure contre le fameux Cas-de-Conſcience, comme on l'a montré dans les *Conſiderations* ſur cette Cenſure. Et on ne voit pas auſſi comment le P. Doucin pourroit ſe defendre ſur cet Article. Car après avoir diſtingué dans ſon *Addition à l'Hiſtoire du Neſtorianiſme*, deux ſortes de revelation, l'une *mediate*, & l'autre *immediate*; il veut que les jugemens de l'Egliſe dans les Faits, ſoient fondés ſur la revelation *mediate*. Or que pourroit-il repliquer à cet argument? Une Foi fondée ſur la revelation ne peut être une ſimple *Foi humaine*, mais doit être *une Foi divine*: or la Foi qu'on exige des Faits décidés par l'Egliſe, eſt fondée, ſelon lui, ſur la revelation; donc c'eſt une *Foi divine*, & non pas ſimplement une *Foi humaine*.

Volez Tome 1. de l'Hiſt. du Cas. p. 135.

* V. la Preface d'un Ecrit intitulé, *Renverſement de la Foi Catholique*, où l'on juſtifie par des preuves de fait; que cette Declaration eſt principalement l'ouvrage du Sr. Delcourt, un des faux Arnaulds: & que la Faculté entiére n'y a pris aucune part. V. 2. tome de l'Hiſt. du Cas, p. 378.

Je ne dois pas omettre la prétendue *Declaration de la Faculté de Douai* * ſur le Cas-de-Conſcience. Elle eſt ſi expreſſe pour la *Foi divine* des Faits particuliers decidés par l'Egliſe, qu'il n'eſt pas beſoin de raiſonnement pour attribuer aux Auteurs de cette *Declaration* une ſi dangereuſe nouveauté. Il ſemble qu'ils n'ont craint que de ne pas s'expliquer aſſez nettement ſur une conſequence qui leur paroiſſoit trop liée avec l'infaillibilité de l'Egliſe ſur les Faits, pour n'en ſoutenir que le principe. Il ne convenoit pas à des Theologiens de la reputation de ces Docteurs, d'être auſſi timides que tant d'autres, qui n'oſent produire au dehors ce qu'ils penſent dans le fond. "Ils diſent „ donc ſans detour que les deciſions de l'Egliſe „ ſur les faits *doctrinaux* appartiennent à la Foi di„ vine, que l'on croit par un même acte le dog„ me condanné, & le fait qui lui eſt attaché, „ que ſelon les plus ſavans hommes entre leſ„ quels ils nomment le P. Deſirant Docteur de „ Louvain, il eſt de *Foi divine* que les cinq pro„ poſitions ſont heretiques dans le ſens du Livre „ de Janſenius, que rien ne manque à la queſtion

„ du ſens de Janſenius pour qu'elle appartienne à
„ la Foi divine; qu'avant M. de Pereſixe Archev.
„ de Paris, il n'étoit jamais venu dans l'eſprit à
„ qui que ce ſoit, qu'une foi appuiée par une au-
„ torité infaillible fût *humaine*; & qu'on peut dire
„ par conſequent que toute l'antiquité a reconnu
„ qu'une telle *Foi* étoit *divine*. . . . . .

Il faut avouer cependant que ces Docteurs ſi penetrans reconnoiſſent, que ſelon quelques Theologiens, *La croiance des faits doctrinaux n'eſt qu'humaine & eccleſiaſtique, quoique tres certaine & infaillible.* C'eſt pourquoi ils ne veulent pas par une ſinguliére moderation, que l'on oblige les fideles *à faire un acte de Foi divine touchant l'exſiſtence des faits définis. On doit ſe contenter de leur demander là deſſus une ferme perſuaſion interieure, faiſant abſtraction ſi cette perſuaſion eſt proprement foi divine ou foi humaine; à laquelle ſi on s'oppoſe on ſera toujours heretique, ſoit qu'on l'appelle divine ou humaine.* Ainſi ſelon ces Docteurs, la ſimple *negation* des faits particuliers decidés par l'Egliſe ſuffit pour rendre *heretiques* ceux qui les contrediſent. Monſtrueuſe & extravagante Theologie qui attaque non ſeulement la Religion dans ſes fondemens, comme je le montrerai plus bas, mais qui danne ſans miſericorde preſque tous les Theologiens de l'Egliſe, puiſqu'il n'y en a guerres qui ne contrediſent quelque fait ſolennellement decidé !! Quel terrible jugement de Dieu ſur ces Docteurs! quel aveuglement! C'eſt ainſi qu'en abandonnant la verité on tombe de precipice en precipice. Quelle eclatante juſtification des prétendus Janſeniſtes, que l'on ne peut faire paſſer pour heretiques, qu'en avancant des hereſies! Et en quel ſiécle ſommes nous, ſi les Evêques voient & ſouffrent impunément de ſi grands ſcandales! Dieu veuille exciter le zele de celui qui eſt le juge naturel de ces hommes hardis & temeraires, qui livrés à un eſprit de vertige egalent des deciſions purement humaines aux ora-

cles de Dieu ! Il ne s'agit que de leur apprendre cette verité capitale, qu'il eſt honteux à des Theologiens d'ignorer, & que les Prelats qui ont publié des Ordonnances contre le fameux Cas-de-Conſcience n'ont pas cru devoir diſſimuler, qui eſt que *Tout ce qui n'eſt point revelé & propoſé par les Papes, & les Evêques comme revelé, ne peut être l'objet de notre foi*, comme parle M. (a) l'Archev. d'Arles: ou comme dit (b) M. l'Evêque d'Angers, que *dans les faits qui ne ſont pas revelés, on ne doit pas exiger une ſoumiſſion de Foi divine qui n'eſt due qu'à la parole de Dieu.* M. de Chartres avoit declaré la même choſe avant ces deux Prelats. *Il n'y a*, dit-il, (c) *d'objet de foi divine que ce qui eſt revelé, nous en convenons*, & comme ce Prelat eſt l'oracle de tous les Sulpiciens, il eſt juſte de les conſiderer tous réunis, contre la *Foi divine* des faits décidés par l'Egliſe.

(a) V. l'Ordonnance de cet Archev. Tome 2. de l'Hiſtoire du Cas p. 268.
(b) V. Ib. pag. 291.
(c) Ib. p. 179.

C'eſt auſſi la doctrine generale des Theologiens qui enſeignent communement, qu'il y a cette difference entre l'Ecriture & les Declarations de l'Egliſe, que non ſeulement les dogmes, mais les faits renfermés dans l'Ecriture appartiennent à la Foi; au lieu que dans les Declarations de l'Egliſe, il n'y a que ce qui touche à la ſubſtance de la Foi ou aux mœurs, qui ait cette certitude divine, laquelle s'aſſujetit tout entendement. *Scripturarum res omnes*, dit Serrarius Jeſuite dans le plus excellent de ſes ouvrages, *ſive de dogmatibus ſint ſive de facto, ſive generales, ſive particulares, certiſſima ſunt, & ad fidem ſpectant: at ea tantùm res ab Eccleſiâ propoſita ad fidem ſpectant quæ generales ſunt, & ad fidem aut mores faciunt.* Et pour citer une autorité encore plus préciſe, c'eſt ce qu'on trouve dans une Requeſte que la Société preſenta par ſon General au Pape Paul V. dans la Congregation *de Auxiliis.* " Qui oſeroit ſoutenir, diſent les Jeſuites dans cette Requeſte, que ce ſoit une queſtion qui appartienne à la Foi, de ſavoir ce que

Prolegomen. cap. 7. qu. 12. § 83.

V. Hiſtor. Congreg. de Auxiliis pag. 596.

„ tel & tel a tenu & enſeigné ; & plus bas : C'eſt „ une queſtion de fait humain ſur laquelle on ne „ peut en aucune maniére former une definition „ de foi.

Mais afin que les Theologiens partiſans de l'infaillibilité ſur les faits ne croient pas en être quittes pour dire, que la foi des faits decidés par l'Egliſe eſt une ſimple *foi humaine* d'un ordre tout different de la foi qui eſt dûë aux verités revelées, on les prie d'écouter ce raiſonnement. Si l'Egliſe eſt infaillible dans les Faits, il eſt clair que ce ne peut être que par une aſſiſtance particuliere du S. Eſprit ; puiſque les hommes dont elle eſt compoſée ſont tous ſujets à l'erreur, par la condition de leur nature, ſelon cet oracle de Dieu, *Tout homme eſt menteur.* Or on appelle *Foi Divine*, celle qui eſt appuiée ſur l'autorité de Dieu, comme on appelle *Foi humaine*, celle qui n'eſt appuiée que ſur le témoignage des hommes. Et c'eſt pour cette raiſon que les faits particuliers qui ſont renfermés dans l'Ecriture, comme le fait d'Hymenée & d'Alexandre, que S. Paul avoit excommuniés à cauſe de leurs erreurs contre la foi, & les autres faits ſemblables, ne ſont pas moins des objets de *Foi Divine* que les dogmes : quoiqu'ils ne ſoient pas proprement revelés dans le ſens que les dogmes ſont revelés. Il ſuffit pour cela que les Auteurs ſacrés ne les aient rapportés que par l'inſpiration, ou par la direction de l'Eſprit ſaint. Il eſt donc évident que ſi l'Egliſe eſt infaillible par la direction du même Eſprit ſur les faits des Livres, la certitude de ces faits ne peut être une certitude *humaine*, mais doit être une certitude *Divine* : & par conſequent qu'on leur doit la *Foi Divine* comme aux dogmes revelés. Et ce ſeroit le comble de l'abſurdité, de vouloir d'une part que les decifions de l'Egliſe ſur les faits des Livres ſoient des oracles de Dieu, & de ne les propoſer de l'autre que comme des objets de *foi humaine.*

Il n'eſt pas neceſſaire de s'étendre davantage pour montrer l'étroite liaiſon qui eſt entre le dogme de l'infaillibilité de l'Egliſe ſur les faits, & l'obligation de les croire d'une *Foi Divine*. Mais ce qu'il eſt important d'établir pour arracher juſqu'à la racine du mal, c'eſt que l'on ne peut étendre la *Foi Divine* aux faits particuliers, ſans avancer une hereſie capitale qui attaque la Religion dans ſes fondemens. On l'a déjà montré dans les *Conſiderations ſur la Cenſure de M. d'Apt*, Art. V.

V. T. 1. de l'Hiſt. du Cas dans le Recueil. pag. 137.

En premier lieu il eſt de foi qu'il ne peut y avoir d'autre objet de notre foi que ce que Dieu a revelé. Notre foi n'eſt pas appuiée ſur la parole des hommes, mais ſur la parole de Dieu : *Fides ex auditu, auditus autem per verbum Chriſti.* C'eſt le premier fondement de la Religion, & ce qui la rend inébranlable & toute Divine : au lieu qu'elle ſeroit humaine ſi elle n'étoit appuiée que ſur la parole de l'homme. Il faut que nous puiſſions nous rendre à nous même ce témoignage que S. Paul rend aux fideles de Theſſalonique, d'avoir reçû la parole qui nous a été annoncée par les Paſteurs, non comme la parole des hommes, mais comme la parole de Dieu, ainſi qu'elle l'eſt veritablement, *Non ut verbum hominum, ſed ſicut eſt verè verbum Dei.* Tout ce qui eſt compris dans la foi, dit S. Bernard, eſt fondé ſur la ſolide verité, appuié ſur les oracles de Dieu, & autoriſé par les effets miraculeux de ſa puiſſance : *Totum quod in fide, eſt certâ ac ſolidâ veritate ſubnixum, oraculis & miraculis divinitus perſuaſum, ſtabilitum & conſecratum partu Virginis, ſanguine Redemtoris, gloriâ Reſurgentis.*

1 *Theſſ.* 2. v. 13.

De errore Abail. cap. 4. *n.* 9.

En ſecond lieu il eſt de foi qu'il n'y a de revelé que ce qui eſt contenu dans l'Ecriture & dans la Tradition. Toute la parole de Dieu eſt écrite ou non écrite; on a bien developé dans la ſuite des ſiécles pluſieurs dogmes, mais ils ont tous été crus & enſeignés par les Apôtres, &

tranſmis de ſiécle en ſiécle par les Paſteurs & les Docteurs de l'Egliſe. Et comme le remarque très bien le P. Annat dans ſa Réponſe à la Theologie morale, qu'il publia à Thoulouſe en 1645. ſous le nom d'un Theologien de la Compagnie: *L'infaillibilité de l'Egliſe conſiſte à ne pouvoir que dire vrai, quand elle dit que quelque choſe a été, ou n'a pas été revelée de Dieu; ſans propoſer aucun article nouvellement revelé.* En quoi il a ſuivi S. Thomas, qui dit que les Articles de Foi peuvent bien être éclaircis, mais qu'il ne peut pas y en avoir de nouveaux dans la ſubſtance. 2. 2. qu. 1.

C'eſt pourquoi tous les Theologiens enſeignent unanimement ces deux points. Le premier, qu'afin qu'une choſe ſoit objet de foi, il faut qu'elle ait été revelée de Dieu, & qu'elle ſoit regardée par celui qui la croit comme contenue dans la parole de Dieu. On ne croit une choſe par la foi, dit Eſtius, que lorſqu'on la croit comme étant renfermée dans la parole de Dieu: *Tunc demum fide creditur, quando creditur ut verbo Dei.* Le ſecond, que tout ce qui regarde la foi eſt compris dans l'Ecriture & dans la Tradition. „ La regle totale & unique de „ la Foi Catholique, dit le P. Veron, eſt la revela- „ tion divine faite aux Prophetes & aux Apôtres, „ propoſée par l'Egliſe univerſelle en ſes Conciles „ generaux, ou par ſa pratique univerſelle. Tout „ ce qui eſt de cette nature eſt article, ou doctri- „ ne de Foi Catholique. Nulle autre doctrine n'eſt „ article de Foi Catholique, ſoit que la premiére „ condition lui défaille, ſavoir la ſuſdite revela- „ tion divine; ſoit la ſeconde, qui eſt la dite „ propoſition faite par l'Egliſe univerſelle. " Le fameux Suarès dit de même „ Qu'afin qu'une Pro- „ poſition puiſſe & doive être crue de Foi Divine, „ il faut que deux choſes s'y rencontrent; le té- „ moignage de Dieu, & l'application de ce té- Regle generale de la Foi pag 12. de l'Edition de Lion.

Duo concurrunt in aliquâ propoſitione fidei, ut credi poſſit & debeat, ſcilicet teſtificatio divina & applicatio, ſeu ut ſufficienter proponatur. De Fide diſp. 19.

„ moignage, c'eſt-à-dire que la revelation de Dieu „ ſoit ſuffiſamment propoſée.

Ces principes ſuppoſés, il eſt aiſé de montrer que l'on ne peut ſans hereſie ranger les faits particuliers parmi les objets de *Foi Divine.* Car on vient de voir qu'il eſt de foi qu'il n'y a que les choſes revelées, ou contenues dans l'Ecriture, & dans la Tradition qui ſoient des objets de la *Foi Divine:* & que prétendre le contraire c'étoit ſapper la Religion par ſes fondemens : or il eſt clair que les faits particuliers qui regardent le ſens des Auteurs ou de leurs Livres, comme les faits de Theodoret, d'Ibas, d'Honorius, de Janſenius ne ſont point des faits revelés dans la parole de Dieu écrite, ou non écrite. Il eſt donc evident qu'on ne peut élever ces faits particuliers au rang des objets de la *Foi Divine*, ſans introduire une manifeſte hereſie, & ſans attaquer les fondemens même de la Religion.

Voiez la *Nouvelle hereſie des Jeſuites ſoutenue dans le College de Clermont*, & les *Illuſions des Jeſuites dans leur Ecrit intitulé*: Expoſitiò Theſeos.

Ainſi qu'on ne diſe point qu'il ne s'agit de rien dans la conteſtation preſente, & qu'il ne faudroit pas pour un ſimple Fait, reſiſter aux Superieurs qui en ordonnent la croiance. Il eſt vrai qu'il ne s'agit de rien dans un ſens, & que c'eſt une choſe digne de larmes, de voir des Evêques ſi ardens, & ſi zelés contre de pieux Eccleſiaſtiques, à qui l'on ne peut reprocher que des doutes ſur un Fait de nulle importance, lorſque la Morale de J. C. eſt comme en proie à ſes plus grands corrupteurs, & que l'on viole de toutes parts les regles les plus ſaintes & les plus venerables. Mais il s'agit de tout dans un autre ſens, puiſqu'on vient de voir qu'on ne peut fonder une Foi, ou une croiance des Faits décidés, ſur l'autorité de l'Egliſe, que ce ne ſoit une Foi divine : & qu'on ne peut étendre la Foi divine à des choſes qui ne ſont point contenues dans l'Ecriture, ou dans la Tradition, ſans attaquer la Religion dans ſes fondemens. M. de Chartres a beau dire (pag. 31.) que c'eſt une *calomnie*, qu'on

P. 179.

demande une *Foi divine* des Faits décidés par l'Egliſe, & en particulier du Fait de Janſenius. Il ne gagnera rien par de tels diſcours. On peut tromper par là les ſimples & les ignorans : mais on ne fait qu'exciter davantage l'indignation des perſonnes intelligentes. On ne dit point que les Superieurs demandent une *Foi divine* de ce Fait, on ſait que cette impiété leur fait horreur : mais on ſoutient ſeulement qu'ils ne peuvent demander une croiance ferme & entiére du Fait de Janſenius, fondée ſur l'autorité de l'Egliſe, que ce ne ſoit une *Foi divine*. Voilà à quoi il faut s'attacher, ſi l'on a quelque choſe de bon à repliquer. Ce peut être là une fauſſe conſequence, mais il eſt évident qu'on ne pourroit que ridiculement la faire paſſer pour une calomnie.

II. Consequence Pernicieuse.

Il n'eſt pas encore moins évident, que ſi l'infaillibilité de l'Egliſe dans les Faits, étoit une fois établie, cela ſeul ſeroit capable de cauſer dans l'Egliſe la plus horrible confuſion que l'on ſauroit s'imaginer. Pour s'en convaincre il ne faut que repaſſer ſur les témoignages des Peres & des Papes, des Theologiens & des Evêques qu'on a déjà cités. Le lecteur y verra que bien loin qu'on ait cru avant ces derniers tems qu'il falloit embraſſer *avec une entiére approbation*, les jugemens de l'Egliſe dans les Faits, on a toujours laiſſé au contraire, la liberté de contredire même les jugemens les plus ſolennels ; que S. Baſile & divers anciens, & entre les modernes le P. Petau ont contredit formellement le Concile de Sardique touchant les Livres de Marcel d'Ancyre ; que les jugemens Eccleſiaſtiques rendus en ſi grand nombre contre Origene, n'ont pas empêché de très ſavans hommes de défendre par des Apologies publiques la Foi de ce grand perſonnage ; que de grands Cardinaux, d'habiles Controverſiſtes, un

grand nombre de Theologiens, Jeſuites, Dominicains, & d'autres Ordres, ont juſtifié au vû & au ſcû des Superieurs, le Pape Honorius, malgré les anathêmes de trois Conciles Ecumeniques; que c'eſt même le ſentiment le plus commun des Jeſuites, des Sulpiciens & de preſque tous les partiſans de l'infaillibilité du Pape, qui ſouffriroit une grande atteinte s'il falloit s'en tenir abſolument au jugement des Conciles, en matiére de Fait; enfin que de très ſavans Jeſuites, qui ſont ſuivis preſentement de tout ce qu'il y a de plus habiles gens, n'ont pas cru ſe rendre coupables de temerité, en prenant le parti de Theodoret contre le V. Concile qui a frapé d'anathême ſes Ecrits contre S. Cyrille: ce qui donne lieu de conclure, qu'il n'y a preſque point de Theologiens dans l'Egliſe, qui ne croie le contraire de quelque Fait decidé.

Voions maintenant ce qui ſuit de la nouvelle opinion de l'infaillibilité de l'Egliſe dans les Faits, & ce que M. de Chartres en conclut lui même. Si on l'en croit, c'eſt être *orgueilleux*, *préſomtueux*, prodigieuſement temeraire, que de ne pas deferer malgré ſes lumieres, aux deciſions de l'Egliſe en matiére de Fait; c'eſt une revolte & une deſobéiſſance manifeſte. C'eſt *ſe détruire ſoi-même*; c'eſt *n'être ni Chrétien ni raiſonnable*; c'eſt être digne de toutes ſortes d'anathêmes. On n'avança jamais une maxime plus pleine *d'orgueil & d'aveuglement*, que de dire qu'il ſuffit d'honorer par un reſpectueux ſilence les jugemens de l'Egliſe dans les Faits. Rien n'eſt plus terrible que toutes ces differentes expreſſions, & rien cependant n'eſt moins outré, s'il eſt vrai, comme le ſuppoſe ce Prelat, que les jugemens de l'Egliſe ſur les prétendus faits *dogmatiques*, ont par eux mêmes, en vertu des promeſſes de J. C. *l'autorité*, *la verité*, *la ſureté & la force des choſes jugées*.

P. 171.

Que toute la France l'entende donc. S. Baſile & les autres Auteurs Eccleſiaſtiques qui ont con-

danné Marcel d'Ancyre nonobſtant le jugement du Concile de Sardique, ont été des *orgueilleux*, des *préſomtueux*, des *temeraires*. Les Cardinaux de la Tour-brulée, Baronius, Bellarmin, de Laurea; tous les Theologiens & tous les Controverſiſtes, qui ont entrepris de juſtifier Honorius de l'hereſie qui lui a attiré les anathêmes de tant de Conciles & de Papes, ſe ſont rendus évidemment ſuſpects de revolte & de deſobéiſſance; ils ſe ſont détruits eux mêmes; ils ont ceſſé d'être Chrétiens & raiſonnables. L'Egliſe a du les écraſer par les anathêmes qu'ils meritoient. Il en faut dire autant des ſavans Jeſuites Sirmond & Petau, qui ont été aſſez hardis pour juſtifier la Foi de Theodoret après la condannation du V. Concile; de tous les Theologiens qui les ſuivent; des Jeſuites, des Sulpiciens, & de tous les Ultramontains, qui ſuivent ſur le Fait d'Honorius, les idées de Bellarmin; des Evêques qui dans les dernieres conteſtations ont reconnu pour très veritable la maxime pleine *d'orgueil & d'aveuglement* des prétendus Janſeniſtes; de tous ceux qui en ſont encore maintenant perſuadés. Voilà ce qui ſuit des principes de M. de Chartres.

Mais comment après cela regarder l'Egliſe? Eſt-ce le corps de J. C.? N'eſt ce pas plutôt une Synagogue *de rebelles*, *d'orgueilleux* & de *deſobéiſſans*? Quoi! on enſeigne librement dans les Ecoles des maximes pleines *d'orgueil & d'aveuglement*, ſans qu'elle y trouve à redire! Les Livres de ſes Theologiens en ſont remplis! Les Communautez même Eccleſiaſtiques les plus devotes ont la liberté de juſtifier impunement des Auteurs, & des textes que les Conciles generaux & les Papes ont condannés par les jugemens les plus authentiques! Vit-on jamais un pareil renverſement, une plus horrible confuſion? Je ne ſai ce que M. de Chartres penſera de tout ceci: cependant il y eſt peut-être intereſſé autant que perſonne; & s'il étoit permis de lui faire quel-

ques queſtions, il ſe trouveroit apparemment du nombre de ces *orgueilleux*, qui n'ont pas pour les jugemens de l'Egliſe dans les Faits *l'entiére approbation d'eſprit & de jugement* qu'on leur doit, ſelon lui-même. Car il n'eſt gueres vrai-ſemblable, qu'il croie que le Pape Honorius a été effectivement engagé dans l'hereſie des Monothelites, ce qui terniroit un peu l'honneur du S. Siege; quoique le VI. Concile l'ait enveloppé ſi abſolument dans un même anathême avec les Patriarches Monothelites de l'Orient, qu'on ne peut le juſtifier, ſans juſtifier ces Patriarches. Au moins ne le croioit-il pas lors qu'il étoit ſur les bancs de Sorbone, comme il paroît par ſes Theſes. Quoiqu'il en ſoit, il eſt bien à plaindre, s'il n'eſt pas touché de ces inconveniens, & s'il ne lui coûte rien de danner ainſi tant de Saints, tant d'Evêques, tant de Theologiens venerables. Mais au contraire s'il y eſt ſenſible, comme on doit le preſumer de la pieté dont il fait profeſſion, c'eſt à lui à voir au pied de ſon Crucifix, ce qu'il a à faire pour reparer les ſcandales de ſon Ordonnance: & on prie Dieu de lui donner aſſés de generoſité pour s'élever au deſſus d'un faux honneur humain, qui pourroit l'empêcher d'effacer au plutôt un ſentiment pernicieux, qu'il auroit eu le malheur de propoſer à ſon peuple comme une doctrine conſtante & catholique.

III. Consequence Pernicieuse.

On ſupplie les Magiſtrats de faire attention à cette III. conſequence de l'opinion de l'infaillibilité de l'Egliſe dans les Faits; c'eſt qu'elle n'eſt pas moins contraire au bien de l'Etat qu'à celui de la Religion. Car cette infaillibilité étant une fois reconnue, il s'enſuit qu'on doit embraſſer en conſcience, *avec une entiere approbation d'eſprit & de jugement*, ce que l'Egliſe juge à propos de de-

cider en matiere de Fait. Or croit-on qu'il ſoit impoſſible que des Conciles, dans leſquels les Papes auroient trouvé le moien de faire aller les choſes à leur gré, quoique l'on ſache d'ailleurs qu'en vertu des promeſſes la Foi ne peut manquer d'y être toujours infailliblement decidée, que ces Conciles, dis-je, faſſent des entrepriſes au prejudice des Princes & des Rois, ſi d'ailleurs ils étoient odieux à leurs peuples? Croit-on que dans des tems facheux il fût fort difficile à un Pape, qui plein de l'eſprit de Boniface VIII. auroit entrepris de ravir à un Souverain ſa Couronne, d'engager les Evêques à ſe joindre à lui contre ce Souverain; ſur tout s'il n'étoit pas aimé? Auroit-ce été une choſe impoſſible à Gregoire VII. lorſqu'il depouilla par une Bulle fulminante Henri IV. Empereur d'Allemagne, de ſes Etats, & qu'il dechargea ſes ſujets du ſerment de fidelité, de faire confirmer ſon jugement par un Concile nombreux, s'il lui eut plû d'en convoquer un pour cet effet? Auroit-il été de même impoſſible, s'il y eut eu un Concile aſſemblé, lorſque Gregoire XIV. dépoſa Henri III. Roi de France, que ce Concile ſe rangeât du côté du Pape contre ce Prince infortuné, qui étoit preſque abandonné de tout le monde? Dieu nous préſerve de ces malheureux tems. Mais que n'auroit-on pas à craindre alors, ſi les peuples ſe trouvoient imbus de ce principe de M. de Chartres, que les jugemens de l'Egliſe dans les choſes qui ne peuvent ſe decider, ni par l'Ecriture ni par la Tradition, ont *l'autorité, la verité, la ſureté & la force des choſes jugées?* Et croit-on que des Souverains excommuniés & depoſés ſeroient long-tems ſans ſe voir conſcientieuſement abandonnés de preſque tous leurs ſujets?

On dira ſans doute, pour couper court à cette conſequence, ſi capable de rendre odieuſe l'opinion nouvelle qu'on tache d'autoriſer, qu'on ne prétend pas que l'Egliſe ſoit infaillible dans toutes

ſortes de Faits; & qu'elle ne l'eſt pas dans ceux qui regardent les perſonnes, mais uniquement dans les Faits qui concernent les Livres, & qu'on appelle pour ce ſujet *Faits dogmatiques.* Mais ne voit-on pas que c'eſt là ſe faire illuſion à plaiſir; & que ſi l'Egliſe a reçu de J. C. l'infaillibilité pour juger des Faits auſſi *ſuperflus*, que ceux qui regardent le ſens des Auteurs, comme les appelle le Pape Pelage II. elle doit l'avoir reçuë beaucoup plutôt pour juger de ces Faits importans, dont dependent le bonheur ou le malheur des Roiaumes entiers. Car on ne fonde cette prétendue infaillibilité que ſur cette raiſon, que l'Egliſe doit être infaillible dans les choſes importantes & neceſſaires pour le bien & le ſalut des peuples. C'eſt au moins ce qu'on répete plus ordinairement. Or, ſans examiner ſi les queſtions de Fait qui regardent les Livres, ſont importantes ou non; il eſt certain qu'elles le ſont moins que celles qui regardent les droits attachés à la Couronne des Princes; qui peuvent avoir ſouvent de ſi grandes ſuites, par rapport au bien des peuples. Il eſt donc évident, qu'on ne peut prétendre que l'Egliſe ſoit infaillible à l'égard des premieres ſortes de queſtions, qu'on ne le prétende auſſi des autres avec encore plus de fondement.

ARTICLE. VIII.

Vaines diſtinctions forgées pour ſoutenir l'infaillibilité de l'Egliſe dans les Faits.

Foi hum. 1. p. c. 2.

IL y a déjà long-tems qu'on a remarqué, que jamais aucune doctrine nouvelle ne fut ſi fertile en diſtinctions, que l'a été l'opinion de l'infaillibilité de l'Egliſe dans les Faits. Le ſentiment de l'Egliſe étoit plus clair que le jour ſur ce point. C'eſt pourquoi il a bien fallu ſe tourner en tous ſens,

ſens, pour tâcher de l'éluder. On en peut remarquer, entre pluſieurs, quatre ou cinq principales. La premiere eſt des *Faits perſonnels*, & des *Faits doctrinaux*. La 2. *des Faits ſinguliers* & des *Faits generaux*. La 3. des *Faits ſolennels* & des *Faits non ſolennels*. La 4. des *Faits importans* & des *Faits non importans*. La 5. enfin, la plus nouvelle & la plus celebre de toutes, eſt *du ſens de l'Auteur* & *du ſens du Livre*. Pour renverſer tout d'un coup ces diſtinctions phantaſtiques, il ne faut que ces deux reflexions.

La premiere, qu'elles ont été entierement inconnuës à tous les Theologiens qui ont écrit avant les conteſtations, & qu'ils ont tous enſeigné d'un commun accord, que l'Egliſe n'étoit point infaillible ſur les Faits, ſans diſtinguer ſi le Fait étoit doctrinal ou non doctrinal, important ou non important, ſolennel ou non ſolennel : or il n'y a perſonne de bon ſens, qui ne juge que la nouveauté de ces diſtinctions eſt une preuve ſenſible de la nouveauté du ſentiment qu'on voudroit ſauver par de telles réveries.

La 2. reflexion eſt, que cette maxime des Theologiens, qui eſt que l'Egliſe n'eſt pas infaillible dans les Faits non revelés, doit s'étendre manifeſtement à tous les Faits ſolennels ou non ſolennels, doctrinaux ou non doctrinaux, importans ou non importans, ſinguliers ou non ſinguliers. Car ils concluent que l'Egliſe n'eſt pas infaillible dans les Faits; parce que Dieu ne lui a promis l'infaillibilité, que dans les choſes de la Foi. „ Le Concile „ general ne ſe peut tromper, dit Almaïn, dans „ les choſes qui ſont de Foi : mais pour les Faits „ qui ne ſe tirent point des ſaintes Lettres; il n'y „ a perſonne qui doute qu'elle ne ſe puiſſe trom- „ per, n'étant éclairée par le S. Eſprit d'une ma- „ niere ſpeciale que ſur les choſes de la Foi. Les „ promeſſes de l'infaillible aſſiſtance de Dieu, dit „ Tannerus Jeſuite, ne regardent que la Foi, &

„ la Religion commune de l'Egliſe, à laquelle ces „ cas & queſtions particulieres n'appartiennent „ point. Les Conciles, dit le Cardinal de Riche- „ lieu, peuvent errer au Fait, bien que non pas „ au Droit & aux definitions de Foi, en quoi l'aſ- „ ſiſtance infaillible du S. Eſprit a été promiſe à „ l'Egliſe, comme lui étant du tout neceſſaire.“ Or il eſt bien certain qu'on ne montrera jamais dans l'Ecriture cette promeſſe, que l'Egliſe eſt infaillible dans les Faits doctrinaux, dans les Faits ſinguliers, dans les Faits ſolennels, dans les Faits importans, dans le ſens des termes & des propoſitions d'un Livre. On ne montrera auſſi jamais que les Conciles Ecumeniques, ou les ſaints Docteurs de l'Egliſe aient reconnu une telle promeſſe. Ce ſeroit même choquer l'analogie de la Foi, que de le prétendre; puiſque l'infaillibilité de l'Egliſe ſuppoſe neceſſairement la revelation, comme le remarque très-bien le Pere Annat (*a*) dans un paſſage qu'on a déjà cité. Il faut donc convenir de bonne foi, que les Theologiens ont étendu generalement à toutes ſortes de Faits, leur doctrine de la faillibilité de l'Egliſe dans les Faits. Qu'ils ſoient doctrinaux ou non doctrinaux, ſolennels ou non ſolennels, importans ou non importans: tant que ce ne ſont que des Faits non revelés, ils n'appartiennent point à l'infaillibilité de l'Egliſe, & par conſequent ils doivent être compris dans la *faillibilité* humaine. Il ne faudroit que ces deux obſervations generales, pour confondre les Theologiens, qui croient pouvoir éluder par ces baſſes chicaneries, des autoritez auſſi claires que celles que l'on a alléguées: mais il eſt ſi important de detruire ces fantaiſies, dont on abuſe aujourd'hui pour tromper les ſimples & les ignorans que je croi devoir m'arrêter ſur chacune, pour les refuter en particulier.

(a) L'*infaillibilité de l'Egliſe conſiſte à ne dire que vrai, quand elle dit que quelque choſe a été, ou n'a pas été revelée de Dieu dans l'Ecriture & dans la Tradition.*

I. DISTINCTION.

Faits perſonnels & Faits doctrinaux.

Le ſens de cette Diſtinction eſt, que l'Egliſe, à la verité, n'eſt point infaillible à l'égard des Faits *perſonnels*; mais qu'elle l'eſt à l'égard des Faits *dogmatiques* ou *doctrinaux*. M. de Chartres l'a marquée dans ſon Ordonnance page 28. où il ſe plaint de ce que les Janſeniſtes *ſe gardent bien d'inſtruire leurs diſciples, de la grande difference qu'il y a entre les Faits privés & perſonnels, qui ne ſont appuiés que ſur les témoignages des particuliers; & les Faits dogmatiques, que l'Egliſe a liés aux veritez de la Foi.* Ils ont grand tort aſſurement, de ne les pas inſtruire d'une difference qui, *grande* ou *petite*, n'importe, ne ſauroit tirer les Faits *dogmatiques* de la claſſe des Faits non revelés, dans laquelle ils ſe trouvent compris, auſſi bien que les Faits privés & perſonnels. Mais ce n'eſt pas de quoi il s'agit préſentement: & pour rendre inutile à M. de Chartres ſa Diſtinction, il ne faut que ce ſeul raiſonement fort clair & fort intelligible. P. 176.

Les Theologiens qui enſeignent d'un commun accord, que l'Egliſe eſt faillible dans les Faits, ne ſe contentent pas de marquer le principe; mais ils l'appliquent encore à certains Faits en particulier; les uns au Fait du Pape Honorius, comme Turrecremata, Baronius, Bellarmin, Binius, Stapleton, Gretzer, Du Val, Coëffeteau, Gonet, & pluſieurs autres dont on a cité les paſſages, dans l'Article IV. les autres au Fait de Theodoret, comme les Peres Petau & Sirmond.

Or il eſt viſible que ces deux Faits ſont du nombre des Faits *doctrinaux* & *dogmatiques*, & que le Fait de Janſenius n'eſt pas plus *lié à la Foi* dans les Conſtitutions des Papes, que les Faits de

Theodoret & d'Honorius ſont *liés à la Foi* dans les definitions des Conciles Ecumeniques V. & VI. qui ont prononcé ſur ces Faits.

Il doit donc demeurer pour conſtant, que ſelon tous les Theologiens, l'Egliſe n'eſt pas même infaillible dans le jugement des Faits doctrinaux ou *dogmatiques.*

II. Distinction.

Faits ſinguliers & Faits generaux.

Cette Diſtinction eſt de la façon des Jeſuites de Bourdeaux, qui ſe dechainerent ſi furieuſement en 1660. contre Wendrok. C'eſt dans un Ecrit qu'ils publierent contre les Profeſſeurs en Theologie de l'Univerſité, où ils avancerent cette maxime, que *c'eſt une hereſie pernicieuſe, de dire que l'Egliſe n'eſt pas infaillible, quand elle definit des Faits ſinguliers, comme celui où il s'agit de juger du ſens d'un Auteur:* pour en conclure que ces Profeſſeurs s'étoient rendus coupables d'hereſie, en declarant que le Livre de Wendrok ne contenoit aucune hereſie. On peut voir les deux *Défenſes des Theologiens de Bourdeaux*, que l'on publia alors, & dans leſquelles on refuta les excès monſtrueux de ces Jeſuites également paſſionnés & ignorans. Mais ce qu'il ſuffit de remarquer ici, eſt qu'ils ſe retranchent dans les *Faits ſinguliers, où il s'agit du ſens d'un Auteur.* Or c'eſt ce qu'il eſt aiſé de detruire par un raiſonnement tout ſemblable au precedent.

Lettre d'un Theologien à un Officier du Parlement de Bourdeaux, touchant la Queſtion: Si le Livre intitulé, *Ludovici Montaltii Littera &c.* eſt heretique?

Les Faits d'Honorius, de Theodoret, d'Ibas ſont des Faits *ſinguliers*, dans le ſens de ces Jeſuites.

Or c'eſt à ces Faits que les Theologiens ont appliqué la doctrine de la faillibilité de l'Egliſe dans les Faits, & qu'on l'applique encore tous les jours dans toutes les Ecoles, ſans excepter même celles des Jeſuites:

Il eſt donc très-certain que, de l'aveu general des Theologiens, l'Egliſe eſt faillible dans *les faits ſinguliers, où il s'agit du ſens d'un Auteur.*

III. Distinction.

Faits ſolennels & Faits non ſolemels.

Le P. Amelote de l'Oratoire, eſt l'Auteur de cette Diſtinction. C'eſt dans ſon Traité des Souſcriptions ; où après avoir établi dogmatiquement pag. 88. *Que le même eſprit qui parle par l'Egliſe, lorſqu'il eſt neceſſaire de decouvrir le vrai ſens des Ecritures, ne manque pas de l'éclairer, lorſqu'il eſt neceſſaire, pour le repos & pour le ſalut de ſes enfans, de declarer quel eſt le ſens des paroles d'un homme :* Il apporte, pag. 95. la diſtinction *des Faits decidés ſolennellement & non ſolemnellement ;* en vertu de laquelle il croit d'une part ſe pouvoir exemter de deferer au jugement du VI. Concile, touchant le Fait d'Honorius : parce qu'il prétend qu'il n'a pas été ſolennellement decidé ; & de l'autre être en droit de taxer d'orgueil & de revolte les Theologiens qui refuſent d'embraſſer le jugement que Rome a porté du Fait de Janſenius, qui lui paroît avoit été accompagné de toutes les ſolennitez requiſes. Je ne m'arrête point à relever de telles reveries : il ne falloit pas une imagination moins forte que celle de ce bon Pere, pour lui repreſenter ainſi les choſes d'une maniére convenable à ſes inclinations : mais comme il pourroit prendre envie à quelqu'un d'adopter cette diſtinction ; voici de quoi la ruiner ſans reſſource.

Jamais jugement ne fut plus ſolennel, ni plus autentique, que celui du VI. Concile, touchant le Fait d'Honorius. Les Actes du Concile apprennent, que l'Empereur envoia lui même au Concile par un Patrice qui y entra au commencement de la 12. *Action*, les Lettres de Sergius à Honorius, & d'Ho-

norius à Sergius, avec quelques piéces attribuées à Mennas & au Pape Vigile, afin que les Peres en fiſſent une exacte diſcuſſion. On commença par lire ces pieces, qui furent d'abord rejettées comme fauſſes; & enſuite on vint à la lecture des Lettres de Sergius & d'Honorius. On ne ſe contenta pas de les avoir luës dans les copies que Macaire d'Antioche très ardent Monothelite avoit miſes entre les mains de l'Empereur: mais dans la crainte qu'elles ne fuſſent alterées ou corrompues, on ordonna qu'on confronteroit la Lettre d'Honorius, avec l'original qui étoit dans les Archives du Patriarcat de Conſtantinople, ce qui fut executé auſſi-tôt. On apporta l'original authentique de la Lettre de ce Pape, avec une ancienne verſion grecque, dont l'Evêque de Porto fit la confrontation, & qu'il trouva conforme à l'original latin. Peut-on deſirer une plus ſcrupuleuſe exactitude? Cependant on ne prononça rien ce jour là; & on remit la choſe à la Seance ſuivante, qui ſe tinſt huit jours après: pendant leſquels les Legats du Pape Agathon, & les Prelats du Concile, eurent tout le loiſir d'examiner la Lettre d'Honorius qui n'eſt pas fort longue. On la relut de nouveau dans la 13. *Action*, & ce ne fut qu'après toutes ces formalitez, que le S. Concile la condanna comme heretique, avec la Lettre de Sergius; & dit anatheme à Honorius. Le jugement de ce Concile fut approuvé dans la ſuite par les Conciles Ecumeniques VII. & VIII. & confirmé par Leon II. & par les Papes ſes ſucceſſeurs, qui diſoient anathême à Honorius, dans la profeſſion de Foi qu'ils faiſoient à leur Sacre, comme on le peut voir dans le *Diurnus Pontificum Romanorum*, donné au public par le P. Garnier Jeſuite. Voilà ſans doute ce qu'on peut appeller un jugement ſolennel & authentique.

Cependant c'eſt à ce jugement ſi ſolennel, & ſi accompagné de preuves d'authenticité, que

de ſavans Cardinaux, & un grand nombre de très habiles Theologiens & Controverſiſtes, ont appliqué leur doctrine *de la faillibilité de l'Egliſe dans les Faits*, ſans que perſonne y ait jamais trouvé à redire.

On ne doit donc pas trouver à redire, que des Theologiens craignent au moins, qu'un Pape d'une part fort prévenu par les Jeſuites contre un ſavant Evêque, qui avoit rendu palpables leurs prodigieux égaremens ſur la Grace; & qui de l'autre n'aiant fait aucun examen juridique du Livre de cet Evêque *n'avoit pas voulu toucher à la queſtion de fait préciſement*, comme il le declara lui-même à un Prelat de France (a) qui étoit alors à Rome; n'aie été ſurpris dans le diſpoſitif de ſa Bulle ou il eſt parlé de ce fait, & que dans cette apprehenſion, ils refuſent d'atteſter par ſerment, ce qu'il leur eſt impoſſible de ne pas regarder comme extrémement douteux.

(a) C'eſt M. du Boſquet Evêque de Lodeve, & depuis de Montpellier.

IV. Distinction.

Faits importans & non importans.

C'eſt à l'Auteur des *Prejugés legitimes contre le Janſeniſme*, fort connu par le *Phantôme*, qu'on eſt redevable de cette rare Diſtinction. On peut conſulter, ſi l'on veut, le Chapitre 15. du Phantôme, où l'Auteur la combat avec beaucoup de force & de vehemence. Mais ces deux reflexions ſuffiront ici pour montrer combien elle eſt vaine.

La premiére eſt, que s'il n'y a que les *Faits importans*, & qui regardent le ſalut des fideles, qui ſoient decidés par l'Egliſe d'une maniére infaillible, comme le veut cet Auteur; il n'y a point d'homme raiſonnable, qui ne doive conclure de là, qu'on n'eſt donc point obligé de croire le Fait de Janſenius, comme aiant été infailliblement decidé. Car il faudroit pour cela qu'il y allât du ſalut des fideles, d'être tellement aſſurés que cinq

Propoſitions condannées comme heretiques & impies, ſont dans le Livre d'un Evêque Catholique, qu'ils puſſent l'atteſter par ſerment. Or il n'y auroit rien de ſi ridicule qu'une telle prétenſion, comme on l'a montré tant de fois : puiſqu'elle ne ſauroit ſubſiſter, qu'on ne dannât tous les Theologiens qui ont douté autrefois, ou qui doutent encore preſentement de pluſieurs Faits decidés par des Conciles Ecumeniques, tout ſemblables à celui de Janſenius; comme des Faits d'Origene, de Theodoret, d'Ibas, d'Honorius. Il eſt donc évident qu'on ne peut reſtraindre l'infaillibilité de l'Egliſe aux *Faits importans*, & qui regardent le bien & le ſalut des fideles ; qu'on ne comprenne en même tems ſous ſa faillibilité, le Fait ſi peu important & ſi peu neceſſaire de Janſenius.

La 2. obſervation eſt, que le Fait des Templiers, dont l'Ordre fut éteint dans le Concile de Vienne, étoit tout autrement *important* que le Fait de Janſenius. Il s'agiſſoit d'abolir un Ordre illuſtre, qui avoit rendu de grands ſervices à la Chrétienté, de condanner comme coupables d'impietez & d'abominations horribles un grand nombre de Gentils-hommes, dont pluſieurs étoient de la premiere Nobleſſe, & de faire bruler tous vifs ceux qui ne vouloient pas avouer ces crimes. Il faudroit aſſurement avoir peu de bon ſens, pour ne pas convenir que cela étoit pour le moins auſſi important que de prendre mal le ſens d'un Livre, dont la matiére eſt fort difficile. Cependant on ne s'eſt pas encore aviſé de prétendre que l'on doit croire ce Fait, comme aiant été infailliblement decidé par le Concile de Vienne ; & on ne pouroit que ridiculement regarder comme des *revoltés*, & des *deſobéiſſans à l'Egliſe*, les Hiſtoriens qui n'ont pû ſe perſuader que ces Chevaliers fuſſent effectivement coupables des impietez & des abominations dont ce Concile, precedé de

pluſieurs Provinciaux, les a déclarés atteints & convaincus. Donc on peut encore moins prétendre, que le Fait ſi peu important de Janſenius ait été infailliblement decidé par les Papes ; & que les Theologiens qui n'embraſſent pas leurs deciſions ſoient des *temeraires*, des *rebelles*, & des *deſobéiſſans à l'Egliſe.*

V. DISTINCTION.

Sens du Livre & Sens de l'Auteur.

Cette Diſtinction eſt devenue fameuſe depuis quelque tems. C'eſt la derniére reſſource des partiſans de l'infaillibilité de l'Egliſe dans les Faits. On la trouve ſouvent rebatue dans le Livre du Sieur Abbé d'Argentré ; & c'eſt de là que M. de Chartres l'a empruntée apparemment, pour l'inſerer dans ſon Ordonnance. *Que Janſenius*, dit-il, *ſoit l'Auteur du Livre intitulé*, Auguſtinus, *c'eſt un pur fait ; que ce Livre contienne à la Lettre, telles & telles ſyllabes, c'eſt un pur fait ; que cet Auteur ait caché dans ſon cœur un ſens heretique ou non, c'eſt un pur fait : tous ces faits n'intereſſent en rien la doctrine de l'Egliſe. Mais que ce Livre contienne dans ſon ſyſteme & dans ſa propre ſignification, le ſens des Propoſitions heretiques, ce n'eſt pas un pur fait, qui ſoit indifferent au ſalut des fideles, & au dogme ; mais un point qui a une étroite liaiſon avec le Droit & la Foi.* Je ne pretens pas faire remarquer ici toutes les brouilleries qui ſont renfermées dans ce peu de paroles ; parce que j'ai deſſein de parler dans un Article exprès, de l'inſeparabilité du Fait & du Droit, que ce Prelat renouvelle clairement dans ſon Ordonnance. Il ſuffit de faire remarquer ici au Lecteur, que M. de Chartres diſtingue deux ſortes de ſens ; l'un qu'on peut appeller ſens interieur, qui eſt caché *dans l'eſprit & dans le cœur de l'Auteur* ; & l'autre qu'on peut nommer P. 177.

ſens exterieur, qui reſulte des termes du Livre d'un Auteur: & qu'il ſe retranche dans ce dernier, parce que ce n'eſt pas *un pur Fait*, comme l'autre, *qui ſoit indifferent au ſalut des fideles*; mais un point qui a une étroite liaiſon avec le Droit. Or on peut dire avec verité, que cette diſtinction eſt peut être la chicanerie la plus mal concertée qu'on pouvoit imaginer.

1. Si l'Egliſe n'eſt infaillible que pour juger du ſens du Livre, & non pas du ſens qui eſt dans l'eſprit de l'Auteur; il s'enſuit que M. de Chartres ne peut exiger en conſcience, ſelon ſes propres principes, la ſignature du Formulaire. Car il porte, que l'on condanne les Propoſitions, *in ſenſu à Janſenio intento*; or il ne faut pas ſavoir grand latin, pour voir que cela ne ſignifie pas ſeulement le ſens que les paroles du Livre de Janſenius peuvent ſouffrir, mais le ſens qu'il a eu intention de ſignifier: c'eſt-à-dire, *le ſens caché dans ſon eſprit & dans ſon cœur.*

2. Quand on a examiné dans le V. Concile le Fait de Theodoret, & dans le VI. le Fait du Pape Honorius, il eſt certain qu'il ne s'agiſſoit pas proprement de ſavoir ſi Theodoret, mort depuis tant d'années, avoit eu en effet dans l'eſprit l'hereſie de Neſtorius, & de determiner le ſens qui étoit caché dans l'eſprit d'Honorius, lorſqu'il écrivoit ſa reponſe à Sergius Patriarche de Conſtantinople. Il s'agiſſoit uniquement de determiner, ſi les Ecrits de Theodoret contre S. Cyrille, ne contenoient pas *dans leur ſyſteme, & dans leur ſignification*, les hereſies de Neſtorius; ou ſi la Lettre d'Honorius ne renfermoit pas dans la vraie ſignification des termes, l'impieté des Monothelites. Or c'eſt à ces Faits que les Theologiens ont appliqué leur doctrine de la faillibilité de l'Egliſe dans les Faits. Il eſt donc évident que ſelon le conſentement general des Theologiens, l'Egliſe n'eſt pas même infaillible dans le ſens *exterieur* des Livres.

3. M. de Chartres ne pretendra pas que la Conſtitution d'Alexandre VII. qui condanne les cinq Propoſitions dans le ſens de Janſenius, & comme tirées du Livre de Janſenius, ait lié plus étroitement le Fait avec le Droit, que les anathemes du VI. Concile contre les Lettres d'Honorius, n'ont lié le Fait de ce Pape avec le Droit oppoſé à l'hereſie des Monothelites. Or cette liaiſon du Fait & du Droit dans les anathemes lancés contre Honorius, n'empêche pas que le Fait d'Honorius ne ſoit, ſelon la pluſpart des Theologiens, un pur Fait compris dans la faillibilité de l'Egliſe. Pourquoi donc voudroit-il que la liaiſon du Fait de Janſenius avec le Dogme, dans les Conſtitutions, rendît ce Fait une eſpece de Droit, auquel s'étendroit l'infaillibilité de l'Egliſe?

JE CROIOIS EN DEMEURER LA; mais parcourant l'Apologie de Port-Roial, j'y ai trouvé des remarques ſi ſolides contre ce paradoxe inoui, que ce n'eſt pas un pur Fait, mais un Fait mêlé avec le Droit, de determiner quel eſt le vrai ſens d'un Livre, que je croi en devoir rapporter ici quelque choſe. 4. Partie. Chapitre 4o.

Quand il s'agit de juger d'un Auteur, on peut former deux queſtions de Faits très diſtinctes entre elles, & très differentes de la queſtion de Droit.

La premiére eſt, ſi les Propoſitions qu'on attribuë à un Auteur, ſont en propres termes dans ſes Livres; & quand elles s'y trouvent, ſi elles ſont de l'Auteur même, ou ſi elles n'y ont point été inſerées par quelque fauſſaire. C'eſt dans cette queſtion de Fait que pluſieurs des partiſans d'Origene mettoient ſa defenſe, au moins pour ce qui eſt des erreurs qui regardoient la Trinité.

L'autre queſtion de Fait eſt, quand on convient que des Propoſitions ſont dans un Livre; mais qu'on ne convient pas du ſens qu'on doit leur donner. Toute l'Hiſtoire de l'Egliſe eſt pleine de

ces ſortes de conteſtations. C'eſt ainſi que diſputoient S. Baſile & S. Athanaſe, touchant les Ecrits de S. Denys d'Alexandrie ; le premier les prenant en un ſens qui les lui faiſoit juger contraires à la Foi ; & le dernier les entendant en un ſens ortodoxe : que Didyme & S. Jerôme étoient partagés touchant les ſentimens d'Origene ſur la Trinité ; l'un qui les expliquoit favorablement, y trouvant la Foi de l'Egliſe ; & l'autre qui les prenoit plus à la lettre, n'y trouvant que des blaſphemes : que les Evêques d'Orient traitoient d'impie la Lettre d'Ibas, au lieu que ceux d'Occident la regardoient comme ortodoxe, parce que les mêmes paroles faiſoient entendre aux uns, qu'il ſeparoit le Fils de Marie du Verbe divin ; & aux autres qu'il diſtinguoit ſeulement les deux natures ſans les ſeparer : que les Peres du VI. Concile ont rejetté comme heretiques les deux Lettres d'Honorius, & qu'au contraire les Cardinaux Baronius & Bellarmin les reconnoiſſent pour Catholiques ; parce que ce Concile a pris ce qu'on lit dans ces Lettres, *Unam eſſe in Chriſto voluntatem*, en ce ſens, que ce Pape nioit les deux volontez en J. C. au lieu que ces Cardinaux croient avec S. Maxime, qu'il n'a prétendu nier par là que deux volontez contraires.

Tout cela eſt très clair & très-certain. Cependant M. de Chartres ne laiſſe pas de l'embrouiller par la choſe du monde la plus abſurde, en pretendant que ce n'eſt pas un pur Fait, mais un Fait mêlé avec le Droit, quand on eſt d'accord des paroles d'un Auteur, de ſavoir quel en eſt le vrai ſens ; & que ſi l'Egliſe ſe trompoit dans l'intelligence de ces paroles, elle ſe tromperoit dans la queſtion de Droit. Il me pardonnera ſi je lui dis, que je ne ſache rien de plus contraire au ſens commun que cette prétenſion. Il ne faut que les ſeuls exemples qu'on vient de rapporter, pour en decouvrir la fauſſeté, puiſque dans tous on conve-

noit des paroles, & qu'on ne disputoit que du sens de ces paroles : & cependant on ne sçauroit prétendre, sans une visible absurdité, que ceux qui en disputoient errassent les uns ou les autres dans la Foi, & qu'ainsi il y eut un Droit mêlé avec le Fait dont ils étoient en contestation.

S. Basile & S. Athanase n'étoient-ils point parfaitement d'accord dans la Foi Catholique de la Trinité, lorsqu'ils étoient en different du sens qu'on devoit donner à divers endroits de S. Denis d'Alexandrie touchant ce Mystere?

S. Jerôme avoit-il perdu l'esprit, lorsque dans les mêmes endroits, où il dit que la doctrine d'Origene touchant la Trinité étoit Arienne, il assure que Didyme, qui approuvoit la doctrine de cet Auteur, étoit certainement Catholique sur la Trinité? Que vouloit-il dire, si c'est une question qui regarde la Foi, que de trouver le vrai sens d'un Auteur dans une matiere de Foi?

On convenoit des paroles de la lettre d'Ibas, & on ne disputoit que du sens des paroles, lorsque toute l'Eglise fut partagée de sentiment sur ce sujet. Pourquoi donc Pelage I. declare-t-il au Roi Childebert, que cette question *ne regardoit point la Foi?* Pourquoi l'appelle-t-il une question *superflue?* Pourquoi S. Gregoire temoigne-t-il si souvent la même chose? Pourquoi les Cardinaux Baronius, Palavicin & d'Aguirre disent-ils qu'il ne s'agissoit point dans l'affaire des trois Chapitres *d'aucun Article de Foi?*

On ne doute pas que le Pape Honorius n'ait écrit les Lettres que le VI. Concile condanne comme *conformes à la doctrine des heretiques, & contraires aux dogmes Apostoliques.* On dispute seulement du sens de ces Lettres; & les Jesuites & les Sulpiciens leur en donnent un Catholique. Or si c'est un vrai Droit de determiner le sens d'un Livre, & s'il est vrai que l'Eglise ne s'y puisse tromper, sans se tromper dans la Foi, trois Con-

ciles Ecumeniques qui ont dit anatheme à Honorius, en donnant un ſens heretique à ſes Lettres, auront donc erré dans la Foi, ſelon les Jeſuites & les Sulpiciens: & ainſi les portes de l'enfer auront prévalu contre l'Egliſe.

Voilà les abſurditez où precipite naturellement le paradoxe avancé par M. de Chartres, que c'eſt un Fait mêlé avec le Droit, quand on diſpute du ſens d'un Livre: & il n'en faudroit pas davantage pour montrer la fauſſeté de cette bizarre imagination. Cependant il faut y ajouter encore cette reflexion deciſive. Ce Prelat ne niera pas qu'on appelle Droit, en matiére de Religion, ce qui peut ſe decider par les regles de l'Egliſe, qui ſont l'Ecriture & la Tradition, & qu'on appelle pur Fait ce qui ne peut ſe decider par ces mêmes regles. La choſe eſt trop évidente pour pouvoir être conteſtée. Cela poſé, rien n'eſt plus aiſé que de decouvrir, s'il y a du Droit mêlé dans la queſtion que l'on fait du vrai ſens d'un Livre: car ſi cette queſtion peut ſe decider par l'Ecriture & par la Tradition, il eſt clair qu'elle eſt de Droit: ſi au contraire ces regles ne peuvent ſervir à la decider, on doit la conſiderer comme un pur Fait. Or il eſt certain que ni l'une, ni l'autre de ces deux regles divines ne peut donner aucune lumiere pour faire juger du vrai ſens qui eſt contenu dans un certain Livre, comme elles ne peuvent ſervir par exemple, à déterminer quel eſt le vrai ſens du Livre du Corps & du Sang du Seigneur attribué à Ratramne, & expliqué ſi diverſement par les ſçavans: les uns voulant qu'il ſoit Catholique, comme le P. Mabillon; & les autres ſoutenant qu'il eſt heretique, comme le P. Hardouin. C'eſt donc une reverie tout-à-fait inſoutenable de vouloir, qu'il y ait du Droit mêlé dans la queſtion que l'on fait touchant le vrai ſens des paroles d'un Livre, & que l'Egliſe ne s'y puiſſe tromper ſans errer dans la Foi. M. de Chartres rapporte P. 177.

pour appuier ſon opinion un paſſage du Cardinal Roſpigliosi, qui dit que la queſtion du ſens du Livre de Janſenius n'eſt pas un pur Fait, mais qu'elle appartient au Droit, & que par conſequent elle eſt ſoumiſe au jugement de l'Egliſe; mais il faut plus que des autoritez ſi ſuſpectes pour prouver de tels paradoxes: & cette pretenſion eſt d'ailleurs ſi déraiſonnable qu'elle ne fera jamais beaucoup d'honneur à ce Cardinal.

ON A VU DANS CET ARTICLE les Diſtinctions que la fantaiſie humaine a pu forger juſqu'à préſent, pour eſſaier d'accorder avec le ſentiment de l'Egliſe, un dogme nouveau qui le choque ſi ouvertement. Il ſemble qu'elles ſoient toutes épuiſées, mais qu'elles le ſoient ou ne le ſoient pas, il ne faut que ces Diſtinctions pour faire evanouir la chimere de l'infaillibilité de l'Egliſe dans les Faits. Car il n'y a perſonne de bon ſens qui ne juge qu'une opinion, qu'on ne peut ſoutenir que par des Diſtinctions imaginaires, ne peut paſſer que pour une vaine imagination, bien loin que ce ſoit un dogme certain, dont on ne ſauroit ſe departir ſans erreur.

ARTICLE IX.

Faits de l'Hiſtoire de l'Egliſe allegués mal à propos par M. de Chartres.

IL ſeroit à deſirer que M. de Chartres eût pris la peine d'établir une opinion auſſi ſinguliere que celle qui ſert de fondement à ſon Ordonnance, ou par la deciſion de quelque Concile general, ou par le conſentement univerſel des Saints Peres de l'Egliſe; mais c'auroit été trop d'affaire pour lui. Il s'eſt contenté d'alleguer quelques Faits de l'hiſtoire Eccleſiaſtique, & d'en tirer des inductions à ſa maniére. Si ces Faits n'avoient jamais été éclair-

cis, il ſeroit ſans doute plus excuſable, d'avoir avancé dans une Inſtruction paſtorale, une opinion auſſi dangereuſe dans ſes conſequences que la ſienne, ſur des Faits, dont il auroit ignoré le vrai denouément : mais l'aiant été tant de fois en des Ecrits fort connus, que veut-il que l'on penſe de lui ? ſi non ou qu'il n'a rien lû de ces Ecrits ; ce qui eſt bien étrange dans un Prelat qui ſe regarde comme grand Inquiſiteur de la Foi dans le Roiaume : ou que s'il les a lûs ; il s'eſt imaginé qu'il n'avoit qu'à dire hardiment que les jugemens de l'Egliſe ſur les Faits étoient des jugemens *irrevocables*, pour ſe faire croire de tous ceux qui liroient ſon Ordonnance : ce qui n'eſt pas moins ſurprenant. Il faut bien que ce ſoit l'un ou l'autre : puiſqu'on ne dira preſque rien dans cet Article, pour detruire le faux avantage qu'il croit tirer de ces Faits en faveur de ſon nouveau dogme, qui n'ait été dit déjà pluſieurs fois, & de la maniére du monde la plus convaincante. Comme cet Article ſera beaucoup plus long que les autres, j'en ferai deux Paragraphes. Dans le premier je ferai voïr par des Obſervations generales la fauſſe application des Faits allegués par ce Prelat : dans le ſecond, j'éclaircirai en particulier les principaux Faits ſur leſquels il s'appuie.

§. I.

Obſervations generales ſur les Faits allegués par M. de Chartres.

Il ſemble que M. de Chartres ait affecté de repandre des tenebres ſur la matiére de l'autorité de l'Egliſe dans le jugement des *Faits doctrinaux*. Tout ce qu'il dit ſur ce ſujet ne ſauroit être plus confus, ni plus brouillé. Faits notoires & Faits douteux, il ſemble que c'eſt chez lui la même choſe. Il ne paroît pas même ſavoir ce qui rend

certains les jugemens de l'Egliſe dans les Faits notoires. Il a recours à une chimerique infaillibilité inconnue juſqu'à ce tems; & il ne voit pas que c'eſt la notoriété de ces Faits conſiderés en eux-mêmes. Mais il ne ſera pas difficile de demêler des brouilleries auſſi groſſiéres, & de convaincre ce Prelat par un exemple ſenſible, que les prétendus Janſeniſtes n'ont pas l'interêt qu'il s'imagine *de repandre l'obſcurité dans leur doctrine.* C'eſt à quoi pourront ſervir les obſervations ſuivantes.

I. Observation.

Il eſt indubitable que l'Egliſe eſt en droit de juger des Livres heretiques & de les cenſurer : c'eſt ce que prouve clairement l'uſage perpetuel de tous les ſiécles.

II. Observation.

Il n'eſt pas moins indubitable que l'Egliſe n'eſt pas infaillible *par elle-même* dans les Faits nouveaux, tels que ſont ceux qui regardent les auteurs particuliers, ou leurs Livres. On en a rapporté tant de preuves dans les Articles precedens, qu'on ne croit pas qu'il prenne envie à M. de Chartres de combatre dans la ſuite ce principe, au moins avec cet air de hardieſſe qui regne dans ſon Ordonnance. En voici encore une qui ne peut être plus courte ni plus deciſive en même tems.

L'Egliſe n'eſt infaillible *par elle-même* que dans les choſes dont elle juge, en les comparant aux regles certaines & infaillibles de la Religion, qui ſont l'Ecriture & la Tradition des Saints Peres : c'eſt ce que ſuppoſe ce Prelat dans la page 12. de ſon Ordonnance. P. 161.

Or il eſt plus clair que le jour que l'Egliſe ne ſauroit juger des Faits nouveaux, tels que ſont ceux

d'Arius, de Neſtorius, de Theodoret, d'Honorius, de Calvin, de Janſenius, par l'Ecriture ni par la Tradition.

Donc l'Egliſe n'eſt point infaillible *par elle-même* dans le jugement des Faits.

Je dis *par elle-même*, parce qu'elle peut juger certainement des Faits notoires, tels que ſont ceux d'Arius, de Neſtorius, de Calvin, à cauſe des principes de certitude qui les accompagnent, comme on le verra dans la 3. Obſervation.

Il s'enſuit de ce principe que l'Egliſe ne peut rendre certains les Faits non revelés par ſa ſeule autorité, ni obliger à les croire preciſement à cauſe de ſes deciſions. Car il n'y a qu'un jugement certain qui puiſſe tirer les Faits conteſtés du nombre des choſes douteuſes & incertaines, & ſi l'Egliſe, quoique faillible dans la deciſion des Faits, impoſoit l'obligation de les croire avec une *entiére aſſurance*, elle feroit un commandement injuſte & tyrannique.

III. Observation.

Il ne s'enſuit pas pourtant de cette doctrine, qu'on puiſſe douter de tous les Faits decidés par l'Egliſe, qui regardent le ſens des livres & des Auteurs, car comme le remarque M. d'Alet dans ſa lettre à M. de Perefixe, „Quoique l'Egliſe ne ſoit „ pas infaillible dans la deciſion de ces ſortes de „ Faits, & qu'ainſi elle n'en puiſſe exiger la croian„ ce par ſa ſeule autorité; il y en a neanmoins „ qui ſont ſi notoires & ſi evidens par toutes les „ circonſtances qui les accompagnent, qu'on ne „ peut raiſonnablement en douter, & qu'on eſt „ obligé de les croire, non en vertu de l'autorité „ de la deciſion, mais par les raiſons de certitude „ & d'évidence qui s'y trouvent jointes, ce qui „ fait qu'on les croit, encore qu'il n'y ait point „ de déciſion. Tels ſont les Faits de Luther & de

„ Calvin, dont perſonne ne doute, quoique le
„ Concile de Trente ne les ait pas décidés. Mais
„ il y a d'autres Faits qui ne ſont ni notoires ni
„ évidens, & qui ſont au contraire obſcurs & con-
„ teſtés; ce qui arrive principalement lors que des
„ Auteurs, qu'on prétend avoir enſeigné une mau-
„ vaiſe doctrine, ſont morts dans la communion
„ de l'Egliſe, & que leurs Livres n'ont été con-
„ damnés qu'après leur mort. Alors on peut avoir
„ des raiſons de douter qu'ils aient enſeigné les
„ erreurs qu'on leur attribue, & on n'eſt pas obli-
„ gé de le croire par la deciſion & la ſeule au-
„ torité de l'Egliſe. Tels ſont les Faits d'Hono-
„ rius, de Theodoret & de pluſieurs autres, à la
„ croiance deſquels les Theologiens ne ſe croient
„ pas obligés en vertu de la deciſion." Il eſt clair par cet excellent diſcours que l'Egliſe juge certainement des Faits notoires; mais ce n'eſt pas en vertu d'une infaillibilité attachée à ſon jugement, c'eſt uniquement à cauſe des principes de certitude qui les accompagnent; ce que je ſupplie M. de Chartres de remarquer exactement, à cauſe du jour que cela peut repandre dans une matiére qu'il a extrémement embrouillée dans ſon Ordonnance.

IV. Observation.

Il ne faut pas un grand diſcernement pour voir qu'on ne peut raiſonner des Faits douteux, comme des Faits notoires; & que ce ſeroit bleſſer le bon ſens de conclure qu'on ne peut douter des uns parce qu'on ne peut douter des autres. On doit douter des choſes douteuſes, & on ne doit pas douter de celles qui ſont claires & évidentes. La raiſon le veut ainſi. Et il faudroit être bien ſerieux pour ne pas rire de ces bizarres conſequences. On ne peut douter que S. Pierre n'ait été à Rome: donc on ne peut douter que S. Jacques n'ait été en Eſpagne. On ne peut douter

que les Lettres de S. Leon ne ſoient veritablement de ce Pape : donc on ne peut douter que les anciennes Decrétales ne ſoient des Papes dont elles portent le nom dans la Collection d'Iſidore. On ne peut douter qu'il n'y ait eu un Concile de Nicée : donc on ne peut douter qu'il n'y ait eu un Concile de Sinueſſe (*a*). On ne peut douter que Calvin, Socin, Spinoſa, n'aient enſeigné des hereſies & des impietez : donc on ne peut douter que Theodoret n'ait été Neſtorien ; Jean Maxence, Eutychien ; & Honorius, Monothelite.

(*a*) Concile fort douteux dont il eſt parlé dans les Actes ſuppoſés du Pape Marcellin.

V. OBSERVATION.

Page 8. Je tire cette Obſervation de l'*Eclairciſſement du different entre S. Cyrille & Jean d'Antioche.* Lorſque dans une diſpute de doctrine, le Fait n'eſt point conteſté, c'eſt-à-dire, quand les deux parties conviennent qu'une telle doctrine a été enſeignée par un tel auteur, c'eſt la même choſe de demander la condannation de la doctrine de cet auteur, que de demander la condannation du dogme même qu'il a enſeigné : & alors la queſtion regarde le Droit, & non pas le Fait, qui ne peut pas être en queſtion, puiſqu'on en convient. Par exemple, on n'eſt point en diſpute entre les Calviniſtes & les Catholiques, ſi Calvin a combattu la préſence réelle de Jeſus-Chriſt dans l'Euchariſtie ; & par conſequent ce n'eſt point obliger à la créance d'un Fait que de demander à une perſonne qu'il anathématiſe la doctrine de Calvin touchant l'Euchariſtie, mais c'eſt ſimplement obliger à anathématiſer le dogme qui nie que Jeſus-Chriſt ſoit réellement preſent dans l'Euchariſtie : ce qui eſt un Droit, & non pas un Fait. Que ſi le nom de l'auteur y ajoute quelque choſe, ce n'eſt pas l'obligation de croire ce qu'on ne croioit pas auparavant, mais ſeulement de deteſter celui qu'on reconnoiſſoit déja avoir enſeigné cette hereſie : ce qui eſt

une ſuite neceſſaire de la queſtion de Droit, ſuppoſé la verité conſtante du Fait; puiſqu'on ne peut refuſer de deteſter ceux qui ſont convaincus d'avoir enſeigné opiniâtrement des hereſies, à moins que de douter de la juſte condannation de ces hereſies. Mais au contraire quand on demeure d'accord du Droit, & qu'il n'y a que le Fait qui ſoit conteſté; c'eſt-à-dire, qu'on eſt d'accord qu'un tel dogme eſt heretique, mais qu'on doute ſeulement s'il a été enſeigné par un tel auteur; c'eſt alors ſeulement que ſi l'Egliſe exigeoit la condannation de cet auteur, ſous peine de paſſer pour heretique, ou fauteur d'hereſie, on pourroit dire qu'elle exigeroit la croiance du Fait, ſans ſe contenter de celle du Droit.

Il s'enſuit de cette Obſervation, que pour prouver que l'Egliſe a exigé la croiance du Fait, ſans ſe contenter de celle du Droit; il faut montrer uniquement que dans les cas où il n'y avoit que le fait qui fut conteſté, l'Egliſe n'a pas laiſſé de traiter comme heretiques ou fauteurs d'hereſie, ceux qui ne ſouſcrivoient pas *avec une entiére approbation d'eſprit & de jugement* à ſes déciſions en matiére de Fait.

VI. Obſervation.

Il ne faut que de la bonne foi pour convenir que le Fait de Janſenius n'eſt pas un Fait notoire, comme les Faits de Calvin, de Socin, de Spinoſa; mais qu'il doit être conſideré comme un Fait douteux & ſemblable à ceux d'Honorius & de Theodoret, qui ſont ſi conteſtés parmi les Theologiens. Il n'y a rien de plus ſolide que ce que dit ſur ce ſujet M. d'Alet dans ſa Lettre à M. de Perefixe; & M. de Chartres trouvera bon que j'en inſere ici quelque choſe, pour lui épargner la peine d'y avoir recours. Ce n'eſt pas l'autorité de ce grand Evêque, qui vaut bien aſſurement M. de Marca

qu'il canoniſe dans ſon Ordonnance, que je lui oppoſe ici; c'eſt uniquement ſes reflexions, qui ne ſauroient être ni plus juſtes ni plus raiſonnables.

„ Le ſigne le plus ordinaire de certitude pour „ rendre certains les Faits de cette nature, eſt „ l'aveu des Auteurs & de leurs ſectateurs. Ainſi „ on ne peut raiſonnablement douter que Calvin „ n'ait enſeigné les erreurs qu'on lui attribue, „ parce qu'il les a reconnues pour ſiennes, & qu'il „ y a encore une ſecte d'heretiques qui les défend, „ & qui ſe ſont pour ce ſujet ſeparés de l'Egliſe. „ Or il eſt clair que ce ſigne ne ſe rencontre pas „ dans le Fait dont il eſt queſtion; mais qu'il s'y „ en rencontre de tout contraires; car il s'agit „ d'un Auteur qui eſt mort avant qu'on lui eut „ attribué les cinq Propoſitions, & qui par con- „ ſéquent ne les a pas avouées; & l'on ſait auſſi „ que ceux qui le défendent ne les avouent pas, „ mais les rejettent; & que d'ailleurs ils ſont ſi „ éloignés de faire aucun ſchiſme, qu'ils demeu- „ rent au contraire très inviolablement attachés à „ l'Egliſe. L'autre ſigne ordinaire de certitude à „ l'égard de ces Faits, eſt l'unanime conſentement „ de ceux qui ſont capables d'en juger. Ainſi le „ Fait de Calvin touchant la Tranſubſtantiation „ eſt certain, parce que tous ceux qui ſont capa- „ bles de lire ſes Livres en conviennent. Or ce „ ſigne, auſſi bien que le premier, ne ſe rencon- „ tre point ici. Car il eſt notoire qu'un grand „ nombre de Theologiens très habiles, ſoit entre „ ceux qui ſignent, ou entre ceux qui ne ſignent „ pas, ſont perſuadés que Janſenius n'a point en- „ ſeigné les hereſies qu'on lui attribue; & il eſt „ encore notoire que les Theologiens qui défen- „ dent le Livre de cet Evêque, n'ont point été „ juſqu'à preſent ouis, ni convaincus, encore „ qu'ils aient toujours demandé avec inſtance „ d'être ouis, & qu'ils declarent qu'ils ſont en- „ core tout prêts, quand on voudra, de rendre

„ compte de leur ſentiment & de leur doctrine;
„ & quoique ces Theologiens n'égalent pas en nom-
„ bre ceux qui condamnent Janſenius, leur auto-
„ rité ne laiſſe pas d'être d'un grand poid en cet-
„ te matiére; puiſqu'on ſait que dans une queſtion
„ auſſi difficile & auſſi embaraſſée que celle dont
„ il s'agit, on peut ſans temerité preferer le ju-
„ gement d'un petit nombre de perſonnes fort ha-
„ biles, à celui d'un plus grand nombre d'autres
„ qu'on jugeroit moins éclairés, & qu'on ſau-
„ roit n'y avoir pas apporté tant de ſoin & d'ap-
„ plication. " M. de Chartres ſeroit bien difficile s'il ne vouloit pas ſouffrir qu'on regardât après cela, le Fait de Janſenius comme un Fait douteux & incertain.

Il eſt aiſé après ces Obſervations, de decouvrir l'illuſion perpetuelle de ce Prelat dans les exemples qu'il étale dans ſon Ordonnance. Car ce qu'il prétend, c'eſt de bâtir ſur ces exemples ſon dogme de l'infaillibilité de l'Egliſe dans les Faits. C'eſt ſon unique reſſource au defaut des autoritez des Peres & des Theologiens. Sans cela il deſeſpere de pouvoir faire paſſer pour *rebelles* & *deſobéiſſans à l'Egliſe*, les prétendus Janſeniſtes: or il n'y a perſonne qui ne voie preſentement que tous ces Faits ruinent plutôt ſa prétenſion qu'ils ne l'établiſſent.

Car 1. il eſt clair, que pour conclure que l'Egliſe eſt infaillible *par elle-même* dans le jugement des Faits, de ce que les fideles ont toujours été obligés d'embraſſer, *avec une entiére approbation d'eſprit & de jugement*, les deciſions des Conciles touchant les Faits des hereſiarques, comme Arius, Macedonius, Neſtorius, Eutychès, Wiclef, Jean Hus, Jerôme de Prague; il faudroit prouver auparavant que les fideles ont regardé tous ces differens Faits comme certains, preciſement en vertu de la deciſion de l'Egliſe, & non à cauſe des circonſtances, & des principes de certitude qui les accompa-

gnoient. Or on eſt bien aſſuré que M. de Chartres n'entreprendra jamais de le prouver. Il faut donc avouer de bonne foi, que l'uſage perpetuel de l'Egliſe dans la condannation des Livres heretiques, ne peut ſervir pour établir une *infaillibilité* de l'Egliſe ſur les Faits des Livres, attachée à ſes deciſions.

2. On a déja remarqué que pour prouver par des exemples de l'hiſtoire Eccleſiaſtique, que l'Egliſe eſt en droit d'exiger la croiance des Faits, de ceux même qui conviennent du Droit; ce qui ſeul pourroit ſervir en quelque ſorte à M. de Chartres pour établir ſa chimerique infaillibilité, il faudroit apporter des exemples qui prouvaſſent qu'on a exigé la croiance du Fait, dans les queſtions où l'on demeuroit d'accord du Droit, & où il n'y avoit que le Fait qui fut conteſté. Car qu'on l'ait exigé dans les autres queſtions où l'on diſputoit du Droit, & où l'on convenoit du Fait, il eſt clair que cela ne fait rien au ſujet preſent; parce qu'alors on ne commandoit pas la croiance, mais la ſuppoſant, on la demandoit ſeulement comme un temoignage de la condannation ſincere qu'on faiſoit de l'hereſie. Or il ne faut que parcourir les exemples allegués par M. de Chartres pour voir qu'ils ſont de cette ſeconde eſpece. On n'a jamais diſputé ſi Arius enſeignoit que le Verbe n'étoit pas conſubſtantiel au Pere; ſi Macedonius enſeignoit que le S. Eſprit n'étoit pas Dieu, & ainſi des autres hereſiarques : mais uniquement ſi leurs dogmes étoient contraires à la Foi Catholique. Il eſt donc plus clair que le jour, que tous les exemples de M. de Chartres ne prouvent rien de ce qu'il prétend. A quoi l'on peut ajouter qu'il faut bien qu'il n'y ait pas un ſeul Fait dans toute l'hiſtoire Eccleſiaſtique, qui puiſſe autoriſer en quelque maniére ſa pretenſion, puiſqu'après tant de recherches, il n'a pu en trouver que de ſi differens, que les enfans même pouroient s'en apercevoir.

3. C'eſt

3. C'eſt un paralogiſme viſible de conclure des Faits notoires & indubitables, aux Faits douteux & conteſtés. Cependant c'eſt le paralogiſme continuel de M. de Chartres ; & il ſemble qu'il n'ait étalé ſon érudition dans l'hiſtoire Eccleſiaſtique, que pour le diverſifier davantage. Car il ne niera pas que tous les Faits qu'il allegue, ne ſoient des Faits notoires & évidens. Il étoit notoire qu'Arius ne reconnoiſſoit pas la Conſubſtantialité du Verbe ; Macedonius, la divinité du S. Eſprit ; Neſtorius, l'unité de perſonne en J. C. Eutychès, les deux natures ; & ainſi des autres : & il peut apprendre de la VI. Obſervation, qu'on ne peut regarder raiſonnablement le Fait de Janſenius, que comme un fait douteux & incertain. Cependant c'eſt de ces Faits clairs, conſtants & indubitables, & que les fideles ont toujours crûs *avec une entiére aſſurance* à cauſe de leur notorieté, qu'il conclut que l'on doit croire de la même ſorte le Fait ſi douteux & ſi conteſté de Janſenius. Il ne peut donc nier que tout ce qu'il a pû produire pour s'élever, comme il fait, au deſſus de tous les Theologiens, qui ont enſeigné d'un commun accord *la faillibilité* de l'Egliſe dans les Faits, n'eſt qu'un pur paralogiſme. Mais tel eſt l'effet du faux zele & de la prevention. On ſe trouve dans un ſentiment, on le croit veritable ; il faut donc le ſoutenir à quelque prix que ce ſoit. Des Theologiens habiles pretendent que c'eſt une nouveauté inconnue dans toutes les Ecoles. Ils defient hautement de citer un ſeul Auteur catholique qui l'ait enſeignée avant les dernieres diſputes. On en cherche, & on n'en trouve point. Que faire ici ? Rendre gloire à la verité ? Il faudroit être moins engagé, & plus vuide d'interêts & de paſſions. Il eſt plus court & plus utile pour le tems preſent, de brouiller tout, & de parler cependant avec autant de hardieſſe, que ſi l'on diſoit les choſes les plus claires : & c'eſt le parti que l'on prend. Mais

c'eſt en vain qu'on affecte de repandre des tenebres pour obſcurcir la verité. C'eſt en vain qu'on s'efforce de ſubſtituer l'erreur & la nouveauté à la doctrine perpetuelle de l'Egliſe. C'eſt en vain que pour avoir lieu de traiter comme *rebelles* des Theologiens très ſoumis, on ne craint pas de debiter des ſonges & des illuſions. La verité ſaura bien diſſiper ces tenebres. L'erreur s'évanouïra comme l'ombre ; & il ne reſtera aux Auteurs de ces dangereuſes fantaiſies, que le cruel deplaiſir d'avoir troublé l'Egliſe.

On vient de voir qu'il n'y avoit rien de plus mal appliqué que les Faits que M. de Chartres allegue dans ſon Ordonnance. Il n'eſt pas plus heureux dans ſes paſſages. En voici un exemple remarquable ; c'eſt à la page 21. où il cite une autorité du Pape S. Leon, ſur laquelle il s'échauffe étrangement. Ce Pape écrivant à l'Evêque d'Aquilée, lui recommande de ne pas recevoir ceux qui retourneroient à l'Egliſe, de l'hereſie Pelagienne, qu'ils ne condannaſſent ouvertement les Auteurs de leur ſuperbe hereſie, & qu'ils n'embraſſaſſent pleinement & entiérement les cenſures de l'Egliſe contre cette erreur. « Mais que fait „ cela au different qui eſt aujourd'hui ? dit l'Au- „ teur de l'Apologie de Port Roial. Eſt-ce que „ perſonne revoquoit en doute, que les Auteurs „ de cette orgueilleuſe ſecte, n'euſſent nié le pe- „ ché originel & la neceſſité de la veritable grace „ de J. C. Cela étoit plus clair que le jour. Or „ quand le fait d'une hereſie eſt notoire, conſtant „ & certain, qui a jamais conteſté à l'Egliſe, le „ droit qu'elle a de faire anathématiſer les here- „ ſiarques, qui ſont manifeſtement coupables d'a- „ voir avancé les dogmes impies pour leſquels ils „ ont été condannés ? N'eſt-il pas viſible qu'alors „ ceux qui refuſeroient de leur dire anathême, ne „ le pouroient faire que pour le Droit, & non „ pour le Fait. C'eſt-à-dire qu'ils ne refuſeroient

P. 169.

Epiſt. 6. edit. Queſnel. aliàs. 86.

Part. 4. P. 104.

„ de les condamner, que parce qu'ils approuve-
„ roient leurs erreurs, & non parce qu'ils doute-
„ roient s'ils les auroient enſeignées : comme nul
„ Calviniſte ne refuſe d'anathématiſer Calvin,
„ parce qu'il doute qu'il ait nié la préſence réelle
„ de J. C. dans l'Euchariſtie, mais ſeulement
„ parce qu'il croit que cette doctrine de Calvin
„ n'eſt pas condamnable. Apporter donc de pa-
„ reils exemples, ou c'eſt ne ſavoir pas ſeulement
„ de quoi il eſt queſtion ; ce qui eſt la marque
„ d'un..... ou ſi on le ſait, c'eſt ne penſer qu'à
„ tromper les ſimples ; ce qui eſt le propre d'un...
„ Car voici à quoi ſe reduit tout cet argument.
„ L'Egliſe peut me commander d'avouer une
„ choſe claire dont je ſuis perſuadé, & dont je
„ ne pourois douter, quand je voudrois ; c'eſt le
„ cas de S. Leon : elle a donc le même droit de
„ me faire avouer une choſe dont je doute de
„ très bonne foi, & que je ne ſuis point obligé
„ de croire par ſa ſeule autorité. C'eſt la con-
„ ſequence qu'on veut tirer du paſſage de S. Leon.

Voilà comment on a confondu il y a près de 40. ans un Jeſuite qui faiſoit de cet endroit de S. Leon le même uſage qu'en fait M. de Chartres. Je doute fort que ce Prélat ſe ſache bon gré de l'avoir inſeré dans ſon Ordonnance. Mais il devroit apprendre de cet exemple, qu'il feroit beaucoup mieux d'examiner les choſes par lui-même, que de ſe laiſſer tromper par des Theologiens auſſi peu éclairés & auſſi étrangement prévenus, que le ſont MM. de Precelles & Boucher, que l'on ſait être ſes plus grands oracles.

§. II.

Faits particuliers eclaircis.

I. Fait.

D'Euſebe de Nicomedie & de Theognis de Nicée.

Apolog. de Port-Roial Part. 4. Ch. 8.

Si cet exemple n'avoit pas été éclairci de la maniére du monde la plus évidente dans un Ecrit très celebre ; il n'y auroit pas tant de lieu de s'étonner que MM. les Evêques d'Apt, de Chartres & de Noion, à l'exemple des Jeſuites, qui dans les derniéres conteſtations en faiſoient un de leurs plus grands argumens, en aient fait auſſi une de leurs preuves, pour montrer que l'Egliſe eſt en droit d'obliger à la ſouſcription des Faits même conteſtés, qui regardent le ſens des Auteurs dans leurs Livres.

Pour les arrêter tout court il ne faudroit que leur faire remarquer, comme on a déjà fait, l'extrême difference qui eſt entre les faits notoires, & les faits obſcurs & embaraſſés, & qu'on ne peut raiſonner des uns comme des autres. Et en effet, parce qu'on a obligé autre-fois deux Evêques fort liés avec Arius, de ſouſcrire à la condamnation de cet Hereſiarque, que toutes ſortes de raiſons obligeoient de croire effectivement coupable des impietez que le Concile de Nicée avoit frappées d'anathême : quelle conſequence en peut-on tirer pour obliger de ſouſcrire à la condamnation de Janſenius, que l'on a tant de ſujet de croire innocent ?

Mais je vais plus avant, & je prétens que bien loin que ces Evêques aient été condannés ſeule-

ment, à cauſe du refus qu'ils faiſoient de ſouſcrire à la condamnation d'Arius, quoiqu'ils euſſent ſouſcrit à tout ce qui regardoit la Foi, comme le ſuppoſent les trois Prelats que je viens de nommer; il ſe trouve au contraire que ſelon l'Hiſtorien même que l'on allegue pour autoriſer ce Fait, ils n'ont été condamnés, que parce qu'ils reſiſtoient à la definition de Foi du Concile, auſſi bien qu'à la condamnation d'Arius. Il ne faut pour cela que joindre ce que dit Socrates dans le Chap. 5. de ſon Hiſtoire, où il fait le recit de ce qui ſe paſſa dans le Concile de Nicée touchant la definition de Foi, avec le Capitre 10. où il rapporte la Requête d'Euſebe & de Theognis. Il dit donc dans le premier endroit, après avoir rapporté le Symbole de Nicée, que 318. Evêques approuverent ce Symbole, hors cinq, dont Euſebe & Theognis étoient du nombre; qu'ils rejetterent le mot de *Conſubſtantiel*, & refuſerent de ſouſcrire à la condamnation d'Arius; que pour ce ſujet le Concile dit anathême à cet hereſiarque & aux partiſans de ſon opinion, & que l'Empereur l'envoia en exil avec Euſebe & Theognis: mais que peu de tems après ces deux Evêques aiant dreſſé une Requête, pour témoigner leur repentir, ils conſentirent à ce qui avoit été établi touchant la Foi par le mot de *Conſubſtantiel*. Dans l'autre endroit, il dit que ces Prélats aiant envoié une Requête *aux principaux Evêques*, pour témoigner qu'ils ſe répentoient de ce qu'ils avoient fait, ils furent rappellés d'exil & retablis dans l'adminiſtration de leurs Egliſes. Il rapporte tout de ſuite leur Requête, & il ajoute: „ Voilà quel fut l'Acte de la *palinodie* d'Euſebe & „ de Theognis, qui montre que quoiqu'ils ſouſ„ criviſſent à la definition de la Foi, ils ne voulu„ rent point conſentir à la condamnation d'Arius. C'eſt tout ce que dit Socrate de cette hiſtoire, vraie ou fauſſe.

Il ne s'agit plus que de ſavoir ce qu'on en peut

tirer. On inſiſte fort ſur ces paroles de la Requête de ces deux Evêques politiques, *C'eſt pourquoi nous vous declarons que nous avons conſenti à la Foi*, qu'on prend pour un recit de ce qu'ils avoient fait dans le Concile. Et l'on en conclut que leur acquieſcement à la Foi n'avoit pas empêché qu'ils ne fuſſent condamnés. Mais la mépriſe eſt manifeſte. Car ces paroles ſont au contraire une retractation de la reſiſtance qu'ils avoient apportée dans le Concile à la definition de Foi; & pour laquelle reſiſtance ils avoient été anathématiſés. Pour s'en convaincre, il ne faut qu'écouter Socrate même. Car on a pû remarquer dans ce que l'on vient de rapporter;

1. Que la Foi établie dans le Concile de Nicée fût reçue par tous les Evêques, hors cinq, Euſebe, Theognis & trois autres:

2. Que ces Evêques rejettérent cette Foi à cauſe du mot de *Conſubſtantiel*, dont ils ſe moquoient; & qu'ils refuſérent auſſi de condamner Arius:

3. Que cela fut cauſe que le Concile excommunia Arius, Euſebe & Theognis, & que Conſtantin les bannit:

4. Que ces Prelats ſe voiant condamnés & bannis ſe repentirent, & dreſſerent *un Acte de leur repentance*, par lequel ils témoignoient qu'ils embraſſoient la Foi de la Conſubſtantialité.

Il n'eſt donc pas vrai que ces Evêques faſſent dans leur Requête un recit de ce qui s'étoit paſſé dans leur condamnation, quand ils declarent qu'ils avoient conſenti à la Foi; puiſque ſelon Socrate ils avoient été condamnés pour l'avoir rejettée. Et au contraire il eſt viſible que par ces paroles, ils ont voulu faire entendre qu'ils ſe repentoient de leur premiére reſiſtance; & qu'ils tiendroient ſincerement dans la ſuite la Foi qu'ils avoient eu le malheur de réjeter. Mais s'il eſt clair que ces deux Evêques n'avoient été condamnés dans le Concile, que pour le refus qu'ils avoient fait d'embraſſer la definition de Foi; il ne l'eſt pas moins

qu'ils furent retablis en souscrivant simplement à la Foi de Nicée, sans condamner Arius. On en trouve deux preuves convaincantes dans leur Requête.

La premiere est, qu'ils n'y disent autre chose, sur le refus de condamner Arius, sinon qu'ils n'avoient pas souscrit à l'anathême dont le Concile l'avoit frappé, parce qu'ils étoient persuadés, tant par les Lettres qu'ils en avoient reçues, que par les entretiens qu'ils avoient eus avec lui, qu'il n'étoit pas tel qu'on le croioit. Ne declarer autre chose à un Concile touchant un homme accusé d'heresie, sinon qu'on est très persuadé qu'il est innocent, est-ce témoigner qu'on est prêt de dire anathême à cet homme?

La 2. raison est, que ces Prelats supposent qu'Arius avoit satisfait à tout ce qu'on lui avoit objecté, & qu'il avoit été reçu par les Evêques. Il n'étoit donc plus en état qu'on lui dît anathême, puisqu'il n'étoit plus condamné.

Je ne sai ce qui sera clair, si cela ne l'est pas, pour montrer que bien loin qu'on puisse se servir de l'exemple d'Eusebe de Nicomedie, & de Theognis de Nicée, pour prouver que le Concile de Nicée ne s'est pas contenté qu'on souscrivît à la Foi, mais qu'il a exigé encore que l'on condamnât Arius; cet exemple prouve au contraire qu'on doit se contenter de la seule souscription à la Foi, sans exiger rien davantage: & que des Evêques sont bien injustes de traiter comme des heretiques & comme des Excommuniés, de pieux Ecclesiastiques, à qui la sincerité Chrétienne ne permet pas de condamner un saint Evêque mort dans la Communion de l'Eglise; puisque les Peres de Nicée n'ont pas fait difficulté de retablir dans leurs Siéges des Evêques très-liés à un heresiarque, aussi-tôt qu'ils les ont vû embrasser la Foi contraire aux blasphêmes de cet heresiarque, sans exiger qu'ils lui dissent anathême.

Il faut remarquer que je dis tout ceci en ſuppoſant que la Requête rapportée par Socrate n'eſt pas une fauſſe piéce. On ſait que l'on a prétendu en montrer la fauſſeté dans l'Apologie pour les Religieuſes de P. R. (*a*) : mais quoique le P. Alexandre (*b*) ait ſuivi ce ſentiment ; & que M. de Tillemont (*c*) paroiſſe heſiter ſur la verité de cette requeſte, je ne croi pas que l'on puiſſe rejetter comme fauſſe une piéce qu'il eſt aiſe d'accorder avec l'hiſtoire, en ſuppoſant qu'elle eſt poſterieure au Concile de Nicée, comme on le tire d'un paſſage de Philoſtorge (*d*). Mais il n'en eſt pas moins etrange que pour introduire dans l'Egliſe une nouveauté pernicieuſe, ou s'appuie ſi fort ſur un exemple qui n'eſt pas abſolument certain, & qui quand il ſeroit vrai prouve bien entendu tout le contraire de ce que l'on prétend.

(*a*) Part. 4. ch. 9.
(b) *Tom. 8. Hiſt. Eccl.*
(*c*) Note 8. ſur les Ariens.
(d) *V. n. ed. op. S. Ath. in vita* p. XIII.

II. Fait,

De Jean d'Antioche & des Orientaux.

P. 162. C'eſt à la page 13. que M. de Chartres apporte le Fait de Jean d'Antioche & des Evêques d'Orient qui lui étoient attachés. *Jean d'Antioche*, dit-il, *& pluſieurs autres Evêques de l'Orient, qui étoient Catholiques dans le fond, & qui favoriſoient Neſtorius par la perſuaſion où ils étoient que ſon ſens étoit ortodoxe, ne furent reçus à la communion par S. Cyrille, qui avoit preſidé au Concile d'Epheſe, qu'après avoir ſouſcrit à la cenſure de ſa doctrine, & du ſens de cet hereſiarque, auſſi-bien qu'à ſa depoſition, & ce ſaint Evêque aſſure que le Concile d'Epheſe l'exigeoit ainſi.* Voilà le fait, & la conſequence qu'il veut que l'on en tire eſt, que l'Egliſe eſt en droit d'exiger la ſignature des Faits qui concernent le ſens des Auteurs, de ceux mêmes qui en doutent : ce qui ſuppoſe ſon *infaillibilité* dans ces ſortes de deciſions.

Il eſt aſſez étrange que M. de Chartres allegue ce Fait avec autant de confiance que ſi on ne l'avoit jamais éclairci. Cependant c'eſt ce qu'on a fait autrefois avec étendue dans un écrit particulier (*a*) & dans l'Apologie de (*b*) Port Roial. Je me contenterai de rapporter quelque choſe de l'Apologie. C'eſt inutilement que l'on ſe met tant en peine de prouver que l'Egliſe eſt en droit de demander la ſignature des faits qui regardent le ſens des Auteurs ou des Livres qu'elle condamne. On n'a garde de nier une choſe auſſi claire & auſſi indubitable. Mais ce qu'on prétend uniquement, c'eſt que l'Egliſe ne pouvant pas rendre ces Faits certains par ſa ſeule autorité, elle n'en peut demander la croiance qu'à ceux qui ne défendent l'Auteur condamné, que parce qu'ils ſont dans la même erreur que lui, ou à ceux qui ſoutiennent de mauvaiſe foi cet Auteur; & qui le croiant en effet coupable, refuſeroient par malice de le condamner devant l'Egliſe. Car il eſt clair que quoique l'Egliſe ne puiſſe pas perſuader par autorité, les faits qu'elle decide, à ceux qui croient avoir raiſon d'en douter, cela ne l'empêche pas de pouvoir exiger la croiance des Faits, de ces deux ſortes de perſonnes que je viens de marquer, puis qu'on ſuppoſe qu'ils ont cette croiance, & qu'il n'y a que l'erreur ou la malice qui les puiſſe porter à refuſer de la témoigner par leur ſignature. On ſupplie M. de Chartres de bien remarquer tout ceci, parce qu'il n'en faut pas davantage pour faire tomber tout ce qu'il a bâti ſur le Fait de Jean d'Antioche, auſſi-bien que ſur les autres Faits qu'on examinera dans la ſuite.

(*a*) Eclairciſſement ſur le different entre S. Cyrille & Jeand'Antioche.
(*b*) 4. Partie Ch. 19. 20. 21. 22.

Car par ce principe il eſt évident, que pour montrer par la conduite de S. Cyrille & du Concile d'Epheſe envers les Orientaux du parti de Jean d'Antioche, que l'Egliſe eſt en droit d'exiger la croiance des faits de ceux mêmes qui les conteſtent de bonne foi, il faudroit que S. Cyrille eût cru que ces Evêques

n'erroient que dans le Fait, & que cependant il n'eût pas laiſſé d'exiger d'eux la croiance du fait de Neſtorius. Or il eſt faux que S. Cyrille ait été dans cette penſée, auſſi-bien que les Peres aſſemblés à Epheſe. Au contraire ils ont eu tout ſujet de croire que les Orientaux étoient engagés avec leur Patriarche, dans les erreurs de Neſtorius, & qu'ils ne refuſoient de ſouſcrire à ſa condamnation, que parce qu'ils lui étoient unis de ſentiment. Jamais Jean d'Antioche ne s'étoit expliqué ſur ce point; jamais il n'avoit dit qu'il ne conteſtoit que le Fait; jamais il n'avoit témoigné approuver la foi enſeignée par S. Cyrille & par le Concile d'Epheſe; jamais il n'avoit expliqué en quel ſens il entendoit les paſſages de Neſtorius, d'où l'on tiroit la preuve de ſes erreurs; jamais il n'avoit promis de s'expliquer, & de lever tous les doutes que le Concile d'Epheſe avoit de ſa foi. Il avoit au contraire condamné ouvertement d'erreur les expreſſions très catholiques des anathématiſmes de S. Cyrille, & autoriſé des expreſſions peu ortodoxes de Theodoret contre ce ſaint. Dans de telles circonſtances étoit-il poſſible que S. Cyrille ne le crût point attaché avec les Evêques de ſon parti, à l'erreur auſſi-bien qu'à la perſonne de Neſtorius?

Auſſi voit on par les Actes du Concile, qu'on les en a toujours accuſés depuis leur arrivée à Epheſe juſqu'à leur reconciliation. En voici quelques preuves. Dans la Relation du Concile au Pape Celeſtin, il eſt dit qu'on avoit reconnu que Jean d'Antioche étoit l'ennemi capital du S. Concile & de la vraie foi des Egliſes, *Compertus eſt adverſarius infenſiſſimus tum ſanctæ Synodo, tum rectæ Eccleſiarum fidei.* Dans la Lettre du Concile envoiée aux Empereurs par Pallade, il eſt dit que Jean d'Antioche fit voir clairement dès ſon arrivée, qu'il embraſſoit le ſentiment de Neſtorius, & que le ſoupçon que le Concile avoit conçû de lui n'étoit pas vain. *Erat autem hæc noſtra de Joanne ſuſpicio non*

V.T. 3 Conc p. 663. A.

V.T. p. 747. B.

inanis, nec vana. Nam cùm primùm appuliſſet, Neſtorii ſententiæ adhærere, apertè Sanctæ Synodo declaravit. Dans une autre Relation envoiée aux Empereurs, il eſt dit que les Orientaux ſont manifeſtement du même ſentiment que Neſtorius, & que c'étoit pour cela qu'ils le défendoient. *Neſtorium vindicant, eò quòd ejuſdem cum illo ſententiæ exiſtant.* Enfin dans la Lettre Synodique au Clergé de Conſtantinople, le Concile dit qu'il a prononcé anathême contre Jean d'Antioche pour trois raiſons, dont la derniére eſt, qu'il étoit du même ſentiment que Neſtorius. *Poſtremò quòd cum Neſtorio ſentire nunquam ceſſat.* On en peut voir d'autres preuves dans l'écrit que nous ſuivons ici. Pag. 766. E. Pag. 770. C.

Il eſt donc évident que l'on ne ſauroit rien tirer de la conduite du Concile d'Epheſe envers Jean d'Antioche & les Evêques de ſon parti, qui montre que l'Egliſe ſoit en droit de commander la croiance des faits des textes, ou des Auteurs à ceux qui les conteſtent de bonne foi. Et le raiſonnement de M. de Chartres qui veut que l'on puiſſe obliger à la ſouſcription de ces ſortes de faits ceux même qui n'ont aucune erreur ſur la foi, parce que le Concile d'Epheſe a exigé la condamnation de Neſtorius, des Orientaux qui *étoient Catholiques dans le fond*, eſt à peu près ſemblable à celui que l'on feroit en raiſonnant de cette ſorte. Des Juges ont condamné à mort un certain homme; cet homme étoit innocent; donc il eſt permis de condamner à mort des innocens. Car comme il ſuffiroit de dire à ceux qui raiſonneroient de la ſorte, que les Juges qui ont condamné à mort cet homme, ne l'ont pas cru innocent, mais au contraire qu'ils l'ont cru coupable: il ſuffit de même de dire à M. de Chartres, que S. Cyrille, & les Peres du Concile d'Epheſe, en exigeant des Orientaux la condamnation de Neſtorius, ne croioient pas qu'ils n'erraſſent que dans le fait: mais qu'ils les croioient au contraire dans tous les ſentimens de cet Here-

ſiarque. On vient de voir évidemment que c'étoit là leur penſée.

La ſeule choſe que M. de Chartres poura dire, & qui lui viendra ſans doute dans l'eſprit en liſant ceci, c'eſt qu'on a autant ſujet de croire que les Janſeniſtes ne refuſent de condamner Janſenius, que parce qu'ils ſont engagés dans ſes erreurs, que S. Cyrille en avoit de croire que les Orientaux étoient coupables de l'hereſie de Neſtorius; & qu'ainſi on peut & on doit les obliger à la condamnation de Janſenius, comme on obligeoit les Orientaux à la condamnation de Neſtorius. Mais il ſera bien aiſé de le ſatisfaire, s'il lui prend jamais envie de faire ce beau pararelle. On lui avouera volontiers la maxime generale, que l'Egliſe peut obliger à condamner les erreurs ſous le nom des Auteurs, ou quand on défend ces Auteurs en ſoutenant leurs erreurs, ou quand on les défend de mauvaiſe foi. Cela eſt indubitable : mais on lui niera l'application de la maxime au Fait de Janſenius. Le Concile d'Epheſe a pu demander la ſignature du Fait de Neſtorius aux Orientaux, en ſuppoſant qu'ils étoient coupables d'erreur, & qu'ils étoient de mauvaiſe foi ; parce qu'il avoit toutes ſortes de raiſon de le croire & de le ſuppoſer. Et on ne peut demander la ſignature du Fait de Janſenius à ceux qui le nient, en ſuppoſant qu'ils le nient de mauvaiſe foi, ou par une erreur de droit; parce qu'on n'a aucune raiſon de faire cette ſuppoſition. Pour cela il ne faut que comparer les raiſons qu'on avoit de former ce ſoupçon contre les Orientaux, & celles qui ne permettent pas de former le moindre ſoupçon contre les Défenſeurs de Janſenius. En voici quelques-unes entre pluſieurs que l'on trouvera dans le 21. Chap. de la 4. Part de l'Apologie de Port-Roial.

1. Les Orientaux condamnoient formellement dans les Anathématiſmes de S. Cyrille des expreſſions de la Foi Catholique approuvées par le Conci-

le d'Epheſe. Les defenſeurs de Janſenius n'ont jamais condamné, ni rejetté aucune expreſſion Catholique, approuvée & autoriſée par l'Egliſe.

2. Les Orientaux avoient declaré qu'ils n'approuvoient pas la foi du Concile d'Epheſe. Les defenſeurs de Janſenius ont toujours proteſté au contraire, qu'ils n'avoient point d'autre foi que celle du Pape & des Evêques.

3. Les Orientaux ne diſoient pas qu'ils ne conteſtoient que le Fait de Neſtorius & non pas le droit. Les defenſeurs de Janſenius proteſtent en mille maniéres, qu'ils ne doutent point du Droit, & qu'ils ne conteſtent que le Fait.

4. Les Orientaux n'avoient donné avant leur reconciliation, aucune declaration de foi, qui les pût exemter du ſoupçon d'erreur. Les defenſeurs de Janſenius ont donné au contraire des declarations de leur doctrine ſi preciſes, que le Pape même Alexandre VII. les jugea ortodoxes.

5. Les Orientaux n'expliquoient point en quel ſens ils ſoutenoient Neſtorius. Les defenſeurs de Janſenius ont expliqué une infinité de fois en particulier, en quel ſens ils défendoient Janſenius, en montrant que tous les paſſages où l'on prétend trouver les Propoſitions, ne contiennent que la doctrine commune de S. Auguſtin & de S. Thomas.

6. Les Orientaux avoient pluſieurs expreſſions contraires à la Foi: quoique dans le fond ils fuſſent ortodoxes. Les defenſeurs de Janſenius n'ont aucune expreſſion contraire à la Foi, qui les puiſſe faire ſoupçonner d'erreur.

7. Enfin les Orientaux étoient liés avec un hereſiarque vivant, dont les hereſies avoient été condamnées ſur ſes propres Lettres, ſur les extraits de ſes Livres, ſur les depoſitions de temoins fideles. Les defenſeurs de Janſenius refuſent ſeulement de condamner un Auteur mort, à qui on impute des

des Propoſitions qui ne ſont pas dans ſon Livre en propres termes.

Je doute fort que M. de Chartres ait beaucoup envie après cela, d'inſiſter ſur la conduite de S. Cyrille & du Concile d'Epheſe envers les Orientaux, pour autoriſer celle que l'on tient aujourd'hui à l'égard des Theologiens qui refuſent de ſouſcrire le Fait de Janſenius: & il ſeroit bien prévenu, s'il croioit encore les prétendus Janſeniſtes auſſi attachés aux erreurs attribuées à Janſenius, que l'étoient dans la penſée de S. Cyrille & des Peres du Concile d'Epheſe, Jean d'Antioche & les Evêques de ſon parti. Cependant il eſt viſible que pour les traiter comme on fait, il faudroit avoir les mêmes raiſons de les ſoupçonner d'erreur que le Concile d'Epheſe avoit d'en ſoupçonner les Orientaux. Il faut donc avouer de bonne foi, que la conduite que l'on tient envers les prétendus Janſeniſtes, en voulant les obliger d'atteſter ſur les Saints Evangiles, un Fait très douteux & très conteſté, renferme l'injuſtice la plus criante & la plus tyrannique.

III. Fait.

De Theodoret.

Il ne faut pas s'imaginer qu'on ait eu dans l'eſprit les divers Faits tirés de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, que l'on allegue aujourd'hui quand on a commencé à debiter l'opinion de l'infaillibilité de l'Egliſe dans le jugement des Faits. La paſſion a produit d'abord cette nouveauté; ſans laquelle on deſeſperoit de pouvoir rendre heretiques les Theologiens attachés à la doctrine de S. Auguſtin : enſuite on a tâché d'autoriſer par des exemples ce qu'on avoit avancé d'abord ſans beaucoup de reflexion. Or un des exemples dont on s'eſt ſervi le plus ſouvent, & que M. de Chartres fait

ſonner bien haut dans ſon Ordonnance, eſt celui qui ſe tire du procedé que l'on tint dans le Concile de Calcedoine à l'égard de Theodoret. Il ſeroit de la prudence de ne pas alleguer des faits qu'on a éclaircis avec tant de netteté dans des Ecrits très connus, qu'il ne faut que les copier, pour couvrir de confuſion ceux qui font valoir ces faits. On peut bien impoſer par là quelque tems aux perſonnes qui ne ſont pas inſtruites du fond de ces conteſtations; mais rien n'eſt plus capable de les revolter, que de voir qu'on leur donne pour des preuves ſans replique, des exemples auſquels on a ſatisfait ſi pleinement. C'eſt ce qu'on va voir dans cet exemple de Theodoret, que l'on a éclairci (*a*) autrefois en divers Ecrits d'une maniére à n'y plus revenir.

(*a*) Defenſ. des Theolog. de Bourd. c. 10. Denys Raymond 3. part. c. 10. & 11. Apolog. de P. R. part. 4. c. 23. & 24.

Ecoutons d'abord M. de Chartres. „Rien n'eſt „ plus convaincant, dit-il, que ce qui ſe paſſa dans „ la ſeſſion 8. du Concile de Calcedoine, à l'occaſion de Theodoret qui avoit favoriſé Neſtorius. „ Il condamnoit en general toutes les hereſies. Il „ anathématiſoit en particulier Neſtorius. Mais „ parce qu'il y vouloit mêler des explications, les „ Peres le menacerent de le chaſſer comme heretique, s'il ne prononçoit clairement anathême „ contre Neſtorius & ſa doctrine. Cependant il „ avoit déjà ſouſcrit à la definition de Foi, & à la „ Lettre de S. Leon. Il demandoit inſtamment „ qu'on relût ſa ſoumiſſion pour connoître ſa foi. „ Les Peres du Concile s'écrierent: *Nous ne voulons point qu'on reliſe rien. Dites clairement anathême à Neſtorius, & à ſa doctrine & à ſes défenſeurs. Theodoret repondit: Je ne dirai rien que je n'aie expliqué auparavant quelle eſt ma croiance. Les Evêques crierent: C'eſt un heretique, c'eſt un Neſtorien, qu'on mette dehors cet heretique. Alors Theodoret dit anathême à Neſtorius.* Ce n'eſt que „ par cette ſoumiſſion entiére qu'il purgea la ſuſ„ picion du Neſtorianiſme." Et le reſte qu'on peut voir pag. 15.

P. 163.

Mais 1. où M. de Chartres a-t-il trouvé que c'eſt le Concile, & non pas les Evêques ennemis de Theodoret, qui le traiterent de la ſorte? Il ne faut que rapporter un peu en detail le procedé que l'on tint à l'égard de ce S. Evêque, pour voir à qui l'on doit attribuer ces cris tumultuaires. On lit dans les Actes du Concile, que Theodoret s'y étant préſenté dans la premiére *Action*, les Evêques d'Egypte, d'Illyrie & de Paleſtine s'oppoſerent vivement à ce qu'il y fut reçu: & que les Orientaux ſoutinrent au contraire qu'il falloit l'y recevoir. On en vint juſqu'aux clameurs les plus emportées, les Orientaux criant qu'il falloit chaſſer les Evêques d'Egypte, comme homicides, ſeditieux, Manichéens, *Manichæos foras mittite, ſeditioſos foras mittite, homicidas foras mittite*: & les Egyptiens criant à leur tour, qu'il falloit chaſſer Theodoret comme heretique, ennemi de Dieu, Juif, *Impugnatorem Dei foras mittite, Judæum foras mittite, Magiſtrum Neſtorii foras mittite.* Ce qui obligea les Deputés de l'Empereur de reprendre publiquement ces Evêques. Cependant Theodoret fut reçu par proviſion; mais on reprit ſa cauſe dans la VIII. *Action*, & on lui ordonna d'anathématiſer Neſtorius. Il voulut auparavant faire lire ſes Requeſtes & juſtifier ſa foi. On le preſſa plus vivement de dire anathême à Neſtorius, ce qu'il fit en ces termes: *Ego non ſolùm Neſtorium & Eutichem, ſed omnem hominem qui rectè non ſapit averſor.* Voilà une condamnation bien formelle de Neſtorius, ſans aucune explication même *innocente*, quoiqu'en diſe M. de Chartres. Mais comme il avoit à faire à des ennemis paſſionnés, on y chercha de la fineſſe, & on lui demanda de dire clairement anathême à Neſtorius, ce qu'il venoit de faire auſſi clairement qu'il pouvoit. Theodoret fut choqué de ce procedé, & il inſiſta à vouloir juſtifier ſa foi, & à montrer clairement qu'il étoit ortodoxe, & qu'il *anathématiſoit Neſtorius & Eutichès*, &

V. *tom.* 4. *Concil.* p. 103.

Ib. pag. 621.

tout homme qui disoit qu'il y a deux Fils. Autre condamnation de Nestorius non moins simple ni moins formelle que la premiére. Les Evêques ne laisserent pas de lui crier comme auparavant, qu'il dit anathême à Nestorius. Ce procedé si deraisonnable le piqua, & lui fit dire avec quelque chaleur, qu'il ne le diroit point qu'après avoir fait l'exposition de sa foi, *Nisi expoſuero quomodo credo, non dico.* Ce qu'il croioit necessaire, afin qu'il ne parut point favoriser l'erreur d'Apollinaire, en condamnant celle de Nestorius, ainsi qu'il en avoit accusé S. Cyrille : & en même tems il commença de la faire en disant, *Je Croi : Credo autem.* Mais ces Evêques l'interrompirent & crierent comme ils avoient fait dans la premiére Action, qu'il falloit chasser l'heretique. *Iſte hæreticus eſt, iſte Neſtorianus eſt, hæreticum foras mittite.* Ce qui obligea Theodoret de dire anathême à Nestorius en la maniére qu'on lui prescrivoit; & alors tous les Evêques prirent la parole pour lui, & crierent qu'il étoit digne de son Siége. *Omnes Reverendiſſimi Epiſcopi clamaverunt, Theodoretus dignus eſt ſede.*

Un procedé aussi étrange à l'égard d'un Confrere qui meritoit tant de distinction : & la ressemblance de ces cris tumultuaires avec ceux des Egyptiens dans la premiére *Action*, ne font-ils pas voir clairement, que ce n'étoit là que l'effet de l'ardente passion qu'avoient contre lui les Evêques d'Illirie & de Palestine, qui n'étoient pas moins emportés que ceux d'Egypte? Car, comme on le remarque si bien dans l'Apologie de Port-Roial, quelle apparence que les Orientaux qui étoient amis de Theodoret, que les Legats du Pape qui avoient reçu sa Requête, eussent crié comme les autres qu'il étoit *heretique*, parce qu'il demandoit à être entendu, & parce qu'il anathématisoit Nestorius avec Eutichès, & non pas Nestorius seul? Quelle apparence qu'un Concile ait tiré une consequence si deraisonnable,

qu'il n'y a perſonne aſſés emporté pour la tirer préſentement. Il veut être entendu & juſtifier ſa foi, avant que d'anathématiſer Neſtorius, donc il eſt heretique. Il anathématiſe Neſtorius & Eutichès conjointement, & non pas Neſtorius tout ſeul, donc il eſt Neſtorien. Enfin quelle apparence que ſelon tout un Concile il n'y ait eu de difference entre Theodoret declaré heretique, & Theodoret declaré ortodoxe, qu'autant qu'il y en a entre ces deux propoſitions: *J'anathématiſe Neſtorius & Eutychès*: &, *J'anathématiſe Neſtorius*. En diſant, qu'il anathématiſe Neſtorius & Eutichès, il eſt heretique & digne d'être chaſſé: il dit ſimplement qu'il anathématiſe Neſtorius, le voilà catholique, digne d'être retabli. En verité n'eſt-ce pas faire injure au Concile de Calcedoine, que de lui attribuer une conduite ſi dure, ſi bizarre, & ſi peu reguliere envers un Evêque comme Theodoret.

(a) *Tom. 5. Conc. p.* 367. A la verité on oppoſe le Pape Vigile qui (*a*) dans ſa Conſtitution dit, que le Concile de Calcedoine obligea Theodoret d'anathématiſer Neſtorius, ce que l'on trouve auſſi dans (*b*) la conference des Catholiques avec les Severiens ſous Juſtinien. Mais ce n'eſt pas ce qui eſt en queſtion. On ne refuſe pas proprement d'attribuer au Concile l'anathême de Neſtorius: & on accorde volontiers que les amis & les ennemis de ce S. Evêque l'exigerent de lui. Ceux-ci par animoſité, & ceux-là par le deſir qu'ils avoient de le voir pleinement juſtifié. Mais on refuſe d'attribuer à tout le Concile ces conclamations tumultaires & emportées, par leſquelles on traitoit un confrere d'heretique pour avoir demandé qu'on lût ſes requeſtes avant qu'il prononcât anathême contre Neſtorius. Et ſi le V. Concile ſemble les avoir priſes d'une autre ſorte, c'eſt que ceux qui y dominoient n'avoient pour but que de charger Theodoret.

(b) *Tom. 4. Conc. p.* 1776.

V. l'Apol. de P. R. 4. Part. P. 240.

Tom. 5. Conc. p. 308.

Il ne ſerviroit de rien encore de dire que les

Actes du Concile ne font point cette distinction. Car comme il n'est point exprimé que ce ne fût que quelques Evêques qui crierent de la sorte contre Theodoret, il n'est point dit aussi que ce fût tous les Evêques. Cette expression generale ne se trouve qu'à l'endroit des Actes, où les amis & les ennemis de Theodoret, s'écrierent tous d'un commun accord qu'il étoit digne de son Siége: *Omnes Reverendissimi Episcopi clamaverunt, Theodoretus dignus est Sede.* Et de plus on sait que dans les Actes des Conciles on attribue souvent aux Evêques indistinctement, ce qui n'a été dit que par quelques-uns.

Il doit donc demeurer pour constant, que ces clameurs dont M. de Chartres fait de si grands triomphes, ne peuvent être attribuées qu'à une partie des Evêques de ce Concile. Or il sait bien qu'on ne peut attribuer aux Conciles, que ce qui y est defini par le commun consentement de tous, selon cette maxime de l'Empereur Justinien dans sa lettre au V. Concile touchant les trois Chapitres. *Nemo attendit ea quæ per partem à quibusdam dicuntur; sed sola illa quæ ab omnibus communi sensu definiuntur.* Il ne peut donc s'autoriser de la conduite que l'on a tenue à l'égard de Theodoret, comme si elle étoit du Concile, ni s'en servir pour établir ce principe mou dans toutes les Ecoles, que l'Eglise est en droit de commander aux Fideles la croiance des Faits qui concernent les Auteurs & leurs Livres, clairs ou obscurs, certains ou incertains. Mais s'il a tant d'envie d'en tirer quelque chose, ce ne peut être que ces deux maximes dont on ne croit pas qu'il se puisse accommoder. La premiére, que quiconque veut exposer sa foi avant que de dire anathême à un Auteur condamné, merite d'être traité d'heretique & d'être chassé d'un Concile où il assiste en qualité d'Evêque. La 2. que quiconque au lieu de dire anathême à un heretique en condamne deux tout à la fois, merite aussi d'être traité d'heretique.

2. Je pourrois me contenter de cette réponse

pour rendre inutile à M. de Chartres l'exemple de Theodoret, qui lui a donné lieu de faire cette rare obſervation, que *ce ſavant Evêque ne connoiſſoit pas l'art d'emploier la diſtinction du Fait & du Droit contre la Cenſure de l'Egliſe: & qu'il ignoroit la grande maxime du Parti, qu'on ne doit à l'Egliſe que le ſilence dans les deciſions de cette nature.* Mais on veut être de bonne compoſition avec lui, & n'en pas uſer à la rigueur. On lui accorde donc que le Concile entier de Calcedoine ne s'eſt pas contenté que Theodoret condamnât en general toutes les hereſies, ni qu'il fit des explications de ſa foi, mais qu'il a exigé de lui qu'il condamnât Neſtorius, ſous peine d'être rejetté comme un heretique. Et l'on ſoutient qu'il ne ſauroit rien tirer de là contre les prétendus Janſeniſtes, parce que cet exemple n'a aucun rapport au ſujet dont il s'agit. En voici la raiſon.

Il eſt certain que lorſqu'un homme eſt ſeparé de l'Egliſe, & qu'il ſe revolte contre elle par le ſchiſme & l'hereſie, tous les Catholiques ſont obligés de lui dire anathême. Il eſt certain de même, que quand une hereſie eſt notoire, & qu'on ne diſpute pas ſi un Auteur a enſeigné ou n'a pas enſeigné quelque dogme, c'eſt la même choſe d'en ſoutenir l'Auteur, ou de ſoutenir ſon opinion.

V. L'éclairciſſement ſur le different entre Jean d'Antioche, & S. Cyrille pag. 6.

Or la notorieté qui a lieu dans preſque toutes les hereſies, l'avoit d'une façon particuliére dans celle de Neſtorius. Cet hereſiarque avoit preché ſon hereſie publiquement, & pluſieurs fois au milieu de Conſtantinople, qui étoit la plus grande ville du monde. Ses Sermons ſur ce ſujet étoient répandus par tout l'Orient, & toute l'Egliſe avoit été ſcandaliſée de ſes blaſphêmes. Le Pape même en avoit été inſtruit dès le commencement par les Lettres que cet Hereſiarque lui avoit écrites, comme le dit Liberat. *Jam quaterniones expoſitionum ejus per Antiochum quemdam illuſtrem Papa Cœleſtinus acceperat : Dogmaque ipſius Neſtorii manu ejus ſubſcriptum & ab eo directum legerat, atque tractaverat, totuſque Oriens*

V. Liber. in Breviario cap. 4.

ex ejus ſcriptis jam cognitum habebat. Quelques inſtances qu'on eût faites de toutes parts à cet hereſiarque pendant près de trois ans pour le porter à retracter ſon erreur, & à reconnoître que la *S. Vierge étoit mere de Dieu*, il étoit toujours demeuré opiniâtre à le refuſer, & à rejeter ce dogme de la foi. Le Concile d'Epheſe ne le condamna que ſur la dépoſition d'Evêques qui avoient oui de ſa propre bouche, qu'il ne reconnoîtroit jamais pour Dieu un enfant de deux ou trois mois, & ſur des extraits de ſes Livres tres exacts. Et ce qui eſt encore plus déciſif, c'eſt que Jean d'Antioche lui même lui ecrivit pour le retirer de cette erreur, mais il mépriſa ſa Lettre auſſi bien que celle de S. Cyrille, comme le rapporte Liberat. Theodoret dailleurs étoit ſuſpect à cauſe de ſes Livres contre S. Cyrille, où ſe trouvoient beaucoup d'expreſſions peu ortodoxes. On avoit donc tout droit exiger de lui, qu'il condamnât clairement Neſtorius. Et cela étoit fondé ſur ce principe très-équitable, qu'une perſonne ſuſpecte d'erreur, eſt obligée de ſe purger en condamnant l'erreur & l'Auteur de cette erreur, s'il eſt conſtant qu'il l'ait enſeignée.

V. epiſtola Tom. 3. Concil. p. 388.

Or comment conclure de là, que l'Egliſe decide les Faits avec une autorité infaillible ? Et ne faudroit-il pas pour cela, que le Fait de Neſtorius eut été un Fait obſcur, difficile, embaraſſé, que Theodoret nioit, & que cependant on l'eut obligé de l'anathématiſer? Mais, dit M. de Chartres, on l'a pourtant obligé d'anathématiſer Neſtorius pour purger toute *ſuſpicion.* Oui, Monſeigneur, & on a eu raiſon, parce que n'y aiant point de conteſtation dans l'Egliſe touchant le Fait de cet hereſiarque, refuſer de condamner Neſtorius, & refuſer de condamner ſon erreur, auroit été la même choſe. Il en eſt de même de preſque tous les autres heretiques. Ce qu'on vous prie de bien remarquer, parce qu'il ne faut que cela pour rendre inutiles vos paſſages de S. Leon, de S. Gre-

V. Tom. 2. de l'hiſt. p. 235. goire, de Martin I. de Martin V. auſſi-bien que la formule que M. de Noion y ajoute pag. 7. & une autre formule que le P. Morin rapporte, & dont je parle ici, afin qu'on ne s'aviſe point encore de la fourer mal à propos dans quelque Mandement. Mais ſi c'étoit une choſe conteſtée, que certains auteurs euſſent enſeigné des erreurs qu'on leur attribueroit : alors c'eſt l'eſprit de l'Egliſe de ſe contenter de la condamnation des erreurs, ſans obliger à condamner les auteurs mêmes : comme on le voit dans les exemples ſi ſouvent rebattus de Theodoret & d'Honorius, que l'on n'oblige pas les Theologiens de regarder comme aiant eu des ſentimens heretiques : quoique des Conciles generaux leur aient attribué à l'un l'hereſie de Neſtorius, & à l'autre celle des Monothelites. On voit auſſi la même choſe dans ces deux autres exemples remarquables de l'antiquité. Le premier de S. Jerôme, qui bien inſtruit de l'eſprit de l'Egliſe ne voulut point obliger Jean de Jeruſalem à confeſſer qu'Origene eut enſeigné les erreurs qui lui étoient attribuées : mais lui laiſſa la liberté de nier qu'elles fuſſent de lui, pourvû qu'il les condamnât. *Aut nega hoc dixiſſe eum qui arguitur, aut ſi locutus eſt talia, eum damna qui dixerit.* L'autre eſt du Diacre Paulin, qui dans le Synode tenue à Carthage contre Celeſtius, lui demanda ſimplement ou de condamner les erreurs qu'il lui objectoit, ou de nier qu'il les eût enſeignées : *Unum eſt è duobus aut neget ſe docuiſſe, aut jam damnet iſtud.* En voilà aſſés pour ſatisfaire M. de Chartres ſur ſon exemple de Theodoret : mais pour ruiner à jamais la chimere qu'il voudroit établir, j'y ajouterai plus bas une nouvelle obſervation, qui eſt que l'Egliſe n'étant dans ſon ſyſtême infaillible par un privilege ſurnaturel que ſur les Livres, & non pas ſur les perſonnes, il eſt contre le bon ſens d'alleguer des exemples où il s'agiſſoit plus d'anathématiſer les perſonnes que les Livres. Au contraire

Lib. 9. de pœnit cap. 9.

Ep. 61. adverſ. error. Joan. Jeroſolim.

De pec. orig. n. 3.

la pratique ancienne de l'Egliſe, dont ce Prelat avec quelques autres qui l'ont copié fait tant de bruit, ſe tourne en preuve pour les défenſeurs de Janſenius. Car l'antiquité ne diſtinguant point entre les Livres & les Perſonnes des heretiques, lorſqu'il a été queſtion de la condamnation des uns & des autres, il eſt evident que l'on ne peut exiger la condamnation des Livres, que dans les circonſtances où l'on peut exiger la condamnation des perſonnes. Or il eſt indubitable, que l'on n'a jamais exigé la condamnation des perſonnes des heretiques, que lorſqu'il étoit notoire qu'ils avoient enſeigné des hereſies, ce qui étoit une ſuite de la non-infaillibilité de l'Egliſe à l'egard de ces ſortes de faits. Il eſt donc plus clair que le jour, que l'on ne peut auſſi exiger la condamnation des Livres, que lorſqu'il eſt notoire & avoué de tout le monde que leur ſens propre & naturel exprime l'erreur, & non pas le dogme catholique. Et comme il ſeroit contre l'equité de demander autre choſe que le ſimple ſilence reſpectueux à l'égard des perſonnes dont la foi ſeroit conteſtée dans l'Egliſe, il eſt auſſi evidemment contre l'équité d'exiger autre choſe que ce même ſilence à l'égard des Livres entendus differenment.

IV. Fait.

De Jean de Conſtantinople, de qui le Pape Hormiſdas exigea la condamnation d'Acace.

Il eſt étrange que l'érudition des Theologiens de M. de Chartres, ne leur ait pû fournir un ſeul exemple en faveur de ſa prétendue infaillibilité de l'Egliſe dans le jugement des Faits, qui n'ait été abſolument ruiné il y a plus de 40. ans. C'eſt ce qu'on a pû voir dans les exemples précedens, & c'eſt ce qu'on va voir encore dans celui de Jean de Conſtantinople, que ce Prelat produit dans ſon Or-

donnance avec plus d'oſtentation que de reflexion. Il n'avoit qu'à lire la fin du Chapitre 31. de la 4. partie de l'Apologie de P. Roial, pour voir qu'il n'en pouvoit gueres choiſir un qui fut moins propre pour établir ſon nouveau dogme d'infaillibilité. Car il reſtraint cette prétendue infaillibilité au jugement des Faits qu'il appelle *dogmatiques*, & qui regardent le ſens des Livres & des auteurs: & il ne nie pas que l'Egliſe ne ſoit faillible dans les autres Faits qui regardent ſeulement les perſonnes, ſi elles ſont innocentes ou coupables de quelque crime, ce qui fait qu'elle n'en peut exiger la croiance; & que ſi on eſt obligé de les croire, c'eſt ſeulement à cauſe qu'ils ſont notoires, ou indubitables d'eux mêmes. Or les Faits pour leſquels le Pape demandoit la condamnation d'Acace, étoient de ce dernier genre. On ne l'accuſoit point d'avoir avancé aucune propoſition heretique, ni d'avoir fait aucun Livre qui contint des hereſies, mais ſeulement de divers crimes perſonnels, que l'on peut voir dans la ſentence d'excommunication que lança contre lui le Pape Felix III. & dans Liberat: comme d'avoir porté l'Empereur Zenon à publier l'Henotique: d'avoir fait chaſſer du ſiége d'Alexandrie par cet Empereur, Jean Talaia, ardent défenſeur du Concile de Calcedoine, d'avoir mis dans ce ſiege & dans celui d'Antioche deux ennemis de ce Concile, ſous prétexte d'un ſincere retour à la Foi, qu'ils abandonnerent dans la ſuite, ſans qu'il les en eût fait chaſſer: & d'avoir commis enfin d'autres ſemblables attentats. Il eſt donc hors de doute que cet exemple ne peut ſervir de rien à M. de Chartres, pour montrer qu'on eſt obligé d'embraſſer *avec une entiére aſſurance* les jugemens de l'Egliſe dans les Faits, puiſqu'il demeure d'accord que l'Egliſe n'eſt point infaillible dans le jugement de ces ſortes de faits, & qu'ainſi elle n'en peut exiger la croiance par ſa ſeule autorité.

V. *Ep.* 6. *Fel.* 3. *ad Acac. Tom.* 4. *Conc. pag.* 1073. & *Liber. brév. c.* 18.

Cet

V. FAIT.

Des trois Chapitres.

Cet exemple eſt celui dont on ſe prevaut davantage. Il merite *une attention toute particuliere*, dit M. de Chartres. Et c'eſt même le ſeul qu'on allegue dans le Mandement d'Auch, pour prouver que l'Egliſe juge *avec une autorité irrefragable* des Faits *doctrinaux*. Cependant il n'y a peut-être point d'exemple dans toute l'hiſtoire de l'Egliſe, qui ſoit plus contraire à cette vaine prétenſion. Pour le montrer il ne faut que bien poſer l'état de la diſpute preſente. Nous ne doutons point que l'Egliſe n'ait reçu de Jeſus-Chriſt, l'autorité de condamner non ſeulement les hereſies, mais même les auteurs & leurs textes. La choſe eſt claire par *l'uſage perpetuel de tous les ſiécles*. Mais nous ſoutenons ſimplement deux choſes : la premiere, que l'Egliſe n'eſt point infaillible dans ſes jugemens ſur des points de Fait non revelé, tel qu'eſt celui de Janſenius : & la ſeconde, qu'elle n'a jamais exigé des fidéles la croiance de ces ſortes de Faits ſous peine de paſſer pour rebelles & dignes de ſes anathêmes. Or il eſt aiſé de démontrer l'un & l'autre l'affaire même des trois Chapitres, dont M. de Chartres triomphe ſi fort dans ſon Ordonnance. Pour cela il ne faut que bien établir ces trois points.

Voiez la Lettre au P. Ameloc ſur ſon Traité des Souſcrip. Denis Raymond Part. 3. Art. 12. 13. 14. 15.

I. Que les anathêmes du V. Concile ne tomboient point ſur les Catholiques, défenſeurs des trois Chapitres, comme ce Prelat le ſuppoſe fauſſement. Ord. pag. 166.

II. Que les Evêques Catholiques défenſeurs des trois Chapitres, n'ont jamais été traités de ſchiſmatiques pour la ſeule défenſe de ces Ecrits condamnés.

III. Que les Papes ſe ſont contentés du ſilence ſur ce ſujet.

Mais je n'en demeurerai pas là, & pour faire perdre aux partiſans du Formulaire toute envie d'alleguer dans la ſuite le fait des 3. Chapitres, je marquerai les principales differences qui ſe trouvent entre l'affaire de ces textes fameux, & celle de Janſenius. Après quoi je répondrai aux témoignages de S. Gregoire & de Facundus, que M. de Chartres rapporte pour autoriſer ſon nouveau dogme.

I.

Il faut d'abord ſuppoſer, ce qui ne peut être conteſté, que les trois Chapitres ont été defendus par deux ſortes de perſonnes. Les uns, Neſtoriens; & les autres, Catholiques. Les Neſtoriens les défendoient, afin de renouveller leur hereſie par les Ecrits de Theodore, de Theodoret & d'Ibas: en reconnoiſſant que les dogmes qui y étoient contenus, étoient conformes à la doctrine de Neſtorius, & ne laiſſant pas de les défendre comme ortodoxes & approuvés par le Concile de Calcedoine. Les Catholiques, tels qu'étoient Vigile, Facundus & les autres Evêques d'Occident, les défendoient au contraire en rejettant l'hereſie qui leur étoit attribuée, & en ſoutenant ou qu'elle n'étoit point contenue dans ces Ecrits, ou que ſi elle y étoit contenue, il ne falloit point la condamner ſous le nom de ces auteurs; de peur de bleſſer l'autorité du Concile de Calcedoine, qui les avoit laiſſés ſans atteinte; & par là donner lieu aux Eutychiens de le décrier comme s'il eut favoriſé Neſtorius, en ne condamnant point des Ecrits favorables à cet Hereſiarque. Or il me paroît clair que les anathêmes du V. Concile ne tombent que ſur les Neſtoriens défenſeurs des trois Chapitres. En voici quelques preuves.

1. Les anathêmes de ce Concile ne peuvent tomber que ſur ceux qu'il a eu en vue, & contre leſquels il étoit aſſemblé. Or il ne faut qu'en par-

courir les Actes pour y trouver des preuves inconteſtables, que c'étoient les Neſtoriens, & non pas les ortodoxes défenſeurs des Ecrits d'Ibas & de Theodoret. Dans la 8. ſeance le Concile le temoigne par ces paroles qui ne ſauroient être plus expreſſes : *Nous avons vu que les ſectateurs de Neſtorius ſe ſont efforcés d'inſpirer leurs impietez à l'Egliſe de Dieu par l'impie Theodore, qui a été Evêque de Mopſueſte, & par ſes Ecrits impies, par les impietez que Theodoret a écrites, & par la Lettre damnable qu'on dit avoir été écrite par Ibas à Maris le Perſan, nous nous ſommes élevés pour remedier à ces maux, & étant appellés par la volonté de Dieu & par le commandement du tres pieux Empereur, nous nous ſommes rendus en cette ville roiale.* V. *Tom. 5. Conc p. 562.* Dans la même ſeance le Concile dit auſſi, *que les défenſeurs des impies Theodore & Neſtorius travailloient d'une autre maniére à autoriſer leurs perſonnes & leurs impietez, en diſant que cette Lettre impie, qui loue & défend Theodore & Neſtorius & leurs impietez, avoit été reçue par le Concile de Calcedoine.* Ib *pag.* 566. Tout cela ſe peut-il appliquer à d'autres qu'à des Neſtoriens? Et le Concile auroit-il jamais parlé ainſi du Pape & des Evêques ortodoxes de l'Occident, qui ne défendoient ces trois Ecrits qu'en leur donnant *un bon ſens*?

L'Empereur Juſtinien parle de la même ſorte dans la Lettre qu'il envoia au Concile, appellée *Forma Imperialis*, & qui fut lue dans la 1. ſeance. Ib. *p.* 421. Il y dit que les ſectateurs de Neſtorius voulant introduire dans l'Egliſe leur impiété, & voiant bien qu'ils ne le pouvoient faire impunément ſous le nom de Neſtorius, avoient choiſi les Ecrits de Theodore de Mopſueſte, & de Theodoret, & la Lettre d'Ibas remplie de toute l'impiété de Theodore & de Neſtorius, pour le faire avec plus de ſuccès. A quoi il ajoute que leur intention étoit en défendant ces trois Auteurs, ſous prétexte de maintenir l'autorité du S. Concile de Calcedoine, d'empêcher *qu'on ne dit plus que le*

Verbe de Dieu s'eſt fait homme, & que la ſainte Vierge eſt mere de Dieu. Juſtinien repete encore
pag. 423. plus bas la même choſe. Je ne veux ici pour juge que M. de Chartres. Croit-il de bonne foi que ce Prince regardât Vigile & les Evêques d'Afrique, d'Italie & d'Illyrie qui lui étoient unis dans la défenſe des 3. Chapitres, comme autant de partiſans de Neſtorius, qui ſous prétexte de défendre ces trois Ecrits, ne viſoient qu'à ramener réellement dans l'Egliſe les impiétés de cet hereſiarque? Et s'il ne le croit pas, n'eſt-il pas plus clair que le jour que tous ces anathêmes de Juſtinien & du V. Concile, dont il ſe prévaut ſi fort, ne tomboient dans la penſée des Peres de ce Concile, & dans celle de cet Empereur, que ſur les heretiques attachés aux 3. Chapitres?

Il doit donc demeurer pour conſtant, que le V. Concile n'a eu en vue que d'empêcher le renouvellement que les Neſtoriens vouloient faire de leurs erreurs par le moien de ces trois Ecrits, dont ils ſoutenoient que la doctrine, quoique conforme à celle de Neſtorius, avoit été comme canoniſée par le Concile de Calcedoine; & par conſequent que les anathêmes de ce Concile ne tombent que ſur ces heretiques, & non pas ſur les Evêques Catholiques qui les entendoient *dans un bon ſens.*

2. C'eſt ce qui paroît encore par la maniére dont ſont conçus les anathêmes. Car les défenſeurs des trois Chapitres y ſont traités d'heretiques Neſtoriens, qui détruiſoient la foi d'une perſonne en Jeſus-Chriſt, de blaſphemateurs, de Juifs, de Paiens qui anéantiſſoient l'Incarnation du
V. T. Conc. p. 451. Verbe. " Anathême, dit le Concile dans la 4. „ ſeance, à Theodore de Mopſueſte. Cet homme „ a condamné l'Evangile, il a anéanti l'Incarna„ tion. Anathême à ceux qui ne l'anathématiſent „ pas; ceux qui le défendent ſont des Juifs; ceux „ qui le ſuivent ſont des paiens. „ M. de Chartres oſeroit-il dire que le Pape & tant d'Evêques

qui défendoient les trois Chapitres ont été *des Juifs* & *des Paiens*, qui detruiſoient le Myſtere du Verbe incarné? Voudroit-il faire au V. Concile l'injure de le croire coupable d'une telle calomnie contre un ſi grand nombre d'Evêques ortodoxes? Il en eſt de même des autres anathématiſmes. Le Concile y conſidere par tout les défenſeurs des trois Chapitres, comme des heretiques qui detruiſoient la foi d'une ſeule perſonne en J. C. & qui vouloient établir l'hereſie Neſtorienne. Or ni Facundus, ni les autres Evêques d'Occident qui ont défendu les trois Chapitres, n'ont jamais été regardés comme heretiques, comme Neſtoriens, comme deſtructeurs de la Foi du Concile d'Epheſe. Il eſt donc indubitable que ces anathêmes ne tombent point ſur ces Evêques, mais ſur les ſeuls *partiſans des impiétés de Neſtorius.*

3. Rien n'eſt auſſi plus clair pour montrer la même choſe que les anathêmes prononcés en particulier contre chacun de ces trois Ecrits.

Le 12. qui eſt contre Theodore, eſt conçu en ces termes: "Si quelqu'un défend l'impie Theo- P. 572.
„ dore de Mopſueſte qui a dit, qu'autre eſt le Ver-
„ be de Dieu, & autre le Chriſt; qui a reſſenti
„ les peines que donnent les paſſions de l'ame, &
„ les deſirs de la chair; qui s'eſt peu-à-peu dega-
„ gé des imperfections, & qui s'eſt rendu meilleur
„ par ſes bonnes œuvres, & eſt ainſi devenu ſans ta-
„ che par ſa bonne vie." Et après avoir rapporté pluſieurs autres impietez. „ Si quelqu'un donc
„ défend cet impie Theodore & ces Ecrits im-
„ pies, dans leſquels il a répandu ces blaſphemes
„ & une infinité d'autres ſemblables contre notre
„ grand Dieu & Sauveur J. C. & s'il ne l'ana-
„ thématiſe pas, & ſes Ecrits impies..... que ce-
„ lui-là ſoit anathême." Cet anathême tombe-t-il ſur d'autres que ſur ceux qui défendoient dans les Ecrits de Theodore, les blaſphêmes que le Concile lui attribue: & qui reconnoiſſant qu'il

avoit enſeigné ces dogmes, diſoient qu'en tout cela il n'y avoit rien que d'ortodoxe? Et n'eſt-ce point pour empêcher que le Lecteur ne s'en aperçut, qu'on a tronqué cet anathême dans l'Ordonnance de M. de Chartres, & qu'on le commence ſeulement à ces mots. *Si quelqu'un défend ces Ecrits dans leſquels il enſeigne ces blaſphêmes, &c.*

Dans le 13. qui eſt contre Theodoret, il eſt dit
ib. p. 578. de même: „Si quelqu'un ſoutient les Ecrits impies que Theodoret a faits contre la droite foi... „ & tout ce qu'il a écrit pour la défenſe des impies „ Theodore & Neſtorius, les défendant eux & „ leur impieté, & traitant d'impies les Docteurs „ qui ont ſoutenu l'union perſonnelle du Verbe à „ la Chair: ſi quelqu'un ne les anathématiſe pas „ avec ceux qui ont des ſentimens ſemblables, qu'il „ ſoit anathême." Cet anathême tombe-t-il encore ſur d'autres que ſur ceux qui avouant que Theodoret avoit combatu dans ſes Ecrits contre S. Cyrille, l'union du Verbe & de la Chair en une perſonne, ſoutenoient qu'il n'avoit rien dit contre la foi?

Enfin il eſt marqué dans le 14. qui eſt contre la Lettre d'Ibas, & qui eſt auſſi tronqué dans l'Ordonnance de M. de Chartres, que ce qui a fait principalement condamner cette Lettre comme impie,
ib. p. 578. eſt „Qu'il y nie que le Verbe Dieu ſe ſoit fait homme, s'étant incarné de la ſainte Mere de Dieu „ Marie toujours Vierge, & qu'il dit qu'un pur „ homme, qu'il appelle le Temple, eſt né d'elle; „ & qu'ainſi autre choſe eſt le Verbe, & autre choſe „ l'homme." Ce qui montre viſiblement que cet anathême, auſſi bien que les autres, ne tombe que ſur des Neſtoriens, & non pas ſur ceux qui entendoient les trois Chapitres *dans un bon ſens.*

Il eſt vrai que dans ces anathématiſmes on trouve quelques termes generaux comme de *défendre*
ib. p. 579. *ces Ecrits, ou les défendre en tout ou en partie*; mais outre que l'équité veut qu'on les reſtraigne à ceux

qui ſoutiendroient ces Ecrits dans les ſens heretiques que le Concile y a condamnés; on en trouve une preuve convaincante dans les ſouſcriptions des Evêques qui doivent être les premiers interprétes de leur jugement. Car tous, ſans en accepter un ſeul, n'anathématiſent dans leurs ſouſcriptions que les Ecrits de ces Auteurs, & ceux qui ont été, ou qui ſont dans les mêmes ſentimens, *Et qui ſimilia eis ſapuerunt, & ſapiunt.* Ce qui ne laiſſe aucun lieu de douter que c'eſt en ce ſens qu'ils ont entendu ce qui eſt porté dans leur Decret Synodal, en quelques termes qu'il ſoit exprimé.

Je m'attend bien qu'on ne manquera pas d'oppoſer ici Facundus, qui prétend que les anathêmes de ces Evêques d'Orient tomboient ſur lui, & les autres Evêques d'Afrique attachés aux trois Chapitres. Mais il y a long tems que l'on a remarqué que l'on ne devoit pas inſiſter ſur ces endroits, où Facundus trop échauffé en faveur de ces textes, n'a pour but que de rendre odieux tout ce qui s'étoit paſſé dans cette affaire. Il dit par exemple dans ſa Lettre de la Foi Catholique écrite quelques années après le V. Concile, que les Evêques d'Orient avoient anathématiſé toute l'Egliſe Catholique : *Omnem prorſus dubio anathematiſaſſe probantur Eccleſiam.* Mais une bonne preuve qu'il aigrit les choſes par un zele trop amer, c'eſt que dans la même Lettre il témoigne qu'il y avoit pluſieurs perſonnes qui trouvoient fort à redire que les Défenſeurs des trois Chapitres en vinſſent juſqu'à faire ſchiſme, puiſque ceux qui les condamnoient déclaroient ouvertement n'avoir qu'une même foi avec ceux qui les defendoient : *Præſertim, inquiunt, cùm & ipſi damnatores ſe profiteantur unam cum non damnantibus fidem tenere.* Il eſt donc faux que ces Evêques d'Orient aient prétendu enveloper dans leurs anathêmes les Evêques ortodoxes défenſeurs des trois Chapitres, puiſque d'une part ils y parlent des défenſeurs de ces trois textes comme de *Neſtoriens*,

V. l'Apologie de P. R. 4. partie p. 200.

V. Spicileg. T. 3. p. 108.

de *Juifs*, de *Paiens*; & que de l'autre il eſt plus clair que le jour qu'ils n'auroient pas déclaré n'avoir qu'une même foi avec de telles gens.

4. A ces preuves de fait on peut ajouter une reflexion ſur la conduite des Papes dans l'affaire des trois Chapitres, qui ſuffiroit ſeule pour demontrer que les anathêmes du V. Concile ne tomboient que ſur les heretiques partiſans de ces textes. C'étoit une regle de la diſcipline Eccleſiaſtique inviolablement obſervée en ce tems là, qu'il n'étoit point permis aux Patriarches mêmes de communiquer avec ceux qui avoient été anathématiſés par un Concile general, ſur tout quand ils perſeveroient dans la cauſe pour laquelle ils avoient été anathématiſés. C'eſt le ſujet de pluſieurs lettres que les Papes Gelaſe, Anaſtaſe, Symmaque, & Hormiſmas écrivirent touchant l'affaire d'Acace. C'auroit donc été une contradiction viſible dans la conduite des Papes, de recevoir le V. Concile, & de communiquer avec ceux qu'ils auroient regardé comme anathématiſés par ce même Concile. Cependant il eſt certain qu'ils n'ont jamais fait aucune difficulté de communiquer avec les Evêques de France, d'Eſpagne, & de Lombardie, quoiqu'ils ſuſſent fort bien qu'ils ne condamnoient pas les trois Chapitres. Il faut donc qu'ils aient crû que les anathêmes du V. Concile ne tomboient pas generalement ſur les Defenſeurs de ces textes, mais ſur ceux qui ne s'en declaroient les partiſans, que pour autoriſer les impietez de Neſtorius.

V. l'Apol de P. R. 4. Partie p. 206.

Je ne croi pas que pour donner plus d'étendue à ces anathêmes du V. Concile, il ſe trouve des Theologiens aſſez peu equitables pour inſiſter ſur la conduite qu'on tint dans l'Orient, afin de faire confirmer, par les ſouſcriptions des Evêques la condamnation des trois Chapitres. Les violences que l'Empereur Juſtinien exerça à l'égard des défenſeurs ortodoxes de ces Ecrits, ne ſeront jamais des exemples que l'on doive ſuivre. Tout le mon-

de connoît le caractere de ce Prince, qui ſe mêloit trop des affaires Eccleſiaſtiques. Liberat rapporte qu'aiant été ſollicité par le Diacre Pelage Nonce du Pape Vigile, de publier un Edit contre Origene, il s'y porta avec une merveilleuſe facilité par la pente naturelle qu'il avoit à entrer dans ces ſortes d'affaires: *Annuit Imperator facillimè, gaudens ſe de talibus cauſis judicium ferre.* Et Theodore de Ceſarée, Evêque de Cour adroit & inſinuant, l'aiant porté par jalouſie contre le Diacre Pelage, & par inclination pour les Acephales, qu'il favoriſoit ſourdement, à condamner les trois Chapitres, il le fit avec la même facilité: *Annuit his Princeps*, dit encore Liberat, *& hoc ſe lætus implere promiſit, & relinquens operis ſui ſtudium, unum in damnationem trium Capitulorum condidit Librum* C'eſt ce Livre qui cauſa dans la ſuite de ſi grands maux. *V. Breviar. c. 23. Tom. 5. Conc. p. 778.* *Breviar. cap 24.*

Un Prince ſi engagé, qui avant la tenue du Concile qu'il aſſembla à Conſtantinople pour confirmer ſes edits, menaçoit de bannir les Prelats même des Sieges Patriarchaux, s'ils ne ſouſcrivoient pas à ſes fantaiſies: & qui pendant qu'il ſe tenoit, avoit traité d'une maniére barbare & inhumaine le Pape Vigile, qui étoit venu à Conſtantinople pour cette affaire, n'avoit garde de reculer après le Concile. Ce ne furent donc dans tout l'Orient, & dans l'Afrique qui venoit d'être reconquiſe, que depoſitions, que fuites, qu'exils d'Evêques: *Conſentientes Epiſcopi in trium damnationem Capitulorum muneribus diſtabantur; vel non conſentientes depoſiti in exilium miſſi ſunt, vel aliquâ fugâ latitantes, in anguſtiis felicem exitum ſuſtepuerunt.* Facundus, Victor de Tunnès, le Diacre Pelage, qui malgré la variation de Vigile avoit perſiſté dans la defenſe des trois Chapitres, furent du nombre de ces illuſtres exilez. Et (a) ce *V. Epiſt. encyclicam Vigil. T. 5. Conc. p. 340 & Epiſ. Clericorum Italiæ p. 705. V. Liberat. Brevic. 24.*

(a) Pagi Conſult. tum Baſilii An. 18. *Pelagius Romanus Archidiaconus trium prafatorum Defenſor Capitulorum Juſtiniani Principis perſuaſione de exilio redit, & com... quæ dudum conſtantiſſimè defendebat, Romana Eccleſia Epiſcopus a prædecaſoribus ordinatur.*

dernier ne merita son rétablissement, si on en croit Victor de Tunnes, qu'après avoir condamné les trois Chapitres à la persuasion de Justinien : ce qui lui servit de degré pour monter sur le trône Apostolique. Or je voudrois bien savoir si c'est sur de telles violences si contraires aux Canons, qu'on prétend établir aujourd'hui l'obligation de croire les faits douteux & contestés, & qui ne voit au contraire par ce même exemple, qu'on ne peut s'écarter de l'esprit de l'Eglise, comme le fit alors Justinien, sans y jetter le trouble & la confusion ?

Pour ruiner tout ce que l'on prétendroit bâtir sur la conduite violente de ce Prince, il ne faudroit que faire jetter les yeux sur l'Espagne, la France, la Lombardie, & les autres Provinces d'Occident demembrées de l'Empire Romain. Y exiloit-on, y proscrivoit-on les Evêques ? Point du tout. Il n'y étoit pas même question du V. Concile. On ne le regardoit que comme une assemblée, où Justinien avoit disposé de toutes choses à son gré. Loin de condamner les trois Chapitres, on y avoit même pour suspects ceux qui les condamnoient. L'autorité du Concile de Calcedoine, qui paroissoit blessée par le jugement si peu necessaire de ces Evêques d'Orient, allarmoit tous les Prelats de Lombardie, de France, & d'Espagne. On lit encore les Lettres que Pelage I. fut obligé d'écrire à Childebert Roi de France, pour lever les soupçons que ce Prince & les Evêques de son Roiaume, rempli alors de saints & d'illustres Prelats, avoient contre lui. Il est vrai que ces soupçons étoient mal fondés, mais ni ce Pape, ni ses Successeurs n'inquieterent jamais sur le fait des trois Chapitres les Evêques de ces Roiaumes : & s'ils implorerent le secours des Exarques de Ravenne contre les Evêques d'Istrie, ils y furent forcés par la rebellion schismatique de ces Evêques, qui après s'être soustraits de l'obéissance qu'ils devoient au

V. Epist. 10. Tom. 5. Conc. p. 798. & 16. p. 803.

P. Epist. 1. 2. 3. 4. 5. Pelagii I. ad Narsen. Tom. 5. Conc. pag. 701. & seq.

Siége, troubloient audacieuſement la paix & la tranquilité de l'Egliſe. Ils n'eurent garde de rien faire de ſemblable à l'égard des autres Evêques, qui ſans rompre l'unité perſeveroient dans la même prévention contre le V. Concile; mais c'eſt ce qu'il faut établir plus particulierement.

II.

Il eſt clair par diverſes preuves qu'on n'a jamais regardé comme rebelles ou ſchiſmatiques les défenſeurs des trois Chapitres, qui les entendoient dans *un bon ſens*.

1. On le voit par le témoignage de Facundus, un des plus ardens défenſeurs de ces Ecrits: car il nous apprend que les Evêques d'Orient, bien loin de retrancher de leur Communion les Evêques d'Afrique attachés aux trois Chapitres, les preſſoient de communiquer avec eux, leur laiſſant la liberté d'en penſer comme ils voudroient: ce qu'il taxe mal-à-propos de legereté: „ Puiſ„ qu'ils ont reſolu, dit-il, (a) d'anathématiſer „ ceux qui ne prononceroient point anathême con„ tre la Lettre d'Ibas, je laiſſe à juger combien il „ y a de legereté & de deshonneur dans leur pro„ cedé. Car ils nous preſſent de communiquer „ avec eux, quoique nous demeurions dans notre „ ſentiment, qui eſt non ſeulement de ne pas di„ re anathême à Ibas, mais de ſoutenir même „ qu'on ne doit pas le lui dire.“ Rien n'eſt plus formel pour montrer que ces Evêques d'Orient vouloient bien ſouffrir qu'ils continuaſſent de défendre les trois Chapitres, pourvû qu'ils revinſſent à l'unité, qu'ils avoient quittée par un faux zele, parce qu'ils croioient qu'on ne pouvoit condamner les trois Chapitres ſans condamner le Concile de Calcedoine, & ſe ſeparer par conſequent de l'Egliſe univerſelle.

(a) *Cùm conſtituerint ut ſi quis non anathematiſet memoratam venerabilis Epiſtolam, anathema ſit; conſidera, quæſo, cujus levitatis, cujus confuſionis, atque dedecoris, ne nos ſibi communicare compellant, permanentes in ea ſententia quæ non ſolùm anathema ei non diximus, ſed reprehendimus eſſe dicendum.* Facundus Lib. 2. cap. 3.

2. Tout le monde ſait que les Evêques d'Eſpagne étoient fort attachés aux trois Chapitres & c'eſt la raiſon pour laquelle il n'eſt point fait mention du V. Concile dans les Conciles d'Eſpagne, comme l'ont remarqué les Cardinaux Baronius & d'Aguirre. S. Iſidore Evêque de Seville loue extrémement dans ſon Catalogue des Ecrivains Eccleſiaſtiques Theodore de Mopſueſte, & dans ſa Cronique il traite Juſtinien d'adverſaire du Concile de Calcedoine : *Iſte Acephalorum hareſim ſuſpiciens omnes in Regno ſuo Epiſcopos tria Calcedonenſis Concilii Capitula damnare compellit.* Jean de Biclare Abbé parlant de Juſtin, Succeſſeur de Juſtinien, dit dans le même eſprit que dès la premiére année de ſon regne ce Prince caſſa ce qui s'étoit fait au préjudice du Concile de Calcedoine : *Ea quæ contra Synodum Calcedonenſem fuerant commenta deſtruxit.* On trouve dans les Lettres de Pelage I. des preuves de l'attachement des Evêques de France aux trois Chapitres, & dans celles de S. Gregoire de celui des Evêques de Lombardie : cependant il eſt certain que les Evêques de ces differens Roiaumes n'ont jamais été accuſés par les Papes de rebellion, ni de ſchiſme. On voit même par les Lettres de Pelage I. à Childebert Roi de France, que ce Pape etoit plus en peine de ſe juſtifier envers les Evêques de ſon Roiaume, de ce qu'il avoit condamné le trois Chapitres, que ces Evêques n'ont été eux mêmes en peine de s'excuſer auprès de lui, de ce qu'ils ne les condamnoient pas. C'eſt donc un fait indubitable, qu'on n'a jamais regardé comme coupables de ſchiſme & de rebellion les Evêques ortodoxes qui ſans rompre l'unité étoient attachés aux trois Chapitres, ou prévenus contre le V. Concile.

a Cette Let. p. 75.

3. Il eſt bien vrai que les Evêques d'Iſtrie & de Ligurie ont été regardés par les Papes comme des ſchiſmatiques : mais il faut remarquer que ce n'étoit pas ſimplement à cauſe qu'ils refuſoient de con-

damner les trois Chapitres ; mais parce que s'imaginant que condamner les trois Chapitres étoit la même choſe que de condamner le Concile de Calcedoine, ils s'étoient ſéparés du S. Siege & de toute l'Egliſe ; *Suam diviſionem Catholicam eſſe credentes Eccleſiam.* C'eſt ce qui paroît par toutes les Lettres que Pelage I. Pelage II. & S. Gregoire leur écrivirent. *Conſtat*, dit Pelage II. aux Evêques d'Iſtrie, *quia dum vos ab Eccleſiæ unitate disjungitis, omne virtutis meritum prodidiſtis.* Voilà tout leur crime, de s'être ſéparés de l'unité. C'eſt pourquoi il les exhorte uniquement dans la concluſion de ſa Lettre, à ne point fuir la Communion des Fideles : *Veſtra dilectio Fidelium fratrum ortodoxam Communionem non fugiat.* Et dans une autre Lettre, il ne leur reproche pas de ne point croire avec preſque toute l'Egliſe le Fait des trois Chapitres, mais d'avoir rompu l'unité pour des QUESTIONS SUPERFLUES. *Facilè ſentietis quantum ſit periculum pro* SUPERFLUIS QUESTIONIBUS *tam diu ab univerſali Eccleſia ſeparari.* Plus bas il leur dit dans le même ſens : „ Qu'elle confiance „ pourrez-vous avoir devant Dieu, vous qui n'ai„ ant aucune raiſon de vous ſcandalizer de notre „ foi, dont vous connoiſſez la pureté, avez demeu„ ré ſi long-tems ſeparés de l'Egliſe de Dieu qui „ eſt une, & de vos freres pour de vaines queſtions " *Tantis temporibus* PER SUPERFLUAS QUESTIONES *ab Eccleſia Dei, quæ una eſt, vos dividi duratis.* Enfin il dit que ſi ces Evêques, quoiqu'abondant en leurs ſens, euſſent cherché la verité dans le ſein maternel de l'Egliſe, on n'auroit pas dû les rejetter, mais attendre que la raiſon les conduiſit à la connoiſſance de la verité : & qu'on les a juſtement rejettés, parce qu'ils s'étoient ſeperés de l'Egliſe univerſelle? *Si ipſi licèt in ſuo ſenſu abundantes, matris tamen poſita viſcera quærerent veritatem, à nobis repellendi non erant, donec apud vos rationis duce nea veritas clariſſet.* Je ſupplie M. de

V. Epiſt. 3. T. 5. Conc. p. 640.

V. Epiſt. 2. T. 5. Conc. p. 946.

Chartres de bien peſer ces paroles, & d'apprendre de ce grand Pape, que rien n'eſt plus éloigné de l'eſprit de l'Egliſe, qui eſt un eſprit de douceur & de charité, que de commander avec empire la croiance des Faits douteux & conteſtés, que l'Egliſe n'étant point infaillible par elle-même dans les Faits, ſa deciſion n'emporte point neceſſairement avec elle l'obligation de les croire; & que dans ces matiéres la raiſon ſeule peut faire connoître la verité.

V. Liberat. in Breviar. cap. ultim.

4. Il faut bien que dans l'Orient même, où Juſtinien exerçoit tant de violence à l'égard des défenſeurs des trois Chapitres, au lieu qu'il combloit de bien-faits ceux qui en ſouſcrivoient la condamnation; on ne regardât pas comme des excommuniés les Catholiques défenſeurs des trois Chapitres. Car Victor de Tunnes rapporte que Theodore Evêque d'Afrique, un des plus ardens défenſeurs de ces Ecrits, étant mort à Conſtantinople en exil, douze ans après le V. Concile, ſans changer de ſentiment, il ne laiſſa pas d'être enterré comme un Catholique uni à l'Egliſe, auprès des ſaints Confeſſeurs, auſquels Hunneric Roi des Vandales avoit fait couper la langue, pour avoir ſoutenu la Divinité du Fils de Dieu.

In Chronico.

III.

Lib. 3. Ep. 37.

La Lettre de S. Gregoire à Conſtance Evêque de Milan, eſt la preuve la plus claire que l'on puiſſe apporter pour montrer que les Papes ſe ſont contentés du ſilence ſur le fait des trois Chapitres. Ce grand Pape avoit addreſſé à cet Evêque une Lettre pour la Reine Theodolinde. Cet Evêque lui écrivit qu'il n'avoit pas voulu la lui envoier, parce qu'il y étoit parlé du V. Concile. A quoi ce Pape répond dans cette Lettre, que s'il avoit cru qu'elle en dût être ſcandaliſée, il avoit bien fait, & que dorefnavant il ne parleroit que des 4. premiers Conciles, & ne feroit aucune mention du V. dans le-

quel *il n'avoit point été question de la Foi, mais seulement des personnes.* Ce qui fait dire au Cardinal Palavicin, „ que le Pape S. Gregoire, pour oter „ cette sorte de scandale, qu'on appelle des foi- *Lib. IX.* „ bles, jugea à propos que ses Lettres, dans les- *cap.* 18. „ quelles il approuvoit ce Concile, ne fussent point „ montrées, & que communement on ne parlât „ point du même Concile. *E che di quello communemente non si parlasse.*

IV.

Rien ne prouve mieux l'injustice de la conduite que l'on a gardée dans l'affaire de Janſenius que la conduite contraire que les Papes, & les Evêques eurent devoir tenir dans celle des trois Chapitres. Et comme cette conſideration me paroît propre pour rallentir l'ardeur des Theologiens qui font tant de bruit du V. Concile contre les défenſeurs de Janſenius, j'ai crû que ſans trop m'écarter je pouvois remarquer ici les principales differences qui ſe rencontrent entre ces deux affaires.

1. Quand on examina dans le V. Concile l'affaire des trois Chapitres, on ne ſe contenta point de *precis*, *d'abregés*, ou *d'équivalens*, qui renfermaſſent les erreurs des trois Auteurs dont il étoit queſtion. On rapporta de longs textes de Theodore de Mopſueſte, qu'on lut & relut attentivement. On en fit de même à l'égard des Ecrits de Theodoret: & la Lettre d'Ibas fut lue preſque toute entiére. A-t'on ſuivi dans l'affaire de Janſenius une conduite ſi équitable & ſi canonique? Toute l'Europe ſait qu'on n'a fait aucune lecture reguliére du Livre de ce Prelat avant que de le cenſurer; & ſes adverſaires avouent que les quatre dernières propoſitions ne ſe liſent point dans cet Auteur. A la verité ils prétendent qu'on y trouve l'*équivalent*: mais outre que jamais équivalence ne fût plus contestée, il n'en faut pas davantage pour connoître de leur propre aveu, que cette premiére démarche eſt

contraire à la conduite du V. Concile, pour ne pas dire à celle de l'Egliſe dans tous les ſiécles: car on ne ſauroit alleguer un ſeul exemple durant ſeize ſiécles entiers, on au lieu de condamner un Livre pour des propoſitions qui en ſeroient extraites mot pour mot, on l'ait fait pour de prétendus *précis*, ou *abregez* de ce Livre.

2. Le V. Concile ne ſe contenta pas de rapporter de fort longs textes de Theodore de Mopſueſte qui paroiſſoient renfermer clairement ſes hereſies; il marqua encore les livres & les traitez d'où ils étoient extraits, afin qu'on y put avoir recours, & juger par le tiſſu même des livres, que ces textes cenſurés étoient incapables de toute benigne explication. La même choſe s'eſt pratiquée dans tous les ſiécles lorſqu'il s'eſt agi de condamner des textes heretiques, ou erronés. On l'a même obſervée tout recemment dans la condamnation des *Maximes des Saints*, où l'on a rapporté dans les propres termes de l'Illuſtriſſime Auteur les 23. Propoſitions cenſurées, & indiqué les pages d'où elles avoient été extraites. Pour l'affaire de Janſenius, comme tout s'y devoit paſſer d'une façon extraordinaire, on n'a eu garde d'y obſerver une regle ſi juſte & ſi indiſpenſable. Voilà, a-t'on dit, cinq Propoſitions de Janſenius que nous condamnons. Mais ſont-elles dans ſon livre, ou n'y ſont-elles pas? Devinez le: l'équivalent y eſt au moins. Mais où trouver cet équivalent? Devinez le encore. Vous n'en ſerez pas moins *rebelles* & *deſobéiſſans*, ſi vous ne jurez que le venin de ces Propoſitions eſt répandu dans tout le livre de ce Prelat. Telle eſt la conduite que l'on a tenue dans l'affaire de Janſenius; & l'on oſe rappeller le ſouvenir de ces anciens Conciles, où l'on n'a jamais condamné les heretiques que ſur des textes rapportés mot pour mot de leur livres, & indiqués exactement.

3. Le bon ſens & l'équité naturelle demandent que dans toute conteſtation qui s'éleve entre deux parties on écoute l'une & l'autre. C'eſt le plus ſûr

moien que l'on ait de parvenir à la connoiſſance de la verité, & d'empécher la partie condamnée de revenir contre le jugement. C'eſt dans cet eſprit que le Pape Vigile étant venu à Conſtantinople pour l'affaire des trois Chapitres, il aſſembla les Evêques de part & d'autre, & qu'il ſouhaitât que tous propoſaſſent leurs raiſons par écrit, afin qu'après une mure deliberation, on put porter un jugement definitif. Et c'eſt auſſi ſelon le même eſprit, que dans les Congregations *de Auxiliis*, on écouta avec tant de patience les Jeſuites défenſeurs du Livre de Molina, qu'on examina toutes leurs repliques, & qu'on recommença l'examen de ce livre autant de fois qu'ils témoignerent le ſouhaiter. Je ne m'arrête point à montrer ici que l'on n'a rien fait de ſemblable dans l'affaire de Janſenius. On verra dans l'*Art.* XIII. de cette *Défenſe*, que jamais jugement contradictoire n'a été pourſuivi peut-être plus ardemment, & refuſé plus opiniâtrement. Et le *Journal de S. Amour* ne paſſera à la poſterité, que pour lui apprendre avec quel mépris des Regles Canoniques, des Superieurs prevenus ont procedé dans la condamnation d'un excellent ouvrage, qui dans de meilleurs tems auroit fait l'admiration de l'Egliſe.

V. Facund. in præf. Libr. pro Def. 3. Capit.

4. La crainte de bleſſer l'autorité du Concile de Calcedoine qui avoit approuvé, au moins tacitement, la Lettre d'Ibas, & n'avoit point touché à la perſonne de Theodore, ni aux Ecrits de Theodoret contre S. Cyrille, fut un obſtacle à la reception du V. Concile dans l'Occident, comme je l'ai déjà remarqué. Toute mal fondée qu'elle étoit, il n'en fallut pas davantage aux Evêques de France, d'Eſpagne, d'Afrique & de Lombardie pour embraſſer la défenſe des trois Chapitres. Il y en eut même, comme les Evêques d'Iſtrie, qui par attachement à ces trois textes ſe ſeparerent de la communion du Siége Apoſtolique. Mais les Papes loin d'agir avec hauteur contre ces

ſchiſmatiques, & de les traiter d'*enfans d'iniquité*, de *rebelles*, & de *deſobéiſſans*, qui ne refuſoient d'acquieſcer à la condamnation des trois textes, que pour en ſoutenir les erreurs, ils ſe conduiſirent au contraire envers eux avec toute la douceur, & tous les ménagemens que la charité inſpire dans ces occaſions. Par les termes les plus inſinuans ils les invitérent à propoſer les difficultez qui les arrêtoient. Ils declarerent qu'ils étoient tout prêts, ſelon le precepte de l'Apôtre, à leur donner tous les éclairciſſemens neceſſaires. Ils ne crurent point que ce ſeroit avilir leur ſuprême autorité, que d'aller ainſi comme au devant de ces eſprits indociles & temeraires, qui s'étoient retranchés de l'unité. Eſt-ce-là la conduite qu'on a temue à l'égard des défenſeurs de Janſenius? D'excellens Theologiens recommandables par leurs travaux pour l'Egliſe, humbles, & ſoumis dans ſon ſein, ne meritoient-ils pas bien qu'on eut au-moins pour eux les mêmes égards qu'on avoit eus pour des ſchiſmatiques violens, & emportés? L'a-t'on fait? Les a-t'on écouté? Au contraire ne leur a-t'on pas toujours refuſé tout éclairciſſement. Et au lieu de ſoulager leur conſcience peinée ne les a-t'on pas traités avec plus de dureté, que s'ils euſſent été des ennemis declarés de l'Egliſe? Pour ne rien dire de ces dignes Epouſes de J. C. qui ne trouverent dans leur propre Archevêque que des entrailles de fer, au-lieu des éclairciſſemens qu'elles lui demanderent ſi ſouvent avec des termes capables d'amollir les rochers. Ce ne ſont pas là des faits incertains, ou peu connus: c'eſt ce que tout le monde ſait, & ce que les Ecrivains les plus partiaux n'ont oſé diſſimuler. Et pour nous arrêter au tems preſent plaiſe à Dieu que la poſterité n'ait jamais connoiſſance de ces Brefs inhumains, où tous les gens de bien ont gemi de ne trouver aucune trace de la douceur & de la charité qui convient à celui qui étant le Vicaire de J. C. eſt obligé plus qu'aucun autre à ne point

V. Epiſt. Pelagii I. ad Narſem 2. Tom. 5. Conc. p. 792. ad Epiſcopos Tuſcia p. 794, & Epiſt. Pelagii II. ad Epiſc. Iſtria 1. pag. 940. 2 pag. 944. & 3 pag. 615.

éteindre la méche qui fume encore, & a ne point rompre le roſeau qui eſt caſſé.

5. Dans l'affaire des trois Chapitres, le ſens que le V. Concile avoit prétendu condamner dans ces textes n'étoit point douteux. Tout le monde convenoit que c'étoit le ſens de Neſtorius qui d'ailleurs étoit notoire dans l'Egliſe par le jugement du Concile d'Epheſe, & par l'aveu de ſes ſectateurs. Au contraire dans l'affaire de Janſenius, jamais ſens ne fut moins fixe que celui de cet Auteur. Le ſeul detail des divers ſens que lui attribuoient tout-à-tour ſes Adverſaires dans les derniéres conteſtations, ſuffiroit pour en convaincre les plus prevenus, ſi la choſe n'étoit pas d'une notoriété publique. Aujourd'hui c'étoit un ſens, & demain un autre. Les mêmes Adverſaires n'étoient pas conſtans dans la même attribution. Ce qui ne ſeroit jamais arrivé, pour le remarquer en paſſant, ſi l'on eût determiné d'abord le ſens de Janſenius, avant que de le cenſurer, comme on l'a toujours pratiqué en ſemblables occaſions, au lieu de condamner ſon Livre par proviſion, ſauf à y trouver dans la ſuite quelque ſens condamnable. Voilà qui eſt bien étrange : mais ce qui l'eſt encore davantage, c'eſt qu'après avoir ainſi condamné un ſaint Evêque mort dans la Communion de l'Egliſe pour un ſens qu'on laiſſoit à diviner, à peu près comme ſi l'on condamnoit à mort un gentil-homme pour un crime en general, que l'on ſe reſerveroit de determiner après ſon execution : on perſiſta toujours dans le refus de déclarer ce ſens ſi myſterieux & ſi caché. On eut beau conjurer les Evêques par les motifs les plus preſſans, de dévoiler ce ſens, dont ils devoient avoir une idée diſtincte. On eut beau leur repreſenter, que tandis qu'il demeureroit inconnu on ne pouroit le condamner ni l'approuver. Ils ne ſe relaſcherent jamais ſur ce point. Mais une ſi religieuſe attention à tenir voilé le ſens de Janſenius, ne ſervit qu'à convaincre le monde,

V. *Paul Irenée Diſq. 4. & Lettre d'un Theolog. à un Evêque de l'Aſſemblée du Clergé p. 4*

que l'hereſie dont on lui faiſoit tant de peur, étoit une hereſie d'une eſpece ſinguliére, qui conſiſtoit uniquement dans les mots vagues & indéterminés, SENS DE JANSENIUS: & qu'on n'en evitoit avec tant de ſoin l'explication, que pour ne point rendre Catolique par un changement trop ſubit, un livre qu'il étoit utile pour le tems preſent de pouvoir regarder comme infecté d'une dangereuſe hereſie.

V

Ordon. P. 170. Il faut maintenant ſatisfaire M. de Chartres ſur le paſſage de S. Gregoire, dont il fait de ſi grands trophées. Il eſt tiré d'un Lettre à Jean Evêque de Conſtantinople, dans laquelle ce Pape, après avoir declaré qu'il embraſſe & revere comme les quatre Evangiles, les quatre premiers Conciles: qu'il reſpecte de même le V. Concile general: qu'il condamne auſſi toutes les perſonnes que ces venerables Conciles ont rejettées; qu'il reçoit celles qu'ils ont approuvées, parce que ces decrets étant arrêtés dans l'Aſſemblée de l'Egliſe univerſelle, c'eſt ſe detruire ſoi-même, que de préſumer de delier ceux qu'ils ont liés; il ajoute, Quiconque parle autrement qu'il ſoit anathême: *Quiſquis ergo aliud ſapit, anathema ſit.*

1. On peut dire que cela s'entend proprement de ceux qui auroient un autre ſentiment, quant aux dogmes definis dans les quatre premiers Conciles: & il n'en faut pas d'autres preuves que les paroles mêmes qui ſuivent immediatement, & que M. de Chartres à ſupprimées, je ne ſai pourquoi: *Quiſquis verò prædictarum Synodorum fidem tenet, pax ei ſit à Deo Patre per Jeſum Chriſtum Filium ejus.* Voilà ſur qui tombe l'anathême, ſur ceux qui ne tiennent point la foi definie dans ces venerables aſſemblées.

2. On pourroit dire encore, que cet anathême tombe uniquement ſur ceux qui reconnoiſſant que les perſonnes condamnées auroient embraſſé les ſentimens qui leur étoient attribués, refuſeroient

toute-fois de les condamner : c'eſt-à-dire ſur des heretiques, & non pas ſur des Catholiques, qui ne feroient difficulté de les condamner, que parce qu'ils les croiroient innocens. Car pourquoi cet anathême auroit-il un autre ſens que ceux du V. Concile, que l'on a montré dans le premier point, ne pouvoir être entendus que de cette maniére ? Pourquoi voudroit-on que S. Gregoire ait frappé d'anathême ceux qu'il menageoit juſqu'à ce point, que de ne point parler du V. Concile qui leur deplaiſoit : & de qui il ne demandoit autre choſe, s'ils étoient ſeparés de l'unité, ſinon qu'ils rentraſſent dans l'unité, demeurant toujours dans leurs opinions : comme on le peut voir dans ces paroles dignes de la charité d'un des plus ſaints Pontifes qui ait été aſſis ſur le Siége de S. Pierre: *Sed eis ſi citiùs reverruntur de ſuo errore parcendum eſt.* Ce qu'il entend non pas de leur attachement aux 3. Chapitres, mais de l'imagination où ils étoient, que l'on ne pouvoit les condamner ſans condamner le Concile de Calcedoine. D'où vient que ce ſaint Pape pour guerir le ſoupçon temeraire de ces Evêques, proteſte immediatement après, qu'il conſerve inviolable la foi du Concile de Calcedoine : *Nos autore veritate, teſte conſcientiâ fatemur fidem ſanctæ Calcedonenſis Synodi per omnia illibatam cuſtodire.* Il eſt vrai que c'eſt *ſe detruire* veritablement *ſoi-même*, que de ne défendre des Auteurs condamnés que pour en ſauver les impiétés ; mais le peut-on dire de ceux qui ne les défendent qu'en les prenant dans *un bon ſens* ? Si cela eſt, il y a bien dans l'Egliſe des Theologiens qui ſe *detruiſent eux-mêmes* : & ce qui eſt plus étrange, qui ont la liberté de le faire impunement, en défendant tous les jours Theodoret & Honorius, contre les *jugemens ſolennels* des Concile V. & VI.

3. Mais pour faire perdre toute envie à M. de Chartres d'alleguer à l'avenir pour ſa chimerique infaillibilité le temoignage de S. Gregoire, il

ne faut que lui remettre devant les yeux ſon propre ſyſtême ſur l'Autorité de l'Egliſe dans le jugement des faits. Car ſelon lui l'Egliſe ne jouit pas de la même prerogative à l'égard des perſonnes, ou des Auteurs, & à l'égard des Livres. Comme le fait des Auteurs eſt un pur fait indifferent au dogme revelé, il ſuffit que l'Egliſe en puiſſe juger par la notoriété, & les autres preuves de fait. Mais il n'en eſt pas ainſi du ſecond, qui, ſelon ce Prelat, intereſſe la foi, & a *une étroite liaiſon avec le Droit.* Il lui faut outre la notoriété, un privilege ſurnaturel d'infaillibilité qui rende à jamais *irrevocables* ſes jugemens ſur les textes. J'ai déjà remarqué dans l'Article precedent, ſur la cinquiéme Diſtinction, que tel étoit le ſyſtême de ce Prelat. Or il ne faut que ce partage imaginaire du don de l'Infaillibilité, pour ôter à M. de Chartres tout l'avantage qu'il prétend trouver en faveur de ſon nouveau dogme dans la profeſſion de foi de S. Gregoire. Car ce S. Pontife ne ſe renferme pas dans les textes cenſurés par les Conciles Ecumeniques. Il charge encore d'anathêmes ceux qui ne condamnent pas les perſonnes qu'ils ont condamnées, comme la perſonne de Theodore de Mopſueſte condamnée dans le V. Concile; & c'eſt même des perſonnes, & non pas des textes, qu'il dit que *c'eſt ſe detruire ſoi-même que de préſumer de delier ceux que ces Conciles ont liés.*

Cependant M. de Chartres ne prétend pas que l'Egliſe joüiſſe par raport aux perſonnes d'une infaillibilité ſurnaturelle. Ce doit être, ſelon lui, ſur la notoriété, & les autres motifs de certitude qu'elle ſe regle pour en juger, & pour les ſoumettre à ſes anathêmes. Comme les informations qu'elle eſt obligée de ſuivre dans ces ſortes de jugemens, peuvent être fauſſes, il doit croire, qu'il n'eſt pas impoſſible qu'elle s'y trompe quelques-fois: & ſi quelqu'un enteſté de l'Infaillibilité ſur les faits *perſonnels*, s'autoriſoit des anathêmes de S. Gregoire

contre les defenſeurs des perſonnes condamnées par les Conciles Ecumeniques, il ſeroit apparemment le premier à le ramener au ſyſtême commun. Vous allez trop-loin, lui diroit-il, c'eſt donner des armes aux Janſeniſtes que d'étendre ainſi l'infaillibilité ſur toutes ſortes de faits. Si l'on ne conſerve la Diſtinction des faits *perſonnels*, & des faits *dogmatiques*, quel moien aura-t-on de ſe mettre à couvert de cette maxime de Gerſon reçüe par tous les Theologiens, & par tous les Canoniſtes, *Eccleſiæ judicium in his quæ facti ſunt fallere poteſt & falli.*

Mais qui a donné droit à ce Prelat de diſpoſer ainſi a ſon gré des temoignages qu'il oppoſe aux defenſeurs de Janſenius ? Par quelle myſterieuſe raiſon les anathêmes de S. Gregoire ne prouvent-ils rien pour l'infaillibilité de l'Egliſe ſur les perſonnes, & ſont-ils deciſifs pour ſon infaillibilité ſur les Livres. Si parce que la notoriété ſuffit pour juger irrevocablement des perſonnes des heretiques, il n'eſt pas neceſſaire d'étendre l'infaillibilité ſur les faits *perſonnels*, pourquoi ne ſuffiroit-elle pas pour juger irrevocablement de leurs textes, ou de leurs Ecrits ? Y-a-t'il dans les termes de S. Gregoire quelque vertu ſecrette, qui determine la reception ſi entiére qu'il fait du V. Concile, à établir dans l'Egliſe une infaillibilité ſurnaturelle pour interpreter les Livres, plutôt que pour juger des perſonnes ? Ce ſeroit envain que l'on auroit ici recours à la chicanerie : ou il faut étendre l'infaillibilité ſur toutes ſortes de faits perſonnels ; ce qui ſeroit extravagant, ou ceſſer d'amuſer le monde par des temoignages qui ne prouvent rien.

Il ne faut auſſi que cette ſimple reflexion pour renverſer tous les autres exemples que les partiſans de ce nouveau dogme alleguent ſi ſouvent, comme les exemples d'Arius, de Pelage, de Neſtorius, d'Eutychès, de Dioſcore. Car tous ces exemples regardent encore plus les perſonnes que leurs Ecrits. Par exemple on ne demandoit point

à Theodoret dans le Concile de Calcedoine qu'il condamnât les Ecrits de Neſtorius, mais on demandoit qu'il dit anathême à ſa perſonne. C'étoit auſſi la condamnation de la perſonne d'Eutychès, que le même Concile exigea dans la 4. Seſſion des Evêques Egyptiens. Or de l'aveu même des Sulpiciens, & des autres Theologiens infaillibiliſtes, l'Egliſe n'eſt point infaillible dans le jugement des faits des Auteurs, ou des perſonnes. Il eſt donc contre le bon ſens d'alleguer en faveur de l'infaillibilité ſur les faits *Dogmatiques*, la pratique de l'Egliſe dans la condamnation des Livres; puiſque ſa pratique dans la condamnation des perſonnes ne prouve pas, de l'aveu même de ces Theologiens, qu'elle ſoit infaillible dans les faits *perſonnels*.

VI.

Il ne reſte plus que d'eclaircir deux endroits de Facundus, dont on ne s'étoit guerres aviſé avant tes nouvelles conteſtations, de faire uſage en faveur de la prétendue infaillibilité de l'Egliſe dans les faits. Ils ſont tirés du cinquiéme chap. du 5. Livre, & du 2. ch. du douzieme. Et on peut les voir tout au long dans l'Ordonnance de M. de Chartres pag. 19. Ce que cet ancien Auteur y prétend, c'eſt qu'il n'eſt pas permis de retoucher aux deciſions des Conciles, & en particulier à celles du Concile de Calcedoine. Voilà ce qui paroît clair à M. de Chartres, & à quelques autres Prelats qui l'ont ſuivi. Ils en jugeront par les Remarques ſuivantes; & peut-être ſe repentiront-ils d'avoir montré, en alleguant Facundus, qu'ils ne prenoient pas garde de ſi près aux autorités dont ils faiſoient uſage, pourveu qu'elles euſſent quelque rapport apparent au ſujet qui eſt en queſtion.

1. On ne peut nier que ces expreſſions étant trop generales elles ne doivent être reſtraintes & limitées. Il n'eſt pas vrai generalement que l'on

ne

ne puiſſe ajouter aux deciſions des Conciles. La maxime celebre de S. Auguſtin, qui dit que les derniers Conciles corrigent ſouvent les premiers, y eſt manifeſtement contraire. Cela n'eſt vrai que des choſes de la foi, comme le remarque Pelage II. Il n'eſt pas vrai encore generalement que l'on doive croire tout ce que peuvent décider ces ſortes d'aſſemblées eccleſiaſtiques. Si cela étoit, il faudroit étendre l'infaillibilité ſurnaturelle, non ſeulement ſur les prétendus faits *Dogmatiques*, mais encore ſur les faits purement perſonnels; ce qui renverſeroit par les fondemens le nouveau ſyſtême de l'infaillibilité textuele. Ce que l'on veut donc dire uniquement par ces expreſſions, & les autres ſemblables, c'eſt que lorſque les choſes ont été jugées ſelon les regles canoniques, il faut ſe ſoumettre aux deciſions, & y adherer. C'eſt le comble de la folie, dit l'Empereur Marcien rapporté par Facundus (l. 12. c. 2.) de chercher une fauſſe lumiére dans le plus grand jour, & de courir après le menſonge, lorſque la verité eſt découverte: *Extremæ dementiæ eſt in medio & perſpicuo die commentitium lumen inquirere: quiſquis poſt* VERITATEM REPERTAM *aliquid ulterius diſcutit, mendacium quærit* Mais tout cela ne ſuppoſe en aucune ſorte une infaillibilité dans l'Egliſe ſur les points differens des dogmes de la foi. Quoique les jugemens de l'Egliſe ſur ces ſortes de queſtions ne doivent pas être revus, parce qu'ils ſont juſtes & Canoniques, ils n'en ſont pas moins par leur nature ſujets à reviſion. C'eſt ainſi qu'on dit tous les jours que l'on ne doit point toucher aux arrêts des Parlemens. Pretend-on dire par là, que ces auguſtes compagnies ſont infaillibles par elles mêmes? Point du tout. On veut dire ſimplement qu'on doit s'en tenir à leurs jugemens. Et il faut bien que M. de Chartres faſſe lui même cette diſtinction: car ne croiant pas l'Egliſe infaillible par un privilege ſurnaturel pour juger des perſonnes, tout ce qu'il

peut dire, c'eſt que ces ſortes de jugemens, comme celui du Concile de Vienne ſur les Templiers, ne doivent pas être examinés de nouveau ; mais qu'on doit les ſuppoſer juſtes & equitables, lorſqu'on n'a pas des motifs ſuffiſans pour en juger autrement, quoique par leur nature ils puiſſent être revus & reformés.

2. Facundus n'étoit pas le ſeul qui pour juſtifier les trois Chapitres ne vouloit pas ſouffrir qu'on ajoutât la moindre choſe au Concile de Calcedoine. Les Evêques d'Iſtrie n'étoient pas moins outrés que lui ſur cet article : & l'on voit dans la grande Lettre de Pelage II. les paſſages de S. Leon, qu'ils avoient recueillis, pour montrer qu'on ne devoit rien ôter, ni ajouter à ce Concile ; & par conſequent, qu'on ne devoit point condamner les trois Chapitres qu'il avoit approuvés, ſelon eux, en recevant Theodoret, ſans exiger de lui la condamnation de ſes Ecrits contre S. Cyrille, & en ne rejettant pas les louanges que la lettre d'Ibas donnoit à Theodore de Mopſueſte. Mais que leur repond Pelage II. ? Il examine l'un après l'autre les temoignages de S. Leon. Il leur fait voir que tout ce que ce grand Pape avoit dit touchant la *non reviſion* des choſes decidées par le Concile, n'avoit lieu qu'à l'égard des choſes de la foi. Il va même plus avant. Il poſe pour un principe conſtant, qu'il n'y a que la ſeule cauſe de la foi qui ne doit point être revue. *Cuncta res quæ retractari non debet ſola eſt profeſſio fidei.* Il s'autoriſe même du Pape S. Leon, & il en tire cette regle importante, que le principal objet des Synodes étant la cauſe de la foi, toutes les autres queſtions peuvent être de nouveau remiſes en jugement : *Quidquid præter fidem agitur, Leone docente, nihil obſtat quominus ad judicium revocetur.* Et il en conclut, comme je l'ai déjà remarqué dans un autre endroit, que quand même la Lettre d'Ibas auroit été approuvée dans le Concile de Calcedoine, on pourroit encore la cri-

V. T. 5. Conc. pag. 620.

Ib. pag. 637.

tiquer, *Licenter tamen unusquisque eam reprehenderet*; non seulement par cette raison particuliere, que le Pape S. Leon n'aiant approuvé dans le Concile de Calcedoine, que ce qui regarde la cause de la foi, & non pas les causes personneles, il avoit laissé la liberté d'examiner de nouveau ces sortes de causes; mais encore par cette maxime generale, que tout ce qui se traite dans les Conciles hors la foi, peut être remis de nouveau en jugement, & qu'il n'y a que la seule cause de la foi qui ne puisse être reformée. Je laisse à juger après cela, s'il est vrai, comme l'avance M. de Chartres, que dans l'affaire des 3. Chapitres on convenoit de part & d'autre de l'infaillibilité de l'Eglise dans les faits. Car sans examiner ici si Facundus la supposoit ou non, ce qui est une pure imagination, il faudroit se crever les yeux pour ne pas voir que c'est par une supposition toute contraire, que Pelage II. confond les adversaires du V. Concile.

Et il ne serviroit de rien d'objecter ici, que si Pelage avoit soumis à revision les jugemens des Conciles en matiére de fait, il auroit trahi sa propre cause, & donné des armes contre le V. Concile aux Evêques d'Istrie, défenseurs des trois Chapitres. Car, comme on l'a remarqué il y a déjà long-tems, il y a une extrême difference entre dire qu'un jugement de sa nature peut être sujet à revision, & dire qu'il doit être revû. Il n'y a point, par exemple d'arrêt du Parlement qui consideré comme arrêt, ne puisse être sujet à requeste Civile; mais il peut être en particulier si evidemment juste, & donné avec une telle connoissance de cause, qu'il n'y aura nulle raison de se pourvoir contre par Requeste Civile. Ainsi les jugemens des Conciles en matiére de fait, ne sont point par leur nature, & à raison de l'autorité dont ils émanent, exemts de revision; mais il est rare que ces jugemens doivent être revus, parce qu'ils sont presque toujours rendus avec beaucoup de lumiére,

V. 1. Lettre au P. Amelote art. 9.

& une fort grande connoiſſance de cauſe. Or c'eſt la maniére dont ce Pape raiſonne touchant le V. Concile. D'une part il établit la maxime generale, qu'on peut revoir les faits decidés par les Conciles. & il en conclut que le V. Concile avoit pû revoir ce qui avoit été jugé par le quatriéme. Ce qui étoit ſuffiſant pour refuter les Evêques ſchiſmatiques, auſquels il ecrivoit: & de l'autre il prouve que le V. Concile avoit fort bien jugé des 3. Chapitres, en rapportant les propres paroles de Theodore, de Theodoret & d'Ibas, qui exprimoient aſſez clairement les erreurs pour leſquelles le V. Concile les avoit condamnez; & de là il s'enſuivoit evidemment, que le Concile ne devoit point être revu; mais qu'il falloit s'en tenir à ſon jugement.

3. Pour reconnoître encore mieux combien il eſt déraiſonable d'alleguer Facundus en faveur d'une chimere dont la datte eſt ſi recente, il ne faut que conſiderer à quoi cet ancien Auteur applique ſes maximes generales touchant la *non reviſion* de ce qui ſeroit autoriſé par les Conciles. S'il ſe bornoit à la Lettre d'Ibas qui fut lue dans le Concile de Calcedoine, & approuvée expreſſement par les Legats de S. Leon, & par quelques Evêques, ſans avoir été contredite de perſonne, l'objection ſeroit plus ſpecieuſe: mais il n'en demeure pas là. Il prétend encore ſauver à l'abri du Concile de Calcedoine, la perſonne & les Ecrits de Theodore de Mopſueſte. Cet Evêque ſe trouve loué dans la Lettre d'Ibas reçue au moins tacitement par le Concile de Calcedoine: il n'en faut pas davantage à Facundus. Si on l'en croit, le reſpect que l'on doit aux Conciles ne permet pas qu'on condamne ceux dont ils auroient toléré les louanges. Ce ſeroit ébranler leur autorité que de toucher le moins du monde à ce qui en paroît reveſtu. C'eſt à peu près ce que veut cet Auteur. Prenez à la lettre ces expreſſions, comme le fait M. de Char-

tres, elles vous meneront à reconnoître dans l'Egliſe des infaillibilitez de toute eſpece. Il ſuffira qu'une choſe ait été avancée, & non contredite dans un Concile, pour n'avoir plus la liberté d'en douter. Par exemple il ne ſera plus permis de rejetter comme ſuppoſez les Ecrits reconnus pour veritables dans les Conciles, comme la Lettre à Jean d'Antioche attribuée fauſſement à Theodoret dans le V. Concile : & ainſi des autres faits de cette nature.

Mais on n'a garde d'attribuer à un auteur auſſi judicieux que Facundus, des imaginations ſi bourues : & il faudroit avoir peu de diſcernement pour ne pas reconnoître que par toutes ces expreſſions generales, appliquées à la cauſe des trois Chapitres, il n'a jamais prétendu que les perſonnes louées dans les Conciles meritaſſent toujours d'être louées, & leurs Ecrits approuvés. Il fait aſſez entendre dans un autre endroit, qu'il ſe ſeroit mis peu en peine de la juſtification de Theodore, s'il n'avoit craint, en l'abandonnant, de donner des armes aux Acephales contre le Concile de Calcedoine. Ce qu'il a donc prétendu uniquement, c'eſt que ſans trop entrer dans le fond des choſes, il falloit les laiſſer dans l'état où ce Concile les avoit laiſſées : & ne point condamner des perſonnes & des Ecrits qu'il n'avoit point voulu condamner ; mais preſumer au contraire en faveur du Concile : ce qui lui paroiſſoit neceſſaire pour en maintenir l'autorité contre les Acephales. En quoi cet ancien Auteur a été moins éclairé que le Pape Pelage II. qui montre fort bien dans ſa grande Lettre, que ſans donner atteinte au Concile de Calcedoine, on pouvoit remettre de nouveau en jugement toutes les cauſes differentes de celles de la foi, dont il auroit pris connoiſſance.

Quoniam religioſi lectoris intentio non tam purgationem Theodori, in quo ſtatus Eccleſiæ nonconſiſtit, quam abſolutam defenſionem Synodi Chalced. exſpectat oſtendere debemus, quomodo vel ſi culpabilia quædam in libris Theodori judicentur, re-

prehendenda Synodus non ſit, quòd eam non damnaverit, cùm illa relegi tandem ejus audiret. Lib. X. cap. 1. pag. 413. *en Epiſtolæ*

JE NE SAI SI M. DE CHARTRES s'eſt attendu à tous ces éclairciſſemens. Mais quoiqu'il en ſoit, il doit être content de ce qu'on n'a point paſſé legerement ſur ce qu'il regarde ſans doute comme la principale partie de ſon Inſtruction Paſtorale: & il trouvera bon, s'il lui plaît, que pour recueillir le fruit de ce que l'on vient de ſemer, on lui propoſe cet argument.

C'eſt par l'uſage perpetuel de tous les ſiécles, qu'il faut juger de la qualité des deciſions de l'Egliſe touchant les Livres, ſi elles ſont certaines par elles-mêmes, & à raiſon d'une certaine infaillibilité *Theologique* que l'Egliſe ait reçue de J C., ou ſeulement à cauſe des motifs certains & indubitables qui les accompagnent.

Or on vient de voir dans cet Article, que l'on n'a jamais regardé les deciſions de l'Egliſe touchant les Livres, comme certaines par elles-mêmes, mais ſeulement à cauſe de la notoriété, qui ne laiſſoit aucun lieu de douter du vrai ſens des Livres condamnés.

On ne peut donc prétendre comme une choſe prouvée *par la pratique conſtante de tous les ſiécles*, que l'Egliſe ſoit infaillible par elle-même dans le jugement des Faits qui concernent les Livres.

ARTICLE X.

Raiſons frivoles alleguées par M. de Chartres en faveur de l'infaillibilité de l'Egliſe dans les Faits.

M. de Chartres auroit ſujet de ſe plaindre, ſi après qu'on s'eſt ſi fort étendu ſur les Faits tirés de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, qu'il a crû deciſifs pour mettre en vogue l'infaillibilité de l'Egliſe dans l'interpretation des textes; on ne diſoit

rien ſur les raiſons qu'il emploie dans ſon Ordonnance pour le même ſujet. C'eſt ſur quoi on va le ſatisfaire dans cet Article, de telle ſorte qu'il ne demandera pas apparemment de plus grands éclairciſſemens.

I. RAISON.

La premiere raiſon que ce Prelat apporte, eſt que ſi l'Egliſe ne decidoit pas les Faits textuels d'une maniére ſouveraine & infaillible, les diſputes ſeroient éternelles, & que tous les Livres des heretiques ſeroient pour jamais à couvert. " *S'il ſuffit*, dit-il, *d'avoir à l'égard des Faits decidés une ſoumiſſion de ſilence & de reſpect, les diſputes ſur un ouvrage ne finiront jamais. Il n'y a plus de deciſions capables de reunir les eſprits. Le partage des Fideles ſera ſans remede. L'Egliſe notre Mere n'a plus en elle le principe de réunion, pour finir le ſchiſme & l'erreur que des ouvrages empoiſonnés auront fait naître. On verra finir les guerres de l'Etat, celles de la Religion ſur des Livres heretiques ſeront interminables & ſans reſſource. Les Livres les plus capables de pervertir la Foi des Fideles ſeront pour jamais à couvert.*" Ord. pag. 158.

M. de Noion, dont le Mandement n'eſt qu'un extrait de l'Ordonnance de M. de Chartres, copie la même declamation. Car après avoir dit comme une choſe prouvée *invinciblement*, que l'Egliſe a droit d'exiger des Fideles une ſoumiſſion interieure à la condamnation, non ſeulement des erreurs, mais encore des perſonnes & de leurs Ecrits; voici ce qu'il ajoute: *Sans cela pourroit-elle jamais finir les diſputes qui ne s'élevent que trop ſouvent parmi les Fideles dans les matiéres de Religion? Pourroit-elle s'aſſurer de la Foi de ſes enfans? Pourroit-elle les précautionner contre les livres capables de leur pervertir l'eſprit, & de leur gâter le cœur?* Pag. 236.

Reponse.

On a refuté en divers Ecrits cette raiſon. Il ſuffit de rapporter ici quelque choſe de la 1. *Défenſe des Theologiens de Bourdeaux*, pour ſatisfaire ces deux Prelats. Il n'eſt pas vrai, que les diſputes touchant les livres des heretiques ſeroient *interminables*, & qu'on pourroit juſtifier indifferemment toutes ſortes d'heretiques, ſi l'Egliſe n'étoit pas infaillible dans le jugement des Faits. Car outre l'infaillibilité, la certitude humaine & l'obéiſſance religieuſe ſont plus que ſuffiſantes pour arrêter ces ſortes de diſputes. Il y a mille choſes qui ne ſont crues que d'une *Foi humaine*, dont on ne pourroit diſputer ſans folie. On ne croit que d'une *Foi humaine* que Jules Céſar ait vaincu Pompée, & que Virgile ait écrit l'Eneide; & cependant perſonne ne diſpute, & ne diſputera jamais de ces choſes. Il en eſt de même de preſque tous les textes que l'Egliſe a cenſurés, parce qu'elle a toujours eu beaucoup de ſoin de ne les point condamner, qu'il ne fût évident qu'ils exprimoient, ſelon la valeur naturelle des paroles, l'erreur & non le dogme catholique. Ainſi quoique ce ne ſoit pas en vertu d'une infaillibilité attachée au jugement de l'Egliſe, que l'on ſait qu'Arius nioit dans ſes textes la Conſubſtantialité du Fils de Dieu avec ſon Pere; on le ſait pourtant avec tant de certitude, qu'on ne pourroit le nier ſans avoir perdu l'eſprit. Il en faut dire autant des autres textes cenſurés par l'Egliſe. Et ſi l'on a douté de quelques-uns, comme de ceux de Theodoret, d'Ibas, d'Honorius, qu'ils continſſent les erreurs que des Conciles leur ont attribuées; on ne voit pas que l'Egliſe en ait reçu un grand préjudice. Car la condamnation des erreurs attribuées à ces textes n'en a pas été moins certaine: quelque doute qu'on ait formé ſur leur condamnation. Et au contraire on ne voit pas qu'elle ait

Chap. 8. p. 21.

tiré un grand avantage des condamnations de ces mêmes textes; les doutes étant demeurés après les déciſions, & n'étant pas encore éteints.

Mais de plus l'autorité qu'a l'Egliſe pour reprimer ce qui ſcandaliſe les foibles, & l'obéiſſance religieuſe que les fideles lui doivent, ſuffiſent pour remedier à tous ces inconveniens qui font tant de peur à M. de Chartres. Car quand elle condamne un Livre, quoiqu'elle ne ſoit point infaillible, les fideles ſont néanmoins obligés de lui obéir, & de ne le point lire, ſi cette défenſe les regarde. Il n'eſt pas permis de la contredire avec ſcandale & preſomtion; & quoiqu'elle ne prétende point impoſer la croiance de ces Faits par ſa ſeule autorité, qu'elle ſait être faillible à cet égard, elle a droit pourtant d'empêcher qu'on ne la trouble par des conteſtations indiſcretes.

Ainſi on ne voit pas comment ce Prelat a pû s'imaginer, que *les Livres les plus capables de pervertir la Foi, ſeroient à couvert*, ſi l'Egliſe n'en jugeoit pas infailliblement. Car après que l'Egliſe aura decidé infailliblement les dogmes, perſonne ne diſputera ſi ces Livres les contiennent; lorſque le fait ſera clair & évident, comme il l'eſt preſque toujours : & quand il y auroit lieu d'en douter, perſonne n'en pourroit diſputer après la défenſe de l'Egliſe, ſinon dans quelques cas extraordinaires, s'il a le reſpect qu'il doit à ſes Ordonnances. C'eſt donc encore une autre declamation en l'air de dire, comme fait ce Prelat : *Hé! quel ravage ne feront point les hereſies réelles qui troublent les fideles, ſi les cenſures de l'Egliſe ne portent plus coup que ſur des hereſies abſtraites qu'elle conçoit en idée, & non ſur celles qui ſont veritablement ſoutenues dans les Livres, ou dans les Ecrits des heretiques?* Ord. pag. 194. Car il n'eſt pas vrai que les cenſures de l'Egliſe ne comprennent pas ordinairement les hereſies & leurs Auteurs; & il eſt encore moins vrai, que lorſqu'elle a condamné des hereſies, comme enſeignées par

des Auteurs qui en étoient innocens, ces hereſies aient cauſé du ravage par cette raiſon, qu'elles n'étoient pas en effet de ceux auxquels on les attribuoit. Le contraire devoit plutôt arriver, puiſque rien n'eſt plus propre pour decrediter l'erreur, que de lui ôter l'autorité des grands hommes dont elle ſe couvre.

II. Raison.

Cette ſeconde raiſon eſt, que l'on ne peut conteſter l'infaillibilité de l'Egliſe ſur les Faits textuels, ſans donner des armes aux heretiques. *Il eſt honteux,*
Pag. 172. dit M. de Chartres pag. 24. *que des Catholiques nous contraignent de prouver l'autorité ſuprême de l'Egliſe Univerſelle, dans le jugement des livres dogmatiques, & qu'ils donnent des armes aux Proteſtans, pour s'affermir & ſe défendre dans leur revolte.*

Reponse.

C'eſt découvrir viſiblement combien la cauſe que l'on défend eſt inſoutenable, que d'être reduit à de telles raiſons. Je voudrois bien ſavoir de M. de Chartres, s'il connoit beaucoup de Calviniſtes, qui ſe retranchant, à l'imitation des partiſans de Janſenius, dans la diſtinction du Fait & du Droit, avouent, par exemple, que c'eſt une hereſie de ne pas croire la préſence réelle; que c'en eſt une de nier le Sacrifice de la Meſſe; que c'en eſt une autre de ne pas admettre le Purgatoire; & qui prétendent uniquement que Calvin ne les a jamais ſoutenues, & qu'il eſt toujours demeuré très attaché à la Foi Catholique. Que la France ſeroit heureuſe, ſi ceux que nous avons regardés juſqu'à preſent comme nos freres errans, en étoient reduits à ces purs Faits! Il eſt bien certain qu'ils ne ſeroient plus heretiques, puis qu'ils conviendroient avec nous de tous les points contenus dans la pre-

ſeſſion de Foi du Concile de Trente ; & il n'y auroit plus autre choſe à faire, que de tâcher de les guerir de la folie qui leur feroit imaginer, que cet Hereſiarque n'a pas enſeigné ſur la preſence réelle, ſur la Meſſe & ſur le Purgatoire, les hereſies qui ſautent aux yeux quand on lit ſes ouvrages. Mais c'eſt tout le contraire : ils conviennent des faits qui ſont clairs & évidens, & ils prétendent que ce qui nous paroît des hereſies, ſont des dogmes très certains fondés dans la pure parole de Dieu. Eſt-ce là le langage des prétendus Janſeniſtes? Avouent-ils que Janſenius ait enſeigné les dogmes qu'on lui attribue? Soutiennent-ils ces dogmes foudroiés par le Siége Apoſtolique? Quelque prevenu que ſoit M. de Chartres, on n'a garde de le croire capable de calomnier ainſi des Theologiens qui vivent, auſſi bien que leurs adverſaires, dans la Communion de l'Egliſe Catholique. Il faut donc qu'il convienne de bonne foi, qu'il ne pouvoit gueres plus mal rencontrer, que de dire, comme il fait, que les prétendus Janſeniſtes donnent *des armes aux Proteſtans pour s'affermir dans leur revolte*, lorſqu'ils nient l'infaillibilité de l'Egliſe dans le jugement des Faits.

Mais on demandera peut-être, Qui fait donc croire que Luther & Calvin ont enſeigné des hereſies, ſi l'Egliſe n'eſt pas infaillible dans les Faits qui regardent les heretiques? La reponſe eſt aiſée. Ce n'eſt point l'autorité de l'Egliſe, puiſque le Concile de Trente a tellement ſeparé le Fait d'avec le Droit à leur égard, qu'il s'eſt contenté de condamner leurs hereſies, ſans dire le moindre mot qui marquât qu'ils les euſſent enſeignées. C'eſt donc la ſeule notoriété. On le croit, parce qu'un homme de bon ſens ne peut pas ne le pas croire : & il n'eſt pas beſoin que l'on emploie les menaces & les violences pour le faire croire. Il en ſeroit de même du Fait de Janſenius, s'il étoit notoire que ce Prelat a enſeigné des hereſies. On le croi-

roit comme on le croit de Luther & de Calvin, ſans qu'il fut neceſſaire d'en commander la croiance : mais parce qu'il s'en faut de beaucoup que cela ſoit notoire ; voilà pourquoi on ne le croira jamais, quelque commandement que l'on en faſſe, & quelque violence que l'on emploie. On pourra faire ſigner la main, on pourra rendre des gens parjures ; mais on ne gagnera rien ſur l'eſprit : *Fides ſuadetur, non imperatur.* Et les ſuperieurs qui ordonneront de croire contre le témoignage des yeux, un fait dont les yeux ſont les ſeuls témoins legitimes, ne feront que donner lieu par un tel commandement, de les comparer à ce Prince bizarre ; qui vouloit non ſeulement qu'on l'appellât Fils de Jupiter, mais qu'on crût qu'il l'étoit veritablement : *Tanquam perinde animis imperare poſſet ac linguis*, dit ſon Hiſtorien.

III. Raison.

Voici comment M. de Chartres la propoſe.

P. 181. *Examinons*, dit-il pag. 34. *s'il eſt vrai indefiniment, que les Faits non revelés ne puiſſent être definis par l'Egliſe avec une entiére aſſurance. Oſera-t'on dire, par exemple, qu'il n'y a plus de ſureté à croire ſur la declaration ou deciſion de l'Egliſe, l'autenticité de la Vulgate, l'écumenicité des Conciles generaux, & la Tradition contenue dans les Ecrits des Peres : trois articles importans qui ſuppoſent tant de differens Faits particuliers non revelés.* Après quoi il inſiſte ſur chacun de ces articles en particulier ; & tout cela tient près de deux pages de l'Ordonnance.

Reponse.

Il eſt aiſé de ſatisfaire ce Prelat : car il n'y a qu'à lui dire en deux mots, que l'on n'a garde de nier que l'Egliſe ne puiſſe definir *avec une entiére aſſu-*

rance des Faits non revelés. La choſe eſt trop certaine. Mais on lui nie que ce ſoit en vertu d'une infaillibilité particuliére attachée à ſes jugemens, & fondée ſur ces promeſſes de J. C. à l'Egliſe, *Que les puiſſances de l'enfer ne prevaudront jamais contre elle*, comme il l'inſinue à la page 18. C'eſt uniquement en vertu de leur notorieté, comme on l'a dit tant de fois. Pour le montrer clairement il ne faut que les *trois articles importans* allegués par ce Prelat. P. 166.

Sur quoi le Concile de Trente a-t'il fondé ſa deciſion touchant l'autenticité de la Vulgate, & ſa conformité au texte original dans les choſes eſſentielles, qui eſt la ſeule choſe que le Concile ait prétendu decider, ſelon le Cardinal Palavicin? N'eſt-ce pas ſur l'accord de tous les Peres & de tous les Theologiens qui ont été dans l'Egliſe Latine depuis S. Jerôme, & qui n'ont jamais rien remarqué dans la Vulgate de contraire à la foi & aux bonnes mœurs; ſur le témoignage de douze ſiécles entiers; ſur le conſentement de tous les Paſteurs qui l'avoient entre leurs mains, qui la liſoient, & qui la trouvoient conforme à la foi de tous les ſiécles, & vivante dans toutes les Egliſes?

A-t'il fallu autre choſe aux Peres du Concile de Trente pour le nommer *Ecumenique & legitimement aſſemblé*, qu'ouvrir les yeux pour voir dans cette ſainte Aſſemblée des Evêques de toutes les nations, Italiens, François, Eſpagnols, Portugais, Allemands, Hongrois, Polonois, que le ſeul zele de la foi, & l'amour de l'Egliſe qui étoit en peril, y avoient fait accourir de toutes les parties du monde chrétien? Faut-il auſſi autre choſe aux fideles pour être pleinement perſuadé de l'Ecumenicité des Conciles, que le témoignage de l'Hiſtoire, qui en peut former une évidence pareille à celle des Faits les plus certains & les plus indubitables? Et afin que M. de Chartres ne s'imagine pas que je parle en l'air, il n'a qu'à conſulter le Cardinal Bellar-

min, (a) qui traitant de l'autorité des Conciles, dit en termes formels, que les Conciles n'ont besoin que du témoignage des yeux pour se declarer legitimes & Ecumeniques : & que les fideles n'ont besoin que de celui des Historiens, pour être assurés de leur Ecumenicité, comme l'on n'a besoin que du témoignage des Historiens, pour savoir avec une entiére assurance, que Ciceron a été Consul; & Jules Cesar, Dictateur ; & qu'Auguste a vaincu Marc-Antoine. Melchior Canus (b) auquel renvoie Bellarmin, dit aussi la même chose.

Faut-il encore autre chose que des yeux, pour juger *avec une entiére assurance* de la plûpart des Faits, qui sont renfermés dans les monumens de la Tradition? N'est-il pas clair, par exemple, que S. Athanase, S. Basile, S. Gregoire de Nazianze, S. Augustin ont crû la Consubstantialité du Verbe? Les Nouveaux Antitrinitaires le reconnoissent, N'est-il pas clair que les Peres du IV. siécle sont exprès pour l'invocation des Saints, le culte des Reliques, la priere pour les morts? Les plus habiles Ministres ont eu assés de bonne foi pour nous

(a) *Concilium aliquod esse legitimum iis qui tunc adsunt præsentes, evidens esse potest sine alia probatione. Videtur enim convenisse in unum Episcopos, qui habentur ab omnibus veri Episcopi; & convenisse ex variis Provinciis, & vocatos ab eo qui habet autoritatem, & si quid alind requiratur ad legitimum Concilium, id etiam videre possunt; nihil enim invisibile requiritur. Posteris autem vel absentibus idipsum est notum ex humana fide, sed certissimâ, & quæ evidentiæ naturali aliquo modo comparari possit. Nam exempli gratiâ, Nicænum Concilium fuisse legitimum, non solùm unus, aut alter Historicus testatur, sed multi & varii scriptores ejus temporis & temporum consequentium, & Ecclesia quæ nunc est idipsum asserit, nec est aut fuit qui contrarium sentiat aut senserit. Quare quemadmodum fuisse quemdam Consulem, Ciceronem; Julium Cæsarem, Dictatorem; Octavianum cum Antonio prælio navali decertasse, & alia id genus, etsi ex humanâ fide pendeant, tamen adeò certa sunt, ut evidentiam quandam habere videantur. Sic etiam Concilia Ecclesiæ, quæ nos legitima fuisse dicimus, tot habent testimonia omnium atatum, ut nihil dubitationis in animis nostris relinquant: quominus credamus talia fuisse, qualia dicuntur.* Bellarm. Tom. 2. controvers. 1. lib. 2. cap. 9.

(b) *Quod Concilium Nicænum, Chalcedonense, Ephesinum legitimè fuerint coacta ex divinâ revelatione non creditur; creditur tamen ex humanâ fide, & traditione historiæ fide dignæ, per quam habemus, eas Synodos indicentibus, & confirmantibus veris Ecclesiæ Pastoribus, ex universo orbe convenisse.* De Locis L. 6. c. 8. p. 339.

les abandonner. N'eſt-il pas clair que S. Auguſtin a crû la predeſtination gratuite, & la grace efficace? Molina lui-même l'avoue, & le trouve mauvais.

« Qu'on ne diſe donc plus, Dieu a-t'il revelé tels & tels Faits? Cependant il faut les croire avec une entiére aſſurance : Donc l'Egliſe eſt infaillible par elle même dans des choſes non revelées. Cet argument eſt ſi pueril d'une part, & ſi vitieux de l'autre, qu'il eſt ſurprenant qu'on y mette le fort de ſa cauſe. Car pour lier ces deux propoſitions: Il faut croire *avec une entiére aſſurance* tels & tels Faits propoſés par l'Egliſe : Donc l'Egliſe eſt infaillible *par elle-même* dans les Faits; il eſt évident qu'il faut ſuppoſer cette Majeure: On ne ſeroit pas obligé de croire avec une entiére aſſurance les Faits que l'Egliſe propoſe, ſi elle n'étoit pas infaillible *par elle-même* dans les Faits. Or cette propoſition eſt évidemment fauſſe, puiſqu'il n'y a perſonne qui ne voie aiſement, que ſans ſuppoſer une prérogative d'infaillibilité *Theologique*, ou *Eccleſiaſtique* inconnue juſqu'à notre ſiécle : on eſt obligé de croire que l'Edition vulgate eſt conforme au Texte Sacré; que le Concile de Trente a été Ecumenique; que tels & tels Peres ont enſeigné tels & tels dogmes, avec la même aſſurance que l'on croit tous les jours les faits les plus notoires & les plus conſtants.

IV. RAISON.

La voici rehauſſée par les figures les plus vives. « *L'Egliſe*, dit M. de Chartres, *peut prendre un bon Livre dans un mauvais ſens, & un méchant Livre dans un bon ſens, que doit-on après un tel mécompte, attendre d'elle dans ſa qualification, ſinon le renverſement dont ſe plaint le Prophete, qu'elle dira le bien, mal; & le mal, bien; qu'elle appellera la lumiere, tenebres; & les tenebres, lumiere. La malignité*

des Nations chargée de l'inſtruction de tous les peuples, pourra donc donner les Ecrits de quelque Pere comme heretiques, & les Ecrits des Novateurs comme ortodoxes? Elle pourra prendre par mégarde, ou par ignorance, un ſens pour un autre, un ſens heretique & étranger de quelque livre, pour le ſens naturel & Catholique; & au contraire le ſens veritable & Catholique, pour le ſens heretique & étranger.

REPONSE.

Non, Monſeigneur, ce que vous apprehendez ſi fort n'arrivera jamais. Il eſt rare que l'Egliſe ſe trompe dans le jugement des livres. Elle y apporte ordinairement tant de précautions, qu'il ſeroit bien difficile qu'elle s'y trompât ſouvent. Dans cette multitude infinie de jugemens, qu'elle a portés ſur tant de Livres & d'Ecrits dans tous les ſiécles, on n'en trouve que trois ou quatre qui faſſent matiére de diſpute. Mais quand il arriveroit, Monſeigneur, qu'elle s'y tromperoit, comme de très ſavans hommes croient qu'elle s'eſt trompée dans le V. Concile à l'égard de Theodoret, dans le VI. à l'égard d'Honorius, & dans le IV. de Latran, à l'égard de l'Abbé Joachim, s'enſuit-il pour cela, qu'elle diroit *le bien, mal; & le mal, bien*; & qu'elle appelleroit *la lumiére, tenebres; & les tenebres, lumiére?* On eſt fâché, Monſeigneur, de vous voir raiſonner de la ſorte. Comprenez-le donc, s'il vous plaît, une bonne fois. Oui, l'Egliſe peut prendre les Ecrits d'un Novateur pour des écrits ortodoxes. C'eſt ce que S. Baſile a du croire du Concile de Sardique, touchant les Livres de Marcel d'Ancyre: & ce qu'a dit de nos jours le Pere Petau dans un livre que vous eſtimez ſans doute beaucoup. Elle peut prendre auſſi des Ecrits d'un Auteur catholique, pour des écrits heretiques; c'eſt ce que les ſavans Jeſuites Sirmond & Petau croient du V. Concile, touchant Theodoret; & les Jeſuites, les Sulpiciens & tous

Penitence publiq. l. 1. c. 2. p. 17.

les Ultramontains du VI. Concile, touchant Honorius. Et elle le peut, parce que dans ces ſortes de jugemens, elle ne ſuit qu'une lumiére humaine, & ſujette par conſequent à faillir. Mais dans ces rencontres qui ſont ſi rares, ce qu'elle condamne comme heretique, eſt effectivement heretique; ce qu'elle approuve comme Catholique, eſt effectivement Catholique; quoiqu'elle ſe trompe dans l'attribution de ſentimens heretiques à des Catholiques, & de ſentimens Catholiques à des heretiques.

V. Raison.

Cette cinquiéme Raiſon regarde plutôt le jugement que M. de Chartres prétend que l'Egliſe a rendu touchant le Livre de Janſenius, que l'infaillibilité en géneral de ſes jugemens en matiere de Livres. Voici comment il la tourne, & toujours en declamant. *Si nous les en croions* (les prétendus Janſeniſtes) *l'Egliſe s'eſt par mepriſe, attachée à une hereſie imaginaire, à des propoſitions forgées à plaiſir, qui ne ſe liſoient en aucun Livre. Elle a pris l'ombre pour le corps, le ſens étranger pour le veritable, le pur Calviniſme pour la doctrine de Janſenius, qu'ils diſent être celle de S. Auguſtin. C'eſt ainſi que ces hommes ſuperbes traitent l'Egliſe de viſionnaire, dont le cerveau bleſſé ſe fait des phantômes pour les combattre: & cette parole s'accomplit en eux: Le ſuperbe dira d'inſignes folies.* P. 183.

Reponse.

Voilà qui eſt violent; mais pour en juger, faiſons en un argument en forme.

On ne peut prétendre que l'Egliſe (il faudroit dire le Pape) s'eſt trompée dans la condamnation du Livre de Janſenius, qu'on ne pretende en même tems, qu'elle s'eſt, par mépriſe, attachée à une hereſie imaginaire; & qu'elle s'eſt fait un phantôme pour le combattre.

Or c'eſt ce qu'on ne peut penſer ſans lui faire une extrême injure.

Donc on ne peut dire que l'Egliſe ſe ſoit trompée dans la condamnation du Livre de Janſenius.

1. Eſt-ce bien ſerieuſement que M. de Chartres repreſente comme un grand inconvenient, qu'au lieu de condamner une hereſie réellement ſoutenue, Rome n'en ait condamné qu'une imaginaire, & que perſonne n'avoit dans l'eſprit? Croit-il qu'il ſeroit beaucoup plus glorieux à l'Egliſe, qu'un ſaint Evêque, qui a défendu la foi d'une maniére admirable contre les Calviniſtes, & qui l'a enrichie de Commentaires ſur l'Ecriture, pleins de lumiére & d'onction, ait enſeigné *une hereſie impie contre Jeſus-Chriſt redempteur de tous les hommes, & contre les dons ineffables de ſa grace*; que de pieux Theologiens aient ſoutenue la même hereſie, & la même impiété; qu'un nombre infini de fideles ſeduits par les *Ouvrages empoiſonnés* de ces Theologiens, ſoit tombé dans les enfers? Ce ſeroit une étrange diſpoſition de cœur, & digne ſeulement de ceux qui dans un Vœu public adreſſé à la Ste Vierge, faiſoient à J. C. cette abominable priere, que *les Janſeniſtes fuſſent les ſeuls exceptés de ceux qu'il a rachetés par ſon ſang*; ou du P. Annat, qui aveuglé par ſa paſſion, ne trouvoit rien d'horrible à ſouhaiter, que les Janſeniſtes ſe retranchaſſent eux-mêmes de l'Egliſe; ou enfin de cet Eccleſiaſtique de S. Sulpice, qui diſoit fort devotement, comme on le voit dans un Ecrit celebre, *Qu'il ne mourroit pas content, s'il ne voioit les Theologiens de Port-Roial ſe retirer eux-mêmes de l'Egliſe Catholique, & qu'il falloit les pouſſer juſqu'à ce qu'on les engageât à le faire.*

Réponſe à quelques demandes: Demande 17.

2. Lettre à un Duc & Pair p. 88.

2. Il n'eſt pas vrai que ce ſoit combattre des phantômes, que de condamner des hereſies qu'on attribue à des perſonnes qui ne les ſoutiennent point. C'eſt le ſujet d'un Article de la grande Lettre de M. Arnauld à un Duc & Pair de France. M. de Chartres,

2. Partie Art. 3. p. 120.

le peut lire s'il lui plait. Il y verra que le ſecond Concile d'Orange, qui comme le reconnoît le P. Sirmond, termina cette longue conteſtation qui avoit duré plus de cent ans entre les Demi-Pelagiens & les Diſciples de S. Auguſtin, en reglant toute la diſpute de la grace & du libre arbitre par les ſentimens de ce grand Docteur, ne crût point combattre des Phantômes, lorſqu'il prononça anathême contre l'impiété de ceux qui diroient, *qu'il y avoit des hommes predeſtinés au mal par la puiſſance divine*; ſans ſe mettre en peine, s'il y avoit veritablement des perſonnes qui fuſſent dans ce ſentiment impie; & ſachant au contraire que ces prétendus *Predeſtinatiens* n'étoient que les Diſciples de S. Auguſtin, que les Demi-Pelagiens s'efforçoient de décrier ſous ce nom odieux, & à qui ils imputoient calomnieuſement cette horrible doctrine. Il y verra que le grand Pape S. Gregoire ne crut pas être *un viſionnaire qui combattoit des Phantômes*, lors qu'après avoir déclaré, qu'étant à Conſtantinople il avoit été informé que pluſieurs perſonnes à qui l'on donnoit le nom de *Marcioniſtes*, étoient accuſées de tenir certaines erreurs & hereſies; mais qu'il avoit ſu par lui même, que c'étoit fauſſement qu'on les leur imputoit, il ne laiſſe pas de les foudroier par ſes anathêmes. Enfin il y verra que le Concile de Trente n'a pas cru combattre des Phantômes, lors qu'avant que de condamner les erreurs des Proteſtans ſur la matiére de la Juſtification, il prononce anathême contre pluſieurs maximes Pelagiennes, qui n'étoient ſoutenues de perſonne, pour empêcher que les heretiques ne les lui puſſent imputer, comme ils faiſoient ordinairement, pour couvrir leurs hereſies, en decriant ceux qui les combattoient. Et il pourra apprendre de là, qu'en declamant d'une maniére ſi ardente contre les prétendus Janſeniſtes, il n'a fait que donner lieu au monde de juger, ou qu'il ne ſavoit pas ce qu'il auroit dû avoir apris dans l'Hiſtoire de l'Egliſe, qui eſt, qu'on y a condamné

Tom. 1. Conc. Gallia p. 143. a

Lib. 9. Ep. 39.

quelques-fois des hereſies qui n'étoient ſoutenues de perſonne; ou qu'il a été bien aiſe de repaître le monde de *fantômes* & de *chimeres*, pour avoir un prétexte ſpecieux de crier contre des Theologiens qu'il n'aime pas.

Je ne doute pas que M. de Chartres ne trouve fort mauvais, qu'on parle du Janſeniſme comme d'un *fantôme*, dont on a étourdi le monde, pour pouvoir decrier des Theologiens très Catholiques: mais pourquoi ne pourroit-on pas en parler, comme ont fait les plus grands Evêques en écrivant au Pape & au Roi? J'en rapporterai deux qui ne ſauroient être plus recommandables.

Le premier eſt M. l'Evêque d'Alet, que M. le Cardinal le Camus a nommé autrefois, *le Pere & le modele des Evêques.* „ C'eſt une pure ſuppoſi-„ tion, diſoit-il en écrivant au Roi, qu'il y ait dans „ votre Roiaume une hereſie Janſenienne, qui fait „ de grands progrès, qui eſt capable de corrompre „ la Foi & la Religion de vos Sujets, & de cauſer „ des troubles dans votre Etat; étant certain qu'il „ n'y a aucune perſonne qui ſoit dans cette préten-„ due hereſie. Et ſi Votre Majeſté a peine à ajou-„ ter foi à ce que je lui aſſure poſitivement, je la „ ſupplie, pour s'en perſuader, de demander aux „ Evêques de ſon Roiaume, s'ils ont trouvé plu-„ ſieurs perſonnes infectées de cette hereſie; & „ j'oſe lui dire par avance, ſans craindre d'être con-„ vaincu, qu'aucun Evêque ne lui rapportera qu'il „ en ait rencontré.

Le même Prélat ne parle pas avec moins de confiance au S. Pape Innocent XI. dans la Lettre qu'il lui écrivit en 1677. On en peut voir un long Extrait dans la *Paix de Clement* IX. Il y dit qu'une faction obſtinee & infatigable fait du *fantôme* du Janſeniſme, des armes offenſives & defenſives envers tous & contre tous; que c'eſt par ce moien qu'on décrie les maximes les plus pures de la morale Chrétienne; qu'on traverſe les perſonnes les plus

eminentes en piété & en doctrine; qu'on les éloigne des fonctions Eccleſiaſtiques; qu'on rend ſuſpects au peuple, non ſeulement des Theologiens, mais des Evêques; qu'on arrache des mains des fideles les livres les plus propres à former les mœurs des Chrétiens, & à les entretenir dans la piété; & qu'on ferme, pour ainſi dire, toutes les avenues aux moiens les plus utiles, pour faire vivre les enfans de l'Egliſe d'une maniére Chrétienne & conforme aux regles de l'Evangile. Il ajoute encore que ſous le prétexte de cette hereſie imaginaire, on n'entretient pas ſeulement la corruption dans la Morale Chrétienne; mais que l'on ſappe par les fondemens les plus conſtantes veritez de la foi; qu'on rejette, ſous le nom odieux de Janſeniſme, la doctrine très pure & très ſalutaire de S. Auguſtin & de S. Thomas, touchant la Predeſtination gratuite & la grace neceſſaire pour toutes les actions de la piéte Chrétienne; qu'on traite de doctrine erronée cette doctrine celeſte; qu'on foule aux pieds ce precieux heritage que l'Egliſe a reçu de ſes Peres, & que les Papes lui ont conſervé avec un zele ſi vif & ſi ardent; que l'on attaque les dogmes que le Pape Alexandre VII. a nommés *inébranlables*. Voilà ce qu'écrivoit un des plus éclairés & des plus ſaints Evêques de France à un grand Pape, qui lui repondit par un Bref, dans lequel il le combloit de louanges. Et plût à Dieu que nous ne viſſions pas de nos yeux la verité de tout ce qu'il repreſentoit à ce Pape avec tant de zele, & par le pur mouvement de l'amour qu'il avoit pour l'Egliſe!

L'autre Evêque eſt M. Godeau, ſi connu dans le Roiaume par ſon zele, ſa piété, & ſes autres qualitez vraiment Epiſcopales. „ Si on veut, dit-il „ dans une lettre au Roi, decrediter quelqu'un auprès de Votre Majeſté, ou l'exclure de quelque pré„ tenſion, on lui dit que c'eſt un Janſeniſte. On „ diffame même de ce nom ceux qui n'eſperent „ rien dans le monde, & qui ſervent utilement En 1661.

„ l'Egliſe dans leurs fonctions, ſoit de vive voix, „ ſoit par écrit ; & en les rendant ſuſpects, on „ les rend inutiles. Les vierges qui vivent dans „ leurs Monaſteres, comme dans des tombeaux, „ ne peuvent pas ſe défendre de cette calomnie. „ Mais ſi Votre Majeſté vouloit prendre la peine „ de s'informer où ſont ces heretiques ? Qu'eſt-ce „ qu'ils croient ? Où ils font leurs aſſemblées ? Elle „ reconnoitroit bien-tôt que ce ſont des monſtres „ imaginaires, & qu'il n'y a nulle nouvelle hereſie „ dans ſon Roiaume, nulle ſeparation de l'Egliſe. Ce Prélat parle de même dans la lettre qu'il écrivit au Pape le 9. d'Août de la même année. „ Je puis, dit-il, aſſurer Votre Sainteté, que „ dans toute la France il ne ſe trouve aucun de „ ces nouveaux heretiques qui défendent les Propoſitions condamnées, & faſſent ſchiſme dans „ l'Egliſe, ainſi qu'on le veut perſuader à Votre „ Sainteté. C'eſt un monſtre que l'on forme à „ plaiſir pour le combatre." Je pourrois rapporter encore, s'il étoit neceſſaire, MM. d'Angers, de Beauvais, de Tournai, de Châlons, qui ont déploré de même, en parlant aux Puiſſances, le malheur de l'Egliſe Gallicane, que l'on troubloit par l'image affreuſe d'une hereſie phantaſtique.

Voilà le ſens unique dans lequel on ſoutient que le Janſeniſme eſt un pur phantôme ; & ſur quoi on s'eſt plaint tant de fois, qu'on avoit ſurpris la Religion du Roi. On lui a toujours dit, que ſon Roiaume étoit plein d'heretiques effectifs, d'autant plus dangereux qu'ils étoient plus cachés. On lui en a toujours parlé comme d'ennemis de ſon Etat & de ſa perſonne. Il ne s'eſt jamais defié des Jeſuites, qui ſont preſque les ſeuls qui aient eu la liberté de lui parler des affaires de l'Egliſe. Après cela, y-a-t'il lieu de s'étonner, qu'aiant tant de zele pour la conſervation de la foi dans ſon Roiaume, il ait prêté ſon miniſtere à l'Egliſe, pour reprimer des heretiques ſi pernicieux ? Mais

s'il étoit permis à l'innocence opprimée de paroître à ſes pieds, & de lui repreſenter que ces prétendus heretiques condamnent toutes les erreurs que les Papes ont condamnées dans les cinq Propoſitions; & qu'ils en ont donné des Declarations ſi preciſes, que leurs adverſaires n'oſeroient les improuver ouvertement; qu'à la verité ils ne ſont pas aſſez aſſûrés qu'un S. Evêque, qui eſt mort dans la Communion de l'Egliſe, ait enſeigné des impietez & des blaſphêmes, pour l'atteſter ſur les Saints Evangiles; mais qu'on ne peut ſur cela les faire paſſer pour heretiques, ſans tomber dans une hereſie tres pernicieuſe; que de tous les Theologiens ils ſont peut-être les plus attachés aux ſaintes Libertez de l'Egliſe Gallicane, & aux maximes fondamentales du Roiaume; que leurs adverſaires au contraire, ſont preſque tous engagés dans des ſentimens tres préjudiciables aux interêts de ſon Etat & de ſa Couronne; & qu'en particulier ils ne peuvent autoriſer la conduite qu'ils tiennent à leur égard, ſans poſer des principes qui attaquent également la Monarchie & la Religion; enfin que le Janſeniſme n'a point été une affaire de Religion, puiſque la Foi n'a jamais été intereſſée, mais ſeulement une affaire de paſſion & de politique: de paſſion, du côté des Jeſuites, qui n'ont point trouvé de meilleurs moiens pour decrier les Theologiens qui leur ſont oppoſés, & cependant introduire leurs maximes & leurs nouveautez pernicieuſes: de politique, du côté de la Cour Romaine, qui l'a fait ſervir à l'établiſſement de ſes plus inſoutenables pretenſions. Si tout cela étoit repreſenté au Roi avec une ſainte liberté, & ce profond reſpect qui lui eſt du, peut-on douter que ce grand Prince, qui a fait paroître en tant de rencontres beaucoup d'équité & de Religion, n'en fût vivement penetré; qu'il ne deplorât le malheur des Princes, qui dans ce ſuprême degré de puiſſance, où ils ſont élevés, ne connoiſſent preſ-

que jamais les veritez, qu'il leur importeroit davantage de ne point ignorer ; qu'il ne fût infiniment ſenſible au malheur de tant d'innocens, qu'on lui auroit fait prendre pour des coupables, & contre leſquels on auroit armé ſa main Roiale ; & qu'imitant un grand Roi dont parle l'Ecriture, il ne tournât ſa juſte indignation contre ces calomniateurs artificieux, qui abuſant de la facilité des Princes, emploient toutes ſortes de menſonges pour leur donner de mauvaiſes impreſſions, contre leurs meilleurs ſerviteurs.

Multi... in tantum veſania proruperunt, ut eos qui credita ſibi officia diligenter obſervant, & ita cuncta agunt, ut omnium laude digni ſint, mendaciorum cuniculis conentur ſubvertere, dum aures Principum ſimplices, & ex ſuâ naturâ alios eſtimantes callidâ fraude decipiunt. Quæ res & ex veteribus probatur hiſtoriis, & ex his quæ geruntur quotidie, quo modo malis quorundam ſuggeſtionibus Regum ſtudia depraventur. Eſther. c. 16. v. 5. 6.

ARTICLE XI.

Inſeparabilité du Fait & du Droit, renouvellée par M. de Chartres.

ON s'étoit bien trompé de croire, qu'il ne ſeroit plus parlé à jamais de *l'inſeparabilité du Fait & du Droit*, après l'Ordonnance de M. de Perefixe. Il eſt ſi neceſſaire d'attribuer à l'Egliſe l'infaillibilité dans les Faits, pour avoir quelque prétexte de tourmenter les prétendus Janſeniſtes : & il eſt ſi difficile de le faire ſans ſuppoſer cette prétendue inſeparabilité, qu'on devoit bien s'attendre qu'on y reviendroit tôt ou tard. On ne peut mieux marquer la liaiſon de ces deux principes que le fait M. de Chartres, depuis la page 28. juſqu'à la 34. * Il convient de bonne foi, que ſi le fait de Janſenius étoit un *pur Fait, qui fut indifferent au ſalut des fideles & au dogme*, l'Egliſe n'auroit pû le decider d'une maniére certaine & infaillible : mais c'eſt un *point qui a une étroite liaiſon avec la foi* ; & voilà pourquoi ; ſelon ce Prélat, on doit regarder comme *irrevocable*, le Jugement qu'elle en a porté. C'eſt ce qu'il appuie d'un paſſage du Cardinal Rospiglioſi, dont j'ai déjà parlé. *Quæſtio*, dit ce Cardinal, *quid ex naturâ ſuâ*

* Depuis 176. juſqu'à 180.

ſua, vi & proprietate ſignificarent verba Janſenii in ſuo AUGUSTINO, *continet controverſiam, non merè de Facto, at de Jure, ſubjectamque ideò Eccleſiæ judicio.* Cela eſt clair pour montrer que la queſtion du Livre de Janſenius, n'eſt du nombre des queſtions ſoumiſes au jugement de l'Egliſe, que parce que ce n'eſt pas un *pur Fait* : mais qu'elle appartient *au Droit.* C'eſt pourquoi il trouve fort à redire, que les Sectateurs de Janſenius debitent par tout, que cette queſtion eſt *un pur fait, un fait de legere conſequence:* ce qu'ils ne font, ſi on l'en croit, que pour affoiblir l'autorité de l'Egliſe dans la condamnation du Livre de Janſenius, *en confondant par cette ſubtilité les anciennes idées des fideles touchant les Livres heretiques.* Tout cela a paru ſi net & ſi ſolide à MM. les grands Vicaires d'Auch, qu'ils n'ont pas cru pouvoir mieux faire, que de copier les propres paroles de ce Prelat. " Le Fait dont il s'agit, diſent ils pag. 5. „ n'eſt pas un pur fait, c'eſt un fait qui *a une* „ *liaiſon étroite avec le droit, avec le dogme, avec* „ *la Foi*; un fait par conſequent, qui intereſſe la „ doctrine de l'Egliſe & la foi des fideles; un fait „ enfin de même nature que tant d'autres, ſur „ leſquels l'Egliſe a de tout tems prononcé avec „ une AUTORITE IRREFRAGABLE.

Mais il eſt bien aiſé de renverſer toute cette Theologie de M. de Chartres. Il prétend que l'Egliſe a jugé du Fait de Janſenius d'une maniére infaillible; parce que ce n'eſt pas un pur Fait, mais un Fait lié étroitement avec le Droit, de telle ſorte qu'on ne peut nier l'un ſans nier l'autre. Or pour ne rien repeter ici de ce qu'on a pu voir dans l'Article VIII. je prie ce Prelat de trouver bon que je lui propoſe cet argument, que je reduirai à la forme de l'Ecole, pour le rendre plus net & plus intelligible.

Le Fait du Livre de Janſenius eſt abſolument de la même eſpece que celui des trois Chapitres:

Or on n'a jamais regardé le Fait des trois Chapitres comme un Fait lié avec la Foi :

On ne peut donc regarder de même le Fait du Livre de Janſenius.

La Majeure eſt inconteſtable, & il ne faut pour prouver la Mineure, que les témoignages de deux grands Papes. Le premier eſt Pelage II. qui dans ſa Lettre aux Evêques d'Iſtrie (a) appelle la queſtion des trois Chapitres une queſtion *ſuperfluë*. Eſt-ce là regarder le Fait de ces trois Ecrits, comme un Fait lié étroitement avec le Droit, avec le dogme, avec la Foi ? Le ſecond eſt S. Gregoire, (b) qui dit qu'il n'avoit point été queſtion de la Foi, mais ſeulement des perſonnes dans le V. Concile: *In eo de perſonis tantummodo, non autem de Fide aliquid geſtum eſt.* Il repete la même choſe en divers endroits. Or ce grand Pape auroit-il parlé de la ſorte, s'il eût regardé comme appartenant au Droit, la queſtion des trois Chapitres qui s'y étoit agitée ? Auroit-il pû dire encore, en parlant ailleurs (c) d'un Diacre nommé Felix, très-attaché aux trois Chapitres, qu'il n'étoit point tombé dans l'hereſie, mais qu'il étoit toujours demeuré attaché à la Foi Catholique : *Cùm nullatenus in hæreſim Lapſus ſit, nec à Catholicâ Fide diſceſſerit ?* Il eſt donc hors de doute que ces Papes n'ont jamais conſideré le Fait des trois Chapitres, comme un Fait qui intereſſât la doctrine de l'Egliſe & la Foi des fideles.

(a) *Facilè ſentietis quantum ſit periculum pro ſuperfluis quæſtionibus ab univerſali Eccleſia ſegregari.*

(b) *Lib.* 3. *Ep.* 37.

(c) *Lib.* 3. *Ep.* 14.

La même choſe a été auſſi reconnue par les plus ſavans hommes de ces derniers tems. Le Cardinal Baronius (d) dit en termes exprès, que dans ces diſputes des trois Chapitres, il ne s'agiſſoit nullement de la Foi. Ce que Binius a répeté après ce Cardinal. Le Pere Sirmond dans ſa Preface ſur Facundus (e) dit de même, que cette controſ-

(d) *In his diſputationibus de tribus capitulis nullam de fide fuiſſe quæſtionem, ut alter ab altero aliter ſentiens dici poſſet hæreticus. Ad an.* 553.

(e) *Vigilius liberam eſſe controverſiam intelligens, & quæ itram in partem vergeret, ad fidei doctrinam nihil attineret.*

verſe étoit du nombre de celles qui n'intereſſent en rien la doctrine de la Foi. Et Le P. Petau (a) dit auſſi, qu'elle partagea l'Egliſe Catholique ſans hereſie. *Citrà hæreſim ſcidit Eccleſiæ Catholicæ concordiam.... famoſa de tribus Capitulis controverſia.* M. de Marca n'en parle pas autrement: *Obſervandum*, (b) dit-il, *in hâc controverſiâ non diſputatum fuiſſe de Fide, ſed de perſonis.* Ce qu'il prouve par les Papes Vigile, Pelage I. Pelage II. & S. Gregoire.

(a) *Lib. 1. de Incarn. c. 18.*

(b) V. *Diſſert de Decret. Vigilii n. 5.*

On pourroit encore citer les Cardinaux Palavicin & d'Aguirre, qui parlent de la même maniere: mais ce qu'on vient de rapporter eſt plus que ſuffiſant, pour donner lieu de conclure, que bien loin que ce ſoit *confondre les anciennes idées des fideles*, de parler des Faits qui concernent les Livres, comme de Faits peu importans, lorſque la Foi eſt à couvert; c'eſt M. de Chartres au contraire qui les *confond*, en voulant qu'ils regardent comme appartenant à la foi, des queſtions que les Papes ont traitées de *ſuperfluës*.

Il n'en faudroit pas davantage pour ruiner la prétenduë inſeparabilité du Fait d'avec le Droit, que M. de Chartres voudroit renouveller. Mais parce qu'il y va de l'interêt de l'Egliſe, de detruire abſolument cette réverie, dont on s'eſt ſervi dans les dernieres diſputes pour la jetter dans le trouble & dans la confuſion, & dont il paroît que l'on veut encore ſe ſervir pour y cauſer mille maux: ce Prelat trouvera bon, s'il lui plait, qu'on en parle dans cet Article avec quelque étenduë: & que pour s'epargner la peine de faire une choſe déja faite, on ſe contente d'abreger le premier Chapitre de la ſeconde Défenſe des Theologiens de Bordeaux, où cette matiere eſt traitée d'une maniere fort nette & fort ſolide.

Quoiqu'il ſoit aſſés difficile de deviner en quel ſens ce Prelat prétend que le Fait de Janſenius eſt uni inſéparablement au Droit, & que ce ne ſeroit

ſeroit peut-être pas ſe tromper beaucoup, de croire qu'il l'entend dans le ſens de M. de Marca, qui s'étoit mis dans l'eſprit que ce Fait avoit été comme incorporé dans le Droit par les Conſtitutions ; ce qu'il expliquoit par ces termes plus emphatiques que raiſonnables, *Pertinet ad partem dogmatis* ; on veut bien croire neanmoins que ce n'eſt pas là ſa penſée. Il ſuffit de remarquer en paſſant, qu'on ne pouroit gueres avancer de réverie plus dangereuſe que celle-là. Car il eſt clair, que ſi le Fait eſt uni avec le Droit de telle ſorte qu'il en faſſe partie, il doit être auſſi bien que le Droit un objet de *Foi divine* : ce qui choque directement ce principe fondamental de toute la Religion, qu'il n'y a d'objet de *Foi divine*, que ce que Dieu a revelé à ſon Egliſe. Il faut donc croire plutôt que tout ce que prétend M. de Chartres, quand il parle de *liaiſon étroite du Fait de Janſenius avec le Droit*, c'eſt qu'on ne peut nier que le Livre de Janſenius contienne des hereſies, ſans ſoutenir ces hereſies, & rejetter les veritez Catholiques qui leur ſont oppoſées. Or on va voir dans cet Article, que c'eſt là la plus inſoutenable prétenſion du monde.

Il faut remarquer d'abord, que les dogmes de Foi ne ſont autre choſe que des veritez revelées par J. C. à ſes Apôtres, & conſervées dans l'Ecriture ou dans la Tradition : de ſorte que tout ce qui n'eſt point revelé en cette maniere, ne peut appartenir à la Foi. Ainſi tous les dogmes de Foi ſont auſſi anciens que l'Egliſe, ils ont toujours été crûs diſtinctement par les Apôtres, & tranſmis par eux à leurs ſucceſſeurs : & comme ils ont toujours été crûs, il eſt clair qu'ils ne ſont pas d'eux-mêmes inſeparables d'aucun Fait poſterieur non revelé : puiſqu'ils en ont été réellement ſeparés dans tout le tems dont ils ont précedé le Fait.

Neanmoins comme il ne ſuffit pas qu'une choſe ait été revelée de Dieu, pour être regardée

comme de Foi, mais qu'il faut de plus, qu'il nous ſoit connu qu'elle a été revelée ; il arrive delà, qu'il y a certains Faits poſterieurs, qui contribuent à la notorieté de la Foi, pour parler ainſi; c'eſt-à-dire, qui ſervant à nous faire connoître que tel & tel dogme a été revelé de Dieu, contribuent auſſi en quelque maniere, à l'établiſſement de la Foi, quoiqu'ils n'appartiennent pas d'eux-mêmes à la ſubſtance de la Foi. Ces Faits ſont principalement les Jugemens des Conciles, les deciſions des Papes, les témoignages des Peres, qui ſervent tous à nous faire connoître, que tel & tel dogme eſt contenu dans l'Ecriture ou dans la Tradition.

Mais comme cette notorieté de la Foi n'eſt pas d'ordinaire appuiée ſur un ſeul & unique fondement; il ſe peut faire que l'on doute de quelqu'un en particulier, ſans douter de tous les autres. Ainſi ſans donner aucune atteinte à la foi, on peut nier, par exemple, avec les ſavans, que les Decretales des Papes, depuis S. Clement juſqu'à Sirice, ſoient effectivement de ces Papes, ſans nier les divers points de Foi que l'on pourroit établir par ces Lettres, comme le Sacrifice de la Meſſe, la Realité, le Sacrement de la Confirmation; parce qu'on ne nie pas les autres témoignages de la Tradition, qui ſervent auſſi à l'établiſſement de ces dogmes. Ce qui montre clairement que la Foi eſt toujours diſtinguée de chaque Fait particulier qui ſert à ſa notorieté; puiſqu'on en peut douter ſans douter de la Foi.

Il faut pourtant avouer que comme ces Faits, quoique non revelés, ſont des appuis de la notorieté de la Foi de l'Egliſe; on fait tort à l'Egliſe en propoſant les doutes que l'on a ſur ces Faits, lorſqu'ils ſont mal fondés; & ſi elle n'a pas droit de punir ceux qui les produiſent, comme heretiques, parce qu'ils ne le ſont pas; elle a droit neanmoins de les traiter comme des temeraires, qui

nuiſent à la Foi, en renverſant les fondemens humains qui ſervent à la faire connoître aux hommes. C'eſt ainſi qu'il ſemble qu'on auroit dû traiter le P. Hardouin, qui s'eſt donné la liberté de rejetter, ſelon ſes caprices, comme ſuppoſés, des Ecrits des anciens Peres, qui ſont inconteſtables.

Il doit donc demeurer pour conſtant, que les Faits qui ſervent à la notorieté de la Foi, ne peuvent d'eux mêmes appartenir à la ſubſtance de la Foi, parce qu'ils ne ſont pas revelés de Dieu, & qu'ils n'y ſont pas même inſeparablement attachés: mais il eſt vrai auſſi qu'on ne les peut nier, lorſqu'ils ſont certains & appuiés de preuves autentiques, ſans une ſcandaleuſe folie, & ſans une temerité puniſſable; quoiqu'on ne ſoit pas heretique pour le faire, ſi on demeure d'accord de la Foi.

Mais il y a d'autres Faits qui n'appartiennent ni à la ſubſtance de la Foi, ni à la notorieté de la Foi. Et ce ſont proprement les queſtions où il s'agit de ſavoir, ſi un Auteur a enſeigné ou n'a pas enſeigné une erreur, dont on demeure d'accord de la condamnation. Par exemple, c'eſt un Fait qui appartient à la notorieté de la Foi, de ſavoir, que le VI. Concile a condamné l'hereſie des Monothelites; mais il n'appartient pas proprement à cette notorieté de ſavoir, ſi le Pape Honorius a tenu ou n'a pas tenu cette hereſie; & il ne faut pas être bien habile pour voir que l'erreur ne laiſſe pas d'être notoirement condamnée, quoi que l'on doute ſi ce Pape a été dans cette erreur. Tous les Faits où il s'agit du ſens des Auteurs ſont de cette ſorte, & comme ils ne regardent ni la ſubſtance de la Foi, puiſqu'ils ne ſont pas revelés; ni ſa notorieté qui ſubſiſte toute entiére, quoiqu'on les revoque en doute; il eſt évident, qu'ils ſont reellement ſeparés de la Foi, & même plus ſeparés que les faits qui ſervent à ſa notorieté, & que ſi l'on peut nier ceux-ci ſans bleſſer la

Foi, on peut nier ceux là encore plûtôt, ſans bleſſer la même Foi.

Il n'eſt pas difficile d'appliquer tout ce qu'on vient de dire au ſujet dont il s'agit. Car 1. la Foi, comme on vient de voir, étant eſſentiellement établie ſur la revelation de Dieu, & ne pouvant conſiſter que dans des dogmes qui ſoient venus depuis J. C. juſqu'à nous par le canal de la Tradition; il eſt clair que rien ne peut appartenir à la Foi dans les Conſtitutions des Papes Innocent X. & Alexandre VII. que ce qui regarde le dogme, qui eſt que les cinq Propoſitions ſont heretiques dans leur ſens propre & naturel; & que tout ce qui regarde le Fait ne peut être de la ſubſtance de la Foi, parce que ces Faits ne ſont pas revelés.

2. Comme une choſe ancienne & une choſe nouvelle, une choſe revelée & une choſe non revelée ſont reellement diſtinctes & ſeparées; & qu'on ne peut les confondre ſans une abſurdité inſupportable; il eſt encore clair que ce qui eſt de Foi dans les Conſtitutions, eſt réellement diſtingué des Faits qui ne peuvent regarder la Foi; parce que ce qui regarde la Foi eſt ancien & revelé, & que ce qui regarde le Fait eſt nouveau & non revelé. Or ces Faits enfermés dans les Conſtitutions ſont de deux ſortes. Il y en a un qui regarde la notoriété de la Foi, & un autre qui ne la regarde pas. C'eſt un Fait, que les Papes Innocent X. & Alexandre VII. aient fait des Conſtitutions qui condamnent cinq Propoſitions heretiques: & ſi un Neophite Chinois diſoit, Je croi que ces Propoſitions ſont heretiques, mais je ne croi pas que les Papes aient jamais publié ces Conſtitutions, il faudroit le convaincre par pieces, ou par temoins: mais ſon doute ne ſeroit pas heretique, parce que ce Fait n'étant pas revelé, il n'appartient point à la ſubſtance de la Foi; quoi qu'il ſerve à la faire connoître à pluſieurs, qui

peut-être douteroient ſans ces Conſtitutions, ſi ces Propoſitions ſont effectivement heretiques. Ainſi ſi quelqu'un revoquoit en doute la verité des Conſtitutions, quoiqu'il ne ſe trompât que dans un Fait; il ne laiſſeroit pas de nuire à la foi; & ſa temerité ſeroit ſans doute puniſſable. Mais comme ce Fait eſt évident, il n'y a pas lieu d'apprehender que ce doute tombe jamais dans l'eſprit de perſonne: & l'Egliſe n'a pas beſoin d'infaillibilité pour ſe faire croire dans ces ſortes de choſes. Mais il y a un autre Fait dans ces Conſtitutions, qui ne regarde ni la ſubſtance de la foi, ni même ſa notoriété; & c'eſt proprement celui qui eſt en queſtion, ſavoir *Si le ſens heretique des cinq Propoſitions eſt dans le Livre de Janſenius.* Car ce ſens ne laiſſe pas d'être notoirement condamné par ces Conſtitutions, ſoit qu'on diſe qu'il eſt, ou qu'il n'eſt pas dans Janſenius. C'eſt ce fait que M. de Chartres prétend être lié avec le Droit, avec le dogme, avec la foi, de telle maniére qu'on ne peut nier l'un ſans nier l'autre. Mais il me permettra bien de lui dire, que c'eſt là le plus étrange paradoxe qui ſoit peut-être jamais tombé dans l'eſprit humain.

Car la *negation* d'un Fait nouveau & contingent, ne peut emporter avec ſoi la *negation* d'une verité fixe, invariable & perpetuelle.

Or c'eſt un Fait nouveau & contingent, que le ſens heretique des cinq Propoſitions ſoit dans le Livre de Janſenius; au lieu que c'eſt une verité immuable & éternelle, que le ſens propre & naturel de ces Propoſitions eſt heretique.

Donc l'un eſt très ſéparable de l'autre: & l'on peut croire fort ſincerement, que le ſens naturel des cinq Propoſitions eſt heretique, ſans croire que le Livre de Janſenius le renferme *dans ſon ſyſteme, & dans ſa propre ſignification.*

Pour rendre encore cet argument plus ſenſible, il ne faut que l'appliquer au Fait d'Honorius.

On ne peut pretendre que les Conſtitutions aient lié plus indiviſiblement le Fait de Janſenius avec le Droit oppoſé à l'hereſie des cinq Propoſitions, que les anathêmes du VI. Concile confirmés par les deux Conciles ſuivans, & par les Papes Leon II. & Adrien II. n'ont lié le Fait du Pape Honorius avec le Droit oppoſé à l'hereſie des Monothelites.

Or on ne dira pas que la *negation* du Fait d'Honorius emporte neceſſairement avec elle la *negation* du Dogme catholique touchant les deux volontés en J. C. & on ne le pourroit dire ſans rendre Monothelites, les Jeſuites, les Sulpiciens, & preſque tous les Theologiens Ultramontains.

On ne peut donc pretendre, raiſonnablement que depuis la condamnation des cinq Propoſitions dans le ſens de Janſenius, on ne puiſſe nier que ſon livre n'en contienne *dans ſon ſyſtême*, le ſens naturel & heretique, ſans nier en même tems les dogmes qui leur ſont oppoſés.

Si M. de Chartres aime les argumens en forme, en voici encore un qu'on le ſupplie de reſoudre avec les precedens.

Ce Fait, que les Papes Innocent X. & Alexandre VII. ont condamné cinq propoſitions comme heretiques, a certainement plus de rapport à la foi, que cet autre Fait, que le Livre de Janſenius renferme le ſens heretique de ces propoſitions; puiſque le premier peut ſervir, comme on l'a remarqué, à la notorieté de la foi, au lieu que l'autre n'y peut ſervir de rien.

Or ce Fait, que les Papes ont condamné les cinq propoſitions, peut ſe nier, quoique non pas ſans folie, parce qu'il eſt évident, ſans qu'on nie pour cela les veritez de Foi oppoſées à ces propoſitions.

Donc on peut nier très bien, que le Livre de Janſenius renferme des hereſies, ſans nier les dogmes qui leur ſont oppoſés.

Il n'eſt pas neceſſaire de s'étendre davantage ſur ce point. Il eſt ſi clair que ce ſont deux propoſitions réellement & entiérement diſtinctes, de ſavoir ſi les cinq propoſitions ſont heretiques, ou de ſavoir ſi elles ſont contenues dans le Livre de Janſenius; que ce ſeroit bien en vain qu'on entreprendroit d'obſcurcir cette verité.

Il eſt vrai que pour embaraſſer les ſimples & les ignorans, on évite, par un artifice plus digne de Sophiſtes que de Theologiens, de dire que la queſtion du Livre de Janſenius eſt, *Si les cinq propoſitions ſont dans le Livre de Janſenius*; parce qu'il ſeroit trop clair que cette queſtion eſt fort independante de tout dogme, & qu'on affecte de dire plutôt, qu'elle conſiſte à ſavoir, *Si le ſens de Janſenius eſt heretique ou non*; parce que cette maniére donne plus de lieu d'embrouiller le Fait & le Droit dans l'obſcurité de ces paroles. Mais il eſt bien aiſé de demêler ce qu'on voudroit enveloper.

V. Difficultés propoſées à l'aſſemblée generale du Clergé de 1661. Art. 2. p. 4.

Il ſuffit de faire remarquer que ces propoſitions: Le ſens d'Arius touchant la Trinité eſt heretique; le ſens d'Honorius condamné par le VI. Concile eſt heretique; l'Epître de S. Paul aux Hebreux eſt canonique; le ſens de Janſenius eſt heretique, ſont des propoſitions doubles dans le ſens, & qui en enferment deux; l'un direct, & l'autre indirect; & que ces deux propoſitions enfermées ſelon les paroles, dans une même propoſition, ſont ſi differentes & ſi diſtinctes, que l'une peut être vraie, & l'autre fauſſe; l'une certaine, & l'autre incertaine; l'une de foi divine, & l'autre ſeulement de foi humaine.

Cette Propoſition, par exemple: *La doctrine d'Arius touchant la Trinité eſt heretique*, ſignifie deux choſes; l'une que cette doctrine, que le Verbe n'eſt pas Conſubſtantiel au Pere, eſt une hereſie; & l'autre, que cette doctrine a été enſeignée par Arius. La premiére eſt de foi divine, & la ſeconde de foi humaine certaine.

De même cette propoſition : *La doctrine d'Honorius condamnée par le VI. Concile eſt heretique.* ſignifie deux choſes; l'une qu'une certaine doctrine, ſavoir celle qui n'admet qu'une volonté en J. C. laquelle le VI. Concile a crû être d'Honorius, eſt heretique, ce qui eſt de foi. L'autre, que cette doctrine eſt veritablement d'Honorius, ce qui eſt faux, ſelon le Pape Jean IV. S. Maxime, Anaſtaſe le Bibliotecaire, & entre les modernes, le Cardinal Bellarmin & pluſieurs autres Theologiens.

Quand on dit de même, que *l'Epitre de S. Paul aux Hebreux eſt canonique*, cela comprend deux choſes d'une certitude fort inégale. L'une, que l'Epitre aux Hebreux eſt canonique, ce qui eſt de foi; & l'autre, que l'Epitre aux Hebreux eſt de S. Paul, ce qui paroit très certain, mais ce qui n'eſt pas de foi, ſelon Eſtius & les plus habiles Interpretes.

Or il en faut dire autant de cette propoſition: *Le ſens de Janſenius eſt heretique*; car il eſt évident qu'elle renferme auſſi deux propoſitions entiérement diſtinctes. L'une, qu'un certain dogme que les Papes ont dû avoir dans l'eſprit, & qu'ils ont crû être le ſens de Janſenius, eſt heretique : l'autre, que ce dogme condamné comme heretique eſt veritablement de Janſenius, & qu'il eſt renfermé dans ſon Livre. La premiere eſt de foi. La 2. eſt un pur Fait. Ce ſont deux ſens enfermés dans une même propoſition, mais très diſtincts & très ſeparés; & comme l'un ne depend point de l'autre, on peut croire le premier ſans croire le ſecond. Cela eſt plus clair que le jour. Il faut bien que M. de Chartres faſſe lui même cette diſtinction, puiſqu'il ne croit pas que le Fait renfermé dans cette propoſition ; *Le ſens de Janſenius eſt heretique*, ſoit un objet de foi divine, au lieu que le Droit appartient certainement à la foi.

Mais, dira-t'on, ſi l'on peut ainſi ſeparer le Fait

d'avec le Droit, & ſoutenir ſans hereſie, que le Livre de Janſenius condamné comme heretique, n'eſt pas heretique; on poura de même ſoutenir, qu'Arius, Macedonius, Neſtorius n'ont pas été heretiques, ſans qu'on puiſſe pour cela être traité d'heretique? Nullement. Car ſi un homme diſoit ſeulement, ſans s'expliquer davantage, qu'Arius n'a pas été heretique, on ne pouroit en former que deux jugemens; ou qu'il ſeroit fou, ou qu'il ſeroit heretique. Qu'il ſeroit fou, s'il croioit qu'Arius n'ait pas enſeigné les erreurs pour leſquelles il a été condamné dans le Concile de Nicée; ce qui eſt ſi conſtant, qu'on ne peut le nier ſans folie; ou qu'il ſeroit heretique, ſi croiant qu'il les ait enſeignées, il pretendoit qu'elles ne bleſſent point la foi. Or parce qu'on ne ſuppoſe pas qu'un homme, qui paroit d'ailleurs avoir du bon ſens, ſoit fou, il eſt vrai que celui qui ſans s'expliquer davantage nieroit qu'Arius eût été heretique, meriteroit d'être traité lui même d'heretique. Mais s'il s'expliquoit clairement, & qu'il fit profeſſion de croire, que c'eſt une hereſie damnable de nier la Conſubſtantialité du Verbe, mais qu'il ne croit pas qu'Arius l'ait niée; on ne pourroit le traiter alors que d'homme qui auroit perdu l'eſprit. On peut facilement appliquer cela aux prétendus Janſeniſtes. Ils ont expliqué cent & cent fois leur doctrine ſur les cinq propoſitions, d'une maniére ſi préciſe, que leurs adverſaires n'y ſauroient trouver à redire. Ils ont toujours condamné les cinq propoſitions dans tous les ſens heretiques qu'elles peuvent renfermer. On ne peut donc les traiter d'heretiques. Cela eſt clair. Reſte à examiner, s'ils extravaguent, en niant que le Livre de Janſenius contienne *dans ſon ſyſteme & dans ſa propre ſignification* les hereſies condamnées par les Papes. Ce qui ſera bien-tôt vidé, s'il ſe trouve que c'eſt là une choſe auſſi notoire qu'il eſt notoire que Calvin combat la preſence reelle dans ſon *Inſtitution*. En juge qui voudra.

pour moi il me ſuffit qu'ils ne ſoient pas heretiques. L'hereſie damne, mais Dieu merci, la folie ne damne point; ſur tout quand elle eſt dans un degré extraordinaire.

ARTICLE XII.

Injuſtice de M. de Chartres à l'égard des Theologiens défenſeurs de Janſenius, ſur la diſtinction du Fait & du Droit.

PErmettez-moi, Monſeigneur, de m'adreſſer à vous dans cet Article, pour vous demander raiſon de la maniére ſi contraire à toutes les regles de l'équité & de la charité, dont vous traitez dans votre Ordonnance les Theologiens défenſeurs du Livre de Janſenius : & ſi je le fais avec quelque force, pardonnez-le à l'excès de la douleur que je reſſens, en voiant un Evêque, qui a une réputation de piété qui le diſtingue de tant d'autres, former ſans le moindre fondement, les accuſations les plus atroces contre un ſi grand nombre de Theologiens de merite & de piété.

Je ne m'arréte pas à l'accuſation d'hereſie. Comme vous ne les en chargés pas ouvertement, il n'eſt pas neceſſaire que je me mette en peine de les en juſtifier : & votre ſilence d'ailleurs ſur ce point, eſt plus éloquent que tout ce que je pourrois alleguer. Il ſuffit de faire remarquer ici en paſſant, que pour être heretique, il faut ſoutenir quelque erreur contraire à la Foi, & la ſoutenir même avec opiniâtreté. Car c'eſt proprement cette diſpoſition d'eſprit qui rend heretique, ſelon cette maxime celebre de S. Auguſtin, reçue de tous les Theologiens : *Hæreticum non error facit, ſed pertinacia.* Or il eſt évident que les défenſeurs du Livre de Janſenius n'ont jamais ſoutenu aucune er-

reur contre la foi, & il eſt encore plus évident, qu'ils n'ont pas été opiniâtres dans l'erreur, puiſque quand ils en auroient eu quelqu'une, ce qui n'eſt pas, la proteſtation qu'ils ont ſi ſouvent réiterée, d'être parfaitement ſoumis à l'Egliſe, & de condamner toutes les erreurs qu'elle condamne, doit ſuffire pour les mettre à couvert de ce reproche. On ne peut donc, ſans une affreuſe injuſtice & une horrible calomnie, les traiter d'heretiques. Car vouloir qu'ils l'aient été pour avoir oſé douter du Fait de Janſenius, c'eſt une penſée ſi extravagante d'une part, & qui renferme de l'autre une hereſie ſi pernicieuſe, qu'il n'a fallu rien moins que des Jeſuites pour l'avancer. Vous en convenez ſans doute, Monſeigneur, & j'oſe dire hautement, ſans crainte d'être démenti, que vous êtes bien éloigné de regarder comme de vrais heretiques, les Theologiens qui condamnant les cinq propoſitions dans tous les ſens diſtincts que l'Egliſe a condamnés, refuſent uniquement de croire que Janſenius les ait enſeignées dans ſon Livre. Vous les regardez ſeulement comme ſuſpects d'hereſie: c'eſt l'accuſation generale que vous formez contre eux dans votre Ordonnance: & c'eſt auſſi ſur quoi vous trouverez bon que je les juſtifie dans cet Article.

M. d'Angers, dans ſa Réponſe à M de Perefixe, p. 39.

Mais auparavant ſouffrez, Monſeigneur, qu'empruntant les paroles d'un des plus ſaints Evêques de nos jours, je vous faſſe conſiderer, que „ la moderation à laquelle vous avez crû vous de„ voir reduire à l'égard des prétendus Janſeniſtes, „ eſt une preuve très-claire, qu'on a ſurpris la Re„ ligion du Roi. Car on ne lui a point fait enten„ dre, qu'il y avoit dans ſon Roiaume quelques „ Theologiens ſoupçonnés d'hereſie; mais qu'il y „ avoit un très grand nombre d'heretiques effectifs. „ On n'a point armé ſa puiſſance contre un ſimple „ ſoupçon d'hereſie; mais contre une hereſie qu'on „ a prétendu être très reellement & très certaine-

„ ment ſoutenue par une infinité de gens. Et ſa „ Majeſté a dû ſuppoſer que cela étoit ainſi, voiant „ que les Aſſemblées ſe ſont addreſſées à Elle, pour „ lui faire ordonner de ſi terribles peines contre „ ſes ſujets. Car Elle eſt trop éclairée pour ne ſa- „ voir pas qu'elle n'eſt obligée de prêter ſon mi- „ niſtere à l'Egliſe pour reprimer les heretiques, „ qu'après que l'Egliſe les a jugés tels. Or il n'eſt „ point permis à l'Egliſe de juger perſonne here- „ tique ſur des ſoupçons, ſelon cette regle de S. „ Auguſtin, inſerée dans le Droit Canonique: *No-* „ *luit Apoſtolus hominem ab homine judicari ex arbi-* „ *trio ſuſpicionis.* Et ainſi n'y aiant aucune preuve „ poſitive qu'il y eut des heretiques en France, mais „ tout ſe reduiſant à des ſoupçons, il eſt viſible „ qu'on a violé l'ordre de l'Egliſe, & les reglemens „ des Canons, lorſqu'on a rempli l'eſprit du Roi „ de l'image affreuſe d'une ſecte d'heretiques, „ qu'il n'avoit plus qu'à foudroier par ſon auto- „ rité Roiale. " . En faut-il davantage, Monſeigneur, pour faire voir à tout le monde l'injuſtice de la conduite qu'on a tenue dans l'affaire de Janſenius? Mais ce n'eſt pas de quoi il s'agit préſentement.

Il eſt aſſez difficile de deviner, ſi vous condamnez effectivement la diſtinction du Fait & du Droit en elle-même; ou ſi vous en improuvez ſeulement le mauvais uſage. Car on trouve dans votre Ordonnance de quoi appuier l'une & l'autre penſée. Le principe de l'inſeparabilité du Fait d'avec le Droit, que vous regardez comme fondamental, ôte viſiblement tout lieu à cette diſtinction. C'eſt pourquoi on n'eſt pas ſurpris de vous en voir parler comme d'un *artifice* & d'un *detour* de la façon des prétendus Janſeniſtes. Pages 10. 28. 35. 36. Mais en d'autres endroits vous ne parlez que de *mauvaiſe application*, & *d'abus manifeſte* de la diſtinction du Fait & du Droit dans l'affaire de Janſenius. Ainſi je laiſſerai indecis ce que vous penſez effectivement de cette di-

ſtinction. Mais comme vous prétendez que les Theologiens défenſeurs du livre de Janſenius, n'y
Pag. 24. & 41. ont eu recours que pour ſauver ce mechant Livre qui contient l'hereſie ; & pour decharger des anathêmes de l'Egliſe les cinq propoſitions qu'ils n'oſoient plus ouvertement ſoutenir : je m'attacherai
Pag. 25. uniquement à montrer, que vous n'avez pû former contre eux un tel jugement (pardonnez moi cette liberté) ſans bleſſer en même tems la charité & la juſtice. Et pour le faire avec plus de netteté, je commencerai par trois ou quatre remarques, qui pourront repandre quelque lumiére ſur ce que j'aurai à dire dans cet Article.

I.

On appelle dans l'Egliſe une queſtion de Droit, ce qui peut ſe decider par l'Ecriture & par la Tradition, qui compoſent le Droit de l'Egliſe ; ainſi c'eſt une queſtion de Droit, ſi une propoſition eſt Catholique ou heretique : & on appelle une queſtion de Fait, ce qui regarde un Fait contingent, dont on ne peut decider la verité par ces deux regles, mais par des moiens humains ; comme de ſavoir ſi un Auteur enſeigne telle ou telle choſe ; ſi des propoſitions d'un Livre forment un tel ou un tel ſens.

II.

Les propoſitions de Droit ſont tout-à-fait diſtinguées par leur nature, des propoſitions de Fait. Par exemple, c'eſt une propoſition de Droit, que *la doctrine qui nie la Conſubſtantialité du Verbe eſt heretique* : & c'eſt une propoſition de Fait, que *la doctrine qui nie la Conſubſtantialité du Verbe a été enſeignée par Arius*. Or il faudroit être bien ſtupide, pour ne pas voir que l'une eſt entiérement differente de l'autre. La premiére eſt une propoſition

d'éternelle verité ; au lieu que la ſeconde eſt une propoſition purement contingente.

III.

Une même propoſition peut enfermer un Fait & un Droit. C'eſt un Droit, que le Verbe eſt Conſubſtantiel au Pere ; & c'eſt un Fait, qu'Arius a nié la Conſubſtantialité du Verbe. Or ſi l'on dit, *La doctrine d'Arius qui nie la Conſubſtantialité du Verbe eſt heretique*, il eſt viſible que cette propoſition renferme dans ſa totalité un Droit & un Fait.

IV.

Lorſqu'une propoſition enferme un Fait & un Droit, la diſpute ſur cette propoſition peut être de Fait, ou de Droit ; ſelon que l'on convient de l'un, & que l'on diſpute de l'autre. Ainſi on peut conteſter en deux maniéres ſur cette propoſition, *La doctrine d'Origene touchant le S. Eſprit eſt heretique.* La premiére eſt, quand deux perſonnes conviennent qu'Origene a nié la Divinité du S. Eſprit ; mais que l'un ſoutient que cette doctrine eſt heretique, comme S. Jerôme ; & l'autre qu'elle eſt Catholique, comme l'a fait Euſebe de Ceſarée ; parce qu'il étoit lui-même dans cette hereſie ; & alors la queſtion regarde purement le Droit. La ſeconde maniére eſt, quand deux perſonnes conviennent que c'eſt une hereſie de nier la Divinité du S. Eſprit, comme Didyme & S. Jerôme en conviennent ; & que l'un, comme S. Jerôme, prétend qu'Origene l'a niée, & qu'ainſi ſa doctrine eſt heretique ; & que l'autre, comme Didyme, prétend qu'il ne l'a pas niée ; & qu'ainſi ſa doctrine n'eſt pas heretique. Ce qui ne fait alors qu'une queſtion de Fait. De ſorte qu'ils n'auroient pû pour cela s'accuſer l'un l'autre d'hereſie, quoique l'un condamnât

comme heretique, la doctrine d'un Auteur, que l'autre ſoutenoit être Catholique.

Je viens préſentement, Monſeigneur, au ſoupçon d'hereſie, que vous formez, ſur la défenſe du Livre de Janſenius, contre des Theologiens recommandables par leur piété, leur ſcience & leurs travaux pour l'Egliſe: & pour vous épargner la peine de lire ſur ce point la réponſe de M. d'Angers à M. de Perefixe, trouvez bon que je vous en addreſſe quelque choſe; & qu'un ſaint Evêque juſtifie encore maintenant des Theologiens, pour leſquels il ſe declara dans le fort des derniéres diſputes, avec une generoſité vraiment Epiſcopale.

Apol. de P.R. 3 part. p.40.

„ On eſt, Monſeigneur, Catholique devant Dieu, „ par la ſoumiſſion interieure du cœur à toutes les „ verités qu'il a revelées à ſon Egliſe; & on eſt „ Catholique devant les hommes, par le témoignage exterieur que l'on donne de ſon humble & „ fidele attachement à ces verités. Ces témoignages peuvent tromper, parce que les hommes „ les peuvent feindre par hypocriſie: mais l'Egliſe eſt obligée de s'en contenter, parce qu'elle n'a „ point de marques plus certaines pour s'aſſurer de „ la diſpoſition interieure en matiére de Foi; ſi ce „ n'eſt qu'il y ait d'autres marques exterieures & „ ſenſibles, qui forment une parfaite conviction „ d'une diſpoſition contraire. Mais ce qui eſt indubitable, eſt que quand la profeſſion qu'un homme fait de la vraie foi eſt entiere en elle-même „ en tout ce qui regarde la foi, on n'eſt point reçu à y oppoſer ni des ſignes incertains, ni des „ ſuppoſitions douteuſes; comme ſeroit de s'imaginer que celui qui fait cette profeſſion ne le feroit que par feinte; parce que ſi cela étoit, comme dit S. Gregoire, on pourroit rendre la foi „ de tout le monde ſuſpecte, n'y aiant point „ d'homme au monde, de qui on ne puiſſe faire „ de ſemblables ſuppoſitions. Cette premiére maxime exclut du jugement que l'Egliſe porte de la

» foi de ſes enfans, tout ce qui n'a de fonde-
» ment que dans les penſées que l'on peut former
» de ce qui eſt caché dans le cœur des hommes.
» Car l'Egliſe ne juge point des choſes cachées,
» & ceux qui la gouvernent, ne le pouroient faire
» ſans une uſurpation ſacrilege de ce qui n'eſt pro-
» pre qu'à Dieu, qui eſt la connoiſſance du ſecret
» des cœurs.

» La 2. maxime qu'il faut ajouter à celle-ci, eſt
» qu'il y a quelques ſignes qui étant ſeuls peuvent
» donner quelque ſoupçon d'une choſe ; & qui
» n'en donnent aucun étant joints à d'autres ſignes
» qui les detruiſent. Qui ſauroit, par exemple,
» qu'un Catholique auroit été des années entieres
» ſans aller à la Meſſe, il pourroit le ſoupçonner
» de n'être pas bon Catholique ; mais s'il aprenoit
» que cet homme a été toujours malade & paraly-
» tique pendant tout ce tems-là, il ſeroit très-in-
» juſte de ne pas quitter ce ſoupçon, qu'il auroit
» eu contre lui ; & s'il publioit, pour rendre la Foi
» ſuſpecte de cette perſonne, qu'il n'a point en-
» tendu la Meſſe pendant des années entieres,
» ſans ajouter qu'il étoit malade, il ne paſſeroit
» jamais que pour un inſigne calomniateur. Et
» pour me ſervir d'un exemple qui ſeroit plus pro-
» pre à notre ſujet : Qui ne ſauroit de Facundus,
» ſinon qu'il a temoigné une extrême paſſion pour
» la défenſe de Theodore de Mopſueſte, dont les
» propoſitions rapportées par le V. Concile & par
» le Pape Vigile, paroiſſent tout-à-fait impies &
» ruiner entierement le Myſtere de l'Incarnation,
» comme en effet ce Concile, & ce Pape les ont
» jugées telles ; il lui pourroit paroître au moins
» très-ſuſpect d'avoir été Neſtorien : mais ſi après
» cela il vient à lire l'ouvrage de cet Auteur, &
» qu'il y trouve dès l'entrée, l'explication du
» Myſtere de l'Incarnation la plus Catholique
» du monde, & la plus éloignée des ſentimens
» de Neſtorius ; & qu'examinant enſuite la maniére

„ dont il défend Theodore, il reconnoisse que ce „ n'est qu'en donnant des sens Catholiques aux „ propositions qui paroissent les plus mauvaises ; il sera forcé d'avouer qu'on ne peut sans „ une extrême injustice, le tenir pour suspect „ d'aucune erreur Nestorienne, quoiqu'il défende des Ecrits, que l'Eglise a jugés en être remplis.

„ On peut de là, Monseigneur, conclure trois „ choses importantes, pour ne pas s'engager dans „ des jugemens très-criminels devant Dieu contre „ des gens-de-bien.

„ La 1. est, que la défense d'un Auteur condamné par l'Eglise, est un signe équivoque & „ incertain au regard du jugement qu'on doit porter de la foi de celui qui le défend. Car s'il „ défend l'Auteur condamné, en défendant „ l'erreur même que l'Eglise a condamnée, il „ est heretique ; mais cette défense n'empêche „ point qu'il ne soit Catholique, si en condamnant „ l'erreur, il entreprend seulement d'en justifier la „ personne.“ Et pour ajouter ici quelque chose, Monseigneur, à ce que dit M. d'Angers : n'est-ce pas ce que Facundus fait entendre clairement par ces paroles remarquables du 5. Livre. „ Il y a bien de „ la difference entre excuser un heretique, parce „ qu'on le croit Catholique, & soutenir l'heresie „ même ; comme il y a bien de la difference entre accuser un Catholique, parce qu'on le croit „ heretique, & improuver la Foi même Catholique.“ *Aliud est enim ideò hæreticum excusare, quòd Catholicus putetur, & aliud ipsam hæresim probare atque defendere : quemadmodum aliud est ideò accusare Catholicum, quòd hæreticus putetur, & aliud ipsam Catholicam improbare fidem.* Il falloit bien aussi que S. Jerôme crût qu'on pouvoit être fort Catholique en défendant un Auteur heretique, lors qu'on ne le défend qu'en lui donnant un sens Catholique, puisque les interpretations forcées que Didyme

Facundus dit de même, Lib. 7. cap. 3. *Aliud est si quisquam simpliciter in hæretico dolos suos occulento fallatur ; aliud, si ipsam ejus hæresim agnitam sectetur atque defendat.*

ɔortoit pour juſtifier Origene ſur la Trinité, ɔnt pas empeché ce Pere de lui rendre un témoiagne eclatant de la pureté de ſa Foi touchant ce ſtere. & d'en parler comme d'un Auteur qui it certainement Catholique ſur la Trinité: *Quid ondebit pro Didymo qui certè in Trinitate Catholi- eſt.* *Apolog. 2. contr. Ruffin. c. 4.*

, La 2. choſe eſt, que ce ſigne équivoque & ncertain eſt entierement detruit, & ne peut ɔlus donner lieu à aucun ſoupçon, lorſqu'il eſt ıccompagné d'une profeſſion ouverte & expreſſe le condamner tous les mauvais dogmes que l'Egli-e a condamnés, comme aiant été enſeignés par :et Auteur, & qu'on ſe reduit à montrer par des aiſons conſiderables, que cet Auteur a été mal ntendu. & qu'il n'a point enſeigné les erreurs ɔu'on lui attribuë. Car alors il eſt viſible que :ette défenſe accompagnée de cette explication, ıon ſeulement n'eſt pas une marque qu'on ſou-ienne ces erreurs; mais eſt au contraire une narque qu'on les rejette, & qu'on les con-lamne; puiſqu'on ne juſtifie celui qui en a :té accuſé, qu'en montrant qu'il en a été :xempt.

, La 3. eſt, que quand un ſigne équivoque & ncertain eſt joint à un autre ſigne qui le de-ruit; c'eſt une calomnie d'alleguer ce ſigne é-ɹuivoque pour rendre un homme ſuſpect, en liſſimulant le ſigne certain qui aneantit ce ſoup-on. Ainſi, ſelon l'exemple dont je me ſuis éjà ſervi, il n'y a perſonne qui ne deteſtât omme un calomniateur, celui qui pour rendre n homme de bien ſuſpect de n'être pas bon :atholique, publieroit par-tout, qu'il ne va oint à la Meſſe; en diſſimulant que c'eſt par e qu'il eſt malade, & dans l'impuiſſance d'y ller. Car il y a des omiſſions qui ſont de très randes calomnies, parce qu'il y a des actions ui conſiderées ſeules, ont quelque apparence

„ du mal, & qui étant jointes avec de certaines „ circonſtances, ſont très-innocentes; & alors „ c'eſt une des plus malignes ſortes de mediſan- „ ces, que de vouloir prendre avantage de ces „ actions, en les ſeparant de ces circonſtances, „ pour ruiner la reputation du prochain. *Cet „ homme n'eſt pas de Dieu*, diſoient les Phariſiens „ en parlant de J. C. *puis qu'il ne garde pas le „ Sabbat.* Mais ils ne diſoient pas, que s'il ne „ gardoit pas ſervilement le Sabbat, ce n'étoit „ que pour faire du bien aux hommes par ſes œu- „ vres miraculeuſes.

Il eſt aiſé, Monſeigneur, de faire l'application de ces maximes au ſujet dont il s'agit. C'eſt un Fait certain que les Theologiens defenſeurs de Janſenius ont condamné cent & cent fois depuis la Conſtitution, les cinq propoſitions, dans tous les ſens condamnés par l'Egliſe. Vous n'avez qu'à ouvrir la 2. Lettre de M. Arnauld à un Duc & Pair: vous y trouverez pag. 136. que ni lui ni ſes amis "ne ſe ſont jamais mis en peine, depuis la „ Conſtitution du Pape, de donner aucune inter- „ pretation aux cinq propoſitions cenſurées, les „ aiant abſolument condamnées dans le ſens pro- „ pre & naturel que portent les termes, ſans au- „ cune DISTINCTION ni RESTRICTION, & ſans y „ chercher aucune EXPLICATION, comme il le dit, „ pag. 138. & dans la page 140. qu'ils les con- „ damnent dans le livre même de Janſenius, ſi „ elles y ſont." Peut-on des expreſſions plus fortes, des declarations plus preciſes? Et y a-t'il lieu d'être ſurpris après cela, que le P. Annat en fut reduit à dire, *Que leur cœur dementoit leur main, & qu'ils étoient Catholiques exterieurement, & heretiques interieurement?* Vous trouverez auſſi, Monſeigneur, à la tête du Livre de Denis Raimond, une profeſſion de foi de l'Auteur, que l'on peut bien regarder comme la profeſſion de foi de tous les diſciples de S. Auguſtin. En voici le commen-

Rep. à quelques demand. pag. 27. & p. 47.

nent : « Je declare que, conformement aux Conſtitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII. e condamne d'hereſie les cinq propoſitions dans eur ſens propre, naturel & litteral ; que j'y condamne toute la doctrine & tous les dogmes que le Pape y a condamnés, & que toute l'Egliſe y condamne, en quelque Livre que ces propoſitions, ce ſens, & cette doctrine ſe trouvent : & comme le S. Siege a condamné abſolument ces propoſitions, je les rejette abſolument, & ne les veux jamais ſoutenir en elles même, & comme elles ſont conçuës, ſous pretexte de quelque bon ſens que ce ſoit qu'on leur puiſſe donner.

Ces Theologiens n'en ſont pas demeurés là ; ils t fait de plus trois choſes qui ôtent abſolument ute couleur au ſoupçon injurieux qu'on forme ntre eux : comme on l'a remarqué dans l'Ecrit la *Foi humaine*, I. partie, Chap. dernier.

La premiére eſt, qu'ils ont temoigné en une nité de manieres, qu'ils ne pretendoient ſoutir ſur la matiere des Propoſitions, que la doce de la grace efficace par elle-même, & de la edeſtination gratuite, telle qu'elle eſt enſeignée r S. Auguſtin & par S. Thomas, dont le Pape exandre VII. appelle les ſentimens, dans ſon ef à l'Univerſité de Louvain, des dogmes trèsrs & inebranlables : *Inconcuſſa, tutiſſimaque dogmata* : & tout le monde connoit l'Ecrit à trois lomnes, & les cinq Articles.

La ſeconde eſt, qu'ils ont marqué par des vomes entiers ce qu'ils entendoient par le *ſens de inſenius*, ſur chacune des Propoſitions ; & ils nt fait d'une maniére ſi ortodoxe, que l'Aſſemée generale du Clergé, en 1661. ne trouva rien reprocher à ces Theologiens, ſinon qu'ils entenoient le Livre de ce Prelat d'une maniére trop vorable ; mais en reconnoiſſant en même tems, l'ils l'expliquoient en des ſens Catholiques : *Si-*

lertes ſibi videri volunt, omnia verba Janſenii in aliquem ſenſum Catholicum futiliter detorquentes.

La 3. qu'ils ont preſſé pluſieurs fois les Evêques qui demandoient que l'on condamnât *le ſens de Janſenius*, de marquer les dogmes precis & determinés qu'ils entendoient par ce ſens, afin que condamnant ces mêmes dogmes qu'ils auroient marqués, il n'y eut plus lieu de prétendre que l'on refuſoit de condamner *le ſens de Janſenius*, pour ſe reſerver la liberté de ſoutenir des erreurs.

Si tout cela ne ſuffit pas, Monſeigneur, pour juſtifier ces Theologiens du ſoupçon d'hereſie que vous formez contre eux : qui ſera donc capable de les en juſtifier ? " Il faudra donc établir pour „ une maxime conſtante, comme on le remarque „ ſi bien dans l'Ecrit de la *Foi humaine*, que tout „ homme qui ne convient pas, qu'un Auteur ait „ enſeigné les hereſies qu'on lui attribuë, eſt juſte„ ment ſoupçonné d'enſeigner ces hereſies. Mais „ y auroit-il rien au monde de plus faux que cette „ maxime? Car qui jamais s'eſt aviſé de ſoupçon„ ner Facundus d'être Neſtorien, parce qu'il n'a „ pas voulu avouer ni avant ni depuis le V. Con„ cile, que la Lettre d'Ibas fût Neſtorienne, „ comme ce Concile l'a declaré ? Qui a jamais „ ſoupçonné les Cardinaux Baronius & Bellarmin „ d'être Monothelites, parce que ſans avoir égard „ au jugement du VI. Concile, ils ne veulent pas „ reconnoître que les Lettres du Pape Honorius „ contiennent cette hereſie ? Qui a jamais ſoup„ çonné le P. Petau, & les autres defenſeurs de „ Theodoret, d'être heretiques, ſur le ſujet de „ l'Incarnation, parce qu'ils ne veulent pas re„ connoître que les Ecrits de Theodoret contien„ nent les hereſies contre ce Myſtere, que le V. „ Concile a declaré y être contenues? D'où vient „ donc qu'il n'y aura que les pretendus Janſeni„ ſtes qui ſeroient ſoupçonnés avec juſtice de ſou„ tenir

„ tenir les cinq propoſitions condamnées, à cauſe
„ ſeulement qu'ils refuſent de reconnoître qu'el-
„ les aient été enſeignées par un Evêque Catho-
„ lique? Et pourquoi cette marque, qui ſe trou-
„ ve fauſſe par-tout ailleurs, ſe trouvera-t-elle
„ vraie ſeulement en leurs perſonnes?

Il eſt donc evident, Monſeigneur, que vous n'avez pû prendre ſujet de la defenſe du Livre de Janſenius, pour traiter de ſuſpects dans la Foi tant de pieux Theologiens, ſans bleſſer toutes les regles de l'equité naturelle. La defenſe d'un Livre condamné eſt, ſi vous le voulez, un ſigne, qu'on ne s'éloigne pas des erreurs qui y ſont condamnées. Mais c'eſt un ſigne équivoque, un ſigne incertain, un ſigne aneanti, à l'égard des defenſeurs de Janſenius, par toutes les Declarations ſi claires, ſi préciſes, ſi publiques qu'ils ont données de leur Foi. Et ce ſeroit bien en-vain, Monſeigneur, que pour juſtifier une ſi terrible accuſation, vous pretendriez que l'Egliſe a voulu que la defenſe des Auteurs condamnés fût une marque ſuffiſante pour fonder un ſoupçon d'hereſie, & que c'eſt ſuivre ſon eſprit, & la conduite qu'elle a tenue dans tous les ſiécles, que d'agir ſur un tel ſoupçon.

Car ſans repeter ce qu'on a prouvé ſi clairement dans cette *Defenſe*; qui eſt que cela n'a eu lieu que quand les Faits étoient notoires, & que les Auteurs condamnés étoient uniformement entendus par tout le monde; ſouffrez qu'empruntant encore les paroles de M. d'Angers, je vous repreſente, *qu'il ſeroit ſi etrangement deraiſonnable, d'appuier un ſoupçon d'hereſie ſur la defenſe d'un Auteur condamné, jointe à la condamnation de l'erreur, & à une declaration très-ortodoxe de ſes ſentimens ſur la matiere dont il s'agiroit; qu'on ne peut pas faire une plus grande injure à l'Egliſe, que de lui attribuer une ſi injuſte conduite. L'Egliſe, Monſeigneur, eſt le Corps de J. C. & J. C. eſt la ſouveraine raiſon. Qui-* Pag. 44.

a-t-il donc de moins raiſonnable, que de pretendre, que pour agir ſelon l'eſprit de l'Egliſe, il faille agir contre la raiſon. Or il n'y a rien de plus oppoſé à la raiſon que de vouloir prendre pour ſigne d'une choſe ce qui eſt ſigne du contraire. Et par conſequent, étant plus clair que le jour, que la condamnation d'une hereſie jointe au refus de l'attribuer à un Auteur, ne fut jamais, au jugement d'aucune perſonne ſage, un ſigne & une marque que l'on ſoutient cette hereſie; mais que c'eſt au contraire un ſigne qu'on ne la ſoutient pas; on ne peut pas faire un plus grand outrage à l'Egliſe, que de vouloir que par une coutume perpetuelle, & qui lui tienne lieu de loi, elle ſe ſoit obligée de prendre cette marque pour une marque que l'on ſoutient cette hereſie.

Je ne ſai, Monſeigneur, ce qui ſera clair & convaincant, ſi cela ne l'eſt point. Et je ne vois pas que vous puiſſiez y oppoſer autre choſe, ſinon que les declarations des prétendus Janſeniſtes ne ſont pas auſſi nettes & auſſi préciſes qu'on voudroit le faire croire. Et il eſt vrai que vous avez
P. 193. voulu en donner cette idée dans la page 47. de votre Ordonnance, où vous parlez ainſi. " *S'il eſt* " *permis d'eluder la condamnation de l'erreur d'un Li-* " *vre, en diſputant à l'Egliſe ou le droit qu'elle a de* " *le bien entendre, ou la verité du Fait, qu'elle l'ait* " *bien entendu; on pourra, en abuſant de la même di-* " *ſtinction & par la même chicane, eluder la cenſure* " *des propoſitions heretiques, en leur donnant differens* " *ſens. Et n'eſt-ce pas*, ajoutez vous, *ce qu'ils ont* " *fait, dans l'Ecrit à trois colomnes, & ailleurs?* Mais il eſt bien aiſé de vous faire convenir, que l'on vous a impoſé vilainement, en vous faiſant entendre que l'Ecrit à trois colomnes, & les cinq Articles, que vous ne nommez pas, mais que vous avez voulu deſigner apparemment par votre *ailleurs*, s'écartent de la doctrine Catholique. Je commence par l'Ecrit à trois colomnes, & ſans vous re-

voier à la *Defenſe des propoſitions de la ſeconde colomne*, qu'on publia en 1666. contre les impoſtures & les falſifications du P. Ferrier Jeſuite; je me contenterai de vous apporter en faveur de cet Ecrit celebre, un ſeul témoignage, mais qui ne ſauroit être plus conſiderable. C'eſt celui de M. Tronſon, qui dans la *Seconde Lettre d'un Abbé à M. Arnauld*, qu'on lui attribue, a reconnu en termes clairs & formels, que la 2. colomne de cet Ecrit étoit exactement conforme à la verité. " Vous avez „ voulu, dit-il page 29. preſenter à Rome ces „ cinq propoſitions dans trois colomnes, & ſous „ des ſens differens; & vous vous étes flattés que „ la couleur de la Verité, dont on les maſqueroit, „ les garantiroit du foudre qui les menaçoit. Mais „ le S. Eſprit n'a pas voulu que LA VERITE' ſervît „ à la defenſe du menſonge. Il a ſçu le prendre „ & l'abbatre, ſans toucher au BOUCLIER qui le „ couvroit. " Vous voiez, Monſeigneur, que ſelon M. Tronſon, la ſeconde colomne de cet Ecrit contient LA VERITE', & que le Pape en abbatant par ſon foudre le menſonge des cinq propoſitions, n'a point touché au BOUCLIER qui le couvroit, c'eſt-à-dire à la doctrine contenue dans la 2. colomne. Après une telle autorité, comment pourriez-vous croire que cet Ecrit tend à *eluder la Cenſure* des propoſitions heretiques?

Mais voici bien un autre témoin en faveur des cinq Articles. C'eſt le Pape Alexandre VII. qui témoigna par un Bref aux Evêques de France, dans le fort même des conteſtations, que la doctrine de ces Articles étoit une *Saine Doctrine*. Au moins c'eſt ainſi que ce Bref a été entendu par M. de Commenges, dans ſa Lettre au Roi, & par M. d'Alet, dans ſa Lettre à M. de Perefixe: & parmi les Theologiens, par Gonet, Contenſon & pluſieurs autres, ſans qu'on y ait jamais trouvé à redire. Je me contenterai de rapporter les paroles de Gonet, dans ſon Apologie des Thomiſtes, Article 8.

V. *Tom.* 1. *Clypei Th. Thomiſtica.*

„ Notre S. Pere le Pape Alexandre VII. qui gou-
„ verne heureuſement l'Egliſe, a auſſi declaré *Saine*
„ & Catholique la doctrine de la grace efficace
„ par elle-même, dans un Bref donné à Rome le
„ 29. de Juillet 1663. & addreſſé aux venerables
„ Archevêques & Evêques de France. Car l'Illu-
„ ſtriſſime & tres ſavant Evêque de Commenges,
„ M. Gilbert de Choiſeul, aiant envoié à ſa Sain-
„ teté certains Articles qui contiennent la doctri-
„ ne de la grace efficace par elle-même, *dans le*
„ *même ſens qu'on l'enſeigne dans l'Ecole de S. Tho-*
„ *mas*; le Pape ſe rejouit avec les Evêques de l'E-
„ gliſe Gallicane, de ce que par leur exemple,
„ leurs conſeils, & leur ſoin, pluſieurs avoient
„ embraſſé une SAINE DOCTRINE. " A quoi on peut ajouter, qu'un Jeſuite nommé le P. de la Fontaine, aiant attaqué, ſous le nom de Corneille Craneberg, les cinq Articles, par un Ecrit intitulé, *Fraus quinque Articulorum*; ſon Ecrit, qui avoit été deferé au S. Office, fut ſupprimé & proſcrit par un Decret du Pape Innocent XII. du 19. de Mars 1692.

Je pourrois en demeurer là, Monſeigneur: mais avant que de finir, je croi devoir encore m'arréter un peu, pour tacher de diſſiper vos préventions contre la diſtinction du Fait & du Droit dans l'affaire de Janſenius; en eclairciſſant ce qui m'a paru, par la lecture de votre Ordonnance, faire le plus d'impreſſion ſur votre eſprit. C'eſt, ſi je ne me trompe, ce que vous remarquez pag. 48. & ailleurs, que la diſtinction du Fait & du Droit ne peut ſervir *qu'à faire tomber à faux toutes les cenſures de l'Egliſe contre les heretiques.* Eſt-il poſſible, Monſeigneur, que vous ne conceviez pas que cette raiſon rebatuë tant de fois, & ruinée par tant d'Ecrits, n'eſt qu'une mauvaiſe chicanerie, qui n'auroit jamais dû tomber dans l'eſprit d'un Theologien? J'en ai déjà touché quelque choſe dans le X. Article.

Mais permettez que pour vous satisfaire pleinement, je transcrive ici ce que dit sur ce sujet M. d'Angers dans sa Reponse à M. de Lyonne, pag. 5. „ Je ne vois pas, dit-il, comment on a pû tirer „ cette consequence. " (C'est celle, Monseigneur, que vous tirez vous-même) " Car il n'est presque „ jamais arrivé, qu'aucun des heresiarques anciens „ se soit plaint qu'on ait mal rapporté ses sentimens, & qu'il ait pretendu être d'accord avec „ l'Eglise dans tous les dogmes : ils ont au contraire combatu ouvertement les definitions de „ l'Eglise touchant la Foi même. Eutychès & ses „ sectateurs, par exemple, ne disoient point : Il est „ vrai qu'il y a deux Natures en J. C. mais il est faux „ que nous enseignons qu'il n'y en a qu'une. Ils „ soutenoient au contraire, qu'il étoit vrai qu'il „ n'y avoit qu'une Nature en J. C. & que le Concile de Calcedoine étoit heretique, d'avoir enseigné qu'il y en avoit deux. Comment donc „ peut-on comprendre que la distinction du Fait & „ du Droit eut pû mettre cet heresiarque & tous „ les autres à couvert des foudres de l'Eglise, puisqu'ils ont reconnu qu'il ne s'agissoit point d'un „ Fait entre eux & les Catholiques, mais du dogme même? Et on ne peut dire, qu'à la verité ils „ ne s'en sont pas servi, mais qu'ils l'auroient pû „ faire, & se mettre ainsi à couvert des anathemes de l'Eglise: car quoiqu'il ne soit jamais de „ Foi qu'une heresie ait été enseignée par un tel „ Auteur; il peut neanmoins l'avoir enseignée en „ des termes si clairs & si précis, qu'il se declareroit extravagant s'il l'osoit nier : comme si „ quelqu'un vouloit nier que Calvin ait combattu „ la Transubstantiation dans l'Eucharistie. Il n'est „ point besoin de changer ces points de Fait en „ des Articles de Foi, pour empêcher qu'on ne „ les combatte : l'evidence humaine suffit pour „ en persuader toutes les personnes raisonnables; „ & c'est la crainte du monde la plus mal fon-

„ dée, que d'apprehender qu'on ſe ſerve en cette
„ occaſion de la diſtinction du Fait & du Droit ;
„ qu'on diſe, par exemple, que le Concile de Tren-
„ te a eu raiſon de condamner ceux qui nieroient
„ la Tranſubſtantiation, mais que cet anatheme
„ ne tombe point ſur Calvin, parce qu'il ne la
„ point niée ; car quand il ſe trouveroit des per-
„ ſonnes aſſez inſenſées pour le dire, il ne s'en
„ trouveroit pas d'aſſez ſimples pour le croire.
Ce Prelat fait voir enſuite que quand même les heretiques auroient voulu prendre cette voie, de ſe ſervir de la diſtinction du Fait & du Droit, pour s'empécher d'être condamnés en aquieſceant aux definitions de l'Egliſe ; ce ne ſeroit pas là un ſi grand inconvenient. Ils ſeroient fous, extravagans, & tout ce qu'il vous plaira : ils auroient pû auſſi avoir été heretiques, en ce qu'ils auroient combattu la Foi de l'Egliſe ; mais ils n'auroient pas été hereſiarques, parce que recevant ſes deciſions, ils auroient engagé leurs diſciples à reprendre la Foi qu'ils auroient abandonnée.

Il n'eſt pas neceſſaire, Monſeigneur, d'étendre davantage cette réponſe : & je ne doute pas que vous ne conveniez de bonne foi, ſi vous prenez la peine de la lire avec quelque attention, que la diſtinction du Fait & du Droit n'eſt rien moins *qu'une ingenieuſe invention, pour faire porter à faux toutes les cenſures de l'Egliſe.* On ne s'eſt point encore trouvé mal de l'uſage que les Cardinaux Baronius & Bellarmin ont fait de la diſtinction du Fait & du Droit, pour juſtifier le Pape Honorius condamné comme Monothelite dans le VI. Concile. Le Monotheliſme n'en eſt pas venu pour cela plus à la mode. Croiez moi, Monſeigneur, il en ſera de même à l'égard de Janſenius, & tandis qu'il n'aura que des defenſeurs qui en le croiant Catholique, chargeront d'anathêmes les hereſies que les Papes lui ont attribuées, je ne vois pas qu'il y ait beaucoup ſujet de craindre que l'Egliſe ſe trouve

déchirée par des heretiques, qui ſoutiendroient effectivement ces erreurs & ces impietez.

Je ne vous en dirai pas davantage ſur ce point; c'eſt trop abuſer de votre patience. Mais ſoufrez que je vous conjure, par l'interêt de votre propre ſalut, & de celui de tant d'ames, dont vous repondrez à Dieu, & qui vous reprocheront un jour, que vous les avez engagées par votre Ordonnance, dans des calomnies criminelles contre des perſonnes très Catholiques, d'examiner ſerieuſement devant Dieu, combien vous avez été injuſte envers un grand nombre de Theologiens d'une piété reconnue, en prenant pour fondement de l'accuſation que vous avez formée contre eux, un ſigne auſſi équivoque & auſſi incertain, que la défenſe d'un Livre condamné, & dont l'incertitude ſe trouvoit même detruite par des profeſſions & par des declarations de Foi ſi préciſes, que l'on ne craint pas de dire hautement, que vous ne les condamnerez jamais, quelque prevention que vous puiſſiez avoir contre ces Theologiens. Dieu a en abomination un poid & un poid. *Pondus & pondus, menſura & menſura, utraque abominatio apud Deum.* Que l'on ſouhaiteroit, Monſeigneur, que ces terribles paroles ne vous regardaſſent pas! Mais quel moien de pouvoir former un jugement ſi favorable, en vous voiant d'une part, reconnoître que ce ſeroit la plus criante des injuſtices, de ſoupçonner de l'hereſie des Monothelites, les Theologiens qui en dechargent le Pape Honorius, malgré les anathêmes du VI. Concile; & de l'autre, prendre ſujet de la défenſe d'un Livre condamné d'une maniére bien moins ſolennelle que les Lettres de ce Pape, d'attribuer à des Theologiens, qui ne le défendent qu'en le prenant dans un ſens Catholique, le malheureux deſſein de vouloir par là *renouveller en entier* les hereſies que les Papes ont crû y être effectivement contenues. On vous conjure auſſi, Monſeigneur, de conſiderer attentivement devant

Je remarquerai ſeulement que M. l'Archevêque de Philippes en parloit comme d'un livre qui ne renfermoit que la doctrine ſainte, ſolide, & Catholique de S. Auguſtin. Selon les Docteurs de Paris, c'étoit un ouvrage plein de ſcience, & d'une doctrine très pure & très Catholique, un ouvrage parfait & achevé que Dieu avoit fait paroître pour la conſolation des fideles, & le bien de ſon Egliſe. Les Docteurs de Louvain declaroient que la doctrine du Livre de M. d'Ipres dans ſes points principaux, avoit toujours été la doctrine de leur Faculté, & qu'elle avoit cenſuré trente ans auparavant les opinions contraires. Le Superieur des Peres de l'Oratoire non content de declarer au nom des Theologiens de ſa Congregation, qu'ils avoient trouvé dans ce Livre l'eſprit de S. Auguſtin repreſenté avec une ſcience & une piété incroiables, il declaroit encore que c'étoit faire injure au S. Siége, que de faire craindre un ſchiſme dans l'Egliſe, ſi on n'ôtoit pas des mains des fideles un Livre qui étoit comme l'Interprete & le depoſitaire de la verité. C'étoit en vain, diſoient d'autres Theologiens, qu'on publioit par-tout que cet ouvrage excitoit des diviſions dans l'Egliſe; comme ſi la doctrine qui apprend la charité pouvoit donner atteinte à l'unité, qui eſt l'effet de la charité. Selon d'autres c'étoit un ouvrage tout divin; on ne pouvoit le rejetter ſans rejetter S. Auguſtin. La vraie doctrine de ce Pere n'y étoit pas ſeulement expliquée d'une maniére très claire & très exacte; mais on y trouvoit encore une onction qui embraſoit le cœur en même tems que l'eſprit étoit éclairé. Parmi ces Approbateurs il y en eut même quelques-uns qui crurent devoir rendre témoignage aux miracles de grace que Dieu avoit operés par la lecture de cet excellent ouvrage. Qui auroit cru qu'un livre ſi approuvé, & ſi loué par tant de Theologiens qui en avoient fait une lecture exacte, ſeroit dans la ſuite anathématiſé comme

plein d'un venin dangereux, sur le simple rapport de quelques Reguliers de l'Inquisition qui ne paroissent pas même avoir pris la peine de le parcourir ? Mais on en va voir bien-tôt le déchiffrement.

I.

Dispositions des Jesuites à l'égard de Jansenius.

Il y a deux choses qu'il ne faut pas perdre de vue, dans la consideration des circonstances qui ont accompagné la censure du Livre de Jansenius.

La 1. est, que ce Livre est un fort gros Ouvrage, dans lequel l'Auteur a prétendu expliquer la doctrine de S. Augustin sur la grace; & opposer l'autorité de ce grand Docteur aux nouvelles opinions de Molina, de Suarez, de Vasquez, de Lessius, & des autres Jesuites, qui vouloient établir sur les ruines de la doctrine de S. Augustin, qui est celle des Ecritures & de la Tradition, les anciennes maximes des Demi-Pelagiens. On sait quelle a été l'ardeur des Jesuites pour faire revivre le Demi-Pelagianisme, & que c'est ce qui obligea sur la fin du XVI. siécle, d'un côté, les savantes Facultez de Louvain & de Douai, autrefois les Boulevards de l'Eglise, de proscrire par des Censures dignes de l'immortalité, les nouveautez de Lessius en particulier : & de l'autre, tout l'Ordre de S. Dominique, de defendre au Siége Apostolique le fameux Livre de Molina, comme renouvellant les opinions des Demi-Pelagiens. Il faut aussi remarquer, que l'on trouve à la fin de Jansenius, un Paralelle * des sentimens des Demi-Pelagiens & de ceux des Jesuites, sur tous les points de la doctrine de la Grace

* Ce Paralelle n'est point de Jansenius, mais de Fromond Docteur de Louvain son ami, & son défenseur, comme le P. de S. Gilles, Correcteur des Minimes du Parc de Vincennes, qui le savoit de M. l'Abbé de S. Cyran, l'a dit à une personne digne de foi, qui est encore vivante.

a-t-il donc de moins raiſonnable, que de pretendre, que pour agir ſelon l'eſprit de l'Egliſe, il faille agir contre la raiſon. Or il n'y a rien de plus oppoſé à la raiſon que de vouloir prendre pour ſigne d'une choſe ce qui eſt ſigne du contraire. Et par conſequent, étant plus clair que le jour, que la condamnation d'une hereſie jointe au refus de l'attribuer à un Auteur, ne fut jamais, au jugement d'aucune perſonne ſage, un ſigne & une marque que l'on ſoutient cette hereſie; mais que c'eſt au contraire un ſigne qu'on ne la ſoutient pas; on ne peut pas faire un plus grand outrage à l'Egliſe, que de vouloir que par une coutume perpetuelle, & qui lui tienne lieu de loi, elle ſe ſoit obligée de prendre cette marque pour une marque que l'on ſoutient cette hereſie.

Je ne ſai, Monſeigneur, ce qui ſera clair & convaincant, ſi cela ne l'eſt point. Et je ne vois pas que vous puiſſiez y oppoſer autre choſe, ſinon que les declarations des prétendus Janſeniſtes ne ſont pas auſſi nettes & auſſi préciſes qu'on voudroit le faire croire. Et il eſt vrai que vous avez
P. 193. voulu en donner cette idée dans la page 47. de votre Ordonnance, où vous parlez ainſi. " *S'il eſt* " *permis d'eluder la condamnation de l'erreur d'un Li-* " *vre, en diſputant à l'Egliſe ou le droit qu'elle a de* " *le bien entendre, ou la verité du Fait, qu'elle l'ait* " *bien entendu; on pourra, en abuſant de la même di-* " *ſtinction & par la même chicane, eluder la cenſure* " *des propoſitions heretiques, en leur donnant differens* " *ſens. Et n'eſt-ce pas*, ajoutez vous, *ce qu'ils ont* " *fait, dans l'Ecrit à trois colomnes, & ailleurs?* Mais il eſt bien aiſé de vous faire convenir, que l'on vous a impoſé vilainement, en vous faiſant entendre que l'Ecrit à trois colomnes, & les cinq Articles, que vous ne nommez pas, mais que vous avez voulu deſigner apparemment par votre *ailleurs*, s'écartent de la doctrine Catholique. Je commence par l'Ecrit à trois colomnes, & ſans vous ren-

voier à la *Defenſe des propoſitions de la ſeconde colomne*, qu'on publia en 1666. contre les impoſtures & les falſifications du P. Ferrier Jeſuite; je me contenterai de vous apporter en faveur de cet Ecrit celebre, un ſeul témoignage, mais qui ne ſauroit être plus conſiderable. C'eſt celui de M. Tronſon, qui dans la *Seconde Lettre d'un Abbé à M. Arnauld*, qu'on lui attribue, a reconnu en termes clairs & formels, que la 2. colomne de cet Ecrit étoit exactement conforme à la verité. " Vous avez „ voulu, dit-il page 29. preſenter à Rome ces „ cinq propoſitions dans trois colomnes, & ſous „ des ſens differens; & vous vous êtes flattés que „ la couleur de la Verité, dont on les maſqueroit, „ les garantiroit du foudre qui les menaçoit. Mais „ le S. Eſprit n'a pas voulu que LA VERITE' ſervît „ à la defenſe du menſonge. Il a ſçu le prendre „ & l'abbatre, ſans toucher au BOUCLIER qui le „ couvroit. " Vous voiez, Monſeigneur, que ſelon M. Tronſon, la ſeconde colomne de cet Ecrit contient LA VERITE', & que le Pape en abbatant par ſon foudre le menſonge des cinq propoſitions, n'a point touché au BOUCLIER qui le couvroit, c'eſt-à-dire à la doctrine contenue dans la 2. colomne. Après une telle autorité, comment pourriez-vous croire que cet Ecrit tend à *eluder la Cenſure* des propoſitions heretiques?

Mais voici bien un autre témoin en faveur des cinq Articles. C'eſt le Pape Alexandre VII. qui témoigna par un Bref aux Evêques de France, dans le fort même des conteſtations, que la doctrine de ces Articles étoit une *Saine Doctrine*. Au moins c'eſt ainſi que ce Bref a été entendu par M. de Commenges, dans ſa Lettre au Roi, & par M. d'Alet, dans ſa Lettre à M. de Perefixe: & parmi les Theologiens, par Gonet, Contenſon & pluſieurs autres, ſans qu'on y ait jamais trouvé à redire. Je me contenterai de rapporter les paroles de Gonet, dans ſon Apologie des Thomiſtes, Article 8.

V. *Tom.* 1. *Clypei Th. Thomiſticæ.*

„ Notre S. Pere le Pape Alexandre VII. qui gou-
„ verne heureuſement l'Egliſe, a auſſi declaré *Saine*
„ & Catholique la doctrine de la grace efficace
„ par elle-même, dans un Bref donné à Rome le
„ 29. de Juillet 1663. & addreſſé aux venerables
„ Archevêques & Evêques de France. Car l'Illu-
„ ſtriſſime & tres ſavant Evêque de Commenges,
„ M. Gilbert de Choiſeul, aiant envoié à ſa Sain-
„ teté certains Articles qui contiennent la doctri-
„ ne de la grace efficace par elle-même, *dans le*
„ *même ſens qu'on l'enſeigne dans l'Ecole de S. Tho-*
„ *mas*; le Pape ſe rejouit avec les Evêques de l'E-
„ gliſe Gallicane, de ce que par leur exemple,
„ leurs conſeils, & leur ſoin, pluſieurs avoient
„ embraſſé une SAINE DOCTRINE. " A quoi on peut ajouter, qu'un Jeſuite nommé le P. de la Fontaine, aiant attaqué, ſous le nom de Corneille Craneberg, les cinq Articles, par un Ecrit intitulé, *Fraus quinque Articulorum*; ſon Ecrit, qui avoit été deferé au S. Office, fut ſupprimé & proſcrit par un Decret du Pape Innocent XII. du 19. de Mars 1692.

Je pourrois en demeurer là, Monſeigneur: mais avant que de finir, je croi devoir encore m'arréter un peu, pour tacher de diſſiper vos préventions contre la diſtinction du Fait & du Droit dans l'affaire de Janſenius; en eclairciſſant ce qui m'a paru, par la lecture de votre Ordonnance, faire le plus d'impreſſion ſur votre eſprit. C'eſt, ſi je ne me trompe, ce que vous remarquez pag. 48. & ailleurs, que la diſtinction du Fait & du Droit ne peut ſervir *qu'à faire tomber à faux toutes les cenſures de l'Egliſe contre les heretiques.* Eſt-il poſſible, Monſeigneur, que vous ne conceviez pas que cette raiſon rebatuë tant de fois, & ruinée par tant d'Ecrits, n'eſt qu'une mauvaiſe chicanerie, qui n'auroit jamais dû tomber dans l'eſprit d'un Theologien? J'en ai déjà touché quelque choſe dans le X. Article.

Mais permettez que pour vous ſatisfaire pleinement, je tranſcrive ici ce que dit ſur ce ſujet M. d'Angers dans ſa Reponſe à M. de Lyonne, pag. 5.

„ Je ne vois pas, dit-il, comment on a pû tirer „ cette conſéquence. " (C'eſt celle, Monſeigneur, que vous tirez vous-même) " Car il n'eſt preſque „ jamais arrivé, qu'aucun des hereſiarques anciens „ ſe ſoit plaint qu'on ait mal rapporté ſes ſenti- „ mens, & qu'il ait pretendu être d'accord avec „ l'Egliſe dans tous les dogmes : ils ont au con- „ traire combatu ouvertement les definitions de „ l'Egliſe touchant la Foi même. Eutychès & ſes „ ſectateurs, par exemple, ne diſoient point : Il eſt „ vrai qu'il y a deux Natures en J. C. mais il eſt faux „ que nous enſeignons qu'il n'y en a qu'une. Ils „ ſoutenoient au contraire, qu'il étoit vrai qu'il „ n'y avoit qu'une Nature en J. C. & que le Con- „ cile de Calcedoine étoit heretique, d'avoir en- „ ſeigné qu'il y en avoit deux. Comment donc „ peut-on comprendre que la diſtinction du Fait & „ du Droit eut pû mettre cet hereſiarque & tous „ les autres à couvert des foudres de l'Egliſe, puis- „ qu'ils ont reconnu qu'il ne s'agiſſoit point d'un „ Fait entre eux & les Catholiques, mais du dog- „ me même? Et on ne peut dire, qu'à la verité ils „ ne s'en ſont pas ſervi, mais qu'ils l'auroient pû „ faire, & ſe mettre ainſi à couvert des anathe- „ mes de l'Egliſe : car quoiqu'il ne ſoit jamais de „ Foi qu'une hereſie ait été enſeignée par un tel „ Auteur; il peut neanmoins l'avoir enſeignée en „ des termes ſi clairs & ſi précis, qu'il ſe decla- „ reroit extravagant s'il l'oſoit nier : comme ſi „ quelqu'un vouloit nier que Calvin ait combattu „ la Tranſubſtantiation dans l'Euchariſtie. Il n'eſt „ point beſoin de changer ces points de Fait en „ des Articles de Foi, pour empêcher qu'on ne „ les combatte : l'evidence humaine ſuffit pour „ en perſuader toutes les perſonnes raiſonnables; „ & c'eſt la crainte du monde la plus mal fon-

„ dée, que d'apprehender qu'on ſe ſerve en cette
„ occaſion de la diſtinction du Fait & du Droit ;
„ qu'on diſe, par exemple, que le Concile de Tren-
„ te a eu raiſon de condamner ceux qui nieroient
„ la Tranſubſtantiation, mais que cet anatheme
„ ne tombe point ſur Calvin, parce qu'il ne la
„ point niée ; car quand il ſe trouveroit des per-
„ ſonnes aſſez inſenſées pour le dire, il ne s'en
„ trouveroit pas d'aſſez ſimples pour le croire.
Ce Prelat fait voir enſuite que quand même les heretiques auroient voulu prendre cette voie, de ſe ſervir de la diſtinction du Fait & du Droit, pour s'empécher d'être condamnés en aquieſceant aux definitions de l'Egliſe ; ce ne ſeroit pas là un ſi grand inconvenient. Ils ſeroient fous, extravagans, & tout ce qu'il vous plaira : ils auroient pû auſſi avoir été heretiques, en ce qu'ils auroient combattu la Foi de l'Egliſe ; mais ils n'auroient pas été hereſiarques, parce que recevant ſes deciſions, ils auroient engagé leurs diſciples à reprendre la Foi qu'ils auroient abandonnée.

Il n'eſt pas neceſſaire, Monſeignour, d'étendre davantage cette réponſe : & je ne doute pas que vous ne conveniez de bonne foi, ſi vous prenez la peine de la lire avec quelque attention, que la diſtinction du Fait & du Droit n'eſt rien moins *qu'une ingenieuſe invention, pour faire porter à faux toutes les cenſures de l'Egliſe.* On ne s'eſt point encore trouvé mal de l'uſage que les Cardinaux Baronius & Bellarmin ont fait de la diſtinction du Fait & du Droit, pour juſtifier le Pape Honorius condamné comme Monothelite dans le VI. Concile. Le Monotheliſme n'en eſt pas venu pour cela plus à la mode. Croiez moi, Monſeigneur, il en ſera de même à l'égard de Janſenius, & tandis qu'il n'aura que des defenſeurs qui en le croiant Catholique, chargeront d'anathèmes les hereſies que les Papes lui ont attribuées, je ne vois pas qu'il y ait beaucoup ſujet de craindre que l'Egliſe ſe trouve

déchirée par des heretiques, qui soutiendroient effectivement ces erreurs & ces impietez.

Je ne vous en dirai pas davantage sur ce point; c'est trop abuser de votre patience. Mais soufrez que je vous conjure, par l'interêt de votre propre salut, & de celui de tant d'ames, dont vous repondrez à Dieu, & qui vous accuseront un jour, que vous les avez engagées par votre Ordonnance, dans des calomnies criminelles contre des personnes très Catholiques, d'examiner serieusement devant Dieu, combien vous avez été injuste envers un grand nombre de Theologiens d'une piété reconnue, en prenant pour fondement de l'accusation que vous avez formée contre eux, un signe aussi équivoque & aussi incertain, que la défense d'un Livre condamné, & dont l'incertitude se trouvoit même detruite par des professions & par des declarations de Foi si précises, que l'on ne craint pas de dire hautement, que vous ne les condamnerez jamais, quelque prevention que vous puissiez avoir contre ces Theologiens. Dieu a en abomination un poid & un poid. *Pondus & pondus, mensura & mensura, utraque abominatio apud Deum.* Que l'on souhaiteroit, Monseigneur, que ces terribles paroles ne vous regardassent pas! Mais quel moien de pouvoir former un jugement si favorable, en vous voiant d'une part, reconnoître que ce seroit la plus criante des injustices, de soupçonner de l'heresie des Monothelites, les Theologiens qui en dechargent le Pape Honorius, malgré les anathêmes du VI. Concile; & de l'autre, prendre sujet de la défense d'un Livre condamné d'une maniére bien moins solennelle que les Lettres de ce Pape, d'attribuer à des Theologiens, qui ne le défendent qu'en le prenant dans un sens Catholique, le malheureux dessein de vouloir par là *renouveller en entier* les heresies que les Papes ont crû y être effectivement contenues. On vous conjure aussi, Monseigneur, de considerer attentivement devant

Dieu, que vous ne pouriez, ſans une calomnie très-criminelle, alleguer aux Puiſſances, qu'il ſemble que vous vous faites un devoir de conſcience d'aigrir contre les pretendus Janſeniſtes, la défenſe du Livre de Janſenius, comme une marque que ces Theologiens ne tendent qu'à renouveller les erreurs condamnées; & diſſimuler en même tems les ſignes certains qui l'anéantiroient, je veux dire les declarations & les profeſſions de Foi qu'ils ont ſi ſouvent reiterées; & qu'ils ſont prêts encore de faire à la face du Ciel & de la Terre. Ce ſeroit là, Monſeigneur, une de ces omiſſions, qui, comme on l'a déjà dit, ſont de très grandes calomnies. Ce ſeroit imiter les Phariſiens, qui en accuſant J. C. de ne point garder le Sabbat, diſſimuloient, que s'il ne le gardoit pas ſervilement, ce n'étoit que pour faire du bien aux hommes par des miracles. Et Dieu veuille, Monſeigneur, que vous n'en ſoiez point déjà coupable!

ARTICLE XIII.

Obſervations hiſtoriques ſur le Jugement rendu à Rome & en France, touchant le Livre de Janſenius.

IL ſeroit à ſouhaiter que l'on pût ſe diſpenſer de parler du procedé qu'on a tenu dans l'affaire du Livre de Janſenius. Tout s'y eſt paſſé d'une maniére ſi extraordinaire, que la poſterité ne comprendra pas aiſément, que des Superieurs aient pu emploier, pour établir la croiance d'un ſimple Fait fort douteux, des moiens ſi contraires à toutes les regles, & ſi oppoſés à la pratique de l'Egliſe dans tous les ſiécles. Mais puiſque M. de Chartres nous force de remettre devant les yeux les diverſes circonſtances de cette affaire, en traitant la conduite

te que les disciples de S. Augustin y ont tenue, de *contestation deraisonnable & pleine de mauvaise foi, dont la simple vue suffit pour les couvrir d'une éternelle confusion, & pour en donner de l'éloignement:* (page 37.) P. 184. c'est à lui seul qu'il doit s'en prendre, si l'on rapporte dans cet Article bien des faits qui ne feront pas grand honneur un jour, ni à la Cour Romaine, ni aux Assemblées du Clergé de France. On se contentera de rapporter les principaux, & on le fera simplement & sans presque aucune reflexion. Car il faudroit des volumes entiers pour expliquer tout ce qui pourroit fournir des préjugez en faveur de Jansenius & de ses défenseurs; mais ce que l'on rapportera sera plus que suffisant, pour mettre le monde en état de juger de quel coté a été la mauvaise foi, & qui merite davantage une *éternelle confusion.*

I.

Approbations du Livre de Jansenius.

Le Livre de Jansenius parut en 1640. Jamais Livre ne fut reçu avec plus d'applaudissement, & le nombre des approbations qu'on en fit fut si grand, que l'on en composa un volume entier. M. l'Archevêque de Philippes Vicaire Apostolique dans la Hollande, six Docteurs de Paris, quatorze Docteurs des Facultez de Louvain, de Douai, & de Cologne, des Abbez celebres, des Doiens d'Eglises Cathedrales, plusieurs excellens Pasteurs du Clergé des Païs-bas, le Superieur de l'Oratoire de Flandres, d'anciens Professeurs en Theologie de divers Ordres, comme de S. Benoît, de Premonstré, de S. Augustin, des Cordeliers, des Capucins, des Carmes Dechaus, des Minimes, & un Chartreux même en furent les approbateurs. Je ne rapporte point ici ces approbations. On en peut voir des extraits dans la Préface de la premiére Apologie pour Jansenius.

Je remarquerai ſeulement que M. l'Archevêque de Philippes en parloit comme d'un livre qui ne renfermoit que la doctrine ſainte, ſolide, & Catholique de S. Auguſtin. Selon les Docteurs de Paris, c'étoit un ouvrage plein de ſcience, & d'une doctrine très pure & très Catholique, un ouvrage parfait & achevé que Dieu avoit fait paroître pour la conſolation des fideles, & le bien de ſon Egliſe. Les Docteurs de Louvain declaroient que la doctrine du Livre de M. d'Ipres dans ſes points principaux, avoit toujours été la doctrine de leur Faculté, & qu'elle avoit cenſuré trente ans auparavant les opinions contraires. Le Superieur des Peres de l'Oratoire non content de declarer au nom des Theologiens de ſa Congregation, qu'ils avoient trouvé dans ce Livre l'eſprit de S. Auguſtin repreſenté avec une ſcience & une piété incroiables, il declaroit encore que c'étoit faire injure au S. Siége, que de faire craindre un ſchiſme dans l'Egliſe, ſi on n'ôtoit pas des mains des fideles un Livre qui étoit comme l'Interprete & le depoſitaire de la verité. C'étoit en vain, diſoient d'autres Theologiens, qu'on publioit par-tout que cet ouvrage excitoit des diviſions dans l'Egliſe; comme ſi la doctrine qui apprend la charité pouvoit donner atteinte à l'unité, qui eſt l'effet de la charité. Selon d'autres c'étoit un ouvrage tout divin; on ne pouvoit le rejetter ſans rejetter S. Auguſtin. La vraie doctrine de ce Pere n'y étoit pas ſeulement expliquée d'une maniére très claire & très exacte; mais on y trouvoit encore une onction qui embraſoit le cœur en même tems que l'eſprit étoit éclairé. Parmi ces Approbateurs il y en eut même quelques-uns qui crurent devoir rendre témoignage aux miracles de grace que Dieu avoit operés par la lecture de cet excellent ouvrage. Qui auroit cru qu'un livre ſi approuvé, & ſi loué par tant de Theologiens qui en avoient fait une lecture exacte, ſeroit dans la ſuite anathématiſé comme

plein d'un venin dangereux, ſur le ſimple rapport de quelques Reguliers de l'Inquiſition qui ne paroiſſent pas même avoir pris la peine de le parcourir ? Mais on en va voir bien-tôt le déchiffrement.

I.

Diſpoſitions des Jeſuites à l'égard de Janſenius.

Il y a deux choſes qu'il ne faut pas perdre de vue, dans la conſideration des circonſtances qui ont accompagné la cenſure du Livre de Janſenius.

La 1. eſt, que ce Livre eſt un fort gros Ouvrage, dans lequel l'Auteur a prétendu expliquer la doctrine de S. Auguſtin ſur la grace; & oppoſer l'autorité de ce grand Docteur aux nouvelles opinions de Molina, de Suarez, de Vaſquez, de Leſſius, & des autres Jeſuites, qui vouloient établir ſur les ruines de la doctrine de S. Auguſtin, qui eſt celle des Ecritures & de la Tradition, les anciennes maximes des Demi-Pelagiens. On ſait quelle a été l'ardeur des Jeſuites pour faire revivre le Demi-Pelagianiſme, & que c'eſt ce qui obligea ſur la fin du XVI. ſiécle, d'un côté, les ſavantes Facultez de Louvain & de Douai, autrefois les Boulevards de l'Egliſe, de proſcrire par des Cenſures dignes de l'immortalité, les nouveautez de Leſſius en particulier : & de l'autre, tout l'Ordre de S. Dominique, de deferer au Siége Apoſtolique le fameux Livre de Molina, comme renouvellant les opinions des Demi-Pelagiens. Il faut auſſi remarquer, que l'on trouve à la fin de Janſenius, un Paralelle * des ſentimens des Demi-Pelagiens & de ceux des Jeſuites, ſur tous les points de la doctrine de la Grace

* Ce Paralelle n'eſt point de Janſenius, mais de Fromond Docteur de Louvain ſon ami, & ſon défenſeur, comme le P. de S. Gilles, Correcteur des Minimes du Parc de Vincennes, qui le ſavoit de M. l'Abbé de S. Cyran, l'a dit à une perſonne digne de foi, qui eſt encore vivante.

& de la Predeſtination ; qui fait comme toucher au doigt la parfaite reſſemblance qui eſt entre les plus graves Theologiens de la Compagnie, & ces anciens adverſaires de la vraie grace du Sauveur.

La 2. choſe qu'il faut encore avoir devant les yeux, c'eſt que les Jeſuites ont des maximes avec leſquelles ils ſe croient tout permis, quand il s'agit de l'honneur & de la reputation de leur Société. Ils n'ont alors aucun ſcrupule de recourir aux calomnies même les plus atroces, pour decrier ceux qui oſent dire quelque choſe de deſavantageux à la Société; parce qu'ils croient qu'en ces rencontres, ils ne pêchent point contre la juſtice, en impoſant de faux crimes à ceux qui nuiſent à leur reputation: & que pour ce qui eſt du menſonge, qui ne ſeroit qu'un peché veniel, on le peut éviter par une équivoque ou par une reſtriction mentale. Il eſt très-remarquable, que le Jeſuite qui le premier ſonna le toxſin contre le Livre de Janſenius, par les Theſes de Louvain, étoit ſi perſuadé de cette doctrine, qu'il l'a fit ſoutenir en 1645. dans des Theſes publiques en ces termes : *Ce n'eſt qu'un peché veniel de calomnier & d'impoſer de faux crimes, pour ruiner de croiance ceux qui parlent mal de nous.* QUIDNI NON NISI VENIALE SIT DETRAHENTIS AUTORITATEM MAGNAM TIBI NOXIAM FALSO CRIMINE ELIDERE. Et on peut voir dans la 15. Provinciale un long paſſage du P. Diſcaſtillus, où elle eſt juſtifiée par une ſi grande foule de Jeſuites, qu'il ne faut pas s'étonner que le fameux Caramuel, appuié ſur l'autorité de tant d'Auteurs graves, avance N. 1151. *que ſi cette doctrine n'étoit pas probable, à peine y en auroit-il aucune qui le fut en toute la Theologie.*

Voiez la 15. Provinciale, & les 2. 4. & 6. Ecrits des Curés de Paris.

Eſt-il ſurprenant après cela, que les Jeſuites très-offenſés d'une part du Livre de Janſenius, & ſur tout du Paralelle de leurs ſentimens avec ceux des Demi-Pelagiens qu'ils lui attribuoient ; & de l'au-

tre, vindicatifs par principe & par maxime, ſe ſoient appliqués à trouver des hereſies dans le Livre de ce Prelat, pour ſe vanger de ſes accuſations; comme Ripalda Jeſuite reconnoit de bonne foi, qu'ils n'ont imputé le Calviniſme aux Thomiſtes, que parce que les Thomiſtes les avoient accuſés de renouveller le Pelagianiſme. Les paroles de ce Jeſuite ſont remarquables : „ Bannès, dit-il, & la „ plûpart de ſes diſciples commencerent à qualifier „ le ſentiment de Molina, de Pelagianiſme, dans „ leurs diſputes publiques, dans leurs entretiens „ particuliers & dans leurs écrits. Nos Auteurs „ pour ſe juſtifier de cette accuſation, accuſerent à „ leur tour le ſentiment oppoſé, de Calviniſme. " L'aveu eſt ſincere, & pour en voir la pratique il n'y a qu'à conſulter le Pere Theophile Rainaud, deguiſé ſous le nom de la Riviére, dans ſon Livre intitulé : *Le Calviniſme, la Religion des Bêtes* ; & le fameux Pere Annat * qui ſe ſont ſignalés l'un & l'autre par leurs accuſations calomnieuſes contre l'école ſi venerable de S. Thomas. Or quel moien qu'une Societé ſi nombreuſe & repandue dans toute l'Europe, liſant le Livre de Janſenius avec des yeux ſi envenimés, n'y ait pas trouvé des erreurs, & n'y en n'ait pas fait trouver auſſi, non ſeulement à ſes devots, mais encore à tous ceux qui dans le monde aiment mieux croire ce dont on les étourdit, que de prendre la peine de l'examiner.

Bannes & plerique ejus diſcipuli in publicis diſputationibus, privatiſque ſermonibus, & ſcriptis, cœperunt notare ſententiam illam (Molinæ) *Pelagianam ... contrà Nevirii, ut notam Pelagianiſmi ſuæ ſententiæ vitarent, objiciebant oppoſitæ notam Calviniſmi.* Tom 2. diſp. 113. ſect 9. Num. 52. * *De ſci. mediâ cap. ult.*

III.

Bulle d'Urbain VIII.

Le premier effet du dechainement des Jeſuites contre le Livre de Janſenius, fut un petit Decret de l'Inquiſition, & enſuite la Bulle d'Urbain VIII. par laquelle *il fut proſcrit*, dit M. de Chartres, *ſous les plus graves Cenſures, comme renouvellant les erreurs de Baius.* On diroit à entendre ce Prelat, que cet-

te Bulle a été un jugement definitif, après lequel il n'y a plus à revenir.

Mais I. il est certain que ce n'étoit qu'un Decret provisionnel, qui ne touchoit point le fond de la doctrine, comme on sait que le Cardinal Barberin, qui en pouvoit être mieux instruit que personne, l'a temoigné cent fois: & comme il paroît 1. en ce que les Theses des Jesuites contre le Livre de Janfenius, y sont défendues aussi bien que le Livre de ce Prelat. La Bulle n'use que du mot, *prohibemus*, à l'égard du Livre de Janfenius & de ces Theses, & non de celui de *damnamus*, qui ne s'y trouve en aucun endroit. 2. en ce que depuis la datte de cette Bulle, sa Sainteté ne laissa pas de nommer des examinateurs pour lire le Livre de Janfenius, & reçut favorablement les Docteurs que l'Université de Louvain & les Etats de Brabant lui avoient deputés pour la défense de ce Livre: ce qu'elle n'auroit pas fait certainement, si l'affaire avoit été terminée par un jugement definitif.

Voiez le Journal de S. Amour. 2. partie Chap. 10.

II. Il est vrai que la Bulle porte, que le Livre de Janfenius renouvelle quelques propositions de Baius condamnées par Pie V. & Gregoire XIII. Or il n'en faut pas davantage pour prouver que le Livre de Janfenius ne contient point *dans son système & dans sa propre signification*, les heresies & les blasphèmes des cinq propositions, comme M. de Chartres le dit hardiment dans son Ordonnance. Car la Bulle porte que le Pape avoit fait examiner ce Livre avec beaucoup de soin : *Cùm enim ex diligenti & maturâ ejusdem Libri lectione compertum fuerit.* Cependant on n'y remarqua point ces cinq propositions, mais seulement quelques propositions de Baius, qui n'ont aucun rapport avec la 1. la 2. la 4. & la 5. Il n'est donc pas vrai que les cinq propositions sont *le sommaire & le précis du Livre de Janfenius*, comme parle M. de Chartres, ou il faudroit dire que les Theologiens commis par Urbain VIII. pour cet examen, auroient été bien ignorans & bien aveu-

gles, de n'en voir aucune, après l'avoir lû *avec tant de ſoin & d'application.*

III. La Bulle d'Urbain VIII. bien loin d'être un jugement definitif, eſt certainement ſubreptice. Je m'attens bien que M. de Chartres regardera comme une *inſupportable préſomption* qu'on oſe dire de la Bulle d'un Pape qu'elle eſt ſubreptice. Mais comme il ne niera pas apparemment que cela ne puiſſe arriver quelques-fois; je le ſupplie d'attendre que j'aie rapporté un ſeul fait qui me paroit déciſif, & peut-être qu'il jugera auſſi bien que moi, que cette Bulle, *in eminenti*, ſur laquelle il fait un ſi grand fond, eſt certainement ſubreptice. La reputation de M. Sinnich Docteur de Louvain eſt trop bien établie pour croire qu'il ait été ou aſſez méchant pour mentir impudemment, ou aſſez fou pour inventer & atteſter même par un Acte public un menſonge dans une choſe importante, dont il auroit été ſi aiſé de le convaincre. On ſaura donc que ce M. Sinnich fut deputé par l'Univerſité de Louvain ſur la fin du Pontificat d'Urbain VIII. pour démander des éclairciſſemens ſur cette Bulle, dont les Jeſuites & les autres Adverſaires de la doctrine de S. Auguſtin prenoient de grands avantages. Il demanda audience du Pape, & l'obtint; & dans cette audience le Pape lui declara, que ſon intention avoit été ſeulement, de renouveller la Bulle de Pie V. & de Gregoire XIII. & qu'il avoit expreſſement ordonné, qu'on n'y nommât perſonne. Si ce fait eſt vrai, la Bulle eſt certainement ſubreptice, puiſqu'on y a nommé Janſenius contre l'intention expreſſe du Pape; & que cela même en eſt devenu le principal; ce Prelat y étant accuſé d'avoir renouvellé des propoſitions de Baius cenſurées par les Papes Pie V. & Gregoire XIII. Or voici ce qui rend indubitable ce fait atteſté par M. Sinnich. C'eſt que dans un Memorial qu'il préſenta aux Cardinaux, lorſque le Pape Urbain VIII. vivoit encore, il y mit tout du

Voiez difficultez propoſées à M. Steyaert Difficult. 96.

long la declaration que le Pape lui avoit faite, sans que personne l'ait jamais contredite : quoique d'une part il fut si aisé de savoir du Pape Urbain VIII. si cela étoit vrai ; & que de l'autre, Albizzi Assesseur du S. Office, eut un si grand interêt à ne pas laisser passer ce mensonge, si c'en eût été un ; parce qu'aiant dressé la Bulle, ce ne pouvoit être que lui qui eût commis cette fausseté. Voici les termes de la declaration que le Pape fit aux Deputés de Louvain, comme on les trouve dans leur Memorial, qui fut traduit en François, & imprimé en ce tems-là

Pag. 16. à Paris. *Notre S. Pere le Pape a répondu depuis peu par l'Oracle de sa propre bouche aux Deputés de l'Université de Louvain*, QU'IL N'AVOIT EU AUTRE DESSEIN *que de confirmer la Bulle de Pie V. que Gregoire XIII. avoit confirmée ; ajoutant de plus*, QU'IL AVOIT EU SOIN QUE PERSONNE NE FUT NOTÉ EN PARTICULIER, ET NE REÇUT QUELQUE ATTEINTE PAR L'EXPRESSION DE SON NOM.

Ce n'est pas tout. M. Sinnich trouva ce fait si important ; qu'étant retourné à Louvain il fit (a) un Acte par devant Notaire pour le confirmer avec serment. Il est imprimé dans le Recueil du Journal de M. de S. Amour, pag. 270. M. Vercanteren Chanoine & Chantre de l'Eglise Metropolitaine de Ma-

(a) *Eximius D. Joannes Sinnich affirmavit... quòd in Audientia quam à sel. recordat. Urbano VIII. summo Pontifice obtinuit die 26. Novemb. 1643... idem Dominus Urbanus Pontifex vivæ vocis oraculo dixerit ipsi..... tria sequentia : 1. se per Bullam seu Constitutionem suam, occasione libri D. Jansenii Episcopi Iprensis, & aliorum Opusculorum super eadem materia utrinque editorum evulgatam, NON ALIUD INTENDISSE, QUAM CONFIRMARE BULLAM PII V. A GREGORIO XIII. IPSIUS CONFIRMATAM. 2. SE CAVISSE NE IN ISTA SUA BULLA, SEU CONSTITUTIONE ULLUS IN PARTICULARI SUGGILLARETUR CUM EXPRESSIONE NOMINIS. 3 Non fuisse intentionis suæ, per istam Bullam seu Constitutionem, procreare ullum præjudicium doctrinæ B. Augustini ; & eos qui contrarium asserere præsumerent, compescendos esse : cumque Dominus Comparens ad 2. replicasset, mirum esse quomodo nomen Jansenii irrepserit in Bullam contra prædictam cautelam à sua Sanctitate adhibitam, sanctissimus Dominus respondit, agendum esse de eâre. CUM D. PRÆLATO ALBIZZIO, COMPILATORE BULLÆ...*

lines, qui ſe trouvoit à Rome en 1643. aiant accompagné les Députés de Louvain, M. Sinnich & M. de Pape, à l'audience qu'ils eurent du Pape Urbain VIII. fit un Acte ſemblable à celui de M. Sinnich, à la requiſition de M. Boonen Archevêque de Malines : de ſorte qu'on peut dire qu'un fait de cette nature ne pouvoit être atteſté d'une maniére plus authentique. Eſt-ce une choſe ſi étrange, après de telles preuves, de dire que la Bulle d'Urbain VIII, dont on ſe prevaut ſi fort contre Janſenius, eſt une Bulle ſubreptice, fabriquée par l'Aſſeſſeur du S. Office, contre l'intention expreſſe du Pape ? On remarquera en paſſant, que c'eſt ce Cardinal Albizzi, qui a eu tant de part dans ce qui s'eſt paſſé ſous les deux Pontifes ſuivans, touchant l'affaire de Janſenius, & qui étoit alors Aſſeſſeur du S. Office, qui eſt l'Auteur de cette inſigne fauſſeté.

IV.

On vient de voir que la Bulle d'Urbain VIII. n'étoit qu'un Decret proviſionnel, & que la clauſe où il eſt parlé de Janſenius, y avoit été inſerée contre l'intention marquée de ce Pape. Cependant c'eſt cette Bulle ſubreptice qui a emporté tout le reſte. Ce premier pas de la Cour Romaine fut un engagement pour paſſer outre. On regarda Janſenius comme flétri. Il n'en fallut pas davantage pour le rendre extrémement odieux ; & cette premiére impreſſion ſe fortifia ſi bien par les calomnies des Jeſuites, qu'on n'a jamais pû obtenir depuis aucun examen legitime & canonique de ſon Livre. L'Univerſité de Louvain & les Etats de Brabant deputerent en 1643. deux Docteurs pour juſtifier ce Livre contre tous ceux qui voudroient l'attaquer : & M. Sinnich un des Deputés a atteſté avec ſerment dans l'Acte dont je viens de parler, qu'aiant en audience le 28. d'Avril 1644. de trois Cardinaux, Spada, Pamphile & Falconeri, en preſence d'Albizzi & de

l'Abbé de Ste Croix en Jerusalem, nommé Hilarion, il avoit dit entre autres choses; 1. *Qu'il étoit prêt de montrer que tous les points de la grace & du libre arbitre contestés entre Jansenius & ses adversaires, étoient les mêmes que ceux qui étoient en dispute entre S. Augustin & ses adversaires.* 2. *Que tous les argumens dont la doctrine de Jansenius étoit combattue par ses adversaires, sont les mêmes que ceux qu'employoient les Pelagiens & leurs partisans pour combattre la doctrine de S. Augustin.* 3. *Que toutes les calomnies qu'on employoit pour decrier Jansenius, avoient été employées contre S. Augustin pendant sa vie & après sa mort.* A quoi il avoit ajouté, *qu'il s'engageoit à brûler de sa propre main le livre de Jansenius dans le Champ de Flore, s'il manquoit à prouver aucun de ces points.* Mais toute la justice qu'on lui fit sur des propositions si pressantes fut, qu'étant laissé mourir le Pape Urbain VIII. parce qu'on ne voulut pas reveiller cette affaire de son vivant, à cause que le nom de Jansenius avoit été mis dans la Bulle contre son intention, le jour même de sa mort on donna à ce Docteur une copie de la Bulle bien collationnée à l'Original. Le même M. Sinnich témoigne encore dans la même Acte, *qu'il avoit dit à peu près la même chose au Pape Innocent X. aussi-tôt qu'il fut élu au Pontificat le 5. de Novembre de l'année 1644. dans la premiere audience qu'il eut de lui.* Mais il n'en put tirer autre chose, & toute la grace qu'on lui fit, fut de lui donner un grand nombre d'Indulgences; lorsqu'après un séjour de près de deux ans, qu'il avoit consumés inutilement à Rome, il fut obligé de s'en retourner sans rien faire. Il ne faut pas oublier aussi, ce qui est rapporté par M. Boonen Archevêque de Malines dans ses *motifs* pour ne pas publier la Bulle d'Urbain VIII. qu'à peine les Députés de Louvain étoient arrivés, que le Cardinal Barberin écrivit à l'Abbé de Ste Anastasie Ministre de sa Sainteté dans les Païs-bas, & fort attaché aux adversaires de Jansenius,

V. Paul. Iren. disq. 5. a. 8.

P. 17.

qu'il ne falloit pas craindre que l'on reculât dans cette affaire. *Verendum non esse, ne quidquam in hoc negotio immutaretur.*

Une autre chose qui montre clairement combien Jansenius étoit odieux à Rome, à cause de la Bulle d'Urbain VIII. c'est qu'un celebre Prédicateur François, nommé M. Hersent, aiant dit quelque chose à la louange de Jansenius, dans l'Epitre Dedicatoire d'un Sermon qu'il avoit préché à Rome, & qu'il avoit fait imprimer, il fut obligé de s'enfuir pour éviter l'Inquisition. La preuve en est dans le Journal de S. Amour. Dans une telle disposition des esprits, où personne n'osoit parler en faveur de Jansenius, & où tous ceux qui parloient contre lui étoient bien venus; n'auroit-ce pas été une espece de miracle, si les Jesuites, qui ne negligeoient ni artifices, ni calomnies, ni aucun des autres moiens semblables, qu'ils se croient permis, quand il s'agit de perdre d'honneur leurs adversaires, n'étoient pas venus à bout de persuader au Pape & à ses Ministres, que ce Prélat si odieux avoit enseigné effectivement des erreurs? En 1650.

V.

Enquête de M. Cornet.

Ce qui se passa en Sorbonne en 1649. fournit tant de fortes présomtions en faveur de Jansenius, qu'il n'y a pas moien de n'en point marquer au moins les principales circonstances.

I. Il est certain que les Propositions ne sont point *en propres termes* dans le Livre de Jansenius, comme le P. Annat l'avance hardiment dans ses *Cavilles*; & il ne faut point de meilleure preuve de l'imposture de ce Pere, que l'impuissance où l'on a été jusqu'à present, de pouvoir citer un seul endroit du Livre de Jansenius qui contint mot à mot, *totidem verbis*, ces propositions; si on en excepte la premiere, qui jointe avec ce qui la precede & ce qui la suit,

y a un ſens très ortodoxe, comme je le montrerai dans un autre endroit.

II. Il étoit ſi notoire que M. Cornet, qui defera ces propoſitions le premier de Juillet 1649. en qualité de Syndic, les avoit lui-même fabriquées, que le P. Labbe Jeſuite, comme on l'a déjà remarqué, le mit dans ſa *Bibliotheque Anti-Janſenienne* au nombre des Auteurs qui ont écrit contre Janſenius; quoiqu'il ne lui attribue point, & n'ait pû lui attribuer d'autre ouvrage, que la fabrique de ces fameuſes propoſitions. On a auſſi imprimé depuis quelques années une Oraiſon funebre de M. Cornet, où le Panegyriſte n'a pas oublié de lui faire honneur de ce bel Ouvrage.

III. Il eſt remarquable que M. Cornet étoit un Ex-Jeſuite, fort lié avec ces Peres; comme il paroît par une Lettre de M. Filleſſac, Doien de la Faculté, au Cardinal de Richelieu, qui eſt rapportée dans le Journal de M. de S. Amour pag. 12. *Il a été élevé*, dit ce Doien, *& inſtruit par les Jeſuites, même aiant eu volonté de ſe ranger de leur Societé, & pour cet effet mis en leur Noviciat, où il avoit été exercé quelque tems; & n'eut été la maladie qui lui ſurvint, il ſeroit peut-être maintenant de leur Societé, à laquelle il demeure attaché d'affection.*

IV. Il eſt auſſi très-remarquable, que lorſque M. Cornet propoſa la premiere fois les propoſitions en Sorbonne, non ſeulement il n'oſa pas dire qu'elles fuſſent de Janſenius: mais un Docteur nommé M. Marcan, aiant repreſenté qu'on voioit bien que ſous pretexte de ces propoſitions on en vouloit à ce Prelat: M. Cornet lui dit en propres termes, qu'il n'en étoit pas queſtion: *Non agitur de Janſenio, Domine mi.* La preuve en eſt dans le Journal de M. de S. Amour. De ſorte que c'eſt la choſe la plus bizarre dont on ait peut-être entendu parler, que quelques années après, on ait mis tout en combuſtion, pour faire jurer que les

1. part. ch. 6. pag. 7.

propoſitions étoient *extraites* du Livre de Janſenius; quoique celui qui devoit le ſavoir mieux que perſonne, l'eut nié ſi expreſſement dans l'Aſſemblée même où il denonça ces propoſitions.

V. Soixante-&-dix Docteurs de la Faculté aiant reconnu que le deſſein de M. Cornet & de ſes Aſſociez, étoit de faire tomber la condamnation des propoſitions ſur la doctrine de la grace efficace, & ſur S. Auguſtin, ils préſenterent le 1. Decembre de la même année, un Acte en Sorbonne, intitulé: *Conditiones ad examen doctrinæ de gratiâ, oblatæ Facultati Theologiæ Pariſienſi.* Après avoir declaré que les propoſitions deferées à la Faculté n'avoient été enſeignées par aucun Auteur dans le ſens qu'elles paroiſſent avoir: A NULLO AUTORE IN SENSU QUEM PRÆ SE FERRE VIDENTUR ASSERTÆ; ils y demandoient qu'avec ces propoſitions on examinât auſſi ſept autres propoſitions fidellement extraites du Livre de Molina, touchant le dogme de la grace efficace, & l'autorité de S. Auguſtin. C'étoit le vrai moien de rompre les meſures de la Cabale de M. Cornet, & d'empêcher que la doctrine de la grace efficace par elle-même ne fût envelopée dans la Cenſure de ces propoſitions. C'eſt pourquoi les Docteurs Moliniſtes aimerent mieux abandonner tout là, que d'entrer dans l'examen de ces propoſitions de Molina, qui auroit gâté ce qu'ils projettoient.

Voiez l'Addition du Journal de S. Amour. p. 2.

VI. On ne doit pas auſſi oublier que perſonne n'avoit eu juſqu'à M. Cornet, d'aſſez bons yeux pour apercevoir dans le livre de Janſenius ces propoſitions, qui en ſont *le ſommaire & le precis*, ſelon M. de Chartres. J'ai déjà remarqué que les Theologiens de Rome, que le Pape Urbain VIII. emploia pour l'examen de ce livre, n'y decouvrirent après toutes leurs recherches, que quelques propoſitions attribuées à Baius, condamnées, à ce que l'on pretend, dans la Bulle de Pie V. ce qui n'a aucun rapport avec la 1. la 2. la 4. & la 5.

propoſitions. On en doit dire autant de M. Habert Theologal de Paris, & depuis Evêque de Vabres, qui aiant entrepris dans ſes Sermons, de declamer contre le Livre de Janſenius, pour complaire au Cardinal de Richelieu, à qui ce Prelat étoit fort odieux à cauſe de ſon *Mars Gallicus*, y reprit d'abord juſqu'à 40. erreurs ou hereſies, que la premiere Apologie de Janſonius lui fit reduire à douze; & la ſeconde, à rien; mais qui n'avoient la plûpart aucun rapport avec les propoſitions de M. Cornet.

VI.

Lettre de M. de Vabres.

Il faut venir preſentement à la Lettre que M. de Vabres compoſa en 1650. & qui fut envoiée l'année ſuivante, ſignée par un très-grand nombre de Prelats, au Pape Innocent X. pour lui demander la condamnation des cinq propoſitions.

I. Tout le monde ſait que M. de Vabres étoit ennemi declaré de Janſenius & de ſes defenſeurs, & extrémement lié avec les Jeſuites: ce qui doit former ſans doute quelque prejugé contre cette Lettre. Ce Prelat n'étant encore que particulier, avoit marqué d'abord de fort bons ſentimens ſur les matieres de la grace, comme on le peut voir dans l'Approbation magnifique * qu'il donna en 1630. au Livre du P. Gibieuf de l'Oratoire, *De Libertate Dei & creaturæ*; où les nouveautez de Leſſius, de Molina & de Vaſquez, touchant la Predeſtination, la grace de J. C. & la liberté, ſont combattues expreſſement & à deſſein. Il continua dans ces ſentimens tant qu'il n'eut aucun engagement. Mais le monde s'étant ouvert à lui, il s'ouvrit & ſe livra au monde. L'eſperance de s'avancer, en entrant dans les paſſions du premier Miniſtre, qui faiſoit alors en France la bonne, ou

* *Inſcribendus æternitati labor, omnibus probandus, omnibus profuturus.* Ce ſont les dernieres paroles de l'Approbation.

la mauvaiſe fortune ; corrompit ſon cœur, En un mot, il ſe rendit eſclave du Cardinal de Richelieu. Le Cardinal, comme on vient de le dire, étoit fort outré contre Janſenius, à cauſe de ſon *Mars Gallicus*, qu'il avoit compoſé à la ſollicitation des Miniſtres du Roi Catholique, dont il étoit ſujet. Dèslors donc que ſon Ouvrage ſur la grace parut, le Cardinal penſa auſſi-tôt à trouver des Ecrivains qui le combatiſſent. M. Habert lui parut propre à ce deſſein ; & ce deſſein parut propre à M. Habert, pour faire fortune. Ainſi l'engagement fut bien-tôt pris ; & ce Theologal, qui ſe vit par là un chemin ouvert à l'Epiſcopat, ne ſongea plus qu'à ſuivre les traces que le Cardinal lui avoit marquées ; & à s'attacher en même tems aux Jeſuites, dont les interêts étoient inſeparables de ceux du premier Miniſtre en cette occaſion. Ce pauvre Theologal ainſi deſtiné à commencer la guerre contre Janſenius, debuta d'abord par trois Sermons qui furent vigoureuſement refutés par la premiere Apologie de Janſenius. Il repliqua à cette Apologie par une *Defenſe* également foible & injurieuſe ; où il traitoit les defenſeurs de Janſenius de CALVINISTES A LONGUE ROBBE, & de NOUVEAUX APOTRES, qui s'efforçoient d'établir LES MAXIMES DU CALVINISME CONTRE CELLES DU CHRISTIANISME. Mais cette *Defenſe* fut preſque auſſi-tôt miſe en poudre par la 2. Apologie, que M. Habert laiſſa paſſer doucement ſans rien dire. Ce Theologal devenu Evêque, n'en devint pas plus ami des diſciples de S. Auguſtin. Il ne leur put jamais pardonner la honte qu'ils lui avoient fait recevoir par la conviction publique de ſon ignorance, de ſes excès, & de ſes erreurs. Aiant appris de M. l'Evêque de Maſcon, frere du P. Dinet Jeſuite, que les Jeſuites de Rome ſe faiſoient fort d'obtenir une cenſure des cinq propoſitions, ſi le Clergé de France ecrivoit une Lettre à ſa Sainteté, pour la

lui demander ; il fut ravi de trouver enfin l'ouverture qu'il cherchoit de ſe vanger des Apologiſtes de Janſenius , & de pouvoir attaquer avec plus de ſuccès par des brigues & par des cabales, la doctrine de ce Prelat, qu'il ne l'avoit fait dans ſes Sermons & dans ſes livres. Voilà quelle fut l'origine de la Lettre ecrite par les Evêques de France au Pape Innocent X. pour demander la condamnation des propoſitions attribuées à Janſenius.

II. M. de Vabres compoſa d'abord la Lettre, pour la faire ſigner aux Prelats de l'Aſſemblée qui ſe tenoit alors à Paris, & dans laquelle il étoit lui même Deputé; comme on l'a montré dans les Conſiderations que l'on publia ſur cette Lettre (p. 4.) Mais la crainte d'échouer dans ſon entrepriſe lui fit prendre le parti d'imiter celui dont il eſt dit dans l'Evangile, qu'*il hait la lumiére, parce qu'il fait le mal ; & qu'il ne s'approche point de la lumiére, de peur que ſes œuvres ne ſoient condamnées.* Il ſe contenta donc de mandier en ſecret des ſignatures, & de ſe ſervir pour cela des brigues & des ſollicitations des Jeſuites ſes bons amis, auprès de Meſſeigneurs les Prelats. Or il eſt ſi inoui que le Clergé étant aſſemblé en quelque lieu, des Prelats de l'Aſſemblée ſe ſoient mêlés d'écrire en particulier au Pape ſur un point important à la Religion, qu'il ne faudroit que ce ſeul defaut pour ôter toute autorité à cette Lettre. Auſſi le procedé de ces Prelats parut-il ſi contraire à l'ordre de l'Egliſe, que M. de Marca voulant l'excuſer dans ſa Relation, ne trouva rien autre choſe à dire, ſinon *que les deſordres ſurvenus en ce temps dans diverſes Provinces, empécherent les Evêques de s'aſſembler pour en deliberer enſemble.* Ce qui étoit une fauſſeté manifeſte; puiſque cette Lettre fut dreſſée à Paris, & ſignée par quelques Evêques en 1650. lorſque l'Aſſemblée generale du Clergé ſe tenoit effectivement.

Jean. 3. v. 20.

De graviſſimo circa Religionem negotio. Ce ſont les termes de la Lettre.

Voiez le *Belga Percontator. art. 8.*

III. Ce

III. Ce n'eſt pas en l'air que je viens de dire que les Jeſuites ſe remuerent beaucoup pour faire ſigner aux Evêques leurs amis, la Lettre de M. de Vabres. Il n'en faut point d'autre preuve qu'un billet du P. Dinet Confeſſeur du Roi, à M Hallier, qui eſt rapporté dans le Journal de S. Amour. Comme il eſt fort court, je vai le rapporter ici. *Monſieur, Monſeigneur de Tarbe nous a envoié ſa ſignature avant-hier. Monſeigneur de Troies ſon frere, eſt à préſent en cette ville, & promit hier qu'il pourroit faire le même, quand il en auroit pris avis de quelques Docteurs de votre Faculté. N'avez vous point quelqu'un de vos amis qui le puiſſe voir là deſſus? C'eſt, Monſieur, votre humble & obéiſſant E. N. S.* ſigné DINET. *2. Partie, Ch. 9.*

Le même Monſieur de S. Amour rapporte dans un autre endroit du Journal, une Lettre de M. de Ste. Beuve, à lui addreſſée, dans laquelle ce Docteur lui mandoit " que M. " de Marca avoit dit à M. le Nain, Maître des " Requêtes, que quand il avoit conſenti à ce " qu'on mît ſon nom à la Lettre envoiée à ſa " Sainteté, il ne l'avoit fait qu'à la priere du P. " Petau & de M. Hallier, qui lui en avoient " ecrit; & que jamais ſon intention n'avoit été " de demander au Pape une condamnation des " propoſitions, mais ſeulement qu'il plût à ſa " Sainteté prononcer ſur les controverſes pre- " ſentes. *5. Partie chap. 12.*

IV. Il ne faut que lire cette Lettre, pour y trouver des preuves ſenſibles de la ſurpriſe que M. de Vabres y avoit faite aux Prelats qui la ſignerent.

1. Comment eſt-il poſſible que 80. Prelats euſſent renoncé au droit inviolablement attaché à leur ſacré Caractere, de pouvoir examiner, decider & juger en premiere inſtance les Cauſes majeures, qui regardent la Foi & la Diſcipline, comme ils le *Majores Cauſas ad Sedem Apoſtolicam referre ſolennis Eccleſiæ mos eſt, quem fides Petri nunquam deficiens perpetuò retineri pro jure ſuo poſtulat. Æquiſſimæ huic legi obſequentes, de graviſſimo circa religionem negotio Sanctitatis tuæ ſcribendum eſſe cenſuimus.*

ſont dans cette Lettre ; ſi on ne les eût pas ſurpris auparavant ? L'auguſte qualité de Juges de la doctrine eſt inſeparable de l'Epiſcopat. Y renoncer, c'eſt renoncer à l'Epiſcopat même : c'eſt le détruire & l'aneantir abſolument. Et l'on voudroit que tant de Prelats aient été capables d'une ſi grande lacheté ? Que M. de Vabres porte donc, à la bonne heure, la confuſion de l'indigne aviliſſement de l'Epiſcopat, qui paroit dans cette Lettre: il en avoit beſoin pour flater la Cour Romaine, & la rendre par-là favorable à ſes deſſeins : mais que preſque tous les Evêques du Roiaume aient pû avec connoiſſance de cauſe, ſe degrader juſqu'à ce point ; c'eſt ce qu'on ne croira jamais.

2. Une autre marque de ſurpriſe, c'eſt que ces Prelats ſe declarent dans la même Lettre, approbateurs de la Bulle d'Urbain VIII. Or quelle apparence encore que tant d'Evêques aient voulu autoriſer par leurs ſuffrages une Bulle ſi injurieuſe à la dignité Epiſcopale : puis qu'elle defend à toutes ſortes de perſonnes, *même Evêques, Archevêques & Patriarches, ſous peine d'excommunication, & même ſous des peines corporelles*, de publier aucun Livre qui parlât de la grace, même indirectement. Cette defenſe n'ôte-t-elle pas aux Evêques le pouvoir qu'ils ont reçu de J. C. d'inſtruire leurs peuples, ſoit de vive voix, ſoit par ecrit, de toutes les veritez de la Religion ? Et cette menace de *peines corporelles*, ne bleſſe-t'elle pas la dignité de leurs perſonnes ſacrées ? Comment donc auroient-ils pu approuver une Bulle qui leur étoit ſi ignominieuſe, s'ils n'avoient été ſurpris par M. de Vabres & par les Jeſuites ?

3. Il ne faudroit que ces paroles de la Lettre, *que les mouvemens arrivés à l'occaſion du Livre de Janſenius auroient du être appaiſés par l'autorité du*

Decennium eſt ex quo vehementiſſimis turbis Gallia magno noſtro mœrore commoveatur, ob Librum poſthumum & doctrinam Rever. Cornelii Janſenii Iprenſis Epiſcopi. Tales quidem motus ſedari oportebat... Concilii Tridentini auctoritate.

Concile de Trente, pour prouver que les Prelats qui l'avoient signée, s'en étoient rapportés à M. de Vabres, ſans l'examiner plus particulierement. Car ces paroles marquent aſſez clairement, que la doctrine de Janſenius étoit contraire à celle du Concile de Trente ; puiſque le trouble arrivé à l'occaſion de la doctrine de ce Prelat, auroit du ſelon eux, être appaiſé *par l'autorité de ce Concile*. Cependant il eſt indubitable qu'ils ne croioient pas que la doctrine de S. Auguſtin fût contraire à celle de ce ſaint Concile ; il faut donc qu'ils aient jugé que la doctrine de Janſenius étoit differente de celle de S. Auguſtin. Or ils n'ont point porté ce jugement par eux mêmes, puis qu'il eſt bien certain qu'ils n'avoient ni lû ni examiné le Livre de Janſenius ; il faut donc neceſſairement, ou qu'ils ne ſe ſoient pas aperçus de cette clauſe de la Lettre, & qu'ainſi ils aient été ſurpris ; ou que s'en étant aperçus, ils s'en ſoient rapportés à M. de Vabres & aux Jeſuites, qui publioient de tous côtez, que la doctrine de Janſenius étoit la même que celle de Calvin ; ce qui aura été une autre eſpece de ſurpriſe.

Enfin un ſi grand nombre d'Evêques qui n'auroient pas été ſurpris, auroient-ils demandé au Pape un ſimple jugement ſur des propoſitions auſſi equivoques que l'étoient les propoſitions dont il s'agiſſoit, comme on le fait dans cette Lettre ? Et n'auroient-ils pas plûtôt prié avec inſtance ſa Sainteté, qu'il fit un examen regulier de la doctrine de la grace, comme on l'avoit fait dans les Congregations *de Auxiliis* ? Ce qui étoit l'unique moien d'arrêter le cours des conteſtations qui s'élevoient alors parmi les Theologiens.

V. Les brigues & les menées de M. de Vabres & des Jeſuites ne pouvoient manquer de déplaire aux Prelats les plus eclairés. Quelques-uns de ceux qui étoient à Paris, ſavoir M. l'Archevêque d'Embrun, qui étoit Preſident de l'Aſſemblée, &

MM. les Evêques de Valence, d'Agen, de Châlons, de Commenges, d'Orleans, s'en plaignirent au Nonce, dans une audience qu'ils lui demanderent exprès: & ils lui declarerent ſur tout, que ce n'étoit pas le Clergé de France qui avoit ſigné la Lettre; mais ſeulement quelques-uns des Prelats qui l'avoient fait en particulier & en ſecret, ſans en parler à l'Aſſemblée; quoique le Clergé étant aſſemblé à Paris, ce fut une choſe inouie d'ecrire à Sa Sainteté ſur des affaires qui regardent toute l'Egliſe, & en particulier celle de France, ſans en parler à l'Aſſemblée. Ils ajoûterent diverſes autres choſes, & ils prierent le Nonce d'en vouloir bien informer ſa Sainteté. M. de Sens fut quelques jours après chez M. le Nonce, lui faire les mêmes declarations. On peut voir tout cela dans une Lettre de M. de Valence rapportée dans le Journal de S. Amour. Ces Prelats n'en demeurerent point là; mais voulant prevenir, autant qu'il étoit en eux, les ſuites de ces malheureuſes brigues, dont le but étoit de faire fletrir la doctrine de S. Auguſtin, ils écrivirent, à la reſerve de M. d'Embrun, avec quelques autres Prelats qui ſe joignirent à eux, ſavoir MM. de S. Papoul, de Leſcar, d'Amiens, d'Angers & de Beauvais une Lettre au Pape ſur ce ſujet, que l'on trouvera auſſi dans le Journal de M. de S. Amour; où entre autres choſes ils repreſentent à ſa Sainteté, que *les propoſitions aiant été faites à plaiſir, & compoſées en des termes ambigus, elles ne pouvoient produire d'elles-mêmes que des diſputes pleines de chaleur, dans la diverſité des interpretations qu'on leur peut donner.* M. Godeau en écrivit une en particulier, qui fut rendue par M. de S. Amour, où il diſoit de même, que *ces propoſitions n'étant tirées d'aucun Auteur, elles ſont toutes compoſées de ſens douteux, & forgées à plaiſir par les partiſans de l'opinion contraire, afin de pouvoir plus facilement les expliquer en un mauvais ſens.* M. de Montchal Archevêque de Tou-

2. Partie chap. 9 p. 67.

3. Part. ch. 1.

3. Part. ch. 12.

louſe avoit écrit auſſi à Rome; mais ſa mort empécha que ſa Lettre ne fût rendue au Pape. Quelle comparaiſon à faire entre les Lettres de ces Illuſtres Prelats, qui declarent ſi expreſſement que les propoſitions *n'étoient tirées d'aucun Auteur*, & qu'elles *n'étoient ſoutenues de perſonne*, & une Lettre compoſée par un Prelat auſſi envenimé contre Janſenius & ſes defenſeurs, que M. de Vabres, laquelle n'avoit été ſignée que par des Prelats ſurpris, & dans laquelle on n'a pas même oſé dire nettement, que ces propoſitions fuſſent *tirées* du Livre de Janſenius.

VII.

Jugement d'Innocent X. ſur le Fait de Janſenius.

On ne peut nier que le Pape Innocent X. n'ait inſinué dans ſa Conſtitution contre les cinq Propoſitions, qu'elles renfermoient la doctrine de Janſenius. Mais il y a bien des circonſtances qui affoibliſſent cette eſpece de jugement : voici les principales.

I. Le Pape Innocent X. étoit engagé contre Janſenius, à cauſe de la Bulle d'Urbain VIII. à laquelle il avoit eu part : & il étoit aigri contre ſes Defenſeurs, à cauſe de la reſiſtance qu'ils avoient faite à cette Bulle, ſur une preuve bien evidente, qui étoit le temoignage même du Pape Urbain VIII. qui avoit declaré aux Deputés de Louvain, qu'il avoit defendu *qu'on ne nommât perſonne dans ſa Bulle :* & cependant Janſenius s'y trouve, non ſeulement *nommé*, mais fletri, comme aiant enſeigné des propoſitions de Baius, déjà condamnées par les Papes Pie V. & Gregoire XIII. Il étoit auſſi en particulier fort prevenu contre les Theologiens de France attachés à ce Prelat, à cauſe de la propoſition des deux Chefs qui n'en font qu'un, tirée

de la Preface du Livre *De la frequente Communion*, laquelle avoit paru à Rome un attentat manifeſte contre le Siege Apoſtolique; quoique dans le fond, ce que l'on avoit voulu ſignifier par là, fut une des choſes qui contribue le plus à la grandeur de l'Egliſe Romaine, comme on le montra dans des livres exprès.

II. Janſenius étoit fort odieux au Pape & aux Romains, comme il parut bien dans l'affaire de M. Herſent, dont j'ai déjà parlé, qui fut obligé de s'enfuir de Rome, de crainte de l'Inquiſition, pour avoir dit un mot à la louange de ce Prelat. On voit dans le Journal, que ce qui l'avoit principalement rendu ſi odieux & ſi ſuſpect à Rome, eſt l'endroit de ſon Livre, où s'étant objecté contre la doctrine de S. Auguſtin, les Bulles de Pie V. & de Gregoire XIII. il repond en diſant, qu'il eſt, à la verité, ſurpris de ces Bulles, HÆREO, FATEOR; mais qu'il ne voit pas auſſi ce qu'on peut repliquer à la doctrine de S. Auguſtin, qui a tant de fois été approuvée par le S. Siege. Ce combat apparent, dans lequel il met d'un côté la Bulle de ces deux Papes, & de l'autre la doctrine de S. Auguſtin, le fit regarder comme ſuſpect par les perſonnes mêmes qui étoient d'ailleurs les mieux intentionnées en ſa faveur. Il paroiſſoit par là donner quelque atteinte à *l'infaillibilité* du Pape: il n'en falut pas davantage pour autoriſer tout le monde à crier contre lui à l'heretique: & pour fermer la bouche à ceux qui auroient voulu parler en ſa faveur.

2. Part. ch. 10. p. 68.

III. Les Jeſuites qui ont été les principaux accuſateurs de Janſenius, étoient trop ſuſpects pour pouvoir être écoutés. Tant d'horribles calomnies dont ils ont été convaincus par des Ecrits publics, & dont ils ne ſe ſont jamais lavés: les erreurs Moliniennes qu'ils vouloient etablir, en decriant le livre de Janſenius: l'animoſité extraordinaire qu'ils faiſoient paroître contre ce Prelat par des anagrammes ridicules, & mille contes faits à

plaiſir, qu'ils débitoient de toutes parts : l'interêt qu'ils avoient de le faire fletrir, pour les avoir repreſentés dans tout ſon ouvrage comme renouvellant le Demi-Pelagianiſme ; & enfin l'engagement où ils ſe trouvoient contre ceux qui le defendoient, & qu'ils n'avoient pas moins en vue de noircir dans l'eſprit du monde que Janſenius même, pour pouvoir debiter librement leurs opinions & leurs maximes pernicieuſes contre la grace de J. C. contre la morale & contre la Jerarchie : tout cela devoit leur ôter abſolument créance dans l'eſprit du Pape. Cependant il eſt certain que ce ſont ces Peres qu'il a le plus écoutés. Il en étoit environné & aſſiegé ſans ceſſe. Ils avoient ſans ceſſe des hiſtoires à lui conter des prétendus Janſeniſtes. Et comme il ne les prenoit pas pour des calomniateurs, puiſqu'on ne voit pas qu'il les ait jamais ni repris ni punis à cauſe de leurs impoſtures ; comment auroit-il pu ne pas croire au-moins la meilleure partie de ce qu'ils lui diſoient ? On lui repreſentoit de plus continuellement le parti favorable à Janſenius, comme un parti ennemi de l'infaillibilité & des autres pretenſions de la Cour Romaine. L'Ecrit du P. Morel Auguſtin, rapporté par M. de S. Amour, & qu'il fit à la priere d'Albizzi, en eſt une preuve convaincante. Il y dit „ que les Janſeniſtes étoient „ des gens qui n'étoient animés que de paſſion & de „ haine contre le S. Siege ; & qui n'avoient pour „ but que de combatre & de ruiner ſon Autori- „ té..... qu'ils n'avoient entrepris d'écrire des ma- „ tiéres de la grace, de la frequente Communion, „ & des autres, que pour avoir occaſion de decre- „ diter par-là les plus zelés defenſeurs du S. Siege, „ en les faiſant paſſer auprès du peuple pour des „ ignorans, qui avoient corrompu les ſentimens „ des Peres, & qui étoient imbus des erreurs des „ Demi-Pelagiens & des Pelagiens...qu'ils étoient „ unis avec les Richeriſtes, ou ſectateurs du Do- „ cteur Richer, qui avoit tant écrit contre la Mo-

Voiez le recueil. p. 169. l'écrit eſt intitulé, *De controverſiâ inter Janſeniſtas & anti-Janſeniſtas*

„ narchie Eccleſiaſtique, & que toute leur faction „ ne ſe propoſoit rien avec plus d'ardeur, que d'a„ vilir l'autorité du S. Siege. " Voilà ſans doute d'horribles calomnies; mais ſi un Religieux, qui n'avoit aucun interêt particulier de decrier les prétendus Janſeniſtes, a été capable de les avancer dans un Ecrit; que ne devoient pas faire dans leurs diſcours les Jeſuites, ſi engagés d'une part à le faire, & très-perſuadés de l'autre, qu'ils ne pechoient au-moins que venielement, en le faiſant? Or pour revenir au Pape, quelle impreſſion ne devoient pas faire ſur ſon eſprit de tels diſcours? Car on ſait combien les Papes ſont en general delicats ſur leur infaillibilité, & Innocent X. devoit l'être beaucoup dans ſon particulier, puis qu'il étoit même perſuadé, comme il s'en expliqua aux diſciples de S. Auguſtin, deputés à Rome, que l'inſpiration du S. Eſprit ne pouvoit lui manquer dans les deciſions qu'il feroit, ſans conſulter l'Ecriture ni la Tradition, & ſans prendre les moiens raiſonnables de s'inſtruire de la verité, dont les Conciles Ecumeniques ne ſe ſont jamais diſpenſés. Voici le fait tel qu'il eſt rapporté dans le Journal. Un de ces Theologiens aiant dit à ce Pape, que l'aſſiſtance du S. Eſprit ne diſpenſoit pas même les Conciles Ecumeniques de prendre tous les moiens raiſonnables pour s'inſtruire de la verité, & que c'eſt par les mêmes moiens que cette aſſiſtance leur étoit donnée, le Pape lui repliqua qu'il ne falloit pas dire cela: & lui dit en propres termes, que cette opinion n'étoit pas bonne, ce qui arrêta tout court le Theologien qui lui parloit: *Non dite queſto, queſta opinione non e buona.*

Voiez le Journal de S. Amour, 6. Partie chap. 18. p. 443.

IV. La deputation d'un Cordelier, nommé le Pere Mulard, pour porter les cinq Propoſitions à Rome, eſt ſi ſinguliere d'une part; & de l'autre a dû fortifier d'une maniére ſi particuliere les mauvaiſes impreſſions que le Pape avoit déjà contre les prétendus Janſeniſtes, que je ne dois pas la

Voiez le Journal de S. Amour 3. Partie. ch 9.

paſſer ſous ſilence. Il ſemble que Dieu ne l'a permiſe, que pour faire connoître par-là, même aux plus ſimples, l'eſprit dans lequel les Jeſuites & les Docteurs Moliniſtes agiſſoient dans cette affaire. Ce Cordelier étoit couſin de M. Hallier. Il avoit été fort long-tems Capucin : mais il apoſtafia, & vint s'établir à Montpellier, où il exerça la Medecine, & où il épouſa une femme huguenote. Aiant été reconnu pour un Apoſtat, il fut obligé de prendre la fuite ; & de s'en aller à Rome, afin avoir diſpenſe de ſon Vœu, & il l'obtint, à condition qu'il porteroit l'habit de Cordelier. Voilà quel étoit le Deputé que le P. Paulin Confeſſeur du Roi, & M. Hallier, Syndic de la Faculté, trouverent digne de porter à Rome les cinq propoſitions. Il partit muni de pluſieurs lettres de M. Hallier, dans leſquelles il lui donnoit la qualité de Deputé de la Faculté de Theologie de Paris ; ce qui étoit un pur menſonge de ce Docteur, comme il eſt juſtifié dans le Journal par un Acte même de la Faculté. Il étoit auſſi porteur de la Lettre des Evêques dreſſée par M. de Vabres, & d'une Lettre de la Reine pour ſa Sainteté, dans laquelle Elle prioit le Pape, de juger le plutôt qu'il pourroit, l'affaire des propoſitions. Ce Cordelier aiant eu audience de ſa Sainteté, il commença par ſe donner la qualité d'Envoié du Roi très-Chrétien, & de Deputé du Clergé de France & de la Faculté de Theologie ; en quoi il commettoit trois inſignes menſonges. On peut croire qu'un homme de ce caractere n'épargna pas les calomnies & les impoſtures. On les peut voir dans ſa harangue, que Paul Irenée a rapportée, & qu'il avoit tirée de la Relation Juridique du Sieur Fileau, ſi connu par le Roman diabolique de Bourg-fontaine, qu'il a le premier debité. Il ne manqua pas ſur-tout à la calomnie qui devoit faire le plus d'effet ſur l'eſprit du Pape, en diſant que les Janſeniſtes faiſoient un Corps de ſecte ; *qu'ils avoient levé l'étendard contre la dignité & l'autorité du Souverain Pontife.* Il étoit bien difficile

Journal de S. Amour. 4. partie. ch. 2.

Diſquiſit. 5. art. 3.

que le Pape n'ajoutât croiance à un Religieux, qui ſe diſoit Envoié du Roi, & Deputé de l'Egliſe Gallicane & d'une Compagnie auſſi celebre que la Faculté de Theologie de Paris. On voit auſſi dans le Journal de S. Amour, que ce Pape étoit fortement ſollicité contre les Defenſeurs de Janſenius par l'Ambaſſadeur du Roi très-Chrétien. En verité n'a-t'on pas lieu de craindre après cela, qu'un Pape ſi engagé, obſedé par des calomniateurs qu'il ne connoiſſoit pas pour tels, & ſollicité puiſſamment par un grand Roi, contre une perſonne qui lui étoit extremement odieuſe, ne ſe ſoit écarté de la verité dans le jugement qu'il a rendu contre elle?

V. On ne peut nier au-moins, que pour ne pas ſe tromper dans de telles circonſtances, il ne fût neceſſaire que le Pape examinât par lui-même, avec toute ſorte d'exactitude, le Livre de Janſenius; ou qu'il le fit examiner par les Theologiens de Rome les plus habiles, les plus exacts & les plus deſintereſſés; & qu'il ne negligeât aucun des moiens qui peuvent ſervir à faire connoître la verité dans ces occaſions. Cependant il eſt très vrai qu'il n'a fait ni l'un ni l'autre.

Il ſuffit de ſavoir qu'il étoit Pape, c'eſt-à-dire chargé de bien d'autres occupations; pour juger qu'il n'eſt pas vrai-ſemblable qu'il ait lû lui-même un auſſi gros Livre, que celui de Janſenius, & qui demande tant d'étude. Mais je veux, qu'il l'ait lû. Croit-on qu'il fût en état de juger ſurement d'une queſtion auſſi obſcure & auſſi embaraſſée que celle dont il s'agiſſoit? On ne niera pas qu'il ne faille entendre exactement la Theologie, & être verſé non ſeulement dans la lecture des Scholaſtiques, mais encore dans celle des ſaints Peres, & ſur tout de S. Auguſtin, pour pouvoir juger ſi le Livre de Janſenius contient *dans ſon ſyſteme & dans ſa propre ſignification*, les erreurs renfermées dans les cinq propoſitions. Or on ſait que ce Pape, qui d'ailleurs avoit un fort bon eſprit, ne ſe piquoit pas

d'être Theologien; & qu'il s'étoit beaucoup plus appliqué au Droit qu'à la Theologie, comme il le declara un jour à M. de S. Amour (*a*), & depuis à M. l'Evêque de Lodeve (*b*): ce qui lui donnoit sujet d'admirer la bonté de Dieu, qui lors qu'il fallut prononcer sur les cinq propositions, lui donna *une ouverture d'esprit si grande, qu'il entendoit clairement toutes les subtilitez & difficultez, jusqu'aux termes de l'Ecole les plus intriqués.*

(*a*) Journal de S. Amour 3 p. chap 12. *Non ho mai studiato in Theologia.*

(*b*) Relation de M. l'Evêque de Lodeve, dans le Procès-verbal de l'Assemblée du Clergé de 1655. P. 302.

Il ne paroît pas aussi qu'il se soit beaucoup mis en peine de faire examiner exactement le Livre de Jansenius, & de prendre les precautions necessaires pour éviter la surprise dans cet examen: c'est ce qu'il est aisé de justifier par des faits indubitables.

1. Il est certain que l'on n'a jamais voulu accorder aucune Conference contradictoire aux disciples de S. Augustin, quelques sollicitations qu'ils en aient pû faire: & quoique plusieurs Evêques de France l'eussent demandé par des Lettres expresses, qu'ils écrivirent au Pape. On leur a aussi toujours refusé la communication des Ecrits de leurs adversaires; les preuves en sont dans le Journal. Et c'est ce deni de justice, si contraire à toutes les regles & à toutes les maximes de l'équité, pour le remarquer en passant, qui a été la cause du mal-entendu qui a troublé l'Eglise dans la suite. Car si l'on eût obligé les Docteurs Molinistes de proposer dans des conferences reglées leurs difficultez contre le Livre de Jansenius, il auroit été facile de les éclaircir par le livre même. Ainsi cette contestation étant juridiquement examinée, auroit pû être juridiquement decidée; & l'on peut croire qu'elle ne l'auroit jamais été, qu'à la confusion de ceux qui pour satisfaire leur animosité, avoient introduit dans l'Eglise, le pernicieux exemple de faire condamner des livres, non sur des textes tirés de ces mêmes livres, mais sur de prétendus *extraits*, & abregez: ce qui est un moien sûr de faire flétrir

les Auteurs les plus Catholiques, qui auront pour ennemis des personnes puissantes.

2. Non seulement le Pape ne voulut pas que les disciples de S. Augustin fussent ouïs en presence de leurs adversaires sur le Fait de Jansenius ; mais il leur défendit même expressément d'en parler en aucune maniére : *Non voglio che sia fatta mentione di Jansenio in nissuna maniera.* Ce sont les termes dont il se servit dans l'audience qu'ils eurent le 21. de Janvier 1652. C'est pourquoi ils n'eurent garde d'en rien dire dans la seule audience publique, où ils aient pû parler sur les cinq propositions, & qui ne leur fut accordée, que lorsque la Bulle étoit déjà dressée, *conceptâ jam definitione*, comme dit le P. Annat dans ses *Cavilli* (pag. 37.)

Journ. de S. Amour part 4. ch. 2. p. 178.

3. Il paroit par les suffrages ou *Vota* des Consulteurs, que le Pape leur avoit donné charge d'examiner uniquement, si ces propositions étoient Catholiques ou heretiques, & non pas si elles étoient, ou non, de Jansenius. C'est ce que le Commissaire du S. Office dit au Pape même dans son suffrage sur la premiére proposition. *Hæc propositio non est qualificabilis ratione proferentis, quia proposita fuit in abstracto, ut præscindit ab omni proferente.* Le P. Luc Wading Cordelier, (a) qui étoit aussi des Consulteurs, avance la même chose dans la Relation Latine qu'il a faite de l'affaire des cinq propositions ; & qui est imprimée à la fin de la *Défense de l'Eglise Romaine contre Leideker* ; ainsi ce fait doit passer pour indubitable. Et il est bien étrange que M. du Mas, dans sa chambre de Sorbonne, ait prétendu savoir mieux que les Consulteurs mêmes

(a) *Prima Congregatio, intimata fuit pro die Jovis 14. Martii in ædibus Cardinalis Romæ. Sed postea revocata, & dilata per multos menses, Interim obiit Cardinalis Roma. Facta est ergo in domo Cardinalis Spadæ, die Martis 24. Septembris, an. 1652. hora 15. in qua convenerunt dicti Cardinales 4. & omnes supradicti Consultores, exceptis Patribus Hilarione & Ubaldino. In ea primò actum est de modo procedendi in singulis Congregationibus, & de methodo disputandi ; Auditisque omnium sententiis, conclusum fuit, ut singulæ propositiones per se examinarentur, & qualificarentur* IN ABSTRACTO SICUT JACENT, ABSQUE ULLO RESPECTU AD AUCTOREM.

des Congregations qui ſe tinrent ſur l'affaire des cinq propoſitions, la maniére dont on avoit procedé dans leur examen.

4. Il eſt vrai qu'il y a des Conſulteurs qui ne laiſſerent pas de parler du ſens de Janſenius, & de le condamner; mais il eſt viſible qu'ils n'en parlerent que ſur les extraits des Jeſuites ou des Docteurs Moliniſtes; puis qu'ils lui attribuent des erreurs tellement oppoſées à ſes ſentimens, que les Jeſuites même n'oſeroient l'en accuſer preſentement: comme ceux qui diſoient que le ſens de Janſenius touchant la 5. propoſition eſt, que J. C. n'eſt mort que pour les Predeſtinés, & non pour aucun autre, même juſtifié par le Baptême.

5. Il eſt certain que parmi ces Conſulteurs il y en avoit pluſieurs qui étoient fort ignorans, & qui avoient à peine du ſens commun, comme le Pere Campanella, qui dit que la *premiére propoſition eſt compoſée de deux parties contradictoires, & que ſelon l'une & l'autre elle eſt heretique*: c'eſt-à-dire, que le oui & le non en ſont également heretiques; & d'autres fort attachés aux Jeſuites, tel qu'étoit le P. Modeſte, qui avoit approuvé un livre du P. Annat. Il y en avoit même un qui étoit Jeſuite, ſavoir le P. Palavicin, ſans parler de l'Aſſeſſeur du S. Office, Albizzi, qui étoit plus envenimé contre les diſciples de S. Auguſtin, que les Jeſuites mêmes; & qui cependant donnoit le plus grand branle à l'affaire.

6. Ces Conſulteurs devoués aux Jeſuites, avoient toute la liberté de parler dans leurs ſuffrages contre Janſenius, ſans craindre qu'on les refutât; les Deputés des diſciples de S. Auguſtin n'en ſachant rien, & les Conſulteurs, qui dans le fond étoient favorables à ce Prelat, n'en voulant point parler; parce qu'ils voioient d'une part, que la defenſe de Janſenius étoit extrémement odieuſe au Pape, & que ç'auroit été s'attirer des ennemis implacables dans la perſonne des Jeſuites, que de parler pour

lui en preſence d'un Jeſuite ; & qu'ils voloient de l'autre, qu'on ne leur demandoit pas expreſſement de dire leur avis ſur le ſens & le livre de Janſenius, mais ſeulement ſur les cinq propoſitions.

Au milieu de toutes ces circonſtances, comment le Pape auroit-il pû ne pas ſe tromper ſur le Fait de Janſenius? Incapable de s'appliquer par lui-même à l'examen du livre de cet Auteur, il auroit du faire au-moins ce que demandoit S. Baſile dans une occaſion ſemblable : *Qu'on aſſemble des Juges habiles*, dit ce Pere dans ſa Lettre 75. *que chacun y ſoit libre ; qu'on y examine mes Ecrits ; qu'on voie s'il y a des erreurs contre la Foi ; qu'on liſe les objections & les reponſes, afin que ce ſoit un jugement rendu avec connoiſſance de cauſe, & dans les formes, & non pas une diffamation ſans examen.* Cependant bien loin d'accorder un jugement de cette ſorte, il eſt certain qu'il ne vouloit pas même permettre qu'on l'éclaircit ſur les objections que l'on formoit contre Janſenius. Il défendoit expreſſement qu'on en parlât. Il intimidoit ceux qui auroient voulu le faire. Il n'écoutoit que ſes ennemis. Et il ne ſe ſeroit pas trompé dans le jugement qu'il en a porté? Ce ſeroit la choſe du monde la plus extraordinaire.

Il faut remarquer néanmoins, que le Pape inſinue plutôt dans ſa Conſtitution, que les cinq Propoſitions ſont tirées de Janſenius, qu'il ne le decide formellement. Pour s'en aſſurer il ne faut, qu'en lire la Préface & la Concluſion, où elles ſont, comme en paſſant, qualifiées ſimplement d'*opinions* & de *doctrines* de Janſenius. Pour le jugement, il tombe uniquement ſur les Propoſitions & non ſur le Livre. On lit même dans la Relation de M. du Boſquet Evêque de Lodeve, & depuis de Montpellier, que *ſa Sainteté lui avoit dit, qu'Elle n'avoit point voulu toucher ni à la perſonne & memoire de Janſenius, ni à la queſtion du Fait*

préciſement, pour éviter les cavillations, & prevenir les queſtions excitées, n'eſtimant qu'il fût neceſſaire. Et on peut juger qu'il n'avoit pas encore une entiére aſſurance ſur ce Fait, l'année ſuivante, par un Bref qu'il écrivit à M. l'Evêque de Tulles; où parlant de la condamnation des propoſitions, il dit ſimplement qu'elles paroiſſoient être de Janſenius. QUÆ E JANSENIO EXCERPTÆ VIDEBANTUR.

Avant que d'aller plus avant, il eſt bon de remarquer le cercle aſſez plaiſant qu'il y a eu dans cette affaire. D'un côté les Evêques de France écrivent au Pape : & ils ne font aucun ſcrupule dans leur Lettre de parler des propoſitions, comme contenant la doctrine de Janſenius; parce qu'ils s'en remettoient à ce que le Pape en jugeroit. De l'autre côté le Pape ne fait aucune difficulté de les appeller des *opinions de Janſenius*; quoiqu'il n'eût fait aucun examen juridique du Livre de ce Prelat; parce qu'il ſuppoſoit que les Evêques de France ne lui auroient point parlé de ces propoſitions, comme renfermant la doctrine de Janſenius, s'ils n'en euſſent été bien aſſurés. Ainſi le jugement de Rome regla par anticipation les Evêques de France, & la ſuppoſition de ces mêmes Evêques regla à ſon tour le jugement de Rome. Voilà ſans doute un cercle aſſez étrange, & cependant on va voir que tout ce qu'on a fait dans la ſuite en France & à Rome, n'a point eu d'autre fondement que la Conſtitution d'Innocent X. & que le Fait de Janſenius n'eſt devenu certain & indubitable, que parce que l'on a ſuppoſé, contre toute verité, que ce Pape l'avoit decidé *après la plus ſoigneuſe recherche & la plus mûre deliberation.*

VIII.

Aſſemblée du Louvre en 1654.

Il faut venir preſentement aux jugemens que les Aſſemblées du Clergé de France ont rendus touchant ce Fait. Le plus conſiderable ſans doute, & le ſeul où il y ait eu quelque forme d'examen, eſt celui de l'Aſſemblée du Louvre en 1654. Mais on peut voir dans le Traité de la *Foi humaine*, tant de circonſtances qui affoibliſſent l'autorité de ce jugement, que bien loin de perſuader l'eſprit, du Fait de Janſenius, il n'eſt capable que d'y faire une impreſſion toute contraire. Il me ſuffit de conſiderer ici les raiſons ſur leſquelles MM. les Commiſſaires deputés (*a*) par l'Aſſemblée, & tous choiſis par le Cardinal Mazarin, qui en étoit le Préſident, jugerent que Janſenius avoit enſeigné effectivement les cinq propoſitions. Je les tirerai du Reſultat même d'une Aſſemblée de ces Commiſſaires, que l'on trouvera imprimé tout entier à la fin de cette *Défenſe* : car il eſt bon de ne pas laiſſer perdre une piéce qui a été la baſe de toutes les brouilleries qu'on a vues depuis.

2. Partie chap. 7.

(*a*) MM. les Archevêques de Tours, d'Embrun, de Rouen & de Toulouſe, & MM. les Evêques d'Autun, de Montauban, de Rennes & de Chartres.

Ces Commiſſaires diſent donc qu'on ne peut douter, que les cinq propoſitions ne ſoient dans Janſenius, pour quatre raiſons.

I. Parce que la Conſtitution du Pape le dit.

II. Parce que les Evêques qui ſe ſont addreſſés au Pape, le ſuppoſent ainſi.

III. Parce que la Lettre qui fut reſolue lors de ladite Conſtitution, pour être envoiée à ſa Sainteté, le porte en termes exprès.

IV. Parce qu'il paroît par la lecture du livre & des paſſages de Janſenius, que leſdites propoſitions y ſont ſi clairement couchées, que perſonne ne peut douter qu'elles ne ſoient de lui.

Or I. on a déjà montré, que toutes les circonſtances, qui ont accompagné le jugement du Pape Innocent X. touchant le Fait de Janſenius, le rendent au-moins fort douteux & fort incertain : & que ce Pape n'en étoit pas encore convaincu dans le tems même que ſe tenoit l'Aſſemblée du Louvre, comme il paroît par le Bref qu'il écrivit à M. l'Evêque de Tulles.

II. Il y a tant de raiſons qui affoibliſſent l'autorité de la Lettre écrite au Pape, pour demander la condamnation des Propoſitions, comme on l'a auſſi montré, que rien ne prouve mieux que ces Commiſſaires penſoient plutôt à ſatisfaire le premier Miniſtre, qui préſidoit dans l'Aſſemblée, qu'à chercher ſerieuſement la verité, que de leur voir apporter une telle preuve, pour juſtifier que les propoſitions étoient de Janſenius.

III. Il ſuffit de ſavoir que M. de Marca eſt l'Auteur de la Lettre qui fut écrite au Pape Innocent X. au ſujet de la Conſtitution, par trente Evêques qui ſe trouverent alors à Paris, pour juger de la preuve que les Commiſſaires de l'Aſſemblée du Louvre en tirent, pour la verité du Fait de Janſenius. Comme les Jeſuites ne tâchoient qu'à engager inſenſiblement les Evêques ſur le Fait, avant qu'ils puſſent l'examiner, M. de Marca, qui leur étoit fort dévoué, ne manqua point de qualifier dans cette Lettre les Propoſitions *extraites du Livre de Janſenius*; ce que l'on n'avoit oſé dire expreſſément juſqu'alors. Mais comme ces Peres ne furent pas maîtres de la Lettre circulaire qui fut envoiée au nom de ces trente Evêques, aux autres Prelats du Roiaume; il y fut marqué au contraire que la condamnation de ces propoſitions ne devoit être conſidérée que par rapport aux propoſitions en elles-mêmes, pour empêcher l'abus que les Jeſuites en vouloient faire, en la faiſant conſiderer par rapport au livre de Janſenius, & à la doctrine qu'il avoit enſeignée ſur ce ſujet.

Voiez le 6. Memoire touchant l'affaire des 4. Evêques.

IV. Il ne reſte donc que la verification que les Commiſſaires diſent dans leur Reſultat, qu'ils ont faite des propoſitions, & par laquelle ils avoient reconnu, que *leſdites propoſitions & opinions étoient tirées du Livre de Janſenius*, qui puiſſe être de quelque poids: mais voici deux ou trois choſes qui l'affoibliſſent auſſi extrémement.

La premiére eſt, que ces Commiſſaires declarent dans leur Reſultat, avoir fait cette verification durant *ſix Séances*. Or il n'y a perſonne qui ne trouve le tems de ſix Séances bien court, pour lire un gros livre *In folio*, dont la matiére eſt fort difficile & ſujette à beaucoup d'équivoques, pour en conferer les paſſages, pour en raſſembler les principes, & pour découvrir le vrai ſens des expreſſions que l'Auteur y emploie, ce qui eſt pourtant neceſſaire, pour juger ſi un livre contient *dans ſon ſyſtéme & dans ſa ſignification*, des propoſitions qui ne s'y liſent pas mot-à-mot.

La ſeconde eſt, que ces Commiſſaires ſe rapportoient aveuglement aux Jeſuites ſur le Fait de Janſenius, comme M. de Marca en fournit une preuve manifeſte dans ſa Relation, lorſqu'il dit, *Qu'ils firent remarquer la mauvaiſe foi des défenſeurs de Janſenius dans l'allegation qu'ils faiſoient des textes de cet Auteur.* Ce qui n'eſt fondé que ſur une impoſture du P. Annat, qui avoit fait croire à ces Commiſſaires, qu'on avoit pris une objection de Janſenius pour une réponſe; quoique cela fut manifeſtement faux, comme Denis Raimond l'a fait voir dans ſa I. partie chap. 3. art. 1.

La troiſiéme, & qui merite une attention particuliére, eſt, que ces Commiſſaires étoient Moliniſtes d'opinion. On ne peut en deſirer une preuve plus convaincante, que les propoſitions contraires qu'ils avoient dreſſées, & qui devoient ſervir d'une explication, *Qui decouvrant le mauvais ſens des Propoſitions condamnées, declareroit le ſens veritable de la Bulle.* Je ne les rapporterai point ici. On

les trouvera dans le Reſultat de ces Commiſſaires, qui eſt à la fin de cette *Défenſe:* & pour en juger, il ſuffit de ſavoir que M. Leſcot Evêque de Chartres, l'un des Commiſſaires, les avoit dreſſées, ou plutôt tirées des Ecrits Moliniſtes, qu'il avoit autrefois dictés en Sorbonne. En faut-il davantage pour faire craindre au-moins, que ces Commiſſaires n'aient été ſi clair-voians, pour decouvrir les propoſitions dans le livre de Janſenius, que parce qu'ils ont pris les points principaux de la doctrine de S. Auguſtin & de S. Thomas, pour des opinions condamnées; ce qui eſt l'écueil inévitable de tous les Theologiens Moliniſtes.

Cependant il eſt bien certain, que ce n'a été que ſur le rapport de ces Commiſſaires, dont l'un même, qui étoit M. l'Evêque d'Autun, fut d'un avis contraire; & l'autre, qui étoit M. l'Archevêque de Tours, ſe retira, que l'Aſſemblée du Louvre condamna Janſenius. La vigoureuſe reſiſtance que firent quatre ou cinq Prelats empêcha à la verité, que l'Aſſemblée n'adoptât les propoſitions Moliniennes de M. Leſcot, & que l'Egliſe Gallicane ne reçut ainſi la plus grande tache qu'elle pouvoit recevoir en canoniſant le Moliniſme; mais ces Prelats ne pûrent ſauver Janſenius. Tout ceda au premier Miniſtre, qui avoit fait connoître que ſon inclination étoit, que Janſenius fut condamné, comme on avoit vu quelques années auparavant, une Aſſemblée ſuivre aveuglement la volonté du Cardinal de Richelieu, dans la caſſation du Mariage de M. le Duc d'Orleans avec Madame, qui fut reconnu après très-valide & très-legitime. Un Prelat très-éclairé aiant voulu parler ſur le rapport qui fut fait par le plus ancien des Commiſſaires; M. le Cardinal témoigna que MM. les Commiſſaires avoient ſuffiſamment diſcuté les choſes, & qu'il faudroit trop de tems pour le faire encore dans l'Aſſemblée. Ainſi on en demeura là, & 38. Evêques opinerent ſur une des queſtions les plus emba-

raſſées qui ait peut-être jamais été miſe en déliberation, en une Sçeance d'une après-diné du 26. Mars, & en deux autres Sçeances du 28. du même mois, dont l'une fut tenue le matin, & l'autre l'après-diné, après un magnifique feſtin, que M. le Cardinal fit à l'Aſſemblée. Les Evêques en écrivirent deux Lettres, l'une au Pape, & une autre circulaire, aux Evêques des Provinces. Mais quoique les Commiſſaires euſſent pris tant de ſoin de verifier *durant ſix Sçeances* les propoſitions ſur le livre de Janſenius, & en euſſent produit à l'Aſſemblée des paſſages, qui *montroient que leſdites propoſitions y étoient clairement couchées, de ſorte que perſonne ne pourroit douter qu'elles ne fuſſent de lui*; on n'en cita aucun dans la Lettre circulaire; ce qui étoit pourtant l'eſſentiel de cette cauſe, puiſqu'il s'agiſſoit de ſavoir, ſi les propoſitions étoient effectivement de Janſenius, & non pas ſi le Pape & les Evêques avoient temoigné qu'elles y étoient. Il n'eſt pas difficile de deviner la cauſe d'une omiſſion ſi extraordinaire & ſi contraire à la pratique que l'Egliſe a toujours ſuivie dans la Cenſure des Livres & des Auteurs: & il n'y a perſonne qui ne juge qu'on n'evita de citer ces paſſages, qui montroient *que les propoſitions étoient clairement couchées dans le livre de Janſenius*; que parce que l'on craignoit que les diſciples de S. Auguſtin ne les juſtifiaſſent ſi Solidement contre les mauvais ſens qu'on leur donnoit, ou ne fiſſent voir ſi clairement, qu'ils ne contenoient que des ſentimens très-ortodoxes; qu'il n'y eut plus après cela aucun lieu de douter que les propoſitions n'euſſent été malicieuſement attribuées à Janſenius. Le Lecteur remarquera ici en paſſant, que M. le Cardinal Mazarin, qui a été le grand mobile de l'Aſſemblée du Louvre, ne croioit pas dans le fond, que les prétendus Janſeniſtes fuſſent des heretiques ſi pernicieux, puiſqu'il y a encore diverſes perſonnes qui ſavent d'original, qu'il avoit promis à M. le

Duc de Liancourt, de ſe declarer pour ces Theologiens, ſi ce Duc eût voulu donner en mariage ſa petite fille à un de ſes neveux.

J'EN ETOIS DEMEURÉ là dans la premiére edition de cette *Defenſe*, mais aiant eu communication de quelques Lettres originales de M. le Cardinal Mazarin à M. le Bailli de Valençai Ambaſſadeur pour le Roi près de ſa Sainteté, qui decouvrent tout le manege de cette Eminence dans l'affaire de Janſenius, je croi en devoir dire ici quelque choſe. Pour les Lettres, on les trouvera à la fin de cette *Defenſe*. Quoiqu'elles ſoient anterieures à l'Aſſemblée du Louvre, elles n'en ſont pas moins propres pour découvrir les reſſorts qui firent agir les Prelats de cette Aſſemblée. L'intereſt de la verité ne fut pas le plus fort. On y voit par quelles vues politiques le Cardinal Mazarin entra ſi vivement dans une affaire, qui d'ailleurs lui auroit été fort indifferente. Comme le Pape Innocent X. étoit extrémement irrité contre lui, ſur tout à cauſe de l'empriſonnement du Cardinal de Rets, il n'avoit garde de laiſſer échaper la moindre occaſion de le radoucir. L'Ambaſſadeur de France à Rome aiant donc mandé, qu'on ne pourroit rien faire qui fût plus agréable à ce Pape que de recevoir ſa Bulle ſans reſtriction, le Cardinal en fit ſon affaire capitale. Il nous apprend par ſes Lettres *qu'il prit ſoin d'aſſiſter aux Aſſemblées des Evêques qui ſe tinrent ſur ce ſujet.* V. 1. Lettre Il n'en falloit pas tant que la preſence d'un premier miniſtre pour emporter le plus grand nombre. Il ne ſe borna pas là. Il dit encore qu'il menagea la choſe *avec addreſſe & avec un ſoin tout extraordinaire*, V. 4. Lettre ſans quoi il ſe fût trouvé *des obſtacles qui euſſent empéché le Pape de dormir plus d'une nuit:* & V. 2. Lettre dans une autre Lettre pour faire voir qu'il n'étoit pas *ſi mechant* que le Pape le publioit, il dit *qu'il n'auroit eu qu'à laiſſer aller les choſes dans le courant, pour voir tailler en peu d'heures bien de la beſogne à*

ſa Sainteté. C'eſt pourquoi il recommande fort à l'Ambaſſadeur *de faire valoir hautement l'importance du ſervice qu'il avoit rendu en cette occaſion.* Et il ne craint pas de dire, qu'il défioit *qui que ce ſoit de rendre au Pape un ſervice plus conſiderable en ſoi même & pour ſes ſuites, ni dans une conjoncture plus importante.* Je laiſſe à juger après cela, ſi l'on doit faire beaucoup de fond ſur tout ce qui ſe paſſa entre les Evêques aſſemblés à Paris touchant l'affaire de Janſenius, & n'y a-t'il pas au moins quelque lieu de craindre, que la plus part de ces Prelats, ne ſuivirent que trop facilement le branle que leur donna *avec addreſſe* le premier miniſtre, dont l'inclination étoit une loi inviolable pour tous ceux qui avoient des interets & des pretenſions à la Cour?

IX.

Jugement d'Alexandre VII. ſur le Fait de Janſenius.

LA Bulle d'Alexandre VII. quelque expreſſe qu'elle ſoit, n'ajoute rien à la Conſtitution d'Innocent X. & laiſſe le Fait de Janſenius dans la même incertitude où il étoit auparavant.

Car I. il eſt certain que ce Pape, qui étoit & plus prévenu contre les défenſeurs de Janſenius, & plus obſedé par les Jeſuites (*a*) que ſon prédeceſſeur, n'a jamais fait aucun examen regulier du livre de ce Prelat. Il ne faut que lire la Bulle, où il ſe contente de dire, que cette cauſe avoit été diſcutée ſous Innocent X. avec toute la diligence

(a) Il ne faut point de meilleure preuve de l'attachement de ce Pape aux Jeſuites, que la Bulle monſtrueuſe qu'il fulmina contre deux Cenſures très-ſages & très-moderées de la Faculté de Theologie de Paris, dont l'une regardoit le P. Moia, Jeſuite Eſpagnol, déguiſé ſous le nom d'*Amadeus Guimenius*, l'un des Caſuiſtes les plus corrompus qui aient été. Voiez *le recueil de Munſter ſur ces Cenſures.*

poſſible. Il repete ſimplement la même choſe dans ſon Bref du 1. d'Août 1661. addreſſé aux grands Vicaires de M. le Cardinal de Rets. Et ainſi les mêmes raiſons qui empêchent d'embraſſer *avec une entiere aſſurance*, la deciſion du Pape Innocent X. ſubſiſtant, il eſt viſible que la Bulle d'Alexandre VII. ne peut ſervir à faire croire le Fait de Janſenius, ſi on ne le croioit pas auparavant. On voit ſeulement ici, ce qu'on a déjà remarqué, que l'on n'a jamais fait aucun examen canonique dans cette cauſe; mais que le ſuppoſant déjà fait, on a crû qu'il n'y avoit qu'à batir ſur ce fondement, tout ce qu'on vouloit.

II. Il eſt vrai que le Pape Alexandre VII. dit, que l'on avoit examiné cette cauſe ſous le Pontificat d'Innocent X. avec toute la diligence poſſible, *Ea cauſa diſcuſſa eſt ea profectò diligentia, quâ major deſiderari nequit.* Mais n'auroit-ce pas été *une plus grande diligence*, de choiſir pour l'examen de la cauſe de Janſenius des Conſulteurs plus habiles & moins attachés aux Jeſuites, que l'étoient la plupart de ceux qui furent choiſis pour cela?

N'auroit-ce pas été *une plus grande diligence* de faire examiner contradictoirement le livre de Janſenius; comme les Jeſuites demanderent qu'on examinât celui de Molina dans les Congregations *de Auxiliis*; & comme le P. Bagot (*a*) Jeſuite le juge neceſſaire pour bien deliberer, & pour ne pas s'expoſer au peril de ſe tromper?

N'auroit-ce pas été *une plus grande diligence*, ſi au défaut d'une conference neglée, où on auroit oüi les parties de part & d'autre, on eût donné aux Theologiens Auguſtiniens la communication des Ecrits de leurs adverſaires, afin qu'ils puſſent en éclaircir les objections?

N'auroit-ce pas été *une plus grande diligence*, d'é-

(a) *Dico tertiò, audiendos eos eſſe qui pro utraque propoſitione contradictoria pugnant, ſeu de quæſtione propoſita in utramque partem diſceptant, ut in noſtro exemplo audiendi erant Monothelitæ... eſſque hoc conſultare, & deliberare.* In Apologetico Fidei 1. p. L. 4. Diſp. 2. c. 2. ſect. 1.

couter les Dominicains de Rome, qui demanderent dix-ſept fois audience pour parler ſur l'affaire de Janſenius, & à qui on la refuſa dix-ſept fois? (*b*)

(b) Journal de S. Amour. 6. p. ch. 9.

N'auroit-ce pas été *une plus grande diligence*, ſi le Pape avoit fait examiner le Livre de Janſenius par tous les Cardinaux, & ſi ſa Conſtitution eut été faite *de Conſenſu Cardinalium*, comme les Papes l'ont pratiqué long-tems, depuis même qu'ils ſe ſont affranchis de l'ordre ancien & canonique, qui étoit de ne juger les cauſes importantes, que dans un Synode des Evêques d'Italie, comme le dit M. de Marca?

Olim una cum Synodorum tractatu negotia Univerſalis Eccleſiæ procurabant ſummi Pontifices. de Concord. Lib. 1. c. 9.

Enfin n'auroit-ce pas été *une plus grande diligence*, ſi le Pape eut pris au-moins ſur cette affaire les avis des Cardinaux, ſans s'obliger à les ſuivre; ce qui eſt ſelon le même M. de Marca, le dernier rabaiſſement; au lieu de juger, comme il fit, ſur le ſimple avis de treize Religieux, & de quatre ou cinq Cardinaux de l'Inquiſition?

En verité je doute fort, qu'il ſe trouve bien des gens dans le monde, qui ſe puiſſent perſuader ſincerement après cela, que l'affaire de Janſenius ait été examinée avec *toute la diligence poſſible*, ſous le Pape Innocent X. & il eſt à croire que le Pape Alexandre VII. n'en a parlé de la ſorte, que parce qu'aiant vû dans les Congregations qui ſe tinrent ſur le ſujet des cinq propoſitions, que quelques-uns des Conſulteurs l'avoient condamné formellement; & qu'aucun ne l'avoit defendu, à l'exception de Wading, qui ne le fit qu'en paſſant; il avoit regardé comme une choſe conſtante, par le ſuffrage des uns & par le ſilence des autres, que Janſenius avoit enſeigné les cinq propoſitions.

III. Je m'étois contenté de ces reflexions dans la premiere edition de cette *Défenſe*, mais en voici encore quelques autres.

1. Il eſt eſſentiel à tout jugement d'être precedé

dé d'un examen legitime ; puiſque juger n'eſt pas ſeulement prononcer, mais prononcer après un examen raiſonnable. Or j'ai déjà montré que dans le jugement rendu ſous Innocent X. contre les 5. propoſitions, il ne s'y eſt fait aucun examen juridique du livre de Janſenius. Les ſeuls témoignages du Commiſſaire du S. Office & du P. Wading, qui étoient tous deux du nombre des Conſulteurs, & qui declarent qu'on leur avoit préſenté les propoſitions *in abſtracto*, *& ut præſcindunt ab omni proferente*, en ſont une preuve evidente. Auſſi voit-on dans les ſuffrages des Conſulteurs, qu'il y en eût pluſieurs qui ne parlerent point de Janſenius, au lieu qu'ils en auroient tous parlé, ſi le Pape leur avoit donné ce point à examiner.

Je viens auſſi de remarquer que l'on n'a fait aucun examen regulier du même livre ſous Alexandre VII. ce qui paroit par l'enoncé même de ſa Bulle; puiſqu'il y fait entendre clairement, qu'il n'avoit pris aucune connoiſſance de cette affaire depuis qu'il étoit Pape, & qu'il y ſuivoit ſeulement celle qu'il en avoit eue lorſqu'il étoit Cardinal: *Cùm in minoribus conſtituti Cardinalatûs munere fungeremur.* Ainſi le decret d'Alexandre VII. n'aiant point d'autre fondement que la connoiſſance particuliére du Cardinal Chigi, que ſa qualité d'Inquiſiteur ne rendoit ni infaillible ni impeccable, il ne peut paſſer pour un decret ſolide & perentoire.

Mais ce qui eſt encore plus conſiderable, c'eſt que le temoignage qu'Alexandre VII. rend dans ſa Bulle de la connoiſſance qu'il avoit de cette matiére, lorſqu'il étoit Cardinal Inquiſiteur, eſt même très defectueux. Car il dit bien qu'on a apporté du tems de ſon Predeceſſeur le plus grand ſoin qu'on pouvoit apporter; mais il ne dit pas qu'on ait lû & examiné le livre de Janſenius, & qu'on y ait cherché & trouvé les propoſitions qu'il declare en être extraites, *ex libro Cornelii Janſenii*

excerptas. Or ſans ce ſoin tous les autres étoient inutiles, puiſqu'il n'eſt pas poſſible de déclarer juridiquement ce qui eſt dans un livre ſans l'avoir lu & examiné.

Il eſt vrai que la Bulle porte, que l'affaire avoit été examinée *avec toute la diligence poſſible.* Mais outre ce que j'ai déjà obſervé par rapport à cette clauſe, il ne faut que Bellarmin pour fermer la bouche aux Prelats & aux Theologiens qui en font tant de bruit. Car ce ſavant Cardinal (*a*) ſoutient que le Pape ne doit point decider les queſtions qui appartiennent à la foi ſans aſſembler au moins un Concile particulier d'Evêques; parce que les Conciles ſont le moien ordinaire établi par notre Seigneur, ſans lequel le Pape ne doit point s'attendre de recevoir l'aſſiſtance du S. Eſprit. (*b*) Or c'eſt à quoi on n'a pas ſeulement penſé dans cette affaire. Rome avoit bien d'autres vues. Il falloit montrer par un exemple celebre, que les Papes n'étoient point ſujets aux regles ni aux Canons, & relever par une action éclatante leur autorité, en les mettant en poſſeſſion de juger ſeuls, les plus importantes queſtions de la foi. C'eſt pourquoi les Evêques de France aiant reçû unanimement la Conſtitution (ce qui auroit ſans doute ſouffert quelque difficulté, ſi l'on n'avoit été bien aiſe en France de profiter de l'occaſion, pour adoucir par un rabaiſſement inconnu juſqu'alors, le Pape très aigri, à cauſe de l'empriſonnement du Cardinal de Rets) Innocent X. ne put retenir les mouvemens extraordinaires de joie que lui cauſoit un ſi heureux ſuccès. C'eſt ce que l'on peut voir dans la relation de M. du Boſquet, où il rapporte qu'aiant eu audience du Pape Innocent X. ſa Sainteté lui dit, *qu'elle étoit bien obligée aux Evêques de France, qu'elle les portoit dans ſon cœur,*

(a) *Non debet Pontifex in controverſiis fidei judicandis, aut ſoli judicio fidere, aut exſpectare divinam revelationem, ſed adhibere humanam diligentiam, quantum res tanta poſtulat, & tunc demum exſpectare aſſiſtentiam divinam. Porrò medium ordinarium, ac proindè neceſſarium eſſe concilium magnum, aut parvum, unum, aut plura, prout ipſi judicarent, facilè probari poteſt.* Tom. 1. de Conc. l. 1. cap. 20.

(b) V. Les Deſſeins des Jeſ. repreſentés art. 9.

parce qu'ils avoient été les premiers à RECONNOITRE L'AUTORITÉ DU S. SIEGE DANS L'AFFAIRE DE JANSENIUS ; & qu'elle avoit ordonné de compiler tout ce qui avoit été fait sur cette affaire dans un volume, où on lisoit à la tête les Lettres des Evêques de France, *pour servir de témoignage à la posterité* DE LEUR RESPECT ENVERS LE S. SIEGE.

Mais pour revenir à la Constitution d'Alexandre VII. comment ceux qui l'ont dressée, ont-ils pû lui faire dire que l'on avoit apporté *toute sorte de diligence* dans une affaire, où au lieu d'assembler le Synode de l'Italie, ou au moins le College des Cardinaux qui le represente, on s'en étoit rapporté à l'avis de 13. Reguliers, dont on peut juger de la suffisance par leurs suffrages imprimés, qui sont tels que le P. Amelote avouoit, *qu'il y paroit peu d'intelligence dans la plûpart, & peu de connoissance de la doctrine de Jansenius* : de sorte qu'il prétendoit en avoir bien prouvé la fausseté en disant, que *le Pape les eût plutôt mis au feu, s'ils eussent été tels qu'on les debitoit, que de les laisser voir à ame vivante.*

Enfin ce qui a rendu le jugement de Rome sur le livre de Jansenius tout-à-fait defectueux, selon les loix de l'Eglise & l'equité naturelle, c'est qu'on n'a jamais voulu accorder aux Docteurs deputés par les Evêques de France, ce qu'ils demanderent avec tant d'instances au nom de ces mêmes Evêques, qui est qu'ils fussent ouis en presence de leurs Adversaires qui étoient à Rome; & qu'on se communicât mutuellement les piéces qui se produiroient de part & d'autre. Jamais demande ne fut plus juste ni plus necessaire pour former un jugement; comme il se voit par la pratique du Concile Apostolique de Jerusalem, dans lequel Dieu a tracé la forme que l'Eglise devoit garder dans tous les siécles pour terminer les disputes touchant la foi & la discipline. On lit dans

Chap. 15. v. 1-- 22. les Actes des Apôtres, qu'une question s'étant elevés à Antioche à l'occasion de certains predicateurs Judaïsans, qui enseignoient aux freres cette doctrine, *Si vous n'êtes circoncis selon la pratique de la loi de Moïse, vous ne pouvez être sauvés;* il fut resolu que Paul & Barnabé, qui s'étoient elevés fortement contre eux, & quelques uns d'entre les autres, iroient trouver les Apôtres & les Prêtres de Jerusalem, pour leur proposer cette question. Les Apôtres & les Prêtres s'assemblerent pour l'examiner, & après en avoir beaucoup conferé ensemble, Pierre se leva & parla. Jaques Apôtre & Evêque de Jerusalem prit aussi la parole, & le Decret Synodal fut arrêté par les Apôtres & par les Prêtres avec toute l'Eglise.

Voilà la forme d'examiner les points de foi & de discipline que S. Pierre & les autres Apôtres, quoique remplis du S. Esprit, crurent devoir suivre pour agir avec la justice, la sincerité, & la sagesse qui sont necessaires dans les jugemens Ecclesiastiques, où tout doit être pesé au poids du Sanctuaire: & c'est cette même forme que les Papes & les Evêques successeurs des Apôtres ont toujours gardée dans les Conciles, selon le modele de celui de Jerusalem, le premier de tous: *ex quo*, dit Bellarmin, *formam acceperunt omnia alia Concilia.* Elle fut gardée dans le Concile d'Antioche, où Paul de Samosate fut entendu autant qu'il voulut; dans celui d'Arles en 314. où Cecilien & les Evêques Donatistes furent ouis; dans celui de Nicée, où Arius & les Evêques qui lui étoient unis de sentiment, eurent toute liberté de disputer avec S. Athanase, alors Diacre, & avec les Prelats Catholiques. Dans le XVI. siecle même il ne tint pas au Concile de Trente, que les Heretiques d'Allemagne ne vinssent au Concile, afin d'y être entendus, comme l'avoient été les Bohemiens dans le Concile de Bâle, & les Grecs dans celui de Florence. Enfin les deux Papes Clement VIII. & Paul V.

ſuivirent le même eſprit dans les Congregations *de Auxiliis*. Tout s'y examinoit après avoir oui les parties. Le General des Dominicains & celui des Jeſuites, & les Diſputans de part & d'autre étoient admis dans les aſſemblées, & y parloient avec une liberté toute entiére: & ces conferences durerent ſix ans. A-t-on ſuivi dans la cauſe de Janſenius un ordre ſi ancien, ſi venerable, ſi neceſſaire? Au contraire ne l'a-t'on pas violé ouvertement en refuſant par une injuſtice inouie dans l'Egliſe, d'ecouter contradictoirement les parties en preſence l'une de l'autre? Et l'on voudroit faire paſſer un jugement ſi peu regulier, & qui n'a point eu d'autre fondement que l'examen de 13. Religieux de l'Inquiſition, la pluſpart fort ignorans & fort prévenus, pour un des plus authentiques jugemens, qui aient jamais été rendus dans l'Egliſe.

2. C'eſt encore un défaut eſſentiel dans la Bulle d'Alexandre VII. de laiſſer entiérement indeciſe la diſpute qu'elle prétend décider, en ne diſant rien qui puiſſe faire connoître ce *ſens de Janſenius*, qui eſt l'objet de la condamnation. Voici comment. On ne doutoit point en France quand Alexandre VII. publia ſa Bulle, que le Pape Innocent X. n'eût cru que les propoſitions étoient dans le livre de Janſenius. On prétendoit ſeulement que ce Pape n'aiant point fait examiner ce livre, ce qui s'en liſoit dans le diſpoſitif de la Bulle marquoit plutôt ſon opinion, qu'une déciſion: & que quoiqu'il eût condamné le *ſens de Janſenius*, parcequ'il le croioit le même que le ſens propre des propoſitions, il ne l'avoit pas condamné en effet, puiſqu'il en étoit fort different, & qu'il ne contenoit que la doctrine de la grace efficace, approuvée par ce Pape. Ainſi on accordoit bien que le ſens que le Pape avoit cru être de Janſenius, étoit condamné, mais on n'accordoit pas que ce ſens condamné dans les cinq propoſitions, fût le ſens pro-

V. les Reflexions ſur l'avis de M. d'Alet Art. 11.

pre du livre de Janſenius. Toute la diſpute conſiſtoit donc à ſavoir quel étoit le *ſens de Janſenius*, & comme on convenoit des deux côtez que la doctrine de la grace efficace n'étoit pas condamnée, ceux qui défendoient Janſenius diſoient, que le ſens de ſon livre n'étoit autre choſe que le ſens de la grace efficace. Au contraire ceux qui le condamnoient, prétendoient que c'étoit le ſens de Calvin, ou au moins un ſens tout different de celui de la grace efficace. Ce qui montre que la differente explication du ſens de Janſenius, étant le veritable point de la diſpute, on ne la pouvoit terminer, qu'en expliquant ce qu'il falloit entendre par ces mots, *ſens de Janſenius*. Mais c'eſt ſur quoi la Bulle d'Alexandre VII. ne fournit aucun eclairciſſement. Comme on lui avoit donné une toute autre idée de cette conteſtation, & qu'on lui avoit fait entendre que le *ſens de Janſenius* étoit un dogme certain & conſtant, dans lequel les deux parties convenoient, & qu'elles étoient ſeulement en different, ſi le Pape avoit eu intention de le condamner, il n'avoit garde de rien dire qui declarât quel étoit ce *ſens de Janſenius* : ce qui étoit pourtant le vrai ſujet de la conteſtation qui troubloit l'Egliſe. Mais il declara ſeulement que le Pape Innocent X. avoit eu deſſein de le condamner, ce qui n'étoit pas en queſtion.

Une autre preuve qui montre que l'on avoit deguiſé au Pape Alexandre le veritable état de la diſpute, c'eſt qu'il fait entendre que la queſtion de fait qu'il decide regarde la foi. Or il eſt vrai que ſi le *ſens de Janſenius* eût été conſtant, & avoué de part & d'autre, ceux qui auroient dit qu'il n'avoit pas été condamné, auroient pû bleſſer la foi : mais ceux qui en l'expliquant d'une maniére approuvée par toute l'Egliſe, auroient ſoutenu que le Pape n'avoit pas condamné le *ſens de Janſenius*, parcequ'il ne l'avoit pas bien entendu, n'auroient pû être accuſés legitimement de bleſſer la foi. Il eſt donc clair

que la Bulle d'Alexandre VII. ne touche point à ce qui étoit réellement en dispute. Ce qu'elle declare, que le *sens de Janſenius* eſt condamné, auroit été bon, ſi la queſtion eût été de ſavoir, ſi un certain ſens reconnu de part & d'autre pour être de Janſenius, étoit condamné, ou non condamné. Mais cela ne ſervoit de rien pour determiner ce ſens ſi differemment expliqué par les Défenſeurs & par les Adverſaires de ce Prelat, & dont ces mêmes Adverſaires n'avoient pas une notion fixe & diſtincte. Et par conſequent la Conſtitution de ce Pape étant inintelligible ſur le ſujet de la queſtion qu'il prétendoit terminer, elle n'a pû être regardée comme une ſentence juridique & obligatoire.

3. Les marques de ſurpriſe que renferme la même Conſtitution, forment une nouvelle preuve qui achevera de convaincre combien elle eſt defectueuſe. Le Pape dit qu'il l'a faite pour entretenir les fideles dans la même foi: *Ut omnes Chriſti fideles in ejuſdem fidei unitate ſeſe continent.* Voilà qui eſt clair pour montrer que les Jeſuites, dont il étoit environné, lui avoient fait entendre les choſes autrement qu'elles n'étoient. Car le different qui partageoit alors les Theologiens ne regardoit point la foi; il regardoit ſimplement un pur fait incapable par lui même d'être matiére de foi. Mais les Jeſuites n'avoient garde de lui en donner cette notion. Ils lui faiſoient donc entendre que Janſenius enſeignoit la doctrine de Calvin touchant la grace efficace: & que c'étoit cette même doctrine que les Janſeniſtes ſoutenoient. Par cet artifice malicieux ils changeoient la queſtion de fait en une queſtion de foi. Car tous ceux qu'on appelloit *Janſeniſtes*, condamnoient le *ſens de Calvin*, que les Jeſuites attribuoient à Janſenius, & ne faiſoient difficulté de condamner *le ſens de Janſenius*, que parce qu'il leur paroiſſoit entiérement different de celui de cet hereſiarque, que ce Prelat rejette en termes exprès; & le même dans le fond que *celui des Thomiſtes*,

auſquels il renvoie. Tout le monde convenoit donc dans la foi, puiſque tout le monde convenoit que ce *ſens de Calvin* étoit heretique, *celui des Thomiſtes* ortodoxe. Et il n'y avoit point d'autre queſtion que de ſavoir, ſi le *ſens de Janſenius* étoit conforme au *ſens de Calvin* que tout le monde condamnoit, ou à *celui des Thomiſtes* que tout le monde avouoit n'avoir point été condamné : ce qui eſt ſi évidemment une pure queſtion de fait, que pour le nier il faudroit avoir l'eſprit renverſé. Il eſt donc vrai que ç'a été par une manifeſte ſurpriſe que le Pape Alexandre VII. au lieu de reduire la queſtion à un fait, la reduit au contraire à la foi, comme on l'a pû remarquer dans l'endroit de ſa Bulle que j'ai déjà rapporté ; & dans cet autre endroit qui eſt au commencement, où il marque qu'il a principalement en vue la conſervation de la foi, & de ſes dogmes ſacrés, qui ne couroient pourtant aucun riſque : *Ut ſanctæ Fidei noſtræ, & Sanctorum dogmatum integritati conſuleremus.* On doit faire la même reflexion ſur ce que ce Pape dit plus bas par la même ſurpriſe : Que les prétendus Janſeniſtes revoquent en doute les dogmes définis par les Conſtitutions Apoſtoliques : *Illa in dubium revocare, & ſubdolis interpretationibus labefactare.* Ce Pontife n'auroit jamais ſans doute, parlé de la ſorte, ſi on ne lui eût point malicieuſement déguiſé l'état veritable des conteſtations qui agitoient alors l'Egliſe Gallicane.

Une autre marque bien évidente de ſurpriſe, eſt la maniére outrageuſe dont cette Bulle traite ceux qu'elle veut corriger en les appellant *Perturbateurs du repos public, &, enfans d'iniquité.* Car qui ne voit que ces injures reſſentent plutôt la paſſion d'ennemis, tels qu'étoient les Jeſuites, que la bonté d'un Pere commun. Les uns ne vouloient que perdre & décrier des Theologiens qu'ils haiſſoient cruellement : mais le Pape au contraire ne ſe ſeroit porté de lui même, s'il n'avoit été ſurpris, qu'à ra-

mener à leur devoir, par une affection paternelle, de pieux Theologiens, qui n'avoient pas merité un ſi rigoureux traitement, puiſque d'une part ils proteſtoient d'être inviolablement attachés à l'Egliſe Catholique; & que de l'autre, ils ne pouvoient être accuſés que d'une faute très pardonnable, qui étoit de juger favorablement d'un ſaint Evêque mort dans la communion de l'Egliſe; ce qui eſt, ſelon S. Auguſtin, une erreur non ſeulement pardonnable à un homme, mais ſouvent même très digne d'un honnête homme : *Hic error non modò humanus eſt, ſed ſæpè etiam homine dignissimus.* *De util. cred. cap. 4. n. 10.*

X.

Aſſemblée du Clergé de 1656.

Il n'eſt pas beſoin de s'étendre beaucoup ſur les Aſſemblées du Clergé, qui ont ſuivi celle du Louvre. C'eſt tout dire qu'on a ſuivi dans toutes la même conduite. On y a bien dit que les propoſitions étoient de Janſenius; mais on s'eſt bien donné de garde de l'examiner. On s'en eſt tenu à ce qui en avoit été décidé au Louvre : comme l'Aſſemblée du Louvre s'en étoit tenu principalement à ce que le Pape Innocent X. en avoit inſinué dans ſa Conſtitution.

I. Je paſſe bien des choſes qu'il y auroit à dire ſur l'Aſſemblée de 1656. comme ce qui eſt rapporté dans certains Memoires d'un Prêtre de S. Sulpice, & dans une Lettre du Pere Bagot, qui en fut une ſuite; & dans laquelle ce Jeſuite pouſſoit plus vivement pluſieurs des Prelats de cette Aſſemblée, ſur leurs propres faits, qu'ils ne pouſſoient les diſciples de S. Auguſtin ſur le fait de Janſenius. Je m'arrête uniquement à la fameuſe Relation (*a*) de M. de Marca, que cette Aſſemblée publia. Il n'y a rien qui prouve plus clairement que cette Relation, qu'on n'a jamais eu pour but, dans toute cette affaire, de chercher la verité. On y

(*a*) Elle eſt inſerée dans le Procès-verbal de l'Aſſemblée de 1655. & 1656 pag. 679.

fait de grands discours sur la division des Gaules, sur la maniére dont les Conciles se tenoient autrefois, & sur d'autres choses semblables. Mais parmi tout cela, on n'a pas daigné y employer une seule page, pour marquer les endroits de Jansenius, où se trouvent les propositions condamnées. On dit bien que MM. les Commissaires de l'Assemblée de 1654. les y avoient trouvées alors ; mais comme si depuis elles s'étoient évanouies, on en ôte la connoissance aux Prelats de l'Assemblée de 1656. On veut qu'ils jugent aveuglement sur la parole de ces anciens Commissaires. On parle aussi plus de trente fois dans cette Relation, du *sens de Jansenius* ; mais de dire quel est ce sens, c'est un mystere qu'on n'a pas cru devoir reveler. On se contente seulement de faire cette rare observation, *Qu'il y avoit des doctrines & des sens de Jansenius sur la matiére des cinq propositions, & que c'est cela que le Pape a condamné* ; comme s'il n'y avoit pas des doctrines & des sens sur la matiére des cinq propositions, dans tous les livres des Thomistes & des Jesuites qui traitent de la grace, aussi bien que dans celui de Jansenius. Une Assemblée qui agit de la sorte, merite-t-elle beaucoup de croiance ? Ou plutôt ne montre-t-elle pas clairement, par un tel procedé, qu'elle n'est pas même persuadée du Fait, qu'elle veut que l'on croie sans hesiter ; puis qu'au lieu de se servir des voies naturelles & ordinaires, comme de convaincre les yeux ; elle se contente d'en commander imperieusement la croiance, sans aucune discussion ni examen.

Voiez le *Briga persuasor.*

II. Il est aussi très-remarquable que le fondement de la Deliberation de cette Assemblée, a été le principe de l'inseparabilité du Fait & du Droit : c'est ce qui paroit par la Relation même dont on vient de parler. „ On ne s'engage pas maintenant, dit-on dans „ cette Relation, à traiter des bornes dans lesquel„ les doit être restrainte la maxime qui a été avan„ cée touchant l'erreur du fait ; car cet examen

„ n'eſt pas neceſſaire à preſent, comme il a été „ dit.... Mais il faut ajoûter, pour l'inſtruction „ des foibles, afin qu'ils ne ſoient trompés en au„ tre occaſion, qu'elle n'a point lieu aux queſtions „ du Fait, *qui eſt inſeparable des matiéres de Foi*, ou „ des mœurs generales de l'Egliſe.« Voilà l'inſeparabilité du Fait & du Droit, c'eſt-à-dire, l'opinion la plus monſtrueuſe qui ſoit jamais tombée dans l'eſprit humain, bien expreſſement marquée dans cette Relation adoptée par l'Aſſemblée : ce qui ne laiſſe aucun lieu de douter, qu'elle n'ait été la baſe de ſa deliberation. Après cela n'eſt-il pas étrange, qu'on veuille donner à cette Aſſemblée une autorité plus grande que celle même des Conciles Ecumeniques, qui eſt d'avoir decidé le Fait de Janſenius par un jugement ſouverain & ſans reviſion? Voiez l'Article XI. de cette Défenſe.

III. On ne doit pas oublier auſſi, que tout ce qui regardoit la cauſe de Janſenius fut vû, delibéré, & conclû dans cette Aſſemblée en deux Seances, tenues le 1. & le 2. de Septembre 1656. où ſoixante & huit tant Evêques qu'autres Deputés du ſecond Ordre, opinerent ſur tout ce qui avoit été propoſé par M. de Marca Commiſſaire. Et comme la moitié, au-moins, du tems, fut employée à lire la Relation, qui eſt fort longue, à traiter de l'autorité de l'Aſſemblée generale, & du rapport qu'elle a avec le Concile general, & à parler encore d'une certaine affaire particuliére; il faut neceſſairement que ces ſoixante-&-huit Prélats ou Deputés du ſecond Ordre, aient opiné ſimplement du Bonnet; & s'en ſoient entiérement rapportés à M. de Marca, ſans propoſer ni diſcuter aucune difficulté, quoique la Relation & la ſignature du Formulaire qu'ils confirmoient, en puſſent fournir un très-grand nombre. Ainſi ce n'eſt pas proprement l'autorité du Clergé, qu'il faut oppoſer ici aux prétendus Janſeniſtes, c'eſt l'autorité ſimplement de M. de Marca. Il a été l'ame & le mobile de tou- Voiez Bellegarde perſonator Art. 55.

tes choſes dans cette Aſſemblée, comme dans la ſuivante ; & par conſequent c'eſt lui ſeul qu'il y faut conſiderer.

IV. Avant que de quitter cette Aſſemblée, je croi qu'il ne ſera pas inutile de faire connoître ici le caractere de M. de Marca, qui a fait un ſi grand perſonnage dans l'affaire de Janſenius. On l'a fait autrefois dans un excellent Ecrit : mais comme il ne ſe trouve plus que dans les recueils des curieux, on me permettra bien d'abreger ce que l'on y a dit des maximes politiques de *cette grande lumiére du Clergé de France*, ainſi que l'appelle M. de Chartres. L'Auteur de cet Ecrit les a empruntées du Sieur Baluſe, qui dans la vie de M. de Marca nous apprend que cet Archevêque avoit deux ſortes de regles ; l'une pour ſes actions exterieures, & l'autre pour les livres : qu'il regardoit la verité pour les livres qu'il faiſoit en faveur des ſavans, & qu'il regardoit uniquement ſon utilité dans les affaires qu'il traitoit avec les hommes. Il en rapporte un exemple tout-à-fait rare. Ce prelat aiant été nommé par le Roi en 1652. à l'Archevêché de Thoulouſe, il lui fallut recourir à Rome pour obtenir ſes Bulles. Il écrivit pour ce ſujet une Lettre en Latin au Pape Innocent X. où il lui dit entre autres choſes : *Qu'il ſe tiendroit heureux ſi à l'exemple de S. Exupere qui fut Evêque de Toulouſe, après avoir exercé en Eſpagne la charge de Gouverneur, & qui ſuivit dans l'adminiſtration de ſon Dioceſe les avis qu'il reçut d'Innocent I. il pouvoit auſſi après avoir exercé des magiſtratures Roiales en France & en Eſpagne, être élevé au gouvernement de l'Egliſe de Toulouſe par l'ordre d'Innocent X.* Le Panegyriſte de cet Archevêque remarque ici, qu'il n'ignoroit pas que cet Exupere, qui avoit été Gouverneur en Eſpagne, n'étoit pas le même que S. Exupere Evêque de Toulouſe, mais *comme cet exemple*, dit-il, *étoit propre à ſon ſujet, & qu'il ſavoit que les oreilles des Princes ne reçoivent rien que ce qui leur eſt agréa-*

Voïez Jugemens, plaintes des Theol. art. 13. p. 514.

Vi Vitam Petri de Marca, num. 30.

lle, il ne fit pas difficulté de faire quelque violence à la verité pour se rendre favorable ce Pape, qui étoit d'ailleurs fâcheux & de mauvaise-humeur.

Et afin qu'on ne crut pas que ce n'étoit là qu'une conjecture d'un Panegyriste domestique, il declare que c'est de M. de Marca lui même qu'il avoit apris que ce n'étoit point par ignorance, mais par politique, qu'il avoit confondu ces deux Exuperes. *Je rapporte*, dit-il, *ceci pour répondre en passant à l'exactitude scrupuleuse d'un certain Ecrivain, qui a remarqué que M. de Marca s'étoit trompé sur le sujet de ces deux Exuperes, de quoi aiant moi même averti M. de Marca peu de tems avant sa mort* (le tems est remarquable) *il se moqua de la stupidité du personnage;* RISIT HOMINIS SUPINITATEM; *de ce qu'il n'avoit pas eu l'esprit de reconnoître quel étoit le sujet de cette Lettre, & que l'on n'avoit pas dessein d'y écrire une histoire.* Il est clair par cette réponse que M. de Marca avoit pour maxime, qu'il faut reserver la verité pour les histoires, & pour les livres de science: mais que quand il s'agissoit d'obtenir un Evêché, il n'y avoit point de mal à faire violence à la verité. RISIT *hominis supinitatem, qui non animadverterat cujusmodi argumentum in ea Epistola tractaretur, neque enim historia scribebatur.* Et en effet M. de Marca a très bien suivi cette maxime en cette même lettre dans une matiére beaucoup plus importante. Il avoit dans son cabinet un livre tout fait (c'est le septiéme de son ouvrage), où il montre par toute l'antiquité que ce n'est point un privilege, mais une usurpation des Papes, que le droit qu'ils s'attribuent de pouvoir délier seuls un Evêque de son Eglise pour l'attacher à une autre. Mais pour flater Innocent X. il ne laisse pas en cette Lettre de dementir cette doctrine, & de reconnoître cette prétension de la Cour de Rome: *Si Sanctitati vestræ quæ Christi Domini vices gerit, interim consensus accedat,* QUÆ A PRIORI ECCLESIA ABSOLVERE, ET ALTERI PRÆPO-

V. Fragmentum epist. num. 33. vita.

NERE SEDIS APOSTOLICÆ PRIVILEGIO SOLA POTEST.

C'eſt la conduite qu'il tint envers la Cour de Rome depuis qu'il fût entré dans l'Egliſe. Il lui donna exterieurement tout ce qu'elle voulut juſqu'à envoier à Rome une retractation en blanc de ſes ouvrages ; ce qui fit dire au Cardinal Albizzi, qu'il avoit *chanté la palinodie.* Tout cela ne regardoit que le dehors des actions qu'il regloit par l'utilité. Mais quand il ſe renfermoit dans ſon Cabinet, & qu'il écrivoit pour la poſterité, il chantoit la palinodie de la palinodie qu'on lui avoit fait chanter, & il ſoutenoit plus fortement que jamais, tout ce qui étoit contraire aux prétenſions de Rome, parce qu'il avoit pris la ſage reſolution de ne rien faire imprimer de ſon vivant, ou d'attendre un tems, où il n'y auroit rien à craindre.

Enfin il étoit ſi plein de cette grande maxime, qu'il eſt permis de faire violence à la verité pour ſon utilité particuliére, qu'il en faiſoit tout naturellement des uſages étonnans. Par exemple, non content de ſoutenir contre Baronius que la Donation de Conſtantin n'eſt point l'ouvrage d'un Grec ſchiſmatique, mais qu'elle eſt *d'un très ardent Défenſeur de l'autorité & de la grandeur du Pape*, il pretend même que ce ſont les Papes qui en ordonnerent la fabrique par une pieuſe induſtrie, PIA QUADAM INDUSTRIA. Ainſi voilà en vertu de la maxime politique de cet Archevêque des fauſſetez & des impoſtures clairement attribuées à *pieté.* Et ſur ce que Baronius accuſe cet impoſteur d'ignorance, en ce qu'il avoit attribué à Conſtantin l'érection de l'Egliſe de Conſtantinople en Siége Patriarchal, il répond qu'il a eu en cela plus d'addreſſe que d'ignorance ; parce que cet Auteur ne ſe mettoit pas tant en peine de la verité de l'hiſtoire, que de la victoire qu'il vouloit remporter ſur ſes Adverſaires. *Mihi autem plus artis quàm imperitiæ prodere videtur autor, non enim de hiſtoriæ veritate ſe*

Lib 3. de Conc. Sacerd. & Imp. cap. 12. n. 2.

anxium præstat, sed de adversarii profligatione. Voilà son principe de conduite exterieure bien marqué; qui est que c'est une *addresse*, & une *pieuse industrie* que d'alterer la verité par quelque sorte de fausseté, quand cela est utile : & c'est ce qu'il exprimoit d'ordinaire en disant que ces sortes de deguisemens se pratiquoient par économie κατ' οἰκονομίαν.

Par cette économie il n'y avoit rien qu'il n'accordât quand il le jugeoit à propos. Vigile a approuvé tantôt la Lettre d'Ibas, comme aiant été reconnue pour catholique par le Concile de Calcedoine, & tantôt l'a condamnée comme heretique. Voilà qui paroît embarassant. Mais l'économie ajuste tout à merveilles. M. de Marca bien loin de soupçonner avec le vulgaire des savans, ce Pape d'inconstance & de legereté, il le loue au contraire d'une singuliére prudence. Dans ces divers changemens ce Pape, dit-il, agissoit tantôt *Summo jure*, & tantôt *per dispensationem* κατ' οἰκονομίαν, & le voilà admirablement justifié. *Dissert. de Decreto Vigilii num. 6. Tom. 5. Conc. p. 604.*

Voici un autre exemple dont cet Archevêque se sert pour montrer qu'il est permis, & quelquefois même necessaire, de mentir, quand on y trouve de l'utilité. Les Heretiques accusent Zozime de fausseté & d'imposture pour avoir cité les Canons du Concile de Sardique, sous le nom du Concile de Nicée. Que répond M. de Marca pour justifier ce Pape? Il remarque qu'il avoit été contraint par quelque necessité, à citer ainsi les Canons de Sardique, comme s'ils étoient du Concile de Nicée, afin de prévenir l'opposition des Afriquains, qui n'auroient pas manqué de lui alleguer Innocent I. qui dit que l'Eglise ne suit point d'autres Canons que ceux de Nicée dans le jugement des causes Ecclesiastiques. *Necessarium erat ut Zosimus hos Canones Concilio Nicæno adscriberet, ut contradictioni Africanorum occurreret.* *Lib. 7. c. 16. num. 1.*

Je ne croi pas qu'un sage lecteur en desire davantage pour juger du fond qu'on peut faire sur des

Deliberations qui ont été l'ouvrage de cet Archevêque politique. Il n'y a aucune apparence qu'il ait jamais crû les pretendus Janſeniſtes heretiques *réellement*, *hiſtoriquement*, *ſummo jure*; pour attribuer une erreur de fait à une Conſtitution de Pape, lui qui attribuoit tant d'erreurs de fait & de droit aux Decrets de tant de Papes : & qui en auroit fait aiſement un gros volume. Il ne les croioit donc heretiques qu'*exterieurement*, *politiquement*, & ſelon les fins qu'il ſe propoſoit. Le P. Annat pouvoit bien mettre la queſtion dans le fait & dans le droit. Mais pour lui il n'avoit garde de s'arrêter là. Il n'en vit jamais d'autre dans toute cette affaire que de s'avancer, comme il fit en parvenant à l'Archevéché de Paris. Auſſi ſait-on que ſe voiant revêtu de cette grande dignité qui fixoit ſes deſirs, il ſe promettoit déjà de rendre la paix à l'Egliſe, en terminant les conteſtations qui la troubloient. Mais avant que de prendre même poſſeſſion de ſon Archevéché, il lui fallut aller comparoître au Tribunal redoutable, où les artifices & la politique n'ont point de lieu.

XI.

Aſſemblée du Clergé de 1661.

Il n'y a pas plus de fond à faire ſur l'Aſſemblée de 1661. que ſur celle de 1656. Car il eſt certain d'une part, que l'on n'y a fait aucun examen nouveau : & de l'autre, que le fondement des deliberations de cette Aſſemblée, a été auſſi le principe de M. de Marca, qui eſt que le Fait étant une partie de la définition de foi, le refus que l'on feroit de ſigner le Formulaire, quant au ſeul Fait, ſeroit une matiére d'hereſie. Voici ce que porte l'Art. 3. *L'Aſſemblée declare qu'elle n'a mis dans ſa Formule pour la deciſion de foi, que la même deciſion qui eſt contenue en la Conſtitution d'Innocent X. &*

d'Alexandre VII. *ſavoir, que les cinq propoſitions, qui ont été tirées du livre de Janſenius, intitulé*, Auguſtinus, *ſont condamnées d'hereſie, au ſens que cet Auteur les a enſeignées : en ſorte que les contrediſans & rebelles ſeront tenus pour heretiques, & chatiés des peines portées par les-dittes Conſtitutions.* On ne peut gueres plus clairement declarer, que le Fait de Janſenius appartient *à la foi*; & qu'on ne le peut nier *ſans hereſie*. C'eſt pourquoi les Jeſuites (*a*) aiant avancé, *Qu'on peut croire de foi divine, que les cinq propoſitions ſont dans Janſenius*, ce qui étoit une hereſie capitale, qui attaquoit les fondemens de la Religion; ils ne manquerent pas dans l'Ecrit intitulé, *Expoſitio Theſeos*, de s'appuier principalement ſur la Deliberation du Clergé, qu'ils prétendoient contenir la même choſe qu'ils avoient avancée dans leur Theſe. Car après en avoir cité ces paroles, *L'Aſſemblée declare qu'elle n'a mis dans ſa Formule pour la deciſion de foi, que la même deciſion qui eſt contenue en la Conſtitution d'Innocent X. & d'Alexandre VII.* voici la concluſion qu'ils en tirerent: *L'Aſſemblée met donc les deciſions contenues dans les Conſtitutions Apoſtoliques, entre leſquelles eſt la deciſion du Fait, pour des deciſions de foi. Et de quelle foi ? Si d'une foi humaine, on n'aura donc qu'une croiance humaine touchant le Droit; ſi d'une foi divine, c'eſt ce que nous diſons, que le Fait ſe croit de foi divine.* Il n'en faut pas davantage pour faire juger de quel poids peuvent être les deliberations d'une Aſſemblée, qui ſont appuiées ſur un tel fondement? Mais je ne puis omettre ici une reflexion, qui fera bien connoître l'eſprit avec lequel on ſe conduiſoit dans toute cette cauſe, & combien MM. les Prelats avoient d'égards pour les Jeſuites. Il ſeroit difficile d'imputer plus expreſſément aux Evêques Approbateurs du Formulaire, l'hereſie des Jeſuites du College de Clermont, que ces Peres le font dans leur *Expoſitio Theſeos*. Il ſemble donc après cela, que les Evêques auroient bien dû ſe plaindre

(*a*) Dans la Theſe ſoutenue dans le College de Clermont, le 12. Dec. 1661.

de cette impoſture; ou, s'ils vouloient épargner ces Peres, donner des marques de l'horreur qu'ils avoient de cette hereſie. C'eſt dans ces occaſions que l'on ne ſauroit trop ſe ſouvenir de cette excellente parole de S. Celeſtin: *In talibus cauſis non caret ſuſpicione taciturnitas; quia occurreret veritas, ſi falſitas diſpliceret.* Cependant il eſt certain que ces Prelats garderent alors un profond ſilence ſur l'Ecrit des Jeſuites. Il eſt donc neceſſaire, que l'on juge, ou qu'ils étoient unis de ſentimens ſur ce point avec les Jeſuites, ou plutôt que ne prenant aucune part aux deliberations de leur Aſſemblée, qui étoient l'ouvrage de M. de Marca & du P. Annat, ils aimoient mieux ſouffrir que les Jeſuites leur attribuaſſent une hereſie, que l'on voioit bien ne devoit être attribuée qu'aux auteurs des deliberations, que de ſe brouiller avec ces Peres, en repouſſant une calomnie ſi atroce. Mais de quelque maniére qu'on l'entende, il eſt viſible qu'il faut autre choſe que de telles deliberations, pour lever entierement les doutes que l'on pourroit avoir touchant le Fait de Janſenius.

XII.

Aſſemblée du Clergé de 1663.

J'en dis autant de l'Aſſemblée de 1663. 1. Il eſt certain qu'elle n'a fait aucun examen du Fait de Janſenius, mais qu'elle s'en eſt rapportée uniquement aux Aſſemblées precedentes, comme elle le declare en propres termes dans ſa Deliberation, où elle dit, que pour ne point *entrer en de nouvelles deliberations, ni remettre en queſtion des matiéres qui ont été ſi clairement decidées & determinées par l'autorité du S. Siége, & du Clergé de France, elle s'y attache inviolablement.* 2. Ce que je viens de remarquer touchant la Deliberation de la precedente Aſſemblée, qu'elle ſuppoſe l'hereſie du College de

Voiez l'examen de la Lettre circulaire de l'Aſſemb. du Clergé tenue le 2. Nov. 1663. art. 4.

Clermont, ſavoir que le Fait de Janſenius eſt un object de *foi divine*, eſt encore plus évident de la Deliberation de celle-ci. Car on y dit qu'une declaration de deux Theologiens (*a*) celebres, qui avoit été preſentée à Sa Majeſté, eſt *cachante l'hereſie*; & qu'elle n'eſt *nullement Catholique*. Or on n'a pu dire que cette declaration cachoit l'hereſie des cinq propoſitions conſiderées en elles mêmes. Car il ſeroit difficile de les condamner plus fortement, ni plus expreſſement dans tous les ſens heretiques qu'elles peuvent avoir, que le font ces Theologiens. C'eſt ce qui paroit par les trois premiers Articles, où ils parlent ainſi.

(*a*) MM. de la Lane & Girard.

„ Nous declarons 1. que nous condamnons & „ rejettons ſincerement les cinq propoſitions con- „ damnées par Nos SS. Peres les Papes Innocent X. „ & Alexandre VII.

„ 2. Que nous ne voulons jamais ſoûtenir ces „ propoſitions, ſous pretexte de quelques ſens ou „ de quelque interpretation que ce ſoit.

„ 3. Que nous n'avons point d'autres ſentimens „ ſur la matiére de ces propoſitions, que ceux qui „ ſont contenus dans les Articles qui ont été en- „ voiés au Pape de notre part, & que nous avons „ ſoumis à ſon jugement, & deſquels il paroit par „ quelques termes du dernier Bref que ſa Sainteté „ a été ſatisfaite.

Il n'y avoit rien ſans doute qui pût être plus exprès que ces Articles, pour montrer que ces Theologiens n'avoient aucune erreur ſur le ſujet des cinq propoſitions, & que pour ce qui eſt de la doctrine en ſoi, ſeparée du Fait de Janſenius, leur declaration étoit parfaitement catholique. Il eſt donc clair qu'on n'a pû entendre par l'*hereſie cachée* dans leur declaration, que le ſeul refus qu'ils faiſoient de reconnoître que les propoſitions euſſent été enſeignées par Janſenius, puiſque tout ce qui y eſt *caché* regarde uniquement le Fait. Or prendre pour une hereſie la ſimple *negation* d'un Fait particulier

decidé par une autorité humaine ; c'eſt l'hereſie, ou plûtôt l'impiété de la Theſe du College de Clermont, dans laquelle les Jeſuites attribuoient par une eſpece d'idolatrie, à la parole toute humaine du Pape, ce qui n'eſt dû qu'à la parole de Dieu même. Il eſt donc plus clair que le jour, que la deliberation de l'Aſſemblée de 1663. touchant la declaration des diſciples de S. Auguſtin, ſuppoſe l'hereſie de la *Foi divine* du Fait de Janſenius.

Cependant le Lecteur ne doit pas entendre ceci, comme ſi l'on attribuoit en effet aux Prelats de cette Aſſemblée, d'avoir adheré interieurement à cette hereſie. A Dieu ne plaiſe qu'on leur faſſe une telle injure! On dit ſeulement, que leur deliberation la ſuppoſe, ce qui eſt indubitable. Et la concluſion que l'on en veut tirer, c'eſt que dans cette Aſſemblée, auſſi bien que dans les precedentes, les Jeſuites ont été viſiblement les maîtres des deliberations ; & que vouloir obliger les prétendus Janſeniſtes à ſe ſoumettre aux deciſions de ces Aſſemblées touchant le Fait de Janſenius, c'eſt vouloir qu'ils ſe ſoumettent ſans reſerve aux deciſions des Jeſuites.

Voiez l'Examen de la Lettre circulaire de l'Aſſemb. du Clergé tenuë le 2. Novemb. 1663. où l'on prouve clairement que cette Lettre ne doit être attribuée qu'aux Jeſuites.

XIII.

Idée generale de la conduite gardée à l'égard des diſciples de S. Auguſtin.

Il ne reſte plus que de repreſenter comme dans un point de vue, tout le procedé que l'on a tenu dans cette affaire. On cria d'abord contre Janſenius, ſur la plus fauſſe ſuppoſition du monde, qui eſt qu'il renouvelloit dans ſon Livre des erreurs condamnées par les Papes Pie V. & Gregoire XIII. M. Cornet aiant fabriqué les cinq propoſitions, & en aiant demandé la Cenſure en Sorbonne, les erreurs de Baius s'evanouirent : & quoique ce Docteur eût declaré publiquement, en deferant ces

propoſitions, qu'il ne s'agiſſoit point de Janſenius; on commença à dire qu'elles contenoient effectivement ſa doctrine. Les Evêques qui s'addreſſerent au Pape en 1651. pour lui demander un jugement ſur ces propoſitions, le donnerent à entendre dans leur Lettre, que M. de Vabres, ennemi declaré de Janſenius, avoit dreſſée à ſa fantaiſie, & qu'ils avoient ſignée la plûpart ſans ſavoir diſtinctement ce qu'elle contenoit. Il n'en fallut pas davantage au Pape Innocent X. qui étoit déjà fort prevenu, pour marquer au moins en paſſant, dans le diſpoſitif de ſa Bulle, que ces propoſitions étoient extraites du livre de Janſenius. Mais comme il avoit eu la moderation de ne point toucher *à la queſtion du Fait preciſement*, il n'y avoit encore juſque-là rien de bien formel contre le Livre de Janſenius. Il fallut donc ſonger aux moiens de faire tomber d'une maniere expreſſe la condamnation des propoſitions ſur la doctrine même de ce Prelat, pour la faire enſuite tomber ſur la doctrine de la grace efficace par elle-même; ce qui étoit le but des Jeſuites, & à quoi ils tendoient uniquement par les démarches ingenieuſes, & la politique ſi raffinée qu'ils ont fait paroître dans toute la ſuite de cette cauſe. Le P. Annat, en Jeſuite habile, commença dans ſes *Cavilli*, à aſſurer hautement, que les propoſitions étoient *mot-à-mot*, *totidem verbis*, dans le livre de Janſenius. C'étoit un inſigne menſonge; mais il en avoit beſoin, afin d'engager plus facilement les Evêques à les attribuer à ce Prelat: & qu'enſuite, *dum emendare erubeſcerent*, *irrevocabilis cauſa fieret*, ſelon la parole de Liberat. La choſe reuſſit, & M. de Marca ne manqua pas de mettre dans la Lettre des 30. Evêques au Pape Innocent X. que ces propoſitions étoient extraites du livre de Janſenius, *excerptæ è Cornelii Janſenii Iprenſis Epiſcopi libris.* Les Evêques étant ainſi engagés, on ſe retrancha bientôt à dire, qu'elles y étoient, non pas MOT-

A-MOT, mais ſelon le ſens propre & naturel : ainſi que le porte la Lettre de l'Aſſemblée du Louvre aux Evêques de France, *in vero ac proprio verborum ſenſu.* Comme on ſe trouva incommodé de ce ſens propre & naturel : & qu'on ſe fût apperçu de l'avantage qu'on donnoit par-là aux defenſeurs de Janſenius, on jugea plus à propos de parler ſimplement & uniquement *du ſens de Janſenius*, & même de ne plus dire, que les propoſitions étoient extraites du livre de Janſenius, quoique ce ſoient les termes de la Conſtitution d'Alexandre VII. mais ſeulement, *qu'il y avoit des doctrines & des ſens de Janſenius ſur la matiere des cinq propoſitions, & que c'eſt cela que le Pape a condamné*, ainſi que l'on parle dans la fameuſe Relation de l'Aſſemblée de 1656.

Il ſemble qu'il auroit bien fallu expliquer au-moins, quel étoit *ce ſens de Janſenius*, ou *ces doctrines & ſens de Janſenius*, que le Pape avoit condamnés : mais on poſa pour principe de n'en rien faire. On laiſſa donc crier les pretendus Janſeniſtes. Quelque bizarre & quelque injuſte que fût le refus d'expliquer ce ſens, qui étoit l'unique objet des Aſſemblées, on demeura ferme à leur refuſer abſolument toute explication. C'auroit été trop hazarder, par rapport au deſſein que l'on avoit d'opprimer pour lors les defenſeurs de la doctrine de S. Auguſtin, & de ſe menager pour la ſuite, dequoi ruiner la doctrine même de ce grand Saint : & on ſentoit bien, que determiner ce ſens, c'étoit tomber inevitablement dans l'un ou dans l'autre de ces deux inconveniens. Le premier, de prendre pour un ſens condamné, quelque doctrine nullement condamnable, & qui étant communement reçuë dans les Ecoles Catholiques, ne pouvoit être priſe pour le ſens condamné par le Pape. L'autre, d'attribuer à Janſenius quelque ſens veritablement condamnable, mais ou extravagant, ou abſolument contraire à ſa doctrine. Et c'eſt en-

core là l'eſprit dans lequel on agit preſentement, comme il paroit par les dernieres Ordonnances ou Mandemens; où on n'a pas daigné dire le moindre petit mot, qui puiſſe faire connoître en quoi conſiſte cette erreur & cette *ſubtile contagion* du Janſeniſme qui ravage le Roiaume. M. de Chartres dit, par exemple (pag. 41.) que *les propoſitions ſont* Pag. 188. *cenſurées dans le ſens du ſyſteme de ce livre fameux:* ou *dans le ſens du ſyſtême & de l'intention de ce livre*, comme il parle dans certaines notes ſur les Declarations d'un Theologien, pour rendre apparemment plus à la Lettre les paroles du Formulaire, IN SENSU AB AUTHORE INTENTO. Voilà tout l'éclairciſſement qu'il donne ſur cette matiére. Il eſt vrai qu'on ne laiſſe pas de faire entrevoir, que c'eſt la doctrine de la grace efficace neceſſaire à toutes les actions de piété, qui deplait effectivement; mais on n'a pas encore haſardé de dire, que c'eſt en cela que conſiſte le Janſeniſme. *Sed hoc apertè non dicitur, ne tam firmata ſalubriter Eccleſiæ conſuetudo violatores ſuos ferre non poſſit.* *De pecc. Mer. l. 3. n. 22.*

Revenons aux démarches des Jeſuites. Le P. Annat aiant reſolu de dreſſer un Formulaire, il fallut concerter avec M. de Marca le principe ſur lequel on pouroit l'établir. Comme il n'y avoit rien à faire du côté de la diſcuſſion, il fallut s'arrêter à l'autorité qui avoit decidé le Fait de Janſenius. Mais il y eut un obſtable à lever. C'eſt que toute la terre convenoit de la faillibilité des Papes, & même des Conciles dans les Faits; & que M. de Marca l'avoit lui même enſeignée dans ſa Diſſertation ſur la Decretale du Pape Vigile. On le fit cependant par cette rare decouverte, que cela n'avoit point de lieu *aux queſtions du Fait qui eſt inſeparable des matiéres de foi.* Cette inſeparabilité du Fait & du Droit, toute chimerique qu'elle étoit, fut d'une utilité merveilleuſe pendant quelques années. Elle ſervit, comme on l'a remarqué, de fondement à trois ou quatre Aſſemblées; & quoi-

qu'elle eût donné naiſſance à l'hereſie des Jeſuites du College de Clermont, on eut toutes les peines du monde à la quiter. Mais M. de Perefixe aiant fait en 1664. la fameuſe Ordonnance de la *Foi humaine*; il ne fût plus parlé d'inſeparabilité, & on la crût alors rentrée pour toujours dans les tenebres, d'où l'avoient tirée le P. Annat & M. de Marca.

Mais elle fut auſſi-tot remplacée par le nouveau dogme de l'infaillibilité du Pape ou de l'Egliſe dans les Faits. Il avoit été foudroié dès ſa naiſſance par des Ecrits qui demeurerent ſans reponſe; & M. de Perefixe, qui avoit dû le ſuppoſer dans ſon Ordonnance, l'abandonna lui même bientôt après, comme on l'a montré dans le V. Article de cette *Defenſe*. Mais comme il faut bien avoir quelque prétexte pour colorer la conduite que l'on tient preſentement contre les prétendus Janſeniſtes, on commence à le remettre ſur pied: & cette opinion qui à-peine oſoit ſe produire il y a quarante ans, montre aujourd'hui un viſage ſi terrible, que preſque tout le monde vient s'abbatre devant elle. On rappelle même l'inſeparabilité du Fait & du Droit, qui paroiſſoit aneantie; & on refond, pour le faire avec plus de ſuccès, juſqu'aux Conſtitutions Apoſtoliques. Il falloit croire autrefois, ſous peine d'être traité comme *enfant de perdition*, que les propoſitions avoient été condamnées dans le ſens même que Janſenius avoit eu dans l'eſprit & dans l'intention, IN SENSU A JANSENIO INTENTO: mais on ſe contente aujourd'hui, qu'on les croie heretiques *dans le ſens du ſyſteme de ce fameux livre*. Ce n'eſt qu'à cet égard qu'on reconnoit *irrevocable*, le jugement qui a été porté par les Papes & par les Aſſemblées du Clergé. Telle a été la conduite que l'on a tenue à l'égard des pretendus Janſeniſtes, depuis le commencement des conteſtations juſqu'à preſent. Je laiſſe à juger après cela, de qui on peut dire

avec

avec plus de verité, de ces Theologiens ou de leurs adverſaires, *Que la ſimple vue de leur conteſtation deraiſonnable & pleine de mauvaiſe foi, ſuffit pour les couvrir d'une eternelle confuſion, & pour en donner de l'eloignement.*

XIV.

Cenſure de la Sorbonne de 1656.

Il faut bien dire un mot de la fameuſe Cenſure de 1656. puiſque M. de Chartres y inſiſte d'une maniére particuliere, en l'appellant même *une ancienne & GENERALE deciſion de la Sorbonne, dont l'autorité eſt d'un ſi grand poids:* quoiqu'il ſoit conſtant, qu'il y eût ſoixante & quatorze Docteurs, qui exemterent de toute cenſure la propoſition de Fait dont il s'agit. Tout le monde ſait que ce qui ſe paſſa alors, fut un ouvrage de cabale, de faction & d'animoſité. Il ne faut pas s'étonner néanmoins que M. de Chartres y faſſe un ſi grand fond. C'eſt en quelque ſorte l'ouvrage des Sulpiciens qui picqués contre M. Arnauld, parce qu'il les avoit repreſentés dans ſes lettres touchant l'affaire de M. le Duc de Liancourt, comme de *Pieux ignorans*, remuérent ciel & terre pour le faire flétrir par une cenſure Theologique. On en peut voir les principales circonſtances dans le 1. Tome de la Juſtification de ce celebre Docteur. Ce que je veux ſeulement remarquer ici, par rapport à cette Cenſure, c'eſt que rien ne prouve mieux qu'on n'a jamais eu pour but dans les conteſtations ſur le Fait de Janſenius, de connoître la verité de ce Fait, mais ſeulement de tourmenter des Theologiens Catholiques.

La Sorbonne étoit ſans doute, le lieu du monde le plus propre, pour faire un examen exact du livre de Janſenius. Des Evêques n'ont pas aſſés de loiſir pour s'appliquer à des lectures qui de

mandent beaucoup de tems & d'attention, & ſouvent même ils n'ont pas toutes les connoiſſances neceſſaires pour bien entrer dans la veritable intelligence d'un gros livre de Theologie; au-lieu que c'eſt là proprement l'affaire des Theologiens. Il étoit donc naturel, que M. Leſcot & les autres Prelats, qui vouloient faire flétrir M. Arnauld par une Cenſure de la Faculté, pour avoir inſinué dans ſa grande Lettre, qu'il doutoit du Fait de Janſenius, fiſſent examiner le Livre de cet Auteur. Mais ils avoient bien d'autres vues. Envain plus de 60. Docteurs demanderent qu'avant que d'opiner on leur donnât un Extrait des paſſages de Janſenius, d'où l'on prétendoit que les cinq propoſitions étoient tirées. Envain proteſterent-ils hautement, que ſans cette connoiſſance du fond de l'affaire, ils ne pouvoient pas juger ſi leur Confrere étoit coupable de temerité ou non, en doutant que ces propoſitions ſe trouvaſſent dans ce Livre. Envain préſenta-t-on pluſieurs fois aux adverſaires de ce Docteur, le livre de cet Evêque, & les conjura-t-on de montrer les endroits d'où les propoſitions étoient tirées. Envain preſſa-t-on ſur ce point, en particulier MM. les Evêques de Chartres & de Montauban, qui aiant été des Commiſſaires de l'Aſſemblée du Louvre, ne pouvoient pas encore avoir oublié ces paſſages de Janſenius, qu'ils avoient produits à l'Aſſemblée, & qui l'avoient perſuadée, que les propoſitions étoient *clairement couchées* dans le Livre de ce Prelat. Jamais on ne pût arracher ni des Evêques ni des Docteurs, ce qu'ils auroient dû offrir d'eux-mêmes. Que ne prouve point un refus ſi opiniâtre & ſi mal fondé? Ce n'eſt pas tout. Des Docteurs aiant paſſé plus avant, & aiant entrepris de montrer dans leurs avis, que ces propoſitions n'étoient pas dans le livre de Janſenius, & qu'il y en avoit même de toutes contraires; on ne voulut jamais le ſouffrir. On leur étouffa la parole dans la bouche. On leur impoſa

ſilence ; & par une aſſez plaiſante imagination, on trouva que ſans examiner ſi une choſe étoit veritable ou fauſſe, c'étoit aſſez qu'elle eût été avancée par des Evêques, pour condamner de temerité ceux qui en douteroient. Ainſi fut conclue la Cenſure de M. Arnauld, touchant la queſtion de Fait. Comme elle avoit été arrêtée independamment de la verité ou de la fauſſeté, on n'eut garde de qualifier de *fauſſe* ſa propoſition ; mais ſeulement de temeraire & d'injurieuſe au Pape & aux Evêques : à quoi on ajouta qu'elle donnoit lieu de renouveller entierement la doctrine de Janſenius ; ce qui étoit à peu près auſſi raiſonnable, que ſi l'on diſoit que les Jeſuites & les Sulpiciens donnent lieu de renouveller le Monotheliſme, en revoquant en doute le Fait d'Honorius. En faut-il davantage pour faire connoître viſiblement qu'on ne cherchoit en tout cela, ni la verité, ni la paix de l'Egliſe, mais uniquement l'oppreſſion d'un illuſtre Docteur, qui faiſoit un des plus grands ornemens de ſon Corps ?

ARTICLE XIV.

Paix de l'Egliſe ſous Clement IX. fondée ſur le ſilence reſpectueux à l'égard du Fait.

IL n'eſt pas ſurprenant qu'un Ecrivain tel que l'Hiſtorien des cinq propoſitions, ait épuiſé toutes ſes chicaneries, pour faire accroire à ſes lecteurs que la Paix accordée à l'Egliſe par le Pape Clement IX. n'a été qu'un ouvrage de ſupercherie de la part des quatre Evêques ; & que ces Prelats reconnus de tout le monde d'une probité à toute épreuve, & d'une vertu éminente, ne firent point difficulté de tromper le Pape par d'indignes équivoques. Tout eſt permis à un Ecrivain du caractere de cet Auteur, qui n'a rempli ſon Hiſtoire que de

déguiſemens, d'impoſtures, & de calomnies. Mais qu'un Evêque qui paſſe pour avoir de la piété, ait pû ſe laiſſer prevenir juſqu'à former des ſoupçons ſi injurieux, non ſeulement aux quatre Evêques, mais encore aux trois Prelats (*a*) Mediateurs, dont la conduite auroit été indigne, je ne dis pas d'Evêques, mais de gens d'honneur, s'ils euſſent été d'aſſés mauvaiſe foi pour tromper conjointement avec les quatre Evêques, le Pape & ſon Nonce, le Roi & ſes Miniſtres, qui les avoient honorés de la plus parfaite confiance, en ſe repoſant uniquement ſur eux, d'une ſi importante negociation : c'eſt ce qui ne ſe comprend pas aiſément.

(*a*) M. de Gondrin Archev. de Sens, M. Vialart Evêque de Châlons, & M. le Cardinal d'Eſtrées, alors Evêque de Laon, & encore vivant

Il eſt vrai que M. de Chartres ne pouvoit gueres faire autrement. Toute ſon Ordonnance tombe par terre, ſi l'on ne peut taxer de mauvaiſe foi les quatre Evêques & les Prelats Mediateurs ; puiſqu'il n'y aura plus aucun lieu de douter, que l'on n'a point ignoré à Rome, qu'ils ne s'engageoient qu'au ſilence à l'égard du Fait ; & que cependant on n'a pas laiſſé de s'en contenter. Mais c'eſt juſtement ce qui auroit dû lui ouvrir les yeux, & lui faire comprendre, que ces Theologiens, plus zelés qu'éclairés, qu'il a toujours au tour de lui, & qu'il conſulte comme ſes oracles, l'engageoient trop avant : & qu'il falloit bien que la concluſion de la Paix de l'Egliſe ſous Clement IX. fût deciſive en faveur des prétendus Janſeniſtes, puiſqu'on ne pouvoit lui donner la moindre atteinte, ſans faire paſſer pour des gens ſans honneur & ſans ſincerité, les plus ſages & les plus dignes Prelats que la France ait eus depuis long-tems. Il doit donc s'en prendre à lui-même, ſi l'on juſtifie dans cet Article, la ſincerité des quatre Evêques & des Prelats Mediateurs, d'une maniére que l'on prévoit aſſez ne lui devoir pas faire grand honneur dans le monde. On l'a déja fait avec beaucoup de force, dans le *Phantôme*, & avec plus d'étendue, dans la *Paix de Cle-*

Il eſt vrai que M. de Chartres auroit mieux fait de conſulter, que de s'en rapporter à un Ecrivain auſſi partial que M. du Mas.

ment IX. En voici ſix ou ſept preuves qui ne ſauroient être plus convaincantes.

I. PREUVE.

On ne peut mieux commencer ces preuves, que par la Lettre même que les quatre Evêques écrivirent à Clement IX. pour l'informer de la maniere dont ils avoient fait ſigner le Formulaire dans leurs Procès-Verbaux. Ils ne diſent pas, à la verité, groſſierement, qu'ils y ont diſtingué le Fait & le Droit. Il n'y a que des gens faits comme M. du Mas, lequel ne ſait ce que c'eſt que le ſtile d'accommodement, qui puiſſent vouloir qu'ils s'en fuſſent tenus, ſans demordre, à leurs premiéres expreſſions. Mais ils ne pouvoient gueres le marquer en des termes plus clairs que ceux de leur Lettre. Car ils diſent nettement à ſa Sainteté, que touchant la ſouſcription du Formulaire, ils ſe ſont conformés en ce point de diſcipline, à pluſieurs autres Evêques, avec qui ils convenoient déjà de ſentiment; qu'ils ont, comme eux, aſſemblé leurs Synodes; qu'ils y ont donné à leurs Eccleſiaſtiques les mêmes inſtructions que ces Evêques avoient données aux leurs; qu'ils ont preſcrit la même ſoumiſſion aux Conſtitutions Apoſtoliques; enfin que comme ils étoient déjà unis à ces Prelats pour la doctrine, ils ſe ſont attachés à la même conduite qu'eux dans ce point de diſcipline. Il eſt viſible que ces Prelats, avec qui ils étoient déjà unis de ſentimens, & dont ils declarent qu'ils ont ſuivi la conduite dans la ſouſcription du Formulaire, ſont ceux, dont il eſt parlé dans la Lettre des XIX. Evêques au Pape; *qui avoient fait la même choſe que les quatre Evêques, ou par des Mandemens publics, quoique non imprimés, ou, ce qui n'a pas moins de poids, dans des Procès-Verbaux qui reſtoient dans leurs Greffes, & dans leſquels ils expliquoient fort au long la même doctrine.* Il faudroit

être bien aveugle, pour ne pas voir, que l'un n'eſt que le commentaire de l'autre. Or rien n'étoit plus connu à Rome que la Lettre des XIX. Evêques au Pape ; la memoire en étoit encore toute recente. Il eſt donc évident, qu'on n'a pû s'y former une autre idée de la Declaration des quatre Evêques, ſinon que ces Prelats demeurant toujours attachés à la doctrine de leurs Mandemens, qui étoit celle de tant d'autres Evêques, avoient uniquement changé de conduite en ce point, qui eſt, qu'au lieu de Mandemens imprimés, ils avoient fait des Procès-Verbaux, qui devoient demeurer dans leurs Greffes, au pied deſquels ils avoient ſigné & fait ſigner le Formulaire à leurs Eccleſiaſtiques, à l'imitation des Prelats dont il étoit parlé dans la Lettre des dix-neuf Evêques au Pape.

II. Preuve.

Si la Lettre des quatre Evêques ne paroiſſoit point aſſez claire, on ne pourroit pas en dire autant de l'Acte du 4. Decembre 1668. qui fut envoié à Rome, ſigné de M. l'Evêque de Châlons & de M. Arnauld, pour lever les ſoupçons qu'on y avoit touchant les Procès-Verbaux des quatre Prelats. Il n'y a que des chicaneurs d'auſſi mauvaiſe foi que M. du Mas, qui puiſſent ne le pas trouver aſſez net, pour faire comprendre que leur ſignature n'étoit pas pure & ſimple, dans le ſens qu'on l'entend ordinairement. On peut diviſer cet Acte ou Declaration en deux parties. La premiere concerne les cinq propoſitions en elles-mêmes : & la ſeconde regarde l'attribution de ces propoſitions au livre de Janſenius. Dans la premiere, il eſt marqué, *que les quatre Evêques ont condamné & fait condamner les cinq propoſitions avec toute ſorte de ſincerité, ſans exception, ni reſtriction quelconque, dans tous les ſens que l'Egliſe les a condamnés.* Dans la ſeconde partie, qui regarde

l'attribution des propoſitions au livre de Janſenius, il eſt marqué auſſi diſtinctement, que les quatre Evêques *ont encore rendu & fait rendre au S. Siége toute la déference & l'obéiſſance qui lui eſt due, comme tous les Theologiens conviennent qu'il la lui faut rendre au regard des livres condamnés, ſelon la doctrine Catholique ſoutenue dans tous les ſiécles par tous les Docteurs, & même en ces derniers tems par les plus grands defenſeurs de l'autorité du S. Siége, tels qu'ont été les Cardinaux Baronius, Bellarmin, de Richelieu, Palavicin, & les Peres Sirmond & Petau; & conformement à l'eſprit des Bulles Apoſtoliques, qui eſt, de ne dire, ni écrire, ni enſeigner rien de contraire à ce qui a été decidé par les Papes ſur ce ſujet.* Après quoi M. de Châlons certifie, *Que la doctrine, qui eſt contenue dans cet Ecrit, eſt entiérement conforme à celle des Procès-Verbaux des quatre Evêques, & qu'ils ne contiennent rien de contraire à cette doctrine, que c'eſt auſſi ſa croiance & celle des XIX. Evêques qui ont écrit à Sa Sainteté.* Voilà qui eſt clair & net, pour marquer que les quatre Evêques ne s'étoient engagés avec leurs Eccleſiaſtiques, qu'à un ſilence reſpectueux, en ſignant le Formulaire au pied de leurs Procès-Verbaux. Cependant on ne trouva à Rome rien à redire à cette declaration : elle y fut au contraire univerſellement approuvée. C'eſt donc un menſonge viſible de l'Hiſtorien des cinq propoſitions, que de dire que Clement IX. n'a accordé la Paix aux quatre Evêques, qu'en ſuppoſant qu'ils avoient ſigné ſans diſtinction du Fait & du Droit.

Mais afin que M. de Chartres, qui a ſuivi trop aveuglement cet Ecrivain, ne s'imagine pas que l'on diſe en l'air, que Rome a approuvé une Declaration qui doit lui paroître renfermer tout *l'orgueil* & tout *le venin* des prétendus Janſeniſtes; il faut lui en apporter une preuve telle qu'il l'a deſire. Ce ne ſera point un Acte *obſcur*, mais une Atteſtation authentique du ſaint Evêque de Châlons, un des Mediateurs, ſignée de ſa main, &

munie de ſon cachet, pour être un monument éternel de la maniére dont la Paix de l'Egliſe avoit été conclue ſous le Pontificat de Clement IX. Elle eſt du 15. de Decembre 1674. Ce Prelat y dit que le Pape Clement IX. après avoir terminé par ſes Brefs du mois d'Octobre de l'année 1668. les diſputes qui partageoient l'Egliſe de France, & aiant temoigné enſuite quelque deſir d'être plus particuliérement informé de ce que contenoient les Procès-Verbaux des quatre Evêques, M. l'Archevêque de Paris, pour-lors Archevêque de Rouen, le vint trouver avec M. Arnauld, & l'obligea de dreſſer avec ce Docteur l'Acte en queſtion, pour l'envoier à Rome : que cet Acte étant écrit de ſa main, & ſigné par lui & par M. Arnauld, fut porté par M. de Paris à MM. les Miniſtres, & communiqué par eux à M. le Nonce en ſa preſence: que M. le Nonce aiant vû & conſideré cet Acte avec M. de Paris, l'envoia par ſon avis auſſi-tôt à Rome par un Courier exprès avec des Lettres de M. de Paris, par leſquelles il autoriſoit le-dit Acte: que cet Acte & ces Lettres étant arrivées à Rome, le Pape aſſembla une Congregation très-nombreuſe de Cardinaux, de Prelats, & d'autres Conſulteurs, qui aiant diſcuté ces choſes durant plus de trois ſemaines, les approuverent ſolennellement, &c. Il eſt donc indubitable, qu'on n'a pas ignoré à Rome, que les quatre Evêques diſtinguoient le Fait d'avec le Droit dans leurs Procès-Verbaux : & que loin de rejetter cette diſtinction, qui deplait ſi fort à M. de Chartres, ce n'a été qu'en la ſuppoſant que les conteſtations ont été terminées, & la Paix de l'Egliſe entiérement affermie.

III. Preuve.

Paix de Clement IX. p. 150.

Il faut joindre à cet Acte celebre, la Lettre que feu M. de Harlay, alors Archevêque de Rouen, écrivit en même tems au Cardinal Patron Roſpi-

gliosi. Si M. l'Evêque de Châlons est suspect, on feroit tort à cet Archevêque de le regarder de la sorte. Cependant, on ne sauroit mieux justifier qu'il le fait, la bonne foi des quatre Evêques; & je ne sai même ce qu'il auroit fallu dire, pour apprendre à ce Ministre de la Cour de Rome, le contenu des Procès-Verbaux des quatre Evêques, si ce qu'il en dit n'est pas suffisant.

Car 1. il fait entendre en deux endroits, que ces Prelats n'avoient point signé le Formulaire *purement & simplement*. „ A moins de signer, dit-il, le Formulaire purement & simplement, & en aveugle, „ il ne se peut rien ajouter à la soumission qui est „ rendue par là au S. Siége." Et plus bas : „ Hors „ de souscrire purement & simplement le Formulaire d'Alexandre VII. ainsi que nous avons toujours fait." Ils n'avoient donc pas signé *purement & simplement*, ainsi qu'il avoit fait lui Archevêque de Rouen, & les autres Prelats partisans de la signature *pure & simple*.

2. Parlant de la Declaration de M. de Châlons, il dit, „ Qu'elle contient les mêmes sentimens, & „ n'a rien de contraire à ce qui a été arrêté par les „ quatre Evêques, & même par les dix-neuf, lorsqu'ils ont écrit au Pape sur le même sujet." Ce qui veut dire, si cela a besoin d'être expliqué, que la Declaration est conforme aux Procès-Verbaux, & que les Procès-Verbaux sont conformes à ce que les XIX. Evêques avoient declaré au Pape dans leur Lettre de 1667. savoir „ Que „ les Faits humains & non revelés, ne sont point „ definis avec une certitude infaillible, & que par „ conséquent l'Eglise n'exige des fideles sur cela, „ que d'avoir du respect pour ses Decrets; que la „ doctrine contraire est *un mechant* dogme; & que „ si les quatre Evêques sont coupables, ils le sont „ autant qu'eux; que tous les Evêques le sont aussi; en un mot, toute l'Eglise."

3. M. de Rouen ne ſe contente pas d'indiquer cette doctrine en renvoiant à la Lettre des XIX. Evêques : il dit nettement qu'ils avoient ſigné conformement à ce principe, que l'Egliſe *n'eſt pas infaillible dans la deciſion des Faits, ni dans la condamnation des livres.*

4. Il ajoute, que la Declaration, en promettant *de ne rien dire, ni écrire, ni enſeigner de contraire* à la deciſion du Fait „ rend au jugement du S. Siége „ ſur le livre de Janſenius, toute la ſoumiſſion & „ l'obéiſſance qui lui ſont dues ; qu'il ne croit pas „ que le S. Siége en puiſſe jamais exiger davanta- „ ge . . . . ni que dans les maximes de la plus ſe- „ vere Theologie, l'on puiſſe exiger plus de croian- „ ce, ni plus de ſoumiſſion d'un Evêque, ou d'un „ Docteur Catholique.“ Tout cela eſt clair & précis.

Enfin il dit qu'ils n'ont fait que ſuivre en cela les Cardinaux Baronius, Bellarmin, de Richelieu, Palavicin, & les Peres Petau & Simmond : ce qui a dû fournir au Cardinal Patron un nouveau moien de connoître le ſentiment des quatre Evêques, & la conduite qu'ils avoient tenue dans la ſouſcription du Formulaire. Après cela a-t-on pu ignorer à Rome le contenu des Procès-Verbaux des quatre Evêques : & que ces Prelats en faiſant ſigner au pied de ces Procès-Verbaux, ne demandoient qu'une deference de ſilence & de reſpect à l'égard du Fait de Janſenius ?

IV. PREUVE.

Le Cardinal Patron Roſpigliosi fournira cette IV. preuve. C'eſt dans ſa Relation N. 162. où il parle ainſi : „ Le Nonce aiant reçu du Pape ordre „ de s'informer de ce que contenoient les Procès- „ Verbaux, il en eut connoiſſance par le rapport „ que lui en fit l'Evêque de Châlons. Voici en „ abregé ce que contenoit l'atteſtation de ce Pre-

„ lat : Qu'à l'égard de la decision du Fait donnée
„ par le Pape, les Evêques croioient la devoir re-
„ cevoir avec respect ; mais en se renfermant dans
„ les bornes marquées pour ces sortes de causes
„ par les Cardinaux Baronius, Bellarmin, de Ri-
„ chelieu & Palavicin, & par les Peres Sirmond &
„ Petau, qui consistent à ne rien dire, ni rien écri-
„ re, ni rien enseigner qui soit contraire à cette
„ decision. Et pour ce qui concerne le Formu-
„ laire, qu'ils declarent qu'ils y ont souscrit avec
„ toute la sincerité & la bonne foi possible, &
„ qu'ils ont condamné & fait condamner les cinq
„ propositions sans aucune exception, ni limita-
„ tion, en tous les sens dans lesquels l'Eglise les a
„ condamnées. Le Pape considerant donc ce que
„ ces Evêques declaroient touchant le Formulaire
„ & les cinq propositions, sa Saintété a crû devoir
„ dissimuler l'autre point, dans lequel, quoiqu'ils
„ refusassent de recevoir pour article de foi divi-
„ ne, la decision du Pape touchant le Fait ; ils lui
„ rendoient néanmoins le respect qui lui est dû,
„ selon ce qu'en ont enseigné les six savans hommes
„ ci-dessus nommés : en quoi il n'y a rien de pre-
„ judiciable à l'autorité du S. Siége.

Rien ne sauroit être plus clair ni plus formel, pour montrer qu'on avoit à Rome une parfaite connoissance des Procès-Verbaux des quatre Evêques. Le Cardinal Patron y distingue avec beaucoup de soin, deux differentes especes de soumission, que ces Prelats avoient rendue aux Constitutions, selon l'attestation de M. de Châlons. L'une *sans limitation*, qui regarde les propositions en elles-mêmes ; & l'autre, qui concerne le Fait, *bornée* & renfermée dans le simple respect. Il marque en quoi consiste precisement ce respect, *à ne rien dire, ni rien enseigner qui soit contraire à cette Decision.* Et il ajoute, qu'il n'y a rien en cela de préjudiciable à l'autorité du S. Siége. Peut-on douter après cela, qu'on n'ait sçû à Rome, que les

quatre Evêques avoient fait dans leurs Procès-Verbaux la diſtinction du Fait & du Droit? Le Nonce, le Cardinal Patron, le Pape même le ſavoient. Mais ce ſage Pontife content d'apprendre, que ces Evêques avoient condamné ſans aucune exception les cinq propoſitions dans tous les ſens condamnés, il ne ſe mit pas en peine du reſte; & loin d'exiger ſur le Fait une ſoumiſſion de *Foi divine*, il ne penſa pas même à la *Foi humaine & Eccleſiaſtique*. On permet aux Theologiens de M. de Chartres d'épuiſer toutes leurs chicaneries, pour obſcurcir l'évidence de la preuve qui ſe tire de cet endroit de la Relation du Cardinal Roſpigliosi; ce ſera bien inutilement, & il demeurera toujours clair, qu'on a ſu à Rome, que les quatre Evêques condamnant ſans reſtriction les cinq propoſitions, ne s'engageoient par rapport au fait qu'à un reſpectueux ſilence; & que cependant le Pape ne laiſſa pas de mettre le dernier ſceau à la Paix, par le Bref qu'il leur écrivit.

V. PREUVE.

M. de Perefixe Archevêque de Paris, peut ſervir auſſi de témoin non ſuſpect, pour montrer que le Pape Clement IX. a accordé la Paix à l'Egliſe de France, en ſuppoſant la diſtinction du Fait & Droit. Il s'en eſt expliqué en deux occaſions differentes. L'une, en levant l'Interdit qui avoit été prononcé par ſon Official contre M. Dorat, Docteur de Sorbonne; car ce Docteur lui aiant préſenté une declaration en forme de Requeſte, conforme à l'Acte de M. de Châlons du 4. Decembre 1668, cet Archevêque dit „ qu'il appert par ſa Declaration, qu'il rend „ aux Conſtitutions du S. Siége la même ſoumiſ„ ſion qui a été rendue aux dites Conſtitutions par „ Meſſeigneurs les Evêques d'Alet, d'Angers, de „ Pamiers & de Beauvais, & reçue de notre Saint „ Pere le Pape.“ L'autre occaſion où M. de Pe-

refixe a rendu le même témoignage, eſt dans ſon Ordonnance du mois de Fevrier 1669. en faveur des Religieuſes de Port-Roial des champs, qui lui avoient preſenté une ſemblable Declaration. „ Après qu'il nous eſt apparu, dit-il, par la com- „ munication que nous avons eue de la Declara- „ tion qui a été envoiée à Notre S. Pere le Pape, „ & du Bref par lequel ſa Sainteté a témoigné en „ être ſatisfaite, que la Declaration des Suppliantes eſt en effet la même que celle qui a été reçue & approuvée de ſa Sainteté: Nous recevons „ & approuvons, en ſuivant l'exemple de notre „ Saint Pere, leur-dite Declaration & Requête." M. de Chartres doit être content. Il voit qu'on lui cite des témoignages clairs & authentiques, qu'on ne ſauroit *interpreter differemment*. L'Atteſtation de M. de Châlons, touchant la declaration du 4. Decembre, aura pu ne lui paroître pas fort deciſive: mais il regardera apparemment d'une autre ſorte ce qu'on vient d'alleguer de M. de Perefixe.

VI. PREUVE.

Je la tire d'un Arrêt du Conſeil d'Etat de 1676. donné contre l'Ordonnance de M. d'Angers. Quelque deſſein que feu M. de Harlay Archevêque de Paris, qui ſe mêla beaucoup de cette affaire, eût de favoriſer le Formulaire; il ne put s'empêcher de faire mettre dans l'Arrêt „ que le S. Siége, par „ condeſcendance & avec beaucoup de prudence, „ avoit admis quelques ſignatures du Formulaire, „ avec quelque explication plus étendue en faveur „ de quelques particuliers ſeulement, & pour les „ mettre à couvert de leurs ſcrupules & des peines „ portées par les Conſtitutions." On ne niera pas que ce Prelat qui a eu tant de part à cet Arrêt, n'ait été fort inſtruit de la maniére dont s'étoit terminée l'affaire de la Paix ſous le Pape Clement IX.

& que dans la disposition où il étoit, il ne se soit porté à n'y faire inserer que ce qu'il n'a pû dissimuler. Cependant on y trouve que le Pape avoit admis des signatures avec *une explication étendue*. Il est donc faux qu'il ait exigé des signatures *pures & simples*, telles qu'on les entend ordinairement. Que ce soit par *condescendance* ou autrement, cela ne fait rien. Il suffit qu'il ne l'ait fait qu'avec *beaucoup de prudence*, & aiant une connoissance parfaite de cette explication plus étendue; si non avant le Bref écrit au Roi, au-moins avant celui qui fut addressé aux quatre Evêques. Et puisque dans ce Bref le Pape reconnoît *la sincerité* des quatre Evêques, dans la maniére dont ils avoient souscrit le Formulaire, qu'il les loue de leur *vraie & parfaite obéissance, & de leur sincere soumission*, qu'il avoue qu'ils ont condamné *sans aucune exception ou restriction* les cinq propositions, selon tous les sens dans lesquels elles ont été condamnées par le S. Siége: il est évident qu'il faut que tout cela subsiste avec la Distinction du Fait & du Droit, qui est l'*explication plus étendue* dont parle l'Arrêt; & qu'une souscription des cinq propositions, *sincere, sans exception, sans restriction*, soit autre chose qu'une souscription du Formulaire qui seroit *pure & simple, & sans distinction*. Ce qui devroit suffire seul pour aneantir toutes les vaines chicaneries par lesquelles on pretend obscurcir une si grande évidence.

VII. PREUVE.

Voiez la Lettre à la fin de la *Lettre d'un Evêque, à un Evêque*. Tom. 2. p. 138.

On peut bien joindre à ces preuves l'excellente lettre que M. d'Angers écrivit au Pape Innocent XI. pour justifier sa conduite, & celle de ses Confreres dans l'affaire de la paix. Il ne faut que cette seule Lettre pour fermer la bouche à ces Ecrivains inquiets, & ennemis de cette Paix, qui font tant d'efforts pour la decrier, & que M. de Chartres copie trop aveuglement. Quand la sincerité de M.

l'Evêque d'Angers ne ſeroit pas connue de tout le monde, le ſilence du ſaint Pontife ſur la Declaration genereuſe qu'il lui faiſoit dans ſa Lettre, devroit paſſer pour une preuve évidente de la verité du fait dont il étoit queſtion, qui eſt que le S. Siége n'avoit point ignoré de quelle maniére les quatre Evêques avoient ſouſcrit, & fait ſouſcrire le Formulaire dans leurs Dioceſes.

Voici donc les paroles de M. l'Evêque d'Angers: „ Votre Sainteté doit ſavoir, dit-il, que ceux qui „ voient une partie de leurs deſſeins renverſés par „ la Paix que le S. Siége a rendue à l'Egliſe de „ France, n'ont point ceſſé, depuis dix ans, de „ chercher les moiens de rejetter l'Egliſe dans de „ nouveaux troubles; & il n'y a point d'artifices „ dont ils ne ſe ſoient ſervis pour détruire un ou„ vrage ſi agréable à Dieu, & ſi neceſſaire à ſon „ Epouſe. Ces gens mal-intentionnés ont répandu „ dans le monde, que cette heureuſe paix n'étoit „ qu'une illuſion, & que les quatre Evêques, & „ ceux qui avoient pris leur cauſe en main, ou im„ poſoient au public, en diſant qu'ils avoient ſigné „ avec quelque explication; ou avoient trompé le „ S. Siége, en faiſant entendre à S. S. qu'ils „ avoient obéi à ſes Conſtitutions. La patience „ T. S. P. avec laquelle nous avons ſouffert ces fauſ„ ſetés & ces calomnies n'a fait qu'augmenter l'au„ dace de nos Adverſaires. Au contraire ceux qui „ ont publié que nous avions trompé le Pape Cle„ ment IX. & que nous avions fauſſement fait „ entendre, que nous avions obéi à ſes ordres en „ ſouſcrivant *ſans exception & ſans reſtriction*, par„ ce qu'il étoit vrai que nous l'avions fait avec *ex„ plication & diſtinction*, en ont fait le ſujet de leurs „ déclamations & de leurs invectives les plus ſan„ glantes & les plus injurieuſes au caractere Epiſ„ copal. Ces perſonnes n'ont pas compris, ou „ plutôt n'ont pas voulu comprendre, l'extrême „ difference qui ſe trouve entre ces deux choſes,

„ *ſouſcrire avec exception & reſtriction, & ſouſcrire*
„ *avec diſtinction & explication* : & que les quatre
„ Evêques qui ont ſouſcrit ſans exception & re-
„ ſtriction aucune, comme il étoit ordonné par les
„ Bulles, ont néanmoins pû ſouſcrire avec expli-
„ cation & diſtinction, comme ils ont fait après
„ un grand nombre d'autres Evêques : ce qu'ils
„ avoient en effet droit de faire, & ce que les pre-
„ deceſſeurs de V. S. non ſeulement n'ont jamais
„ défendu à perſonne, mais ont approuvé même
„ en cette occaſion, aiant témoigné toute ſorte de
„ ſatisfaction de la conduite & de la ſoumiſſion de ces
„ Prelats, APRES AVOIR EU UNE ENTIERE
„ CONNOISSANCE DE CE QU'ILS AVOIENT
„ INSERE' DANS LES PROCEZ-VERBAUX
„ DE LEURS SYNODES.“ Plus bas le même Prelat aſſure que le ſentiment des Cardinaux, des Prelats, des Theologiens & des Canoniſtes, que le Pape Clement IX. conſulta dans l'affaire de la Paix, fut qu'on devoit ſe contenter du ſimple ſilence reſpectueux à l'égard du Fait conteſté. Il ajoute qu'il y en avoit encore pluſieurs vivans qui en pouvoient rendre témoignage : & que Sa Sainteté en devoit être parfaitement informée. Enfin il exhorte le Pape à ſe faire repreſenter les piéces originales de la Paix, dont il lui envoioit un Recueil imprimé.

Une Declaration ſi expreſſe & ſi formelle d'un des plus ſaints Evêques de France, qui ſe croiant, à cauſe de ſon grand âge, ſur le point de paroître devant Dieu, rendoit au Souverain Pontife un compte exact de ſa conduite & de ſes veritables ſentimens, n'impoſera-t'elle pas enfin ſilence à ces hommes turbulens qui publient ſi hardiment que le S. Siége a été ſurpris par les quatre Evêques dans l'affaire de la Paix ? Quelle idée ſe pourroit-on former de ce digne Prelat, dont la memoire eſt en benediction dans l'Egliſe, s'il avoit été capable de vouloir ſurprendre le Vicaire de J. C. par

un menſonge inſenſé, en l'aſſurant qu'on avoit eu ſous le Pontificat de Clement IX. *Une entiére connoiſſance de ce que les quatre Evêques avoient inſeré dans leurs Procès-Verbaux* : & que l'avis des Cardinaux, des Prelats, des Theologiens & des Canoniſtes que ce Pape conſulta, fût qu'on devoit ſe contenter du ſimple ſilence reſpectueux à l'égard du fait? Innocent XI. ne devoit-il pas au-moins ſe ſervir de l'occaſion pour ramener cet Evêque de ſon égarement, s'il eſt vrai que Rome ne s'étoit pas contentée de la ſimple ſoumiſſion reſpectueuſe? Eſt-il permis à un Pape de ſe taire ſur des ſuppoſitions ſi hardies d'une part, & de l'autre ſi injurieuſes au S. Siége? Qu'avoit-il à craindre en ſe declarant hautement contre le ſilence reſpectueux? Devoit-il diſſimuler une doctrine ſi pleine *d'orgueil & d'aveuglement*? Devoit-il approuver une ſorte de ſoumiſſion qui n'eſt *qu'attachement à ſon propre ſens, erreur, opiniâtreté, deſobéiſſance*, comme parle M. de Chartres? Eſt-ce par le mouvement de ſa charité Apoſtolique, qu'il a laiſſé dans une erreur ſi dangereuſe un Evêque plus qu'octogenaire, qui lui rendoit un compte ſi humble & ſi entier de ſes ſentimens & de ſes diſpoſitions interieures? Et au contraire la conduite de ce ſage Pontife, que les ennemis même de l'Egliſe n'ont oſé calomnier, n'eſt-elle pas, comme je l'ai déjà remarqué, une preuve éclatante de la verité du fait que l'on s'efforce de déguiſer maintenant pour rejetter l'Egliſe dans les malheureuſes conteſtations qui l'ont fait gemir tant d'années?

On doit faire les mêmes reflexions ſur la Lettre que M. d'Alet écrivit au même Pape en 1677. où il declare auſſi que le Pape Clement IX. avoit par ſa ſageſſe & par ſon équité rendu la paix aux Evêques & aux Theologiens, en ne demandant d'eux, par rapport au fait, que le reſpect

qui eſt dû aux Conſtitutions, ſelon l'uſage perpetuel de l'Egliſe.

Il ne reſte plus maintenant qu'à éclaircir quelques termes qui ſe trouvent dans les Brefs que le Pape écrivit pour terminer l'affaire de la paix; & qui font quelque difficulté.

Eclairciſſement ſur le Bref du Pape au Roi.

M. de Chartres ne rapporte pas, à la verité, ce Bref qui eſt du 26. Septembre 1668. mais il l'eſtime ſans doute déciſif. Voici ce qu'on y lit dès le commencement : *Nous avons connu*, dit le Pape, *avec bien de la joie, l'obéiſſance & la ſoumiſſion des quatre Evêques dans la ſouſcription pure & ſimple qu'ils ont faite du Formulaire :* IN SIMPLICI AC PURA SUBSCRIPTIONE FORMULARII. Toute la difficulté conſiſte dans les termes de *ſouſcription pure & ſimple.* L'idée la plus ordinaire qu'ils preſentent à l'eſprit, eſt que les quatre Evêques avoient ſigné ſans diſtinction & ſans explication. Mais pour diſcerner celle que le Pape y a attachée, il me faut que conſiderer la demarche qu'il faiſoit en cette occaſion. On deſiroit ſincerement à Rome de terminer une affaire, où l'on ſe repentoit d'être entré ſi avant. On y comprenoit parfaitement que l'infaillibilité du Pape ou de l'Egliſe ſur les Faits étoit trop recente & trop décriée, pour ſervir d'appui au Formulaire. La diſtinction du fait d'avec le droit étoit trop autoriſée & trop neceſſaire en bien des rencontres, pour la regarder comme *un faux fuiant*, ou comme un *détour* de la façon des prétendus Janſeniſtes. Ainſi il ne s'agiſſoit plus que de ſortir tout doucement d'affaire. Le biais quon avoit imaginé en France, pour menager toutes choſes, y fut embraſſé avec joie. On voulut donc bien ne point exiger des quatre Evêques une retractation de leurs Mandemens. La doctrine en étoit trop certaine, & il y avoit un trop grand nombre de Prelats dans le

Roiaume, bien resolus de ne pas soufrir qu'on y donnât la moindre atteinte. Ainsi on se contenta que ces Evêques fissent souscrire le Formulaire au pied de leurs Procès-Verbaux, dans lesquels ils pourroient marquer distinctement tout ce qu'il leur plairoit par rapport au droit, & par rapport au fait. On souhaita seulement qu'ils ne répandissent point des copies de ces Procès-Verbaux: & qu'ils se contentassent d'en faire la lecture dans leurs Synodes. On convint néanmoins que si l'on disoit la moindre chose dans la suite, qui pût donner lieu de croire qu'ils avoient retracté leurs Mandemens, ils seroient dégagés de leur secret, & pourroient faire paroître au grand jour leurs Procès-Verbaux. Tous ces faits sont assez connus, & on pourra avec le tems donner au public une ample relation de cette grande affaire, où ils seront justifiez par les lettres, les memoires, & les autres piéces originales que l'on fit dans le cours de la negociation.

Ce fut dans ces circonstances que le Pape écrivit au Roi le Bref dont il est question. Il n'avoit garde de dire crûment qu'il étoit content des quatre Evêques, quoiqu'ils ne se fussent engagés qu'avec le respectueux par rapport au fait. Cela auroit été bon dans ces siécles, où la simplicité Apostolique faisoit le caractere des souverains Pontifes. On conduit bien maintenant d'un autre air les affaires Ecclesiastiques. Il étoit donc plus convenable aux mœurs du tems present, de se renfermer dans l'expression de *souscription pure & simple*. C'est une expression generale qui signifie à la verité plus ordinairement une souscription sans aucune distinction & explication, mais qui pouvoit aussi signifier une souscription, telle que l'exigerent les quatre Evêques, en faisant signer simplement au bas de leurs Procès-Verbaux. Car il est visible qu'une signature de ce genre peut être appellée *pure & simple*, par comparaison avec celle que des particuliers faisoient en ajoutant à leur nom,

une explication, comme, *Dogmatibus fidem, factis reverentiam.* Une ſignature de cette derniere eſpece ne peut en aucun ſens, être appellée *pure & ſimple* : mais l'autre le peut, & l'eſt en effet dans un ſens très veritable, & qui eſt même aſſez ordinaire. Car ne dit-on pas tous les jours qu'on a ſigné un contrat purement & ſimplement, quoique ſur quelques doutes ſurvenus dans la lecture du contrat on y ait expliqué de vive voix ou par écrit quelques clauſes un peu obſcures.

Voilà manifeſtement le ſens dans lequel le Pape dit que les quatre Evêques l'avoient rejoui extrémement par leur *ſouſcription pure & ſimple* du Formulaire. C'eſt où mene naturellement toute la ſuite de la negociation, qui s'étoit paſſée entre le Nonce d'une part, & les Prelats mediateurs de l'autre. Ce ſens accommode tout : rien ne le détruit. Au contraire abandonnez le pour recourir à l'autre notion des termes de *ſignature pure & ſimple*, il faudra regarder les quatre Evêques, les Prelats mediateurs, & le Nonce même comme des gens ſans honneur, qui conſpiroient mutuellement à tromper le ſaint Pere par des equivoques pleines de ſupercherie. Il faudra même ſuppoſer qu'on n'avoit point compris à Rome le vrai ſens de la Lettre des IV. Evêques, ſi clairement déterminé par celle des XIX. Evêques au Pape : & qu'on n'y avoit aucune connoiſſance de leurs Procès-Verbaux, quoique les Gazettes en parlaſſent aſſés exactement : ce qui eſt ſi hors de toute apparence, qu'il faudroit être des Terres Auſtrales pour ſe le perſuader.

Voiez la gazette d'Amſterdam du 1. nov. 1668. à l'art. de Paris du 27 Octob. il eſt rapporté dans la *Paix de Clement IX.*

Cependant comme le ſens le plus ordinaire & le plus naturel de ces termes, de *ſignature pure & ſimple*, eſt qu'on ſigne abſolument, & ſans aucune diſtinction du fait d'avec le droit ; on n'eut garde de communiquer ce Bref aux IV. Evêques. Quelques amateurs qu'ils fuſſent de la Paix, ils n'étoient pas d'un caractere à l'acheter par des equivoques : &

comme leur delicateſſe étoit infinie ſur ce point, ils n'auroient pas manqué d'eclater par la publication de leurs Procès-Verbaux ; ce qui auroit pû faire échouer l'affaire ſi avancée de la Paix, & c'eſt auſſi pour la même raiſon qu'on evita de ſe ſervir de ces termes dans les autres Brefs qui ſuivirent celui du Roi, & qu'on ſe renfermât dans les termes generaux d'*obéiſſance*, de *ſoumiſſion*, & de *ſouſcription ſincere*. On n'en parle point par conjecture. Un grand Archevêque a entre les mains des piéces authentiques par leſquelles il paroit, que ce fût ſur ce que M. de Lionne manda à Rome de la fermeté, & de la diſpoſition des IV. Evêques, qui ne ſoufriroient jamais qu'on fit entendre au monde qu'ils avoient ſouſcrit *purement & ſimplement*, que l'on ſubſtituât à ces termes qui accommodoient beaucoup mieux la Cour de Rome, ceux de *ſoumiſſion & de ſouſcription ſincere*, qui l'accommodoient moins : mais qui ne faiſoient aucune peine à ces Evêques. Et Dieu veuille inſpirer à ce Prelat de rendre publics des monumens, qui ſuffiroient ſeuls pour reprimer ces hommes inquiets, qui viennent aujourd'hui troubler la paix & la tranquillité de l'Egliſe, & rallumer le feu mal éteint des déplorables conteſtations qui l'ont agitée pendant tant d'années!

M. de l'Arch. de Rheims.

Eclairciſſement ſur le Bref du Pape aux quatre Evêques.

M. de Chartres qui n'a rien dit du Bref addreſſé au Roi, ſe prevaut extrémement de celui qui fut envoié quelques mois * après aux quatre Evêques. Dans ce Bref le Pape declare 1. qu'il n'auroit jamais admis ni *exception ni reſtriction quelconque*, étant très-fortement attaché aux Conſtitutions de ſes Predeceſſeurs. 2. Il dit qu'il lui eſt venu de France des aſſurances conſiderables, de la vraie &

* Il eſt du 19. Janv. 1669.

parfaite obéiſſance avec laquelle les quatre Evêques avoient *ſincerement ſouſcrit* le Formulaire. 3. Il dit enfin que ces Prelats aiant condamné *ſans aucune exception* les cinq propoſitions, ſelon tous les ſens condamnés par le Siege Apoſtolique, ils ſont infiniment éloignés de vouloir renouveller les erreurs condamnées. Tout cela paroît net & précis à M. de Chartres, pour montrer que Clement IX. n'a accordé la Paix aux quatre Evêques, qu'en ſuppoſant qu'ils avoient ſigné & fait ſigner le Formulaire ſans diſtinguer le Fait d'avec le Droit. Et à l'entendre parler, il ne faut que ce ſeul Bref pour renverſer tout ce que produiſent les prétendus Janſeniſtes. *C'eſt*, dit-il, *par ces Actes ſolennels qui font la deciſion des grandes affaires, qu'il faut juger de l'intention de l'Egliſe, & non par des Actes obſcurs & ambigus, que l'on interprete differemment. Après le jugement d'un grand procès, on ne va pas chercher dans les anciennes productions des parties, pour connoître l'intention du juge. On s'en tient aux termes de l'Arrêt.*

P. 188.

Mais il ne ſera pas difficile de faire rabatre à ce Prelat de cet air de confiance, avec lequel il rapporte le Bref du Pape aux quatre Evêques. Pour cela il faut reprendre les choſes d'un peu plus haut. Quand la nouvelle de l'accommodement de ces ſaints Evêques ſe fut repandue, tout ce qu'il y avoit d'honnêtes gens à Paris, & dans le Roiaume s'empreſſa de donner des marques publiques de la joie que leur cauſoit un ſi heureux evenement. La main de Dieu qui paroiſſoit viſible en cette affaire, fit eclater toutes les perſonnes qui aimoient ſincerement l'Egliſe, en cantiques d'actions de grace. Et on ne pouvoit aſſez admirer que dans le moment même où l'Egliſe Gallicane alloit tomber dans des malheurs encore plus grands que ceux qui la faiſoient gemir depuis tant d'années, le calme lui eût été rendu tout-à-coup ; & la verité relevée de l'oppreſſion, où elle avoit été ſi long-

tems. Mais l'homme ennemi qui ne s'endort jamais, ne put ſouffrir un changement qui rejouiſſoit le Ciel & la terre. Et aiant trouvé dans les Jeſuites, les Sulpiciens, un Pere Eudes des *inſtrumens* propres à ſes deſſeins, on les vit dans tout le Roiaume conſpirer enſemble pour décrier une Paix ſi neceſſaire. Il n'eſt pas croiable combien on emploia de fauſſetés, & de contes ridicules pour cet effet. Et on aura peut-être un jour l'occaſion de les rapporter en détail. Il ſuffit ici de dire un mot de ces faux Procès-Verbaux, qu'on fit courir de tous côtez. Dans les uns on faiſoit faire aux IV. Evêques une revocation pure & ſimple de leurs Mandemens; & dans les autres deſtinés à jetter de la défiance dans l'eſprit du Nonce & des Miniſtres de la Cour Romaine, on les faiſoit parler d'une maniére injurieuſe au Pape, & contraire à leurs veritables ſentimens. On publia même qu'ils n'avoient pas ſigné ſincerement la condamnation des propoſitions, & qu'ils avoient fait des proteſtations contraires à leurs ſignatures. Par ces diſcours malins & artificieux on auroit bien voulu les obliger à produire leurs Procès-Verbaux, & à devenir ainſi les premiers infracteurs de la Paix, en manquant au ſecret que l'on avoit exigé d'eux touchant ces Procès-Verbaux. Mais ces grands Prelats étoient trop eclairés pour ne pas appercevoir le piége qu'on leur tendoit, & trop amateurs de la Paix pour donner lieu à ſa rupture par un éclat, dont ils n'avoient point beſoin à l'égard des perſonnes ſages & inſtruites.

Cependant tous ces bruits confus portés à Rome, y produiſirent leur effet. Mais Dieu qui veille ſur ſon Egliſe, les fit tourner à l'avantage de la verité. Le Bref donc que le Pape avoit promis d'ecrire aux IV. Evêques fût ſuſpendu. On donna ordre au Nonce d'informer ſa Sainteté de la verité des choſes, & de ce qui étoit contenu dans les Procès-Verbaux des IV. Evêques. M. le Nonce aiant reçû

cet ordre par l'ordinaire qui arriva à Paris le 2. Decembre 1668. il fut reſolu que MM. les Prelats mediateurs dreſſeroient & metteroient entre les mains du Nonce une declaration expreſſe de ce qui étoit contenu dans les Procès-Verbaux des IV. Evêques. L'Acte fut dreſſé le 3. du Mois par M. de Châlons, & par M. Arnauld, & donné le 4. ſigné de l'un & de l'autre à M. le Nonce, qui l'envoia auſſi-tôt à Rome par un courier qu'il dépécha extraordinairement. J'ai rapporté la meilleure partie de cet Acte dans la *ſeconde Preuve*. M. de Harlai alors Archevêque de Rouen, y joignit une Lettre au Cardinal neveu, dont j'ai auſſi rapporté quelques extraits. L'Acte fut examiné, & diſcuté à Rome durant trois ſemaines dans une congregation très nombreuſe de Cardinaux, de Prelats, de Theologiens, qui l'approuverent tous ſolennellement, comme le porte l'atteſtation de M. de Châlons. Et le Pape pour l'heureuſe conſommation de la Paix de l'Egliſe, envoia aux quatre Evêques le Bref dont il eſt queſtion.

Il ne faudroit que ce ſimple expoſé pour faire avouer aux plus prévenus que la *ſouſcription ſincere, & ſans aucune exception ou reſtriction*, dont le Pape les loue dans ſon Bref, ne tombe dans ſa penſée que ſur les cinq propoſitions conſiderées en elles mêmes, & non ſur leur attribution au livre de Janſenius; puiſqu'on calomnioit uniquement ces Prelats ſur les propoſitions, qu'on leur attribuoit de ſoutenir en quelque ſens condamné. Mais le Bref même eſt encore plus evident pour montrer la même choſe.

1. Le Pape y declare qu'il a reçû *des aſſurances nouvelles & conſiderables*, NOVA ET GRAVIA DOCUMENTA, *de la vraie & parfaite obéiſſance* de ces Evêques. C'eſt donc par ces *aſſurances* ou inſtructions qu'on peut decouvrir ſurement en quoi conſiſtoit leur *vraie & parfaite obéiſſance*. Mais quelles ſont ces *Aſſurances nouvelles & conſiderables?*

bles? Le Cardinal neveu nous l'apprendra dans ſa Relation nom. 163. Après avoir rapporté la ſubſtance de l'Acte de M. de Châlons, voici ce qu'il ajoute. „ Sa Sainteté fit ecrire au Nonce „ par le Conſeil d'Etat une Lettre en datte du 20. „ Janvier, qui porte que la Declaration de M. de „ Châlons, ſouſcrite auſſi par M. Arnauld, & „ depuis confirmée par M. l'Archevêque de Sens, les „ certificats authentiques envoiés au même Nonce „ par les IV. Evêques, d'avoir ſouſcrit ſincerement, & fait ſouſcrire le formulaire, & les aſſurances que M. de Lionne avoit données, outre le temoignage que M. l'Archev. de Rouen & „ d'autres perſonnes en avoient rendu, avoient „ paru telles à ſa Sainteté, qu'elles faiſoient une „ preuve, qui par toutes ſortes de raiſons l'emportoit de beaucoup ſur tout ce qui avoit été avancé au contraire dans certains memoires & avis „ particuliers touchant le contenu des Procès-„ Verbaux. " Ainſi l'acte de M. de Châlons, & la Lettre de M. de Harlai, étant du nombre de ces pieces qui avoient inſtruit pleinement le Pape de la *vraie & parfaite obéiſſance* des quatre Evêques, il eſt naturel d'y recourir pour juger de ce qu'*il* entendoit par là. Or il eſt clair que ces deux pieces marquoient bien nettement, que les quatre Evêques condamnoient très-ſincerement & ſans reſtriction toutes les erreurs condamnées dans les cinq propoſitions, & qu'ils étoient infiniment éloignés d'en renouveller aucune : mais que bien loin d'apprendre que ces Prelats s'engageaſſent à croire dans la ſuite le Fait de Janſenius decidé par les Conſtitutions, on y voioit en termes clairs, qu'ils ne s'engageoient dans leurs Procès-Verbaux, qu'à un ſilence reſpectueux à l'égard de ce Fait. Il eſt donc évident qu'on ne peut ſe ſervir du Bref du Pape aux quatre Evêques, pour montrer que ce Pape n'a accordé la Paix, qu'en ſuppoſant que ces Prelats avoient ſigné purement, ſimplement & V. M. du Mas T. 3. dans le recueil p. 197. & Tom. 2. P. 242. de la nouv. edit.

ſans diſtinguer le Fait & le Droit. Il en faut dire autant du Bref que le Pape ecrivit aux Prelats Mediateurs, & dans lequel il eſt auſſi parlé de *ſouſcription ſincere*, & de *parfaite obéiſſance*. Car puiſqu'on ne ſubſtitua à Rome ces termes à ceux de *ſouſcription pure & ſimple*, dont on s'étoit ſervi dans le Bref au Roi, qu'afin de ne point bleſſer les IV. Evêques, trop ſinceres pour pouvoir s'en accommoder, n'eſt-il pas clair que le Pape en les emploiant n'a pas prétendu y attacher la notion de *ſouſcription pure & ſimple*?

2. Il ne faut auſſi que comparer le Bref aux IV. Evêques avec l'Acte du 4. de Decembre, pour voir que les paroles du Bref rapportées par M. de Chartres, ne ſont qu'une traduction latine des paroles françoiſes de l'Acte.

Termes de l'Acte du 4. Decembre.	Termes du Bref.
Ils ont condamné & fait condamner les cinq propoſitions avec toute ſorte de ſincerité, ſans exception, ni reſtriction quelconque, dans tous les ſens que l'Egliſe a condamnés. Ils ſont très éloignés de cacher dans leur cœur aucun deſſein de renouveller ces erreurs, ſous quelque prétexte que ce ſoit.	*In preſens tamen, cùm nova & gravia iſtinc accepimus documenta veræ ac totalis obedientiæ veſtræ, quâ & Formulario ſincerè ſubſcripſiſtis, & damnatis abſque ulla exceptione aut reſtrictione quinque propoſitionibus, in omnibus ſenſibus in quibus à Sede Apoſtolicâ damnatæ fuerunt, alieni prorſus eſtis à renovandis in hac re erroribus illis qui ab eadem damnati ſunt.*

Or ne s'enſuit-il pas de-là manifeſtement, que les paroles du Bref ne regardent que la condamnation des propoſitions en elles mêmes, & ſelon les ſens heretiques que l'Egliſe y avoit condamnés; &

non l'attribution de ces propoſitions au livre de Janſenius ; puiſqu'elles ne regardent certainement que la condamnation des propoſitions dans l'Acte, & non l'attribution de ces propoſitions au livre de ce Prelat, dont il n'eſt parlé que dans l'article ſuivant?

A ces preuves tirées du Bref même, on peut ajouter les temoignages déjà rapportés, & qui déterminent clairement les paroles du Bref au ſens qu'on vient de marquer.

Le premier eſt celui du Cardinal Roſpiglioſi qui dit en termes formels rapportés par M. du Mas, que le Pape crut *devoir diſſimuler l'autre point* de la declaration de M. de Châlons, dans lequel il étoit marqué qu'à l'égard de l'attribution des propoſitions au livre de Janſenius, ce qui étoit préciſement le fait conteſté, ces 4. Prelats s'engageoient *à reverer la deciſion du Pape par un ſilence reſpectueux.* Ce temoignage eſt plus clair que le ſoleil. C'eſt un miniſtre, un neveu du Pape bien inſtruit de ſes vrais ſentimens qui parle. Or le voilà qui déclare que le Pape crut devoir diſſimuler ce qui regardoit le fait dans les Procès-Verbaux des IV. Evêques. Il doit donc demeurer pour conſtant, que le Pape n'a point ignoré qu'ils ne s'engageoient qu'au *ſilence reſpectueux* par raport à la deciſion du S. Siege ſur le fait ; mais que ce Pontife les trouvant en ce point dans un ſentiment qui avoit été enſeigné par les plus ſavans Cardinaux, & qui ne renfermoit rien de prejudiciable au S. Siége, il ne crut pas devoir le trouver mauvais, ni differer à leur rendre ſes bonnes graces. Tom. 2. p. 242.

Le ſecond temoignage eſt de M. Perefixe Arch. de Paris, qui declare la même choſe dans la ſentence qu'il rendit ſur une requeſte de M. Dorat, Curé de Maſſy, pour lever l'interdit prononcé contre lui par l'Official. Interprete pour interprete, cet Archevêque vaut bien M. de Chartres.

Le troiſiéme enfin eſt de M. l'Evêque d'Angers

dans sa Lettre au Pape, dont j'ai rapporté un long extrait. On ne le soupçonnera pas sans doute, d'avoir été ou assez temeraire pour avancer une chose dont il n'auroit pas été bien assuré, ou d'assez mauvaise foi pour la déguiser à un Pape, qui en devoit être informé par lui même, & qui pouvoit en savoir la verité des Cardinaux, des Prelats, & des Theologiens qui en avoient eu connoissance, & qui étoient la plupart encore vivans.

Pour finir cet Article il ne reste plus que de dire un mot sur une méchante chicanerie de M. du Mas, que M. de Chartres a copiée dans son Ordonnance. C'est entre les mains de ce Docteur comme une arme offensive & défensive qui lui sert à tout. Il veut donc que les quatre Evêques en condamnant les cinq propositions dans tous les sens que l'Eglise a condamnés, aient donnés à entendre qu'ils les condamnoient dans le sens de Jansenius. Par là il croit renverser l'acte de M. de Châlons qui paroit si evident aux prétendus Jansenistes. On y declare, dit-il, que les quatre Prelats condamnoient les 5. propositions dans tous les sens condamnés par le S. Siége. Or le S. Siége les a condamnées dans le sens de Jansenius. On n'a donc pû juger autre chose à Rome par la lecture de cet Acte, sinon que ces IV. Prelats avoient condamné même le sens de Jansenius. Pauvre esprit, qui s'embarasse dans des sophismes d'enfans! Qu'il se rende donc attentif, & qu'il apprenne une bonne fois pour toutes, que lorsqu'on condamne des propositions dans tous les sens que l'Eglise y a condamnés, cela signifie uniquement, comme on l'a dit tant de fois, tous les mauvais sens dont ces propositions sont susceptibles; tous les sens contraires à la foi de l'Eglise; tous les sens dont les Papes & les Evêques ont eu une idée distincte dans l'esprit, qu'ils ont attachée aux cinq propositions; soit qu'ils pensassent ou ne pensassent point qu'elles fussent de Jansenius. Car il est

bien clair, que lors même qu'ils étoient perſuadés que ces propoſitions avoient été avancées par cet Evêque, ils n'ont pu avoir cette intention extravagante, de condanner le ſens de Janſenius quel qu'il ſoit. Et il eſt impoſſible que dans la ſeule idée generale du ſens de Janſenius ſur les cinq propoſitions, ils aient trouvé de quoi appliquer raiſonnablement les attributs d'impies, de blaſphematoires & d'heretiques. Ils ont donc eu beſoin d'une nouvelle idée, qui ait determiné dans leur eſprit cette idée vague & generale du ſens de Janſenius, à une idée particuliere, & ſur laquelle ils aient formé les deux propoſitions renfermées dans ces paroles, *ſens de Janſenius. Tel & tel ſens des cinq propoſitions eſt heretique; or ce tel & tel ſens eſt celui de Janſenius*; pour en tirer cette concluſion: *Donc le ſens de Janſenius eſt heretique.*

En un mot quand on condamne tous les ſens que le Pape a condamnés dans les cinq propoſitions, on condamne bien le ſens qu'il a cru être celui de Janſenius: mais on ne s'engage point à croire, que ce ſens condamné dans les cinq propoſitions ſoit le ſens de Janſenius, parce que l'on n'a aucune obligation de croire que le Pape ne ſe trompe jamais dans l'attribution d'un certain ſens à un livre, ou à un Auteur. Et il eſt manifeſte qu'on ne s'y engage point, quand il eſt manifeſte qu'on ne reconnoît pas dans le Pape cette ſinguliére infaillibilité. Or il étoit manifeſte par l'acte de M. de Châlons, que les quatre Prelats croioient qu'on ne pouvoit demander autre choſe à l'égard des deciſions ſur les faits, que le ſimple ſilence reſpectueux. Il eſt donc impoſſible que par la lecture de cet acte, on ne ſoit pas demeuré convaincu à Rome, que ces Prélats en condamnant tous les ſens que les Papes avoient condamnés dans les cinq propoſitions, ne ſe retranchoient dans le ſilence reſpectueux ſur le fait, que pour ne point ſuivre les mêmes Papes dans l'attribution qu'ils avoient faite de ces propoſitions au livre de Janſenius.

ARTICLE XV.

Second fondement de l'Ordonnance de M. de Chartres. L'évidence du Fait de Janſenius.

IL ne ſuffit pas à M. de Chartres d'avoir établi l'obligation de croire le fait de Janſenius ſur l'autorité qui en ordonne la croiance, & qu'il ſuppoſe *infaillible*. Il fait venir encore au ſecours des Bulles des Papes, & des deliberations du Clergé, l'évidence & la notoriété de ce fait. Eclairé par des lumiéres ſuperieures, il ne decouvre que l'erreur & l'hereſie dans le livre de ce Prelat : & quoique les Annats, les Ferriers, & ſes autres Adverſaires aient tous ſuccombé dans ces Ecrits ſans nombre qu'ils publierent dans les derniéres diſputes contre ce livre celebre, il ne laiſſe pas d'aſſurer hardiment qu'il n'y a *qu'à ouvrir les yeux*, pour voir les cinq propoſitions dans le livre de Janſenius, & qu'on les y lit encore, pour ainſi dire, *en gros caracteres*. Quelle apparence que ce Prelat ne ſoit pas bien aſſuré de ce qu'il prétend avoir vû de ſes propres *yeux*? Quelle apparence qu'il n'ait pas lû lui même dans ce Livre, *en gros caracteres*, ces propoſitions heretiques? Et quelle idée après cela, doit-on avoir des prétendus Janſeniſtes, qui depuis cinquante ans nient par *une mauvaiſe foi* ſans exemple, que des propoſitions ſoient dans un livre, où il ne faut *qu'ouvrir les yeux* pour les apercevoir. Mais s'il ſe trouve qu'au-lieu de lire *en gros caracteres* ces propoſitions dans le livre de Janſenius, on y en lit au contraire un grand nombre, qui leur ſont entiérement oppoſées dans le ſens & dans les termes; & ſi l'on cite les livres, les chapitres, les pages où ſe trouvent ces propoſitions, que dira le monde?

Qui taxera-t-il de *mauvaiſe foi?* Et pourra-t-il s'empecher de juger, qu'une *cauſe dont les Protecteurs ne peuvent embraſſer la défenſe*, que par des ſuppoſitions hardies, propres à *tromper les foibles & les ignorans*, n'eſt pas la cauſe de la verité, mais celle de l'erreur & du menſonge?

Cependant rien n'eſt plus vrai que ce qu'on vient d'avancer; & il ne faut que lire les extraits qu'on va rapporter dans cet Article, pour en demeurer pleinement convaincu. Mais avant que d'entrer en matiére, on ne croit pas devoir diſſimuler que cette évidence prétendue du Fait de Janſenius, n'eſt pas de l'invention de M. de Chartres. Tout l'honneur en eſt dû au P. Annat & au P. Ferrier. Ces Peres pouſſés à bout par les Ecrits des prétendus Janſeniſtes, qui decouvroient à toute la terre leurs impoſtures, s'en aviſerent dans les derniéres conteſtations. Ils dirent donc, que le Fait de Janſenius étoit notoire & manifeſte; qu'il n'étoit pas moins certain que les cinq propoſitions étoient dans ſon livre, qu'il eſt certain que la neige eſt blanche, que l'eau eſt humide, & que le feu eſt chaud; qu'il ne falloit pas plus d'intelligence pour voir les erreurs qu'on diſoit être dans le livre de Janſenius, que pour voir une maiſon en paſſant dans une rue; enfin qu'il n'y avoit pas moins de folie à nier que cet Evêque eût enſeigné les erreurs qu'on lui attribuoit, qu'il y en auroit à nier que le Roi eût un Dauphin. Jamais prétenſion ne fut plus inſoutenable, mais il fallut bien s'y reduire. C'étoit l'unique retranchement qui reſtoit; tous les autres étant trop uſés pour y avoir recours. L'inſeparabilité du Fait & du Droit n'étoit plus propre qu'à rendre ridicules ceux qui auroient voulu renouveller cette chimere. L'infaillibilité dans les Faits étoit ſi decriée, que les plus chetifs écrivains n'oſoient plus la ſoutenir ouvertement. Il n'y avoit donc plus aucun moien de rendre heretiques les Theologiens qui ne doutoient

V. l'Apol. de P. R. p. 4.

que du Fait. Que faire dans un tel embaras? Il falloit dire qu'ils n'en doutoient pas; mais qu'ils faiſoient ſemblant d'en douter, par l'attachement qu'ils avoient aux erreurs des cinq propoſitions. Mais comment prouver qu'ils n'en doutoient pas? Cela fut bien aiſé; il n'y eut qu'à dire encore que le Fait de Janſenius étant auſſi certain qu'il eſt certain que la neige eſt blanche, & que le feu eſt chaud, il n'y avoit pas d'apparence qu'ils en doutaſſent effectivement. Tout cela n'étoit pas mal inventé. Mais le P. Camin Jeſuite de Bourdeaux, gâta tout, en debitant dans ſon Traité de la Foi, que le Pape avoit eu beſoin *a'une illumination particuliere du S. Eſprit*, pour decouvrir dans le livre de Janſenius les cinq propoſitions: & le bon homme ne laiſſoit pas que de raiſonner conſequemment. Il étoit fortement perſuadé, auſſi bien que ſes Confreres, que le Fait de Janſenius étoit un article de *Foi divine* : car comment, ſans cela, les Janſeniſtes, qui ne nioient que le Fait, auroient-ils pû être heretiques? Or, diſoit-il, il faut que l'objet de *la foi divine* ſoit obſcur & caché; car *Fides non habet meritum, ubi humana ratio præbet experimentum.* Il faut donc que le fait de Janſenius ne ſoit point un fait notoire, mais un fait obſcur & embaraſſé.

Je reviens à M. de Chartres, & je voudrois bien ſavoir de lui, s'il veut que l'on croie, que les cinq propoſitions ſe liſent *en propres termes* dans le livre de Janſenius. C'eſt l'idée que donnent ſes paroles que j'ai déjà rapportées. Car enfin, pour lire dans un livre des propoſitions *en gros caracteres*, il faut bien qu'elles y ſoient. Tout le monde ſait que le P. Annat dans ſes *Cavilli*, pag. 39. dit que les propoſitions ſont *mot-à-mot* dans le livre de Janſenius. *Les propoſitions condamnées*, dit ce Jeſuite, *conſiſtent dans les termes & dans la ſignification. Si nous en conſiderons les termes*, Si verba ſpectemus, *ce ſont des propoſitions individuelles & ſinguliéres, qui ſont mot-à-mot*, totidem verbis, *dans Janſenius: de ſor-*

te que s'il y a de ce côté-là quelque ambiguité dans les propoſitions, il en faut accuſer Janſenius, & ne s'en prendre pas à ceux qui ont rapporté fidelement au Pape, ce qu'ils ont trouvé dans ſon livre. C'étoit une pure impoſture de ce Jeſuite, pour engager plus facilement les Evêques aſſemblés au Louvre, à attribuer les propoſitions à Janſenius : mais quelque étrange qu'elle ſoit, il n'eut qu'à conſulter le Code de ſa Compagnie, pour trouver de quoi la juſtifier. Je ne voudrois pas aſſurer, que M. de Chartres ait avancé ſur la bonne foi de ce Jeſuite, que les propoſitions ſe liſent *en gros caracteres* dans le livre de Janſenius, en ce ſens qu'elles s'y liſent *mot-à-mot*. J'aime mieux croire qu'il n'a voulu dire autre choſe, ſinon qu'on y trouvoit l'équivalent. C'eſt ce qui paroît par la page 30. où il dit que le livre de Janſenius contient les cinq propoſitions *dans ſon ſyſtéme & dans ſa propre ſignification* : & par la page 47. où il dit, qu'elles ſont *le ſommaire & le précis du livre de Janſenius*. Il faut donc s'en tenir là. Mais c'eſt ſur quoi j'ai des difficultez qu'il trouvera bon que je lui propoſe. Je n'abuſerai point de ſa patience : & j'eſpere de ſon équité, qu'il conviendra qu'elles peuvent paſſer pour conſiderables. Je ne ferai gueres autre choſe que citer ſur chaque propoſition, des paſſages de Janſenius, qui me paroiſſent formellement contraires aux propoſitions condamnées, & quant au ſens & quant aux termes.

P. 178.

P. 193.

Il auroit été à ſouhaiter qu'il eût ſuivi cette methode. Un petit extrait de paſſages de Janſenius à la queue de ſon Ordonnance, auroit bien valu les deux extraits qu'il y a mis. On l'en auroit tenu quitte pour un ou deux paſſages bien formels ſur chaque propoſition. C'eſt là la ſeule voie naturelle de prouver les Faits. Il faut convaincre les ſens. Sans cela on ne gagne rien. Il eſt vrai qu'il a du credit ; qu'il peut ſurprendre la Religion du Roi ; qu'il peut même tourmenter beaucoup les Theologiens qu'il re-

garde comme ſuſpects. Mais ce n'eſt point par-là qu'il levera les doutes que l'on a ſur le Fait de Janſenius. Au contraire on n'en doutera jamais plus, que lorſqu'on verra quitter les moiens naturels d'en établir la croiance, pour prendre les voies que tout le monde ſait. Il faut qu'il n'y ait qu'à *ouvrir les yeux.* C'eſt ainſi que l'on n'a pas le moindre doute, que les Peres Taverne & Gobat Jeſuites, n'aient enſeigné les mechantes propoſitions que M. d'Arras a cenſurées. Ce Prelat ne s'eſt pas contenté de dire en general, que ces Peres avoient enſeigné des maximes très-relachées. Il a rapporté fidellement leurs propres paroles. Il a cité avec ſoin les endroits d'où elles étoient tirées. Il n'y a plus qu'à confronter. Voilà ce qui perſuade le monde. C'eſt auſſi la methode que je vais ſuivre. Et il y a apparence qu'elle me réuſſira; & que ceux qui liront cet Article, demeureront convaincus, qu'il n'y a qu'à *ouvrir les yeux*, pour lire dans le livre de Janſenius des propoſitions formellement contraires aux propoſitions condamnées.

Il ne ſeroit pas même neceſſaire d'en venir-là. On a produit aſſez de paſſages de Janſenius dans les derniéres conteſtations, pour montrer que ce Prelat a enſeigné les erreurs enfermées dans les cinq propoſitions · & il ne faut que ces paſſages, pour entrer dans une juſte defiánce, qu'on ne lui ait attribué des ſentimens fort differens des ſiens. Car ſi l'on prend la peine de demêler d'abord ſur chaque propoſition, les dogmes ou les ſentimens auxquels les Papes n'ont point donné atteinte, d'avec les erreurs qu'ils ont juſtement condamnées; & que l'on vienne enſuite à conſidérer ces paſſages, on verra qu'il n'y en a pas un ſeul qui renferme l'erreur condamnée; mais qu'ils contiennent tous des ſentimens, que l'on peut, à la verité, trouver fort mauvais dans l'Ecole de Molina, mais que les diſciples de S. Thomas reconnoiſſent certainement pour ortodoxes. Or en faut-il davantage pour dou-

ter au-moins, ſi les cinq propoſitions ſe trouvent dans le livre de Janſenius ? Car quelle apparence que tant d'Ecrivains ſi intereſſés à décrier ce Prelat, n'aient pû trouver un ſeul paſſage erroné dans ſon livre, s'il eſt vrai qu'il contienne les cinq propoſitions *dans ſon ſyſteme & dans ſa propre ſignification ?* Ce ſeroit-là ſans mentir, la choſe du monme la plus ſurprenante. Comme il ſeroit bien long de prouver dans le détail ce que je viens d'avancer, je n'ai garde d'y entrer. Il ſuffit de renvoier aux Ecrits qu'on a publiés dans les derniéres diſputes. Mais je ne puis omettre l'obſervation qui ſuit, après quoi je viendrai aux paſſages que j'ai promis.

Eclairciſſement du Fait & du Sens de Janſenius. Explication de la queſtion du Fait.

Il eſt indubitable, comme le reconnoît M. du Mas, que le ſens condamné des cinq propoſitions eſt celui *de la grace neceſſitante.* Voilà donc le ſens qu'il faut montrer dans Janſenius, pour le charger de l'hereſie contenue dans les cinq propoſitions. Mais qu'eſt-ce que grace neceſſitante ? Le même M. du Mas l'explique pag. 452. en ces termes. „ Par le dogme de la grace neceſſitante, „ l'on entend la neceſſité de faire le bien, & l'im„ poſſibilité de s'en abſtenir, ſous le mouvement „ de la grace efficace ; & la neceſſité de faire le „ mal, ou l'impoſſibilité de faire le bien, lorſque „ cette grace eſt abſente.“ Il faut donc montrer que Janſenius ait admis *la neceſſité de faire le bien, & l'impoſſibilité de s'en abſtenir*, lorſque la volonté eſt mue par la grace ; *la neceſſité de faire le mal*, & *l'impoſſibilité de s'en abſtenir*, lorſque la grace eſt abſente.

Hiſt. des cinq Propoſitions 1. edit.

Cela ne ſuffit pas encore. Il faut montrer auſſi, qu'il ait admis une entiére & abſolue impoſſibilité. Car il y a deux ſortes d'impoſſibilité qu'il faut diſtinguer fort exactement. L'une, qu'on peut appeller *morale* ; & l'autre, qu'on peut nommer *phyſique & abſolue*. L'impoſſibilité *morale* exclut ſeulement le pouvoir, qui ſe reduit à l'acte : mais

l'impoſſibilité *phyſique* exclut même cette ſorte de pouvoir qui ne ſe reduit jamais à l'acte, tant que la volonté eſt determinée d'un certain côté. Il eſt impoſſible de la premiére maniére, qu'un ſage Magiſtrat danſe dans les rues; mais cela ne lui eſt pas impoſſible de la ſeconde maniére. Il a un pouvoir très-réel & très-actif de le faire; mais un pouvoir qu'il ne reduira jamais à l'acte, tant qu'il demeurera ſage.

Or pour enſeigner l'hereſie de *la grace neceſſitante*, il ne ſuffit pas d'admettre une impoſſibilité *morale* de faire le mal ſous le mouvement de la grace efficace: mais il faut admettre une impoſſibilité *phyſique & entiére*. Car les Thomiſtes ſont très-éloignés d'admettre la *grace neceſſitante*; & cependant ils admettent, ſous la motion de leur grace prédeterminante, une impoſſibilité morale de faire le mal; c'eſt-à-dire une impoſſibilité excluſive du pouvoir qui ſe reduit effectivement à l'acte; & non de ce pouvoir très-réel de faire le mal, que conſerve même la volonté dominée par la grace; quoiqu'elle ne le reduiſe pas en acte, tant qu'elle eſt ainſi dominée.

Pour pouvoir donc attribuer à Janſenius l'hereſie de la grace neceſſitante, il faut alleguer des paſſages où il ait admis une impoſſibilité phyſique de faire le mal, ſous le mouvement de la grace; ou de faire le bien, ſous le mouvement de la concupiſcence. Cependant qu'on liſe tous ceux que l'on a produits juſqu'à préſent, on n'en trouvera pas un ſeul qui marque formellement l'impoſſibilité abſolue. Au contraire, ce Prelat reconnoît conformement aux Thomiſtes, (*a*) dans des chapitres entiers, le pouvoir que conſerve la volonté, de ne pas faire le bien auquel la grace la determine immanquablement: & il fait même conſiſter (*b*) l'hereſie de Calvin, condamnée par le Concile de Trente, à avoir nié ce pouvoir. Qu'y-a-t'il de plus convaincant, pour montrer que c'eſt

(a) *Lib. 8. de grat. Salvat. c. 4. & 20.*

(b) *Chap. 21.*

une choſe au-moins très-douteuſe, que Janſenius ait enſeigné le ſens condamné des cinq propoſitions; bien loin qu'il ne faille *qu'ouvrir les yeux* pour en demeurer perſuadé?

Il n'en faudroit pas davantage pour faire connoître à M. de Chartres, qu'il n'auroit pas dû aſſurer avec tant de confiance, que les cinq propoſitions ſe liſent *en gros caracteres* dans le livre de Janſenius; mais il faut achever de l'en convaincre, en lui faiſant voir, que non ſeulement on n'y lit point ces propoſitions, à l'exception de la premiére, qui eſt determinée par ce qui la ſuit & par ce qui la precede, à un ſens très-ortodoxe; mais qu'on y en lit de toutes contraires.

I. Proposition condamnée.

Quelques commandemens ſont impoſſibles aux hommes juſtes (ou à des hommes juſtes) qui veulent & qui s'efforcent de les accomplir ſelon les forces qu'ils ont preſentes; & la grace leur manque par laquelle ils ſoient rendus poſſibles.

Aliqua Dei præcepta hominibus juſtis volentibus & conantibus ſecundùm præſentes quas habent vires ſunt impoſſibilia; deeſt quoque illis gratia quâ poſſibilia fiant.

Propositions contraires tirées de Jansenius.

I. Les preceptes *ſont poſſibles en pluſieurs maniéres*, & même ſans la grace ſuffiſante. *C'eſt le titre du Chap. 15. du Livre 3. de la Grace du Sauveur.*

I. Multis modis *præcepta dicuntur* poſſibilia, *etiam ſine gratia ſufficienti.* Titulus Cap. 15. Lib. 3. de Grat. Chriſti.

II. *Il faut* obſerver *qu'on dit qu'une choſe eſt poſſible à un homme en pluſieurs ſens.* Premiérement d'une maniere très-éloignée, à raiſon de la ſeule flexibilité ou de l'inclination du libre arbitre au bien & au mal. . . . Ce pouvoir demeure dans la ſimple nature du libre arbitre, tant qu'il n'eſt point determiné au mal par le ſupplice de la damnation éternelle.

II. *Obſervandum eſt*... multipliciter hominem dici poſſe aliquid. *Primò, remotiſſimè per ſolam liberi arbitrii flexibilem facultatem ad bonum & malum. Hæc poteſtas in natura nuda liberi arbitrii conſtituta eſt, quamdiu nondum ad malè faciendum per ſupplicium æternæ damnationis obduruit.* Lib. 3. *c.* 15.

III. En ſecond lieu, *nous pouvons bien vivre*, reſiſter à toutes les tentations & éviter les pechez *par la foi*; quoique nous n'aions pas la charité, ni le ſecours actuel de Dieu, ni les forces interieures de la volonté. Car quoique la foi ne puiſſe pas faire toutes ces choſes par elle-même; elle eſt toutefois la ſemence de la priere, par laquelle nous obtenons ordinairement la charité, la grace de Dieu, & les forces de la volonté. C'eſt pourquoi il eſt vrai de dire, que *nous pouvons ces choſes par la foi.*

III. *Secundò, paulò propinquiùs dicimur*, poſſe benè vivere, *omnibuſque tentationibus reſiſtere, & peccata cavere per fidem; quamvis dilectione Dei, & actuali Dei adjutorio, interniſque viribus voluntatis careamus. Nam quamvis fides iſta omnia per ſe nullo modo poſſit, quia tamen eſt ſemen orationis, per quam charitatem & gratiam adjuvantem, & voluntatis vires impetrare ſolemus, hinc* per ipſam fidem iſta poſſe dicimur. Ibid.

IV. Mais parce que la foi n'accomplit effecti-

IV. *Sed quia fides non operatur obſervationem*

vement les commandemens que par la charité; c'eſt avec raiſon qu'on dit, *que nous avons un pouvoir plus plein & plus entier par la charité*, par laquelle l'homme eſt juſtifié.

mandatorum niſi per dilectionem, hinc tertiò dicimus; multò pleniùs, propinquiúſque poſſe per charitatem, *per quam homo juſtificatur.* Ibid.

V. Nous diſons en quatriéme lieu, *qu'une choſe eſt poſſible d'un pouvoir parfait & accompli*, lorſque notre volonté eſt tellement diſpoſée par l'inſpiration du S. Eſprit, qu'elle ne demeure point dans un ſimple pouvoir, mais qu'elle veut encore effectivement le bien, auquel elle eſt mue.

V. *Quartò*, completiſſimè *dicimur* poſſe, *quando Sancti Spiritus inſpiratione ſic voluntas præparatur, ut non nudè poſſit, ſed etiam velit.* Ibid.

VI. Le Concile de Trente parloit expreſſément des juſtes, & prouvoit par leur exemple ce qu'il avoit dit auparavant, que *les commandemens de Dieu ne ſont pas impoſſibles à l'homme juſtifié*; parce que Dieu en commandant de les garder, nous avertit de lui demander ce que nous ne pouvons pas faire; & s'il nous exauce, il nous aide en ſorte que nous le puiſſions faire.

VI. *Tridentinum de juſtificatis expreſsè loquebatur, ut id oſtenderet quod præmiſerat*, Dei præcepta homini juſtificato ad obſervandum non eſſe impoſſibilia; *eo quòd jubendo Deus moneat petere quod non poſſis; & ſi exaudiat, adjuvet ut poſſis.* Lib. 3. de Grat. Chr. Cap. 13.

Il faut convenir que les termes de la premiére propoſition ſe trouvent dans Janſenius. Ainſi il

n'eſt plus queſtion que de ſavoir ſi le ſens condamné s'y trouve également. C'eſt une regle de bon ſens, que pour bien prendre le ſens d'un Auteur, ce n'eſt pas aſſez d'en conſiderer une propoſition detachée, ſur tout quand elle eſt compoſée de termes équivoques; mais qu'il faut examiner ce qui la ſuit & ce qui la precede. *Non aſpiciamus*, dit Facundus, *in furtivas ſententiarum particulas, quas ideò præcidunt hæretici, ut in eis non appareat dicentis intentio.* Le Pape Pelage II. établit auſſi cette regle dans ſa Lettre aux Evêques d'Iſtrie, avant que de repondre aux paſſages qu'ils alleguoient: „ Parce que les diſcours, dit ce Pape, ſont d'ordinaire tellement liés, „ que ce qui precede ſert à entendre ce qui ſuit, & ce „ qui ſuit depend de ce qui precede; nous comprendrons mieux le ſens des paſſages que vous rapportez, ſi liſant devant & après, nous conſiderons „ où ils tendent, & d'où ils dependent.“ Si l'on examine ſuivant cette regle le chapitre de Janſenius d'où l'on a tiré la premiere propoſition, on trouvera qu'elle ne ſignifie manifeſtement rien autre choſe, ſinon que, *ſelon la doctrine de S. Auguſtin, il y a quelquefois quelques juſtes qui aiant par une grace excitante, que les Thomiſtes appellent ſuffiſante, quelque bonne volonté, mais foible, de faire quelque commandement de la charité chrétienne, comme celui de ſouffrir plutôt la mort que de renoncer J. C. n'ont pas, ſelon cet état d'infirmité où ils ſe trouvent alors, ce pouvoir d'accomplir le commandement, qui comprend tout ce qui eſt neceſſaire pour l'accomplir en effet: & auxquels manque la grace d'action, qui rend le commandement poſſible, de cette ſorte de poſſibilité, qui comprend tout ce qui eſt neceſſaire pour le faire.* C'eſt ce que Paul Irenée a démontré dans ſa ſeconde Diſquiſition, d'une maniére à n'y plus revenir. Or ce ſens eſt tout-à-fait different du ſens de la propoſition cenſurée.

Lib. 9. c. 3.

Voiez auſſi Denys Raymond. 1. p. Ch. 2. art. 1.

Car 1. Janſenius ne parle, ſelon cette doctrine, que de quelques juſtes, & de quelques tentations,

Hinc fit, dit-il, *ut ſubinde doceat Auguſtinus quarumdam cupiditatum tentationes aliquorum hominum vires ſuperare.* Au contraire le mot de *Juſtes* étant indefini dans la propoſition condamnée, & n'y aiant rien qui le reſtraigne, il doit s'entendre de tous les juſtes. Ce qui forme le ſens de Calvin, qui eſt que les commandemens ſont impoſſibles à tous les juſtes. Au lieu que la propoſition conſiderée dans Janſenius n'exprime que cette verité certaine & indubitable, que quelquefois un homme juſte ſe trouve ſans avoir le pouvoir très accompli d'obſerver quelques commandemens de Dieu, comme S. Pierre qui ſe trouva ſans ce pouvoir très accompli de mourir pour ſon Maître, marqué par ces paroles que lui dit J. C. dans l'Evangile, NON POTES *me modò ſequi.*

2. Janſenius ne parle auſſi, ſelon cette doctrine, que de quelques juſtes, qui veulent d'une volonté foible & imparfaite: *Et illam implendi*, dit-il, *talia præcepta difficultatem inde proficiſci, quòd vires voluntatis infirmæ ſint* &c. Au contraire la propoſition étant indeterminée, elle peut être entendue de toute ſorte de volonté. Et de cette ſorte, elle renferme encore l'hereſie de Calvin, qui pretend qu'avec la grace la plus efficace, les commandemens ſont impoſſibles aux juſtes : *Utcumque Spiritu Dei adjuventur*, comme parle cet hereſiarque. Au lieu que la propoſition de Janſenius ne contient que cette grande verité que S. Auguſtin a exprimée par ces paroles celebres : *Qui vult facere Dei mandatum, & non poteſt, jam quidem habet voluntatem bonam, ſed adhuc parvam & invalidam, poterit autem cùm magnam habuerit & robuſtam.*

3. Janſenius ne parle que des forces qui manquent à quelques juſtes en certaines occaſions, comme à S. Pierre, lors qu'il fut tenté par la crainte de la mort. Au contraire la propoſition condamnée étant generale, doit être entendue des forces que les juſtes peuvent avoir en cette vie. Et ainſi

cette propoſition renferme encore l'hereſie de Calvin, qui veut que l'obſervation de la Loi de Dieu, ne ſoit pas poſſible aux hommes juſtes, ſelon la meſure de grace qui leur eſt donnée en cette vie. Au lieu que la propoſition de Janſenius contient cette verité fondamentale, que Dieu permet quelquefois que les juſtes faſſent des chûtes funeſtes, afin qu'ils reconnoiſſoient par leur propre experience, que toute leur force vient uniquement de ſa grace toute puiſſante.

4. Janſenius ne nie certainement dans le juſte privé de la grace efficace, que la poſſibilité à laquelle il ne manque rien pour agir, ou, comme il l'appelle dans le 5. paſſage qu'on a rapporté, la poſſibilité *très-complete.* Au contraire la propoſition condamnée peut nier toute poſſibilité.

Voiez la Réponſe au P. Annat touchant les cinq propoſitions p. 2.

5. A ces differences eſſentielles on en peut ajouter une cinquiéme, qui eſt que Janſenius ne dit pas qu'une telle choſe eſt, comme le porte la propoſition de M. Cornet; mais ſeulement qu'une telle choſe ſe tire des principes & de la doctrine de S. Auguſtin. Or l'un eſt entiérement different de l'autre. Par exemple, ce ſont deux propoſitions fort differentes, que de dire, *La Vierge a été conçue en péché originel*; & de dire ſimplement, *Il eſt conſtant, ſelon la doctrine de S. Thomas, que la Vierge a été conçue en péché originel.* La premiére propoſition pourroit être fauſſe, mais la ſeconde n'en ſeroit pas moins veritable: l'une eſt de droit, & l'autre de ſimple fait. Il en eſt de même de la propoſition de M. Cornet, & de celle de Janſenius. Dans celle de M. Cornet il eſt dit abſolument, que quelques commandemens ſont impoſſibles aux juſtes. Au contraire Janſenius dit ſimplement, que ſelon la doctrine de S. Auguſtin, quelques commandemens ſont impoſſibles à quelques juſtes &c. Comme il paroit par ces paroles que l'on n'a pû retrancher que fort malicieuſement: *Hæc igitur omnia pleniſſimè, planiſſimèque demonſtrant, nihil eſſe in ſancti Auguſtini do-*

ſtrinâ certiùs ac fundatiùs quàm eſſe præcepta quædam &c.

Il eſt donc evident que quoique la premiére propoſition ſe trouve quant aux termes dans Janſenius, elle y eſt dans un ſens tout different du ſens naturel de la propoſition priſe en elle même, qui eſt le ſens de Calvin. Et ce n'étoit pas, comme on le voit, ſans raiſon, que les diſciples de S. Auguſtin ſe plaignoient, dans l'Ecrit à trois colonnes, qu'elle avoit été malicieuſement tirée de ſon lieu; A LOCO SUO DOLOSÈ AVULSA: De ſorte que l'on peut bien dire ici ce que S. Hilaire diſoit dans une occaſion ſemblable: *Superiora & conſequentia ſuſpicionem penitùs excludunt.* *Lib. de Synodis.*

Tout cela eſt plus clair que le jour. Mais M. de Chartres, trop prévenu pour en convenir, prétend qu'expliquer ainſi la premiére propoſition, c'eſt lui donner *des gloſes & des contorſions ſurprenantes, pour la tourner dans le ſens de Calvin. Janſenius*, dit-il, *enſeigne que quelques commandemens de Dieu ſont impoſſibles à des juſtes qui s'efforcent &c. Comment trouver ici le principe de Calvin, qu'avec la grace même la plus efficace, les commandemens de Dieu ſont toujours impoſſibles à tous les juſtes?* Cela eſt bien aiſé; il n'y a qu'à ne point commettre de falſification en traduiſant la propoſition, & à rendre d'une maniére indefinie, *aux hommes juſtes*; & non pas, *à des hommes juſtes.* Car alors il ne faudra pas chercher beaucoup pour trouver que le ſens naturel de la propoſition, eſt celui de Calvin. La ſeule Conſtitution d'Innocent X. fait voir clairement qu'il ne l'a entendue & condamnée que dans le ſens de cet hereſiarque, dont elle ne paroit ſuſceptible à M. de Chartres que *par des gloſes & des contorſions ſurprenantes.* Car ce Pape l'appelle une propoſition déjà frapée d'anathême, ANATHEMATE DAMNATAM: ce qui a un rapport manifeſte au Concile de Trente, où l'on trouve condamnée expreſſément la doctrine de Lu- *Pag. 47.*

ther & de Calvin touchant l'impoſſibilité des commandemens de Dieu dans tous les juſtes, quelque volonté qu'ils aient de les accomplir. Il faut bien auſſi que les Evêques, qui ſignerent la Lettre de M. de Vabres, & qui denoncerent au Pape les propoſitions, aient cru que c'étoit le ſens naturel de cette propoſition. Car il ſeroit difficile ſans cela, de trouver beaucoup de ſens dans ce qu'ils diſent dans leur Lettre; que le bruit qui s'étoit excité en France auroit dû être appaiſé par l'autorité du Concile de Trente: TALES MOTUS SEDARI OPORTEBAT CONCILII TRIDENTINI AUTORITATE. Et ce n'eſt auſſi evidemment que ſur la même ſuppoſition, qu'on dit dans la fameuſe Relation adoptée par l'Aſſemblée du Clergé de 1656. *que la deciſion du Pape confirme l'ancienne foi* RENOUVELLÉE PAR LE CONCILE DE TRENTE.

Il eſt étonnant que M. de Chartres prétende qu'aucun Theologien n'ait jamais attribué à la premiére propoſition le ſens de Calvin. Il n'a pas lû apparemment les Suffrages des Conſulteurs; car il y auroit vu que Luc Wading, un des plus habiles, ne la condamne que dans le ſens de cet hereſiarque; & que les deux derniers, qui ne doivent pas être ſuſpects, l'entendent auſſi de la même ſorte: puiſque l'un dit, qu'elle a été *déjà condamnée par le Concile de Trente*; & l'autre, qu'elle eſt oppoſée à ce ſacré Concile. M. Hallier ne donnoit point auſſi à cette propoſition d'autre ſens que celui de Luther & de Calvin; comme il paroit par un Ecrit de ce Docteur, dont il eſt parlé dans le Journal de M. de S. Amour. Il y attaquoit la premiére propoſition comme condamnée par la Sorbonne dans Luther, *Damnavit in* LUTHERO *primam propoſitionem ut impiam, blaſphemam, & hereticam.* Il y diſoit que les Janſeniſtes tenoient avec Calvin cette propoſition, *primam propoſitionem Janſeniſta* CUM CALVINO *communem habent.*

Voiez l. 6. ch. 5. p. 381.

Le but de la propoſition eſt, ſelon lui, d'etablir la grace neceſſitante de cet hereſiarque. *Intenditur hac propoſitione hominem in eo ſtatu collocare in quo ſi peccat neceſſariò peccet, quia defectu gratiæ non peccare non poteſt: ſi verò benè agit, neceſſariò benè agit, quia gratia illum ad agendum neceſſitat.* Hoc ETIAM CALVINUS DIXIT. Le Pere Annat ne parloit point d'une autre ſorte, comme on le voit dans pluſieurs de ſes Ecrits, & ſur tout dans celui qui a pour titre: *Janſenius à Thomiſtis damnatus*: & depuis même la Conſtitution le fameux Jeſuite Theophile Rainaud dans ſon *Autos epha* * a fait de même conſiſter l'erreur condamnée dans la premiére propoſition, à vouloir que les commandemens ſoient impoſſibles aux Juſtes, quelque effort qu'ils faſſent pour les garder. En quoi il ſuivoit les Jeſuites du College de Clermont, qui dans leurs Theſes de l'année 1644. avancerent que la doctrine exprimée par les termes de la premiére propoſition avoit été enſeignée par Calvin dans ſon *Antidote*, & par Luther contre Latomus. Mais l'aveu de M. du Mas eſt encore plus déciſif que tous ces témoignages ſi exprès. C'eſt à l'occaſion des remercimens que fait M. Paſcal au P. Annat dans ſa dix-huitiéme lettre, de la declaration que ce bon Pere avoit fait du ſens de Janſenius, en répondant à la 17. Il ne *ſuffit pas*, avoit dit ce Jeſuite, *pour juſtifier Janſenius, de dire qu'il ne tient que la grace efficace, parce qu'on la peut tenir en deux maniéres; l'une heretique, ſelon Calvin, qui conſiſte à dire que la volonté muë par la grace n'a pas le pouvoir d'y reſiſter; l'autre ortodoxe, ſelon les Thomiſtes & les Sorboniſtes, qui eſt fondée ſur les principes établis par les Conciles, qui eſt que la grace efficace par elle même gouverne la volonté de telle ſorte, qu'elle a toujours la volonté d'y reſiſter.* Il eſt clair par ces paroles que le P. Annat mettoit l'erreur de Janſenius dans le dogme *de la neceſſité Calvinienne*, oppoſé à celui de la grace predeterminante; & c'eſt ſur cet aveu que

* *Hinc illa Divi Auguſtini infamatio circa fuligineſos articulos recens à Pontifice hæreſeos, impietatis, blaſphemiæque damnatos. Cedo enim quid feraliùs quàm Auguſtinum auctorem facere truculenti illius dogmatis, quòd mandata Dei homini juſto quantumcumque conetur, & gratia qua ad manum eſt uti velit, ſunt impoſſibilia.*

M. Paſcal le pouſſe ſi vivement. Mais ecoutons la critique de M. du Mas. *Bien loin*, dit-il, *qu'on eût attendu à mettre le ſens de Janſenius dans ce dogme Calvinien de la neceſſité d'agir*, PERSONNE *n'avoit écrit contre lui qui ne ſe fut fondé là deſſus, pour l'accuſer d'hereſie ; & quelques-uns même en avoient fait nommement le ſujet de leurs ouvrages.* A la marge il cite le P. Annat, *De incoactâ libertate*, & le P. Deſchamps, *De hereſi Janſeniana.* Il remarque encore que *c'eſt à quoi M. Hallier & ſes collegues députez à Rome reduiſoient toute l'hereſie de Janſenius & des cinq propoſitions.* Après tant & de ſi evidens temoignages n'eſt-il pas bien étrange que dans une Inſtruction Paſtorale, où tout doit être peſé au poids du Sanctuaire, on vienne dire qu'il n'y a aucun Theologien qui ait attribué à la premiére propoſition *le ſens de Calvin* ? Et n'eſt-ce pas ſe moquer viſiblement du monde de vouloir, qu'on ne puiſſe trouver dans cette propoſition que *par des gloſes & des contorſions ſurprenantes*, un ſens que le Pape, les Evêques, les Theologiens de Rome, les Jeſuites, & les oracles mêmes de M. de Chartres en ont tous regardé comme le ſens propre & naturel.

Hiſt. l. 2. p. 134. 1. edit.

Mais je veux que la propoſition ait été condamnée dans un ſens reſtraint & limité : il ne s'enſuit pas encore de là, que Janſenius l'ait enſeignée dans ce ſens.

Car ce ſens condamné eſt, que quelques commandemens ſont ENTIEREMENT impoſſibles à des juſtes qui font de pieux efforts pour les accomplir ; & que non ſeulement ils n'ont point la poſſibilité *complette, à laquelle il ne manque rien pour agir* (ce qui eſt indubitable quand on tient le dogme de la grace efficace) mais même qu'ils n'ont aucune poſſibilité.

Or on vient de voir dans les paſſages que nous avons rapportés de Janſenius, que ce Prelat reconnoit dans les juſtes privés de la grace, qui

donne ſeule le pouvoir *complet*, trois pouvoirs differens très-réels & très-veritables, le pouvoir phyſique du libre arbitre, le pouvoir qui naît de la foi, & le pouvoir que donne la charité, ou la grace ſanctifiante.

Il eſt donc clair, que lorſque Janſenius dit, qu'il y a des juſtes à qui les commandemens ſont impoſſibles, il ne veut pas dire qu'ils leur ſoient entiérement impoſſibles: mais ſeulement qu'ils n'ont pas ce pouvoir qui comprend tout ce qui eſt neceſſaire pour accomplir effectivement les commandemens: & quand il ajoute, que la grace qui rend poſſibles les commandemens leur manque, il n'entend viſiblement que la grace d'action, qui les rend poſſibles de cette ſorte de poſſibilité, à laquelle il ne manque rien pour agir. Ce qui ne peut être regardé comme une erreur que par une inſupportable ignorance.

II. Proposition condanné̕e.

On ne reſiſte jamais à la grace interieure dans cet état de nature corrompuë.

Interiori gratiæ in ſtatu naturæ lapſæ nunquam reſiſtitur.

Propositions contraires tiré̕es de Janſenius.

I. Il eſt certain qu'il y a pluſieurs perſonnes de qui Dieu éclaire l'eſprit, & qui ſont même *touchés des mouvemens de la grace dans le fond de la volonté*, qui ne laiſſent pas de *reſiſter à ſes inſpirations & à ſes mouvemens.*

I. *Nec verò moveat quemquam, quòd conſtet multos divinitùs mente colluſtrari, imò verò* in ipſa voluntate motibus divinæ gratiæ percelli, *qui tamen ab ejus interna ſuaſione & inclinatione* diſſentiunt. Tom. 3. l. 2. de Grat. Chriſt. c. 27.

OBSERVATION.

Voiez les reflexions d'un Docteur de Sorbonne ſur l'Avis de M. d'Alet. pag. 28.

Il étoit ſi clair que ce paſſage eſt directement contraire à la II. Propoſition condamnée, que le P. Annat ne put s'en tirer autrement, qu'en diſant qu'on prenoit l'Objection de Janſenius, pour ſa Reponſe; ce qui étoit viſiblement faux. Car il eſt certain que Janſenius parle en ce lieu comme d'une verité conſtante, de ce que le bon Pere reconnoiſſoit être contraire à la II. Propoſition. *Nec verò moveat quemquam quòd conſtet:* & qu'il ne propoſe comme objection, que la conſequence qu'on voudroit tirer de cette verité conſtante, en concluant de-là, contre la doctrine de toute l'Ecole de S. Thomas, que la grace n'a pas toujours l'effet que Dieu veut qu'elle ait: *Ut propterea falſum putet*, ajoute Janſenius immediatement après les paroles que l'on vient de citer, *gratiam in eo cui datur, ſemper operari effectum ob quem datur.* De ſorte que la prétenſion du P. Annat étoit ſemblable à celle d'une perſonne, qui ſoutiendroit qu'on n'auroit parlé qu'avec doute & en forme d'objection, de la préſence de J. C. dans le Ciel, parce qu'on en auroit parlé en cette ſorte: On ne doit pas s'imaginer, que parce qu'il eſt conſtant que J. C. eſt dans le Ciel, d'où il ne ſortira qu'au jour du jugement, ſelon l'Ecriture, il ne ſoit pas auſſi dans l'Euchariſtie. Et comme il eſt evident qu'un homme qui parleroit de la ſorte, ſuppoſeroit pour une choſe conſtante, que J. C. eſt dans le Ciel, & qu'il nieroit ſeulement la conſequence que les Calviniſtes en veulent tirer contre la préſence réelle dans l'Euchariſtie: il n'eſt pas moins clair que Janſenius avoue auſſi comme conſtant, le contraire de la II. Propoſition, & qu'il nie uniquement la conſequence que les Moliniſtes en tirent contre la doctrine de tous les Thomiſtes. Voici encore d'autres paſſages.

II. On

II. On dit que la predetermination phyſique fait toujours que la volonté, en quelque circonſtance qu'elle ſe rencontre, agit & produit actuellement ſon effet, & *ſurmonte toute ſorte de reſiſtance.* Mais la grace de J. C. n'eſt pas telle; car le *plaiſir victorieux*, qui eſt *la grace efficace* ſelon S. Auguſtin, eſt relatif à un autre plaiſir qui lui eſt oppoſé, & il eſt victorieux *quand il le ſurmonte.* Mais ſi l'autre eſt plus ardent & plus fort, l'ame *s'arrêtera dans des deſirs foibles & ſans effet, & elle ne voudra jamais efficacement* ce qu'il faut vouloir.

III. S. Auguſtin enſeigne très-ſouvent, que durant tout le cours de cette vie mortelle, il y a dans l'homme *un combat de deux plaiſirs*; dont l'un porte au mal, & l'autre au bien; l'un eſt terreſtre, & l'autre celeſte; & que celui des deux *à qui la victoire demeure*, emporte l'ame qui le ſuit volontairement, & avec inclination.

II. *Praterminatio phyſica talis eſſe dicitur, ut in quibuſcumque circumſtantiis voluntas collocetur, ſemper faciat facere, & operetur effectum*, omnemque ſuperet reſiſtentiam. *Chriſti adjutorium nullo modo; nam* delectatio victrix, *que Auguſtino eſt* adjutorium efficax, *relativa eſt. Tunc enim eſt victrix, quando alteram* ſuperat; *quod ſi contingat alteram ardentiorem eſſe, in ſolis* inefficacibus deſideriis *herebit animus*, nec efficaciter unquam volet *quod volendum eſt.* Tom. 3. lib. 8. de Grat. Chr. cap. 2. §. Tertiò.

III. *Creberrimè docet Auguſtinus, quamdiu in hac vita mortali vivimus, eſſe in homine* luctam *quandam* duarum delectationum, *noxia ac benefica; terrena atque cœleſtis; quarum* utralibet vicerit, *animum ſecum conſentientem & pronum trahet.* Tom. 3. lib. 4. de Grat. Chriſt. cap. 4.

IV. Comme S. Augustin n'entend par la grace d'agir, *qu'une douceur celeste que Dieu donne*; si cette douceur n'est pas assez grande pour *surmonter* celle qu'on trouve dans les creatures, ou l'on *pechera*, ou le *combat* des deux plaisirs contraires étant égal, on demeurera comme entre deux sans rien faire. Que si la douceur celeste *l'emporte* sur l'autre, la bonne volonté produira indubitablement son effet. Mais quoiqu'il arrive, la grace en ce cas, ne sera pas suffisante; mais elle sera ou efficace, ou tellement *inefficace* & foible, qu'elle ne pourra pas même produire son œuvre, si son *inefficacité* n'est suppleée par une autre grace.

IV. *Cum Augustino* nulla sit gratia operandi præter suavitatem Dei; *nisi ista tanta fuerit, ut ei delectationes rerum creatarum* cesserint, *vel* peccabitur, *vel* alternante *delectationum fluctu in medio remanebitur. Sin autem illa* superaverit, *jam sine dubio bona voluntas operabitur. Quod enim amplius nos delectat, secundum illud operemur necesse est. Sed utrumlibet fiat, non erit sufficiens gratia* [Moliniano sensu] *sed vel efficax, vel ita* inefficax *ex qua operatio nequidem possit sequi, nisi ejus* inefficacia *per aliam suppleatur.* Tom. 3. lib. 4. de Grat. Ch. 10.

On pourroit citer un grand nombre d'autres passages semblables: mais ceux là sont plus que suffisans pour justifier Jansenius de l'heresie de la seconde proposition; & pour rendre la preuve plus sensible, on me permettra de faire trois ou quatre Remarques fort courtes.

I. La grace est de deux sortes, selon les Thomistes, aussi bien que selon les disciples de S. Augustin; efficace, & excitante, ou comme l'appellent les Thomistes, *suffisante.* La grace efficace est celle qui produit infailliblement tout son effet.

La grace excitante a deux effets ; l'un, qui eſt de former dans nous des deſirs du bien, & le commencement de la bonne volonté ; l'autre, qui eſt de nous porter à accomplir la bonne œuvre. Le premier effet eſt celui pour lequel Dieu la donne par ſa volonté abſolue & toujours efficace. Le ſecond effet eſt celui auquel elle ſe rapporte de ſa nature. Car tout deſir du bien ſe rapporte par ſa nature à l'accompliſſement de ce bien.

II. Il eſt certain qu'on ne reſiſte jamais à la grace efficace ; quoiqu'on puiſſe lui reſiſter *in ſenſu diviſo*, comme parle l'Ecole de S. Thomas.

III. Il eſt certain auſſi qu'on ne reſiſte jamais à la grace excitante, quant à ſon premier effet. C'eſt la doctrine conſtante des Thomiſtes, que toute grace eſt efficace par rapport à l'effet auquel elle ſe rapporte prochainement, & que Dieu veut qu'elle ait par ſa volonté abſolue. *Omnis gratia*, dit Sylvius, *eſt efficax alicujus effectus ad quem proximè ordinatur, & quem Deus abſolutâ voluntate intendit.* *In* 1. 2 *q.* 111. *Art.* 3.

D'où il s'enſuit que le ſens condamné de la ſeconde propoſition n'eſt pas 1. Qu'on ne reſiſte jamais à la grace efficace.

2. Qu'on ne reſiſte jamais à la grace excitante, ou ſuffiſante des Thomiſtes, quant à ſon premier effet.

Mais le ſens condamné eſt, qu'on ne reſiſte jamais à la grace excitante, en quelque maniere que ce ſoit. Voilà ce que doit avoir enſeigné Janſenius pour être coupable de l'hereſie de la II. propoſition.

Or il ne faut *qu'ouvrir les yeux* pour voir le contraire dans les paſſages qu'on vient de rapporter ; puiſqu'il y eſt marqué en termes formels, que ſouvent l'on reſiſte *aux inſpirations & aux mouvemens de la grace* ; qu'on s'arrête dans des *deſirs foibles & ſans effet* ; qu'on ne veut pas *efficacement*

ce qu'il faut vouloir ; que la delectation terreſtre *l'emporte* ſur la delectation celeſte ; que la grace eſt tellement *inefficace*, qu'elle ne peut produire ſon œuvre, ſi ſon *inefficacité* n'eſt ſuppleée par une autre grace.

Il eſt donc évident, à en juger par ces paſſages, que Janſenius a enſeigné, que dans l'état de la nature corrompue, on reſiſte à la grace interieure, & qu'on rejette ſes mouvemens : ce qui eſt formellement le contraire de la II. propoſition, & quant aux termes & quant au ſens.

III. Proposition condamnée.

Pour meriter & demeriter dans l'état de la nature corrompue, il n'eſt pas beſoin d'avoir la liberté qui exclut la neceſſité ; mais il ſuffit d'avoir celle qui exclut la contrainte.

Ad merendum & demerendum in ſtatu naturæ lapſæ, non requiritur libertas à neceſſitate ; ſed ſufficit libertas à coactione.

Propositions contraires tirées de Janſenius.

I. Je confeſſe volontiers que *la liberté des hommes voiageurs n'eſt pas ſeulement exempte de contrainte*, mais auſſi *de la neceſſité* qui procede de l'immutabilité volontaire ; c'eſt-à-dire, qu'elle eſt *indifferente* au bien & au mal : & que c'eſt la doctrine de l'Ecriture, des Peres, de S. Auguſtin

I. *Hominum viatorum* non ſolùm coactionis *expertem eſſe voluntatem*, ſed etiam neceſſitatis *immutabilitatis voluntariæ ; hoc eſt ad* utrumque indifferentem eſſe, *cum Scripturis, Auguſtino, & Patribus, & Fide Catholica fatemur perlibenter.* Tom. 3. lib. 6. de Grat. Chriſti

& de la Foi Catholique.

II. S. Auguſtin a reconnu dans la volonté de l'homme *ſous la grace*, & devant la grace, *l'indifference* de contrarieté & de contradiction, en un certain ſens.

III. Je répons que pendant cette vie le libre arbitre a toujours *l'indifference pour des actions contraires*, c'eſt-à-dire pour vouloir le bien & le mal, & pour le faire, tant dans l'infidelité avant qu'il ait reçu la grace, que ſous la grace même.

IV. Nous diſons que le libre arbitre, de quelque grace *forte & efficace* qu'il ſoit prevenu & *determiné* à faire le bien, *peut* encore non ſeulement *ne le pas faire*, mais auſſi *faire le mal*.

V. Selon S. Auguſtin, Dieu meut tellement la volonté, qu'encore qu'elle ſe convertiſſe & agiſſe infailliblement, *elle peut toutefois obeir ou reſiſter au mouvement que Dieu lui donne*: ou, comme parle *le Concile de Trente*, n'y pas conſentir ſi elle veut.

c. 34. §. Itaque.

II. *Agnovit Auguſtinus ſub gratia & ante gratiam* indifferentiam *contrarietatis & contradictionis, quodam ſenſu.* Tom. 3. lib. 8. de Grat. Chriſti cap. 20.

III. *Reſpondetur, quamdiù hìc vivimus, ſive in infidelitate ante gratiam, ſive ſub gratiâ*, indifferentiam ad contraria, *hoc eſt, ad volendum, faciendumque bonum & malum, ſemper ineſſe libero arbitrio.* ibid.

IV. *Dicimus liberum arbitrium, quantumcumque* vehementi *atque* efficaci *gratia delectatione præventum* atque determinatum *ad faciendum bonum, adhuc tamen poſſe bonum non tantùm non facere, ſed etiam malum.* ib.

V. *Auguſtino, Dominus ita movet voluntatem, ut quamvis infallibiliter convertatur & operetur; poſſit tamen* motioni Dei refragari *aut obtemperare, ſeu, ut Concilium Tridentinum loquitur*, illi diſſentire ſi velit. Potentia *quippe diſſentiendi non repugnat actuali gratia*

Parce que le pouvoir de ne pas conſentir ne repugne pas au mouvement de la grace, ni au conſentement actuel: quoiqu'il ne puiſſe pas arriver, que la volonté ne conſente pas actuellement, lorſqu'elle eſt mue de la grace.

motioni & conſenſui: quamvis fieri nequeat, ut actualis diſſenſus cum actuali Dei motione jungatur. Lib. 8. de Grat. Ch. cap. 21. §. Secundum.

VI. Si l'on conſidere bien cette *indifference qui demeure toujours en cette vie*, ou cette liberté de faire des actions contraires; il eſt aiſé de voir ce que l'on doit juger de celle qu'on appelle *indifference de contradiction*. Car ſi nous avons toujours *la liberté de faire des actions contraires*, ſoit devant *la grace*, ou ſous la grace qui nous *determine* par le plaiſir qu'elle donne; il s'enſuit neceſſairement, que nous avons auſſi la liberté de *contradiction*, c'eſt-à-dire de faire, & de ne pas faire ce que nous faiſons.

VI. *Si iſta declaratio* permanentis in hâc vita indifferentiæ, *ſeu, ut loquuntur, libertatis ad contraria, intelligitur; jam facilè patet quid de* indifferentia contradictionis *æſtimandum eſt. Nam hoc ipſo quo* ſemper adeſt libertas ad contraria, *ſive ante gratiam, ſive* ſub gratiâ *delectante atque* determinante, *neceſſariò quoque libertas* ad contradictoria *ineſſe debet.* Lib. 8. cap. 20. §. Quod.

Je ne ſai ſi ces paſſages paroîtront formels à M. de Chartres: pour moi il me ſemble qu'il ne faut *qu'ouvrir les yeux*, pour y apercevoir clairement le contraire de l'hereſie de la troiſiéme propoſition.

Car l'hereſie condamnée dans cette propoſition eſt, que l'indifference, même au ſens des Thomiſtes, ou la puiſſance de faire ou de ne faire point, n'eſt pas requiſe pour meriter & demeriter dans cet état de la nature corrompue. Je dis l'indifference au ſens des Thomiſtes; parce qu'il eſt encore auſſi permis de rejetter l'indifference d'équilibre, ou l'indifference au ſens de Molina, qu'il l'étoit avant les Conſtitutions.

Or il faudroit ſe crever les yeux pour ne pas voir dans ces paſſages, que Janſenius admet dans cet état l'indifference au ſens des Thomiſtes; puis qu'il y declare formellement, que *l'exemtion de contrainte* ne ſuffit pas pour la liberté de cette vie; que la liberté de cette vie eſt toujours jointe *à l'indifference*; que le libre arbitre a toujours le pouvoir de reſiſter à la grace la *plus forte & la plus efficace*; & que c'eſt le ſentiment de S. Auguſtin, celui des Peres, la Foi de l'Egliſe, & la doctrine des Ecritures.

Il eſt donc plus clair que le jour, qu'on ne peut attribuer à Janſenius l'erreur condamnée dans la troiſiéme propoſition.

IV. Proposition condamnée.

Les Demi-Pelagiens admettoient la neceſſité d'une grace interieure prevenante pour chaque action, & même pour le commencement de la foi: mais ils étoient heretiques, en ce qu'ils vouloient que cette grace étoit telle, que la volonté de l'homme pouvoit lui reſiſter ou lui obeir.

Semi-Pelagiani admittebant prævenientis gratiæ interioris neceſſitatem ad ſingulos actus, etiam ad initium fidei: ſed in hoc erant hæretici, quòd vellent eam gratiam talem eſſe, cui poſſet humana voluntas reſiſtere, vel obtemperare.

PROPOSITIONS CONTRAIRES TIRÉES DE JANSENIUS.

I. Voici ſur la matiére de la grace & du libre arbitre, les points que l'Egliſe a condamnés & frappés de ſes anathêmes dans la doctrine de Calvin. ..... Le ſecond point eſt, que Calvin enſeigne, que la grace determine l'homme de telle ſorte, qu'il ne lui eſt pas *libre de reſiſter*; car il s'explique en ces termes [Dieu meut la volonté, non pas ainſi qu'on l'a cru & enſeigné pendant pluſieurs ſiécles, comme s'il étoit en notre diſpoſition de reſiſter ou d'obéir à la motion divine.] Au contraire ſelon S. Auguſtin, Dieu meut tellement la volonté, qu'encore qu'elle ſe convertiſſe & agiſſe infailliblement, *elle peut toutefois obéir ou reſiſter au mouvement que Dieu lui donne*; ou, comme parle le Concile de Trente, *n'y pas conſentir ſi elle veut*. Parce que le pouvoir de ne pas conſentir, ne repugne pas au mouve-

I. *Hæc ſunt quæ Eccleſia in Calvino, quantùm ad hanc materiam gratiæ & liberi arbitrii improbavit, cenſuræque ſuæ ſeveritate damnavit. ..... Secundum eſt, quòd Calvinus doceat gratiam ita movere hominem, ut non ſit ei* liberum reſiſtere; *ſic enim loquitur.* [*Voluntatem Dominus movet, non qualiter multis ſæculis traditum eſt, & creditum; ut noſtræ poſtea ſit electionis motioni aut obtemperare, aut refragari.*] *Auguſtino verò, Dominus ita movet voluntatem, ut quamvis infallibiliter convertatur & operetur,* poſſit tamen motioni Dei refragari *aut* obtemperare; *ſeu, ut Concilium Tridentinum loquitur,* illi diſſentire ſi velit. *Potentia quippe diſſentiendi non repugnat actuali gratiæ motioni aut conſenſui; quamvis fieri nequeat, ut actualis diſſenſus cum actuali Dei motione jungatur.* Tom. 3. Lib. 8. de Grat. Chriſti. Cap. 21.

ment de la grace, ni au conſentement actuel; quoiqu'il ne puiſſe pas arriver, que la volonté ne conſente pas actuellement, lors qu'elle eſt mue par la grace.

II. Dans le tems que la volonté eſt *ſous la grace qui la meut efficacement*, & dans le tems même que la volonté fait une bonne œuvre, elle ne laiſſe pas de conſerver *le pouvoir de ne point faire cette bonne œuvre; elle a même la puiſſance de pecher :* non que le peché actuel ou la ceſſation de l'acte que produit la volonté, puiſſent ſubſiſter avec le plaiſir que la grace imprime actuellement en nous: mais parce que *le pouvoir de pecher* ou de ne point agir, & la motion de la grace *peuvent ſe rencontrer* en même tems dans la volonté. . . Il s'enſuit donc que la volonté mue par la plus forte delectation de la grace, *peut néanmoins ne pas faire* ce à quoi elle eſt portée; parce *qu'elle conſerve toujours un vrai pouvoir de ne point agir, quand même elle eſt entraînée par la grace*; quoiqu'il ne

II. *Eodem tempore quo voluntatis arbitrium* ſub gratia efficaciter eam movente, *poſitum eſt; imò quo etiam actum voluntatis bonum facit, eſt in eadem voluntate* poteſtas illud non faciendi, imò peccandi: *non quòd ceſſatio ab actu quem tunc elicit; aut actuale peccatum cum gratiæ delectantis influxu poſſit conſiſtere, quod ſenſus compoſitus poſtularet; ſed quia ceſſandi* & peccandi poteſtas *cum eadem gratia ſimul in eodem voluntatis arbitrio* conjungi poteſt. . . . *ſic ergo voluntas quantumcumque gratiæ ſuavitate capiatur*, poteſt non agere *id quò rapitur, quia* veram non agendi potentiam, *etiam* ſub gratia rapiente, retinet; *quamvis fieri nequeat ut ipſa non actio, cum gratiæ operatione in eadem ſimul voluntate copuletur.* Tom. 3. Lib. 8. de Grat. Chriſt. cap. 20.

puiſſe point arriver que la non-action ſe trouve jointe en même tems dans la volonté, avec l'operation de la grace.

Il ſeroit aiſé de rapporter pluſieurs autres paſſages ſemblables ; mais ces deux ſont plus que ſuffiſans pour demontrer l'innocence de Janſenius.

Car le ſens de la propoſition n'eſt pas, qu'on ne peut reſiſter à la grace au ſens de Molina : ſi cela étoit, le Pape auroit autoriſé la grace Molinienne, ce qu'on ne pourroit dire ſans faire une extrême injure au Siége Apoſtolique. Mais ce ſens condamné eſt, qu'on ne peut reſiſter en aucun ſens à la grace interieure.

Or il ne faut que lire les paſſages qu'on vient de rapporter, pour voir que Janſenius ſoutient comme un dogme de foi defini par le Concile de Trente, & enſeigné par S. Auguſtin, que la grace eſt telle que la volonté humaine peut lui reſiſter ou lui obéir. De telle maniére que ce qui fait, ſelon la quatriéme propoſition, l'hereſie des Demi-Pelagiens, eſt ſelon ce Prelat, la foi de l'Egliſe oppoſée à l'hereſie de Calvin.

Il eſt donc faux que Janſenius ait enſeigné le ſens condamné de la quatriéme propoſition.

V. PROPOSITION CONDAMNE'E.

C'eſt être Demi-Pelagien de dire que J. C. eſt mort ou a répandu ſon ſang generalement pour tous les hommes.

Semi-Pelagianum eſt dicere, Chriſtum pro omnibus omnino hominibus mortuum eſſe aut ſanguinem fudiſſe.

PROPOSITIONS CONTRAIRES TIRÉES DE JANSENIUS.

I. Je répons qu'il eſt dit que J. C. s'eſt donné pour racheter *tous les hommes, c'eſt-à-dire, pour toute* ſon Egliſe *répandue dans tout le monde.*

I. *Reſpondemus Chriſtum dici ſe dediſſe redemptionem* pro omnibus, *hoc eſt*, pro univerſa ſua Eccleſia *toto orbe diſperſa.* Tom. 3. lib. 3. de Grat. Chriſt. c. 21.

II. Le Concile de Valence declare, que *tous les fideles* qui ſont ſanctifiés par le Batême, reçoivent la redemtion par le ſang de J. C. ſoit qu'ils perſévérent après l'avoir reçue, ſoit que *la perdant*, ils profanent le ſang du Teſtament dans lequel ils ont été ſanctifiés.

II. *Concilium Valentinum declarat*, fideles omnes *Baptiſmo ſanctificatos in ſanguine Chriſti, redemptionem aſſequi, ſive acceptâ redemptione perſeverent, ſive* ab ea excidentes, ſanguinem *Teſtamenti pollutum duxerint.* Ibid.

III. *Il eſt mort pour ceux qui meurent dans le peché*, & il eſt propitiation pour leurs pechez, entant qu'ils doivent recevoir quelques effets temporels de ſa grace.

III. *Pro his* [qui in iniquitate moriuntur] *in tantum* mortuus eſt, *& in tantum propitiatio peccatorum eſt; in quantum temporalibus quibuſdam divinæ gratiæ effectibus exornandi ſunt.* Ibid.

IV. Je repons que quand l'Apotre dit, que J. C. s'eſt donné lui-même *pour la redemtion de tous*, en mourant *pour eux* ſur la Croix, quelque uns entendent, qu'il s'eſt donné pour le prix,

IV. *Reſpondeo, quando Chriſtus ab Apoſtolo dicitur redemptionem ſemetipſum dediſſe* pro omnibus; *in cruce videlicet pro omnibus moriendo, ab aliquibus intelligi, quòd ſe dederit pro omnibus re-*

& la redemtion de *tous ſuffiſamment*; parce que le prix qu'il a offert eſt ſuffiſant pour tous: mais qu'il ne s'eſt pas offert pour tous *efficacement*; parce que ſa redemtion n'eſt pas appliquée à tous. En quoi ils ſuivent la regle que S. Proſper donne en divers endroits: à laquelle les Scholaſtiques ſe conforment quand ils diſent, que J. C. a racheté tous les hommes *ſuffiſamment*, & non pas *effectivement*. Cette réponſe eſt facile; & on ne peut pas dire, que de cette maniére de racheter tous les hommes, il s'enſuive que Dieu leur a preparé à tous *des graces ſuffiſantes*.

demptionem, id eſt pretium pro omnibus omnino ſufficienter, quia ſufficiens pretium obtulit; non tamen pro omnibus omnino efficienter, quia non omnibus applicatur ejus redemptio, id eſt, juxta regulam à S. Proſpero diverſis locis traditam, cui conformiter dicere Scolaſtici ſolent, Chriſtum redemiſſe omnes ſufficienter, non efficienter. Solutio iſta facilis eſt; ex quâ nullo modo ſequitur, ſufficiens adjutorium omnibus ex tali redemptione omnium eſſe præparatum. Ibid.

La cinquiéme propoſition peut être conſiderée ou ſelon le ſens qu'elle a en elle même, ou ſelon le ſens particulier que le Pape y a ajouté, ſavoir que J. C. n'eſt mort que pour les predeſtinés.

Or 1. il eſt évident que Janſenius ne l'a point enſeignée ſelon ce ſens particulier, comme on le peut voir dans les trois premiers paſſages, où il dit que J. C. eſt mort pour *toute l'Egliſe* repandue ſur la terre; pour *tous les fideles*; pour *ceux qui meurent dans le peché* en-tant qu'ils doivent recevoir des effets temporels de ſa grace.

2. Il n'eſt pas moins évident, qu'il n'a pas enſeigné le ſens condamné de la propoſition conſide-

rée en elle-même. Car ce ſens condamné eſt, que J. C. n'eſt mort en aucun ſens pour tous les hommes : or il ne faut que lire le quatriéme paſſage, pour apercevoir le contraire ; puis qu'il y approuve la reponſe de S. Proſper, qui dit que J. C. eſt mort pour tous les hommes, *quant à la ſuffiſance du prix*; mais non pas *quant à l'application de la redemtion*.

Je ne doute pas que M. de Chartres ne ſe ſache fort mauvais gré, d'avoir avancé qu'il ne falloit *qu'ouvrir les yeux* pour lire *en gros caracteres* les cinq propoſitions dans le livre de Janſenius. Il auroit pu en retranchant ces quatre mots, s'épargner tout cet Article. Car on eſt ſi las de parler de Janſenius & des cinq propoſitions, qu'on ne voudroit jamais ſe trouver dans la neceſſité de le faire. Si un Ecrivain auſſi decrié que M. du Mas eut parlé ainſi, on l'auroit laiſſé-là. De tels adverſaires ne peuvent porter un grand préjudice. Mais un Evêque merite une toute autre conſideration : & ſur tout, s'il accompagne ce qu'il dit d'un air de confiance & de hardieſſe, capable d'impoſer aux perſonnes moins inſtruites du fond des conteſtations. Il ſemble après cela, que M. de Chartres ne peut ſe diſpenſer de mettre en beſogne ſes Theologiens, pour lui chercher les paſſages impies & heretiques, qui frappent *les yeux* dans le livre de Janſenius. Car que pourra penſer le monde, ſi après avoir avancé qu'il ne falloit *qu'ouvrir les yeux* pour lire *en gros caracteres* l'erreur & l'impiété dans le livre de de Prelat, il ſe trouve dans l'impuiſſance de le juſtifier ? Dira-t-il, *La cauſe eſt finie, l'erreur ne finira-t-elle jamais? C'eſt mettre la main à l'arbre defendu, que de pretendre retoucher aux Deciſions.* Declamation, diſcours en l'air ! *La cauſe eſt finie*; il eſt vrai, & l'erreur eſt auſſi finie : ou plutôt, l'erreur n'a point & n'a jamais eu de partiſans. Tout le monde a embraſſé les dogmes decidés par le Siége Apoſtolique : & les diſciples de S. Auguſtin n'ont trouvé dans les Jeſui-

tes d'auſſi implacables ennemis, que parce que leur ſoumiſſion a été abſolue & ſans reſerve. *La cauſe eſt* encore *finie* en ce ſens, qu'on doit garder un religieux ſilence ſur le Fait de Janſenius, qui a été preſque le ſeul ſujet des conteſtations : & il ne tient pas aux prétendus Janſeniſtes, qu'ils ne le gardent ce ſilence, ſi neceſſaire pour la paix & la tranquilité de l'Egliſe. Mais *la cauſe n'eſt point finie* en ce ſens, que l'on ſoit obligé de croire, & même d'atteſter par le ſerment, que *cinq propoſitions ſont en gros caracteres* dans un livre, où on n'a pû encore les montrer depuis cinquante ans. C'eſt ce que l'Egliſe n'a point encore decidé : & ce que l'on eſt bien ſûr qu'elle ne decidera jamais. Au contraire, on a montré par des preuves indubitables, que les conteſtations qui agitoient l'Egliſe de France, n'ont été terminées, qu'en poſant pour fondement, qu'on ne pouvoit exiger une croiance interieure du Fait de Janſenius de ceux qui en doutoient. Ainſi que M. de Chartres s'attende donc, s'il ne charge quelqu'un de marquer les pages du livre de Janſenius, où les propoſitions ſe liſent, *pour ainſi parler, en gros caracteres* qu'on ne manquera point de faire ce raiſonnement.

M. de Chartres engagé d'honneur à montrer les cinq propoſitions dans le livre de Janſenius, & preſſé vivement de le faire, n'a pû trouver avec le ſecours même de ſes Theologiens, un ſeul paſſage de ce livre, qui contint formellement l'erreur condamnée dans ces propoſitions.

Donc il eſt faux, qu'il ne faille *qu'ouvrir les yeux* pour les y lire *en gros caracteres.*

Donc il eſt faux, que ce livre les contienne *dans ſon ſyſteme & dans ſa ſignification.*

Donc il eſt faux, qu'elles en ſoient *le ſommaire & le prétis.*

ARTICLE XVI.

Juſtification des diſciples de S. Auguſtin ſur la variation que leur attribue M. de Chartres.

ENfin nous voilà arrivés au grand crime des prétendus Janſeniſtes : ce crime prouvé par des paſſages formels tirés de leurs premiers Ouvrages. C'eſt *qu'ils ont avoué dans le commencement de la diſpute, que les cinq propoſitions étoient dans le livre de Janſenius.* Eh-quoi ! cet aveu les rent-ils heretiques? Non. Mais il prouve que ce ſont des gens de mauvaiſe foi, *qui ont eu recours* depuis la Conſtitution *au deni des choſes qu'ils avoient avouées* auparavant. Cela ſuffit *pour les couvrir d'une éternelle confuſion, & pour en donner de l'éloignement.* En verité M. de Chartres eſt à plaindre, de croire ainſi tout ce qu'on lui debite de deſavantageux aux prétendus Janſeniſtes, au-lieu de lire & d'examiner les choſes par lui même. En voilà un bel exemple. On lui a dit que les premiers defenſeurs de Janſenius avoient varié ſur les cinq propoſitions, & qu'ils les avoient ſoutenues avant la Conſtitution, dans leur ſens propre & naturel : il en eſt demeuré-là. La choſe lui a paru certaine & indubitable. Car comment prendre pour des menteurs, des Theologiens dont on eſtime la piété & la regularité? Et comme cela peut rendre odieux les prétendus Janſeniſtes, il n'a eu garde de l'omettre dans ſon Ordonnance.

Pag. 196.

Pag. 199.

Cependant il va être convaincu par des preuves plus claires que le jour, que cette accuſation eſt une fauſſeté manifeſte. Et ce que je le prie de remarquer eſt, que je ne ferai gueres que ſuivre Denis Raimond, qui a détruit ſi abſolument cette ca-

Voiez Denis Raimond. 2. part.

lomnie, qu'on n'a jamais entrepris d'y repondre regulierement.

I. Je montrerai par des paſſages formels tirés des diſciples de S. Auguſtin, qu'ils ont rejetté clairement tous les ſens heretiques des cinq propoſitions avant la Conſtitution, auſſi bien qu'après la Conſtitution.

II. Je ſatisferai pleinement, ſi je ne me trompe, ce Prelat, ſur les quatre paſſages qui ſont au commencement de ſon Extrait. Pour les autres, je lui reſerve l'Article ſuivant. Car je ne veux pas qu'il ſe plaigne qu'on ait negligé de repondre ſur des choſes qu'il regarde, ſans doute, comme capitales & deciſives.

§. 1.

Ecrits de Diſciples de S. Auguſtin publiés avant la Conſtitution.

I.

Ecrit de M. Coppin, (a) Docteur de Sorbonne.

Cet Ecrit fut préſenté en Sorbonne par M. Coppin, ancien Docteur, au nom de 70. de ſes Confreres, lorſqu'on voulut renouveller le 1. de Decembre 1649. l'examen des propoſitions, dont M. Cornet avoit fait l'ouverture le premier de Juillet. Il contenoit certaines conditions que ces Docteurs propoſoient pour examiner la doctrine de la Grace. Voici comment ils y parlent des propoſitions de M. Cornet. (b) *Après que tout le monde a reconnu les ſuites dangereuſes que pouvoit avoir l'entrepriſe de M. Cornet, lorſqu'il a deferé en Faculté certaines*

(a) Il a pour titre: *Conditiones ad examen doctrinæ de gratia, oblatæ ſacræ Facultati Pariſienſi apud Sorbonam, Kal. Dec. Congregatæ an* 1649. Voiez le Recueil de S. Amour. pag. 2.

(b) *Poſtquam... omnibus innotuit quam periculosè M. Nicolaus Cornet propoſitiones quaſdam de gratia ambiguas, aquivocas,* A NULLO AUTORE IN SENSU QUEM PRÆ SE FERRE VIDENTUR ASSERTAS, *vocaverit in medium, & examinandas Facultati exhibuerit.*

propoſitions ſur la grace, ambigues, équivoques, & qui ne ſont ſoutenues de perſonne, dans le ſens qu'elles preſentent à l'eſprit. Cela eſt-il clair ? Dire que des propoſitions ne ſont *ſoutenues de perſonne, dans le ſens qu'elles preſentent à l'eſprit*, eſt-ce reconnoître que ces propoſitions ſont de Janſenius dans leur *ſens naturel & litteral* ? Eſt-ce les ſoutenir en elles-mêmes & dans le ſens propre des paroles ?

II.

L'Ecrit, *In nomine Chriſti.* (a)

Cet Ecrit fut publié dans le tems que M. Cornet preſenta les propoſitions en Sorbonne. Voici ce qu'on y lit dans la premiére page : „ On peut, „ (*b*) comme je le penſe, examiner ces propoſi- „ tions en deux maniéres. 1. Si nous les regar- „ dons en elles-mêmes, & ſelon ce qu'elles ſigni- „ fient, ainſi qu'elles ſont conçues. 2. Si nous les „ conſidérons de la maniére qu'elles ſont dans „ l'*Auguſtin de Janſenius*, ſoit quant aux paroles, „ ſoit quant à la force, & au ſens des paroles. " L'Auteur de cet Ecrit conſidere, comme l'on voit, les propoſitions en deux maniéres differentes : l'une, ſelon la lettre & le ſens naturel des paroles, *In ſemetipſis, ac ut ipſa per ſe ſonant* : l'autre, par rapport au livre de Janſenius : & il oppoſe une maniére à l'autre. Il ne croit donc pas qu'elles ſoient de Janſenius, *ſelon le ſens qu'elles ont en elles-même.* Il ne les ſoutient point dans ce ſens, qui eſt celui qui a été condamné ; & par conſequent c'eſt calomnier viſiblement les diſciples de S. Auguſtin, que d'avancer qu'ils ont ſoutenu le ſens condamné des cinq propoſitions avant l'oracle de Rome.

(a) Il a pour titre : *Propoſitiones de gratiâ in Sorbonæ Facultate propediem examinandæ.*

(b) *Ut ego quidem reor, duplici modo & viâ præfixarum Theſium examen ineundum eſt. Primùm, eas ſi ſpectemus in ſemetipſis, ac prout ipſa per ſe ſonant. Deinde, eaſdem ſi attendamus, ut in Janſenii Auguſtino jacent, vel quo ad verba, vel quoad verborum vim & ſententiam.*

III.

Les Conſiderations ſur l'entrepriſe faite par M. Cornet.

Ces *Conſiderations* parurent en même tems que l'Ecrit dont on vient de parler. On y trouve à preſque toutes les pages, de quoi confondre les Theologiens, qui par une mauvaiſe foi inexcuſable, avancent dans des Ecrits publics, que les premiers défenſeurs de Janſenius ont reconnu *que les cinq propoſitions étoient dans ſon livre.* Dès le premier Article l'Auteur dit, *que M. Cornet avoit formé de ſa tête ces propoſitions.* Dans l'Article 22. il dit que ce Docteur & ceux de ſa faction, „ *ont* „ *exprimé toutes les propoſitions en des termes ambigus & confus, afin qu'étant vraies en un ſens,* „ *& fauſſes en un autre*, ils puſſent s'excuſer de- „ vant les hommes intelligens, en diſant, qu'ils „ ont voulu ſeulement condamner ce qu'elles „ avoient de mauvais, ſans avoir intention de bleſ- „ ſer S. Auguſtin; & cependant les decrier devant „ les ſimples & les ignorans, qui ſont le plus grand „ nombre, comme abſolument condamnées, auſſi „ bien dans le ſens de S. Auguſtin, qui eſt celui „ qu'ils ont principalement deſſein de ruiner, que „ ſelon les autres.“ Dans la ſuite il dit que la 2. propoſition eſt auſſi *captieuſe* que la premiére; que la 3. eſt encore plus *ouvertement trompeuſe*; que la 4. eſt auſſi pleine *d'obſcurité & de tenebres* que les autres; que la 5. eſt *un artifice & une malice viſiblement empruntée des Semipelagiens.* Il dit encore, „ que „ le Syndic & ſes adherans ont voulu ſurprendre „ la Faculté par les équivoques affectées de leurs „ propoſitions . . . propoſitions ſi embrouillées „ & ſophiſtiquées, & ſujettes à tant d'explications „ differentes, & contraires en elles-mêmes.“ Enfin il diſtingue ſi preciſement le ſens Catholique

que les Diſciples de S. Auguſtin ſoutenoient, par rapport à chaque propoſition, des ſens heretiques qui y étoient enfermés, qu'il faut renoncer à toute ſincerité, pour calomnier l'Auteur de ces *Conſiderations*, comme aiant ſoutenu avant la Conſtitution les erreurs attribuées à Janſenius.

IV.

Le Livre de la Grace Victorieuſe.

Ce Livre aiant été publié particuliérement en 1651. pour l'explication des cinq propoſitions; c'eſt celui qui devroit fournir le plus de preuves pour juſtifier ce que M. de Chartres avance contre les prétendus Janſeniſtes. Cependant on y lit le contraire en tant d'endroits, qu'il faut s'aveugler ſoi-même pour ne pas voir que ces Theologiens ont condamné avant la Conſtitution, les erreurs enfermées dans les propoſitions, de la maniére du monde la plus forte & la plus préciſe. Il ne faut que lire la Preface. On y dit qu'il eſt entiérement faux *que Janſenius ait enſeigné les cinq propoſitions, étant certain que nulle propoſition ne ſe trouvera comme elle eſt conçue, dans les livres de ce Prelat, excepté la premiére, qu'on a comme mutilée & detachée de ce qui precede, & de ce qui ſuit, afin qu'on lui pût donner un autre ſens que celui de S. Auguſtin, dans lequel ſeul cet Evêque l'a enſeignée.* (pag. 6.) *Que ces propoſitions ſe peuvent toutes reduire à la doctrine de la Grace efficace par elle-même, neceſſaire à toutes ſortes de bonnes actions, & de bons mouvemens, qu'elles ſont très-veritables & très-catholiques ſelon ce ſens: comme c'eſt auſſi dans ce ſeul ſens que M. l'Evéque d'Ipres les ſoutient contre les erreurs des Jeſuites*; & dans lequel elles ne *ſeront jamais condamnées par l'Egliſe ni par le S. Siége* (pag. 18.)

On y dit encore à preſque toutes les pages, que ce ſont des propoſitions *fabriquées & forgées à plai-*

ſir, equivoques, ambigues & captieuſes, que Janſenius, ni les autres diſciples de S. Auguſtin n'ont jamais enſeigné ni tenu dans le mauvais ſens qu'on leur peut donner. Et pour couvrir à jamais de confuſion les fabricateurs de ces textes ambigus, on leur addreſſe ces paroles de S. Proſper aux Demi-Pelagiens, qui par un même eſprit de calomnie imputoient aux diſciples du ſaint Docteur de la grace, des propoſitions qu'ils avoient forgées à plaiſir pour les rendre odieux dans l'eſprit des peuples. IL Y A, dit ce Saint, DES PERSONNES QUI ONT UNE PASSION SI AVEUGLE DE NOUS DECRIER, QU'ILS EN ONT PRIS UN MOIEN QUI RUINE LEUR PROPRE REPUTATION. CAR ILS ONT FABRIQUE' A DESSEIN DE CERTAINES PROPOSITIONS PLEINES D'IMPIETEZ ET DE BLASPHEMES, QU'ILS ENVOIENT DE TOUS COTEZ, POUR FAIRE CROIRE QUE NOUS LES SOUTENONS AU MEME SENS QU'ILS ONT EXPRIME' PAR LEUR ECRIT; MAIS ON VERRA PAR CETTE REPONSE ET NOTRE INNOCENCE, ET LA MALICE DE CEUX QUI NOUS ONT IMPUTE' CES IMPIETEZ, DONT ILS SONT LES UNIQUES INVENTEURS.

Præfat. in reſponſ. ad Capitula Objection. Vincentiaſorum.

Dans la ſuite du Livre on reduit exactement chaque propoſition au ſens de la grace efficace par elle même, comme étant le ſeul ſens que les diſciples de S. Auguſtin ſoutenoient dans la premiére propoſition. Et dans la concluſion on declare hautement que c'eſt *ce point de la grace efficace neceſſaire à tout*, que les diſciples de S. Auguſtin ſoutiennent uniquement contre les diſciples de Molina: (pag. 70.) *qu'il n'y a aucun ſujet de craindre le jugement du S. Siege ſur ces propoſitions, quelques efforts que faſſent les Jeſuites pour leur Moliniſme* (pag. 71.) qu'ils auront beau emploier les violences, les artifices, les deguiſemens dont ils ſont capables, que *jamais la grace victorieuſe de J. C. efficace par elle même ne ſera rejettée, ni la grace ſuffiſante de Molina reçue, & approuvée par l'autorité de celui qui préſide ſouverainement dans l'Egliſe* (pag. 72.) Enfin on

preſſe vivement les Auteurs de ces propoſitions de faire voir, *que l'Evêque d'Ipres, & les autres diſciples de S. Auguſtin, qui ne les ont jamais avancées comme elles ſont conçues, les ſoutiennent, comme ils le publient par tout, dans un ſens mauvais & heretique; & de declarer ouvertement, ſi c'eſt la doctrine de la grace efficace par elle même qu'ils veulent abolir & condamner* (p. 78.)

En verité, n'eſt-ce pas ſe moquer des ſimples & des ignorans, de venir dire après cela, que les premiers defenſeurs de Janſenius ont reconnu qu'il avoit enſeigné dans ſon livre les propoſitions condamnées : & qu'ils les ont ſoutenues eux-mêmes *dans leur ſens propre & naturel?* Rejetter tant de fois les propoſitions comme *equivoques, ambigues, captieuſes, & heretiques* priſes en elles mêmes, eſt-ce les ſoutenir en elles mêmes & dans leur propre ſens? Soutenir hautement qu'elles ne ſe trouvent *ni dans Janſenius ni dans ſes défenſeurs*, eſt-ce reconnoître qu'elles ſont de Janſenius? Declarer qu'on ne ſoutient touchant ces propoſitions *que le ſens unique de la grace efficace par elle-même, neceſſaire à toutes les actions de pieté*; eſt-ce ſoutenir le ſens condamné? Rome a t'-elle frappé d'anathême le dogme de la grace efficace? Il faut s'expliquer.

V.

Défenſe d'une Approbation, donnée par M. Olonergan Hibernois, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, au livre, De la Grace Victorieuſe.

M. Hallier aiant fait en l'Aſſemblée de la Faculté du 1. Janvier 1652. quelques plaintes des termes d'une Approbation donnée au livre, *De la Grace victorieuſe*, par le Sr. Olonergan Hibernois, Docteur de Sorbonne; on en fit auſſi-tôt la Juſti-

fication qui fut publiée ce même mois. Voici ce
Pag. 8. qu'on y lit en propres termes: " On proteſte
„ publiquement, on dit ſincerement, on montre
„ par livres exprès, qu'il ne s'agit que de cette
„ doctrine de la grace efficace par elle-même,
„ neceſſaire à tout; que M. d'Ipres, ni aucun
„ autre diſciple de S. Auguſtin, n'ont jamais ſou-
„ tenu & ne ſoutiennent ces cinq propoſitions,
„ que dans le ſens de la grace efficace par elle-
„ même, neceſſaire à tout: on le prouve evidem-
„ ment dans ce livre, *De la Grace victorieuſe.*
Le ſens de la grace efficace eſt-il le ſens propre & naturel des cinq propoſitions, ce ſens que les Papes ont frappé d'anathême? Et s'il ne l'eſt pas, peut-on, ſans rougir, avancer que des Theologiens, qui proteſtent publiquement qu'ils ne ſoutiennent ces propoſitions que dans *le ſens de la grace efficace*, les ont ſoutenues *dans le ſens propre & condamné?*

VI.

*Ecrit Latin * publié à Paris le 1. de Juillet 1651.*

Il ne faudroit que ce ſeul Ecrit, pour convaincre d'impoſture & de calomnie, les Theologiens qui imputent aux diſciples de S. Auguſtin, d'avoir ſoutenu avant la Conſtitution d'Innocent X. les impietez contenues dans les cinq propoſitions. Car voici comme on y parle de ces propoſitions dès le commencement. " Si-tôt qu'on entendit
„ parler de ces propoſitions en Sorbonne, les diſ-
„ ciples de S. Auguſtin ſe plaignirent, qu'excepté
„ ſeulement en quelque façon la premiére, elles
„ étoient forgées à plaiſir, *que ni l'Evêque d'Ipres,*
„ *ni aucun autre ne les avoit jamais avancées*, com-
„ me elles étoient conçues, & qu'on les avoit
„ artificieuſement compoſées de paroles équivo-

* Il a pour titre: *Quinque propoſitionum de gratia, quas Facultati Theologicæ Pariſienſi M. Nicolaus Cornet ſubdolè exhibuit 1. Julii an. 1649. vera & Catholica Expoſitio, juxta mentem diſcipulorum S. Auguſtini.* V. Le Recueil de S. Amour. p. 50.

„ ques & ambigues. „ Plus bas on fait obſerver en premier lieu, que ces propoſitions n'avoient jamais été avancées dans les termes où elles ſont conçues, ni par Janſenius, ni par aucun des diſciples de S. Auguſtin, *primâ utcunque exceptâ:* mais qu'elles avoient été fabriquées par les partiſans de Molina, *fictas pro nutu ab ipſis Molinæ patronis:* & on ajoute, qu'il demeurera toujours pour conſtant, que ces propoſitions ont été fabriquées à plaiſir, juſqu'à ce qu'on marque où elles ſe trouvent, & qui les a avancées; ce qu'on ne montrera jamais. *Has propoſitiones eſſe ad libitum fictas, tamdiu conſtabit, quamdiu ubi, & à quo ut jacent, aſſertæ ſint, demonſtratum non fuerit: quod à nemine hactenus niſi mendaciter præſtitum eſt, nec præſtari poteſt.* On remarque enſuite que la 1. propoſition eſt, à la verité, conçue en des termes qui ſe trouvent dans Janſenius, & que ſeparée de ce qui la precede, & de ce qui la ſuit dans le livre de ce Prelat, elle eſt ſujette à un ſens pervers; *obſcura & ambigua penitùs, perverſæque interpretationi obnoxia:* mais qu'elle n'a point ce mauvais ſens dans ce livre, où elle ne ſignifie que la neceſſité de la grace efficace par elle-même, pour toutes les actions de piété.

En ſecond lieu on fait rémarquer, que ces propoſitions, quant au ſens, ſont *equivoques & ambigues*, & ſuſceptibles avec le ſens heretique d'un ſens catholique, qui eſt le ſens de la grace efficace par elle même: *Hinc Catholicæ, inde erroneæ & hæreticæ interpretationi obnoxiæ.* On rapporte enſuite ſur chaque propoſition le ſens de la grace efficace, qui eſt le ſeul ſens qu'on ſoutient. Et l'on conclut par ces paroles: *Jamais ni l'Evêque d'Ipres ni aucun autre diſciple de S. Auguſtin, n'a defendu ces propoſitions en un autre ſens* QUE CELUI DE LA GRACE EFFICACE PAR ELLE-MEME, NECESSAIRE A TOUS LES MOUVEMENS ET A TOUTES LES ACTIONS DE PIETÉ, *ainſi qu'il eſt ici exprimé; & perſonne ne les*

a ſoutenues comme elles ſont. Ce qu'on démontre 1. par la déclaration publique que les Diſciples de S. Auguſtin firent dans les Aſſemblées de Sorbonne, quand on défera les 5. propoſitions, qu'ils ne les ſoutenoient que dans le ſens de la *grace efficace par elle même :* 2. Par les Ecrits de M. de Ste. Beuve, dont nous allons parler. 3. par le Livre *De la grace victorieuſe.* Après de tels temoignages, pour qui doivent paſſer des Ecrivains qui oſent attribuer à leurs adverſaires, d'avoir ſoutenu *dans leur ſens propre & naturel* des propoſitions, qu'ils ont condamnées ſi formellement dans ce ſens propre & naturel; & qu'ils n'ont ſoutenues, que dans le ſens de la grace efficace par elle même, neceſſaire à toutes les œuvres de piété, auquel on les pouvoit reduire en quelque ſorte avant la Conſtitution?

VII.

Traité de la Grace de M. de Ste. Beuve, dicté en Sorbonne, en 1651.

M. de Ste. Beuve a condamné ſi clairement les cinq propoſitions dans le Traité de la Grace qu'il dicta en Sorbonne en 1651 & ce Traité eſt ſi connu, que l'on ne peut, que par une inſigne mauvaiſe foi, accuſer les diſciples de S. Auguſtin, d'avoir ſoutenu avant la Conſtitution ces propoſitions condamnées. Je ferois trop long, ſi je voulois rapporter toute entiere la cenſure qu'il en a faite. On la peut voir dans Paul Irenée. Il ſuffit de remarquer, qu'il condamne la premiere propoſition en cinq differens ſens, & qu'il ne ſoutient que le pur ſens de la grace efficace par elle-même, qui donne le pouvoir prochain d'accomplir les commandemens; qu'il condamne de même la 2. propoſition en pluſieurs ſens, & ne ſoutient que celui des Thomiſtes, ſavoir que la grace de J. C. ſoit

Diſquiſit. 4. Art. 3.

celle

celle qui ne donne que des desirs imparfaits, soit celle qui les fait accomplir, a toujours l'effet auquel Dieu la destine par sa volonté absolue; qu'il dit de la 3. proposition, qu'elle a été imputée calomnieusement aux disciples de S. Augustin : *Fabricata ex aequivocis, & calomniosè imposita Augustinianis*; de la 4. *que simplement parlant elle est heretique*; & de la 5. qu'elle a été forgée par les defenseurs de Molina, pour noircir les disciples de S. Augustin.

VIII.

Ecrit de la Distinction des sens, à trois Colonnes.

L'Ecrit à trois Colonnes n'est pas moins formel pour montrer que les disciples de S. Augustin n'ont pas reconnu avant la Constitution, que les propositions condamnées fussent de Jansenius. Car on y appelle la premiére proposition, une proposition tirée malicieusement de son lieu, *à loco suo dolosè avulsam*; & les quatre autres, des propositions *fabriquées* & faites à plaisir. Or dire que des propositions sont faites à plaisir, & dire qu'elles sont dans le livre de Jansenius, ne sont-ce pas deux choses opposées l'une à l'autre, & absolument incompatibles? En second lieu, il est constant que les disciples de S. Augustin, qui presenterent au Pape cet Ecrit celebre, n'ont soutenu que les propositions de la 2. Colonne. Or il est évident par la seule lecture, que ces propositions sont entiérement differentes des propositions condamnées, prises selon leur sens propre & litteral: & qu'elles ne contiennent que la pure doctrine de la grace efficace par elle-même, telle qu'elle est enseignée dans l'Ecole de S. Thomas.

Voiez le Journal de S. Amour pag. 469.

Il paroit encore clairement par la 3. Colomne, que ces Docteurs n'ont prétendu soutenir dans les propositions, que le sens de la grace efficace par

elle même. Car aiant réduit ſur chaque propoſition le ſens de leurs adverſaires à la grace ſuffiſante de Molina, ils diſent de toutes les propoſitions ainſi entendues, qu'elles ruinent le dogme de la grace efficace établi dans la Congregation *de Auxiliis*: & en particulier de la premiére, qu'elle détruit la neceſſité de la grace efficace, *Gratia ex ſe efficacis neceſſitatem deſtruit*: de la ſeconde, qu'elle en détruit la force, *Gratia Chriſti ad ſingulos actus neceſſaria vim & efficaciam deſtruit*: & ainſi des trois autres. Il eſt donc indubitable qu'on ne peut ſans une manifeſte calomnie, imputer aux diſciples de S. Auguſtin, envoiés à Rome, d'avoir ſoutenu avant la Conſtitution les cinq propoſitions dans leur ſens propre & naturel.

Il ne falloit pas tant de preuves pour juſtifier ces Theologiens, mais il a bien fallu les venger une bonne fois pour toutes de leurs injuſtes accuſateurs. On vient donc de voir par des témoignages plus clairs que le ſoleil, qu'ils ont toujours traité les cinq propoſitions, de faites à plaiſir, *Ad libitum fictæ*; de fabriquées, *Fabricatæ*; & d'obſcures, ambigues & équivoques; qu'ils les ont rejetteés comme heretiques, priſes ſelon la lettre, *ut ſonant*, *in ſenſu quem præ ſe ferre videntur*; qu'ils ont declaré, que ce ſens litteral n'étoit ſoutenu de perſonne, *à nullo autore in ſenſu quem præ ſe ferre videntur aſſertæ*; que s'ils les ont ſoutenues, ce n'a été qu'en les reduiſant à la doctrine celeſte de la grace efficace; ce qui n'étoit pas ſoutenir ces propoſitions en elles-mêmes, mais uniquement le ſens auquel on les reduiſoit. D'où il s'enſuit evidemment, que c'eſt calomnier ces Theologiens, de dire, qu'ils ont ſoutenu avant la Conſtitution, le *ſens propre & naturel* des cinq propoſitions. C'eſt à M. de Chartres à faire preſentement ſes reflexions ſur tout cela, & à examiner devant Dieu, comment il doit reparer l'injure qu'il a faite aux diſciples de S. Auguſtin, en les

decriant comme des gens de *mauvaise foi*, *qui ont eu recours* depuis la Conſtitution d'Innocent X. *au deni des choſes avouées auparavant.* Car il n'ignore pas ſans doute, que ce ſeroit une hereſie dans la morale, de croire qu'on ne ſe rend coupable de calomnie, qu'en avançant des choſes préjudiciables à l'honneur du prochain, qu'on ſait être fauſſes; & qu'on ne l'eſt pas, lorſqu'on ne les croit veritables, que par cette legereté que condamne l'Ecriture: *Qui citò credit, levis eſt corde.*

§. 2.

Paſſages allegués par M. de Chartres.

Il faut ſatisfaire preſentement M. de Chartres ſur les paſſages qu'il produit. Je ne m'arrêterai ici qu'aux quatre premiers. Je le prie de ſe rendre attentif: car aſſurement il ne s'attend pas à ce que je vais repondre ſur ces paſſages.

I. PASSAGE.

„ Nous pouvons regarder ces propoſitions telles „ qu'elles ſont dans l'Auguſtin de Janſenius, ou „ en propres termes, ou ſuivant la force & le „ ſens des paroles. *Extrait de l'Ecrit, In nomine „ Chriſti.*

REPONSE.

Citation de mauvaiſe foi, d'autant plus inexcuſable, qu'elle a été remarquée il y a plus de 40. ans par Denis Raimond, & tout recemment par l'Auteur de la Paix de Clement IX. On n'a garde de l'imputer à M. de Chartres. Il a de la pieté, & il faudroit n'en point avoir pour être capable d'un pareil déguiſement. Il eſt à croire qu'il n'a lû de l'endroit qu'il cite, que les deux lignes qu'il

Denis Raimond. 2. part. art. 4. Paix de Clement. IX. 1. Fauſſeté. §. 3.

en rapporte. Mais il n'en eſt pas moins à plaindre, de croire ſi aveuglement des Theologiens qui ne peuvent que le deshonorer dans le monde. J'ai déjà rapporté l'endroit tout entier, & le voici encore pour la confuſion de ces Theologiens. Dieu veuille qu'elle leur ſoit ſalutaire!

„ On peut, comme je penſe, examiner ces „ propoſitions en deux manieres. 1. Si nous les „ regardons *en elles-mêmes & ſelon ce qu'elles ſignifient, ainſi qu'elles ſont conçues.* 2. Si nous les „ conſiderons de la maniere qu'elles ſont dans „ l'Auguſtin de Janſenius, ſoit quant aux paroles, „ ſoit quant à la force & au ſens des paroles. " Eſt-ce là dire que les propoſitions ſont dans le livre de Janſenius, ſelon le ſens naturel qu'elles ont en elles-mêmes? N'eſt-il pas plus clair que le jour, que l'Auteur oppoſe la maniere dont les propoſitions ſont dans *le livre de ce Prelat*, au ſens naturel & litteral qu'elles ont, conſiderées en elles-mêmes, *in ſemet-ipſis, ac ut ipſæ per ſe ſonant?* Et pourquoi n'a-t-on pas rapporté le paſſage entier, ſinon afin qu'on n'y vit pas le contraire de ce qu'on vouloit faire concevoir? Vit-on jamais une *pareille tromperie*? Et que peut-on penſer *d'une cauſe qui ne ſe ſoutient* que par de ſi honteux deguiſemens? *Mais telle eſt la ſuite de l'embarquement contre la verité. Il en faut venir* aux moiens les plus indignes. Le menſonge, le deguiſement, l'impoſture, la calomnie, *tout eſt praticable*, plutôt que de manquer à rendre ſes adverſaires des objets de haine & d'averſion.

II. Passage.

„ Il ne faut que lire la premiere des propoſi- „ tions qu'ils ont ſoumiſes à leur examen, pour „ reconnoître que leur deſſein eſt de fouler aux „ pieds l'autorité du Docteur de la grace; puiſ- „ qu'il n'y a point de maxime plus fortement

„ établie en tous ſes Ouvrages, & plus liée à tous „ les principes de ſa doctrine, que celle-là. Et „ c'eſt auſſi ce qu'ils n'ont pu ignorer, puiſqu'ils „ l'ont tirée quaſi mot-à-mot d'un endroit du li- „ vre de M. d'Ipres, où elle eſt juſtifiée par un ſi „ grand nombre de paſſages très clairs & très evi- „ dens, tirés de S. Auguſtin, qu'il n'y a perſonne „ ſi opiniâtre, qui le puiſſe conteſter. " *Extrait des Conſiderations ſur l'entrepriſe de M. Cornet.*

Reponse.

Pour faire rougir les Theologiens qui ont fourni cet extrait à M. de Chartres, il ne faudroit que rapporter la ſuite de l'article 17. des *Conſiderations* d'où il eſt pris. On y voit que l'Auteur rédnit ſimplement la doctrine qu'il prétend avoir été enſeignée par Janſenius à cette grande verité, „ Que „ l'orgueil humain a beaucoup de peine à com- „ prendre; mais que l'humilité chretienne apprend „ aſſez à toutes les ames veritablement pieuſes, „ qui eſt que tous les chrétiens, en quelque état „ qu'ils puiſſent être, doivent toujours craindre „ & operer leur ſalut avec tremblement, parce- „ que c'eſt Dieu qui doit former en eux le vouloir „ & l'action par ſa miſericorde, & qu'ainſi lorſ- „ qu'il ne le fait pas, & que par un jugement „ toujours juſte, mais ſouvent incomprehenſible; „ il les laiſſe à eux mêmes, ils ſe trouvent dans „ l'impuiſſance de faire ce qu'ils voudroient, & „ ne peuvent vaincre leur propre foibleſſe.

Mais l'Article 23. de ces mêmes Conſiderations eſt ſi précis, que je ne puis m'empécher d'en rapporter un aſſez long extrait. „ La premiére pro- „ poſition, dit l'Auteur, ſelon S. Auguſtin & M. „ l'Evêque d'Ipres, qui *l'a produite & expliquée* „ *excellemment par une multitude de paſſages clairs* „ *& indubitables*, ne veut dire ſinon, que les Ju- „ ſtes ne ſont pas toujours dans une même diſpo-

„ ſition & une même vigueur interieure, & qu'ils
„ ſont quelquefois ſi affoiblis, qu'ils ne ſauroient
„ gagner ſur eux-mêmes, de faire des choſes qui
„ ſont de leur devoir ; encore qu'ils ſachent
„ que Dieu les commande, & qu'ils aient deſir
„ de le faire ; comme il eſt manifeſté par S. Paul,
„ qui crie qu'il ne peut faire le bien qu'il veut,
„ ſelon l'explication des Peres. En ce ſens ſi vrai
„ & ſi conforme, non ſeulement à S. Auguſtin &
„ à l'Ecriture, mais auſſi aux prieres ordinaires
„ de l'Egliſe, & à l'experience continuelle des
„ plus grands Saints, cette propoſition ne peut
„ recevoir aucune atteinte de l'envie même. Mais
„ étant priſe d'une autre ſorte, & SELON LA
„ LETTRE, elle peut ſignifier entre autres cho-
„ ſes, qu'il y a des commandemens de Dieu,
„ que les Juſtes ne peuvent jamais garder par les
„ forces qui leur ſont données dans la vie preſen-
„ te, quelque grace que Dieu leur communique,
„ & quelque volonté qu'ils puiſſent avoir de les
„ accomplir, ce qui eſt une erreur & une hereſie
„ avancée par Calvin. „ Repondez, accuſateurs de mauvaiſe foi. Pourroit-on s'expliquer ſur la premiére propoſition d'une maniere plus ſage, plus moderée, plus catholique ? Eſt-ce la ſoutenir dans ſon *ſens naturel & litteral*, que de la condamner d'erreur & d'hereſie *ſelon la lettre ?* Eſt-ce la ſoutenir, que de n'y ſoutenir que le ſens de la grace efficace par elle-même, neceſſaire à toutes les actions de pieté ? Repondez encore. Voilà deux ſens de cette propoſition marqués bien diſtinctement ; l'un, *litteral*, & rejette comme heretique ; l'autre, que l'on reconnoit être de Janſenius, à juger de ſon ſens par ce qui la ſuit & la precede dans le livre de ce grand Evêque ; mais que l'on ſoutient être la doctrine des Ecritures, de S. Auguſtin, de toute l'Egliſe. Condamnez-vous l'un & l'autre ? Le dogme ſacré de la grace efficace vous paroit-il auſſi digne d'anathême, que l'impié-

té des premiers Reformateurs? Expliquez vous: & que l'on ſache ſi vous n'êtes point ennemis de la vraie grace du Sauveur.

III. ET IV. PASSAGES.

„ On attend un jugement ſur les propoſitions, „ priſes non dans un ſens étranger, qu'on pour„ roit leur donner, mais dans le ſens legitime que „ nous défendons.

„ Nous expoſons d'abord à votre Sainteté les „ ſens veritables & naturels de ces propoſitions, „ tels que nous les ſoutenons, & que nos ennemis „ les combattent, s'ils n'agiſſent pas en vain. *Ces „ deux paſſages ſont de l'Ecrit à trois Colonnes.*

REPONSE.

Pure chicanerie que d'alleguer de tels paſſages. De quoi s'agit-il? N'eſt-ce pas de montrer que les défenſeurs de Janſenius, ont ſoutenu avant la Conſtitution le ſens heretique des cinq propoſitions? Or eſt-ce le prouver que d'alleguer des paſſages, où les diſciples de S. Auguſtin deputés à Rome, parlant du ſens propre & naturel de ces propoſitions, le determinent en même tems au ſens de la grace efficace par elle-même, telle qu'elle eſt enſeignée par les Thomiſtes? Il faudroit pour cela, que Rome eût condamné la doctrine de la grace efficace Qu'on diſe que ces Theologiens n'ont pas bien pris le ſens de ces propoſitions; & qu'ils les ont expliquées trop favorablement. A la bonne heure. Mais cela les rent-ils heretiques? Facundus qui donnoit des ſens ſi forcés aux Ecrits de Theodore de Mopſueſte, a-t-il été heretique? S. Jerôme ne croioit-il pas Didyme très-catholique ſur la Trinité, quoiqu'il n'approuvât nullement les interpretations violentes qu'il donnoit à divers endroits d'Origene, qui lui paroiſſoient renfermer des blaſphemes contre cet adorable Myſtere? Et pour citer un exemple plus recent, M. Pereyret, ce grand An-

tagoniſte de Janſenius, qui enſeigna dans ſes Ecrits dictés au College de Navarre en 1651. la premiére propoſition en propres termes, ſans y ajouter que le ſeul mot de *prochainement* (*proximè*) parce qu'il n'y voioit point d'autre ſens que celui de la grace efficace, a-t-il enſeigné une doctrine heretique, une propoſition impie, blaſphematoire & déjà frappée d'anathême ? Il n'y eut donc jamais d'illuſion plus vaine que celle des Theologiens de M. de Chartres en cette rencontre. Et pour rendre palpable leur ſophiſme, il ne faut qu'en faire un argument ſelon la forme de l'Ecole. Les défenſeurs de Janſenius ont ſoutenu avant la Conſtitution, le ſens naturel des cinq propoſitions : or ils ont condamné ce même ſens naturel après la Conſtitution. Ils ont donc condamné après la Conſtitution, le ſens qu'ils avoient ſoutenu avant la même Conſtitution. Car qui ne voit que c'eſt-là un argument à quatre termes ; & que le *ſens naturel* de la Majeure, n'eſt pas le *ſens naturel* de la Mineure ; que le premier eſt le ſens *de la grace efficace*, neceſſaire à toutes les actions de piété ; & le ſecond, le ſens de *la grace neceſſitante* ?

Mais ce qui eſt encore plus fort, c'eſt que les diſciples de S. Auguſtin deputés à Rome, lorſqu'ils parlent dans l'Ecrit à trois colonnes, du ſens naturel & legitime dans lequel ils ſoutiennent les propoſitions, il ne les conſiderent pas comme elles ſont conçues en elles-mêmes ; puiſqu'ils les nomment, ainſi conſiderées, des propoſitions *forgées à plaiſir* ; mais ils les conſiderent par rapport à la conteſtation qui étoit alors en France, entre les diſciples de S. Auguſtin & les partiſans de Molina ; & à l'explication qu'ils en faiſoient dans la II. Colonne. Il ne faut que les écouter pour en demeurer convaincu. „ Il eſt certain, diſent-ils en s'ad-
„ dreſſant au Pape, que la conteſtation qui ſe voit
„ maintenant dans l'Egliſe ſur le ſujet de ces pro-
„ poſitions, n'eſt pas à l'égard d'un ſens etranger

„ & mauvais qu'on pourroit leur donner, & que „ nous rejettons; mais à l'égard d'un *ſens legitime* „ *que nous défendons* ; & à l'égard de la foi catho- „ lique, qui s'y trouve contenue : & c'eſt de ces „ propoſitions priſes ainſi dans le ſens legitime & „ catholique, que nous attendons un jugement „ clair & deciſif. " Ils ne parlent pas moins clairement à la fin de l'Ecrit. „ Votre Sainteté voit „ déjà par les choſes que nous venons d'expoſer, „ qu'il n'y a point, & qu'il n'y a jamais eu entre „ nous & nos adverſaires, de conteſtation tou- „ chant les hereſies de Calvin & de Luther. S'ils „ les anathématiſent, nous les anathématiſons pa- „ reillement, & nous les avons toujours anathé- „ matiſées : & n'étant pas queſtion maintenant de „ ces hereſies, ils ne peuvent entreprendre de les „ impugner, en agiſſant contre nous; ſi ce n'eſt „ pour nous charger de calomnies, pour expoſer „ *le ſens catholique que nous ſoutenons*, au peril d'u- „ ne condamnation, ſous le prétexte & les appa- „ rences de ces erreurs." Il eſt donc clair que ces Deputés n'ont point ſoutenu ces propoſitions en elles-mêmes : ce qu'ils auroient pû faire avec les Dominicains de Rome, & quelques-uns des Conſulteurs emploiés par le Pape à l'examen de ces propoſitions, ſans ſoutenir pour cela le ſens heretique qu'elles enferment: mais qu'ils les ont ſoutenues uniquement, en tant qu'elles étoient determinées dans leur ſeconde Colonne au ſens de la grace efficace par elle-même.

Voiez les Ecrits des Dominicains dans le Recueil de S. Amour, pag. 59. Voiez les Suffrages ou *Vota* des Conſulteurs ſur les cinq Propoſitions dans le même Recueil, pag. 174.

Je pourrois en demeurer-là, mais voici encore de quoi confondre à jamais les Theologiens, qui par une indigne ſupercherie avancent dans des Ecrits publics, que les diſciples de S. Auguſtin ont ſoutenu à Rome avant le jugement du S. Siége, le ſens condamné de ces propoſitions. C'eſt l'aveu ſi humble & ſi ſincere que M. de S. Amour a fait dans ſon Journal *, au ſujet des paroles de l'Ecrit à trois colonnes, que M. de Chartres rapporte, & qui ont

* V. 6. Part. chap. 21.

donné lieu à M. du Mas de faire tant de pitoiables raiſonnemens. Après avoir remarqué 1. Que les diſciples de S. Auguſtin *avoient toujours conſideré les propoſitions comme un ouvrage de tenebres, & comme aiant été forgées à plaiſir avec une extrême malice pour décrier la doctrine de S. Auguſtin*; 2. Qu'ils ne les avoient *jamais reconnues pour avoir été écrites ou avancées par aucun Auteur, & qu'ils en avoient parlé dans tous leurs Ecrits, & à Rome & à Paris, comme de propoſitions équivoques, captieuſes, frauduleuſes, à cauſe des mauvais ſens dont elles étoient capables*; 3. Qu'ils n'avoient *jamais ſoutenu ſur le ſujet de ces cinq propoſitions que la doctrine Sainte & Apoſtolique de la grace efficace, neceſſaire à toutes les actions de piété; & qu'ils n'avoient jamais ſeulement penſé à ce phantôme ridicule, & extravagant d'une* GRACE NECESSITANTE, QUI DETRUIT L'INDIFFERENCE DE LA VOLONTE'; il avoue qu'il ſe trouva d'un ſentiment different de celui de ſes Colgues ſur la maniére dont ils devoient parler des propoſitions; que leur avis étoit de n'en parler que comme de *propoſitions abſolument condamnables*: mais que lui il inſiſta toujours au contraire, que l'on *n'abandonnât point abſolument ces propoſitions*; & qu'il fût cauſe que dans l'Ecrit de la diſtinction des ſens, en repreſentant le mauvais ſens des propoſitions, au lieu de dire ſimplement, *ſenſus hæreticus propoſitionis*; ou, *ſenſus qui propoſitioni affingi poſſet*; on mit *qui malignè affingi poſſet, quem tamen legitimè ſumta non habet.* Il ajoute enſuite, *que l'évenement leur avoit été plus favorable qu'à lui; puiſque ce mot avoit donné lieu aux Jeſuites de les calomnier, comme s'ils avoient ſoutenu à Rome le ſens propre & naturel de ces propoſitions conſiderées nuement & en elles-mêmes, et qui eſt très faux.* Mais il eſpere (ce ſont ſes paroles) » qu'il ne ſe trouvera gueres de perſonnes aſſez » peu intelligentes (Il s'eſt trompé) pour ne recon- » noître pas facilement, que quoiqu'ils euſſent dit, » que les propoſitions priſes legitimement n'avoient

Hiſt des 5. prop. 2 éclairciſ. Pag. 457.

Pag. 458.

Pag. 459.

„ point de mauvais ſens, ils n'avoient pas voulu
„ dire qu'elles ne fuſſent pas mauvaiſes dans le ſens
„ naturel, litteral & rigoureux des paroles, dans
„ lequel elles ont été depuis condamnées : mais
„ qu'ils avoient ſeulement prétendu que n'étant
„ ſoutenues de perſonne dans ce mauvais ſens, el-
„ les devoient être legitimement expliquées dans le
„ ſens auquel ils les reduiſoient, qui eſt le ſens de
„ la grace efficace ; & qu'ainſi ce ſens de la grace
„ efficace en étoit le ſens legitime ; quoique de ſoi
„ même impropre, en conſiderant préciſement la
„ ſignification propre & naturelle des paroles dont
„ elles étoient compoſées.

Il n'y a rien à ajouter à ce témoignage : mais je ne dois pas oublier l'Ecrit ſur les 60. paſſages de S. Auguſtin, allegués par M. Hallier, & qui fut preſenté à Innocent X. avec l'Ecrit à trois colonnes. Il eſt imprimé dans le Journal de S. Amour, & il ne faudroit que ce ſeul Ecrit pour reprimer l'Hiſtorien des cinq propoſitions, qui prétend, que *juſqu'à la Conſtitution d'Innocent X. on étoit convenu du ſens de Janſenius des deux côtez, & que toute la queſtion n'avoit été que de ſavoir ſi ce ſens eſt heretique ou orthodoxe.* Voici ce qu'on y trouve dès le commencement. „ Toute la queſtion, diſent les Au-
„ teurs de cet Ecrit, touchant cette propoſition
„ conſiſte en ce point, ſi la grace efficace prochai-
„ nement neceſſaire pour agir, donne le pouvoir
„ très-accompli d'agir, *completiſſimum poſſe ad agen-*
„ *dum*, c'eſt-à-dire, UNE POSSIBILITÉ D'A-
„ GIR SI ACCOMPLIE QUE RIEN AUTRE
„ CHOSE NE SOIT REQUIS, COMME PRIN-
„ CIPE DE LA PART DE DIEU POUR AGIR
„ EFFECTIVEMENT ; laquelle poſſibilité S. Au-
„ guſtin appelle dans le livre De la nature & de la
„ grace, *la poſſibilité avec l'effet.* Janſenius ne dit
„ rien autre choſe, & nous ne ſoutenons rien au-
„ tre choſe. Tant que les Adverſaires ne reſulte-
„ ront point cette doctrine, ils ne feront rien. Or

V. Le Recueil pag. 111.

Hiſt. d. Eclaire.

V. Le Recueil de S. Amour pag. 121.

» ils n'y touchent pas ſeulement dans leur Ecrit. « Ces Theologiens repetent plus bas la même choſe ſur le neuvième paſſage de S. Auguſtin.

JE NE DOUTE PAS que M. de Chartres ne ſoit étrangement ſurpris de ſe voir convaincu par tant de preuves de fait, d'avoir calomnié les diſciples de S. Auguſtin, en leur imputant d'avoir ſoutenu dans un ſens heretique avant le jugement de Rome, des propoſitions qu'ils n'ont jamais ſoutenues que dans le ſens catholique de la grace efficace par elle-même. Mais il ſeroit bien à plaindre s'il en demeuroit là, & s'il ne ſe repentoit pas ſincerement devant Dieu, de tant de déclamations outrageuſes, qui ont été les ſuites de ſa premiére ſuppoſition. Car il n'eſt ſi vif ni ſi ardent contre les prétendus Janſeniſtes, que parce qu'il craint que ces Theologiens ne ramenent réellement par la diſtinction du fait d'avec le droit, des erreurs qu'ils ſoutenoient, ſelon lui, avant la Conſtitution. Or il doit être convaincu preſentement, qu'un tel ſoupçon ne ſauroit être que très criminel devant Dieu, n'aiant point d'autre fondement qu'une calomnie très criminelle. Il eſt donc évident que s'il conſulte l'ordre de ſes devoirs, il ſe croira obligé en conſcience, non ſeulement de laiſſer en repos ces Theologiens, mais même de les juſtifier d'une maniere auſſi publique que l'ont été ſes injuſtes & calomnieuſes accuſations.

ARTICLE XVII.

Suite de la juſtification des diſciples de S. Auguſtin, ſur la variation que leur attribue M. de Chartres.

IL ne ſeroit pas neceſſaire, après ce qu'on vient de dire dans l'Article precedent, d'entrer dans

l'éclairciſſement des paſſages que produit M. de Chartres, pour juſtifier la variation qu'il attribue aux diſciples de S. Auguſtin. Cependant je veux bien y entrer pour le ſatisfaire pleinement. Et j'y trouve un avantage conſiderable; qui eſt que cela me donnera lieu de montrer clairement, que c'eſt en effet la doctrine de la grace efficace, neceſſaire à toutes les actions de piété, qu'on ne peut ſouffrir aujourd'hui: & qu'on ne témoigne tant de zele & d'activité contre le prétendu Janſeniſme, que pour établir ſur les ruines de cette celeſte doctrine, les nouveautez dangereuſes de Molina. M. du Mas a eſſaié dans le I. *Eclairciſſement* de ſon Hiſtoire, de faire la même choſe que M. de Chartres: & il paroît même que ce Prelat a emprunté la pluſpart de ſes paſſages, de cet *Eclairciſſement*. Ainſi je n'en ferai point à deux fois: & comme ce Docteur a du loiſir, il pourra prendre ſur ſon compte de répondre à cet Article, qui ſera, ſi je ne me trompe, une refutation exacte de ſon *Eclairciſſement*. Il n'en ſera pas quitte pour cela: car je lui reſerve encore les deux Articles ſuivans. Il y a aſſez long-tems qu'il triomphe, il faut enfin le reprimer: & faire connoître à toute la France ſon ignorance, ſes impoſtures, & ſes calomnies.

Avant que d'entrer dans la diſcuſſion des paſſages de M. de Chartres & de M. du Mas, il eſt à propos d'expliquer certains termes qui reviennent ſouvent, en parlant de la grace: & qui étant pris tantôt d'une maniére, & tantôt d'une autre, forment des ſens tout oppoſés.

I. Terme. NECESSITÉ.

Il y a deux ſortes de neceſſité. La neceſſité abſolue & proprement dite; & la neceſſité d'infaillibilité, ou de conſequence, comme parle l'Ecole.

La neceſſité *abſolue* eſt celle qui exclut abſolument de la volonté tout pouvoir de faire, ou de ne faire pas. Telle eſt la neceſſité de l'amour du bien en general, que la volonté aime tellement, qu'elle n'a pas le pouvoir de ne le point aimer, parce qu'il remplit pleinement toute ſa capacité, & toute ſon étendue. Il en faut dire autant de l'amour de Dieu dans les bienheureux.

La neceſſité *d'infaillibilité* eſt celle qui n'exclut pas abſolument tout pouvoir, mais ſeulement le pouvoir qui a ſon effet, ou ne l'a pas, ſelon qu'il plaît à la volonté.

Pour entendre plus parfaitement cette definition, il faut diſtinguer deux ſortes *de pouvoir* : l'un, qu'on peut nommer, pouvoir *prochain*; & l'autre, qu'on peut appeller, pouvoir *éloigné*. Je ſai qu'on peut attacher d'autres notions à ces mots de *pouvoir prochain*, & de *pouvoir éloigné*; mais je prie qu'on les prenne ſelon ces notions communes.

Le pouvoir *prochain* eſt celui auquel il ne manque rien pour agir, & qui peut avoir ſon effet, ou ne l'avoir pas, ſelon qu'il plaît à la volonté. Tel eſt le pouvoir qu'a de lire ou d'écrire, un homme qui a de bons yeux, & qui eſt en plein jour.

Le pouvoir *éloigné*, eſt le pouvoir qui n'a jamais d'effet, tant que la volonté eſt dans un certain état. Tel eſt le pouvoir qu'a un avare de jetter ſes écus dans la riviere; un homme d'honneur de faire des lachetez. On ne niera pas que ces pouvoirs ne ſoient très-réels & très-veritables; quoiqu'ils ſoient tels qu'ils n'auront jamais leur effet, tant que l'avare demeurera avare, & que l'homme d'honneur conſervera ſes maximes d'honneur.

Or la neceſſité *d'infaillibilité* exclut bien de la volonté le pouvoir *prochain*, mais elle n'exclut pas le pouvoir éloigné; en quoi elle differe de la neceſſi-

té *abſolue*, qui exclut tout pouvoir prochain & éloigné. L'avare eſt neceſſité par ſon avarice à ne point jetter ſes ecus dans la riviére, mais ce n'eſt qu'une neceſſité *d'infaillibilité*. Il pourroit les y jetter, s'il vouloit ; quoiqu'il n'arrivera pas qu'il le veuille, tant que l'avarice ſera ſa paſſion dominante.

Il eſt ſi important de diſtinguer ces deux ſortes de neceſſité, que c'eſt en les confondant, que Pelage & Luther ſont tombés dans des erreurs oppoſées ; l'un en niant la vraie grace de J. C. & l'autre en niant le libre arbitre.

Le premier a raiſonné ainſi : Determiner infailliblement, c'eſt neceſſiter abſolument : or la grace qui fait faire determine infailliblement : donc elle neceſſite abſolument, & detruit par conſequent la liberté. D'où il a conclû, que c'étoit ramener le Manichéiſme, que de ſoutenir une telle grace.

Le ſecond, ſuppoſant le même principe, en a tiré une conſequence toute oppoſée : Determiner infailliblement, a-t-il dit, c'eſt neceſſiter abſolument : or la grace efficace determine infailliblement ; donc elle neceſſite abſolument, & par conſequent il n'y a point de liberté.

C'eſt auſſi pour avoir confondu la determination neceſſaire, & la determination infaillible, que l'Ecole de Molina a toujours eu une ſi grande averſion de la grace efficace ; quoiqu'elle ſoit établie clairement dans l'Ecriture & dans la Tradition. Car les Theologiens de cette Ecole, ne diſtinguant point d'une part, entre la determination *neceſſaire* qui detruit la liberté, & la determination *infaillible* qui ne la detruit pas ; & voiant de l'autre, que la grace efficace determine immanquablement ; ils en concluent qu'elle determine neceſſairement : & par conſequent, qu'elle detruit la liberté. Ce qui eſt une très-mechante conſequence. Car n'y aiant en cette vie que l'amour du bien en general, qui à raiſon de ſon

universalité, exclue de la volonté le pouvoir de ne le point aimer : il est clair que la grace, quelque efficace qu'elle soit, n'est que l'amour du bien considéré comme particulier, n'exclut pas ce pouvoir, & ne peut detruire par conséquent la liberté, qui n'est autre chose que ce même pouvoir.

II. *Terme.* IMPOSSIBILITÉ.

Il faut distinguer aussi deux sortes *d'impossibilité*; l'impossibilité *absolue*, & proprement dite; & l'impossibilité *morale*, ou improprement dite.

L'impossibilité *absolue* est celle qui renferme la *negation* de tout pouvoir : ainsi il est impossible à un aveugle de voir; à un sourd, d'entendre.

L'impossibilité *morale* est celle qui n'enferme que la *negation* du pouvoir joint à l'action. Telle est l'impossibilité où est un honnête homme de faire des friponneries, laquelle n'exclut pas, comme on voit, tout pouvoir; car il est bien certain qu'un honnête homme pourroit faire des friponneries, s'il le vouloit; quoiqu'il n'arrivera jamais qu'il en fasse, tant qu'il sera honnête homme.

La premiére sorte d'impossibilité detruit la liberté, mais la seconde ne la detruit pas; puisqu'elle n'exclut point le simple pouvoir de faire ou de ne pas faire : en quoi consiste la liberté.

Il n'est pas necessaire de faire remarquer, que c'est une suite, quand on tient la grace efficace par elle-même, d'admettre la necessité d'*infaillibilité* sous le mouvement de la grace. Il en est de même de l'impossibilité *morale*, ou improprement dite. Cela s'entend assez.

Que l'on distingue avec soin ces differentes sortes de *necessité* & *d'impossibilité*; il n'en faut pas davantage pour dissiper les sophismes des Theologiens Molinistes, & en particulier de M. du Mas.

Il faut venir preſentement aux paſſages de M. de Chartres. Comme ils ſont aſſez ſemblables, je me contenterai, pour ne point ennuier les lecteurs, d'en marquer quelques uns des plus forts ſur chaque propoſition: & je ferai voir enſuite, qu'ils ne contiennent que la doctrine de la grace efficace par elle-même. Je ne compte pas que ce Prelat demeure fort ſatisfait de ce que je dirai ſur ce ſujet; il faudroit avoir pour cela d'autres idées de Theologie ſur la grace, que celles du Seminaire de S. Sulpice: mais d'autres en pourront être contens, & cela me ſuffit.

PASSAGES SUR LA I. PROPOSITION.

I. PASSAGE. „ Toute propoſition indefinie „ pouvant être reduite en propoſition univerſelle, „ & particuliere; ſi on fait de celle-ci une propo- „ ſition univerſelle, elle eſt abſolument fauſſe: car „ il n'eſt pas vrai que les commandemens de Dieu „ ſoient impoſſibles à tous, & à chacun des juſtes „ même, avant la grace. Le Concile de Trente a „ condamné cette erreur dans Luther & Calvin. „ Mais ſi on en fait une propoſition particuliere, „ elle eſt entierement veritable: car il eſt certain „ qu'il y a des juſtes à qui quelques commande- „ mens ſont impoſſibles, lors qu'ils veulent & ta- „ chent de les obſerver ſelon les forces preſentes „ qu'ils ont." *Extrait de l'Ecrit qui commence*, In nomine Chriſti.

II. PASSAGE, allegué par M. du Mas. „ Dans „ ces occaſions de tentation, ſelon S. Auguſtin, „ les Apôtres n'ont pas eu la grace de prier, pour „ pouvoir ne pas pecher; mais ils ont été aban- „ donnés à eux-mêmes, & étant laiſſés à eux-mê- „ mes, *ils n'ont pû ne point pecher*, la neceſſité in- „ évitable de leur chûte leur faiſant connoître leur „ infirmité." *Extrait du S. Auguſtin victorieux. Confer. 2. part. 71.*

III. PASSAGE, auſſi allegué par M. du Mas. „ Quelques juſtes ſont quelquefois dans l'impuiſ„ ſance de faire quelques commandemens. . . . „ & cette impuiſſance vient de ce qu'ils ne veu„ lent que foiblement, & que Dieu ne les fortifie „ pas par ſa grace. " *Extrait des Conſidérations ſur l'entrepriſe de M. Cornet.*

M. de Chartres ne doit pas ſe plaindre. A la place du paſſage tiré de la ſeconde Apologie de Janſenius, que j'omets à cauſe qu'il a plus de rapport à la deuxième propoſition; en voilà deux qui n'auroient pas dû lui echapper.

RÉPONSE.

Il ne faut que ſe ſouvenir de ce qu'on vient d'obſerver ſur les termes de *neceſſité* & *d'impoſſibilité*, pour découvrir l'illuſion de M. du Mas, qui veut que l'on croie ſur ces paſſages, les premiers défenſeurs de Janſenius, coupables de l'impiété renfermée dans la premiere propoſition. Je voudrois bien ſavoir ce qu'il trouve à redire dans ces paſſages? Eſt-ce l'expreſſion, ou la choſe exprimée par ces termes d'impoſſible, ou de neceſſaire? Faut-il apprendre à un vieux Docteur, que c'eſt le langage commun de la Tradition, de dire que ſans la grace on ne peut accomplir les commandemens; que ſans elle on ne peut perſeverer; que la chute eſt *d'une inévitable neceſſité*. „ Dieu, dit le Pape Innocent I. dans ſa Lettre aux Evêques d'Afrique, „ nous donne tous les jours des ſecours, & ſi „ nous n'y mettons point notre confiance, NOUS „ NE POURRONS pas ſurmonter les foibleſſes at„ tachées à la nature humaine. Car IL EST NE„ CESSAIRE que nous ſoions vaincus, lorſque „ nous ſommes privés du ſecours de celui qui „ nous fait vaincre, quand il nous aide. " *Quotidiana præſtat ille remedia, quibus niſi freti confiſique nitamur, nullatenus vincere humanos poteri-*

Inter Auguſt. ep. 91. vet. edit. & 181. n. 7. nov. edit.

mus errores ; neceſſe eſt enim, ut quo auxiliante vincimus, eo iterùm non adjuvante, vincamur.

Et l'Auteur de l'explication ſur les Pſeaumes, attribuée à S. Gregoire le Grand, mais qui eſt apparemment de Gregoire VII. dit de même ſur le troiſiéme Pſeaume. „ On ne doit pas douter, „ que Dieu n'abandonne ceux à qui il ne donne „ point la conſtance dont ils ont beſoin dans l'af- „ fliction ; car il eſt NECESSAIRE, que celui „ qui eſt abandonné de Dieu ſuccombe à toute ſor- „ te de tentation. C'eſt à M. du Mas à marquer la difference qu'il y a entre le paſſage de cét Auteur, & celui qu'il cite du *S. Auguſtin victorieux* de M. de Bourzeis ; & ce qui fait que l'un eſt très-catholique, au-lieu que l'autre renferme, ſi on l'en croit, tout le venin de la premiére propoſition. On peut voir dans la Diſſertation latine de M. Arnauld, plus de 80. paſſages de l'Ecriture, des Conciles, des Papes, & des Peres, qui autoriſent cette façon de parler, que ſans la grace efficace on ne peut rien. Le bon Pere de S. Jure même, quoique fort plein du Moliniſme, dit dans ſon grand Ouvrage, De la connoiſſance de Dieu (*a*) & de l'amour de Jeſus-Chriſt, „ Que le vrai humble a connoiſſance & „ experience de l'extréme foibleſſe de l'homme, „ qui avec tous les ſecours ſuffiſans que Dieu lui „ donne, NE PEUT SANS LES EFFICACES „ RIEN FAIRE DE BON. " C'eſt là le langage naturel & ordinaire. On dit d'un homme qui a les pieds liés, qu'il lui eſt impoſſible de marcher ; d'un priſonnier enfermé dans un cachot, qu'il ne peut voir ; ou pour prendre un exemple qui convienne encore mieux, on dit d'un homme adonné au jeu, qu'il lui eſt impoſſible de s'en abſtenir. Marque-t-on par là une entiére & abſolue impoſſibilité ? Point du tout. Mais ſeulement, qu'un tel homme ne peut s'empêcher de jouer, de telle ſorte qu'il ne joue plus effectivement.

Illos procul dubiò Dominus reliquit, quibus conſtantiam in tribulatione non tribuit; NECESSARIO *enim ſequitur, ut omni tentationi ſit ſubditus, quicumque à Deo fuerit derelictus.*

(*a*) Part. 2. Liv. 3. Chap. 8. Sect. 2.

Or voilà le ſeul ſens dans lequel les diſciples de S. Auguſtin ont dit quelque-fois, qu'il étoit impoſſible de faire le bien ſans la grace de J. C. On le voit dans le paſſage même de M. Arnauld, tiré des *Conſiderations ſur l'entrepriſe de M. Cornet*, que cite M. du Mas. Car quand ce Docteur dit " Que „ les juſtes ſont quelquefois *dans l'impuiſſance* de „ faire quelques commandemens; „ & qu'il ajoute, " que cette impuiſſance vient de ce qu'ils „ ne veulent que foiblement, & que Dieu ne les „ fortifie point de ſa grace; " n'eſt-il pas évident, qu'il ne veut dire autre choſe, ſinon que ces juſtes ne peuvent dans ces occaſions accomplir les commandemens de telle ſorte, qu'ils les accompliſſent en effet? Comme ſi l'on diſoit d'un homme paſſionné pour le jeu, qu'il eſt dans l'impuiſſance de s'abſtenir de jouer, parce qu'il eſt trop foible pour reſiſter à la violence de ſa paſſion: on marqueroit ſimplement par-là, qu'il ne le peut de telle ſorte, qu'il ne joue plus en effet.

Il n'en faudroit pas davantage pour confondre la temerité de l'Hiſtorien des cinq propoſitions: mais voici encore quelque choſe de plus préçis. C'eſt que M. Arnauld explique ſi clairement, & diſtingue avec tant de preciſion le ſens de la grace efficace, dans lequel il ſoutient la premiere propoſition, du ſens propre & litteral de cette même propoſition, qu'il faut s'aveugler volontairement pour ne pas voir une choſe ſi évidente. " La „ premiére propoſition, dit-il, ſelon S. Auguſtin „ & ſelon M. l'Evêque d'Ipres, ne veut dire, ſi„ non que les juſtes ne ſe trouvent pas toujours „ dans une même diſpoſition, & une même vi„ gueur interieure; & qu'ils ſont quelquefois ſi „ affoiblis, qu'ils ne ſauroient gagner ſur eux„ mêmes de faire des choſes qui ſont de leur de„ voir, encore qu'ils ſachent que Dieu les com„ mande, & qu'ils aient deſir de les faire; & en „ ce ſens, ajoute-t-il, elle ne peut recevoir au-

„ cune atteinte de l'envie même. Mais étant priſe „ d'une autre ſorte, & *ſelon la lettre*, elle peut ſi- „ gnifier entre autres choſes, qu'il y a des com- „ mandemens de Dieu, que les juſtes ne peuvent „ jamais garder par les forces qui leur ſont don- „ nées dans la vie préſente ; quelque grace que „ Dieu leur communique, & quelque volonté „ qu'ils puiſſent avoir de les accomplir ; ce qui eſt „ une erreur & une hereſie avancée par Calvin. " M. Arnauld pouvoit-il diſtinguer plus clairement le ſens catholique qu'il ſoutenoit dans la premiére propoſition, du ſens heretique qu'il condamnoit ? Et ne faut-il pas avoir perdu tout front, pour imputer à un Theologien, de ſoutenir *ſans aucune reſtriction*, une propoſition qu'il reſtraint avec tant de ſoin & d'exactitude au ſens de la grace efficace par elle même ; & qu'il diſtingue avec tant de précaution du ſens heretique qu'elle renferme, étant priſe *ſelon la lettre* ?

Il en eſt de même de M. de Bourzeis, dont M. de Chartres cite deux paſſages. Car après avoir diſtingué les deux ſens, dont la premiere propoſition eſt ſuſceptible : l'un univerſel, & qu'il rejette, comme le ſens de Luther & de Calvin ; l'autre particulier, qu'il prétend être celui de Janſenius, & dans lequel ſeul il ſoutient la propoſition ; il reduit avec tant de préciſion ce ſens particulier au ſens des Thomiſtes, qui eſt que ſans la grace efficace par elle-même, on n'a pas le *pouvoir prochain & complet* de pratiquer les commandemens, qu'il ne faut qu'ouvrir les yeux pour l'apercevoir. Voici le paſſage entier, dont M. de Chartres ne cite pag. 67. que la premiere ligne : je laiſſe à deviner pourquoi. " Dans cette Ecole „ de J. C. tous ceux qui ont le pouvoir agiſſent

In hac Chriſti Schola faciunt profectò quotquot poſſunt ; non poſſunt verò, quotquot non faciunt ; hoc eſt potentiâ directâ & proximâ, quæ alio inſuper auxilio non indiget, ut in opus ſuum exeat ; quod identidem advertendum cenſeo, ne quæ hic Thomiſtarum ſufficienti gratiâ, quam admitto lubens, fiat injuria. pag. 5.

„ en effet ; mais tous ceux qui n'agiſſent point, „ n'ont pas le pouvoir ; c'eſt-à-dire, ce pouvoir „ *direct & prochain*, qui n'a beſoin d'aucun autre „ ſecours pour ſe reduire à l'acte. J'ai crû que „ je devois faire cette remarque, afin de montrer „ que je n'en veux point à la grace ſuffiſante des „ Thomiſtes, que j'admets volontiers. " Et dans la page precedente aïant dit que les juſtes ne peuvent pas toujours vouloir comme il faut, il ajoute auſſi tôt ce correctif ſi exact & ſi précis, qu'il veut qu'on ſouſentende par tout où il parle de la ſorte, *At quæſo te, Lector, perpetuò intellige*, POTENTIAM PROXIMAM, DIRECTAM, ET IMMEDIATAM.

Eh bien ! dira-t-on encore, que M. de Bourzeis a enſeigné l'hereſie de la premiére propoſition? Peut-on parler avec plus de préciſion? Et quand il auroit eu en vue de confondre par avance M. du Mas & ſes autres accuſateurs, auroit-il pû s'exprimer d'une autre ſorte ? Que M. de Chartres retranche donc, s'il lui plait, ſes notes marginales; & qu'il ceſſe d'amuſer le monde en diſant froidement: *Où eſt la bonne foi des partiſans de Janſenius, qui nient aujourd'hui que les propoſitions cenſurées ſoient dans ſon livre, puiſqu'un de ſes plus zelés défenſeurs indique les endroits où elles ſe trouvent?* Une propoſition expliquée & reſtrainte de la maniére du monde la plus claire au ſens des Thomiſtes, eſt-elle la propoſition cenſurée ? Les Papes ont-ils proſcrit le dogme ſacré de la grace efficace par elle-même? C'eſt où l'on voudroit venir: mais il faut parler clairement. S'il eſt neceſſaire de reconnoître une grace ſuffiſante qui le ſoit *prochainement, veritablement*, & en *toute rigueur*, comme parle M. du Mas ; *il faut la prêcher ſur les toits: pourquoi cacher* une doctrine ſi catholique dans *des tenebres inacceſſibles?*

PASSAGES SUR LA II. PROPOSITION.

I. PASSAGE. " Quel eſt donc l'effet de cette „ grace de J. C. qui eſt la ſeule qui nous eſt ne„ ceſſaire, qui eſt la ſeule qui nous eſt utile, qui „ eſt la ſeule que ce grand Saint (Auguſtin) re„ connoit, & la ſeule que l'Egliſe ait reconnue? „ Elle fait que l'homme veut, & qu'il agit; elle „ lui donne le vouloir & l'action même. *Extrait „ de la I.* Apologie de Janſenius.

II. PASSAGE. " Si le diable avoit le pouvoir „ de donner quelque grace aux hommes, il y a „ de l'apparence qu'il ne leur en donneroit point „ d'autre, que celle-là; (la grace ſuffiſante) puiſ„ qu'elle favoriſe tant le deſſein qu'il a de les dam„ ner. Elle peut être appellée une grace de „ damnation. *Ibidem.*

III. PASSAGE. " Une grace vaine, inutile „ au ſalut des hommes, que l'Evangile ne connoît „ point, que S. Paul, que S. Auguſtin refute, qui „ ne ſe trouve point dans les Saints Peres... dans „ les Conciles. *Ibidem.*

IV. PASSAGE. " Les Theologiens ne l'ont „ pas inventée (la grace ſuffiſante) pour ſauver les „ hommes; mais pour les damner avec juſtice. „ *Ibidem.*

V. PASSAGE. " M. d'Ipres enſeigne avec „ tous les diſciples de S. Auguſtin, que quelqu'en„ durci que ſoit le cœur d'un homme, il ne re„ jette jamais la grace intérieure de J. C. *Ibid.*

VI. PASSAGE. " Venons préſentement à „ M. l'Evêque d'Ipres; il explique & ſoutient po„ ſitivement cette propoſition (la ſeconde) au „ Livre 3. *de la Grace du Sauveur*, & il l'appuie „ très-ſolidement, tant ſur la doctrine des Facul„ tez de Flandre, & ſur les témoignages clairs „ de S. Auguſtin, que ſur les principes les plus

„ aſſurés de la Theologie ſur la grace. *Extrait de*
„ *l'Ecrit, In nomine Chriſti.*

REPONSE.

Il ne faut pas aller plus loin, pour trouver des preuves de l'attachement de M. de Chartres aux nouveautez de Molina. En voilà ſuffiſamment. Et je ne m'étonne plus après cela, de ce qu'il avance avec tant de hardieſſe dans ſon Inſtruction, qu'il ne faut qu'*ouvrir les yeux* pour voir les cinq propoſitions dans le livre de Janſenius. Rejetter la grace ſuffiſante de Molina, reconnoître que toute grace eſt efficace, par rapport à l'effet pour lequel Dieu la donne par ſa volonté ſouveraine; c'eſt enſeigner, ſelon lui, l'erreur & l'impiété condamnée. Or il eſt bien certain, qu'il ne faut qu'*ouvrir les yeux*, pour appercevoir cette doctrine *en gros caracteres* dans le livre de Janſenius.

Ainſi que tous les Theologiens zelés pour la doctrine celeſte de la grace efficace, neceſſaire à toutes les actions de piété, l'entendent donc. Ce n'eſt pas à une erreur imaginaire que s'attache ſimplement M. de Chartres, c'eſt à la grace même du Sauveur; à cette grace que S. Auguſtin, que toute l'Egliſe a défendue contre Pelage, qu'il en veut réellement. Car c'eſt, ſelon lui, enſeigner l'hereſie de la ſeconde propoſition, de dire, que *quelqu'endurci que ſoit le cœur d'un homme, il ne rejette jamais la grace interieure de J. C.* Or ce paſſage n'eſt qu'une traduction fidele de ces paroles du grand Docteur de la grace: *Gratia à nullo duro corde reſpuitur; ideò quippe tribuitur, ut cordis duritia primitùs auferatur.* Il eſt donc evident que c'eſt la doctrine de la grace enſeignée par S. Auguſtin, qui deplaît à ce Prelat; & que n'oſant l'attaquer dans ce ſaint Docteur, il l'attaque dans ſes diſciples. C'eſt ce qui paroît encore par le paſſage de la ſeconde Apologie de Janſenius, qu'il

De pradeſt. SS. cap. 8. num. 1.

cite

cite pag. 65. " L'Auteur y dit, que c'eſt une maxi-
„ me indubitable de S. Auguſtin, qu'après la
„ chute d'Adam..... il n'y a plus de grace qui don-
„ ne aux juſtes le pouvoir de perſeverer, que cel-
„ le qui leur donne la perſeverance même; que
„ celle qui les pouſſe & qui les entraîne par une
„ force toute puiſſante, & qui n'eſt jamais arrêtée
„ par aucun obſtacle; que celle par laquelle ils
„ veulent le bien par une force qui eſt invincible,
„ & ne veulent pas quitter le bien avec la même
„ force qui eſt invincible; enfin qu'une grace ve-
„ ritablement efficace, & qui ne manque jamais
„ d'avoir ſon effet " Que peut trouver à redire M. de Chartres dans ces paroles, ſinon qu'elles enferment une éclatante condamnation de la grace ſuffiſante de Molina? Enfin c'eſt ce qui paroît par les cinq paſſages de l'Apologie de Janſenius, qu'il rapporte ſur la ſeconde propoſition: car puiſqu'on ne rejette viſiblement dans ces paſſages que la grace *Molinienne*, cette grace indignement aſſervie au libre arbitre, que s'enſuit-il de-là, ſinon que M. de Chartres, qui trouve l'erreur de la ſeconde propoſition dans ces paſſages, regarde comme un article de foi, la grace *de Molina*; & comme une hereſie de dire, que la grace efficace par elle-même eſt neceſſaire à toutes les actions de piété?

Je m'attens bien qu'il dira qu'on lui impoſe, en lui attribuant de reconnoître la grace *Molinienne*; car il eſt ſi honteux de la ſoutenir, qu'on ſeroit fort ſurpris de voir qu'il s'en declarât ouvertement le protecteur. Mais il eſt bien aiſé de lui faire avouer, que c'eſt dans le fond ce qu'il penſe, & ce qui lui fait regarder Janſenius & ſes partiſans, comme des hommes ſi dangereux.

On ne peut entendre la grace ſuffiſante qu'en deux maniéres: ou dans le ſens des Thomiſtes, ou dans celui de Molina. La grace ſuffiſante *au ſens de Molina*, eſt celle qui a ſon effet ou ne l'a pas, ſelon qu'il plaît au libre arbitre. La grace

ſuffiſante au *ſens des Thomiſtes*, eſt celle qui donne ſimplement le pouvoir. Cela poſé, je prie M. de Chartres d'écouter cet argument. Si l'erreur de Janſenius & de ſes defenſeurs eſt de rejetter la grace ſuffiſante, ce ne peut être que de la rejetter *au ſens des Thomiſtes*, ou de la rejetter *au ſens de Molina* : il ne ſauroit nier cette Majeure. Or eſt-il qu'on ne la peut faire conſiſter à rejetter la grace ſuffiſante *au ſens des Thomiſtes*, puiſqu'il eſt certain que Janſenius & les pretendus Janſeniſtes la reconnoiſſent, quant à ſa realité, auſſi bien que les diſciples de S. Thomas, & qu'ils ne rejettent que la grace ſuffiſante de Molina, comme incompatible avec le dogme de la grace efficace : *Notre diſpute*, dit (a) Janſenius, *n'eſt pas de la grace ſuffiſante priſe en ce ſens*, c'eſt-à-dire dans le *ſens des Thomiſtes:* donc ſi l'erreur de Janſenius & des pretendus Janſeniſtes, eſt de nier la grace ſuffiſante, ce ne peut être que de la nier *au ſens de Molina*.

(a) *Si verò ſic accipiatur, ut ſufficiens dicatur, ſicut à quibuſdam dicitur, quod ſatis eſt ut homo dicatur poſſe operari, quamvis aliud neceſſarium ſit ut de facto operetur*, DE HUJUSMODI SUFFICIENTI GRATIA NON EST HIC NOSTRA CONTROVERSIA. Janſ. Tom. 3. Lib. 3. Cap. 1.

Il n'eſt pas néceſſaire que je m'arrête à montrer, combien il eſt ſcandaleux de voir un Evêque faire conſiſter la foi catholique dans une opinion qui ne merite que les anathemes de l'Egliſe : & il ſuffit de remarquer ici, que M. de Chartres ne peut condamner les diſciples de S. Auguſtin, qu'il ne condamne de même les Thomiſtes, qui ne rejettent pas moins que ces Theologiens la grace *Molinienne*. Je pourrois en citer un grand nombre, mais trois ou quatre ſeront plus que ſuffiſans.

Alvarès marque ſa doctrine, & celle des autres Thomiſtes ſur ce point, par ces termes, qui ne ſauroient être plus formels. „ Il faut dire que „ tout (b) ſecours ſuffiſant à l'égard d'un acte,

(b) *Dicendum eſt omne auxilium ſufficiens comparatione unius actus ſemper eſſe efficax reſpectu alterius, ad quem efficiendum decreto abſoluto divina voluntatis deſtinatur: ut verbi gratiâ, auxilium ſufficiens ad actum fidei efficaciter producit in homine pias motiones, & notitias credendorum, vel pia deſideria habendi fidem, & alios hujuſmodi actus imperfectos, qui regulariter loquendo ante edunt aſſenſum fidei. Hanc ſententiam docent communiter recentiores Thomiſtæ.* Alvar. l. 3. de aux. Diſ. 71.

„ eſt toujours efficace par rapport à un autre, au-
„ quel il eſt deſtiné par le decret abſolu de la vo-
„ lonté Divine. Par exemple, le ſecours qui eſt
„ ſuffiſant par rapport à l'acte de foi, produit
„ efficacement de pieux mouvemens, des con-
„ noiſſances de ce qui doit être l'objet de la foi,
„ ou de pieux deſirs d'avoir la foi, & les autres
„ actes imparfaits qui la precedent regulierement
„ parlant. C'eſt le ſentiment commun des nou-
„ veaux Thomiſtes.

Medina (a) dit de même: „ Le don ſuffiſant
„ eſt toujours efficace par rapport à l'effet pour
„ lequel Dieu l'envoie; car il ne retourne point à
„ lui ſans fruit: mais il n'eſt pas toujours efficace
„ par rapport à la converſion du pécheur.

Nazarius celebre Thomiſte dit auſſi: (b) „ Tout
„ ſecours ſuffiſant par rapport à un certain acte,
„ eſt auſſi en même tems efficace par rapport à
„ un autre acte, auquel il eſt deſtiné par le decret
„ abſolu de la divine providence.

Sylvius dit nettement, (c) „ Que toute grace
„ eſt efficace par rapport à quelque effet, ſavoir
„ de celui auquel elle ſe rapporte prochainement,
„ & que Dieu veut qu'elle ait par ſa volonté ab-
„ ſolue.

Il eſt à croire qu'après des temoignages ſi clairs & ſi précis, M. de Chartres ne regardera plus comme l'erreur condamnée dans la 2. propoſition, de dire que toute grace eſt efficace par rapport à quelque effet; & qu'il n'y a point de grace ſuffiſante *au ſens de Molina.* Mais je n'en demeure pas là, & je veux l'aider à ſortir des ſcrupules qui pourroient encore lui reſter ſur cette matiere, en levant les équivoques qui l'embaraſſent, & en

(a) *Dico quod hoc donum ſufficiens, eſt efficax ad id ad quod mittit illud Deus; non enim redit ad Deum vacuum; ſed non eſt ſemper efficax ad peccatoris converſionem.* Medin. in 1. 2. Q. 109. Art. 10.

(b) *Scito auxilium omne quod reſpectu unius actus eſt ſufficiens, eſſe ſimul etiam efficax, in ordine ad alium actum, ad quem efficiendum per abſolutum divinæ providentiæ decretum ordinatur.* Nazar. in 1. part. q. 28. a. 3.

(c) *Omnis gratia eſt efficax alicujus effectus, ejus nimirum ad quem proximè ordinatur, & quem Deus abſolutâ voluntate intendit.* Sylvius in 1. 2. Q. 111. A. 3. Parag. 12.

marquant precisément ce que les disciples de S. Augustin soutiennent, par rapport à la 2. proposition. C'est leur imposer, comme fait M. du Mas, de dire que selon eux, *toute grace est efficace*; que *toute grace opere son effet*; que *toute grace fait vouloir le bien*, sans rien ajouter davantage. Ils s'expliquent avec un peu plus de précision.

1. Il y a une équivoque dans le mot de *grace efficace*. Car on peut entendre par *grace efficace*, ou celle qui l'est absolument, *simpliciter*, comme parle l'Ecole, & c'est ainsi qu'on prend ordinairement le mot de *grace efficace*; ou celle qui l'est en quelque maniere, *secundùm quid*. Or il est bien vrai que toute grace est efficace en l'un ou en l'autre sens, selon les disciples de S. Augustin; qu'on ne la rejette jamais; qu'on ne la rend jamais inutile, au moins *secundùm quid*; c'est-à-dire par rapport à quelque effet. Mais il est faux que toute grace soit efficace, selon eux, absolument & simplement. On ne les soupçonnera pas d'avoir des sentimens differens de Jansenius, qui dit en termes formels dans le 4. Livre de la Grace du Sauveur chap. 10. que la grace est ou *efficace*, ou tellement *inefficace* & foible, qu'elle ne peut pas même produire son œuvre, si son *inefficacité* n'est suppléée par une autre grace.

2. Il y a aussi une equivoque dans ce mot, *effet* de la grace: car on peut considerer deux effets de la grace. *L'effet prochain*, pour lequel elle est donnée par la volonté absolue du Tout-puissant, & *l'effet eloigné*, auquel elle se rapporte de sa nature. Or les disciples de S. Augustin disent bien, que la grace actuelle est toujours suivie de son *effet prochain* & immediat; ce qui est aussi le sentiment des Thomistes: mais ils ne disent pas qu'elle soit toujours suivie de l'effet auquel elle se rapporte de sa nature. Ils disent au contraire, par une suite necessaire de leurs principes, qu'on n'y consent

jamais, lorsqu'elle eſt ſeule, par rapport à cet effet, qui eſt l'accompliſſement de la bonne œuvre. *Gratia*, dit Janſenius dans l'endroit qu'on vient de citer, *eſt vel efficax, vel ita inefficax, ex quâ operatio nequidem poſſet ſequi, niſi ejus inefficacia per aliam ſuppleatur* : de telle maniére que le ſens unique qui renferme l'hereſie condamnée dans la 2. propoſition, eſt un ſens abſolument inalliable avec les principes de ces Theologiens.

3. Il y a encore équivoque dans ces termes, *faire vouloir le bien*. Car on peut entendre par là faire vouloir le bien *parfaitement*, ou le faire vouloir d'une *maniére imparfaite*. Or il eſt bien vrai que la grace interieure fait toujours vouloir le bien *parfaitement* ou *imparfaitement* : mais il eſt faux qu'elle le faſſe aimer toujours *parfaitement*. Si elle eſt plus forte que la cupidité, elle opere un amour parfait & entier du bien ; mais ſi elle eſt moins forte, elle ne produit que des deſirs imparfaits, & de foibles velleitez. „ Le plaiſir victorieux, qui eſt la grace „ efficace, ſelon S. Auguſtin, dit Janſenius, eſt „ relatif à un autre plaiſir qui lui eſt oppoſé. Il „ eſt victorieux quand il le ſurmonte ; mais „ ſi l'autre eſt plus ardent & plus fort, *l'ame s'arrêtera dans des deſirs foibles & ſans effet* : IN „ SOLIS INEFFICACIBUS DESIDERIIS HÆREBIT ANIMUS, *& ne voudra jamais efficacement ce qu'il faut vouloir.* *Janſen. Tom. 3. Lib. 8. de Grat. Chriſt. cap. 2. §. Tertiò.*

Ainſi qu'on ne diſe plus, pour rendre odieux les diſciples de S. Auguſtin, que ſelon eux la grace n'eſt jamais privée de ſon effet. Ces paroles ſont très équivoques, mais leur doctrine ſur ce point ſe reduit à cette propoſition commune à tous les Thomiſtes : *Toute grace de J. C. eſt efficace par rapport à l'effet auquel elle ſe rapporte prochainement, & que Dieu veut qu'elle ait par ſa volonté abſolue.* C'eſt ce qu'ils ont declaré cent fois : & il eſt bien étrange qu'on attribue une autre doc-

trine, à ceux mêmes d'entre ces Theologiens qui ſe ſont expliqués le plus préciſement.

Le ſixiéme paſſage que rapporte M. de Chartres de l'Ecrit, *In nomine Chriſti*, en eſt un bel exemple. „ Cet Abbé, dit-il, declare que Janſe„ nius a enſeigné la 2. propoſition au liv. 3. *de la* „ *Grace du Sauveur*, & qu'il l'appuie très-ſolide„ ment, tant ſur la doctrine des Facultez de Flan„ dre, & ſur les temoignages clairs de S. Augu„ ſtin, que ſur les principes les plus aſſurés de la „ Theologie ſur la grace. “ Mais pourquoi ſupprimer en quel ſens cet Abbé prétend que la 2. propoſition ſe trouve dans Janſenius? Quand on n'auroit eu ſous les yeux que ces paroles de l'Ecrit qui commence par ces mots, *In nomine Chriſti*, rapportées par M. du Mas: „ La grace de J. C. donnant „ toujours le pouvoir & l'action, on ne lui reſiſte „ jamais à l'égard de l'effet ou de l'acte pour le„ quel elle eſt *directement* & *prochainement* donnée; ou ces autres extraites de l'Apologie du Concile de Trente, qui eſt du même Abbé: “ La grace „ de J. C. n'eſt jamais privée de *l'effet prochain* „ pour lequel elle eſt donnée; „ en auroit-il fallu davantage pour reconnoître que le ſentiment de cet Abbé étoit exactement conforme à celui des Thomiſtes, qui eſt qu'on ne reſiſte jamais à la grace, par rapport à l'effet auquel elle ſe rapporte de ſa nature, & que Dieu veut qu'elle ait par ſa volonté abſolue? Et que peut-on penſer, en voiant de tels deguiſemens, ſinon qu'on veut étouffer, ſous prétexte de Janſeniſme, une doctrine qu'on n'oſeroit attaquer directement dans ces dignes defenſeurs de la grace de J. C. les Theologiens de l'Ecole de S. Thomas.

Mais voici encore un endroit de l'Ecrit qui commence, *In nomine Chriſti*, ſi précis & ſi net, qu'il faut être bien aveugle, pour imputer à M. l'Abbé de Bourzeis un ſens heretique, qu'il a condamné ſi expreſſement dans l'Ecrit même

qu'on allegue contre lui. „ Il eſt bon de remar-
„ quer, dit-il, que nous n'enſeignons point, que
„ l'on ne reſiſte jamais, ſimplement parlant, à la
„ grace de Dieu; nous ſavons que tantôt on lui re-
„ ſiſte, & que tantôt on ne lui reſiſte pas, ſelon
„ que la cupidité l'emporte ſur la grace, ou la gra-
„ ce ſur la cupidité. Mais il ne s'enſuit pas de-là,
„ que la grace ſoit privée, où qu'elle ait jamais été
„ privée de tout effet. Car ſoit qu'elle ſoit ſupe-
„ rieure à la cupidité contraire, ſoit qu'elle lui ſoit
„ inferieure, elle ne manque jamais de produire
„ dans la volonté des deſirs efficaces ou inefficaces;
„ & comme Dieu ne la donne, au-moins imme-
„ diatement, que pour l'effet qu'elle peut produi-
„ re par elle-même, & qu'elle produit effective-
„ ment: c'eſt pourquoi nous nions qu'elle ait ja-
„ mais été privée, ou qu'elle le ſoit jamais, de
„ l'effet pour lequel Dieu la donne IMMEDIATE-
„ MENT ET PROCHAINEMENT.“ Eſt-ce enſeigner que la volonté humaine ne refuſe jamais ſon conſentement à la grace interieure, de dire que tantôt on lui reſiſte, & que tantôt on ne lui reſiſte pas, ſelon que la cupidité eſt plus ou moins forte? Eſt-ce l'enſeigner encore que de faire remarquer avec tant de precaution, que le ſens unique dans lequel on ne reſiſte jamais à la grace, eſt qu'on ne la prive jamais de l'effet pour lequel Dieu la donne IMMEDIATEMENT ET PROCHAINEMENT? Eſt-ce enfin enſeigner ce ſens digne de tous les anathèmes de l'Egliſe, ſavoir qu'on ne reſiſte jamais en aucun ſens à la grace; de dire en des termes ſi poſitifs, qu'on eſt bien éloigné d'enſeigner qu'on ne reſiſte jamais à la grace: *Divinæ gratiæ ſimpliciter ac per ſe nunquam reſiſti?*

Præſtat animadvertere, non docere nos divinæ gratiæ ſimpliciter & per ſe nunquam reſiſti; quin immò eidem novimus modò reſiſti, modò non reſiſti; comparatione ſcilicet cupiditatis cum ipſa gratia, ut altera viciſſim reſiſtat alteri, prout altera viciſſim alteri, aut cedit & obedit, aut dominatur & prævalet. At nec indè fit ut omni prorſus effectu careat, aut carnerit unquam Divina gratia; quandoquidem ipſa quatenus ſuperior eſt, aut inferior eſt adverſa cupiditati, deſiderium efficax aut inefficax in humanâ voluntate perpetuò gignit; & cùm à Deo non detur, ſaltem immediatè, niſi ob effectum illum quem nata eſt peragere, & reipſa peragit, negamus eam propter eâ ejus effectus, ad quam à Deo IMMEDIATE & PROXIME deſtinata eſt, aut aliquando vacuam fuiſſe, aut porrò unquam fore. p. 14.

PASSAGES SUR LA III. PROPOSITION.

I. PASSAGE. „ Toutes les fois que la neceſſité „ pouſſe la volonté à agir avec une connoiſſance ſuf- „ fiſante, & ſuivant ſon inclination, la neceſſité eſt „ volontaire, & ne detruit point la liberté. *Extrait* „ *de Vincentius Lenis.*

II. PASSAGE. „ Nous eſtimons & tenons har- „ diment avec S. Auguſtin & avec l'Evêque d'Ipres, „ que ce n'eſt nullement dans cette indifference de „ notre libre arbitre, que conſiſte la liberté eſſen- „ tielle au peché: & nous ne rougiſſons pas de di- „ re..... que quand notre volonté produiroit un „ mauvais amour, qui ne fut pas ſeulement neceſ- „ ſaire de cette neceſſité generale, qu'on appelle „ de ſpecification; mais auſſi d'une neceſſité d'exer- „ cice, comme l'amour des bienheureux eſt neceſ- „ ſaire; nous ſerions veritablement coupables pour „ ce peché, & meriterions des ſupplices éternels. „ *Extrait du* S. Auguſtin victorieux de Calvin & de „ Molina.

III. PASSAGE. „ Quant au ſentiment de M. „ l'Evêque d'Ipres ſur ce point, voiez comme il a „ ramaſſé un nombre infini de paſſages de S. Augu- „ ſtin, des autres Peres de tous les ſiécles, & des „ principaux Theologiens, par leſquels il prouve „ invinciblement, qu'il n'y a que l'exemtion de con- „ trainte qui ſoit neceſſaire pour la vraie liberté, „ & par conſequent pour le merite. *Extrait de l'E-* „ *crit*, In nomine Chriſti.

REPONSE.

Pour bien juger de ces paſſages, & d'autres ſemblables qu'on pourroit alleguer, il eſt à propos de faire auparavant quelques Suppoſitions, qui ne peuvent être conteſtées.

I. Supposition.

Il eſt certain que le Pape Innocent X. n'a point prétendu decider par ſa Conſtitution, cette queſtion philoſophique : Si la liberté en-tant qu'elle convient à Dieu, à J. C. aux Bienheureux, aux demons, aux hommes voiageurs, conſiſte dans l'indifference, ni par conſequent, condamner l'opinion des Theologiens, qui ſoutiennent, comme Scot, que la liberté eſt compatible avec la neceſſité : *Quòd cum neceſſitate ad volendum ſtat libertas.* Car la propoſition condamnée étant reſtrainte à la liberté de l'état de la nature corrompue, il eſt viſible que ce ſeroit une prétenſion inſoutenable de vouloir, que le Pape, en decidant que l'exemtion de neceſſité eſt requiſe pour meriter & demeriter dans cet état, ait decidé en même tems, que la liberté de tous les états ſoit exemte de neceſſité. Ce ſeroit même bleſſer la dignité du Siége Apoſtolique, que de lui attribuer une déciſion ſur une queſtion comme celle-là, qui eſt plus une queſtion de nom, qu'une queſtion de dogme : puiſque de part & d'autre, on convient de tout, & qu'on ne diſpute que des mots. On convient par exemple, que l'amour de Dieu dans les Bienheureux n'enferme point l'indifference, au-lieu que celui des juſtes ſur la terre la renferme. Et ce qu'on demande ſeulement eſt, ſi l'on peut donner le nom de *libre*, à l'amour qui ne renferme point l'indifference. Sur quoi il faut convenir, pour le dire en paſſant, que S. Auguſtin & un grand nombre de Theologiens, ont appellé *libre*, l'amour même neceſſaire, comme l'amour Beatifique : au-lieu que S. Thomas paroît avoir ſuivi un autre langage dans ſa Somme. En quoi j'aimerois beaucoup mieux le ſuivre que les autres Theologiens de l'Ecole ; non ſeulement pour cette raiſon generale, qu'on ne confond pas, en ſuivant ſon langage, l'amour du bien en general, & l'a-

Voiez Denis Raimond I. Part. Chap. 4.

mour des biens particuliers, en appellant *libre*, l'un & l'autre amour : mais encore par cette raiſon particuliére, qu'il eſt plus conforme aux idées & aux notions communes, de n'appeller *libre*, que ce qui renferme l'indifference. On dit qu'il eſt libre à un homme, par exemple, d'aimer l'argent, mais on ne dit point qu'il lui eſt libre d'aimer le bien en general. Quoiqu'il en ſoit, il doit demeurer pour conſtant, qu'il eſt auſſi permis preſentement qu'il le pouvoit être avant la Conſtitution, de tenir; 1. Que la liberté generique n'enferme point l'indifference, mais qu'elle conſiſte ſeulement, quant à ſon eſſence, dans l'exemtion de contrainte accompagnée de reflexion; 2. Que la liberté ſpecifique, ou de cet état en particulier, ne renferme point l'indifference comme faiſant ſon eſſence, ou une partie de ſon eſſence; puiſque l'on peut tenir que toute l'eſſence de la liberté eſt dans l'exemtion de contrainte.

II. SUPPOSITION.

Il eſt certain auſſi que le Pape n'a point decidé cette autre queſtion : Si l'indifference eſt neceſſaire pour meriter & demeriter en un autre état que celui où nous ſommes, comme dans celui de J. C. & cela par les deux raiſons qu'on vient de rapporter. Car 1. la propoſition cenſurée eſt reſtrainte *à l'état de la nature corrompue.* 2. Ce ſeroit faire injure au Pape, de pretendre qu'il ait decidé, contre le ſentiment formel de S. Thomas, une choſe, dans laquelle il n'auroit pu avoir pour guide la lumiére de la Tradition.

In 3. Diſt. 18. a. 2.

III. SUPPOSITION.

Il eſt certain encore, que le Pape n'a point decidé, que l'indifference d'équilibre, ou l'indifference *au ſens des Moliniſtes*, ſoit neceſſaire à la liberté.

J'entens par cette indifference, non seulement le pouvoir d'agir & de n'agir pas ; mais un tel pouvoir, qu'il arrive quelque-fois qu'on agisse ; & quelque-fois, qu'on n'agisse pas. Il ne faut point de preuve pour montrer la verité de cette Supposition ; puisque si le Pape avoit établi cette sorte d'indifference, comme necessaire à la liberté ; il auroit condamné d'heresie la grace efficace par elle-même ; qui la detruit, comme elle detruit la grace efficace.

De la 1. Supposition, qui est que le Pape n'a point condamné l'opinion qui fait consister la liberté generique dans l'exemtion de contrainte jointe à l'advertence de la raison, il s'ensuit clairement que les passages des disciples de S. Augustin, qui contiennent uniquement cette doctrine, ne contiennent point la doctrine censurée de la 3. proposition.

De la 2. Supposition, qui est que le Pape n'a point decidé, que l'indifference soit necessaire dans d'autres états que celui-ci pour meriter & demeriter, il s'ensuit que les passages des mêmes Theologiens, qui n'enferment que cette doctrine, ne contiennent point l'erreur de la troisiéme proposition.

De la 3. Supposition, qui est que le Pape n'a point établi l'indifference *Molinienne*, il s'ensuit que les passages des défenseurs de Jansenius, qui rejettent seulement cette indifference, ne contiennent point le sens naturel & litteral de la troisiéme proposition.

Rien n'est plus aisé maintenant, que de découvrir l'illusion de M. de Chartres, & de ses Theologiens, dans les passages qu'il allegue, pour montrer que les premiers défenseurs de Jansenius ont soutenu dès le commencement de la dispute, la troisiéme proposition condamnée.

Car, selon la premiére Supposition, il est évident qu'on ne peut se servir du I. Passage pour

prouver que les défenſeurs de Janſenius aient ſoutenu le ſens heretique de la 3. propoſition. On y dit ſimplement que la neceſſité volontaire ne detruit point la liberté.

Or il eſt indubitable que ce n'eſt pas là l'hereſie que Rome a foudroiée: & ſi cela étoit, il faudroit dire qu'elle a frappé d'anathême Scot, qui dit

In Quodlibet 16. „ que la liberté ſubſiſte dans la volonté, *avec la neceſſité de vouloir*: "

Quodlibet. 12. qu. 26. Henri de Gand, qui dit de même, „ Que la volonté ſe porte vers la fin avec liberté, & tout enſemble avec une *immuable neceſſité*:

In 3. diſt. 12. S. Bonaventure, qui dit, „ Que la neceſſité de contrainte eſt contraire au merite; mais non pas celle qui vient de *l'immutabilité de la volonté*: "

De potentia qu. 10. a. 2. S. Thomas, qui dit, „ Que la *neceſſité naturelle*, ſelon laquelle nous diſons que la volonté veut quelque choſe *neceſſairement*, comme la felicité, ne repugne point à la liberté de la volonté;

2. p. Sum. q. 72. memb. 3. a. 3. Alexandre de Halès, qui dit, „ Que la neceſſité de contrainte ruine le libre arbitre; mais non pas celle *d'immutabilité*;

De vitiis & virtut. Guillaume de Paris, qui dit, „ Que *la neceſſité de ſtabilité & d'immutabilité*, comme eſt celle qui ſe trouve en Dieu au regard du bien, n'ôte pas, mais perfectionne la liberté:

In 2. diſt. 17. Pierre Lombard, ſi connu ſous le nom de Maître des ſentences, qui dit, „ Que les bons Anges ont le libre arbitre, parce qu'ils ſuivent le bien, & rejettent le mal; non par quelque neceſſité qui les violente, & qui les contraigne, mais par leur propre volonté & de leur plein gré. PROPRIA AC SPONTANEA VOLUNTATE;

De Statu Liber. hom. c. 3. Richard de S. Victor, qui dit, „ Que n'être pas contraint, c'eſt être veritablement libre. COGI NON POSSE, EST VERE LIBERUM ESSE;

Hugues de S. Victor, qui dit, „ Que ce n'eſt pas *In Summ. ſentent. Tract 4. cap. 4.*
„ dans *l'indifference que conſiſte le libre arbitre*: mais
„ que Libre, ne veut dire autre choſe que Volon-
„ taire:

S. Bernard, qui dit; „ Qu'il eſt impoſſible que la *De lib. arbitr.*
„ volonté ſoit privée de la liberté, & que c'eſt *li-*
„ *brement* que les ſaints Anges & que Dieu même
„ demeurent bons; parce que cela vient de leur
„ propre volonté, & non pas d'une neceſſité étran-
„ gere;

S. Jean de Damas, qui dit; „ Que le libre arbi- *Lib. 2. Orthodox fid. c. 27.*
„ tre n'eſt rien autre choſe que la volonté: *Arbi-*
„ *trii libertas nihil eſt aliud quàm voluntas*:

Enfin S. Auguſtin, qui après avoir diſtingué deux *Lib. 5. de civit. Dei. cap. 10.*
ſortes de neceſſité; l'une par laquelle quelque cho-
ſe arrive neceſſairement, ſoit que nous le voulions,
ſoit que nous ne le voulions pas; & l'autre par la-
quelle il eſt ſimplement neceſſaire que quelque cho-
ſe ſe faſſe, dit que la premiére neceſſité repugne à
la liberté, mais que l'autre n'y repugne en aucune
ſorte.

Je veux croire que M. de Chartres ne ſavoit pas
que ce qu'il reprend a été la doctrine generale de
l'Ecole & des Saints dont l'autorité eſt la plus re-
commandable dans l'Egliſe. Mais il peut apprendre
de-là, qu'il ſeroit neceſſaire de conſulter des Theo-
logiens plus habiles que les ſiens, pour ne point
s'expoſer à condamner comme heretiques, les ſen-
timens les plus communs & les plus autoriſés.

On doit appliquer ce que je viens de dire ici,
aux paſſages de M. de Bourzeis, allegués par M. du
Mas, & en particulier à celui de la ſeconde Apolo-
gie de Janſenius, où M. Arnauld dit, „ Que la li- *Liv. 3. c. 3. p. 29.*
„ berté peut ſubſiſter avec la neceſſité inévitable
„ d'agir, pourvu que cette neceſſité vienne de la
„ volonté, & de l'immuable fermeté qui l'attache
„ à ſon objet; comme eſt la neceſſité qui ſe trou-
„ ve dans les Bienheureux au regard de l'amour de
„ Dieu. " Car il eſt viſible que tous ces paſſages

ne contiennent que la doctrine commune des anciens Theologiens de l'Ecole, qu'on vient d'alleguer. Pour s'en convaincre il ne faut que lire le Chapitre d'où M. du Mas a tiré le paſſage qu'il cite de M. Arnauld. Le titre eſt, *Que la doctrine des anciens Scolaſtiques, auſſi bien que de S. Auguſtin, eſt que la liberté ſubſiſte avec la neceſſité inévitable d'agir.* L'Auteur dit d'abord, que pour bien entendre ce qu'enſeigne Janſenius ſur ce point, il faut faire deux remarques. La I. que ſelon Janſenius, la neceſſité de contrainte detruit à la verité le libre arbitre; mais non pas la neceſſité volontaire. La ſeconde remarque eſt, que ſelon le même Janſenius, *La liberté des hommes qui ſont ſur la terre, n'eſt pas ſeulement exemte de violence & de contrainte, mais* DE CETTE NECESSITE' IMMUABLE, QUOIQUE VOLONTAIRE, QUI EST OPPOSE'E A L'INDIFFERENCE. Il ajoute que Janſenius a fait des Chapitres entiers, pour prouver cette verité; & que tout ce qu'il a enſeigné de la liberté, pour montrer que la neceſſité volontaire ne la detruit pas, ne regarde point l'état des hommes tant qu'ils vivent ſur la terre. Sur quoi il rapporte un très beau paſſage de Janſenius, qui eſt le premier de ceux qu'on a cités dans le XV. Article, ſur la troiſiéme propoſition. Et c'eſt après avoir ſuppoſé ces deux remarques qu'il dit, „ Que cette indifference, qui „ ſe trouve maintenant jointe avec notre liberté, „ ne lui eſt pas néanmoins eſſentielle, & que la li„ berté peut ſubſiſter avec la neceſſité inévitable „ d'agir, pourvû que cette neceſſité vienne de la „ volonté.“ Ce qu'il prouve par cette multitude de témoignages des Theologiens de l'Ecole, que nous avons rapportés. En verité ne faut-il pas avoir perdu tout front, pour dire après cela, comme fait l'Hiſtorien des cinq propoſitions, que M. Arnauld a enſeigné l'hereſie de la troiſiéme propoſition? Eſt-ce l'enſeigner, de dire en termes ſi précis, que l'indifference eſt neceſſaire à la liberté des hom-

mes voiageurs; & de prétendre seulement, qu'elle n'est pas de l'essence de la liberté. Ce qui est le sentiment general des Peres & des Theologiens?

Il n'est pas moins clair, selon la seconde Supposition, que le II. passage que cite M. de Chartres du *S. Augustin victorieux*, de M. l'Abbé de Bourzeis, ne peut servir de rien, pour prouver que les prétendus Jansenistes, aient soutenu avant la Constitution le sens naturel & heretique de la troisiéme proposition. Car il est certain que M. l'Abbé de Bourzeis ne parle pas dans ce passage, de la liberté de cet état; puisqu'il parle d'un amour pervers de soi-même, qui seroit necessaire non seulement en general, comme il est présentement; mais aussi quant *à l'exercice*, comme l'amour des Bienheureux est necessaire. Et ainsi cette doctrine de M. l'Abbé de Bourzeis n'empêche pas que l'indifference, quant à l'exercice, ne soit requise selon lui, à l'état présent de la liberté.

Il n'est pas necessaire que je m'arrête sur le III. passage: car on voit assez qu'il ne signifie rien autre chose, sinon que la liberté, quant à son essence, même specifique, ne consiste que dans l'exemption de violence & de contrainte: ce qui est fort different, comme on vient de voir, du sens heretique de la troisiéme proposition. Mais on me permettra bien de citer quelques endroits de M. l'Abbé de Bourzeis, si clairs & si précis, touchant l'indifference, qu'il est bien surprenant, qu'on lui impute une erreur qu'il a condamnée de la maniére du monde la plus expresse. Je les tirerai des Ouvrages même allegués par M. de Chartres. Je commence par l'Ecrit latin, dans lequel il dit en termes formels, *Que dans l'état de la nature corrompue, il ne suffit pas pour meriter ou demeriter, que la volonté soit exemte de contrainte, mais qu'elle doit être libre & exemte de la necessité absolue*: „ In naturâ lapsâ ad merendum „ & demerendum sola libertas à coactione non Pag. 22.

„ ſufficit, ſed requiritur & libertas ab abſoluta ne-
Pag. 21. „ ceſſitate.“ Il dit encore, *Que ſelon les anciens Peres la volonté eſt indifferente au bien & au mal:* „ Hinc oritur veteres Patres hominibus lapſis in-„ differentem ad bonum & malum tribuere liberta-„ tem;“ *que quand Dieu meut la volonté à quelque effet, il eſt impoſſible qu'elle ne ſoit pas mue à cet effet; mais non pas ſimplement impoſſible: & que par conſequent la volonté n'eſt pas mue neceſſairement, ſinon d'une neceſſité hypothetique: ce qui revient*, dit-il, *au* ſenſus compoſitus, *& au* ſenſus diviſus *de l'Ecole.*

Conf. 4. pag. 220. Le même Auteur ne s'explique pas moins nettement dans le S. Auguſtin victorieux : „ On peut „ dire veritablement, que la liberté n'eſt pas ſeu-„ lement oppoſée à la contrainte, mais encore à „ la neceſſité; ſignifiant par-là, qu'il eſt de l'eſſen-„ ce de notre libre arbitre, dans l'état où il ſe trou-„ ve, non ſeulement de n'être pas contraint, „ mais auſſi d'être muable & indifferent à ſe tour-„ ner au bien & au mal. Si donc vous regardez „ notre libre arbitre en general, il n'eſt point de „ ſon eſſence de pouvoir ſe porter au bien & au „ mal : mais ſi vous regardez notre libre arbitre „ dans l'état où il ſe rencontre, il lui eſt eſſentiel „ d'être indifferent à ſe porter au bien & au mal: „ & Calvin qui le nie, eſt condamné par le S. Sy-„ node, qui declare que l'on peut rejetter la gra-„ ce, ou ne lui conſentir pas, ſi on veut.“ Et
Conſer. 5. pag. 293. dans un autre endroit : *Les deux maniéres*, dit-il, *que nous employons pour accorder la grace avec le libre arbitre, ne ſe combattent point, mais ſe favoriſent mutuellement : l'une par laquelle nous diſons, ſuivant la nature du libre arbitre, que la grace ne l'étouffe point, parce qu'elle le meut avec raiſon & avec plaiſir : & l'autre par laquelle nous diſons que la grace ne l'éteint point; puiſqu'au moins elle lui laiſſe, au ſens diviſé, la puiſſance d'agir ou de n'agir pas; laquelle puiſſance de faire ou de ne faire pas, n'établit point l'eſſen-*

ce ou la nature de notre libre arbitre, mais en eſt toutefois une propriété inſeparable de ſa part. Comment après des témoignages ſi formels, a-t-on pû imputer à cet Abbé & aux autres diſciples de S. Auguſtin, dont il exprime les ſentimens, d'avoir ſoutenu avant la Conſtitution, le ſens condamné de la troiſiéme propoſition ?

Pour le paſſage de *l'Apologie pour les ſaints Peres*, cité par M. du Mas, où M. Arnauld dit, *Qu'afin que les hommes ſoient coupables, en ſe laiſſant aller aux tentations qui les portent à violer la loi, il ſuffit qu'ils ne s'y laiſſent aller que par leur propre volonté, ſans que perſonne les y contraigne*; il ne faut que lire la ſuite, pour voir que cet illuſtre Docteur n'exclut pas toute indifference, mais ſeulement l'indifference des Moliniſtes. Car voici ce qu'il ajoute : *Et il n'eſt point neceſſaire que Dieu les ait prevenus par aucune grace, qui leur ait donné le pouvoir de vaincre la tentation, ni immediatement ni mediatement.* Ce qu'il dit viſiblement contre l'opinion de Molina, qui prétend qu'il eſt neceſſaire, pour pécher, d'avoir une *grace ſuffiſante*, qui donne un pouvoir entier de ne point pécher ; & contre celle de M. le Moine, qui vouloit que la volonté eût au-moins une grace *mediate*, ou de priére, par laquelle il ne tint qu'à elle d'attirer la grace efficace neceſſaire pour agir, ſans quoi les péchez qu'on commettroit, ne pourroient être imputés. 2. Edition. pag. 668.

Passages sur la IV. Proposition.

I. Passage. „ Qui peut douter que le ſenti-
„ ment de la grace efficace par elle-même, ne ſoit
„ un dogme catholique, & que les Semi-Pélagiens
„ n'aient été eſtimés heretiques, pour avoir ſoute-
„ nu que la grace neceſſaire pour le commencement
„ de la foi, étoit telle, que la volonté de l'homme
„ avoit un pouvoir prochain & immediat de lui re-

„ reſiſter ou de lui obéir. *Extrait de l'Ecrit*, In no-
„ mine Chriſti.

II. PASSAGE. „ Gennade a reconnu la grace „ ſuffiſante interieure, lorſqu'il a dit, qu'il eſt en „ notre pouvoir d'aquieſcer à l'inſpiration divine, „ ou de la rejetter. Car cette inſpiration n'eſt-„ ce pas une grace interieure? Et ce pouvoir d'y „ conſentir ou de la rejetter, n'eſt-ce pas un ſenti-„ ment Semi-Pelagien? *Extrait* de la grace victo-„ rieuſe, 2. *verité*, *pag.* 55.

III. PASSAGE. „ Dans l'état de cette vie la vo-„ lonté ſuit *neceſſairement* le mouvement du S. Eſprit. *Extrait du* S. Auguſtin victorieux.

REPONSE.

Pour éclaircir ces paſſages & les autres ſemblables que M. de Chartres pourroit rapporter, il ſuffit de remarquer que le pouvoir de reſiſter ou d'obéir à la grace, peut s'entendre en deux maniéres. 1. *Au ſens des Moliniſtes*, qui veulent qu'on puiſſe tellement reſiſter à la grace, que quelque-fois on lui reſiſte en effet, en refuſant d'en ſuivre le mouvement; & qu'on puiſſe tellement lui obéir, que quelque-fois on lui obéiſſe en effet, ſans aucun nouveau ſecours. 2. *Au ſens des Thomiſtes*, qui veulent qu'on puiſſe tellement reſiſter à la grace efficace, qu'en effet on n'y reſiſte jamais; & qu'on puiſſe tellement conſentir à la grace excitante ou ſuffiſante, qu'en effet, lorſqu'elle eſt ſeule, l'on n'y conſente jamais pleinement. De telle ſorte que ſelon eux, la grace ne ſe trouve jamais jointe avec la reſiſtance actuelle de la volonté; quoique le pouvoir de reſiſter ſe trouve toujours joint avec la grace la plus efficace. *Auxilium efficax, & actualis reſiſtentia*, dit Alvarès, *non poſſunt eſſe ſimul in eodem.* Ainſi; comme le remarque Denis Raimond, le pouvoir de reſiſter & d'obéir à la grace, eſt un genre qui convient à la grace

I. partie. ch. 5.

ſuffiſante des Moliniſtes, & à la grace efficace & ſuffiſante des Thomiſtes; mais qui eſt determiné par des differences ſpecifiques, ſelon ces diverſes ſortes de graces. Dans la grace *Molinienne*, le pouvoir d'obéir & de reſiſter à la grace eſt tel, qu'il eſt quelque-fois joint à la reſiſtance; & quelque-fois au conſentement actuel: dans la grace efficace des Thomiſtes, il eſt toujours joint avec le conſentement actuel, & jamais avec la reſiſtance actuelle; & dans leur grace ſuffiſante, lorſqu'elle eſt ſeule, il eſt toujours joint avec la reſiſtance actuelle, & jamais avec le conſentement parfait.

Il n'en faut pas davantage pour rendre inutiles à M. de Chartres les paſſages ſur leſquels il s'appuie pour juſtifier que les anciens Défenſeurs de Janſenius ont ſoutenu avant l'oracle de Rome, l'hereſie condamnée dans la 4. propoſition. Car en quoi conſiſte cette hereſie? Eſt-ce à nier le pouvoir *au ſens de Molina?* Il peut le penſer dans le fond, mais on eſt bien ſûr qu'il ne le dira jamais hautement, & il ne pourroit le faire ſans condamner d'hereſie l'opinion des Thomiſtes, qui peut paſſer ſelon lui-même, *pour la plus reſpectable entre les opinions Theologiques* (a). Le ſens donc condamné eſt de nier abſolument tout pouvoir de reſiſter à la grace ſous l'impreſſion de la grace. Or il ne faut que des yeux pour voir que les paſſages allegués par ce Prelat, ne s'entendent que du pouvoir Molinien, qui eſt celui que Gennade & les autres Demi-Pelagiens vouloient qu'on admit. (*b*) „ Les Demi-Pelagiens „ ont été heretiques, au-moins materiellement, „ dit l'Auteur de l'Ecrit, *In nomine Chriſti*, pour „ avoir ſoutenu que la grace étoit telle, que la vo„ lonté humaine avoit un pouvoir prochain & im„ mediat de lui reſiſter, ou de lui obéir.“

(*a*) Voiez Declar. de M. Couet; dans les Notes à la fin de ce volume.

(*b*) *Quis quaſo dubitet per ſe & ex ſe ipſâ efficacem gratiam ad catholica dogmata, pertinere, ob idque Semipelagianos hæreticos habitos fuiſſe, materialiter ſaltem, quòd ad fidei initium gratiam admitterent cui poſſet humana voluntas reſiſtere, vel obtemperare* PROXIME *&* IMMEDIATE, *& nin datâ, ut ainnt. Patres, obtemperandi voluntate*, pag. 28.

En faudroit-il davantage pour convaincre les plus opiniâtres, que cet auteur fait ſimplement conſiſter l'erreur des Demi-Pelagiens à reconnoître pour le commencement de la foi une grace telle que la volonté puiſſe allier ſa reſiſtance actuelle, avec le mouvement de cette grace, ce qui eſt la vraie notion de la grace *Molinienne?*

Mais l'auteur du livre *de la Grace victorieuſe*, s'explique ſur cet article avec encore plus de netteté, & il ne faudroit connoître dans les livres que le blanc & le noir, pour s'imaginer qu'il rejette un autre pouvoir de reſiſter à la grace ſous le mouvement de la grace, que le pouvoir Demi-Pelagien de l'ecole de Molina. On peut voir le chap. 4. de la 2. verité, où l'auteur reduit préciſement la quatriéme propoſition au ſens de la grace efficace, telle que l'enſeigne l'ecole de S. Thomas; & où il montre ſolidement, que les Demi-Pelagiens n'avoient aucun interêt de rejeter *la grace ſoumiſe au libre arbitre.* Ce qui ne laiſſe aucun lieu de douter, que le pouvoir de conſentir ou de ne conſentir pas, qui paroit à cet auteur un *ſentiment Pelagien*, ne ſoit le ſimple pouvoir Molinien incompatible par ſa nature avec la grace efficace. Car pour l'autre pouvoir, qui s'allie ſans peine avec le mouvement actuel de cette grace, comment auroit-il pû le rejeter comme un *ſentiment Pelagien*, après avoir reconnu & prouvé très ſolidement, que *l'indifference de puiſſance, quant à la droite fin, c'eſt-à-dire, à faire le bien & le mal, eſt requiſe pour agir librement, & pour meriter & demeriter:*

V. 2. verité chap. 3. p. 46.

Je crains bien d'ennuier les Lecteurs par des eclairciſſemens ſi peu neceſſaires. Mais voilà où l'on en eſt reduit aujourd'hui. Il n'y a preſque point de page dans les divers Ecrits que l'interêt de la verité fit publier aux diſciples de S. Auguſtin avant la Conſtitution, où ils n'aient enſeigné dans les termes les plus precis & les plus exacts, que la volonté conſervoit ſous l'impreſſion actuelle de-

la grace efficace, un pouvoir tres réel & tres actif de lui reſiſter. En quoi ils ne faiſoient que ſuivre Janſenius même, dont on a cité ſi ſouvent ces excellentes paroles, qui ſeules renverſent toutes les calomnies des Jeſuites contre ce Prelat. VOLUNTAS QUANTUMCUNQUE GRATIÆ SUAVITATE CAPIATUR, POTEST NON AGERE ID QUO RAPITUR, QUIA VERAM NON AGENDI POTESTATEM ETIAM SUB GRATIA RAPIENTE RETINET, QUAMVIS FIERI NEQUEAT UT IPSA NON ACTIO CUM GRATIÆ OPERATIONE IN EADEM SIMUL VOLUNTATE COPULETUR. *Tom. 3. l. 8. c. 20.* Mais que deviendroit le Janſeniſme, ſi avant même les deciſions Apoſtoliques, ces Theologiens n'avoient point eu d'autre doctrine par rapport aux cinq propoſitions, que la doctrine des plus celebres Ecoles de l'Egliſe ? Voilà pourquoi au défaut des preuves, on en vient aux calomnies. Cela produit toujours ſon effet ſur l'eſprit d'un grand nombre de perſonnes, qui ne ſauroient croire que des prêtres & des Theologiens puiſſent mentir de gaieté de cœur. Mais Dieu ſaura bien quand il lui plaira, délivrer ſes ſerviteurs de la calomnie, & il jugera le juſte & l'impie : *Juſtum & impium judicabit Dominus.*

Il doit donc demeurer pour conſtant qu'on n'a jamais rejetté touchant la quatriéme propoſition, que le ſens dans lequel l'ecole de Molina prétend qu'on a le pouvoir de reſiſter à la grace. Or quoi qu'on rejette ce ſens ſi injurieux à la puiſſance du Sauveur, il ne s'enſuit pas qu'on rejette abſolument tout pouvoir de reſiſter à la grace ſous le mouvement actuel de la grace. Les Thomiſtes n'ont pas moins d'eloignement de la grace de Molina que les diſciples de S. Auguſtin ; & ils admettent cependant ſous le mouvement de leur grace prédeterminante, un vrai pouvoir de n'en pas ſuivre l'impreſſion, quoiqu'il ne puiſſe arriver,

lorſque la grace eſt preſente, qu'on ne la ſuive pas effectivement. Il en eſt de même des diſciples de S. Auguſtin. Ils ont condamné, & ils ont eu raiſon de condamner la grace qu'on ſuit, ſi l'on veut, au ſens de Molina; c'eſt-à-dire, qu'on ſuit quelque-fois actuellement, & qu'on rejette quelque fois actuellement; en ſorte que le refus & le conſentement actuel, ſoient quelque-fois joints avec la même grace: mais il eſt faux qu'ils aient jamais rejetté en general la grace qu'on peut ſuivre ou rejetter; & qu'ils n'aient pas reconnu qu'on peut réſiſter & conſentir à la grace efficace & ſuffiſante, de la même maniere que l'enſeignent les Thomiſtes. Il n'y a que d'abandonnés calomniateurs, qui pourroient avoir aſſez de front pour les en accuſer ouvertement.

Quoi qu'il en ſoit, on voit ici de nouvelles preuves de l'aveugle dévouement de M. de Chartres aux dangereuſes nouveautés de Molina. Car il faut leur être étrangement devoué pour regarder comme heretiques des textes, où l'on rejette ſimplement les ſentimens demi-Pelagiens que ce Theologien a eu le malheur de renouveller en ces derniers tems. Or c'eſt ce que fait ce Prelat dans ſon Ordonnance: on ne peut donc douter que s'il fait un ſi grand fracas aujourd'hui, ce ne ſoit que pour ſubſtituer à l'ancienne doctrine ſur la grace, une doctrine dangereuſe paſſée de l'Ecole de Molina dans celle de S. Sulpice.

Pour le III. paſſage où il eſt dit, que dans cette vie la volonté ſuit *neceſſairement* le mouvement du S. Eſprit; il n'y a qu'à diſtinguer la neceſſité *abſolue*, & la neceſſité *d'infaillibilité*, ou *de conſequence*, que S. Thomas admet ſous l'impreſſion de la grace. Car ce qu'on veut dire, quand on parle de la ſorte, comme on l'a dit tant de fois; c'eſt que la grace de J. C. produit certainement & infailliblement ſon effet: ce qui eſt une verité inébranlable qu'on ne peut combattre, ſans condam-

ner, pour me ſervir de l'expreſſion de Vincent de Lerins, *Les Fidèles de tous les âges, tous les Saints, toutes les Vierges, tous les Miniſtres ſacrés, tous les Confeſſeurs, tous les Martyrs, toutes les Villes, toutes les Provintes, tous les Peuples, tous les Roiaumes, toutes les Nations, en un mot preſque toute la terre, incorporée par la foi à J. C. comme à ſon Chef*, qui, dans toutes les prieres qu'elle lui addreſſe, reconnoit ſi hautement la puiſſance ſouveraine de ſa grace, & ſon empire abſolu ſur les cœurs les plus rebelles.

Il ne faut que lire la page à laquelle renvoie l'Extrait de M. de Chartres, pour voir que l'Auteur du *S. Auguſtin victorieux*, n'entend point une autre neceſſité, que celle qu'admettent les Thomiſtes avec leur grace predeterminante; & il eſt bien étrange que les Theologiens de M. de Chartres lui aient fait entendre que cet Auteur tache de juſtifier cette maxime dans le ſens de Calvin; puiſqu'il prouve au contraire, dans ce même endroit, que quoique Calvin parle de la ſorte, il entend une autre neceſſité; parce que ſans cela le Concile l'auroit condamné pour avoir admis l'opinion de S. Thomas & des defenſeurs de ſa doctrine; & il dit même, que les diſciples de Molina calomnient manifeſtement les Thomiſtes, quand ils leur imputent d'admettre ſous le mouvement de leur grace predeterminante, la NECESSITE' CALVINIENNE.

PASSAGES SUR LA V. PROPOSITION.

I. PASSAGE. " J. C. n'eſt point mort pour „ tous les hommes en particulier, n'étant point „ mort, à proprement parler, pour la juſtifica„ tion des infideles, & pour le ſalut des réprou„ vés. " *Extrait de la* I. Apologie pour Janſenius.

II. PASSAGE. " J. C. n'étant pas venu ſans
„ ſujet parmi les hommes, & n'aiant pas ſouffert
„ la mort envain ; ce monde qu'il eſt venu ſau-
„ ver, & tous les hommes pour leſquels il s'eſt
„ donné, ne ſont autre que le monde élû & ſe-
„ paré du monde ennemi, comme l'appelle S.
„ Auguſtin, que l'univerſalité de tous les prede-
„ ſtinés. *Extrait de l'*Apologie pour les Saints
„ Peres de l'Egliſe.

III. PASSAGE. " Les diſciples de S. Augu-
„ ſtin ſoutiennent, que tous ceux que Dieu veut
„ être ſauvés le ſont effectivement, & qu'ainſi le
„ mot de *tous*, dans ces paroles de l'Apôtre (Dieu
„ veut que tous les hommes ſoient ſauvés) ſe doit
„ entendre de tous les Predeſtinés, qui ſont mar-
„ qués par ce terme de *tous les hommes*. *Extrait de*
„ *l'*Apologie pour les SS. Peres.

REPONSE.

Il n'y a plus lieu de douter des ſentimens de M. de Chartres : il ſe declare non ſeulement partiſant de Molina, mais il fait dependre même la catholicité, des opinions Demi-Pelagiennes de ce Jeſuite. Pour le demontrer il faut remarquer ;

I. Que la predeſtination gratuite & abſolue, avant la previſion des merites, eſt une doctrine très-ortodoxe. Bellarmin dit qu'on ne doit pas la regarder comme l'opinion de quelques Docteurs particuliers ; mais comme la foi de l'Egliſe catholique : NON QUORUMVIS DOCTORUM OPINIO, SED FIDES ECCLESIÆ CATHOLICÆ. Et le P. Petau reconnoît qu'on ne la peut abandonner ſans aneantir la profondeur des jugemens impenetrables de Dieu, dans le ſecret de la predeſtination Divine ; & ſans renverſer tout ce que l'Apôtre dit de ce myſtere, lorſqu'en le contemplant il s'ecrie, O *altitudo*. " S'il étoit vrai,
„ dit ce ſavant Jeſuite, que Dieu choiſit ou re-
„ prouve

Lib. 2. de grat. & lib. arbit. cap. 10.

Tom. 1. dogmat. lib. 9. cap. 8.

„ prouve les hommes, ſelon qu'ils ont voulu ou „ n'ont pas voulu faire bon uſage du ſecours qu'il „ leur a donné ; & ſi l'on alleguoit enſuite, que „ le jugement que Dieu exerce contre eux, ne „ paroît pas juſte, il ne faudroit nullement refu- „ ter cette penſée par la conſideration dont l'Apô- „ tre s'eſt ſervi dans cette rencontre, ni recourir „ à l'abîme des profonds jugemens de Dieu ; mais „ on pourroit uſer d'une réponſe claire & accom- „ modée à la raiſon des hommes, qui eſt que dans „ la maniere dont Dieu les traite, on ne voit „ pas la moindre ombre d'injuſtice ; puiſqu'il re- „ çoit au banquet celeſte ceux qui étant invités ont „ voulu y venir ; & en même tems en eloigne „ ceux, qui aiant été conviés de la même ſorte, „ ont refuſé de s'y preſenter.

De cette doctrine inebranlable de la predeſtination gratuite, s'enſuivent ces deux Veritez, qui ſont reçues par tous ceux qui la ſoutiennent.

I. VERITE'.

Dieu ne veut pas egalement le ſalut de tous les hommes, & il ne leur donne pas egalement à tous, les moiens & les graces dont ils ont beſoin pour y arriver ; mais il veut d'une volonté abſolue & en particulier, le ſalut de quelques-uns ; & pour les y faire arriver, il leur donne des ſecours dont l'effet eſt certain & infaillible : *Quibus certiſſimè liberantur, quicumque liberantur*, comme parle S. Auguſtin : & il ne veut pas d'une volonté abſolue le ſalut des autres ; & il ne leur donne pas les ſecours efficaces, par leſquels on ſe ſauve certainement & infailliblement.

II. VERITE'.

J. C. n'aiant point eu de volonté abſolue de meriter aux hommes par ſa mort, le ſalut & les gra-

ces neceſſaires pour y arriver, que conformement à la volonté de ſon Pere, il a voulu abſolument ſauver, par l'effuſion de ſon ſang, ceux que ſon Pere avoit elûs de toute eternité, & leur meriter tous les moiens & toutes les graces neceſſaires pour ſe ſauver effectivement: mais il n'a point eu une volonté abſolue de ſauver par ſa mort, aucun de ceux que ſon Pere avoit reprouvés, ni de leur meriter les graces neceſſaires pour ſe ſauver infailliblement. Ainſi c'eſt une ſuite infaillible de la predeſtination gratuite, que J. C. n'a eu une volonté abſolue de mourir pour le ſalut eternel que des ſeuls predeſtinés; & qu'il n'a point eu cette volonté abſolue de mourir pour donner & meriter le ſalut eternel à aucun des reprouvés.

Hoc ſcio contra iſtam prædeſtinationem, quam ſecundùm ſanctas Scripturas defendimus, neminem niſi ERRANDO *diſputare potuiſſe.* De dono Perſev. c. 19.

CES DEUX VERITEZ ſont auſſi inebranlables que la doctrine de la predeſtination gratuite, qui en eſt le fondement: & comme on ne peut combatre *ſans erreur*, ſelon S. Auguſtin, cette doctrine fondée dans les ſaintes Ecritures; on ne peut auſſi combattre ſans erreur ces deux Veritez, qui en ſont des ſuites neceſſaires.

II. Il faut remarquer auſſi, que de l'opinion contraire de la predeſtination non gratuite, telle que l'enſeigne l'Ecole de Molina, s'enſuivent ces deux Conſequences oppoſées aux deux Veritez qu'on vient de marquer.

I. CONSEQUENCE.

Dieu a une volonté generale & egale pour le ſalut de tous les hommes; & enſuite il leur prepare & leur donne à tous, les moiens & les ſecours ſuffiſans pour le ſalut, de telle maniére qu'il ne tient qu'à eux de ſe ſauver: c'eſt ce qu'enſeigne Molina, & ce qu'avoient enſeigné avant lui les Demi-Pelagiens, comme on le peut voir dans les Lettres de S. Proſper & d'Hilaire. C'eſt pourquoi ils ne pouvoient ſouffrir les explications reſtraintes

que S. Auguſtin donnoit au paſſage de l'Apôtre, *Dieu veut que tous les hommes ſoient ſauvés.* " Ils „ ne peuvent recevoir, dit Hilaire écrivant à S. „ Auguſtin, l'explication que vous donnez aux pa- „ roles de l'Apôtre, *Dieu veut que tous les homme.* „ *ſoient ſauvés.* Mais leur ſentiment eſt, que Dieu „ veut univerſellement que tous les hommes ſoient „ ſauvés, & non ſeulement les Elus, mais tous „ generalement, ſans en excepter aucun.

In le eſt quòd illius ſententiæ expoſitionem, non eam quæ à te depromta eſt, ſuſcipiant, id eſt, et non niſi omnes homines ſalvos fieri velit, & non eos tantùm qui ad Sanctorum numerum pertinebunt, ſed omnes omnino, et nullus habeatur exceptus.

II. Conſequence.

J. C. eſt mort generalement & également pour le ſalut de tous ſans exception, & il a voulu par ſa mort, meriter à tous, des ſecours vraiment ſuffiſans pour ſe ſauver, aux reprouvés auſſi bien qu'aux predeſtinés. C'eſt ce qu'enſeigne encore Molina, & ce qu'il avoit appris de ſes Predeceſſeurs les Demi-Pelagiens, qui diſoient, comme l'ecrivoit S. Proſper à S. Auguſtin, que J. C. étoit mort generalement pour tous les hommes, & que tous, ſans excepter les plus impies, avoient part à ſa redemtion : *Pro univerſo humano genere mortuum eſſe Dominum noſtrum J. C. & neminem prorſus à redemtione ſanguinis ejus exemtum; etiamſi omnem hanc vitam alieniſſimâ ab eo mente pertranſeat.*

Cela ſuppoſé, il n'eſt pas difficile de montrer que M. de Chartres fait conſiſter la foi catholique dans le Moliniſme. Car il la fait conſiſter à tenir le contraire des Extraits qu'il rapporte des diſciples de S. Auguſtin.

Or ces Extraits ne renfermant que le dogme de la predeſtination gratuite, & des veritez qui en dependent; il eſt viſible qu'on ne peut en tenir le contraire, qu'on n'embraſſe l'opinion de la predeſtination non gratuite avec ſes conſequences: ce qui eſt le pur Moliniſme, pour ne rien dire de plus.

Il eſt donc plus clair que le jour, que M. de Chartres fait conſiſter le dogme catholique oppoſé à l'hereſie de la cinquiéme propoſition, à tenir les opinions Demi-Pelagiennes de Molina, ſur la volonté de Dieu, à l'egard du ſalut des hommes; & ſur la mort de J. C.

Il n'en faut pas davantage pour juſtifier les diſciples de S. Auguſtin, & il n'y a perſonne qui ne voie preſentement, que c'eſt la doctrine de la grace efficace, & de la predeſtination gratuite, qu'on attaque ſous l'ombre d'une hereſie imaginaire. Mais comme M. de Chartres ne paroît guerres mieux inſtruit des ſentimens des ſaints Peres, ſur la volonté de Dieu, touchant le ſalut des hommes & la mort de J. C. qu'on a vu qu'il l'étoit de ceux des Theologiens de l'Ecole ſur la liberté; il trouvera bon, s'il lui plait, qu'on compare les Extraits qu'il rapporte comme renfermant l'erreur de la cinquiéme propoſition, avec quelques paſſages choiſis des SS. Peres; & il verra en les liſant, que le JANSENISME, qui lui fait tant de peur, n'eſt pas ſi nouveau qu'il ſe l'imagine.

I. EXTRAIT RAPPORTÉ PAR M. DE CHARTRES.

J. C. n'eſt point mort pour tous les hommes en particulier, n'étant point mort, à proprement parler, pour la juſtification des infideles, & pour le ſalut des reprouvés.

PASSAGES DES SS. PERES, CONFORMES A CET EXTRAIT.

Paſſage de S. Auguſtin.

Tous ceux qui ont été rachetés par le ſang de J. C. ſont du nombre des

Omnis qui Chriſti ſanguine redemtus eſt homo eſt; non tamen OMNIS QUI

hommes: *mais tous ceux qui ſont du nombre des hommes n'ont pas été rachetés par le ſang de J. C.*

HOMO EST, ETIAM SANGUINE CHRISTI REDEMTUS EST. De adulter. conjug. lib. I. c. 15.

Paſſage de S. Proſper.

Encore qu'on puiſſe dire en un très bon ſens, que J. C. eſt mort pour la redemtion de tout le monde, à cauſe que la nature humaine dont il s'eſt veritablement revétu, & la contagion du peché du premier homme, ſont communes à tous les hommes, néanmoins on peut dire auſſi, qu'il n'a été crucifié que pour ceux qui ont reçû le fruit de ſa mort.

Cùm itaque rectiſſimè dicitur Salvator pro totius mundi redemtione crucifixus, propter veram humanæ naturæ ſuſceptionem, & propter communem in primo homine omnium perditionem, POTEST TAMEN DICI PRO HIS TANTUM CRUCIFIXUS, QUIBUS MORS IPSIUS PROFUIT. In Reſp. ad Capitula Gallorum, object. 9.

Paſſage de l'Egliſe de Lion.

La foi catholique nous apprend auſſi bien que les ſaintes Ecritures, que J. C. notre Sauveur eſt veritablement mort pour tous ceux qui croient en lui, & qui aiant été regenerés par les eaux du Batême & par le S. Eſprit, ſont incorporés à l'Egliſe. . . . Qu'on voie finir cette

Catholica fides tenet, & Scripturæ ſanctæ veritas docet, quòd pro omnibus credentibus, & per gratiam Baptiſmi ex aqua & Sancto Spiritu regeneratis & Eccleſiæ incorporatis, verè Dominus & Salvator paſſus ſit... Undè ceſſet hæc nova & inaudita præſumtio, ut nullus hominum, etiam impiorum, &

nouvelle & inouie temerité, qu'il n'y a point d'hommes, même parmi les impies & parmi ceux qui ſont condamnés aux ſupplices éternels, pour leſquels J.C. ne ſoit mort; puiſqu'il n'a ſouffert uniquement que pour ceux qui pendant leur vie ont eu la foi de ſon avenement, & ont crû qu'il racheteroit le monde par ſes ſouffrances. Voilà ce qui eſt catholique, voilà ce qui a été confié à l'Egliſe dès le commencement. Voilà ce qui eſt établi ſur l'autorité de l'Ecriture & des Peres.

apud inferos irrevocabiliter damnatorum, fuerit, pro quo Chriſtus paſſus non fuerit; cùm pro ſolis illis defunctis paſſionem ſuſtinuerit; qui eum, dum in corpore viverent, fideliter venturum, & mundum ſua paſſione redemturum, crediderunt. Hoc itaque eſt catholicum, hoc fidei Eccleſiæ ab initio commendatum. Hoc divinâ & paternâ auctoritate firmatum. De tenendâ veritate Scripturæ. Cap. 14.

Paſſage du III. Concile de Valence.

Quant à la redemtion du ſang de J. C. conſiderant l'erreur inſupportable qui s'eſt formée en cette matiére; en ſorte que quelques-uns ſoutiennent, qu'il eſt mort même pour tous les infideles qui ſont morts dans leur infidelité depuis le commencement du monde juſqu'à la paſſion du Fils de Dieu, & qui ont eté punis de la damnation éternelle, s'oppoſant ainſi à cette parole

Item de redemtione ſanguinis Chriſti, propter nimium errorem qui de hac causâ exortus eſt, ita ut quidam, ſicut eorum ſcripta indicant, etiam pro illis impiis qui à mundi exordio uſque ad paſſionem Domini in ſua impietate mortui, & æterna damnatione puniti ſunt, effuſum eum definiant, contra illud propheticum: Ero mors tua, ô mors: ero morſus tuus, inferne; *illud nobis ſimpliciter*

du Prophete : *Mort, je ſerai ta mort; ô enfer, je ſerai ta morſure*; nous voulons qu'on croie & qu'on enſeigne ſimplement & fidelement, ſelon la verité Evangelique & Apoſtolique, que ce prix du ſang de J. C. a été donné pour ceux dont il dit lui même : *Comme Moïſe a élevé le Serpent dans le deſert, ainſi il faut que le Fils de l'homme ſoit élevé; afin que tous ceux qui croient en lui ne periſſent point, mais qu'ils aient la vie éternelle.*

& fideliter tenendum, ac docendum placet, juxta Evangelicam & Apoſtolicam veritatem, quòd pro illis hoc datum pretium teneamus, quibus ipſe Dominus noſter dixit; Sicut Moiſes exaltavit ſerpentem in deſerto, ita exaltari oportet Filium hominis; ut omnis qui credit in ipſo non pereat, ſed habeat vitam æternam. *Canone* 4.

Paſſage de S. Thomas.

J. C. n'a point prié pour tous ceux qui l'ont crucifié, ni même pour tous ceux qui devoient ſimplement croire en lui, MAIS IL N'A PRIÉ QUE POUR CEUX QUI ETOIENT PREDESTINÉS; afin qu'ils obtinſſent par lui la vie éternelle.

Dominus non oravit pro omnibus crucifixoribus, neque etiam pro omnibus qui erant credituri in eum; SED PRO HIS SOLUM QUI ERANT PRÆDESTINATI, *ut per ipſum vitam conſequerentur æternam.* 3. p. q. 21. a. 4.

OBSERVATION.

Il eſt ſi certain que la doctrine renfermée dans l'extrait qui a paru ſi mauvais à M. de Chartres, eſt la doctrine de S. Auguſtin, que le Pere Petau Jeſuite, n'a pas crû le pouvoir diſſimuler dans ſon dixiéme livre, où par complaiſance pour ſa

Compagnie, il s'eſt déclaré contre la doctrine de ce Pere ſur la predeſtination gratuite, qu'il avoit ſoutenue dans ſon neuviéme livre, comme étant la doctrine même de l'Egliſe. Voici ſes paroles:

Quapropter ſi quis Auguſtini ſententiam illam amplecti voluerit, quæ prædeſtinationem, ſine ullo admerita reſpectu, tanquam ad cauſſam, fieri cenſet: reprobationem autem ex ſolo originali delicto: conſequens videtur, ut neque reproborum ſalvandorum voluntatem ullam habuiſſe Deum aſſerat: neque pro eorum ſalute vel eſſe paſſum, vel oraſſe. Qui enim poterat, cùm abſoluto decreto damnare illos ſtatuiſſet? Verùm quoniam & in Vetere Teſtamento, & in Novo complures exſtiterunt, qui in ſuſcepta vera fide ac pietate minimè perſeveraverunt: & univerſè pro omnibus, quibus gratia aliquid & adjumenti ad ſalutem idonei datum eſt, Chriſti merita profuerunt, non ut ſalvi eſſent, ſed ut gratia illis ea tribueretur: nulla enim ejuſmodi, niſi Chriſti parta meritis, mortalium ulli conceſſa creditur; quem dici neceſſe eſt, ſaltem ad illa gratiæ adjutoria promerenda pro illis eſſe paſſum. Tom. 1. Lib. 10. cap. 5. n. 3.

„ Si quelqu'un, dit-il, veut ſoutenir la doctrine
„ de S. Auguſtin touchant la predeſtination & la re-
„ probation qui conſiſte à ne point faire dépendre
„ l'une d'aucune préviſion des merites, & à faire
„ dépendre l'autre du ſeul peché originel; il doit
„ croire conſequemment que Dieu n'a eu aucune
„ volonté de ſauver les reprouvés, & *que J. C. n'a*
„ *point ſoufert, & n'a point prié pour leur ſalut.* Car
„ comment l'auroit-il pû faire, puiſque par un De-
„ cret abſolu il avoit reſolu de les perdre? Mais
„ parce qu'il y a pluſieurs perſonnes, & dans l'an-
„ cien & dans le nouveau Teſtament, qui aiant
„ vécu quelque tems dans la vraie foi, & dans la
„ piété, n'y ont pas perſevéré, & que cependant
„ les merites de J. C. ont ſervi à toux ceux qui ont
„ reçû des graces, & des ſecours pour le ſalut; on
„ peut dire que J. C. eſt mort pour ces ſortes de
„ perſonnes, non *afin qu'ils fuſſent ſauvés, mais*
„ *afin que ces graces leur fuſſent données*: parce que
„ les hommes n'en reçoivent aucune que par les
„ merites de J. C.

Il n'y a rien à ajouter à un témoignage ſi éclatant, Il ſuffit ſeul pour renverſer toute la fauſſe Theologie de M. de Chartres, & pour lui apprendre ce qu'un Evêque ne devroit pas ignorer, qui eſt que bien loin que ce ſoit enſeigner l'erreur condamnée dans la cinquiéme propoſition, que de ſoutenir, *que J. C. n'eſt pas mort, à proprement par-*

ler, pour le ſalut des reprouvés; c'eſt une doctrine auſſi certaine que celle de la predeſtination gratuite, puiſque ſelon ce ſavant Jeſuite on ne peut ſoutenir cette doctrine qu'on ne ſoutienne en même tems, que *J. C. n'a point ſoufert, & n'a point prié pour le ſalut des reprouvés*; & que s'il eſt mort en un ſens pour ceux d'entre eux qui ont reçu quelques graces dans le cours de leur vie, ce n'a pas été *afin qu'ils fuſſent ſauvés, mais afin que ces graces leur fuſſent données.*

Il ne faut auſſi que ce même témoignage du P. Petau, pour faire connoître les égaremens de ce Prelat dans ſes Notes ou Remarques ſur les Declarations d'un Theologien, dont l'affaire a fait aſſez de bruit dans le monde. Ce Theologien pour lever tout ſoupçon contre ſa foi, expliquant ſes vrais ſentimens par rapport aux cinq propoſitions attribuées à Janſenius, avoit declaré ſur la cinquiéme, qu'il croioit que J. C. étoit mort pour le ſalut d'autres que des predeſtinez, parce qu'il y a beaucoup de reprouvés qui reçoivent dans le cours de leur vie par les merites de J. C. un grand nombre de graces, leſquelles tendent & ſe rapportent au ſalut, avec la grace de la juſtification qui y donne un droit réel & ſpecial. Une declaration ſi exacte & ſi conforme à la doctrine la plus reçue dans les Ecoles, auroit contenté un Prelat moins accoutumé que M. de Chartres à prendre pour Janſeniſme toute opinion qui s'écarte des nouveautez Moliniennes. On ſait le bruit qu'il excita contre ce Theologien, qui fut ſi intimidé, qu'il donna lieu de croire qu'il avoit abandonné la doctrine même des SS. Peres, & des Ecoles les plus catholiques, *en abandonnant tant ſur le dogme, que ſur le fait* ſes declarations qui la renfermoient; & l'on peut voir dans les Notes du Prelat, ce qu'il y trouvoit à redire. *C'eſt de Calvin*, dit-il, que l'Auteur de la Declaration *s'éloigne, & non de Janſenius.* Il ſemble dire à la verité, *que J. C. eſt mort pour le ſalut de quelques re-*

prouvés mais *il ne le reconnoit que par rapport aux graces temporelles, & à la juſtification, que Janſenius a admis volontiers. Ainſi il n'en dit pas plus que lui, & conſerve par conſequent ſa doctrine.*

Quelle ignorance, bon Dieu, des ſentimens catholiques! Si c'eſt tenir l'erreur renfermée dans la cinquiéme propoſition, que de croire que J. C. eſt mort pour le ſalut de pluſieurs réprouvés, en ce ſens qu'il leur a merité par ſa mort les graces qu'ils ont reçues dans le cours de leur vie : adieu donc la foi de S. Auguſtin, des Peres & des Papes, qui l'ont ſuivi, de S. Thomas, & de tous les Docteurs de ſon Ecole. Ils auront tous été engagés dans une damnable hereſie. Car on ne peut douter qu'ils n'aient été très attachés au dogme de la predeſtination gratuite: or ſelon le P. Petau, c'eſt une ſuite neceſſaire de la doctrine de la predeſtination gratuite, de tenir *que J. C. n'a point ſouffert, & n'a point prié pour le ſalut des reprouvés*, & que s'il eſt mort pour ceux qui ont reçû par ſes merites quelques graces, *ce n'a pas été afin qu'ils fuſſent ſauvés, mais afin que ces graces leur fuſſent données.*

Ce qui fait dire à ce ſavant Jeſuite dans un autre endroit, que ſelon le Concile de Valence J. C. n'eſt mort que pour ceux qui arrivent au ſalut éternel, PRO EIS TANTÙM QUI ÆTERNAM VITAM CONSEQUUNTUR. Je laiſſe à M. de Chartres à tirer la conſequence; où s'il veut bien ſoufrir, qu'on regarde encore les Peres, les Papes, & les plus grands Docteurs de l'Ecole comme catholiques ſur le dogme de la predeſtination, il trouvera bon, s'il lui plaît, que ſans s'embaraſſer de ſes ſoupçons temeraires d'*hereſie* & de *Janſeniſme*, on continue de tenir ſur la mort de J. C. les ſentimens reconnus par un Auteur auſſi peu ſuſpect que le P. Petau, pour des ſuites neceſſaires de la doctrine perpetuelle de l'Egliſe touchant la predeſtination gratuite.

V. Lib. 9. cap. 7.

II. Extrait rapporté par M. de Chartres.

J. C. n'étant pas venu ſans ſujet parmi les hommes, & n'aiant pas ſouffert la mort en vain, ce monde qu'il eſt venu ſauver & tous les hommes pour leſquels il s'eſt donné, ne ſont autre choſe que le monde élu & ſeparé du monde ennemi, comme l'appelle S. Auguſtin, que l'univerſalité de tous les predeſtinés.

Passages de S. Augustin, conformes a cet Extrait.

I. Paſſage.

Le monde predeſtiné à la condamnation, n'a pas connu le Pere Eternel, parce qu'il a merité de ne le connoître pas : mais LE MONDE LEQUEL DIEU A RECONCILIÉ AVEC SOI PAR J. C. l'a connu, non par merite mais par grâce.

Mundus ille damnationi prædeſtinatus merito non cognovit: MUNDUS VERO QUEM PER CHRISTUM RECONCILIAVIT SIBI, *non merito, ſed gratiâ cognovit.* Tract. 3. in Joan.

II. Paſſage.

Un homme eſt auteur de la mort, & un homme auteur de la vie. Mais l'un eſt ſeulement homme, & l'autre eſt Dieu & homme. Par l'un le monde a été fait ennemi de Dieu, & par l'autre le monde a été reconcilié avec Dieu ; c'eſt-à-dire LE MONDE ELU & choiſi du monde.

Unus homo eſt ad mortem, unus ad vitam. Ille tantùm homo, iſte Deus & homo. Per illum eſt mundus inimicus factus Deo, per iſtum, MUNDUS RECONCILIATUR DEO ELECTUS EX MUNDO. Lib. 6. in Jul. c. 4. num. 10.

III. Paſſage.

J. C. a été envoié par ſon Pere, afin qu'un monde fût delivré & ſeparé du monde; de peur que ce monde, qui devoit être reconcilié avec Dieu, ne fût condamné avec le monde ennemi de Dieu. Car J. C. dit au commencement de ſa priére, que le Pere avoit donné au Fils la puiſſance ſur tous les hommes; afin qu'il donnât la vie éternelle à tous ceux qu'il lui avoit donnés en propre pour être à lui.

Chriſtus à Deo Patre miſſus, ut mundus ex mundo liberetur; NE MUNDUS CUM DEO RECONCILIANDUS CUM MUNDO INIMICISSIMO DAMNARETUR. *Sic enim ait in hujus Orationis exordio: Dediſti ei poteſtatem omnis carnis, id eſt, omnis hominis; ut omne quod dediſti ei, det ei vitam æternam.* Tractat. III. in Joan.

IV. Paſſage.

Tout le monde donc eſt l'Egliſe, tout le monde hait l'Egliſe. Et ainſi le monde hait le monde; le monde ennemi hait le monde reconcilié; le monde condamné hait le monde ſauvé; le monde corrompu hait le monde purifié. Mais ce monde que Dieu s'eſt reconcilié par J. C. & qui eſt ſauvé par J. C. & à qui tous les pechez ſont remis par J. C. a été choiſi & ſeparé du monde

TOTUS ERGO MUNDUS ECCLESIA EST, *& totus mundus odit Eccleſiam. Mundus igitur odit mundum; inimicus,* RECONCILIATUM; *damnatus,* SALVATUM; *inquinatus,* MUNDATUM. SED ISTE MUNDUS QUEM DEUS IN CHRISTO RECONCILIAT SIBI, *& qui per Chriſtum ſalvatur, & cui per Chriſtum peccatum omne donatur, de mundo electus eſt inimi-*

ennemi, condamné & corrompu.

co, damnato, contaminato. Tract. 87. in Joan.

OBSERVATION.

La doctrine que M. de Chartres critique dans ce II. Extrait eſt ſi conſtante & ſi certaine, que les Jeſuites même l'ont ſoutenue dans des termes auſſi forts que ceux de cet Extrait. En voici un qui ne doit pas être ſuſpect. C'eſt le P. la Colombiere ſi eſtimé dans ſa Compagnie, qui parle ainſi dans ſon Sermon 57. tom. 3. pag. 383. „ Il eſt certain, „ dit-il, qu'il y a un monde même parmi les Chré- „ tiens qui eſt ennemi du chriſtianiſme, & que J. „ C. deſavoue. C'eſt ce monde qui ignore Dieu, „ comme dit S. Jean, & qui hait le Fils de Dieu, „ comme le Fils de Dieu s'en plaint lui-même. Ce „ monde tout Chrétien qu'il eſt en apparence, a „ le demon pour prince & pour chef. Il eſt com- „ poſé de reprouvés, & le Sauveur du monde ne „ prétend pas qu'il ait nulle part à ſes priéres; *Non* „ *pro mundo rogo, ſed pro his quos dediſti mihi.*" Le même Jeſuite ne parle pas moins fortement dans ſes reflexions chrétiennes pag. 44. „ Il y a, dit- „ il, au milieu de nous un monde reprouvé, & „ maudit de Dieu; un monde dont Satan eſt le „ maître & le ſouverain; *un monde pour lequel le* „ *Sauveur n'a point offert ſes priéres à ſon Pere*; un „ monde enfin que J. C. a mépriſé, & dont il a „ toujours été mepriſé." Que porte l'Extrait ſi durement cenſuré par M. de Chartres qui ne ſe trouve auſſi fortement dans les paroles de ce Jeſuite? Et ſi c'eſt être Janſeniſte, de dire *que ce monde que J. C. eſt venu ſauver, & tous les hommes pour leſquels il s'eſt donné, ne ſont autre que le monde élû, & que l'univerſalité des predeſtinez*, le Pere la Colombiere l'étoit donc, lui qui dit de même, *Qu'il y a un monde reprouvé & maudit de Dieu; un monde dont Satan eſt le maître & le ſouverain*

pour lequel *J. C. n'a point offert ſes priéres à ſon Pere?*

III. Extrait rapporté par M. de Chartres.

Ce paſſage eſt tronqué dans l'Ordonnance de M. de Chartres: mais le voilà tout entier.

Les diſciples de S. Auguſtin, ſuivant les pas de ce grand Docteur, & des autres ſaints Peres qui ont defendu la grace après lui, ſoutiennent que la volonté du Tout-puiſſant ne manquant jamais d'avoir ſon effet, ſelon l'Ecriture ſainte (a) *& la veritable Theologie* (b), *tous ceux que Dieu veut être ſauvés le ſont effectivement; & qu'ainſi le mot de* tous, *dans ces paroles de l'Apôtre* (Dieu veut que tous les hommes ſoient ſauvés) *ſe doit entendre de tous les predeſtinés, qui ſont marqués par ce terme de* tous les hommes; *parce qu'ils ſont pris de tout ſexe, de tout état, de tout peuple, de tout âge & de toute condition qui ſe trouve parmi les hommes, & non pas de tous les hommes generalement ſans en excepter aucun.*

(a) *Pſ* 113. *Eſth.* 13. *Job.* 23.

(b) *Mag. Sent.* 1. *Diſt.* 4. *D. Thom.* 1. *p.* 9. 19. *a.* 6.

Passages des Peres, conformes a cet Extrait.

I. *Paſſage de S. Auguſtin.*

Quand l'Apôtre dit, que Dieu veut que tous les hommes ſoient ſauvés, il ne veut pas dire qu'il n'y a aucun homme qu'il ne veuille être ſauvé; puiſqu'il n'a pas voulu faire des miracles parmi des peuples, dont il dit lui même, qu'ils euſſent fait penitence, s'il les eut faits parmi eux; mais

Aut certè ſic dictum eſt, qui omnes homines vult ſalvos fieri, NON QUOD NULLUS HOMINUM ESSET QUEM SALVUM FIERI NOLLET, *qui virtutes miraculorum facere noluit apud eos quos dicit acturos fuiſſe pœnitentiam, ſi feciſſet.* SED UT OMNES HOMINES, OMNE GENUS HUMANUM

PAR LE MOT DE TOUS LES HOMMES, IL A ENTENDU TOUTES LES CONDITIONS DIFFERENTES qui se rencontrent parmi les hommes, Rois, particuliers, nobles ou non nobles, savans ou ignorans, sains ou malades, ingenieux ou stupides, riches ou pauvres, ou mediocres, hommes & femmes, enfans, jeunes, âgés, vieux, de toutes langues, de toutes mœurs, de tous arts, de toutes professions, & quelque diversité qu'il y ait entre eux de volonté, de conscience, & de quelque autre chose que ce puisse être. Car y a-t-il quelque état, ou quelque qualité de laquelle Dieu ne veuille sauver des hommes dans toutes les Nations par son Fils unique notre Seigneur; & que le voulant il ne le fasse; PARCE QU'IL EST HORS DE DOUTE QUE QUOIQUE CE SOIT QUE VEUILLE LE TOUT-PUISSANT, SA VOLONTÉ NE PEUT JAMAIS MANQUER D'AVOIR SON EFFET?

INTELLIGAMUS PER QUASCUNQUE DIFFERENTIAS DISTRIBUTUM: *Reges, privatos, nobiles, ignobiles, sublimes, humiles, doctos, indoctos, integri corporis, debiles, ingeniosos, tardicordes, fatuos, divites, pauperes, mediocres, mares, fœminas, infantes, pueros, adolescentes, juvenes, seniores, senes, in linguis omnibus, in moribus omnibus, in artibus omnibus, in professionibus omnibus, in voluntatum & conscientiarum varietate innumerabili constitutos; & si quid aliud est differentiarum in hominibus. Quid enim est eorum, unde non Deus per Unigenitum suum Dominum nostrum, per omnes gentes salvos fieri homines velit, & ideo faciat,* QUIA OMNIPOTENS VELLE INANITER NON POTEST QUODCUMQUE VOLUERIT? Enchirid. cap. 103.

II. Passage de S. Augustin.

Il est clair que ceux qui resistent à une verité si évidente, n'entendent pas en quel sens l'Apôtre a dit, que Dieu veut sauver tous les hommes; puisqu'il y en a un si grand nombre qui ne sont pas sauvés, NON PARCE QU'ILS NE VEULENT PAS L'ETRE; MAIS PARCE QUE DIEU NE LE VEUT PAS; ce qui paroît clairement dans les Enfans.

Manifestum est eos qui huic resistunt tam perspicuæ veritati, non intelligere omninò quâ locutione sit dictum, quòd omnes homines vult Deus salvos fieri; cùm tam multi salvi non fiant, NON QUIA IPSI, SED QUIA DEUS NON VULT; *quod sine ulla caligine manifestatur in parvulis.* Epist. ad Vitalem. vet. edit. 107. nov. 217. num 19.

Passage de S. Fulgence.

Ces termes de *tous les hommes* que Dieu veut sauver, ne comprennent pas tout le genre humain; MAIS L'UNIVERSALITE' DE TOUS CEUX QUI SERONT SAUVE's: & ils sont appellés du nom de *tous*, parce que la bonté divine qui les veut sauver, les choisit d'entre tous les hommes; c'est-à-dire de toutes sortes de nations, de conditions, d'âge, de langue, & de païs.

In his omnibus hominibus, quos Deus vult salvos facere, non totum omninò genus significatur hominum, SED OMNIUM UNIVERSITAS SALVANDORUM. *Ideo autem* omnes *dicti sunt; quia ex omnibus hominibus omnes istos divina bonitas salvat, ex omni gente, conditione, ætate, ex omni linguâ, ex omni provincia.* De Incarn. & grat. cap. 31.

Paſſage du Concile de Sardaigne.

Tous ceux que Dieu veut qui ſoient ſauvés, & qu'ils parviennent à la connoiſſance de la verité, ne ſont autres que TOUS LES PREDESTINÉS, que l'Apôtre marque par le mot de *tous*, parce qu'ils ſont appellés au ſalut, de l'un & l'autre ſexe, & de TOUTE NATION, profeſſion, âge & CONDITION DES HOMMES. Car la volonté du Tout-puiſſant eſt toujours accomplie; parce que ſa puiſſance ne peut jamais être ſurmontée.

OMNES *autem* PRÆDESTINATI, *ipſi ſunt quos vult ſalvos fieri, & ad agnitionem veritatis venire, qui propterea* omnes *dicuntur, quia in utroque ſexu* EX OMNI HOMINUM GENERE, *gradu, ætate, & conditione* SALVANTUR; *ſemper quippe voluntas Dei impletur; quia poteſtas ejus nullatenus vincitur.* Epiſt. Syn. Epiſcop. Afrorum in Sardinia Exulum, cap. 14. In appendice ad tom. X. oper. S. Aug. p. 156.

Paſſage de S. Gregoire le Grand.

Dieu veut que tous les hommes ſoient ſauvés; parce qu'il choiſit DE TOUTES LES CONDITIONS DES HOMMES, ceux qu'il amene à la joie du ſalut éternel.

Omnes homines vult ſalvos fieri, quia DE OMNI GENERE HOMINUM ELIGIT, *quos ad gaudium æternæ ſalutis trahit.* In 1. Reg. Lib. 5.

Paſſage de l'Egliſe de Lion.

L'Apôtre n'a pas dit univerſellement & generalement, & COMME QUELQUES-UNS A-

Non dixit Apoſtolus univerſaliter & generaliter, ET UT ISTI ADDIDERUNT, SINE EXCEP-

JOUTENT, SANS EN EXCEPTER AUCUN, que Dieu veut que tous les hommes ſoient ſauvés; mais il a rapporté ſpecialement ſes paroles à ceux dont il avoit dit auparavant, qu'il faut prier pour tous les hommes, pour les Rois & pour ceux qui ſont élevés en dignité, marquant par-là que ce terme de tous les hommes, ſe devoit entendre DE TOUTES SORTES D'HOMMES, c'eſt-dire de TOUTES SORTES de peuples, de ſexe, DE CONDITION, d'état & de dignité.

TIONE, *qui vult omnes homines ſalvos fieri; ſed ſpecialiter ad eos retulit, de quibus ſuprà dixerat, pro omnibus hominibus, pro regibus, & iis qui in ſublimitate poſiti ſunt, ut quod dixit omnes homines,* OMNIA GENERA *hominum voluerit intelligi, omnium ſcilicet generum, ſexuum,* CONDITIONUM, *ordinum, dignitatum.* De tenendâ veritate Scripturæ cap. 12.

Il faut finir cet Article, qui a été plus long que je ne croiois. J'ai dit en le commençant, qu'il ne falloit que les Extraits des diſciples de S. Auguſtin, que M. de Chartres rapporte comme renfermant l'erreur cenſurée dans les cinq propoſitions, pour montrer que c'étoit la doctrine de S. Auguſtin qu'on ne pouvoit ſouffrir en ces tems, & que ce zele ſi échauffé n'avoit pour but que d'établir ſur les ruines des ſaintes veritez de la grace, les nouveautez Pelagiennes de Molina. La choſe ne ſauroit être plus claire preſentement, puiſqu'on a vû que ce Prelat faiſoit même dependre du Moliniſme, la Catholicité. Mais apparemment il ne s'eſt point apperçu, qu'il donnoit lieu de conclure, en s'expliquant d'une maniére ſi nette, que le *Janſeniſme heretique* n'étoit qu'une pure chimere; & voici comment.

Le Janſeniſme heretique ne peut être quelque choſe de reel, ſi le *Moliniſme* n'appartient point à la foi catholique:

Or il eſt bien certain que le Moliniſme n'appartient point à la foi catholique.

Donc LE JANSENISME HERETIQUE N'EST QU'UN PHANTÔME ET UNE CHIMERE.

ARTICLE XVIII.

Impoſtures de M. du Mas contre les diſciples de S. Auguſtin.

IL y a tant de rapport entre ce qui vient de faire le ſujet de l'Article precedent, & le IV. Eclairciſſement de M. du Mas, où ce Docteur prétend montrer par divers exemples, que les Theologiens de Port-Roial n'ont pas même abandonné après la Conſtitution, le dogme de *la grace neceſſitante*; que M. de Chartres me pardonnera bien, ſi je me detourne un peu de ſon Ordonnance, pour reprimer cet Ecrivain calomnieux, en decouvrant dans cet Article ſon ignorance & ſes Impoſtures. Je ne m'attacherai qu'aux principales, pour ne point ennuier les lecteurs.

I. IMPOSTURE.

M. du Mas dit page 532. que les Theologiens de P. R. n'entendent par l'indifference qu'ils diſent demeurer ſous le mouvement de la grace efficace, qu'une indifference purement paſſive, qui " conſiſte, non pas à être maître de ſa determination, " & exemt de la neceſſité d'agir; mais à pouvoir " être determiné tantôt d'un côté, tantôt de l'autre, ſelon que la force de l'impreſſion nous emporte.

Hiſt. des 5. Propoſit. I. edit.

REPONSE.

Il eſt vrai que les Theologiens de P. R. n'admettent pas l'indifference active de ce Docteur, qui *conſiſte à être tellement maître de ſon choix, qu'on puiſſe ſe déterminer ſoi même à faire ou à ne faire pas:* car il entend par-là l'indifference *Molienne*, qui ne peut s'allier avec le dogme de la neceſſité de la grace efficace pour toutes les actions de piété. Mais il eſt faux que ces Theologiens ne reconnoiſſent pas l'indifference active au *ſens des Thomiſtes*, & que ſelon eux l'homme déterminé par la grace n'ait pas un pouvoir très-reel & très-veritable de n'y point conſentir ; quoiqu'il n'arrive pas qu'il lui refuſe ſon conſentement. C'eſt ce qu'on pourroit juſtifier par un nombre infini de paſſages tirés des livres même qu'ils ont ecrits avant la Conſtitution. M. du Mas cite pag. 485. un paſſage des plus formels, tiré de la II. *Apologie pour Janſenius*, où il eſt dit, *que ſous la grace même la plus efficace, le libre arbitre peut encore non ſeulement ne pas faire le bien ; mais faire le mal, & qu'il retient toujours une* VERITABLE PUISSANCE *de ne point agir, lors même que la grace l'emporte.* Ce qui n'eſt pas de M. Arnauld, mais de Janſenius, dont ce Docteur rapporte dans cet endroit un fort long paſſage. En voici la ſuite, qui eſt trop remarquable pour être omiſe : *C'eſt ainſi que ſelon le Concile de Trente, l'homme qui reçoit l'inſpiration* LA PEUT REJETTER, *& que le libre arbitre étant mû de Dieu,* PEUT, S'IL VEUT, NE PAS CONSENTIR : *ſur quoi ſi l'on deſire de plus grands eclairciſſemens : on peut conſulter les Theologiens qui ont traité de la predetermination phyſique.* L'eblouiſſement de M. du Mas n'eſt-il pas incomprehenſible, de venir dire après cela, que les Theologiens de Port-Roial ne reconnoiſſent point l'indifference active, ſous le mouvement de la grace efficace?

Liv. 2. Ch. 18.

II. Imposture.

M. du Mas pag. 532. dit, que les Theologiens de P. R. ont bien declaré que la grace n'impoſe point une neceſſité naturelle & immuable; *mais ils n'ont point nié*, ajoute-t-il, *que tantôt la grace, & tantôt la concupiſcence ne nous impoſât une neceſſité d'agir* abſolue & invincible; *neceſſité qu'ils appellent d'inclination volontaire, mais qui ne laiſſe pas, ſelon eux, de determiner, en-ſorte qu'on ne peut point y reſiſter.*

Reponse.

Il eſt faux que le ſentiment des Theologiens de P. R. ſoit que la grace impoſe une neceſſité abſolue, & à laquelle on ne puiſſe reſiſter. S'il plaiſoit à ce Docteur de diſtinguer entre la neceſſité *abſolue*, & la neceſſité *d'infaillibilité*, ou de *conſequence*, comme parle l'Ecole; il ne calomnieroit pas, comme il fait, des Theologiens très-catholiques, en leur imputant d'admettre ſous le mouvement de la grace, une neceſſité abſolue qu'ils rejettent de la maniére du monde la plus formelle. Qu'il le comprenne donc une bonne fois pour toutes. Autre choſe eſt de dire, que la grace & la concupiſcence determinent d'une maniere infaillible; autre choſe de dire, qu'elles determinent d'une maniere neceſſaire. Le premier n'exclut pas tout pouvoir, mais ſeulement le pouvoir qui a ſon effet ou ne l'a pas, ſelon qu'il plaît à la volonté. Le ſecond exclut abſolument tout pouvoir. Les diſciples de S. Auguſtin reconnoiſſent avec les Thomiſtes, que la grace efficace determine de la premiere maniére; en quoi les uns & les autres ne font que ſuivre très-fidelement le grand Docteur de la grace, qui repete ſi ſouvent dans ſes Ouvrages contre les Pelagiens, qu'elle determine & ap-

plique au bien la volonté, *indeclinabiliter*, *inſuperabiliter*, *invincibiliter*, *immutabiliter*, *ineluctabiliter*. Mais ils rejettent comme l'hereſie de Calvin condamnée par le Concile de Trente, que la grace determine ſi abſolument le libre arbitre, qu'il n'ait pas même le ſimple pouvoir de n'y pas conſentir.

III. Imposture.

M. du Mas pag. 535. dit que dans le ſyſteme des Theologiens de Port-Roial „ on ne reſiſte, „ & on ne peut pas même reſiſter à la grace inte„ rieure.

Reponse.

C'eſt embrouiller tout: car 1. il eſt abſolument faux, que dans le ſyſteme de ces Theologiens, auſſi bien que dans celui des Thomiſtes, on ne puiſſe pas reſiſter à la grace, quand il s'agiroit de la plus efficace: puiſque ſelon eux, la volonté conſerve toujours, ſous le mouvement de la grace la plus puiſſante, un pouvoir veritable de ne pas faire le bien, auquel elle eſt appliquée par cette grace. 2. Il eſt auſſi abſolument faux, que ſelon ces Theologiens, on ne reſiſte pas à la grace interieure, ſi on l'entend de la grace excitante ou prévenante. Car n'eſt-ce pas reſiſter à la grace, que de ne pas faire ce à quoi elle nous porte? Or il eſt ſi manifeſte que ſelon les diſciples de S. Auguſtin, on manque très-ſouvent à faire le bien, auquel on eſt porté par les graces excitantes & prévenantes, que M. du Mas lui-même n'a pû s'empêcher de le reconnoître pag. 534. où il dit que le ſentiment des Theologiens de P. R. eſt „ Que l'on reſiſte „ aux inſpirations ou graces de volonté, quand „ ces graces ſont foibles ou petites; non pas en „ n'y conſentant point du tout, mais en n'y don-

„ nant pas un consentement qui aille jusqu'à la „ resolution parfaite, & s'arrêtant à quelques de- „ sirs inefficaces, qui est tout ce qu'elle pouvoit „ produire. " Il n'en faut pas davantage pour forcer cet Ecrivain d'avouer, que les disciples de S. Augustin n'enseignent point le sens condamné de la II. proposition. Car ce sens condamné n'est pas, qu'on ne resiste jamais à la grace efficace ou operante; cela est indubitable. Ce n'est pas aussi, qu'on ne resiste jamais à la grace excitante, quant à l'effet auquel elle est proportionnée; cela ne peut être autrement, puisque la grace n'est autre chose que le consentement de la volonté, en-tant qu'il vient de Dieu, qui l'opere dans la volonté. Il faut donc que ce soit de dire, qu'on ne resiste en aucune maniére à la grace excitante. Or de l'aveu de M. du Mas, les disciples de S. Augustin ne disent pas, qu'on ne resiste en aucun sens aux graces excitantes; mais seulement *en n'y donnant pas un consentement qui aille jusqu'à la resolution parfaite.* Il a donc calomnié visiblement ces Theologiens, en leur imputant l'erreur censurée dans la seconde proposition.

IV. Imposture.

M. du Mas pag. 536. dit, que lorsque les Theologiens de P. R. disent, que la volonté qui consent à la grace & veut le bien a encore le pouvoir de n'y point consentir, ils ne l'entendent pas d'un pouvoir *prochain*, comme si la volonté actuellement excitée par la grace, avoit encore sous le mouvement de la grace le pouvoir de n'y pas consentir; mais seulement d'un pouvoir *éloigné*, en ce qu'elle pourroit n'avoir point cette grace, & par consequent n'y pas consentir.

Reponse.

Il eſt faux, comme on vient de le dire, que ſelon les diſciples de S. Auguſtin, la volonté ne conſerve pas un vrai pouvoir de ne point conſentir à la grace, ſous le mouvement même de la grace. On défie M. du Mas de citer un ſeul paſſage qui contienne l'erreur extravagante qu'il lui plaît d'attribuer à des Theologiens plus catholiques que lui; & s'il ne le fait pas, il ne pourra paſſer que pour un inſigne calomniateur. Il ſuffit de le renvoier à Janſenius; car il ne les ſoupçonnera pas ſans doute, d'avoir des ſentimens differens de ceux de ce grand Evêque. Qu'il liſe donc les Chapitres 4. 20. & 21. du 8. livre *de la Grace du Sauveur*, il y trouvera le pouvoir qu'il appelle *prochain*, établi de la maniere du monde la plus ſolide; & que Janſenius bien loin de le nier, fait même conſiſter l'hereſie de Calvin, foudroiée par le Concile, à l'avoir rejetté. Ce que les diſciples de S. Auguſtin nient uniquement, auſſi bien que les Thomiſtes, eſt que la volonté mue par la grace, conſerve un pouvoir de n'y point conſentir qui ſoit ſoumis abſolument au libre arbitre: parce qu'il faudroit, pour admettre un tel pouvoir, reconnoître que la grace peut avoir ou ne point avoir d'effet, ſelon qu'il plaît à la volonté; ce qu'on ne pourroit faire ſans aneantir la vraie grace de J. C. & la prédeſtination gratuite.

V. Impoſture.

M. du Mas pag. 539. après avoir remarqué qu'on peut entendre en deux ſens, qu'il n'y a point de Commandemens de Dieu impoſſibles, ſur tout aux Juſtes. Le premier, en ce que le ſecours abſolument ſuffiſant pour les accomplir ne leur manque jamais de la part de Dieu dans le beſoin; en-

ſorte

ſorte qu'il ne tient qu'à eux de s'en ſervir : le ſecond, en ce qu'il eſt au pouvoir de Dieu de les leur faire accomplir par le moien de ſa grace efficace, lorſqu'il lui plaît de la donner : il dit que ce n'eſt que dans ce dernier ſens, que les Theologiens de P. R. avouent la poſſibilité des préceptes, à l'égard du juſte qui les viole. D'où il conclut, qu'ils ne retractent pas, en diſant qu'ils ſont poſſibles aux Juſtes, ce qu'ils avoient dit avant la Conſtitution, touchant l'impoſſibilité de les accomplir, par rapport à ceux qui les tranſgreſſent. Pag. 540. il dit encore, *Que dans l'idée de ces Theologiens, le manquement de grace, & l'impoſſibilité de garder le précepte, ſont deux choſes inſeparables.*

Reponse.

I. C'eſt une calomnie manifeſte d'avancer, comme fait cet Ecrivain, que les diſciples de S. Auguſtin ne reconnoiſſent la poſſibilité des commandemens, à l'égard des juſtes qui les violent, que dans ce ſens, qu'il eſt au pouvoir de Dieu de les leur faire accomplir par ſa grace, quand il lui plaira de la donner : ce qu'il dit pour faire entendre, que ces Theologiens ne reconnoiſſent dans les juſtes qui pêchent, aucune poſſibilité de ne point pécher. Car on a dit cent fois, que les juſtes privés de la grace efficace ne peuvent pas, à la verité accomplir les préceptes de cette ſorte de poſſibilité qu'on appelle *complete* ; parce qu'elle renferme tout ce qui eſt neceſſaire pour agir : ce qui ne peut être revoqué en doute que par les adverſaires de la vraie grace de J. C. mais on a dit en même tems que ces juſtes ont une vraie poſſibilité de les accomplir, naturelle & ſurnaturelle. La naturelle a ſa ſource dans le libre arbitre, qui peut être tourné au bien par la grace. La ſurnaturelle a pour principe la charité ſanctifiante, & même les graces actuelles excitantes, ſi ce ſont des juſtes qui font de ſaints efforts

pour faire le bien. On peut voir Janſenius qui explique très nettement ces differentes ſortes de poſſibilité dans le 15. Chap. du 3. livre *de la Grace du Sauveur.*

II. M. du Mas marque une ignorance groſſiere, quand il fait entendre que les commandemens ſeroient abſolument impoſſibles, ſi le ſecours ſuffiſant pour les accomplir manquoit de la part de Dieu. Car ſi cela étoit ainſi, il faudroit qu'il fût de foi, que non ſeulement les juſtes, auxquels il paroit ſe reſtraindre, mais encore que les pecheurs les plus endurcis, & les ſauvages de l'Amerique les plus aveuglés, ont dans toutes les occaſions où ils pêchent, des ſecours *abſolument ſuffiſans* pour ne point pécher : puiſqu'il eſt de foi, que les commandemens ne leur ſont pas abſolument impoſſibles. Or c'eſt ce qu'on ne ſauroit avancer, ſans decouvrir une ignorance des plus groſſieres & des moins pardonnables à un vieux Docteur, qui devroit ſavoir, que bien loin que l'opinion de la generalité des ſecours ſuffiſans appartienne à la foi, elle a été, comme l'avoue même Vaſques, combattue par S. Auguſtin & ſes diſciples, & par un grand nombre de Theologiens fort renommés.

In 1. p. diſp. 97.

VI. Imposture.

M. du Mas pag. 546. dit, que le ſens que les Theologiens de P. R. ont toujours donné à la premiere propoſition, & ſelon lequel ils l'ont toujours ſoutenue eſt, que *tous & même les juſtes, lorſqu'ils violent les commandemens, n'ont aucune grace qui les leur rende poſſibles.*

Reponse.

I. Il eſt faux que ſelon les Theologiens de P. R. les juſtes qui violent quelques commandemens,

n'aient aucune grace qui les leur rende poſſibles. Car 1. ils ont la grace habituelle & ſanctifiante: or cette grace donne aux juſtes, ſelon S. Thomas, une veritable poſſibilité d'accomplir les commandemens C'eſt ce qu'on peut voir dans la queſtion 109. de la *Premiere ſeconde*, où il ne diſtingue que deux ſortes de graces : la grace habituelle, & la grace actuelle, qu'il appelle *Auxilium Dei interiùs moventis.* La premiere donne aux juſtes le pouvoir de garder les commandemens, & de perſeverer dans la juſtice, *quantùm ad ſufficientiam operativæ virtutis.* La ſeconde, qui eſt toujours efficace, eſt abſolument neceſſaire pour accomplir effectivement ce que la grace habituelle donne le pouvoir de faire. * Alvarès reconnoît que c'eſt là le ſentiment de S. Thomas. *Selon la doctrine de S. Thomas,* dit ce chef des nouveaux Thomiſtes, *l'homme a par la grace habituelle & les vertus infuſes, un pouvoir ſuffiſant de garder tous les commandemens, & de perſeverer, s'il veut, juſqu'à la fin. Cependant il ne les accomplira jamais, & il ne perſeverera pas juſqu'à la fin, comme le montre ce ſaint Docteur, s'il n'eſt aidé du ſecours actuel de la grace prévenante. Mais il ne s'enſuit pas de-là, que la grace habituelle ne ſoit pas ſuffiſante pour operer le bien.* Il eſt même remarquable, que ſelon les principes d'Alvarès, la grace habituelle donne un pouvoir plus veritable de faire le bien, que la grace excitante : puiſque ſelon lui, la grace habituelle eſt un principe phyſique & effectif : au-lieu que la grace excitante eſt une cauſe ſimplement morale.

2. Si on ne peut dire des juſtes, dans leſquels on ne conſidere que la grace habituelle, qu'ils n'ont, lorſqu'ils pêchent, aucune grace qui leur rende poſſibles les commandemens ; on le peut encore moins dire des juſtes qui font de pieux efforts, tels que ſont ceux dont il s'agit dans la premiere propoſition : puiſqu'outre la poſſibilité que donne la grace habituelle, ils ont encore celle

* *Ex doctrina S. Thomæ. 1. 2. q. 109. per gratiam habitualem & virtutes infuſas habet homo ſufficientem virtutem in actu primo, quo poſſit ſervare omnia mandata, & perſeverare enſque in finem, ſi velit ; & tamen de facto cum ſolâ gratiâ habituali, & virtutibus infuſis, ſecluſo quocumque Auxilio actuali prævenientis gratiæ, nunquam ſervabit eadem mandata, nec perſeverabit uſque in finem.* Reſponſ. l. 3. c. 5. n. 20.

qui vient des graces excitantes, qui les font gemir & deſirer.

En ſecond lieu, quand on ſuppoſeroit que certains juſtes n'ont aucune grace actuelle qui leur rende poſſibles les commandemens, & qu'on ne voudroit pas faire valoir la poſſibilité que donne la grace habituelle, ſelon S. Thomas; on ne pourroit encore pretendre que ce ſeroit là ſoutenir le ſens condamné de la premiere propoſition. Car le ſens condamné de cette propoſition eſt de nier toute poſſibilité: or ce n'eſt pas nier toute poſſibilité, que de nier ſimplement la poſſibilité qui vient de la grace; puiſqu'il faudroit pour cela prétendre, qu'il n'y a point de poſſibilité où il n'y a point de grace: ce qui conduiroit à cet etrange paradoxe, que les Cannibales & les Toupinambous ne pêchent jamais ſans avoir de pieuſes penſées & de ſaints mouvemens qui les retirent du peché; & que c'eſt même une verité catholique, dont il n'eſt pas permis de tenir le contraire ſans erreur. Ainſi voilà où aboutit le Moliniſme de M. du Mas, à faire un article de foi d'une opinion qui eſt au-moins un paradoxe abſolument inſoutenable.

VII. Imposture.

M. du Mas dit pag. 547. que le ſens que les Theologiens de P. R. donnent à la deuxiéme propoſition, & dans lequel ils la ſoutiennent eſt, „ Que dans l'état preſent il n'y a aucune grace ſoit „ grande ou petite, à laquelle la volonté de l'hom„ me ne donne ſon conſentement.

Reponse.

Ce Docteur n'explique pas aſſez le ſens des diſciples de S. Auguſtin ſur cette propoſition. Ils ne diſent pas abſolument, qu'il n'y a aucune grace à laquelle la volonté de l'homme ne donne ſon con-

ſentement : mais diſtinguant deux effets de la grace excitante ou prevenante ; (l'effet prochain, pour lequel elle eſt donnée par la volonté abſolue de Dieu ; & l'effet eloigné, auquel elle ſe rapporte par ſa nature) ils avouent bien que la volonté de l'homme ne refuſe jamais ſon conſentement à la grace excitante, quant à l'effet prochain ; mais bien loin de dire qu'on la ſuive toujours quant à l'effet eloigné, ils diſent au contraire, qu'on ne la ſuit jamais quant à cet effet, ſi Dieu n'augmente les forces de la volonté, & ne les rende telles, qu'elle ſoit capable de faire effectivement le bien, vers lequel elle ne ſe porte que par des deſirs inefficaces.

2. M. du Mas continue à decouvrir ſon ignorance quand il avance, que c'eſt admettre une neceſſité *abſolue* de faire le bien, que de dire que dans un ſens on conſent toujours à la grace. Car il ne dira pas que les Thomiſtes reconnoiſſent une neceſſité abſolue : & cependant ils reconnoiſſent tous, qu'on ne reſiſte jamais à la grace, grande ou petite, quant à l'effet pour lequel elle eſt donnée par la volonté abſolue de Dieu. *Reverà*, dit Sylvius qu'on a déjà cité, *omnis gratia eſt efficax alicujus effectus, ad quem proximè ordinatur, & quem Deus abſoluta voluntate intendit.* De plus cet Ecrivain ne comprendra-t-il jamais, que la determination la plus immancable vers le bien, ne detruit pas pour cela, la puiſſance qu'a le libre arbitre de ne le point faire ? On le peut voir dans un avare, qui d'un côté eſt tellement determiné par ſon avarice à ne point jetter ſes Ecus dans la riviere, qu'il n'arrivera jamais qu'il les jette, tant qu'il demeurera avare ; & qui d'un autre côté a un pouvoir très reel de les jetter, s'il le vouloit.

VIII. IMPOSTURE.

M. du Mas dit pag. 548. que le ſens dans lequel les Theologiens de P. R. ont toujours ſoutenu la

cinquiéme propoſition, eſt, *que les Predeſtinés ſont les ſeuls à qui J. C. ait obtenu les graces ſuffiſantes pour perſeverer dans la juſtice, & ſe ſauver.*

Reponse.

M. du Mas entend par *graces ſuffiſantes*, ou les graces qui ſont ſelon ces Theologiens, veritablement & pleinement ſuffiſantes, ſavoir les graces efficaces; ou il entend ces autres graces *ſuffiſantes au ſens des Thomiſtes*, que ces Theologiens admettent auſſi; mais qu'ils nomment plus volontiers, Graces excitantes, ou petites graces. S'il entend les premiéres graces ſuffiſantes, la propoſition eſt très veritable; & elle eſt enſeignée par tous les Theologiens, ſoit Thomiſtes ſoit Congruiſtes, qui admettent la neceſſité de la grace efficace pour faire le bien. Car il eſt certain que J. C. n'a merité qu'aux ſeuls predeſtinés les graces qui font infailliblement perſeverer juſqu'à la fin: *Quibus certiſſimè liberantur; quicumque liberantur*, comme parle S. Auguſtin. Mais s'il entend par *graces ſuffiſantes*, les graces excitantes; il eſt faux que les Theologiens de P. R. croient que J. C. ne les a obtenues que pour les ſeuls predeſtinés. Ainſi M. du Mas ou marque une ignorance groſſiere, ou il avance une impoſture manifeſte, quand il dit que ſelon les Theologiens de P. R. les predeſtinés ſont les ſeuls à qui J. C. a merité les graces ſuffiſantes pour perſeverer. Car comme on vient de voir, cette propoſition peut avoir deux ſens, ſelon les deux ſignifications de *grace ſuffiſante*: l'un vrai, & qui eſt le ſens propre & naturel de la propoſition conçue dans les termes de ce Docteur; l'autre faux. Or les Theologiens de P. R. la ſoutiennent, à la verité, dans le premier ſens: mais il eſt plus clair que le jour qu'ils ne la ſoutiennent point dans le ſecond; & il eſt bien etrange que M. du Mas ait le front de les calomnier ſur ce point.

Je pourrois rapporter beaucoup d'autres calomnies de ce Docteur; mais ce qu'on vient de dire eſt plus que ſuffiſant pour en faire connoître le caractere : & ſans qu'il ſoit neceſſaire d'entrer dans le détail des fauſſetez & des déguiſemens dont il a rempli ſon Hiſtoire, il eſt à croire que le public n'aura aucun égard à tout ce que debite un Ecrivain, qui avance dans une quinzaine de pages tant d'Impoſtures manifeſtes contre des Theologiens catholiques.

ARTICLE XIX.

Preuve que le Janſeniſme heretique eſt un Phantôme, par le livre de M. du Mas.

JE commence d'abord par propoſer cette Preuve reduite à la forme de l'Ecole.

Le Janſeniſme heretique eſt un vrai Phantôme, ſi on ne peut le réaliſer qu'en faiſant du Moliniſme un article de foi.

Or on ne peut réaliſer le Janſeniſme heretique ſelon M. du Mas, ſans faire du Moliniſme un article de foi.

Donc le Janſeniſme heretique eſt un vrai Phantôme.

Il n'y a que la Mineure de cet argument à prouver; & pour le faire avec plus de netteté, il ne ſera pas inutile de faire auparavant quelques Remarques.

I.

La grace actuelle conſiſte dans une bonne penſée que Dieu produit dans l'entendement à l'égard d'un certain objet, & dans un bon mouvement de

la volonté à l'égard du même objet. Si c'eſt une bonne penſée & un bon mouvement de faire quelque bien, ou d'éviter quelque peché, on l'appelle grace *immediate*, ou grace d'action : & ſi c'eſt une bonne penſée & un bon mouvement qui nous porte à prier Dieu, de nous aider à faire ce bien, & éviter ce peché, on la nomme grace *mediate*, ou grace de priere.

I I.

La grace neceſſaire pour faire le bien, auſſi bien que la grace neceſſaire pour prier & gemir, eſt *efficace par elle-même*, ſelon les diſciples de S. Auguſtin & l'Ecole de S. Thomas. On entend par grace efficace, celle qui produit efficacement & immediatement ſon effet. Cette grace eſt ſi clairement établie dans les Ecritures & dans la Tradition, qu'on ne la peut rejetter, ſelon le Cardinal Bellarmin, ſans s'engager dans l'hereſie Pelagienne.

I I I.

L'Ecole de S. Thomas reconnoît, outre la grace efficace ou operante, une autre ſorte de grace qu'elle appelle *ſuffiſante*; mais qu'on nomme mieux, grace excitante, laquelle eſt toujours efficace, comme le remarque Alvarès, à l'égard de l'effet pour lequel elle eſt donnée par la volonté abſolue de Dieu; & toujours inefficace, lorſqu'elle eſt ſeule, par rapport à l'effet auquel elle ſe rapporte de ſa nature.

I V.

Selon l'Ecole de Molina, la grace de J. C. neceſſaire pour faire le bien, auſſi bien que la grace neceſſaire pour prier, & attirer par-là la grace d'action, eſt abſolument dependante du libre arbitre:

ce qui fait qu'on peut fort bien la nommer *verſatile*, parce que le libre arbitre la tourne comme il lui plait; on la nomme dans cette Ecole *ſuffiſante*, parce qu'elle l'eſt ſi pleinement, que la volonté n'a pas beſoin d'une autre grace pour faire effectivement le bien.

V.

Le pur Moliniſme conſiſte à n'admettre point d'autre grace que la *verſatile*: mais il y a un Demi-Moliniſme de l'invention de M. le Moine, fameux Docteur de Sorbonne, qui conſiſte à reconnoître, à la verité, une grace efficace neceſſaire pour les œuvres; mais à ne vouloir que la grace *verſatile* pour la priére & les pieux commencemens de la volonté.

VI.

Il n'eſt pas neceſſaire de s'arréter à montrer, que cette opinion de M. le Moine, retombe dans le pur Moliniſme, comme le Moliniſme retombe dans le Pelagianiſme. On peut conſulter ſur cela l'*Apologie pour les Saints Peres*; & il ſuffit ici de renvoier les Theologiens partiſans de cette opinion, à M. le Cardinal de Noailles; qui dans cette excellente Inſtruction, où il explique avec tant de lumiere les ſaintes Veritez de la grace, a detruit leur faux ſyſteme par ces paroles dignes d'être gravées dans le cœur de tous les vrais fideles. DIEU NOUS INSPIRE LES SAINTES PRIERES AVEC AUTANT D'EFFICACE, QU'IL OPERE EN NOUS LES BONNES OEUVRES: IL NOUS FAIT PRIER AVEC AUTANT DE POUVOIR QU'IL NOUS FAIT AGIR. CAR QUAND S. PAUL DIT QUE LE S. ESPRIT PRIE EN NOUS, LES SAINTS PERES INTERPRETENT QU'IL NOUS FAIT PRIER, EN NOUS DONNANT TOUT-

ENSEMBLE AVEC LE DESIR DE PRIER, L'EFFET D'UN SI PIEUX DESIR : IMPERTITO ORATIONIS AFFECTU ET EFFECTU, COMME PARLE S. AUGUSTIN.

Venons preſentement aux preuves que fournit le livre de M. du Mas, pour montrer que ſelon ſon ſentiment, il faut pour ETRE CATHOLIQUE, reconnoître avec la grace efficace, des graces de priére, ſoumiſes au libre arbitre: ce qui eſt preciſement l'opinion de M. le Moine. En voici pluſieurs qui ne ſauroient être ni plus claires ni plus formelles.

I. PREUVE.

Je la tire de la page 541. où ce Docteur, après avoir dit qu'il n'eſt pas queſtion de ſavoir, ſi un juſte qui tombe, a quelque grace excitante; mais ſi une telle grace lui communique *le pouvoir d'accomplir effectivement* ce qu'il deſire: & ſi elle rend de telle ſorte poſſible la pratique du bien, & la fuite du peché, *qu'il ne tienne* qu'à lui de faire l'un, & d'éviter l'autre: il ajoute, ce qui eſt très-veritable, que les Theologiens de P. R. n'ont jamais accordé cela, & qu'ils le nient conſtamment; parce qu'alors la grace efficace ne ſeroit pas abſolument grace, & que cette autre grace excitante ſeroit une grace *Molinienne*. Et de-là il conclut, que ces Theologiens ne diſent rien abſolument contre l'impoſſibilité des preceptes, à l'égard des juſtes qui les violent, quand ils admettent des graces interieures qui excitent au bien, mais avec leſquelles on ne le fait pas. Il ſeroit difficile de reduire plus nettement la doctrine Catholique qu'on doit tenir ſur la poſſibilité des commandemens, au *Molinisme*: puiſque ſelon ce Docteur, il faut, pour ne pas admettre dans le juſte qui péche, une entiére impoſſibilité de garder le precepte, reconnoître qu'il a

au-moins une grace qui lui communique *le pouvoir de l'accomplir effectivement*, en-ſorte qu'il ne *tienne* qu'à lui de faire le bien, & d'éviter le mal; ce qui eſt la propre definition de la grace *Molinienne*. Que cette grace ſoit mediate, ou immediate, qu'elle ſerve ſimplement pour attirer la grace d'action, & non pas pour agir, cela ne change rien dans le fond du Moliniſme; & ce qui combat l'une, combat auſſi l'autre également.

II. Preuve.

Dans la même pag. 541. M. du Mas continue à marquer les mêmes ſentimens, lorſqu'il dit que M. Arnauld accorde bien, à la verité, à ceux qui ont la grace excitante, un pouvoir commencé de faire le bien, un pouvoir éloigné, tel qu'eſt le pouvoir de lire dans un homme qui a de bons yeux, mais à qui la lumiére manque: mais qu'il ne leur accorde pas le pouvoir *complet*, *auquel il ne manque rien pour être ſuffiſant*, le pouvoir *prochain*, *après lequel, pour paſſer à l'action, il ne ſoit beſoin de rien* du côté de Dieu. Rien n'eſt plus clair pour montrer que le crime de M. Arnauld, ſelon l'Hiſtorien des cinq propoſitions, conſiſte à n'être pas au moins un *Demi-Moliniſte:* puiſqu'il faudroit l'être pour admettre dans le juſte qui pêche, *un pouvoir complet de ne point pécher, & auquel il ne manque rien pour être ſuffiſant; un pouvoir prochain, après lequel pour paſſer à l'action, il n'eſt beſoin de rien du côté de Dieu.*

III. Preuve.

M. du Mas parle encore plus nettement dans ſon I. Eclairciſſement, pag. 483. où il dit en propres termes, que „ *la maniére catholique* de tenir la ne„ ceſſité d'une grace efficace, eſt de reconnoître „ que cette grace ne manque jamais, au-moins aux

„ juſtes, que par leur propre faute; qu'ils ont tou-
„ jours dans le beſoin d'autres graces interieures,
„ *vraiment* & *proprement ſuffiſantes*, dont l'effet eſt
„ d'attirer la grace efficace, & qui l'attirent infail-
„ liblement, quand on ne les rejette pas; mais qui
„ demeurent ſouvent ſans effet, parce qu'au lieu
„ d'y conſentir, comme on le pourroit, l'on y re-
„ ſiſte. Selon qu'on reçoit ce principe, ou qu'on
„ ne le reçoit pas, dit-il encore, on eſt Catholi-
„ lique ou heretique; parce qu'en le recevant, on
„ renverſe par le fond ces quatres propoſitions de
„ Janſenius; & qu'en ne le recevant pas, on les
„ établit toutes. Enfin il ajoute que l'Ecole de S.
„ Thomas reçoit ce principe comme un *dogme de*
„ *foi.*" Voilà qui eſt clair & net, & il faudroit être bien ſtupide pour ne pas comprendre que, ſelon M. du Mas, la plume & l'organe des Jeſuites, c'eſt un *dogme de foi*, qu'il y a des graces *vraiment & proprement ſuffiſantes*, dont l'effet eſt d'attirer la grace efficace, qui l'attirent quand on le veut, & qui ſouvent ne l'attirent point, parce qu'au-lieu d'y conſentir, comme on le pourroit, on y reſiſte: c'eſt-à-dire, pour mettre la choſe definie à la place de la definition, qu'il y a des graces vraiment Moliniennes; & que la ſeule *maniére catholique* de tenir la grace efficace, eſt de reconnoître avec elle, des graces *verſatiles*.

IV. Preuve.

Pag. 515. & 516. Rien n'eſt plus formel encore, pour montrer que M. du Mas fait conſiſter la doctrine catholique dans l'opinion de M. le Moine, que ce qu'il dit dans ſon troiſiéme Eclairciſſement, pour perſuader, que quoique la propoſition cenſurée de M. Arnauld ſoit conçue dans les termes de S. Chryſoſtome & de S. Auguſtin, ou plutôt de l'auteur du Sermon 124 *de tempore*; le ſens de ce Docteur eſt fort different de celui des ſaints Peres. Car il pretend, que ſelon

les Peres, S. Pierre n'a été privé de la grace efficace neceſſaire pour ne point tomber, que parce qu'il ne s'eſt pas ſervi de la grace de priére qu'il avoit en ſa diſpoſition, & avec laquelle il auroit pû, s'il eut voulu, attirer la grace ſpeciale dont il avoit beſoin. „ De ſorte, dit-il, qu'à parler exacte„ ment, il n'eſt vrai, dans la penſée des Peres, „ que la grace ait manqué à S. Pierre, qu'autant „ qu'il eſt vrai que l'argent ou la lumiére a man„ qué à un homme, lorſqu'il *n'a tenu qu'à lui* d'ou„ vrir les yeux pour voir la lumiére, & d'avancer „ la main pour recevoir de l'argent, & que par-là „ il s'eſt fait refuſer l'un ou l'autre.“ Au lieu que ſelon M. Arnauld, la grace a manqué proprement à S. Pierre, & pour lui il n'a pas manqué à la grace : car y manquer, dit M. du Mas, c'eſt la refuſer lorſqu'elle eſt offerte, ou ne ſe pas ſervir des moiens qu'on a pour l'obtenir, telle qu'étoit la priére au regard de S. Pierre : or, ajoute-t-il, c'eſt ce que M. Arnauld ne ſauroit accorder, puiſque ſelon lui, S. Pierre ne pouvoit non plus prier ſans la grace efficace de priére, que confeſſer J. C. ſans la grace efficace d'action : ainſi cette grace lui aiant manqué, il eſt abſolument faux, dans la Theologie de ce Docteur, que S. Pierre ait manqué à la grace : tellement, continue-t-il, que ſelon cette Theologie, l'Apôtre (*a*) étoit à cet égard comme un homme qui étant dans le fond d'un cachot n'auroit aucun moien d'avoir de la lumiére pour lire ou pour écrire : au lieu que ſelon tous *les Peres & les Docteurs catholiques*, il reſſembloit à un homme qui ne

(*a*) M. du Mas brouille & confond l'impuiſſance exterieure à la volonté, avec l'impuiſſance volontaire : l'impuiſſance où eſt de lire & d'écrire un homme qui eſt ſans lumiére dans le fond d'un cachot, eſt une impuiſſance exterieure à la volonté : c'eſt pourquoi elle ne peut être ſuppléée par la volonté, quelque grande & quelque forte qu'elle ſoit ; mais l'impuiſſance où étoit S. Pierre de confeſſer J. C. ou d'implorer la grace neceſſaire pour le confeſſer, étoit une impuiſſance purement volontaire ; elle naiſſoit du fond même de ſa volonté orgueilleuſe & preſomtueuſe, comme l'impuiſſance où eſt un voluptueux d'être chaſte, a ſa racine dans la volonté miſerablement aſſervie aux paſſions infames de la chair.

manqueroit de lumiére, que faute de vouloir ouvrir la fenêtre pour voir le jour.

Il ne s'agit pas preſentement des fauſſetez & des brouilleries que renferme ce diſcours; mais il eſt clair par-là, que la difference que trouve M. du Mas, entre les Saints Peres & M. Arnauld, c'eſt que les Pères ſont Moliniſtes, & que M. Arnauld ne l'eſt pas. Car ſi on l'en croit, les Peres reconnoiſſent dans les juſtes qui pêchent, des graces *vraiment, proprement, & en toute rigueur* ſuffiſantes, avec leſquelles il ne tient qu'à eux d'attirer la grace efficace abſolument neceſſaire pour ne point pecher; au-lieu que ſelon M. Arnauld, la grace ſuffiſante de priére a manqué à S. Pierre, auſſi bien que la grace d'action, n'y aiant point, dans les principes de ce Docteur, de grace *proprement ſuffiſante*, que la grace efficace, qui a certainement, manqué à cet Apôtre, & pour la priére & pour l'action. Il ſeroit Catholique ſi avec la grace efficace d'action, il admettoit auſſi de *vraies graces ſuffiſantes* pour la priére, par le bon uſage deſquelles on pût attirer la grace efficace neceſſaire pour les œuvres. Mais il eſt viſible que ſon ſentiment a toujours été, que la grace efficace étoit auſſi neceſſaire pour prier, que pour faire le bien, ou éviter le peché. Voilà pourquoi il a bien merité que la Sorbonne cenſurât comme heretique ſa propoſition, quoique toute ſemblable à celle de S. Jean Chryſoſtome, & qu'elle le retranchât même de ſon Corps.

V. Preuve.

Ce que dit M. du Mas dans le même Eclairciſſement, pour montrer que quoique M. Arnauld parle comme les Thomiſtes, il ne laiſſe pas d'être dans un ſentiment fort éloigné du leur, n'eſt pas moins exprès que ce qu'on vient de rapporter. Il ne faut que l'écouter: „ Le ſentiment, dit-il, „ des Thomiſtes eſt, que les graces prevenantes qui

„ excitent en nous les desirs du bien encore imparfaits & inefficaces, sont en même tems suffisantes pour nous le faire executer; parce que celui qui consent à ces graces, ou qui n'y resiste pas, ne manque jamais de recevoir de Dieu la grace efficace, qui le lui fait pratiquer effectivement: de-sorte qu'elles sont suffisantes pour faire former la resolution parfaite, & accomplir la bonne œuvre; non par elles seules, mais par le moien de la grace efficace, qu'elles nous attirent, quand elles ne trouvent point en nous de resistance; & ainsi étant immediatement suffisantes pour obtenir cette grace, elles le sont mediatement à l'égard de la bonne œuvre, qui en est le fruit & l'effet." C'est, ajoute-t-il, *la doctrine commune des Thomistes*; au-lieu que le sentiment de M. Arnauld est, que toute grace est efficace, & qu'il n'y a point dans cet état de la nature corrompue, de ces graces qui ont leur effet, ou ne l'ont pas, selon qu'il plaît à la volonté. Comme M. du Mas est fort plein de cette imagination, que les Thomistes reconnoissent avec la grace efficace des graces versatiles ou Moliniennes, il en parle en plus d'un endroit. J'en ai déjà rapporté un, tiré du I. Eclaircissement; en voici un autre, tiré du quatriéme, (pag. 556.) „ La doctrine *commune & constante des Thomistes*, dit-il, est que dès-là qu'on „ ne resiste point à cette grace qu'ils nomment excitante & prevenante, elle ne manque jamais, „ par un effet de la bonté de Dieu, d'être suivie „ de la grace efficace, qui fait infailliblement vouloir & accomplir le bien. . . . . De-sorte que „ dans leur pensée, la grace prevenante donne immediatement & par elle-même le pouvoir, non „ pas, à la verité, d'accomplir la bonne œuvre, „ ou de vaincre la tentation, mais de s'attirer la „ grace efficace pour cela, qui par elle-même en „ donne le pouvoir prochain, ou immediat & „ complet.

On ne peut pas dire plus clairement que la grace *ſuffiſante des Thomiſtes* eſt une grace qui a ſon effet, ou ne l'a pas, ſelon qu'il plaît au libre arbitre: ce qui eſt la propre definition de la grace *Molinienne*. Cependant comme il y a peu d'honneur à ſoutenir la grace *Molinienne*; il n'eſt pas ſurprenant que M. du Mas s'en défende dans la chetive Défenſe qu'il a publiée de ſon Hiſtoire des cinq Propoſitions, pag. 174. où il dit, „ Qu'on peut „ ne point tenir de grace ſuffiſante, telle que l'ad„ met Molina; & ne pas laiſſer de tenir une gra„ ce réellement ſuffiſante. " Mais il eſt bien aiſé de lui faire avouer, que ce qu'il dit là, n'eſt qu'une ſupercherie indigne d'un Theologien, ou qu'il n'entend pas ce qu'il écrit. Car la grace ſuffiſante au ſens de Molina, eſt celle qui a ſon effet ou ne l'a pas, ſelon qu'il plaît au libre arbitre. Or on peut voir dans les endroits de ſes Eclairciſſemens que je viens de citer, que les graces ſuffiſantes des Thomiſtes ont ſelon lui-même, leur effet, ou ne l'ont pas, ſelon qu'il plaît à la volonté. Il ne peut donc nier ſans chicanerie, que dans ſon ſentiment les Thomiſtes reconnoiſſent des graces *Molinennes*, & qu'il faut, ſelon eux, les admettre avec la grace efficace, pour la tenir d'une *maniére catholique*.

Je ne m'arrête pas à montrer, que jamais on impoſa plus hardiment à des Theologiens, que le fait ici ce Docteur, quand il dit que la doctrine *commune & conſtante* des Thomiſtes eſt, que les juſtes ont toujours dans le beſoin des graces interieures *vraiment* & *proprement* ſuffiſantes, avec leſquelles il ne tient qu'à eux d'attirer la grace efficace neceſſaire pour les bonnes œuvres; & que ces Theologiens regardent même ce point comme un *dogme de foi*. Il ne faut pour faire rougir ce Docteur de ſon ignorance, ou de ſa mauvaiſe foi, que les ſeuls paſſages d'Alvarès, de Medina, de Nazarius & de Sylvius, celebres Thomiſtes, qu'on a rapportés dans le

XVII. Article: auxquels on peut ajouter encore ces deux autres Theologiens de la même Ecole.

Le premier eſt Jean de S. Thomas, qui dit (a) „ Qu'on appelle grace efficace, celle qui a ſon „ effet; non pas en quelque maniere, mais par rap- „ port à l'effet principal, ſçavoir le conſentement „ de la volonté; & que c'eſt pourquoi on donne le „ nom d'inefficaces aux ſecours qui ne ſont point „ ſuivis de la converſion, ou du conſentement de „ la volonté, parce qu'ils n'ont point l'effet princi- „ pal, quoiqu'ils aient cependant quelque effet.

Gratia efficax in præſenti dicitur illa quæ habet effectum, non quomodocumque, ſed reſpectu ejus quod ultimò intenditur, ſcilicet reſpectu conſenſûs liberi: unde illa auxilia ex quibus non ſequitur converſio, vel conſenſus liber, dicuntur ineffacia, quia fruſtrantur fine intento, licèt habeant aliquem effectum.

Le ſecond eſt Contenſon, (b) qui après avoir remarqué que S. Auguſtin donne le nom de petite grace, à la grace ſuffiſante, parce qu'elle ne forme que des deſirs foibles & imparfaits; ajoute qu'elle eſt efficace, & qu'on a raiſon de l'appeller ainſi, par rapport à ces deſirs imparfaits qu'elle produit: mais qu'elle eſt ſeulement ſuffiſante, par rapport à l'effet principal, qui eſt la converſion parfaite.

Et pour citer encore Alvarès, ce celebre Thomiſte eſt ſi éloigné de croire que le bon uſage de la grace ſuffiſante attire après ſoi la grace efficace, qu'il enſeigne expreſſément le contraire, & en donne cette raiſon qui renverſe par les fondemens tout le Moliniſme, qui eſt que le bon uſage que fait la volonté de la grace excitante ou ſuffiſante, eſt l'effet même de la grace efficace. (c) Il ne faut pas

(a) Joan. à S. Thom. in 1. 2. q. 111. a 1. diſp. 24.

(b) *Per gratiam ſufficientem intelligimus gratiam actualem interiorem, quâ Deus intellectum illuſtrat, & voluntatem ciet ad converſionem, quam tamen non infert, niſi adſit gratia efficax. Hanc Auguſtinus gratiam parvam appellat, quia parva & imperfecta deſideria, ac imbecillem voluntatem parit. Quamvis reſpectu hujuſmodi imperfectorum ſemivolentis hominis deſideriorum, efficax meritò dici poſſit; tamen reſpectu principalis effectûs, converſionis nimirum perfectæ, ſufficiens ſolummodò eſt.* Contenſ. Lib. 8. Diſſert 2. cap. 2. ſpecul. 1.

(c) *Nec admittendum, quòd ſi homo benè uteretur auxilio ſufficienti, obtineret auxilium efficax ad converſionem: nam quòd homo ille benè utatur auxilio ſufficienti convertendo ſe in Deum, eſt effectus efficacis auxilii, unde non propterea datur illi auxilium efficax quo actualiter convertitur, quia benè uſus eſt auxilio ſufficienti ad converſionem, ſed è contra ideò benè utitur auxilio ſufficienti convertendo ſe in Deum, quia auxilio efficaci præmovetur à Deo.* Reſponſ. Lib. 3. pag. 664.

„ admettre, dit-il, que ſi l'homme faiſoit un bon uſa-
„ ge du ſecours ſuffiſant, il recevroit le ſecours effi-
„ cace neceſſaire pour ſa converſion. Car c'eſt un
„ effet du ſecours efficace, lorſque l'homme fait un
„ bon uſage du ſecours ſuffiſant en ſe convertiſſant.
„ Ainſi le ſecours efficace par lequel il eſt actuellement
„ converti, ne lui eſt pas donné, parce qu'il a fait
„ un bon uſage du ſecours ſuffiſant pour la conver-
„ ſion; mais au contraire il a fait un bon uſage du
„ ſecours ſuffiſant en ſe convertiſſant, parce que Dieu
„ l'a determiné par le ſecours efficace à ſe conver-
„ tir.

Rien n'eſt plus convaincant que ces témoignages & pluſieurs autres, que M. du Mas trouvera rapportés dans la *Défenſe de la Conſtitution* (pag. 272.) pour confondre ſa temerité. Car il ne pretendra pas apparemment, qu'il connoît mieux le fond des ſentimens des Thomiſtes, que ces Theologiens mêmes.

Or les voilà qui depoſent hautement, que ſelon leurs principes, *toute grace eſt efficace*; & que la grace même ſuffiſante ne manque jamais d'avoir un effet certain, qui eſt celui pour lequel Dieu la donne par ſa volonté abſoluë.

Il faut donc qu'il s'avouë coupable d'impoſture, d'avoir attribué à ces Theologiens d'admettre des graces qui ſoient tantôt efficaces & tantôt inefficaces, ſelon qu'il plaît à la volonté.

IL NE FALLOIT PAS TANT DE PREUVES pour montrer que ſelon la Theologie de M. du Mas, c'eſt *un dogme de foi* qu'il y a des graces *Moliniennes*, qui ſervent pour attirer la grace d'action, & que la ſeule *maniere catholique* de tenir la neceſſité de la grace efficace, eſt de reconnoître que Dieu la donne par un effet de ſa bonté, qui ne manque jamais enſuite du bon uſage que la volonté fait de ces graces *verſatiles*. Or je prie les Lecteurs de conſiderer les trois Concluſions qui ſuivent de là naturellement.

I. Conclusion.

Le Janſeniſme heretique eſt un pur Phantôme.

Car il eſt clair que ſelon M. du Mas, on ne peut faire quelque choſe de réel & de ſubſiſtant du Janſeniſme, qu'en ſuppoſant qu'il faut pour être *Catholique*, reconnoître au-moins dans les juſtes qui pêchent, des graces *verſatiles*, par le bon uſage deſquelles ils puiſſent attirer la grace efficace, neceſſaire pour ne point pêcher.

Or il eſt bien certain que cette miſerable opinion de M. le Moine, dont ce Docteur fait dependre la Catholicité, n'eſt rien moins qu'un *dogme de foi:* & que M. le Cardinal de Noailles, qui l'a combattue par l'autorité formelle de S. Auguſtin, dans ſon *Inſtruction paſtorale* ſur la grace, n'a point propoſé à ſon peuple une doctrine heretique.

Donc le Janſeniſme heretique n'eſt qu'un pur Phantôme; & ce n'eſt viſiblement que la doctrine de la neceſſité de la grace efficace pour tous les mouvemens, & pour toutes les actions de piété, qu'on attaque aujourd'hui ſous ce nom odieux.

II. Conclusion.

La Sorbonne a cenſuré très injuſtement la propoſition dogmatique de M. Arnauld.

Car elle n'a pû la cenſurer, ſelon M. du Mas, qu'en ſuppoſant de même que c'étoit tenir la neceſſité de la grace en franc Calviniſte, que de ne pas reconnoître dans les juſtes qui pêchent, des graces *vraiment, proprement, & en toute rigueur ſuffiſantes*, avec leſquelles il *ne tienne* qu'à eux d'attirer la grace efficace qui eſt neceſſaire pour éviter le peché.

Or il eſt clair qu'une Cenſure appuiée ſur un tel fondement, eſt une Cenſure très injuſte, & plus digne de Demi-Pelagiens, que de Docteurs Catholiques.

Donc on ne peut douter, ſuppoſés les principes de M. du Mas, que la Cenſure qu'une partie de la Sorbonne fit en 1656. de la propoſition dogmatique de M. Arnauld, n'ait été très injuſte, pour ne rien dire de plus, Et c'eſt une choſe tout-à-fait ſcandaleuſe, qu'on laiſſe ſubſiſter un Ouvrage appuié ſur un ſi miſerable fondement.

III. Conclusion.

Les diſciples de S. Auguſtin ne ſont point differens dans le fond, des Theologiens de l'Ecole de S. Thomas.

Car on ne peut les en ſeparer, ſelon M. du Mas, qu'en ſuppoſant que c'eſt la *doctrine commune & conſtante* des Thomiſtes, que les juſtes ont dans le beſoin, des graces *vraiment & proprement ſuffiſantes*, avec leſquelles ils peuvent, s'il leur plaît, attirer la grace efficace d'action.

Or, pour emprunter les termes de cet Ecrivain, *C'eſt là*, comme on vient de le montrer, *une fauſſeté inſigne, contraire à la notorieté publique du fait, & dont tout autre qu'un* Moliniſte *auroit honte, s'il l'avoit avancée.*

Il doit donc demeurer pour conſtant, qu'il n'y a nulle difference dans le fond, entre les prétendus Janſeniſtes & les Thomiſtes; & qu'il faut que les Jeſuites recommencent à traiter ces Theologiens de Calviniſtes, s'ils veulent continuer à regarder les Janſeniſtes, comme des Novateurs, qui ne s'éloignent gueres des opinions de Calvin.

Je croiois en demeurer à ces Concluſions, & paſſer à un autre Article: mais comme je ſuis bien aiſe d'ôter tout lieu de replique à M. du

Mas, il faut encore le ſatisfaire ſur deux ou trois *Chicaneries* qu'il emploie pour prouver que les Thomiſtes ſont differens de M. Arnauld & des autres diſciples de S. Auguſtin.

I. Chicanerie.

M. Paſcal (pag. 519.) tourne en ridicule la grace ſuffiſante des Thomiſtes dans la II. Provinciale: comment donc eſt-il poſſible, que M. Arnauld, dont il exprime les ſentimens, ſoit d'accord avec eux ſur ce point?

Reponse.

M. du Mas n'a qu'à conſulter Wendrok dans ſa premiere Note ſur cette Provinciale. Il y verra que M. Paſcal rejette bien abſolument le terme de *grace ſuffiſante*, mais qu'il ne rejette pas de même toutes les idées qu'on y peut attacher. Les Moliniſtes entendent par *grace ſuffiſante*, une grace qui renferme tout ce qui eſt neceſſaire pour agir, & qui ſans autre ſecours a quelque-fois ſon effet. M. Paſcal rejette entierement cette notion avec le terme; & en cela il a pour lui tous les Thomiſtes; comme il ſeroit aiſé de le prouver par cent temoignages de ces Theologiens. En voici un de Navarette, „ Le ſentiment, dit-il, de Suarès qui veut que „ le ſecours ſuffiſant enferme tout ce qui eſt ne„ ceſſaire pour agir, eſt faux, & contraire au ſen„ timent de S. Auguſtin. Les Thomiſtes entendent par *grace ſuffiſante*, une grace qui donne une certaine vertu interieure, & qui excite des deſirs imparfaits, ſans toute-fois flechir la volonté, *Auxilium quo movetur homo ad actus imperfectos, & præparatur ad perfectos*, comme parle Contenſon. M. Paſcal ne nie pas cette grace, mais il ne veut pas qu'on l'appelle *ſuffiſante*, ſur tout en parlant

Quod Suares dicit, Auxilium ſufficiens includere in ſe omnia quæ ſunt neceſſaria ad operationem, falſum eſt, & contra divum Auguſtinum. Tom. 2. Controverſ. 19.

au peuple ſimple & ignorant. Car il n'a garde d'empêcher qu'on s'en ſerve dans les Ecoles, ſi on le veut, pourvu qu'on ait ſoin d'en détacher *le ſens de Molina.* Ainſi, comme on le voit, il eſt d'accord avec les Thomiſtes pour la choſe, & il diſpute ſeulement du nom. Il y a même des Theologiens dans cette Ecole, qui avouent de bonne foi, que le nom de *grace ſuffiſante* ne convient pas en rigueur à la grace excitante ou de poſſibilité, comme Zumel, qui dit qu'elle n'eſt pas ſuffiſante *grammaticalement*, mais *Theologiquement.* Le P. Lemos ſouhaitoit qu'on n'eût point introduit ce mot dans les Ecoles : & le Cardinal de Laureá n'a pas craint dans ſes opuſcules imprimés à Rome, de marquer ſon étonnement de ce que les nouveaux Theologiens avoient donné à la grace excitante le nom de grace *ſuffiſante*, qui ne convient, dit-il, proprement qu'à la grace efficace, QUÆ IN RIGORE DEBET DICI SUFFICIENS. Après cela faut-il être Docteur, pour comprendre que M. Paſcal a pû *tourner en ridicule* le terme de *grace ſuffiſante*, ſans qu'on puiſſe conclure de-là, que M. Arnauld, dont il exprime les ſentimens, ſoit different des Thomiſtes, quant à la choſe même ſignifiée par ce terme d'une maniére impropre?

Opuſc. 3. de gr. c. 4. num. 83.

II. CHICANERIE.

La raiſon, dit M. du Mas pag. 557. pour laquelle les Thomiſtes reconnoiſſent la grace ſuffiſante eſt, que ſans elle il ne ſauroit plus y avoir, ni d'offenſe de Dieu dans la tranſgreſſion des commandemens, ni de juſtice dans la punition qu'il en tire; parce qu'ils ſeroient abſolument impoſſibles à ceux qui les tranſgreſſent : or M. Arnauld refute cette raiſon fondamentale des Thomiſtes, dans ſa *Diſſertation Theologique*, part. 3. art. 17. & il l'appelle une nouveauté inconnue à tous les Peres, & dont les conſequences ſont horribles; donc

il eſt oppoſé aux Thomiſtes ſur le point de la grace ſuffiſante.

Reponse.

Qui a dit à M. du Mas, que M. Arnauld eſt en tout conforme aux nouveaux Thomiſtes? On avoue ſans peine, qu'il leur eſt oppoſé en ce qu'ils veulent que ſans la grace ſuffiſante les commandemens ſeroient abſolument impoſſibles; en quoi ils ſe ſont éloignés du ſentiment des ſaints Peres, & même de celui de S. Thomas, qui n'a jamais recours à la *grace ſuffiſante*, pour expliquer la poſſibilité des commandemens. On pourroit le prouver par beaucoup de textes formels de ce S. Docteur. Mais le P. Maſſoulié celebre Theologien de l'Ordre de S. Dominique, nous en diſpenſe dans ſon grand ouvrage, où il montre que S. Thomas explique la poſſibilité des commandemens après S. Auguſtin, en diſant que nous pouvons les accomplir, parce que nous pouvons recevoir la grace qui les fait accomplir effectivement: ce que ce Theologien appelle une ſolution abrégée, qui tranche toute difficulté, *quâ difficultas omnis obtruncatur*. Et c'eſt ainſi que dans ces derniers tems Eſtius l'a expliquée dans ſon Commentaire ſur les Sentences; auſſi bien que les Facultez de Louvain & de Douay, dans leurs celebres Cenſures contre Leſſius & Hamelius Jeſuites. Mais quoique M. Arnauld ne convienne pas en cela avec les nouveaux Thomiſtes, cela n'empêche pas qu'il ne convienne avec eux dans le fond. Car l'eſſentiel de l'opinion des Thomiſtes eſt, que toute grace eſt efficace, & que la grace même ſuffiſante, l'eſt toujours, par rapport à l'effet pour lequel Dieu la donne par ſa volonté de bon plaiſir. Or M. Arnauld dit la même choſe, auſſi-bien que les autres diſciples de S. Auguſtin. On ne peut donc conclure que fort ridiculement, que la grace ſuffiſante des Thomiſtes

Tom. 1. diſſ. 1. qu. 2. c. 9. p. 189.

In 2. Sent. Diſt. 26. §.

ſoit d'une eſpece toute differente de la grace excitante qu'admettent les diſciples de S. Auguſtin; parce qu'ils ne conviennent pas enſemble ſur un point tout-à-fait étranger à la queſtion de la nature de la grace ſuffiſante.

III. Chicanerie.

C'eſt à un pouvoir prochain, entier & abſolu de faire le bien, dit M. du Mas dans le même endroit, que les Thomiſtes attachent le nom *de grace ſuffiſante*; perſuadés qu'autrement ce ſeroit un nom vuide de ſens, & purement illuſoire: au-lieu que M. Arnauld combat de toute ſa force la grace qui donne un pouvoir de cette ſorte ſans effet; donc M. Arnauld eſt differend des Thomiſtes ſur le point de la grace ſuffiſante.

Reponse.

M. du Mas veut faire entendre par-là, que le pouvoir *prochain*, que les Thomiſtes attachent à leur grace ſuffiſante, eſt le pouvoir au *ſens de* Molina; mais c'eſt une ignorance groſſiere dans ce Docteur, qui devroit ſçavoir que le pouvoir prochain que donne la grace ſuffiſante ſelon les Thomiſtes, eſt fort differend du pouvoir prochain Molinien. Qu'il écoute Alvarès, qui diſtingue ainſi ces deux ſortes de pouvoir prochain: *Potentia poteſt dupliciter dici proxima & expedita ad operandum: 1. Quia nihil aliud requiritur ex parte ipſius potentiæ, quo in actu primo conſtituatur ad actualiter operandum. 2. Quia in ſua operatione non dependet ab alia priori cauſâ, efficienter ei tribuente ipſum cooperari, vel actualiter.* Le premier pouvoir eſt celui des Thomiſtes; & le ſecond, que rejette ce Theologien, eſt celui des Moliniſtes. Ce qu'ajoute M. du Mas, que ſi les Thomiſtes n'attachoient pas au terme de grace ſuffiſante, la notion d'un pouvoir prochain & complet,

Diſput. 117. *Num.* 11.

plet, c'eſt-à-dire, ſelon lui, d'un pouvoir *Molinien*, ce ſeroit un *nom vuide de ſens & illuſoire*; ne ſert qu'à découvrir davantage l'ignorance où eſt ce Docteur, des principes des Thomiſtes. Car quoiqu'ils croient que la grace ſuffiſante n'a jamais ſans la predetermination phyſique, l'effet principal auquel elle ſe rapporte par ſa nature, & qu'à cet égard elle ſoit abſolument inefficace; il ne laiſſe pas de lui attribuer une veritable *ſuffiſance*, qui eſt de donner l'acte premier ou la capacité d'agir; *Conſtituere*, dit Ledeſma, *potentiam potentem & in actu primo, proximo & efficaci.* Ce qui fait dire à Sylvius, que la grace ſuffiſante a toujours un effet, qui eſt de donner la capacité de faire le bien. *Hunc imprimis effectum ſemper habet gratia ſufficiens, quòd per eam homo reddatur potens in actu primo.*

In 1. 2. 9. 111. a. 3. §. 12.

ARTICLE XX.

Juſtification du troiſiéme Article du Cas-de-Conſcience, contre le Mandement de M. l'Evêque de Noion.

LA doctrine de cet Article eſt ſi importante pour la Morale Chrétienne, & ſi clairement établie dans la Tradition, qu'on ne croit pas devoir ſe taire ſur la Cenſure que M. de Noion en a faite en particulier dans ſon Mandement. Il auroit mieux fait de s'en tenir au premier Article, & de parler uniquement de ſoumiſſion & d'obéiſſance touchant le Fait de Janſenius. On auroit dit: Il ne pouvoit pas faire autrement, il falloit bien ſuivre les voies que M. de Chartres lui avoit montrées. Mais à quoi bon toucher aux autres Articles de ce Cas en particulier; & pourquoi ne pas imiter plutôt la ſage précaution de ce Prelat, qui s'eſt contenté de les cenſurer *in globo*? On croit ſouvent qu'il n'y a qu'à prononcer; mais ſouvent

auſſi on montre, en prononçant un peu trop legerement, que pour être Evêque, on n'en eſt pas plus illuminé, & que rien n'eſt plus ſeparable que la clef de la puiſſance, & celle de la ſcience. On en va voir un bel exemple dans cet Article, où je prétends montrer clairement;

I. Que M. de Noion a cenſuré, comme s'ecartant de *la ſaine* doctrine, une des veritez le mieux établie dans la Tradition, & le plus étroitement liée avec les principes de la Religion;

II. Que rien n'eſt plus foible ni plus frivole, que ce que ce Prelat apporte pour renverſer une doctrine appuiée ſur les plus inebranlables fondemens.

§. I.

Que les actions qui ne ſe font point par l'impreſſion de quelque amour de Dieu ſont des pechez.

VOici l'Article dont il s'agit. *Il* (le Penitent) *croit qu'on eſt obligé d'aimer Dieu par deſſus toutes choſes, & en toutes choſes comme notre fin*, ſuper omnia & in omnibus, *comme parle l'Egliſe; & qu'on eſt obligé, comme dit S. Thomas, de lui rapporter toutes choſes virtuellement*, D'où il tire cette Conſequence, que *toutes les actions qui ne lui ſont pas rapportées, au-moins en cette maniere, & qui ne ſe font point par l'impreſſion qui doit venir de quelque mouvement d'amour de Dieu, ſont des pechez, faute d'une fin bonne & droite; quoique ces actions puiſſent être bonnes à raiſon de l'objet particulier.* M. de Noion ne condamne pas le Principe, c'eſt uniquement la conſequence qu'on en tire, qui lui paroit s'ecarter de la *ſaine doctrine.* Il me paroit au contraire, que c'eſt une des plus indubitables maximes de la Morale Chrétienne. Ecoutons les Peres, &

qu'ils ſoient les Juges de notre different. Il ſeroit aiſé de citer cent paſſages de S. Auguſtin, qui contiennent de la maniere du monde la plus formelle, cette maxime, *Que les actions qui ne ſe font point par l'impreſſion de quelque amour de Dieu, ſont des pechez, faute d'une fin bonne & droite:* mais je me contenterai d'en rapporter un du IX. livre de la Trinité: (a) „ Perſonne ne fait rien volontaire-„ ment, dont il n'ait formé auparavant le deſſein „ dans ſon eſprit, qui eſt comme la parole inte-„ rieure de ſon cœur; & cette parole interieure „ naît de quelque amour, ou de la creature, ou „ du Createur; c'eſt-à-dire, ou de la nature mua-„ ble, ou de la verité immuable; & par conſe-„ quent ou de la charité, ou de la cupidité. Non „ qu'on ne puiſſe aimer la creature, mais ſi l'a-„ mour qu'on a pour elle ſe rapporte au Crea-„ teur, ce n'eſt plus cupidité, mais charité: car „ la cupidité n'eſt que l'amour qu'on porte à la „ creature pour elle-même, & alors la nature cor-„ romt celui qui veut jouir d'elle, en l'aimant „ pour elle-même; au-lieu qu'elle aideroit celui „ qui ne feroit que s'en ſervir, en la rapportant à „ Dieu.“ Faudroit-il autre choſe que ces exellentes paroles du plus grand Docteur qui ait été dans l'Egliſe après les Apôtres, pour juſtifier la maxime cenſurée par M. de Noion?

Mais comme il ſe peut faire que ce Prelat n'ait pas pour les ſentimens de ce grand Saint, la même veneration que ſon Illuſtre Metropolitain, qui dans ſon Ordonnance contre le libelle fauſſement attribué à M. de Launoi, nous a donné des preuves ſi éclatantes de ſon zele pour S. Auguſtin, & de ſon attachement inviolable à ſa doctrine; il faut lui citer deux des plus ſavants Papes qui aient été ſur la Chaire de S. Pierre, & qui ont tous deux

(a) *Nemo volens aliquid facit quòd non in corde ſuo priùs dixerit; quod verbum amore concipitur, ſive creaturæ, ſive Creatoris; id eſt, aut naturæ mutabilis aut incommutabilis veritatis: ergo aut cupiditate aut charitate. Non quòd non ſit amanda creatura; ſed ſi ad Creatorem referatur ille amor, non jam cupiditas, ſed charitas erit: tunc enim eſt cupiditas, cùm propter ſe amatur creatura; tunc non utentem adjuvat, ſed corrumpit fruentem.* Lib. 9. de Trinitat. Cap. 7.

merité le ſurnom de Grand : le premier eſt S. Leon, qui parle de la ſorte. (a) „ Il y a deux amours „ d'où procedent tous les mouvemens de la vo- „ lonté humaine; & ces mouvemens de la volon- „ té ont des qualitez auſſi differentes, que ces „ deux amours dont ils procedent ſont differens „ entre eux. Car la creature raiſonnable, qui ne ſauroit être ſans amour, aime neceſſairement ou „ Dieu ou le monde; dans l'amour de Dieu il n'y „ a rien de trop, & dans l'amour du monde il n'y „ a rien que de mauvais.

L'autre Pape eſt S. Gregoire, qui ne s'exprime pas avec moins de force ſur ce ſujet. (b) „ L'ame „ de l'homme, dit-il, ne ſauroit demeurer ſans „ plaiſir & ſans amour; ou elle ſe plait dans les „ choſes baſſes (les creatures) ou dans les choſes „ hautes (Dieu); plus elle éleve ſon deſir vers les „ choſes hautes, & moins elle ſent de chaleur pour „ les choſes baſſes; & plus elle a d'ardeur pour les „ choſes baſſes, plus elle reſſent en elle une tie- „ deur vitieuſe, qui la rend froide pour les cho- „ ſes hautes.

La penſée de ce grand Pape, qui eſt viſiblement la même que celle de S. Leon, ne pouvoit jamais être plus fidelement exprimée que par ces belles paroles de S. Fulgence (c), la plus brillante lumiére de l'Afrique après S. Auguſtin. „ La vo- „ lonté de la creature raiſonnable ne peut être ſans „ quelque amour, & elle ne peut pas aimer,

(a) *Duo amores ſunt ex quibus omnes prodeunt voluntates, ita diverſi qualitatibus, ſicut dividuntur auctoribus. Rationalis enim animus qui ſine dilectione eſſe non poteſt, aut Dei amator eſt aut mundi: in dilectione Dei nulla nimia. In dilectione autem mundi cuncta ſunt noxia.* Serm. 88.

(b) *Eſſe quidem ſine delectatione anima nunquam poteſt; nam aut infimis delectatur aut ſummis, & quanto altiori ſtudio exercetur ad ſumma, tanto majori ſtudio torpeſcit ad infima: quantò ne acriore curâ inardeſcit ad infima, tantò teporè damnabili frigeſcit à ſummis.* Lib. 18. Moral. Cap. 8.

(c) *Voluntas porro creaturæ rationalis ſine qualicumque amore non poteſt eſſe; nec ſic poteſt diligere, ut amorem ſuum non velit ad aliquid religare: quæ inter ſummum bonum à quo creata eſt, & infimum bonum cui prælata eſt, medio quodam loco poſita, profectò aut in infimo bono neceſſe eſt miſerabiliter jaceat, aut in ſummo bono veraciter, feliciterque conquieſcat.* Lib. ad Monim.

„ qu'elle ne ſe porte à quelque choſe, comme à
„ l'objet de ſon amour ; de ſorte qu'étant établie
„ comme au milieu, entre le bien ſouverain,
„ pour lequel elle a été créée ; & les biens infe-
„ rieurs, au deſſus deſquels elle eſt élevée ; il eſt
„ neceſſaire ou qu'elle s'ARRETE MISERABLE-
„ MENT à ces biens inferieurs, ou qu'elle ſe re-
„ poſe HEUREUSEMENT dans le bien ſou-
„ verain.

On pourroit en demeurer là, & attendre que M. de Noion marquât la difference qu'il trouve entre la maxime qu'il cenſure dans ſon Mandement ; & les temoignages qu'on vient de rapporter de S. Auguſtin & de S. Fulgence, de S. Leon & de S. Gregoire. Mais il eſt ſi important de bien établir cette maxime fondamentale de la Religion, qu'on croit devoir s'arrêter, pour expliquer les principes ſolides ſur leſquels ces grands maîtres de l'Egliſe l'ont appuiée. Il y en a trois.

Le premier eſt, que toute action volontaire procede de quelque amour.

Le ſecond, que tout amour eſt neceſſairement, ou amour de Dieu, ou amour de la creature.

Le troiſiéme, que tout ce qui procede de l'amour de la creature eſt vicieux. D'où il s'enſuit par une conſequence neceſſaire, *Que toute action volontaire qui ne procede point de quelque mouvement d'amour de Dieu, eſt peché.*

I. PRINCIPE.

Que l'homme ne fait rien que par quelque Amour.

Rien n'eſt plus clair ni plus indubitable que ce Principe. Car perſonne n'agit volontairement, qu'il n'agiſſe pour quelque fin ; & la volonté ne ſauroit ſe porter vers une fin, que comme vers

Voiez la ſeconde Apologie pour Janſen.

un bien ; parce qu'il eſt impoſſible que l'homme deſire le mal comme mal. Or l'amour n'eſt que la pente & l'inclination de la volonté vers le bien: & par conſequent, il ne peut jamais y avoir d'action volontaire, qui ne procede de quelque amour.

II. Principe.

Que tout amour eſt neceſſairement amour de Dieu ou de la creature.

Ce Principe n'eſt pas moins inconteſtable que le precedent. Car comme la volonté ne peut être ſans quelque amour, il ne ſe peut faire auſſi que cet amour ne ſe porte vers quelque objet; or cét objet ne peut être que Dieu ou la creature, puiſqu'on ne peut rien concevoir qui ne ſoit ou l'un ou l'autre. Il faut donc neceſſairement que tout amour ſoit amour de Dieu ou amour de la creature, charité ou cupidité.

Il faut remarquer que ceci doit s'entendre de l'amour que S. Auguſtin appelle un amour dans lequel la volonté ſe repoſe, *dilectionem manſoriam.* Car l'amour de la creature qui ſe rapporte à Dieu, n'eſt pas, comme le remarque ce Pere, *cupidité*, mais *charité*: ce qui eſt fondé ſur ce Principe qu'il marque dans un autre endroit, *Que nous n'aimons pas proprement ce que nous n'aimons pas pour ſoi-même.*

III. Principe.

Que tout ce qui procede de l'amour de la creature eſt vicieux.

Toute la Morale du Chriſtianiſme eſt fondée ſur ce Principe, & la pieté Chrétienne l'a tellement gravé dans le cœur des vrais fideles, qu'il

n'y a point d'ame, quelque ſimple qu'elle puiſſe être, qui n'ait en ſoi-même le ſentiment de cette verité. L'attaquer, c'eſt attaquer toute l'Ecriture, qui ne commande rien, ſelon S. Auguſtin, (a) que la charité, „ c'eſt-à-dire, ce mouvement du cœur „ qui nous porte à jouir de Dieu pour lui-même, „ & de nous & de notre prochain pour Dieu; & „ qui ne défend rien que la cupidité, c'eſt-à-dire, „ cet autre mouvement du cœur, qui nous porte „ à jouir de nous mêmes & de notre prochain & de „ quelque corps que ce ſoit, en l'aimant pour lui-„ même, & non pour Dieu." C'eſt s'élever manifeſtement au deſſus de la loi éternelle, qui eſt Dieu même, & qui commande ſi hautement de détourner ſon amour des choſes temporelles, & de ne l'attacher qu'aux éternelles. C'eſt vouloir que la creature raiſonnable puiſſe troubler impunement l'ordre naturel dans lequel cette loi ſouveraine l'a placée. Car ſon ordre naturel, comme l'enſeigne S. Auguſtin, (b) eſt d'être entre Dieu & les creatures, au deſſous de l'un & au deſſus des autres. Or il eſt viſible qu'elle ne peut aimer les creatures pour elles-mêmes, ſans troubler cet ordre inviolable, en deſcendant par ſon amour au deſſous des Creatures, qui lui ſont eſſentiellement inferieures.

Si l'on conſidere la nature du peché, on ne ſauroit s'en former d'idée, ſans ſuppoſer que tout ce qui a ſa racine dans la cupidité eſt vicieux & corrompu. Demandez à S. Auguſtin ce que c'eſt que le peché; il vous dira que c'eſt "le mouvement „ même par lequel la (c) volonté ſe detourne du „ bien commun & immuable; & par lequel elle ſe „ tourne vers les biens, ou qui lui ſont propres, „ ou qui ſont hors d'elle, ou qui ſont au deſſous „ d'elle; en un mot, vers les biens muables.

(a) *Nec præcipit Scriptura niſi charitatem, nec culpat niſi cupiditatem, & eo modo informat mores hominum. Charitatem voco motum animi ad fruendum Deo propter ipſum, & ſe atque proximo propter Deum; cupiditatem autem, motum ad fruendum ſe & proximo & quolibet corpore non propter Deum.* Lib. 3. de Doctrin. Chriſt. cap. 10.

Lex æterna jubet avertere amorem à temporalibus, & eum mundatum convertere ad æterna. Lib. 1. de Lib. arb. cap. 15.

(c) *Motus quo ipſa voluntas avertitur à communi atque incommutabili bono, & ad propria vel aliena, vel infima, atque omnia commutabilia convertitur bona.* Lib. 3. de Lib. arbit. cap. 1.

Il vous dira encore, "Que (a) tout le deſordre „ des mœurs des hommes, que l'on appelle vice „ & peché, ne conſiſte qu'en ce qu'ils veulent „ uſer de ce dont ils doivent jouir, & de ce qu'ils „ veulent jouir de ce dont ils doivent ſeulement „ uſer. "Or ſelon le même Saint, "les choſes (b) „ dont nous devons jouir ne ſont autres que les „ éternelles & les immuables; au lieu que nous de- „ vons ſimplement uſer de toutes les autres, pour „ parvenir à la jouiſſance de celles-là." Ce qui montre clairement, qu'on ne peut ſans peché aimer les creatures pour elles-mêmes; puiſque jouir des creatures, n'eſt autre choſe que s'y attacher par ſon amour, *Frui eſt amore inhærere alicui propter ipſum.*

(a) *Omnis humana perverſio eſt, quod etiam vitium vocatur, fruendis uti velle, atque utendis frui velle.* Lib. 83. quæſt. q. 30.

(b) *In his omnibus rebus, illa tantùm ſunt quibus fruendum eſt, quas æternas atque incommutabiles commemoravimus; cæteris autem utendum eſt, ut ad illarum fruitionem pervenire poſſimus.* Lib. 1. de doctrin. Chriſt. cap. 21.

Il n'eſt pas neceſſaire de s'étendre davantage pour prouver ce principe fondamental de la Religion. Pour le revoquer en doute il faudroit ignorer les premieres notions du Chriſtianiſme. Or ce principe poſé, rien n'eſt plus evident, ni plus inconteſtable que la maxime cenſurée par M. de Noion qui eſt que *les actions qui ne ſe font point par l'impreſſion de quelque amour de Dieu ſont des pechez.* En voici la demonſtration.

Toutes les actions qui ont leur racine dans l'amour de la creature ſont des péchez (*troiſiéme Principe.*

Or toutes les actions qui n'ont point leur racine dans l'amour de Dieu, l'ont dans l'amour de la creature; puiſque toutes les actions volontaires doivent naître de quelque amour (1. *Principe*) & qu'il n'y a que deux amours; l'amour de Dieu & l'amour de la creature. (2. *Principe.*)

Donc *toutes les actions* qui n'ont point leur racine dans l'amour de Dieu, ou *qui ne ſe font point par l'impreſſion de quelque amour de Dieu ſont des péchez*, ce qu'il falloit demontrer.

Je ne vois pas ce qu'on pourroit oppoſer de raiſonnable à une ſi grande evidence; mais comme M.

de Noion pouroit bien ſe retrancher dans l'amour de Dieu naturel, *ex parte principii*, ſi en vogue dans l'ecole de Molina, je croi devoir ajouter ici deux autoritez qui ſeront plus que ſuffiſantes pour détruire cette vaine imagination.

La premiere eſt de S. Thomas, qui bien loin d'enſeigner que dans cet état de nature corrompue on puiſſe aimer Dieu, comme Auteur de la nature par les ſeules forces de la volonté humaine, enſeigne au contraire comme la doctrine de l'Egliſe oppoſée à l'erreur de Pelage, qu'on n'auroit pû même l'aimer de cette ſorte dans l'état de la premiere innocence. (a) " Il faut dire, ce ſont les paroles de " ce ſaint Docteur, que l'homme dans l'état de la " nature innocente n'avoit pas beſoin pour aimer " Dieu naturellement par deſſus toutes choſes " d'un don de grace ajouté aux avantages naturels, " *quoiqu'il eût beſoin d'un ſecours qui l'y determinât.* " Mais dans cet état de nature corrompue il a même beſoin du ſecours de la grace medicinale."

La ſeconde eſt de la Congregation *de Auxiliis*, qui dans ſa reſolution du 20. Aouſt 1602. traite de *Pelagienne* cette opinion ſi cherie des Sulpiciens. Voici ſes paroles.* " Selon la doctrine enſeignée ex- " preſſément en pluſieurs endroits par S. Auguſtin " contre les Pelagiens, & les reſtes de cette ſecte, " & conformement au Canon 4. du Concile de Mi- " leve, & aux Canons 6. & 7. de la 6. ſeſſion du " Concile de Trente, la Congregation reſout que " l'homme dans l'état de la nature corrompue, ne " peut ſans un ſecours ſpecial de la grace divine " aimer Dieu, ni comme auteur de la nature, ni " comme Principe de la grace & de la gloire, ni " parfaitement, ni imparfaitement, & que cette " doctrine eſt la doctrine de l'Egliſe, dont Molina " s'eſt entiérement ecarté.

(a) *Dicendum quòd homo in ſtatu naturæ integræ, non indigebat dono gratiæ ſuperadditæ naturalibus bonis, ad diligendum Deum naturaliter ſuper omnia, LICET INDIGERET AUXILIO DEI AD HOC EUM MOVENTIS, ſed in ſtatu naturæ corruptæ indiget homo etiam ad hoc auxilio gratiæ naturam ſanantis.* 1. 2. q. 109. a. 3. in c.

* *Hiſtor. Congreg. de Aux.* Lib. 3. cap. 12. pag. 428.

§. II.

Réponse aux Raisons de M. de Noion.

IL ne suffit pas d'avoir établi sur des principes inebranlables la maxime contenue dans le troisiéme Article du Cas-de-Conscience; & d'avoir montré qu'elle se trouvoit autorisée par les plus grands Docteurs & les plus sçavans Papes qui aient été dans l'Eglise. Il faut encore montrer que ce que M. de Noion oppose à une si sainte doctrine, ne sauroit être ni plus foible ni plus frivole.

I. Raison.

Si la maxime du troisiéme Article du Cas-de-Conscience a lieu, il s'ensuit „ que toutes les actions „ des pécheurs, leurs actes de foi, de crainte & „ autres, differens de l'amour divin surnaturel, se„ roient des péchez: ce qui est contraire à la doc„ trine du Concile de Trente (Mand. pag. 17.)

Reponse.

Il est vrai que les pécheurs touchés de Dieu, qui se disposent par divers actes de pieté à la justification, n'ont pas encore cet amour parfait, fixe & permanent qui justifie formellement. Mais ce seroit se tromper, de croire qu'ils n'ont aucune etincelle de l'amour divin: puisque ce ne peut être que par les douces impressions de ce divin amour, qu'ils croient en Dieu; qu'ils esperent en sa misericorde; qu'ils forment de saintes resolutions; qu'ils lui addressent des prieres pleines d'humilité; qu'ils pleurent; qu'ils gemissent; enfin qu'ils font de bonnes œuvres, pour obtenir de Dieu qu'il éclaire leurs cœurs, & qu'il leur donne l'esprit de penitence. C'est la foi qui obtient la charité, comme dit S.

Auguſtin : *Fides prima datur, ex quâ impetrantur cætera.* Mais cette foi n'eſt pas ſans quelque charité; car comme dit excellemment ce Saint Docteur, „ Par le precepte qui commande d'aimer, „ le libre arbitre de l'homme eſt averti de recher- „ cher le don de Dieu. Mais il recevroit cet aver- „ tiſſement ſans aucun fruit, s'il ne recevoit pre- „ miérement de Dieu quelque amour ALIQUID „ DILECTIONIS, par lequel il recherchât ce qui lui „ manque pour pouvoir accomplir ce qui lui eſt „ commandé.“ Ce qui montre que la priere même, par laquelle nous demandons l'amour de Dieu, doit être accompagnée d'un commencement d'amour ; & que nous ne pourrions le prier comme il faut, de nous faire la grace de l'aimer, s'il ne nous avoit prevenu de ſes benedictions, en repandant dans nos cœurs quelques etincelles de ſon amour.

Præcepto admonitum eſt liberum arbitrium, ut quæreret Dei donum; quod quidem ſine ſuo fructu prorsùs admoneretur, niſi priùs acciperet aliquid dilectionis, ut adhuc ſibi quæreret undè quod jubebatur impleret. De Grat. & Lib. arbit. cap. 18.

Or cela poſé, il n'eſt pas difficile de ſatisfaire M. de Noion, ſur la premiere raiſon dont il appuie ſa Cenſure. Car il eſt manifeſte qu'on ne peut rien conclure contre la maxime cenſurée, du Canon du Concile de Trente, qui a decidé que les actions des pécheurs qui ſe preparent à la juſtification, ne ſont pas des péchez ; qu'en ſuppoſant que ces actions ne ſont pas même accompagnées de quelque amour de Dieu. Or c'eſt ce qu'on ne pourroit ſuppoſer que par une ignorance groſſiere des notions les plus communes de la Theologie. Il eſt donc evident que l'on ne peut alleguer ce Concile pour renverſer cette maxime ſi ſainte & ſi bien fondée dans la Tradition, *Que les actions qui ne ſe font point par l'impreſſion de quelque amour de Dieu ſont des péchez.*

II. RAISON.

Si la maxime du troiſiéme Article du Cas-de-Conſcience a lieu, il s'enſuit encore à plus forte

„ raiſon, que toutes les actions des infideles ſont „ des péchez : ce qui eſt condamné par les Bulles „ des Papes Pie V. Gregoire XIII. & Urbain VIII. „ contre les propoſitions de Baius.

Reponse.

1. La conſequence eſt fauſſe. Car pour ſoutenir que toutes les actions des infideles ſont des péchez, il ne ſuffit pas d'établir que *toute action volontaire, qui ne procede point de quelque amour de Dieu, eſt peché*; mais il faut encore ſuppoſer, *qu'on ne peut pas dire d'aucune action des infideles*, qu'elle procede d'un mouvement d'amour de Dieu. Or il y a des Theologiens qui ſoutenant le premier principe comme une maxime capitale de la Religion; ne laiſſent pas de croire que Dieu peut éclairer en certains momens des infideles, & leur donner quelques impreſſions paſſageres de ſon amour. C'eſt le ſentiment, entre autres, du Cardinal de Noris. Il eſt donc vrai qu'on pourroit tenir, que toutes les actions qui ne ſe font point par l'impreſſion de quelque amour de Dieu, ſont des pechez; ſans croire pour cela que les infideles pêchent dans toutes leurs actions. On le croiroit uniquement de celles qu'ils font ſans être éclairés de la lumiere divine, & pouſſés vers le bien par quelque impreſſion ſurnaturelle; ce que les Papes n'ont point certainement condamné, & ce qu'ils n'auroient pû faire ſans fletrir S. Auguſtin, S. Leon, S. Gregoire & S. Fulgence, qui ont enſeigné ſi clairement cette doctrine, & ſans renverſer les fondemens les plus inebranlables de la Morale Chrétienne, ſur leſquels ces Saints Docteurs l'ont appuiée.

Vindiciar. Auguſtin. cap. 3. §. 4. & cap. 4. §. 5.

2. Mais accordons à M. de Noion, que c'eſt une ſuite de la maxime dont il s'agit, que *toutes les actions des infideles ſont des péchez*; n'eſt-il pas plus raiſonnable d'avouer une conſequence qui ſe tire neceſſairement d'un principe indubitable, & de voir

ce qu'il y a à repondre aux difficultez qui regardent en particulier cette conſequence ; que de nier à cauſe de ces difficultez, & le principe & la conſequence, quelque bien fondés qu'ils puiſſent être d'ailleurs? Et s'il ſe trouve que cette conſequence ait été enſeignée d'une maniere très-claire par les Peres, dont l'autorité eſt la plus recommandable dans l'Egliſe ; n'eſt-ce pas une nouvelle raiſon de s'appliquer à reſoudre ces difficultez d'une maniére qui ne puiſſe donner atteinte à la doctrine de ces ſaints Docteurs? Or c'eſt ce qui ſe rencontre ici. Il ne faut que de la bonne foi pour convenir que S. Auguſtin a enſeigné clairement dans tous ſes Ouvrages, que *les actions des infideles ſont toutes des péchez.* L'endroit, où il s'en eſt expliqué le plus préciſément, eſt dans le chapitre 3. du quatriéme Livre contre Julien ; où aiant à repondre à cet heretique qui lui demandoit, *Si un infidele commet un peché en reveſtant un pauvre qui eſt nud, en ſecourant un homme dans le peril, & en faiſant d'autres actions de cette nature ; parce que ſes actions ne viennent point de la foi?* Il répond ſans heſiter, (a) *Qu'il ne faut point douter que ces actions ne ſoient des péchez ; puiſqu'elle ne viennent point de la foi. Non pas qu'en ſoi ces actions ſoient des péchez, & que ce ſoit un mal de reveſtir un pauvre ; mais parce qu'il n'y a que des impies qui puiſſent nier que ce ſoit un peché, de ne pas rapporter ces actions à la gloire de Dieu.* La même doctrine a été enſeignée conſtamment par les diſciples de ce grand Docteur.

S. Proſper l'exprime par ces vers admirables dans ſon Poëme contre les Ingrats, chapitre 16. (b)

(a) *Prorſus, in quantum non eſt ex fide, peccatum eſt. Non quia per ſeipſum factum, quod eſt nudum operire, peccatum eſt ; ſed de tali opere non in Domino gloriari, ſolus impius negat eſſe peccatum.*

(b) *Omne etenim probitatis opus, niſi ſemine veræ*
Exoritur fidei, peccatum eſt, inque reatum
Vertitur, & ſterilis cumulat ſibi gloria pœnam.

Car ſi nos actions, quoique bonnes en ſoi,
Ne ſont des fruits naiſſans du germe de la foi;
Quelque attrait ſpecieux qui nous les rende aimables,
Elles ſont des pechez qui nous rendent coupables;
Et leur gloire ſterile enflant la volonté,
Augmente ſon ſupplice avec ſa vanité.

L'Auteur des Livres de la Vocation des gentils, que le Pape Gelaſe nomme dans ſon Opuſcule contre les Pelagiens, un *des maîtres de l'Egliſe*, dit que, (a) *ſans le culte du vrai Dieu les actions qui paroiſſent vertueuſes ſont des péchez.*

(a) *Sine cultu veri Dei etiam quod virtus videtur eſſe, peccatum eſt.*

Le grand Pape S. Leon dit auſſi, *Qu'il n'y a rien de pur ni rien de chaſte* (b) *hors l'Egliſe catholique; puiſque l'Apôtre declare, que tout ce qui ne vient pas de la foi eſt peché.*

(b) *Apud ipſos Paganos ſunt quædam vana jejunia. Aliud enim agit ſub veritate ratio, aliud ſub falſitate deceptio. Apud nos fides ſanctificat etiam manducantem, apud illos infidelitas pollnit jejunantem. Undè quia extra Catholicam Eccleſiam nihil eſt integrum, nihilcaſtum, dicente Apoſtolo, Omne quod non eſt ex fide peccatum eſt.* Serm. 77. Cap. 2.

Facundus celebre Evêque d'Afrique dans le VI. ſiécle dit de même, (c) que *ſa foi eſt le fondement de tout le bien qui eſt en nous, & que ſans elle nous n'avons aucun bien.* Ce qu'il prouve par les paroles de l'Apôtre, *Tout ce qui ne vient point de la foi eſt peché.*

Julien Pomere (d) parle encore avec plus de preciſion. „ Nous ſavons, dit-il, qu'encore que „ les Infideles aient fait quelques actions de vertus, „ elles leur ont néanmoins été inutiles, parce qu'ils „ n'ont point crû les avoir reçuës de Dieu, qui les „ avoit créés, & ne les ont point rapportées à „ Dieu, qui eſt la fin de tous les biens. Mais que „ dis-je, elles leur ont été inutiles? Elles leur ont „ même été pernicieuſes; puiſque l'Apôtre dit que „ tout ce qui ne vient pas de la foi eſt peché. Il ne „ dit pas que tout ce qui ne vient point de la foi „ n'eſt rien: mais en diſant que tout ce qui ne „ vient point de la foi eſt peché, il a marqué clai-

(c) *Lib. 1. Cap. 1. in fine.*

(d) *Lib. 3. de vit. contemplat. cap. 1.*

„ rement que toutes les bonnes œuvres, ou ſont „ faites par la foi, & alors ce ſont des actions de „ vertu, qui indubitablement juſtifient l'homme; „ ou ſont faites ſans la foi, & alors elles ne ſe doi- „ vent pas mettre au rang des bonnes actions, mais „ des mauvaiſes, qui ne ſervent qu'à condamner „ ceux qui les font, qu'à les pouſſer dans le preci- „ pice en les rempliſſant d'orgueil, & à les bannir „ pour jamais du ſéjour des Bien-heureux." Et il „ ajoute: „ Mais pourquoi m'arreſter ſur ce point „ que perſonne ne revoque en doute? *Sed quid ego de infidelibus*, UNDE NULLUS AMBIGERE VIDETUR, *exaggero?*

Enfin on ne ſauroit douter que ce n'ait été le ſentiment de tous les ſaints Docteurs qui ont expliqué de la foi, auſſi bien que S. Auguſtin, cette maxime de S. Paul, *Omne quod non eſt ex fide peccatum eſt*; entre leſquels on peut nommer encore le Pape Boniface II. (a) S. Fulgence (b) S. Iſidore (c) S. Bernard (d) & avant tous ces Peres, Origene, qui dans ſes Commentaires ſur l'Epître aux Romains, l'explique auſſi de la même maniére: *In hoc ſermone*, dit cet ancien Pere, *credentium quorumdam negligentes & deſides animos vinculo acriore conſtringit, ut nihil ſine fide agant, nihil ſine fide dicant, nec abſque fide aliquid cogitent, quia ſive quid geſſeris ſine fide, ſive locutus fueris, ſive etiam cogitaveris, peccas.* Après de telles autoritez, auxquelles on peut joindre auſſi celle du Pontifical Romain, (e) où les paroles de S. Paul ſe trouvent de même expliquées de la foi, qui pourroit douter encore, que les actions des Infideles ne ſoient toutes des actions vicieuſes & corrompuës?

(a) *Ep. ad Ceſar. Arelat.*
(b) *De Incarn. & Grat. c. 25.*
(c) *De Summo bono cap. 2.*
(d) *In Cant. Serm.* 30. & 51.
(e) *In ordinat. Sub-Diaconi.*

Ainſi il ne peut plus être queſtion que de ſavoir ce qu'il faut répondre aux Bulles des Papes, dans leſquelles on prétend qu'une ſi ſainte doctrine a été cenſurée. Dira-t-on, que les Souverains Pontifes ont condamné S. Auguſtin, S. Leon, S. Proſper, & les autres ſaints Docteurs que l'on vient de rap-

porter? Non. Que faire donc ? Les conſulter & apprendre d'eux-mêmes ce qu'il faut répondre ſur ce point. Or il ne faut que lire la Bulle de Pie V. pour y trouver ces paroles, *Quamquam nonnullæ aliquo pacto ſuſtineri poſſint in rigore & proprio verborum ſenſu ab aſſertoribus intento*, qui montrent clairement que les Papes ont été fort éloignés de proſcrire abſolument toutes les propoſitions énoncées dans leur Bulle. Il eſt vrai que l'on diſpute ici ſur une virgule, & que les diſciples de S. Auguſtin ſoutiennent qu'il n'en faut point après *ſuſtineri poſſint*, & qu'ainſi les paroles ſuivantes, *in rigore & proprio verborum ſenſu ab aſſertoribus intento*, doivent ſe rapporter à ce qui précede, & non pas à ce qui ſuit. Mais laiſſant là cette conteſtation, quoique l'on ait des preuves certaines qu'il faut retrancher la virgule, (a) il ſuffit de faire conſiderer ce

(a) On peut citer pour le retranchement de la virgule; I. le Cardinal de Granvelle delegué du Pape dans l'affaire de Baius, qui dans ſa Lettre du 13. de Novembre 1567. à Morillon, ſon Vicaire general dans l'Archevêché de Malines, & ſon Subdelegué, parle de la ſorte. *Et s'eſt examinée l'œuvre* (le Livre de Baius) *par gens ſçavans de pluſieurs nations, leſquels uniformement ont cenſuré pluſieurs propoſitions trouvées dedans le Livre, en la forme que vous verrez par la Bulle de notre S. Pere le Pape, que je vous envoie avec cette, declarans leſdites propoſitions annotées aucunes erronées, autres ſuſpectes*, AUTRES JAÇOIT SE PUISSENT EN RIGUEUR INTERPRETER EN QUELQUE SENS *pour les excuſer, donnent toute-fois offenſion à des gens pieux qui les liſent.* II. Le Subdelegué Morillon, qui dans ſa Lettre du 20. de Juin 1569. dit, *que le Pape par la Bulle condamne certaines propoſitions reſpectivement comme erronées, heretiques, ſcandaleuſes & qui bleſſent les oreilles pieuſes*, QUOIQUE QUELQU'UNES POURROIENT ETRE EN QUELQUE FAÇON SOUTENUES DANS LA RIGUEUR ET DANS LE PROPRE SENS DES PAROLES QUE LES AUTEURS ONT VOULU SOUTENIR. Cela eſt net, & n'a pas beſoin d'autre explication. III. Toute la Faculté de Theologie de Louvain, qui dans l'Acte Authentique qu'elle delivra à Morillon le 29. de Decembre 1569. pour faire foi de l'execution des ordres du S. Siége, parlant des propoſitions condamnées dit que, *damnantur reſpectivè, tanquam erroneæ, hæreticæ ſcandaloſæ & piarum aurium offenſivæ*, QUAMQUAM EARUM NON-NULLÆ ALIQUO PACTO SUSTINERI POSSINT IN RIGORE ET PROPRIO VERBORUM SENSU AB ASSERTORIBUS INTENTO. Voiez ces Lettres & cet Acte dans les Memoires de Douay, & dans la nouvelle édition de Baius.

qui eſt indubitable, que ſelon la Bulle même, il y a quelques propoſitions qui peuvent être ſoutenuës en quelque ſorte, c'eſt-à-dire en quelque ſens, *quamquam nonnullæ aliquo pacto ſuſtineri poſſint.* Or de quelles propoſitions ſera-t-il vrai, ſinon de celles qui ont été conſtamment enſeignées par S. Auguſtin & par pluſieurs autres Peres, & qui ſont étroitement liées avec les principes les plus inebranlables de la Morale & de la Religion, comme eſt la propoſition dont il s'agit.

Mais comment ſe tirera-t-on des paroles qui ſuivent, *in rigore & proprio verborum ſenſu ab aſſertoribus intento damnamus?* Rien de plus facile, il n'y aura qu'à dire que le Pape a condamné la propoſition dans un certain ſens different de celui de S. Auguſtin, dans lequel les delateurs avoient fait entendre à ſa Sainteté que Baius la ſoutenoit: & on ne ſera pas obligé de croire que cela ſoit vrai. Car à l'égard de l'attribution d'un certain ſens à un Auteur particulier, non ſeulement les Papes peuvent ſe tromper, mais même les Conciles Ecumeniques, comme on l'a montré evidemment dans cette *Défenſe.*

ARTICLE XXI.

Raiſons demonſtratives contre la ſignature du Fait contenu dans le Formulaire.

REvenons à l'Ordonnance de M. de Chartres. Ce Prelat non content d'avoir avancé par maniere de dogme & de maxime, qu'il y a une étroite obligation de croire avec une *entiére aſſurance*, le Fait de Janſenius; il en fait une loi expreſſe, en ordonnant à ſes grands Vicaires, *de ne plus recevoir d'étrangers, ni même de ſes Dioceſains aux fonctions du ſaint Miniſtere, qu'après leur avoir fait ſigner le Formulaire.* Il n'en demeure pas là, tant la choſe

Pag. 203.

lui paroît importante: car il declare encore, *qu'il ne recevra perſonne à l'Ordination, qu'après avoir pris cette même précaution*; en quoi il a été ſuivi par Meſſieurs les grands Vicaires d'Auch & par M. l'Evêque du Mans. On voit aſſez par ce qu'on a pû lire dans cette Défenſe, combien il eſt injuſte d'impoſer ainſi indifferemment à toutes ſortes de perſonnes, l'obligation de croire & d'affirmer même avec ſerment un fait auſſi conteſté que celui de Janſenius. Mais comme il y va de l'honneur de l'Egliſe, de faire connoître à tout le monde l'injuſtice criante de cette conduite, on croit devoir apporter ici quelques raiſons également claires & demonſtratives, qui ne laiſſeront aucun lieu d'en douter.

I. Raison.

Il eſt injuſte d'impoſer une loi contraire à l'uſage de l'Egliſe dans tous les ſiecles. C'eſt une maxime que M. de Chartres ne niera pas ſans doute, puiſqu'il n'ordonne la ſignature du Formulaire ſans reſtriction, que parce qu'il la ſuppoſe *conforme aux loix de l'Egliſe, & aux exemples de l'Antiquité.*

Or on a montré dans le IX. Article de cette Défenſe, par des preuves inconteſtables, qu'il étoit inoui dans l'Egliſe qu'on eût jamais impoſé aux Fideles l'obligation de croire des Faits particuliers, en vertu de la ſeule autorité de l'Egliſe. Il eſt vrai qu'on a obligé de ſouſcrire à la condamnation des hereſies, & même des leurs Auteurs, lorſqu'il étoit notoire qu'ils les avoient enſeignées effectivement: ce qui n'étoit pas tant commander la croiance de ces Faits, que la ſuppoſer, & en demander ſeulement un témoignage exterieur; voilà uniquement ce que prouvent les exemples que M. de Chartres rapporte dans ſon Ordonnance, & en particulier le
Pag. 203. paſſage qu'il cite de S. Leon. Il eſt vrai auſſi qu'on

a exigé la ſouſcription de certains Faits conteſtés, de ceux qui ne les conteſtoient que de mauvaiſe foi; en quoi on ne faiſoit encore que ſuppoſer la croiance de ces Faits déja établie, & non pas la commander. Mais on ne produira jamais aucun exemple de l'Antiquité, qui prouve que l'on ait demandé la croiance des Faits douteux, à ceux qui en doutoient de bonne foi, & on en produira encore moins qui montre qu'on ait exigé de qui que ce ſoit, d'atteſter par ſerment la croiance de ces ſortes de faits. Une entrepriſe ſi oppoſée à l'eſprit des Canons, & à ce reſpect de fraieur & de tremblement qui eſt dû au S. Nom de Dieu, auroit ſoulevé contre ſes Auteurs, les Evêques de toute la terre. Il n'en faut point d'autre preuve que l'impuiſſance où a été M. de Chartres d'en pouvoir alleguer un ſeul. Jamais les Papes n'ont inquieté ſur le Fait des 3. Chapitres les Evêques de France & d'Eſpagne, qui ne vouloient pas ſouſcrire à la condamnation de ces Ecrits fameux. Toutes les plaintes qu'ils ont formées contre les Evêques d'Iſtrie, qui s'étoient ſeparés du Siége de Rome à cauſe des trois Chapitres, n'ont jamais roulé que ſur leur ſchiſme, & non pas ſur leur attachement à ces Ecrits. Pelage II. declara même hautement, que s'ils fuſſent demeurés dans l'unité, on auroit dû attendre en paix qu'ils euſſent connu par la raiſon la verité du Fait qu'ils conteſtoient. Peut-on voir une condamnation plus expreſſe de la conduite qu'on tient préſentement?

Dira-t-on que ceux qui refuſent de ſigner le Fait de Janſenius, le font de mauvaiſe foi, & qu'ainſi l'on peut & l'on doit les obliger à ſouſcrire; mais il faut des preuves, & des preuves ſolides, pour former une telle accuſation, ſi on ne veut plutôt paſſer, comme dit S. Auguſtin, *pour un mediſant injurieux, que pour un accuſateur veritable.* Où ſont donc ces preuves? Eſt-ce qu'on ne peut conteſter que de mauvaiſe foi les Faits decidés par l'Egliſe?

Si cela étoit il faudroit regarder tous les Theologiens qui doutent du Fait d'Honorius, comme des fourbes, qui font ſemblant de douter d'un Fait, dont ils ſont convaincus interieurement. Et ſi on peut douter de bonne foi de pluſieurs Faits decidés par l'Egliſe; pourquoi de pieux Eccleſiaſtiques ne pourroient-ils pas douter de bonne foi de celui de Janſenius; qui non ſeulement n'a pas été decidé par l'Egliſe, mais qui n'aiant jamais été examiné juridiquement, ne peut même paſſer pour un Fait decidé juridiquement par les Papes? Eſt-il croiable que des Theologiens, à qui on ne peut reprocher que la *negation* de ce ſimple fait, aiment mieux s'expoſer à toutes ſortes de mauvais traitemens, que d'avouer une choſe qu'ils croiroient effectivement? Et M. de Chartres pourroit-il imputer ſans autre raiſon, une ſi étrange diſpoſition de cœur au moindre Eccleſiaſtique de ſon Dioceſe?

Il eſt donc juſte de ſuppoſer que tous ceux qui refuſent de jurer le Fait de Janſenius, le font de très-bonne foi; & puiſqu'il eſt indubitable que jamais on n'a impoſé dans l'antiquité l'obligation de croire les Faits douteux à ceux qui les conteſtoient de bonne foi, il faut que ce Prelat reconnoiſſe, que ſa nouvelle exaction de ſignature, eſt viſiblement contraire à l'uſage perpetuel de l'Egliſe; bien loin qu'elle ſoit *conforme aux exemples de l'antiquité*, comme il voudroit le faire croire.

II. Raiſon.

Il eſt encore injuſte d'impoſer une loi qui peut cauſer beaucoup de mal, & qui ne peut faire aucun bien. Or telle eſt la ſignature du Fait contenu dans le Formulaire. Il eſt viſible que cette nouvelle loi portera un très-grand nombre d'Eccleſiaſtiques à trahir leur conſcience, pour ne point ſe fermer l'entrée aux Cures & aux Vicariats; qu'elle en obligera d'autres à chercher des rafinemens in-

dignes de la ſincerité Chrétienne, pour pouvoir ſigner ce qu'ils ne croient pas en effet; qu'elle en jettera pluſieurs, qui auront ſigné trop legerement, dans d'horribles ſcrupules de conſcience; qu'elle donnera lieu à beaucoup de jugemens temeraires & criminels, que l'on fera contre les Eccleſiaſtiques qui auront aſſez de crainte de Dieu, pour ne pas entrer dans le Sanctuaire par un parjure, en les traitant de *revoltés*, *d'orgueilleux* & de *deſobeiſſans*; qu'elle obligera les bons ſujets qui pourroient ſervir l'Egliſe avec benediction, à ſe tenir dans le ſilence & dans la retraite; qu'elle ſcandaliſera les gens de bien qui veront arracher des Autels, pour un ſimple Fait de nulle importance, les Eccleſiaſtiques les plus reguliers & les plus vertueux; qu'elle privera les peuples des ſecours qu'ils auroient trouvés dans les ſaints exemples & les inſtructions edifiantes de ces excellens Eccleſiaſtiques. C'eſt une partie des maux qu'elle ne manquera pas de cauſer.

Mais pour de bien, on ne voit pas qu'on s'en puiſſe promettre raiſonnablement: car quand ce ſeroit un bien en ſoi de croire ce Fait, il ne faut pas eſperer que cette nouvelle Ordonnance le produiſe. L'eſprit de l'homme ne ſe convainc point par des menaces & par de mauvais traitemens. La crainte peut faire ſigner la main, mais elle ne peut rien ſur l'eſprit. On en a vû un bel exemple dans ces Docteurs qui avoient ſigné le *Cas-de-Conſcience*; & à qui la peur a fait ſigner depuis un Acte tout contraire. Il ne falloit que les entendre, pour apprendre d'eux mêmes qu'ils n'avoient point changé de ſentiment. Ils s'en expliquoient aſſez ouvertement. Les uns avouoient franchement, qu'ils n'avoient pas trop bien fait; mais qu'il avoit fallu ceder: & les autres moins ſinceres donnoient des contorſions à leur Acte, pour l'accorder en quelque ſorte avec leur reſolution. Voilà ce que

produiſent les ſignatures; des ſubtilités & des rafinemens, nulle conviction.

III. Raison.

La nouvelle loi de M. de Chartres ſuppoſe une maxime manifeſtement heretique. Car il n'ordonne la ſignature du Fait contenu dans le Formulaire, que *pour s'aſſurer de la foi* de ſes Eccleſiaſtiques. Il faut donc qu'il croie que les Superieurs ont droit de regarder comme heretiques, ou ſuſpects d'hereſie, ceux qui refuſent d'attribuer des erreurs à un Auteur que l'Egliſe a condamné; quelques marques qu'ils donnent d'ailleurs qu'ils n'ont que des ſentimens catholiques. Or on ſoutient que c'eſt là une veritable hereſie; la preuve en eſt aiſée. C'eſt une hereſie de ſoutenir que la calomnie & le jugement temeraire ſoient permis à qui que ce ſoit, ſelon ce principe de S. Thomas, *Quodlibet. 3. a. 12.* *Que quiconque ſoutient que ce qui eſt contre la loi de Dieu n'eſt point peché, doit être jugé heretique.* Ce qui eſt encore plus vrai des Superieurs Eccleſiaſtiques que de perſonne, parce qu'ils ſont plus obligés que les ſimples fideles à ne point bleſſer la verité par une conduite fondée ſur la fauſſeté & ſur l'injuſtice. Il eſt donc indubitable que ſi c'eſt faire des jugemens temeraires, de juger que ceux qui refuſent de condamner des Auteurs cenſurés, ſont heretiques ou au-moins ſuſpects d'hereſie, quelques declarations qu'ils faſſent d'ailleurs de leur foi; c'eſt vouloir que les Superieurs Eccleſiaſtiques ſoient en droit de juger temerairement, que de vouloir qu'ils puiſſent faire de tels jugemens. Or il eſt viſible que ces jugemens ſont temeraires & calomnieux, puiſqu'ils ne ſont fondés que ſur un faux ſigne, qui ne fournit aucune raiſon de les former. Cet homme dit qu'il condamne cette hereſie; mais qu'il ne croit pas qu'un tel l'ait enſeignée. Donc il eſt au-moins ſuſpect de l'hereſie

qu'il condamne expreſſement. Qui ne voit que cette conſequence eſt manifeſtement abſurde, qui que ce ſoit qui la tire ? Perſonne ne doute que ce ne fût une calomnie très-criminelle d'attribuer le Monotheliſme aux Jeſuites & aux autres défenſeurs d'Honorius condamné comme Monothelite par le VI. Concile general. Mais pourquoi ce jugement eſt-il temeraire & calomnieux ? C'eſt qu'il eſt fondé ſur un faux ſigne, qui eſt la defenſe d'Honorius jointe à la condamnation de l'hereſie qui lui eſt attribuée : car il n'y a point de conſequence neceſſaire de l'un à l'autre. Et il ne ſerviroit de rien de dire, que la maxime dont il s'agit, n'a lieu que dans les tems où les conteſtations ſont en vigueur : car il faudroit être bien ſimple pour croire que la defenſe d'Honorius n'étoit pas du tems du VI. Concile un ſigne faux, auſſi bien que preſentement ; comme ſi la longueur de huit ou neuf ſiécles étoit ce qui l'a rendu faux. Il doit donc demeurer pour conſtant d'une part, que le ſigne de la defenſe d'un Auteur, joint à la condamnation de l'erreur, eſt un ſigne faux en tout tems : & de l'autre que tout jugement qui eſt fondé ſur un tel ſigne, eſt faux, temeraire & calomnieux : d'où il s'enſuit que quiconque croit, que les Superieurs Eccleſiaſtiques ſont en droit de former des jugemens fondés ſur un tel ſigne, ſuppoſe en même tems qu'ils ont droit de faire des jugemens temeraires & calomnieux ; ce qui eſt une hereſie. Cependant il faut bien que M. de Chartres forme non ſeulement ces jugemens à l'égard des prétendus Janſeniſtes, mais qu'il croie être en droit de les former ; puiſque ſans cela il n'auroit pû ordonner la ſignature du Fait contenu dans le Formulaire, comme une marque neceſſaire pour *s'aſſurer de la foi* des Curez, & des autres Eccleſiaſtiques de ſon Diocêſe. Il eſt donc evident, que le commandement qu'il fait de ſigner le Formulaire ſans reſtriction, ſuppoſe pour fondement une maxime heretique. On peut

voir ſur ce ſujet le 24. chap. de la 4. partie de l'Apolog. de P. R.

IV. Raison.

On n'a garde d'attribuer à M. de Chartres, de croire l'infaillibilité du Pape dans les Faits. On croit même qu'il n'a que de l'horreur pour *ce mechant dogme, par lequel on attribue au Pape, ce qui n'appartient qu'à Dieu ſeul.* Mais il eſt vrai pourtant, qu'il engage par l'exaction de la ſignature du Fait, tous les Eccleſiaſtiques de ſon Diocêſe à embraſſer cette opinion ſi pernicieuſe à l'Etat & a la Religion : ce qui merite une attention particuliere. Car il a beau dire que l'Egliſe univerſelle a decidé le Fait de Janſenius. Il a beau declarer qu'il n'inſiſte que ſur les jugemens de l'Egliſe univerſelle, qui ont plus que tous les autres jugemens, *L'autorité, la verité, la ſureté & la force des choſes jugées :* ce qui eſt marquer bien clairement que ce n'eſt pas ſur l'autorité des Papes, qu'eſt fondée, ſelon lui, l'obligation de croire le Fait de Janſenius. Cependant il eſt indubitable, comme on l'a montré dans l'Article III. de cette *Defenſe*, que le Corps de l'Egliſe Gallicane n'a jamais accepté les Conſtitutions par rapport au Fait; & qu'il y a toujours eu un grand nombre d'Evêques qui ont laiſſé libre la croiance de ce Fait, pour ne rien dire des autres parties du monde Chrétien, où il n'a pas été queſtion du livre de Janſenius. Tout ſe reduit donc viſiblement aux Papes. C'eſt l'autorité ſeule de leur deciſion qui peut être le principe de la croiance que M. de Chartres exige du Fait de Janſenius ; & quelque choſe qu'il puiſſe dire, il ne ſauroit empecher que les Eccleſiaſtiques de ſon Diocêſe, qui voudront raiſonner conſequemment, ne ſe trouvent engagés par la ſignature qu'il leur enjoint, à croire que les Papes ſont infaillibles, non ſeulement dans le Droit,

Voiez la lettre des XIX. Evêques au Roi.

Droit, mais encore dans le Fait, & qu'ils jouiſſent de cette prerogative ſi extraordinaire d'une maniére encore plus extraordinaire; puiſqu'ils doivent croire qu'ils le ſont même dans les Faits qu'ils ne font qu'inſinuer dans leurs Conſtitutions, ſans vouloir les decider expreſſement.

V. Raison.

C'eſt un principe indubitable, qu'on ne peut commander une choſe, ſi cette choſe n'eſt certaine en ſoi, & ſi l'on n'a des moiens de la rendre certaine à ceux à qui on commande de la croire; parce que tandis qu'elle demeure incertaine, la croiance en eſt impoſſible & déraiſonnable. Par exemple, s'il prenoit phantaiſie à un Evêque de commander à tous ſes Dioceſains de croire, que l'Empire des Turcs ſera detruit en trente ans d'ici, & que les Chrétiens ſeront maîtres de Conſtantinople; il eſt bien certain qu'on n'auroit aucune obligation d'obéir à un commandement ſi bizarre. Car quoiqu'on n'ait point de certitude que cela ſoit faux, il ſuffit que la choſe ſoit incertaine, & que cet Evêque n'ait aucun moien de la rendre certaine à ceux à qui il commande de la croire.

Or il eſt clair que le Fait de Janſenius n'eſt pas certain en lui même; & il ne l'eſt pas moins, que M. de Chartres n'a aucun moien de le rendre certain aux Eccleſiaſtiques de ſon Diocéſe, qui en douteroient. Car il faudroit pour cela ſuppoſer deux choſes.

La premiere, que l'Egliſe entiére a decidé ce Fait.

La 2. qu'elle eſt *infaillible* dans ſes jugemens en matiére de Fait; & que les fideles ſont obligés de les embraſſer *avec une entiére aſſurance.*

Or on a fait voir dans le III. Article de cette *Defenſe*, qu'il étoit faux que l'Egliſe entiére ait decidé le Fait de Janſenius. A quoi on peut

ajouter, qu'il eſt même faux que les Aſſemblées du Clergé l'aient decidé ; puiſque pour decider il faut examiner, & que tout l'examen du livre de Janſenius qui s'eſt fait en France, ſe reduit aux huit Commiſſaires de l'Aſſemblée du Louvre, qui n'y mirent que ſix ſeances. Ce qui étoit un tems bien court pour examiner un gros livre *In folio.*

2. On a montré auſſi dans cette *Defenſe*, que *l'infaillibilité de l'Egliſe dans les Faits*, étoit une opinion chimerique, combattue par tous les Theologiens, rejettée par le Clergé de France, inconnue dans l'antiquité, qui renferme des Conſequences très-pernicieuſes.

Il eſt donc evident que M. de Chartres n'a aucun moien de rendre certain le Fait de Janſenius à ceux qui en douteroient ; & par conſequent, que c'eſt un commandement très injuſte, que celui de la ſignature qu'il fait aux Eccleſiaſtiques de ſon Dioceſe.

VI. RAISON.

On ne peut nier que le Fait de Janſenius ne ſoit incertain en lui même, & que les doutes qui arreſtent ceux qui font difficulté de le ſigner, ne ſoient très-bien fondés. On en peut marquer de deux ſortes. Les uns qui naiſſent du livre même, & les autres qui viennent des circonſtances qui ont accompagné les divers jugemens qu'on en a portés à Rome & en France. Si on examine le livre, non ſeulement on n'y voit ni quant aux termes, ni quant au ſens ces propoſitions que les Superieurs pretendent en être extraites : mais on y trouve même le contraire d'une maniere ſi expreſſe & ſi formelle, qu'il faut s'aveugler ſoi-même pour ne le pas apercevoir, comme on l'a montré dans le XV. Article. Si de l'examen du livre on paſſe à la conſideration de ce qui s'eſt fait à Rome & en France touchant

l'affaire de Janſenius, on y trouve tant de défauts, que tout homme de bon ſens qui aura quelque connoiſſance du procedé qu'on y a tenu, ſera immancablement plus porté à ne pas croire ce Fait, qu'à le croire effectivement, quand il n'auroit jamais lû Janſenius. On peut voir une partie des circonſtances de cette affaire dans le XIII. Article. Que ſera-ce donc ſi l'on joint enſemble, & les difficultez que le livre fournit, & celles qu'il eſt impoſſible de ne pas avoir, en conſiderant la maniére dont on a traité cette affaire? Ainſi pour ne point faire un commandement impoſſible, en obligeant de *croire avec une entiére aſſurance* un Fait par lui même ſi douteux & ſi incertain, il faut que le principe ou le motif ſur lequel eſt appuiée l'obligation de le croire, ſoit capable de detruire toutes les raiſons qu'on peut avoir d'en douter. Car l'eſprit humain eſt fait de telle ſorte, qu'il eſt impoſſible, lorſqu'il eſt déjà determiné à un ſentiment, quand même il ne lui ſeroit pas encore évident, qu'il le quitte pour en prendre un autre, s'il ne lui ſurvient quelque lumiére vraie ou fauſſe, qui ait plus de force pour l'attacher au ſentiment contraire, que celle qui l'attachoit au premier. Il eſt vrai que ſi l'on n'avoit qu'une opinion legere, & qui ne parut que vrai-ſemblable, on changeroit facilement; parce qu'alors la moindre vrai-ſemblance eſt capable de nous faire pancher de l'autre côté. Mais ſi on a des raiſons qui paroiſſent convaincantes, ce changement eſt bien plus difficile; & il ne peut même arriver, ſi on ne decouvre par quelque nouvelle lumiere, la fauſſeté de la raiſon qui paroiſſoit évidente auparavant. Il ne faut que reflechir ſur la nature de l'eſprit, pour convenir de tout ce que l'on vient de remarquer.

Or cela ſuppoſé, je ſupplie M. de Chartres de me dire comment je pourrai ſortir des difficultez qui m'arrêtent ſur le Fait de Janſenius: car il ne

voudroit pas ſans doute, que je ſignaſſe ſans qu'elles fuſſent entierement levées. On me dit, bien, Signez; Obeiſſez. Il ne faut point raiſonner quand les Superieurs parlent. Mais tout cela n'éclaire point mon eſprit. Je ſens bien que ce ne ſont que des hommes qui me parlent. Il ſuffit que Dieu me commande de croire les myſteres les plus incomprehenſibles: je les croi ſans aucune difficulté; parce qu'étant la Verité ſouveraine, il détruit par ſon commandement l'incertitude où je ſerois ſans cela. Mais il n'en eſt pas ainſi des hommes. Ils ont beau me crier qu'il faut croire tel & tel Fait. Comme je ſais qu'ils ſont d'eux mêmes ſujets à l'erreur, ſelon cet Oracle de l'Ecriture, *Tout homme eſt menteur*; je demeure toujours dans mes tenebres & dans ma premiere incertitude. On me dit, à la verité, Ce ne ſont pas des particuliers qui vous commandent de croire ainſi ſans heſiter le Fait de Janſenius; c'eſt l'Egliſe, l'Epouſe de J. C. Mais comme il ne s'agit point ici d'un dogme, mais d'un ſimple Fait non revelé; je ne me trouve gueres plus avancé. Au contraire mes doutes ne font qu'augmenter, en voiant que pour m'obliger à ſigner ce Fait, on ſuppoſe fauſſement d'un côté, que l'Egliſe l'a decidé; & de l'autre, que les jugemens de l'Egliſe en matiere de Fait ſont *irrevocables*; ce qui eſt une nouveauté également chimerique & dangereuſe; au-lieu de recourir au moien naturel de perſuader les Faits, qui eſt de convaincre les yeux, en faiſant lire dans le livre de Janſenius, au-moins quant au ſens, des propoſitions qu'on y devroit lire *mot-à-mot*, pour pouvoir jurer qu'elles en ſoient *extraites*. Je demande encore ſur quoi eſt fondée cette infaillibilité dans les Faits, dont on veut m'étourdir; & pour toute reponſe on me parle *d'inſeparabilité du Fait d'avec le Droit*, qui eſt la plus grande reverie qui ſoit jamais tombée dans l'eſprit humain. En verité eſt-ce ainſi qu'on doit traiter des Eccleſiaſtiques?

Dieu ſe plaint des Paſteurs d'Iſraël qui traitoient ſes brebis d'une maniere auſtere & imperieuſe, CUM AUSTERITATE ET POTENTIA: n'eſt-ce pas les imiter, que de faire à des Eccleſiaſtiques un commandement de croire ſous les peines les plus terribles, un ſimple Fait très-douteux, & de ne daigner pas ouvrir la bouche pour éclaircir leurs difficultez; mais de les accabler du poid d'une autorité chimerique, en ſuppoſant dans l'Egliſe une eſpece d'infaillibilité, dont on n'auroit pas encore entendu parler, ſans les diſputes ſur le Fait de Janſenius.

VII. RAISON.

C'eſt une maxime certaine, qu'on ne peut jurer dans le doute, ſans commettre un parjure. Rien n'eſt plus formel ſur ce ſujet que le Catechiſme du Concile de Trente, où il eſt marqué en termes exprès, qu'il faut pour jurer, que la choſe qui en fait le ſujet, ſoit veritable; & que celui qui jure la croie telle, non pas ſur de foibles raiſons ou de legeres conjectures, mais ſur des preuves très certaines, CERTISSIMIS ARGUMENTIS. (a) Ce qui revient à ces paroles de S. Ambroiſe ſur le Pſeaume 118. que pour ne point pécher en jurant, il faut avoir une pleine connoiſſance de la choſe qu'on atteſte par ſon jurement. *Nemo benè jurat, niſi qui poteſt ſcire quod jurat; jurare igitur indicium ſcientiæ, teſtimonium conſcientiæ eſt.* C'eſt le ſentiment general des Theologiens. Bellarmin (b) dit en termes précis „ Qu'il n'eſt permis d'aſſurer „ par le ſerment, que des propoſitions TRES-

(a) *Primum itaque in jurejurando locum veritas habet, nimirum ut quod aſſeritur, & ipſum verum ſit, & qui jurat, id ita eſſe arbitretur; non quidem temerè conjecturâ adductus, ſed* CERTISSIMIS ARGUMENTIS. In explicat 2. præcepti, num. 17.

(b) *Neque juramento confirmare licet niſi ſententias* APERTISSIMAS ET CERTISSIMAS, *& quæ non poſſunt in alium ſenſum torqueri, ne locus detur perjurio.* Bellarm. l. 1. de Euch. c. 5.

„ CLAIRES ET TRES-CERTAINES, & qui „ ne peuvent être detournées à des ſens diffe- „ rens, de peur de tomber dans le parjure: « Leſſius même, ſi fameux par ſes relâchemens, dit (a) que c'eſt un peché mortel de jurer *dans le doute.* Et ce qui eſt bien remarquable, c'eſt que des paiens ont eû ſur le ferment des lumieres auſſi pures que celles des Theologiens, comme il paroît par ces beaux vers d'un Ancien: (b)

(a) *Si veritas deeſt vel putetur deeſſe, vel* DUBIA *ſit Juranti, eſt peccatum mortiferum.* Leſſius de Jure & Juſt. L. 2. c. 42. dub. 3

(b) *Juvenalis in Satyrâ 8.*

. . . Ambigua ſi quando vocabere teſtis
Incertæque rei, Phalaris licèt imperet ut ſis
Falſus, & admoto dictet perjuria tauro:
Summum crede nefas animam præferre pudori,
Et propter vitam vivendi perdere cauſas.

Ce principe ſuppoſé, il eſt facile de montrer, que preſque tous ceux qui atteſtent par une ſignature ſimple du Formulaire le Fait de Janſenius, ſe rendent manifeſtement coupables de parjure. Car ſans parler de ceux qui ſignent ou par crainte, ou par interêt, ou par indifference pour la verité, qui n'ont pas certainement cette pleine conviction qui eſt neceſſaire pour jurer ſelon la verité: croit-on que ceux mêmes qui paroiſſent le faire avec connoiſſance de cauſe, aient une *entiere aſſurance* du Fait qu'ils atteſtent par leur ferment? Il ne faut que les conſulter pour apprendre d'eux mêmes combien ils en ſont eloignés. Car la pluſpart ſont aſſez ſinceres pour avouer de bonne foi, qu'il y a des difficultez conſiderables ſur ce Fait: mais il leur paroit que dans le doute il faut ſacrifier à l'obéiſſance qui eſt due aux ſuperieurs tout ſentiment particulier. Or il n'en faut pas davantage pour les convaincre de *parjure*; car pour n'en être pas coupable devant Dieu, il faudroit avoir en jurant des preuves certaines & convaincantes, *certiſſima argumenta.* Or ils avouent qu'ils n'ont point ces *preuves convaincantes*, qui ne laiſſent aucun

doute dans l'eſprit. Il eſt donc vrai qu'ils meritent d'être regardés comme des parjures, qui prennent Dieu à témoin qu'ils ſont pleinement aſſurés d'un Fait qui leur paroît encore douteux & incertain.

Pour ceux qui voudroient que l'on crût qu'ils n'ont plus aucune des difficultez qui les arreſtoient auparavant ; il eſt aiſé de montrer que s'ils ne ſe trompent pas eux-mêmes, ils trompent les autres, en feignant de croire ce qu'ils ne croient pas en effet. Car ou ils ont lû le livre de Janſenius, ou non. S'ils ont lû ce livre avec beaucoup d'exactitude & dans un entier degagement de toute crainte & de tout interêt ; s'ils ont eu ſoin en le liſant, d'attirer les lumiéres du S. Eſprit par des prieres ferventes, par des œuvres de pieté, par l'acquit fidel de leurs devoirs ; s'ils ont lû auſſi & comparé enſemble les principaux Ecrits que l'on a publiés pour ou contre ce Prelat ; & ſi après avoir fait cet examen, qui demande une lecture fort longue & fort attentive, ils ont jugé que le livre de ce Prelat contenoit dans *ſon ſyſteme*, les cinq propoſitions, & qu'elles en étoient *le ſommaire & le precis* ; on n'a rien à leur dire. Mais s'ils n'ont rien fait de tout cela ; s'ils n'ont lû ce livre que par lambeaux ; s'ils s'en ſont rapportés aux recueils des adverſaires de ce Prelat ; s'ils n'ont pas pris la peine de voir au-moins ce que ſes défenſeurs ont allegué pour ſa juſtification ; comment veulent-ils qu'on les croie pleinement perſuadés de la verité d'un Fait qu'ils n'ont pas même daigné examiner avec quelque ſoin ? Et ſi au lieu d'un examen même ſi ſuperficiel, ils croient devoir s'en tenir aux commandemens des Superieurs, qui veulent qu'on croie ce Fait ſans raiſonner ; n'eſt-il pas encore plus viſible, qu'ils ne ſauroient en avoir une pleine aſſurance ? puiſqu'il faudroit pour cela, que le ſimple commandement des Superieurs fût une marque de la verité des choſes dont ils commandent la croiance, au-lieu que c'eſt ſouvent

tout le contraire. Il faut donc neceſſairement que ces perſonnes ou ſoient dans l'illuſion, en prenant pour évidentes des choſes qui leur avoient paru juſqu'alors ou fauſſes ou incertaines, & qui leur paroîtroient encore de la même ſorte, ſi des paſſions cachées dans le fond de leur cœur, n'empêchoient point leur eſprit de conſiderer les raiſons qui les frappoient auparavant; ou qu'ils trompent ceux à qui ils parlent, en feignant d'avoir changé de ſentiment, quoiqu'ils n'en aient point changé en effet. Mais quelque que ſoit leur diſpoſition, je ne vois pas comment on pourroit juſtifier leur ſerment, puiſqu'il ne paroît pas qu'ils aient ces *preuves très certaines* qui ſont neceſſaires, ſelon Bellarmin, & les autres Theologiens, pour ne pas ſe parjurer.

Or pour revenir à M. de Chartres, il me ſemble qu'il eſt aiſé de le convaincre d'une injuſtice viſible dans le commandement qu'il fait de ſigner le formulaire ſans reſtriction, pour pouvoir être promû aux Ordres ſacrés, ou admis aux fonctions du ſaint Miniſtere. Car on vient de voir que preſque tous ceux qui le ſignent, le font ſans avoir cette *entiére aſſurance* qui eſt neceſſaire pour n'être pas parjure. Cependant il veut qu'on ſigne & qu'on jure ſans raiſonner, pour être admis aux Ordres ou au Miniſtere. Il eſt donc vrai qu'il veut que le parjure ſoit la ſeule porte ouverte pour entrer dans le Sanctuaire; & le ſeul titre par lequel on puiſſe mériter de paître les brebis de J. C. ce qui eſt le comble de l'injuſtice. Et ce ſeroit bien en vain que ce Prelat diroit, qu'il n'oblige point à ſigner ceux qui n'ont pas une *entiére aſſurance* de ce Fait. Car il faudroit au moins qu'il eut quelque moien pour le rendre certain à ceux de qui il en exige la croiance: or il n'en fournit aucun dans ſon Inſtruction. Tout ce qu'il y dit ſe réduit à deux choſes, comme on l'a pû remarquer dans cette *Défenſe*. La premiere, que l'Egliſe univerſelle aiant decidé le Fait

de Janſenius, il y a une étroite obligation de ſe ſoumettre à ſa deciſion *avec une entiére approbation d'eſprit & de jugement.* La ſeconde, qu'il ne faut *qu'ouvrir les yeux* pour voir les cinq propoſitions dans le livre de Janſenius; & que la choſe étoit même ſi viſible, que ce n'eſt que depuis la Conſtitution, que les prétendus Janſeniſtes ont commencé à la nier. Or on a montré que la premiere choſe ſuppoſoit une fauſſeté manifeſte, qui eſt que l'Egliſe univerſelle ait decidé ce Fait; & une opinion, au-moins peu aſſurée, qui eſt que l'Egliſe eſt infaillible dans le jugement des Faits: & pour la ſeconde, il ne faut que lire le XV. Article de cette *Défenſe*, pour voir que loin de trouver les cinq propoſitions dans le livre de Janſenius, on y trouve tout le contraire, & quant aux termes, & quant au ſens; & les deux Articles ſuivans, pour être convaincu que c'eſt une calomnie criante, de dire que les Diſciples de S. Auguſtin aient ſoûtenu avant la Conſtitution, les propoſitions condamnées. Il eſt donc clair que M. de Chartres n'a aucun moien de faire croire le Fait de Janſenius avec une *entiére aſſurance*; ce qui eſt neceſſaire pour ne point tomber dans le parjure. Il veut cependant qu'on croie ce Fait, & qu'on le jure à quelque prix que ce ſoit, ſous peine d'être exclû des Ordres & du ſaint Miniſtere. Il veut donc qu'il n'y ait plus doreſnavant dans ſon Diocêſe que des parjures occupés dans les fonctions Eccleſiaſtiques.

ARTICLE XXII.

Objections en faveur de la ſignature du Fait de Janſenius refutées.

IL ne ſuffit pas d'avoir montré dans l'Article précedent, que M. de Chartres ne pouvoit exiger la ſignature du Fait contenu dans le Formu-

laire, sans exercer une domination manifeste; il est encore necessaire d'éclaircir quelques objections que l'on fait ordinairement, pour autoriser cette signature: ce qui achevera de decouvrir l'excès de l'injustice, qui est renfermée dans l'exaction qu'en fait ce Prelat.

I. Objection.

Si les Superieurs n'avoient pas decidé le Fait de Jansenius, & n'en ordonnoient pas la croiance sous de si grieves peines, on pourroit en croire ce qu'on voudroit; mais puisqu'ils ont parlé, n'est-ce pas être bien temeraire & bien presomtueux, que d'en vouloir savoir plus qu'ils n'en savent? Prétent-on avoir plus de lumieres que toute l'Eglise, qui a embrassé sur ce point le jugement des Souverains Pontifes? Et ne comprendra-t-on jamais, que c'est troubler la paix, blesser l'unité, & renverser l'ordre de l'Eglise, que de refuser l'acquiescement de son esprit à une decision si generale & si autorisée?

Reponse.

I. Cette objection roule sur une très-fausse supposition, qui est que toute l'Eglise a jugé du Fait de Jansenius. Il est vrai que la Constitution du Pape Alexandre VII. a été publiée dans toutes les Eglises, & reçue dans toutes les Facultez de Theologie: mais il ne s'ensuit pas de là, que tous les Evêques & tous les Docteurs aient jugé de la verité de ce Fait, en ordonnant cette publication, & en opinant pour cette reception. Il y a une grande difference entre les dogmes & les Faits. On juge des dogmes en les comparant avec les regles de l'Eglise, qui sont l'Ecriture & la Tradition; mais pour ce qui regarde les Faits, qui concernent les livres, il faut pour en juger, avoir lû & examiné ces li-

vres. C'eſt pourquoi la reception d'une Bulle où un dogme ſe trouve decidé, emporte bien avec elle le conſentement & l'aveu de tous les Evêques qui la reçoivent; parce qu'ils n'ont qu'à la lire pour voir ſi elle eſt conforme à l'Ecriture & à la Tradition, ou plutôt à la foi vivante dans toutes les Egliſes. Mais la reception & la publication d'une Bulle touchant un Fait, n'emporte point l'aveu des Evêques touchant la verité du Fait decidé. Il faut ſavoir encore qu'ils ont pris la peine d'examiner ce Fait par eux-mêmes. Or on ne prouvera jamais que les Evêques de France qui ont publié la Conſtitution, aient lû & examiné auparavant avec beaucoup d'attention le livre de Janſenius; ce qui eſt encore plus vrai des Evêques d'Eſpagne & d'Italie, qui ne s'en ſont jamais mis en peine. Rien n'eſt donc plus chimerique que le conſentement de tous les Evêques touchant le Fait de Janſenius, que l'on fait ſonner ſi haut. Il en eſt de même des Facultez de Theologie, où la Conſtitution a été reçue; mais où la verité du Fait n'a jamais été examinée. Et pour m'arrêter à la ſeule Faculté de Theologie de Paris, il ne faut que le temoignage de M. Holden, un des plus celebres Docteurs de cette Faculté, pour montrer que la reception qu'elle fit de la Conſtitution du Pape, & du Formulaire du Clergé, n'eſt point une marque que les Docteurs euſſent examiné par eux mêmes le fait de Janſenius. Car ce Docteur dans ſa lettre à un Seigneur d'Angleterre pour la defenſe du formulaire qu'il avoit ſigné comme les autres, avoue avec beaucoup de candeur, qu'il ne ſavoit point certainement par lui même, (a) *ni que les cinq propoſitions condamnées fuſſent dans le livre de Janſenius, ni que le ſens condamné de ces propoſitions*

(a) *Ego autem, ut candidè tecum agam, fatcor me ex certâ & propriâ ſcientiâ pro comperto non habere, damnatas quinque propoſitiones ineſſe Janſenii libro, nec earum ſenſum damnatum fuiſſe ad Janſenii mentem, neque tandem Sanctum Auguſtinum malè interpretatum eſſe hæreticis, iniquum, fatear me neſcire, ſi de propriâ meâ notitiâ ſit quæſtio*, pag. 2.

fut celui de Janſenius, ni que ce Prelat eût mal entendu S. Auguſtin. D'où il s'enſuit qu'il n'eſt guerres plus raiſonnable de vouloir obliger des Theologiens à croire avec une *entiere aſſurance*, & même contre leur propre lumiére, ſur le temoignage des Evêques & des Docteurs qui ont accepté la Conſtitution, un Fait que les uns & les autres doivent avoir ignoré abſolument, puiſqu'ils ne l'ont jamais examiné; que ſi l'on vouloit obliger une perſonne qui verroit de ſes yeux qu'une choſe eſt blanche, à ſe rendre au temoignage de cent aveugles, qui diroient tous unanimement ſur la foi l'un de l'autre, qu'elle ſeroit noire.

II. Mais quand toute l'Egliſe même aſſemblée dans un Concile, auroit decidé le fait de Janſenius, ceux qui ſeroient convaincus par leur propre lumiére de l'innocence de ce Prelat, ne ſeroient pas pour cela obligés de le croire, & encore moins d'atteſter leur croiance par le ſerment. Car c'eſt un principe indubitable, que l'obligation de croire interieurement en vertu de l'autorité, ne peut naître que de ſon infaillibilité. Autrement il pourroit arriver que l'obéiſſance chretienne, & l'amour de la paix & de l'ordre de l'Egliſe, obligeroient en certains cas à adherer interieurement au menſonge, & à l'atteſter même ſur les ſaints Evangiles; ce qui renferme une ſi horrible abſurdité, qu'il n'eſt pas concevable qu'elle puiſſe entrer dans l'eſprit de perſonne. C'eſt pourquoi tous les Theologiens François, qui croient avec Gerſon, que le Pape n'eſt pas infaillible dans le Droit, croient auſſi que l'on n'eſt pas obligé de croire tout ce qu'il peut decider: *Determinatio Papæ non obligat ad credendum, ſed tantùm ad non dogmatiſandum contrarium*; & encore avec cette reſtriction, *niſi ſit error intolerabilis.* Il ſeroit aiſé de montrer que les Theologiens ont tous ſuppoſé le même principe. On le voit ſur tout bien marqué dans Alphonſe à Caſtro, un des plus judicieux Theologiens du ſeiziéme ſiécle. Il dit en

termes clairs „ que le ſeul témoignage qui peut „ obliger à quelque croiance, eſt celui qui vient „ d'une perſonne qu'on ſait certainement être „ incapable de tromper, ou d'être trompée. *Hujuſmodi verò teſtimonium, quod nos alicui credulitati faciat obnoxios, oportet ut à tali perſonâ habeatur, de quâ conſtet eam nec poſſe falli, nec fallere velle.* Il dit encore „ qu'il n'eſt ni juſte, ni conforme à la raiſon, de vouloir qu'on croie tout homme qui peut „ ou tromper ou ſe tromper. Car dans ce cas il „ faudroit prendre ſouvent le faux pour le vrai, „ & le vrai pour le faux: ce qu'il n'eſt pas permis „ d'avancer. QUOD NEFAS EST DICERE. On a montré dans cette *Défenſe*, que le ſentiment general de tous les Theologiens étoit, que l'Egliſe n'eſt pas *infaillible* dans le jugement des Faits qui regardent les livres.. *Lib. 1. adv. Har. cap. 7.*

Il eſt donc certain qu'on ne pourroit même être obligé par le motif d'aucune vertu, à atteſter contre ſa propre lumiére le fait de Janſenius, quand on ſuppoſeroit que l'Egliſe univerſelle l'a ſolennellement decidé.

Mais, dit-on, tout ſera dans la confuſion, s'il eſt permis aux inferieurs de ne point ſe ſoumettre aux ordonnances des Superieurs. Pour éclaircir cette difficulté, il faut diſtinguer deux ſortes de ſoumiſſion, ou d'obeiſſance à un jugement: l'une, qui conſiſte à y adherer interieurement, ce que l'on témoigne par la ſouſcription & par le ſerment, comme lorſqu'on fait jurer d'obſerver une ordonnance: l'autre, à n'y point reſiſter, & à ne faire rien de contraire, au-moins publiquement. Cela ſuppoſé il eſt facile de faire voir, que quoiqu'on ne puiſſe ſouſcrire une déciſion contraire à la verité, cela ne ruine en aucune ſorte l'obéiſſance qui eſt due par la loi de Dieu aux puiſſances legitimes. Car ſi on y fait reflexion, on verra que la ſeconde ſorte de ſoumiſſion, qui conſiſte dans la *non reſiſtance*, & qu'on peut appeller negative, ſuffit preſque tou-

jours pour empêcher ce renverſement de l'ordre public qui allarme ſi fort, & pour conſerver la police des Etats. Et ce qui merite une conſideration particuliére, c'eſt que les plus grandes Puiſſances de la terre ne demandent d'ordinaire que cette déference exterieure, parce qu'elle ſuffit ſeule pour maintenir la tranquillité dans la ſociété civile. On le voit dans l'exemple des Arrêts des Parlemens. L'ordre de l'Etat & de la Juſtice veut qu'on leur obéiſſe; mais quelle obeiſſance demandent les Magiſtrats? Ils ne demandent point qu'on ſigne que leurs arrêts ſont juſtes, & qu'on le croie interieurement. Ils demandent ſimplement qu'on ne s'y oppoſe point, & qu'on ne les decrie point publiquement, ce qui ſeroit préjudiciable à l'Etat. Il n'en faut pas davantage pour conſerver l'ordre & la tranquillité dans l'Egliſe à l'égard des queſtions de fait qui peuvent s'y élever. Le ſilence reſpectueux ſur les ordonnances des Superieurs touchant ces ſortes de queſtions, ſuffit pour remedier à tous ces inconveniens qu'on exagere à l'infini, pour faire croire au monde qu'il y va de toute la religion dans une affaire où il ne s'agit de rien: & demander autre choſe quelque nom qu'on y donne, c'eſt dominer ouvertement ſur les conſciences contre le precepte de Prince des Apôtres; *Non dominantes in cleri.*: c'eſt ſcandaliſer tous les bons Catholiques, c'eſt rendre odieux aux heretiques le gouvernement de l'Egliſe, & leur donner ſujet de la regarder comme une maitreſſe impitoiable, qui par les plus terribles menaces force ſes propres enfans, de croire ſur des choſes non revelées, le contraire de ce qui leur paroit évident.

Et afin qu'on n'aille pas s'imaginer que cette ſoumiſſion *negative* eſt un *détour* de la façon des pretendus Janſeniſtes, on la trouvera dans Gerſon, qui l'étend même juſqu'aux matiéres de foi. Car il ſoutient, ſelon la doctrine commune de l'Ecole de Paris, que lorſqu'un Evêque, ou le Pape decide

Gerſ. An liceat in caſus fidei à ſumm. Pontif. appellare? prop. 4.

un point de foi, on n'eſt pas obligé de le croire, mais ſeulement de ne point enſeigner publiquement le contraire, ſi ce n'eſt qu'on eût viſiblement raiſon de lui reſiſter, ou par l'Ecriture, ou par la determination de l'Egliſe, ou du Concile general. Il eſt vrai que le ſentiment de ce grand homme eſt fondé ſur ce qu'il ne croit pas le Pape infaillible dans les matieres mêmes de foi. Mais ſans entrer maintenant dans la diſcuſſion de cette doctrine, qu'on ſait avoir été de tout tems celle de l'Egliſe Gallicane, & de l'Univerſité de Paris; puiſque tout le monde avoue que le Pape n'eſt pas infaillible dans les queſtions de fait, il eſt evident que la maxime de Gerſon ne peut ſoufrir de difficulté en cette rencontre; & qu'on ne doit tout au plus aux Bulles des Papes ſur le fait de Janſenius, que le ſimple ſilence reſpectueux. Et il faut même remarquer, qu'on n'eſt pas tellement obligé à cette ſorte de ſoumiſſion & d'obeiſſance, qu'on n'en ſoit diſpenſé quelques fois, comme lorſqu'on a des raiſons manifeſtes d'y reſiſter; *Cùm apparet manifesta ratio repugnandi*, dit encore le même Docteur. Ce qui juſtifie pleinement les Theologiens qui inquietés & calomniés pour un miſerable fait, ſont reduits, afin de montrer la pureté de leur foi, à la triſte neceſſité de rompre un ſilence qu'ils voudroient pouvoir garder éternellement.

II. OBJECTION.

On ne nie pas, diſent quelques Theologiens, que le Fait de Janſenius ne ſoufre des difficultez; mais n'eſt-il pas plus ſûr de ſe ranger du côté des Superieurs, que de s'arrêter avec trop d'attachement à ſes propres lumieres? Sommes-nous infaillibles? Et la preſomption ne doit-elle pas être plutôt pour deux Papes & pour quatre ou cinq Aſſemblées du Clergé, qui ont accepté les Conſtitutions Apoſtoliques, par rapport au Fait, que pour de

ſimples particuliers? Qu'on ne le croie pas comme certain, à la bonne heure; mais peut-on refuſer au-moins de le regarder comme probable?

RESPONSE.

I. Il ne ſuffit pas de regarder comme probable le Fait de Janſenius; il faut le regarder comme certain. Car qui dit probabilité, dit doute & incertitude. Or on a montré dans l'Article précedent, que l'on ne peut affirmer avec ſerment une choſe douteuſe ſans tomber dans le parjure. Il faut donc abolir la ſignature du Formulaire, ſi l'on n'a pas droit d'exiger une croiance pleine & entiere du Fait de Janſenius.

II. Il eſt très-faux qu'on doive préſumer que les Superieurs ne ſe ſoient pas effectivement trompés ſur le Fait de Janſenius, comme on l'a très-bien montré dans l'Ecrit, *De la Signature du Formulaire*. Rien n'eſt ſi commun que d'abuſer de ces mots, *croire & préſumer*: & de confondre ſur ce ſujet de pures actions de la volonté avec les jugemens de l'eſprit. Dieu ne veut pas que nous jugions d'une maniére deraiſonnable, & ſouvent même cela n'eſt pas dans notre puiſſance. Il nous eſt impoſſible de ne pas croire vrai, ce qui nous paroît évidemment vrai; il nous eſt impoſſible de ne pas croire faux, ce qui nous paroît évidemment faux; il nous eſt impoſſible de ne pas croire vrai-ſemblable, ce qui nous paroît vrai-ſemblable; il nous eſt impoſſible de ne pas croire douteux, ce qui nous paroît douteux. Toutes ces actions de l'eſprit ſont neceſſaires & nullement libres. La volonté peut bien faire former à l'eſprit cette penſée: Je veux croire vrai ce qui me paroît douteux; mais s'il ne ſurvient aucune nouvelle lumiere, l'eſprit n'en jugera pas moins qu'il eſt douteux.

Or pour appliquer cette reflexion au ſujet dont il s'agit, il eſt ſans doute que ſi un Eccleſiaſtique

que l'on preſſe de ſigner purement & ſimplement le Formulaire, ne trouve rien à redire au procedé qu'on a tenu dans l'affaire de Janſenius; s'il a une grande eſtime de la ſcience des deux Papes & des Evêques de France qui ont jugé que les propoſitions étoient dans le livre de ce Prelat; s'il eſt perſuadé qu'ils ſe ſont entierement appliqués à la lecture de ſon livre, pour en bien connoître la doctrine, & qu'ils ont conſulté avec ſoin les Theologiens de part & d'autre, les plus eclairés & les plus verſés en cette matiére; il preſumera ſans difficulté, que les Superieurs ont eu raiſon dans ce Fait, & il paſſera même neceſſairement de ſon doute à une *entiére aſſurance*, que les cinq propoſitions renferment veritablement la doctrine de Janſenius. Mais s'il y a pluſieurs choſes au contraire, qui lui rendent ſuſpecte la conduite que l'on a tenue dans toute cette affaire; s'il s'eſt informé comment les choſes ſe ſont paſſées à Rome & en France; s'il connoit evidemment que les Evêques étoient la plûpart fort portés à ſuivre les inclinations de la Cour; s'il ſait avec combien peu de ſoin ils ont examiné cette affaire, & que les Jeſuites ont été les maîtres des deliberations des Aſſemblées; s'il eſt inſtruit de toutes les injuſtices que l'on a faites aux diſciples de S. Auguſtin; & s'il ne peut ignorer que s'agiſſant de condamner le ſens de Janſenius, les Evêques ne l'ont pu faire ſans ſavoir quel étoit ce ſens, & que néanmoins il y a bien de l'apparence qu'ils ne le ſavoient pas; puiſqu'aiant été preſſés en tant d'Ecrits, de la maniére du monde la plus vive, de vouloir bien le determiner, il ne s'eſt pas trouvé un ſeul Evêque qui ait ou oſé ou daigné le faire: il eſt impoſſible que cet Eccleſiaſtique preſume que les Superieurs ne ſe ſont point trompés en decidant que Janſenius avoit enſeigné les cinq propoſitions; & que même l'impreſſion que pouvoit faire leur autorité ſur ſon eſprit ſe trouvant extremement affoiblie par tant

de diverſes circonſtances, il ne ſoit encore plus incertain qu'auparavant. Il pourra bien dire qu'il veut croire que les Evêques ont eu raiſon, mais il ne le croira jamais ; parce qu'au lieu d'avoir des raiſons de le croire, il a des raiſons de croire même le contraire.

Et ce ſeroit bien en-vain qu'on diroit, que c'eſt bleſſer la charité & le reſpect qu'on doit aux Superieurs, que de juger ainſi d'eux d'une maniere deſavantageuſe. Car quoique ce ſoit une maxime indubitable, qu'on doit toujours juger en bien des Superieurs dans les choſes où l'on ne voit rien de reprehenſible ; il ne s'enſuit pas pour cela qu'on ne doive pas voir ce qui eſt viſible, ni douter de ce qui eſt douteux. Il faut preſumer, par exemple, qu'un Evêque eſt bien entré dans l'Epiſcopat, lorſqu'on ne le connoit point ; mais quand on ſait les reſſorts qu'il a fait jouer pour y parvenir, il faudroit s'aveugler ſoi-même pour ne pas juger qu'il y eſt mal entré ; & tout ce que l'on peut faire, c'eſt de croire par un autre jugement, que Dieu a pû corriger le vice de ſon entrée. Il n'eſt pas difficile d'appliquer cela au ſujet dont il s'agit. Si on ignoroit abſolument de quelle maniere l'affaire de Janſenius a été traitée, il faudroit ſans doute preſumer que les Superieurs auroient ſuivi dans leur jugement l'eſprit & les regles de l'Egliſe. Mais ſi on ſait au contraire, qu'il n'y a peut-être point d'affaire dans toute l'hiſtoire de l'Egliſe, où toutes les regles aient été plus violées, & où l'on ait fait paroître plus de bizarrerie, d'injuſtice, & de cet eſprit de hauteur & de domination, qui eſt ſi oppoſé à l'eſprit de J. C. il eſt evident que non ſeulement on n'eſt pas obligé d'étouffer les doutes que la vuë d'une telle conduite fait naître neceſſairement ; mais qu'on ne le pourroit pas même, quand on le voudroit, parce qu'il n'eſt pas libre à l'eſprit de ne pas voir ce qui eſt viſible.

III. Mais pour répondre plus particulierement à l'Objection qu'on tire de l'obéiſſance que tout Catholique doit à ſes Superieurs ; je demande, ſi l'on prétend generalement qu'on ſoit obligé de ſe ſoumettre aux jugemens des Superieurs, non ſeulement en ce qui regarde la foi, mais encore dans les Faits particuliers, qui ne peuvent être que des objets d'une foi humaine ; ou s'il y a des exceptions à cette maxime generale. Si l'on pretend le premier, je prie qu'on me reponde encore, & qu'on me diſe, ſi les Prêtres de l'Egliſe Romaine furent obligés de ſe conformer au jugement du Pape Libere, lorſque s'ennuiſant de ſon exil, il condamna S. Athanaſe? Si le ſaint homme Euſebe de Verceil, eût grand tort de reſiſter à un Concile auſſi nombreux que celui de Milan, compoſé de plus de 300. Evêques, qui avoient condamné le même S. Athanaſe? Si S. Iſidore de Peluſe ſe rendit coupable de deſobéiſſance, non ſeulement en ne croiant pas avec ſon Patriarche S. Cyrille d'Alexandrie, que S. Jean Chryſoſtome étoit un Judas & un faux Prophete; mais en lui ecrivant même pour la defenſe de ce Saint ? Si les fideles ont été obligés de croire ſous le Pape Hormiſdas, Jean Maxence, Eutychien; & le croire enſuite ortodoxe, ſous ſon Succeſſeur? Si le Clergé de Rome a dû varier par principe d'obéiſſance & de reſpect, comme le Pape Vigile, dans l'affaire des trois Chapitres ? Si Anaſtaſe le Bibliothecaire s'eſt rendu coupable de rebellion, en juſtifiant Honorius condamné comme Monothelite par trois Conciles Ecumeniques & deux Papes? Et ainſi de pluſieurs autres Faits qu'on pourroit rapporter. Mais au contraire ſi l'on convient que ce ſeroit mettre une horrible confuſion dans l'Egliſe, de pretendre generalement qu'on eſt obligé de ſe ſoumettre avec une entiere approbation au jugement des Superieurs, même en matiére de Fait ; pourquoi ſeroit-ce manquer à l'obéiſſance qui leur eſt due, que de ne pas atteſter par ſa ſignature un Fait

comme celui de Janſenius, que l'on ne peut s'empêcher de regarder au moins comme douteux?

Il eſt vrai qu'on doit l'obéiſſance aux Superieurs, mais il eſt vrai auſſi qu'elle ne peut aller juſqu'à manquer à ce qu'on doit à Dieu, & à ſa propre conſcience. C'eſt la doctrine generale des SS. PP. & il eſt bien honteux à notre ſiecle qu'il faille le prouver. „ On ne doit pas obéir, dit S. Auguſtin, à un officier ſubalterne, quand on ne le „ peut faire qu'en desobéiſſant au Proconſul; ni „ obéir au Proconſul, quand on ne le peut faire, „ qu'en desobéiſſant à l'Empereur; ni obéir à „ l'Empereur, quand on ne le peut faire qu'en „ desobeiſſant à Dieu; & alors on ne mépriſe point „ la puiſſance à laquelle on n'obéit pas, mais on „ prefere celle qui a plus d'autorité, à celle qui en „ a moins: ce que cette derniére ne doit pas trouver mauvais. " *Non utique contemnis poteſtatem, ſed eligis majori ſervire, nec hinc debet minor iraſci, ſi major prælatus eſt.*

Serm. 6. de verbis Dom. nunc Serm. 62. num. 13.

S. Baſile qui a porté ſi loin dans ſes regles & ſes autres traités aſcetiques, l'obéiſſance due aux Superieurs, y a mis exactement les mêmes bornes que S. Auguſtin. Il dit donc qu'on doit obéir ſimplement au Superieur, quel qu'il ſoit, quand ſon ordonnance eſt conforme au commandement de Dieu, ou que c'eſt un moien pour obſerver le divin commandement: & la raiſon qu'il en rend eſt, que l'ordonnance du Superieur doit être regardée en ce cas comme la volonté de Dieu qui parle par ſa bouche. Mais quand on nous commande, ajoute-t-il, une choſe qui eſt contraire au commandement du Seigneur, qui *corrompt*, pour ainſi dire, & qui *ſouille* ce divin commandement, c'eſt alors le tems de dire, *Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes*: & pour faire entendre que le Superieur qui s'écarte de la loi de Dieu, ne doit plus être conſideré comme Paſteur, mais doit être regardé comme un étranger, ce ſaint Evêque a-

V. Regul. brev. Inter. 114. V. etiam Interr. 303.

joute immediatement après. „ Nous nous ſou-
„ viendrons alors de cette parole du Sauveur, *Les*
„ *brebis ne ſuivent pas un étranger, mais le fuient*
„ *plutôt, parce qu'elles ne connoiſſent pas la voix des*
„ *étrangers.* Nous rappellerons encore dans notre ὑπὲρ τῆς
„ eſprit, continue-t-il, que l'Apôtre pour nous ἡμετέρας
„ raſſurer (c'eſt le ſens du grec que le Traducteur ἀσφα-
„ françois n'a pas bien pris) a oſé s'élever au deſ- λείας.
„ ſus des Anges même, lors qu'il a prononcé cette
„ ſentence, *Quand un Ange du ciel vous annonce-*
„ *roit un Evangile different de celui que vous avez*
„ *reçu, qu'il ſoit anatheme.* D'où nous apprenons,
„ conclut ce grand Docteur, que QUELQUE καὶ ὑπερ-
„ EMINENTE QUE SOIT LA DIGNITE' DU βαλλον-
„ SUPERIEUR, qui défend ce que le Seigneur τως ἐνδοξος
„ commande, ou qui porte à ce que le Seigneur
„ défend, celui là doit être fui & rejetté avec
„ execration par tous ceux qui aiment le Seigneur, φευκτὸς,
„ *fugiendus, & execrationi habendus ab omnibus.* “ καὶ βδε-
Que diroit-on aujourd'hui ſi quelque inferieur re- λύκτος.
fuſant d'obeir à un commandement contraire à la loi de Dieu & à ſa conſcience, uſoit du privilege & des expreſſions que lui fournit S. Baſile?

Mais parce que ce Saint connoiſſoit la terreur que pouvoit inſpirer à un Moine accoutumé à plier ſous le joug, l'autorité d'un Superieur qui commande avec empire; voici la conduite qu'il preſcrit dans un autre endroit à cet inferieur trop timide. „ Quand l'ordonnance, dit-il, n'eſt point V. *Regulas*
„ conforme à l'Ecriture, & ſi l'inferieur n'oſeroit *fuſiùs diſ-*
„ reſiſter tout ſeul, qu'il emploie des mediateurs *putatas*
„ pour juſtifier ſon refus. Ainſi il ſe delivrera lui *Inter.* 47.
„ même en ſe juſtifiant, & maintiendra les droits
„ & l'innocence de ſes freres. “ C'eſt le ſens du ἐξέλησεν
grec, qui eſt plus étendu & plus noble que celui καὶ αὐτὸν
du Traducteur latin, qui a rendu ſimplement, ἑαυτὸν,
Ipſe cùm ſeipſum, tum reliquos fratres a noxa eximat: καὶ τοὺς
& S. Baſile paroit avoir voulu inſinuer par ces pa- ἀδελφοὺς
roles, que cette reſiſtance juſte & publique d'un ἀβλαβεῖς

inferieur empêchera ſes freres, ou de s'affoiblir en cedant à un commandement injuſte ; ou de ſe ſcandaliſer de ſa pretendue desobéiſſance.

S. Bernard qu'on n'accuſera pas d'avoir peu connu & reſpecté l'autorité des ſuperieurs, ou d'avoir affoibli l'obéiſſance des inferieurs, n'a point eu d'autres ſentimens que ceux de S. Baſile. Qu'on liſe ſes lettres, ſes ſermons, & en particulier le Livre *Des preceptes & des diſpenſes*; il reduit tout à ces juſtes bornes. Il faut obeir quand on commande ſelon la regle. On n'y eſt point obligé, quand ce qui eſt ordonné n'eſt point fondé dans la regle. On eſt même obligé de desobéir, quand le commandement eſt contraire à la Regle. Il conſeille par tout aux inferieurs de ne mettre point d'autres bornes à l'obéiſſance que l'excluſion du péché, & il fait entendre aux Superieurs, qu'ils n'ont pas droit de faire des ordonnances ſelon leur volonté ; mais qu'ils doivent les faire ſelon la Regle. Il leur apprend ; que leur autorité doit ceder même à la charité, lorſque la foibleſſe ou l'ignorance des inferieurs les empêche de ſe rendre à leurs Ordonnances, & qu'il n'y a point de precepte divin qui oblige. La charité eſt la plus indiſpenſable de toutes les regles, & il n'y a point de regle, à moins qu'elle ne ſoit d'une neceſſité abſolue, dont la charité ne puiſſe & ne doive ſouvent diſpenſer. *Quæ pro caritate inventa fuerant nonne juſtiſſimum eſſe liquet, ut pro charitate quoque, ubi expedire videbitur, vel omittantur, vel intermittantur, vel in aliud fortè commodius demutentur.* Que diroit ce Docteur ſi éclairé, ſi ſage, ſi charitable, s'il voioit qu'on fit un commandement, & le ſujet d'un ſerment terrible, d'un fait inutile, ignoré de preſque tout le monde, & conteſté par un grand nombre de Theologiens habiles, & deſintereſſés? Que diroit-il s'il voioit qu'on en fit un dogme de religion, un article de foi? Avec quel zele ne s'eleveroit-il point contre ces ſuperieurs,

V. *De precepto & diſpenſ. cap. 4. 5. 9.*

De prac. & diſp. cap. 2.

qui disent tranquillement que ſe Pape ſe relâcha par pure condeſcendance dans l'affaire de la Paix, mais qu'on ne veut plus avoir ces ſortes d'egards dans le tems preſent; comme ſi la charité n'étoit pas de tous les tems, & ſi un fait inutile à la Religion, devoit faire violer toutes les regles de la charité, & même de l'humanité?

Mais ce n'eſt pas à quoi je m'arrête. Il ſuffit de remarquer ici, que la doctrine conſtante de S. Bernard eſt, qu'on n'eſt obligé d'obeir au Superieur que lorſqu'il ne commande rien contre la volonté de Dieu. „ Car en ce cas, dit-il, je conſeille de *De Præc. & diſp c. 9.*
„ ſuivre ſans heſiter le ſentiment de S. Pierre, qui
„ dit qu'il faut plutôt obéir à Dieu qu'aux hom-
„ mes: & en effet ou il faut répondre ainſi avec
„ les Apôtres, ou ſe reſoudre d'entendre la plain-
„ te que J. C. fait aux Phariſiens, Pourquoi vous
„ même violez vous le commandement de Dieu
„ par votre tradition? . . Si donc je me vois re-
„ duit à cette facheuſe neceſſité d'être obligé d'of-
„ fenſer Dieu ou l'homme, je me porte ſans pei-
„ ne à ne vouloir pas offenſer Dieu, & certaine-
„ ment ce parti eſt le plus ſur & le plus juſte.
„ *Deum potiùs libenter elego non offendere, & quidem*
„ *tutius juſtiuſque.*" Il eſt vrai que l'on objecte ici un endroit du même chapitre, où ce S. Docteur ſemble dire qu'il faut abſolument obéir au Superieur dans le doute. Mais il y a long tems qu'on a remarqué dans un Ecrit celebre, que S. Bernard ne parloit dans cet endroit, que des actions exterieures, qui n'enferment point la croiance de l'opinion des Superieurs: ce qui n'a aucun rapport à la queſtion preſente. La 7. lettre de ce Saint eſt auſſi tres expreſſe ſur ce ſujet. Il faudroit pouvoir la rapporter ici toute entiere. „ S'il faut, dit-il, *Apologie de P. R. 1. p. chap. 7.*
„ obéir de cette maniére, c'eſt-à-dire, aveugle-
„ ment & ſans diſcernement, c'eſt en vain que
„ nous liſons dans l'Egliſe ces paroles de l'Apôtre,
„ *Examinez toutes choſes; & obſervez celles qui ſont*

„ *bonnes* : S'il faut obéir de cette ſorte, effaçons
„ ces paroles de notre Seigneur qui ſont dans l'E-
„ vangile, *Soies prudens comme des ſerpens*; parceque
„ ces paroles qui ſuivent nous ſuffiront, *Soiez ſim-*
„ *ples comme des colombes.*

22 q. 104. *Art.* 5. S. Thomas ne parle pas moins exactement que ces grands Docteurs ſur l'obéiſſance dûe aux Superieurs. Son principe eſt qu'on n'eſt oblige d'obeir au Superieur qu'autant qu'il agit par l'autorité de Dieu. Ce qui montre que ſelon lui on ne doit pas lui obéir, lorſqu'il commande ce que Dieu défend; ou qu'il defend ce que Dieu commande: puiſqu'il eſt viſible que dans ces occaſions il n'agit point par l'autorité de Dieu.

Ainſi il doit demeurer pour conſtant par toutes ces autoritez, que l'obéiſſance ne peut aller juſqu'à manquer à ce que nous preſcrit la loi de Dieu. Or il n'eſt pas permis ſelon la loi eternelle de Dieu, d'adherer interieurement à la fauſſeté; & encore moins de l'atteſter par le plus terrible ſerment. Il eſt donc clair que ſi on eſt perſuadé que la determination des Superieurs touchant le fait de Janſenius, eſt contraire à la verité, on ne manque point à l'obéiſſance qui leur eſt due, en refuſant de le ſigner; puiſqu'on ne le refuſe que pour ne point violer la loi de Dieu, qui defend d'atteſter par le ſerment ce qu'on croit être faux. Et il n'y a point de Puiſſance legitime qui ne doive trouver bon, qu'en ces rencontres, on lui addreſſe ces paroles du Prince des Apôtres, Jugez vous même, ſi devant Dieu il eſt juſte que nous vous obéiſſions plutôt qu'à Dieu: *Si juſtum eſt in conſpectu Dei vos potiùs audire quàm Deum, judicate.* Tout ce que les Superieurs peuvent deſirer de ceux qui ſont dans cette diſpoſition, c'eſt qu'ils ſoient ſincerement diſpoſés à ſe rendre, lorſqu'on aura levé leurs doutes & leurs ſcrupules. Autrement ce ſeroit les precipiter dans le peché, puiſque tous les Theologiens demeurent d'accord, qu'on pêche en faiſant

faiſant ce qu'on croit, par une conſcience même erronée, ne pouvoir faire ſans peché.

Il eſt juſte de croire que c'eſt la veritable diſpoſition de cœur de ces Theologiens, qu'on traite aujourd'hui *d'opiniâtres, de rebelles, & de desobéiſſans*; puiſqu'il n'y a aucun ſigne exterieur qui la detruiſe. Mais ſi l'on en doute il eſt bien aiſé de s'en aſſurer. On n'a qu'à expliquer d'une maniére exacte & preciſe le ſens certainement heretique qu'on attribue au texte de Janſenius : & apporter quelques endroits du livre de ce Prelat, qui renferment ce ſens certainement heretique, avec une excluſion formelle dans ce qui ſuit, ou dans ce qui precede, des correctifs qui en pourroient rectifier les expreſſions : & je ſerois fort trompé s'ils ne ſe croiroient pas obligez aux Superieurs qui leur auroient deſſillé les yeux pour appercevoir l'hereſie dans un ouvrage, où depuis 60. ans, ils ne croioient voir que la pure doctrine de S. Auguſtin, oppoſée aux nouveautez de Molina & des autres Jeſuites.

Il y a encore un bon moien de s'aſſurer, ſi c'eſt par revolte contre l'autorité Eccleſiaſtique qu'ils refuſent de ſouſcrire le formulaire. Il n'y a qu'à laiſſer là ce formulaire qui tourmente leurs conſciences, & en dreſſer un autre qui contienne ces Articles un peu plus importans que le fait de Janſenius, qu'il faut aimer Dieu par-deſſus toutes choſes pour être juſtifié dans le Sacrement de Penitence; qu'on ne paſſe pas ſi aiſement de l'état de peché à l'état de juſtice; qu'il faut ſuivre dans les mœurs l'opinion la plus ſure; que la pluralité des Benefices eſt contraire à l'eſprit de l'Égliſe; que c'eſt voler les pauvres que d'emploier les revenus Eccleſiaſtiques en depenſes ſuperflues; que les Evêques ſont obligés à une exacte reſidence dans leurs Diocéſes; qu'elle ne doit pas être inutile, mais au contraire toute occupée dans les fonctions de la vie paſtorale; qu'ils ne doivent conferer les Benefices qu'aux ſujets les plus dignes de les rem-

plir; qu'ils ne doivent impoſer les mains qu'à ceux dont la ſcience, la vertu & la capacité pour les fonctions Eccleſiaſtiques leur ſont parfaitement connues; qu'ils ne peuvent en conſcience donner des permiſſions de confeſſer à tous ceux qu'on ſait n'être pas ou aſſez inſtruits des regles, ou aſſez fermes pour les ſuivre exactement dans l'adminiſtration de la Penitence. Il n'y a, dis-je, qu'à dreſſer un Formulaire qui contienne ces differens points & d'autres ſemblables, & à obliger tous les Eccleſiaſtiques de le ſigner; & l'on verra qui ſeront les plus ſoumis, de ceux qui temoignent tant de devotion pour la ſignature du Fait de Janſenius, ou des Theologiens qui ne refuſent de le ſigner, que pour ne point bleſſer la verité, en prenant Dieu à témoin de ce qui leur eſt impoſſible de ne pas regarder comme faux, ou au-moins comme fort douteux.

III. Objection.

Pourquoi heſiter, diſent quelques perſonnes, ſur la condamnation de Janſenius? Tout le monde le condamne maintenant, ſans en excepter même les plus habiles & les plus attachés aux bons ſentimens. Jamais conſentement ne fut plus general, & il ſeroit bien étrange que dans une choſe également expoſée aux yeux de tout le monde, il ſe trouvât plus de lumiére pour la découvrir dans une petite poignée de Theologiens, que dans tout le reſte des hommes.

Reponse.

I. Le fondement de cette objection ne peut être que cette maxime populaire, qui eſt que le conſentement du plus grand nombre eſt toujours une marque certaine de la verité d'un ſentiment. Car il eſt clair que ſi on ne ſuppoſoit pas cette

maxime ainſi priſe generalement, il ne ſeroit pas judicieux d'alleguer la multitude qui condamne Janſenius, pour en conclure, qu'il eſt effectivement condamnable. Or cette maxime eſt ſi peu veritable, que S. Auguſtin au lieu de l'avancer dans cette generalité, en a même établi une toute contraire, dans une occaſion où il lui auroit été avantageux de la faire valoir. Il s'agiſſoit de l'opinion particuliére de S. Cyprien touchant le Baptême des Heretiques, condamnée par la plus grande partie de l'Egliſe: or voici comment il parle. „ Ce n'eſt pas, „ dit-il, qu'il n'ait pu fort bien arriver, que dans „ une queſtion très obſcure, la verité n'ait été plu- „ tôt découverte par un ſeul, ou par quelques-uns, „ que par pluſieurs. Mais il ne falloit pas ſe déclarer „ pour un ſeul, ou pour un petit nombre de per- „ ſonnes, contre tant d'hommes d'un eſprit ex- „ cellent, & d'une vaſte doctrine qui vivoient tous „ *dans la même unité*, ſans avoir bien examiné au- „ paravant toutes choſes, & réconnu evidemment „ la verité. " Il eſt viſible par ces paroles que S. Auguſtin ne croioit pas que le conſentement du plus grand nombre fût toujours une raiſon legitime pour condamner de temerité & de preſomtion, ceux qui penſeroient d'une autre ſorte. Mais jugeant qu'il n'étoit pas impoſſible que dans une queſtion obſcure, la verité fut plutôt découverte par un ſeul, ou par quelques-uns, que par pluſieurs, *ut veriùs pluribus unus paucive ſentirent*: il vouloit que dans ce cas on examinât les choſes avec plus de ſoin, d'exactitude & de lenteur, & qu'on n'embraſſât pas legerement une opinion qui n'étant ſuivie que par peu de perſonnes, étoit comdamnée par tous les autres. *L. 3. de Bapt contra Donat. cap. 4. n. 6.*

Auſſi tout le monde ſait qu'il y a eu un tems, ou preſque perſonne ne revoquoit en doute, que les Papes n'euſſent la puiſſance d'excommunier les Rois & les autres Souverains, & de les priver même de leurs Etats, lorſqu'ils les jugeroient per-

nicieux à l'Egliſe. Et c'eſt même encore le ſentiment general des Ultramontains, qui reverent tous comme un oracle, la Bulle de Boniface VIII. qui attribue aux Papes ce pouvoir enorme ſur les Souverains. Cependant cette opinion, pour avoir été ſuivie autrefois par le plus grand nombre, & pour l'être encore aujourd'hui par tant de Theologiens & de Canoniſtes, en eſt-elle plus veritable?

Il en faut dire autant de certaines opinions des Caſuiſtes, qui ont été preſque univerſellement ſuivies durant un certain tems. On ſait le progrès malheureux qu'avoient fait dans les écoles les prétendus dogmes de la probabilité & de l'attrition: dont l'un a ſervi de principe à ces Docteurs d'erreur, pour renverſer tout le Decalogue: & l'autre, pour effacer juſqu'aux derniéres traces de l'ancienne diſcipline de l'Egliſe dans l'adminiſtration de la penitence. Ce n'eſt pas qu'il n'y ait toujours eu quelques Docteurs qui aient rendu témoignage à l'ancienne doctrine, mais il eſt très vrai qu'ils ont été durant un tems, comme étoufés par cette nuée de Docteurs flateurs & corrompus, qui s'empreſſoient à l'envi les uns des autres, de ſubſtituer aux ſaintes maximes des SS. Peres, les viſions de leur propre cœur. Or je voudrois bien ſavoir des Theologiens qui font ſonner aujourd'hui ſi haut un conſentement prétendu de tout le monde ſur le fait de Janſenius, s'ils croient que le conſentement preſque general des écoles dans les dogmes de la probabilité & de l'attrition impoſoit au petit nombre des Theologiens & des Paſteurs éclairés, qui reclamoient, au-moins par leur pratique, contre ces nouveautés, l'obligation de ſacrifier leurs lumiéres à l'autorité du torrent? Et s'ils ne le croient pas, pourquoi veulent-ils que la verité à l'égard d'un ſimple fait fort indifferent en lui même à la Religion, ſoit plutôt du côté du grand nombre, que de celui du petit nombre?

II. C'eſt une maxime de l'equité naturelle, qu'on doit faire peu de cas de la multitude dans les matiéres difficiles, & dont on ne demêle la verité que par de longues & d'exactes diſcuſſions, *In rebus obſcuris nulli rei minùs credendum eſt quàm multitudini ſuffragiorum.* La raiſon de cette maxime eſt, que les qualitez neceſſaires pour faire ces ſortes de diſcuſſions, ne ſe trouvent gueres que dans un tres petit nombre de perſonnes. Or cette maxime qui a lieu dans toutes les matiéres embaraſſées, l'a toujours eu d'une façon particuliére dans l'affaire de Janſenius. Pour bien juger de ſon livre il ne ſuffit pas de le lire avec beaucoup de ſoin & d'application, & d'avoir une aſſez grande connoiſſance des dogmes de l'Egliſe pour ne confondre pas avec l'erreur, des ſentimens tres ortodoxes : ce qui ne ſe rencontre que dans un petit nombre de perſonnes. Mais il faut de plus un deſintereſſement parfait pour ne chercher que la verité dans cet examen, ce qui eſt encore plus rare. Et c'eſt ſur ce fondement que M. d'Alet écrivant à M. de Perefixe, ne craint pas de préferer en autorité, les Theologiens qui défendoient le livre de Janſenius, à ceux qui le condamnoient: *Puiſqu'on ſait*, dit-il, *que dans une queſtion auſſi difficile & auſſi embaraſſée que celle dont il s'agit ; on peut ſans temerité, préferer le jugement d'un petit nombre de perſonnes fort habiles, à celui d'un plus grand nombre d'autres qu'on jugeroit moins eclairés, & qu'on ſauroit n'y avoir pas apporté tant de ſoin, ni tant d'application.*

III. Voilà ce qu'on pourroit répondre ſi ce conſentement étoit auſſi réel qu'on le ſuppoſe. Mais ſi l'on retranche de ce grand nombre de temoins qu'on produit contre Janſenius, tous ceux qu'il eſt de l'equité de retrancher, on ſera ſurpris de voir ce pretendu conſentement s'evanouir tout-à-coup.

Il eſt certain que dans la cauſe de Janſenius il ne s'agit point aujourd'hui de ſavoir ſi les propo-

ſitions ſont mot à mot dans le livre de cet Auteur. Tout le monde convient qu'elles n'y ſont pas de la ſorte. Mais la veritable queſtion eſt de ſavoir, ſi elles en ſont *le ſommaire & le précis*, comme parle M. de Chartres. Or il eſt clair que c'eſt là une matiére aſſez embaraſſée, qui demande ſur tout ces deux conditions.

1. Une connoiſſance aſſez exacte de la doctrine de l'Egliſe, afin de ne point prendre les dogmes les mieux établis dans la tradition, & les plus communement reçus dans les écoles pour l'equivalent des propoſitions cenſurées.

2. Une lecture exacte du livre de Janſenius. Car ce n'eſt que par la ſuite de ſon texte, & par l'examen des principes qu'il y établit, qu'on peut découvrir ſi les propoſitions en ſont *le ſommaire & le précis.*

De-là il s'enſuit que dans cette queſtion on ne doit avoir aucun égard, ni au jugement de ceux qui n'aiant jamais lu le livre de Janſenius, en ont jugé entierement ſur le rapport d'autrui; ni à celui des Theologiens qui l'aiant lu, y prennent pour erreur des propoſitions de S. Auguſtin oppoſées à celles de Molina.

V. Foi. hum. 2. part. chap. 9.

Or ſi l'on fait ces retranchemens, comme le bon ſens & la raiſon le demandent; & qu'on ne compte pour témoins contre Janſenius que ceux dont on peut juger de bonne foi, & devant Dieu, qu'ils ont lu ſon livre, & qu'ils ne prennent pas la doctrine de Molina pour celle de l'Egliſe; ce conſentement general, qu'on fait ſonner ſi haut, ſe reduira preſque à rien. Car il eſt viſible qu'il faudra retrancher 1. Les Sulpiciens, & les autres Theologiens Moliniſtes, que leurs fauſſes idées ſur la grace rendent incapables de juger ſainement du livre de ce Prelat, quand même ils prendoient la peine de le lire. 2. Parmi les Theologiens moins prevenus, tous ceux qui n'ont point lû cet ouvrage, & qui ſont en ſi grand nombre, qu'il n'y a peut-être pas

dix Docteurs dans toute la Faculté de Theologie de Paris qui l'aient lu exactement.

IV. Pour juger encore mieux de ce conſentement apparent des Evêques & des Theologiens dans la condamnation du livre de Janſenius, il ne faut que réflechir ſur la part que la Cour y a toujours priſe, ſur les divers interêts qui engagent à le condamner, & ſur les traverſes auxquelles on s'expoſe en refuſant de le faire.

Il ne faut pas avoir une grande connoiſſance de l'hiſtoire de l'Egliſe, pour ſavoir que l'autorité temporelle a ſouvent engagé le plus grand nombre des Evêques dans des choſes contraires à la juſtice & à la verité. Tout le monde ſait que S. Athanale fût abandonné de preſque tous les Evêques du monde ; parce qu'il avoit le malheur de déplaire à l'Empereur Conſtance. Flavien fut condamné de même par tout le faux Concile d'Epheſe ; parce qu'il ne ſe trouva perſonne dans tout ce Concile, quoique nombreux, qui eût aſſez de courage pour reſiſter à la violence de Criſaphe, Officier tout puiſſant auprès du Jeune Theodoſe, & ennemi perſonnel de ce Saint Evêque. Il eſt vrai que ces Prelats ſe plaignirent dans le Concile de Calcedoine, qu'on les avoit fait ſouſcrire dans un papier blanc : *Nos in purâ carta ſubſcripſimus.* Mais en étoient-ils moins coupables d'une laſcheté criminelle dans des Evêques, qui par leur caractere ſont étroitement obligés de défendre l'innocence & la verité aux depens même de leur propre vie ?

Ce qui arriva ſous l'Empereur Baſiliſque eſt encore plus ſurprenant. Ce Tyran aiant uſurpé l'Empire ſur Zenon, & aiant écrit, à l'inſtigation de Timothée Elure, ardent Eutychien, une lettre circulaire contre le Concile de Calcedoine, elle fût ſouſcrite par cinq cens Evêques, qui pour rendre leurs ſouſcriptions plus authentiques, proteſterent miſerablement qu'elles n'étoient point forcées, & qu'ils avoient ſigné dans une entiére liberté. Mais *V. Evagr. lib. 3.*

Zenon s'étant rétabli ſur le trone de l'Empire, & aiant témoigné vouloir défendre le S Concile de Calcedoine, ces mêmes Evêques envoierent à Acace Patriarche de Conſtantinople, des retractations, où ils aſſuroient avec ſerment, qu'ils n'avoient ſouſcrit que par force à la lettre circulaire de Baſiliſque; & qu'ils n'avoient jamais eu d'autre foi que celle du Concile de Calcedoine.

L'hiſtoire fournit ſous les Regnes ſuivans des exemples non moins étranges de laſcheté dans ceux qui devoient être les colomnes de la verité. Preſque tous les Evêques d'Orient conſentirent à la ſuppreſſion des deux volontez en J. C. ſous les Empereurs Heraclius & Conſtant, qui favoriſoient aſſez ouvertement les Monothelites : & ces mêmes Evêques revinrent tous ſous l'Empire de Conſtantin Pogonat, qui étoit contraire à ces Heretiques. Le culte des ſaintes images fut de même proſcrit ſous Conſtantin Copronyme par un Concile de 338. Evêques aſſemblés à Conſtantinople: & ces mêmes Evêques ſe declarerent pour la vraie foi ſous l'Imperatrice Irene dans le Second Concile de Nicée, & y condamnerent le faux Concile de Conſtantinople, où l'impieté avoit triomphé de la verité ortodoxe.

Il eſt clair par ces faits, que la puiſſance temporelle a preſque toujours entraîné après ſoi la multitude des Evêques. Or comme nous ne ſommes pas meilleurs que nos peres, & que les Evêques de nos jours ne ſont pas vraiſemblablement plus vuides d'interêt que ceux des ſiécles paſſés, ſeroit-il ſi hors d'apparence, que dans l'affaire de Janſenius, ils n'auroient que trop facilement ſuivi les impreſſions de la Cour, prévenue dès le commencement par les calomnies des Jeſuites contre cet Evêque celebre, & contre les autres diſciples de S. Auguſtin. Et ne faudroit-il pas s'aveugler ſoi même pour ne pas voir que les Evêques n'entrerent la plus-part dans cette affaire, que par des vues humaines ou

politiques, au-lieu d'y apporter toute l'application qu'elle meritoit. Il ſeroit trop long d'expliquer les reſſorts qu'on fit jouer pour y reuſſir. Il ſuffit de remarquer que les Evêques ſuivirent avec une merveilleuſe facilité le branle qu'on leur donna; les uns par intereſt, les autres par complaiſance pour le premier Miniſtre; ceux-ci pour ceder au tems, ceux-là par des prétextes ſpecieux, comme de n'être point troublés dans leurs diocéſes, & d'y faire paiſiblement tout le bien qu'ils voudroient. Enfin la plupart s'y porterent d'autant plus aiſément, qu'ils ne conſidererent jamais cette affaire, que comme une pure bagatelle, qui ne meritoit pas qu'ils s'oppoſaſſent aux inclinations de la Cour, ni qu'ils ſe brouillaſſent avec les Jeſuites.

On comprend ſans peine que ces premiers engagemens ne pouvoient manquer d'emporter les aſſemblées. Elles marcherent religieuſement ſur les traces de la premiére, qui avoit été tenue au Louvre. On n'eut garde d'examiner l'affaire de nouveau. Il étoit bien plus court de ſuppoſer qu'elle l'avoit été ſi pleinement, qu'il ne pouvoit y reſter de difficulté. Par là on ſe délivroit d'un facheux embaras, & ſans remors de conſcience on flatoit les Jeſuites, & l'on ne ſe rendoit pas ſuſpect aux Puiſſances. Le conſentement apparent des Evêques entraîna la multitude des perſonnes inferieures. Ce ne ſont pas là des ſuppoſitions imaginaires. C'eſt ce que tout le monde peut voir encore aujourd'hui de ſes propres yeux. Le credit immenſe des Jeſuites eſt comme un torrent impetueux qui entraîne tout. Les Puiſſances ſont ou ſi prévenues, ou ſi engagées; la terreur répandue eſt ſi grande, que ce ſeroit une eſpece de miracle de voir un nombre conſiderable de Theologiens s'expoſer à tout dans de telles circonſtances, pour les interêts de la verité. Je n'étends pas davantage ces conſiderations dont on pourroit faire un juſte volume. Mais le Lecteur qui les lira ſans prévention con-

viendra aiſément qu'il n'y a pas ſujet de faire un ſi grand bruit de la multitude qui condamne aujourd'hui Janſenius ; & que de telles objections conviendroient plutôt à des declamateurs de College, qu'à des Theologiens qui veulent paſſer pour des eſprits ſolides & equitables.

IV. Objection.

Si la doctrine de S. Auguſtin étoit en peril, on auroit quelque raiſon de refuſer de ſigner la condamnation du ſens de Janſenius ; mais jamais elle n'a été mieux établie qu'elle l'eſt preſentement. C'eſt preſque la ſeule doctrine qui regne dans les Ecoles, il eſt même honteux de tenir la grace *Moliniene* : pourquoi donc s'arrêter à un ſimple Fait que l'on pourroit bien mepriſer, comme n'étant d'aucune importance ? Faut-il pour une bagatelle comme celle-là, que des Eccleſiaſtiques ſe rendent inutiles au ſervice des ames, & s'expoſent à toutes ſortes d'extrémitez ? Eſt-ce là un ſujet de martyre ; & trouve-t-on beaucoup d'exemples de ſemblables Martyrs dans l'hiſtoire de l'Egliſe ?

Reponse.

Voiez l'Article XVII. de cette Défenſe.

I. Il n'eſt pas vrai que la doctrine de S. Auguſtin ſoit ſi à couvert qu'on voudroit le faire croire. M. de Chartres en dit aſſez dans ſon Ordonnance, pour faire ſoupçonner au-moins, que le ſens de Janſenius, dont il exige la condamnation, eſt la doctrine même de ce grand Saint. Et les Remarques ſur les Declarations d'un Theologien qui ont paru ſous ſon nom, le démontrent ſi evidemment, qu'il n'y a plus lieu de douter que les grands efforts de ce Prelat & de ſes Sulpiciens, ne tendent qu'à faire révivre par le Moliniſme, les anciens ſentimens des Demi-pelagiens. Ce ſeroit donc viſiblement condamner la doctrine de la grace efficace neceſſaire

pour la priere, auſſi bien que pour les bonnes œuvres, enſeignée par S. Auguſtin, que de condamner abſolument le ſens de Janſenius. Un S. Auguſtin chimerique pourroit être à couvert, mais le vrai S. Auguſtin ſeroit réellement & effectivement condamné; ce qui ſeroit condamner l'Egliſe même, qui a canoniſé ſa doctrine. Quand il n'y auroit que cette ſeule raiſon, ne vaudroit-il pas mieux s'expoſer à tout, que de faire une telle ſignature; puiſque ce ſeroit ſouffrir pour la doctrine même de l'Egliſe?

2. Il n'eſt pas vrai encore, qu'il ne s'agiſſe que d'un ſimple Fait; puiſqu'il ne s'agit de rien moins que d'autoriſer un dogme inoui dans l'Egliſe juſqu'à ces derniers tems, & qui attaque egalement l'Etat & la Religion; je veux dire l'infaillibilité du Pape dans les Faits. Car les Superieurs veulent que l'on croie le Fait de Janſenius par voie de deference à l'autorité qui l'a decidé; or il eſt evident d'une part, qu'on ne peut conſiderer dans cette deciſion, que le Pape avec quelques Evêques de France; & de l'autre, qu'on ne peut ſoumettre ſon eſprit & ſon jugement qu'à une autorité infaillible. Il eſt donc très-certain que l'on ne peut croire le Fait de Janſenius par voie de deference à l'autorité, ſans s'engager en même tems à croire le Pape infaillible dans les Faits. On peut bien deſunir ces deux choſes, en n'y faiſant pas aſſez de reflexion; mais la nature les unit ſi étroitement, qu'il eſt impoſſible que on ne paſſe de l'une à l'autre, pourvû que l'on en penetre le fond. Et quand on voudroit inſiſter ſur l'infaillibilité de l'Egliſe dans les Faits, il n'en ſeroit pas encore plus vrai qu'il ne s'agit que d'un ſimple Fait; puiſqu'on s'engageroit au-moins à croire cette infaillibilité de l'Egliſe dans les Faits: qui eſt une opinion nouvelle, temeraire, erronée, qui ouvre la porte à beaucoup de jugemens temeraires & ſchiſmatiques, & dont les conſequences ſont fort pernicieuſes par rapport à l'Etat & à la

Religion, comme on l'a montré amplement dans cette *Défenſe*.

Voiez l'Ecrit, De la Signature du Formul. pag. 53.

III. Quand il ne s'agiroit pas d'autoriſer par la ſignature des phantaiſies auſſi dangereuſes que l'infaillibilité du Pape ou de l'Egliſe dans les Faits, ce ne ſeroit pas encore ſouffrir le martyre pour un point de Fait, que de ſouffrir pour ce ſujet. Car il y a bien de la difference entre s'expoſer à la perſecution pour un Fait, & s'y expoſer pour ne pas faire une choſe injuſte touchant une queſtion de Fait. A la verité ce ſeroit s'y expoſer pour une queſtion de Fait, que d'entreprendre de ſoi-même & ſans une neceſſité manifeſte la defenſe de Janſenius; mais ce n'eſt point s'y expoſer pour une queſtion de Fait, que de s'y expoſer pour ne pas ſigner une choſe qu'on croit fauſſe. C'eſt s'expoſer alors pour la juſtice & pour la verité, qui eſt Dieu même. C'eſt s'expoſer à une perſecution temporelle, plutôt que de bleſſer la Loi éternelle par un menſonge. La defenſe de S. Athanaſe, & celle de S. Chryſoſtome conſiſtoient en des points de Fait. On ne pouvoit refuſer de condamner le premier, ſans s'oppoſer à preſque tous les Evêques du monde; c'eſt pourquoi l'on diſoit à ceux qu'on preſſoit de ſigner: *Definiat quod de ſacrilego Athanaſio totus penè definivit Orbis.* Les trois Sieges Patriarcaux d'Orient, appuiés de l'autorité d'un Empereur Catholique, & qui paſſoit pour pieux, étoient unis dans la condamnation du dernier. Et cependant des Prêtres & des Evêques ſe ſont expoſés à toutes ſortes de perſecutions, plutôt que de ſouſcrire à la condamnation de ces Saints, & l'Egliſe les honore maintenant comme aiant ſouffert pour la juſtice. Enfin il n'y a point de vertu Chrétienne pour laquelle on ne ſoit obligé de ſouffrir le martyre, lorſque Dieu nous y engage; & S. Jean Baptiſte, qui eſt mort pour la chaſteté, n'eſt pas moins reveré par l'Egliſe comme un Martyr, que ceux qui ſont morts pour des veritez de foi divine.

Ce n'eſt pas à nous à choiſir le ſujet de nos ſouffrances, c'eſt à Dieu à nous le marquer, par les engagemens où il nous met: & ceux à qui il donne cette fermeté ſont trop heureux de ſouffrir pour le moindre de ſes interêts. Plus la cauſe pour laquelle on ſouffre, ſemble petite, plus on témoigne de fidelité à Dieu; parce qu'on eſt plus tenté de manquer à ce qu'on lui doit, quand les choſes nous paroiſſent moins importantes. S. Chryſoſtome parlant d'Epaphrodite, qui avoit expoſé ſa vie pour S. Paul, fait cette belle reflexion ſur les cauſes du martyre, „ Qu'on peut acquerir la couron- *Homil. 1. in Epiſt. ad Philip.*
„ ne du martyre, ſans qu'il s'agiſſe de ne pas ſa-
„ crifier aux Idoles, & que s'il lui eſt permis de dire
„ une choſe bien plus etonnante & plus admirable,
„ le martyre qu'on ſouffre en ces cauſes particu-
„ lieres, a plus de merite devant Dieu, que celui
„ qu'on ſouffre dans les autres cauſes publiques &
„ generales; parce que le martyre n'eſt jamais
„ plus grand, que lorſque la cauſe pour laquelle on
„ le ſouffre paroit petite; celui qui veut bien l'en-
„ durer pour un ſujet de moindre importance,
„ étant diſpoſé à s'y expoſer beaucoup plutôt pour
„ un ſujet important.

Il eſt donc vrai qu'on peut être Martyr de la verité & de la ſincerité, comme on le peut être de la charité, de la chaſteté & de toutes les autres vertus; & même, comme dit excellemment S. Thomas, tout ce qu'on ſouffre pour l'amour de J. C. afin d'eviter quelque peché, appartient au temoignage de la foi: *Hoc totum pertinet ad fidei proteſtationem.* Au contraire c'eſt, ſelon la parole de S. Gregoire, renoncer en quelque ſorte à la foi; & n'être plus Chrétien qu'aux yeux des hommes, que de bleſſer la verité au prejudice de ſon prochain, par la crainte des Puiſſances de ce monde. „ Il y *Lib. 29. Moral. in Jo*
„ a pluſieurs choſes, dit-il, qui font voir que des
„ perſonnes ſont infideles, quoi qu'ils vivent dans
„ l'Egliſe. Car il s'en trouve qui ont tant d'égards

„ pour ceux qui ſont puiſſans dans le monde, qu'ils
„ ne font point difficulté, lorſqu'ils en ſont preſ-
„ ſés, de nier au prejudice de leur prochain, une
„ verité qu'ils connoiſſent. Et qui eſt la Verité,
„ ſinon celui qui a dit : *Je ſuis la Voie, la Verité &*
„ *la Vie ?* Que feroit donc étant preſſé par les
„ tourmens, celui qui a eu honte de confeſſer J..
„ C. n'étant preſſé que par des paroles & par des
„ menaces? Ainſi un homme eſt encore Chrétien
„ aux yeux des hommes, & néanmoins ſi Dieu le
„ veut juger ſelon la rigueur de ſa juſtice, il ne
„ l'eſt plus en effet.

ARTICLE XXIII.

Reflexions ſur la Cenſure que M. de Chartres fait du Cas-de-Conſcience.

IL eſt aiſé maintenant de juger de la Cenſure que fait M. de Chartres de la Reſolution du *Cas-de-Conſcience*. 1. Il la condamne par rapport au premier
Pag. 55. Article, *comme tendante à renouveller en entier l'hereſie de Janſenius.* Or j'ai montré dans le XII. Article, que le refus de condamner Janſenius, étoit non ſeulement un ſigne equivoque & incertain de l'attachement que l'on auroit à l'hereſie renfermée dans les cinq propoſitions, mais un ſigne abſolument faux; quand il étoit joint à une condamnation expreſſe de tous les ſens heretiques que les Papes ont condamnés dans ces propoſitions. Voilà donc ce Prelat evidemment convaincu de calomnie, lorſqu'il impute à ceux qui refuſent de ſigner le fait de Janſenius, de *tendre* par là *à renouveller* l'hereſie qui lui eſt attribuée. 2. Il condamne auſſi la Reſolution des Docteurs, comme *derogeante à l'autorité de l'Egliſe*; ce qui ſuppoſe que l'Egliſe eſt infaillible dans le jugement des Faits. Or le Lecteur a pû remarquer dans toute cette *Defenſe*, que

c'étoit une nouveauté inconnuë à tous les Theologiens, & ſi decriée dans les Ecoles, que ce Prelat n'a pas oſé même trancher le mot dans ſon Ordonnance.

Il ne reſte donc qu'à ſatisfaire ce Prelat ſur ce qu'il ajoute, que cette reſolution *autoriſe le parjure*, ce qui fait le ſujet d'une vehemente declamation, qui contient ſept à huit pages de l'Ordonnance. Or il ne faut qu'un mot pour renverſer toutes ſes figures & toutes ſes invectives ſur ce point : c'eſt qu'il ne paroît pas avoir même compris l'expoſé du Cas-de-Conſcience, qui l'a ſi fort échauffé. * Car il ſuppoſe que le *ſens de Janſenius*, dans lequel l'Expoſant condamne les cinq propoſitions, eſt *le ſens propre & naturel du livre de Janſenius*. Rien n'eſt plus éloigné de la penſée de cet Inconnu, & il n'auroit pû l'entendre de la ſorte, ſans une extravagance dont les hommes ne ſont pas capables; car rien ne ſeroit plus extravagant, que de condamner *le ſens du livre de Janſenius* de la maniére du monde la plus expreſſe; & de refuſer en même tems de condamner ce même *ſens du livre de Janſenius*. Ce que l'Expoſant entend donc par *ſens de Janſenius*, c'eſt *le ſens propre & naturel des propoſitions conſiderées en elles-mêmes*, le *ſenſus obvius* dont parle le Pape Innocent XII. dans ſon Bref de 1694. C'eſt pourquoi il ne dit pas qu'il condamne les propoſitions dans le *ſens de Janſenius* tout court, comme M. de Chartres le lui fait dire, pag. 42. mais *dans le ſens de Janſenius en la maniére que Notre S. P. Innocent XII. les a expliquées*. C'eſt-à-dire dans le ſens propre & naturel, dont ce Pape exige uniquement la condamnation. En un mot, il regarde ces mots, *ſens de Janſenius*, depouillés de leur premiere idée, par laquelle ils deſignoient le ſens du livre de Janſenius, & revêtus par le Bref d'Innocent XII. d'une idée nouvelle, qui fait que condamner *le ſens de Janſenius*, & condamner *le ſens propre & naturel des propoſitions*, c'eſt préciſement la même choſe.

* Il en faut dire autant des autres Prelats qui dans leurs Ordonnances ou Mandemens, n'ont pas marqué ſur l'expoſé du Cas plus d'intelligence que M. de Chartres, en condamnant avec lui la reſolution des Docteurs, comme ſi elle autoriſoit le parjure.

Pour bien entendre ceci, il faut remarquer que M. l'Archevêque de Malines aiant fait il y a quelques années, une Addition au Formulaire, pour obliger les Theologiens des Païs-bas à reconnoître que la croiance du Fait étoit renfermée dans la ſignature du Formulaire; ces Theologiens en appellerent au Pape Innocent XII. qui rejetta cette Addition, & declara par un Bref addreſſé aux Evêques de Flandres, que le ſens condamné, c'eſt-à-dire ce qu'on appelle dans le Formulaire, *ſenſus à Janſenio intentus*, n'eſt autre choſe que *ſenſus obvius quem verba propoſitionum præ ſe ferunt*; c'eſt-à-dire, le ſens que les paroles des propoſitions préſentent d'abord à l'eſprit. Il parut à beaucoup de Theologiens, que le Pape avoit reduit par ces paroles le ſens condamné de Janſenius, au ſens propre & naturel des cinq propoſitions; & que ſon intention n'étoit pas que la condamnation exprimée dans le Formulaire par ces mots, *in ſenſu ab autore intento*, tombât ſur le ſens du livre de Janſenius; mais ſeulement ſur le ſens propre des propoſitions qui lui étoient attribuées. Voilà l'explication ſur laquelle il eſt viſible que l'Expoſant du Cas-de-Conſcience s'eſt principalement fondé. Il ne s'agit pas d'examiner ici, s'il n'y a point en cela un peu trop de ſubtilité; & ſi le ſecond Bref de ce Pape, pour ne rien dire du premier, ne détruit point abſolument cette explication, lorſqu'il declare qu'il faut s'en tenir au ſens propre & naturel du Formulaire: ce qui paroît reduire aſſez clairement le *ſenſus obvius*, au *ſenſus à Janſenio intentus* d'Alexandre VII. qui eſt certainement le ſens de Janſenius. Mais il eſt plus clair que le jour, que ſigner dans cette penſée, ce n'eſt point faire une équivoque, & encore moins un parjure. C'eſt tout-au-plus ſe tromper dans l'intelligence d'un Bref qui pouvoit être plus clair. Or il faudroit être *Rigoriſte* à l'excès, pour vouloir qu'un defaut d'intelligence en ce point, fût un ſujet legitime de refuſer l'abſolution. Eh! plût à Dieu que

les pecheurs qui ſe préſentent aux Tribunaux de la Penitence fuſſent tous des gens faits comme l'Expoſant du Cas-de-Conſcience.

Mais il ne faut pas même tant de diſcours pour juſtifier les 40. Docteurs par rapport au 1. Article du Cas-de-Conſcience. Car ſans entrer dans la verité ou dans la fauſſeté de cet Article, ils ſe ſont contentés de dire, qu'il n'étoit ni nouveau, ni ſingulier, ni tel qu'un Confeſſeur dût exiger qu'on l'abandonnât pour recevoir l'abſolution. Or il eſt indubitable qu'il n'eſt ni *nouveau*, ni *ſingulier*; puiſqu'il y a plus de 30. ans que 19. Evêques du Roiaume diſtingués par leur ſcience & par leur pieté, l'ont ſoutenu hautement dans des Lettres écrites au Pape & au Roi, que le Clergé a comme adoptées, en approuvant le livre de M. Gerbais, où elles ſont inſerées. Et il n'eſt pas moins indubitable que le principe de l'Article, qui eſt que l'Egliſe n'eſt pas infaillible dans les Faits, n'eſt ni *nouveau* ni *ſingulier*; puiſqu'il eſt ſi manifeſte que c'eſt le ſentiment general des Theologiens, qu'on n'a pû le diſſimuler dans l'Ordonnance, qu'en avançant trois fauſſetés viſibles: la premiere, qu'il n'y a que *quelques Auteurs Catholiques* de ce ſentiment; quoique Bellarmin diſe, que c'eſt le ſentiment commun de *tous les Theologiens*: la ſeconde, que ces Auteurs ne l'ont dit *qu'en paſſant*; quoiqu'ils s'en ſervent preſque tous, comme d'un principe pour ſoutenir l'infaillibilité du Pape dans le Droit: & la troiſiéme enfin, que ce qu'ils ont dit n'avoit point *de juſte application à la cauſe préſente*, quoiqu'ils aient tous appliqué leur maxime de la faillibilité de l'Egliſe, à des Faits qui ne ſont differens de celui de Janſenius, qu'en ce qu'ils ont été decidés d'une maniére beaucoup plus authentique & plus ſolennelle. Il eſt donc clair ſans autre diſcuſſion, que la reſolution des Docteurs touchant le premier Article du Cas-de-Conſcience eſt hors de toute atteinte.

Je ne puis m'empêcher de faire ici une reflexion

ſur un endroit d'un libelle injurieux à M. l'Evêque d'Arras qui a pour titre : *Apologie pour la doctrine des Jeſuites. Si quarante Jeſuites*, dit l'Auteur pag. 127. *avoient ſigné un Cas-de-Conſcience auſſi pernicieux que celui que quarante Docteurs ont ſigné depuis peu, quel ſoulevement n'y auroit-il pas eu contre la Société?* Voilà qui eſt aſſez plaiſant. A entendre ce nouvel Apologiſte, ne ſemble-t-il pas que les Jeſuites ſoient de bonnes gens, à qui il n'eſt pas arrivé depuis le commencement de leur Inſtitut, d'avoir entrepris une choſe auſſi hardie que la deciſion de ces 40. Docteurs. He quoi! Leſſius, Molina, Mariana, Suarès, Garaſſe, Santarel, Poza, Bauni, Herault, Lami, Rabardeau, Briſacier, Cellot, Fabri, Pirot, Moya ou Amadeus Guimenius, Eſtrix, le P. le Comte, le P. le Gobien, le P. Taverne, le P. Gobat & tant d'autres Jeſuites, dont les Ecrits ont été ou cenſurés par les Univerſitez, ou proſcrits par les Evêques, ou frappés des foudres du Vatican, ou condamnés au feu par la Juſtice, ont-ils été d'innocentes victimes, que les ennemis de la Société aient ſacrifié à leur haine & à leur envie? Tant de maximes ſi relachées que les Jeſuites ont enſeignées en tant de livres, & ſoutenues en tant de Theſes, la pluſpart même depuis la Cenſure des Evêques, que l'on trouvera recueillies en 663. propoſitions dans un nouveau livre, qui a pour titre, *Artes Jeſuitica*, doivent-elles être comptées pour rien, en comparaiſon de la Reſolution des 40. Docteurs? Et ne doit-on regarder encore que comme une bagatelle, ce qu'ont enſeigné d'injurieux, aux Rois & aux Princes, Mariana, Valentia, Salmeron, Richeôme, Molina, Bellarmin, Oſorius, Scribanius, André Eudemon, Azor, Perſonius, Suarès, Vaſquès, Leſſius, Gretſer, Becan, Santarel, Filliutius, Bauni & pluſieurs autres Jeſuites, des extraits deſquels on pourroit faire aiſément un juſte volume ſur cette matiére?

Si je ne craignois de m'écarter de mon ſujet, j'aurois bien d'autres remarques à faire ſur cette nouvelle Apologie pour les Jeſuites; il ne faut que la lire pour connoître qu'elle eſt de la façon du Voiageur du Monde de Deſcartes. C'eſt un Roman dans ſon genre auſſi mal concerté que ce Voiage imaginaire. N'eſt-ce pas une aſſez groteſque imagination, de vouloir que ce ſoient les partiſans de Baius & de Janſenius, qui pour ſe delivrer de ces Peres, qui les pouſſoient vigoureuſement ſur leurs erreurs, s'aviſerent de leur intenter procès ſur leur *prétendue Morale corrompue*? Et n'eſt-il pas encore plus groteſque, de vouloir qu'ils aient été aſſez habiles pour perſuader en ſi peu de tems une ſi grande calomnie à toute la terre? Quoi donc les Curez de Paris, de Rouen, & de tant d'autres Villes conſiderables du Roiaume, qui denoncerent à leurs Prelats tant de maximes des Jeſuites & de leurs bons amis, n'ont-ils demandé avec tant d'empreſſement que la proſcription d'une *prétendue Morale corrompue*? Tous ces extraits qu'ils firent avec tant de ſoin & d'application, & qu'on ne peut lire encore ſans demander ſi ce ſont des Religieux, des Chrétiens, des hommes, ou plutôt des... qui ont avancé tant d'abominations, ne contiennent-ils *qu'une prétendue Morale corrompue?* Les Evêques de France & des Pais-bas, qui s'oppoſerent avec tant de zele, de force, & de courage, à ce deluge de corruption qui alloit inonder l'Egliſe, n'ont-ils foudroié par tant de Cenſures, qu'une *prétendue Morale corrompue?* Enfin les Souverains Pontifes Alexandre VII. Innocent XI. & Alexandre VIII. n'ont-ils auſſi frappé d'anathême, qu'une *prétendue Morale corrompue*, dans ces Decrets celebres, où ils ont proſcrit tant de maximes pernicieuſes, preſque toutes extraites des plus graves Auteurs de la Compagnie? Et ne faudroit-il pas que les prétendus Janſeniſtes euſſent été des demons ou des ſorciers, pour avoir en ſi peu de tems faſciné de telle

ſorte les yeux des Papes, des Evêques, des Docteurs, & generalement de tous les Paſteurs, qu'ils aient regardé comme engagés dans des maximes de morale très corrompues, des Religieux auſſi innocens qu'il y en eût alors dans l'Egliſe?

Il n'en faudroit pas davantage pour faire juger de cette belle Apologie. Mais voici encore deux faits qui feront connoître la ſincerité de l'Apologiſte, lorſqu'il nous repreſente les Jeſuites comme des innocens perſecutés, qui n'ont eu aucune part à la fameuſe Apologie pour les Caſuiſtes, qui leur attira tant de Cenſures dans les années 1657. & 1658.

Le premier eſt, que ces Peres entrerent ſi bien dans l'affaire de cette abominable Apologie, qu'ils engagerent même le P. Annat Confeſſeur du Roi, à prendre à partie les Curez de Paris, qui s'en étoient rendus les accuſateurs; & à leur imputer pluſieurs crimes, dont ils ſe defendirent ſi bien par leurs VIII. & IX. Ecrits, qu'il ne lui en reſta que de la confuſion.

Le ſecond fait eſt, que ces Curez aiant avancé dans leur VII. Ecrit ces deux points touchant l'Apologie: l'un, que c'étoit un livre abominable & plein de maximes tres-pernicieuſes; l'autre, que les Jeſuites en étoient les Auteurs & les Protecteurs, ce qu'ils juſtifioient par des preuves convaincantes, le P. Annat les chargea bien à la verité de toutes ſortes d'injures dans la Reponſe qu'il fit à leur Ecrit; mais il ne dit en aucun endroit, ni que l'Apologie n'étoit pas un Ouvrage des Jeſuiſtes, & ne contenoit point leur ſentiment, ni que ces ſentimens étoient contraires à l'Evangile, comme ces Curez le remarquent dans leur VIII. Ecrit: & c'eſt ce qui leur fait ajouter, qu'ils ſont pleinement juſtifiés, & les Jeſuites pleinement convaincus des crimes dont ils les avoient accuſés à la face de toute l'Egliſe. Peut-on deſirer une preuve plus déciſive de l'attachement malheu-

reux des Jeſuites à l'Apologie pour les Caſuiſtes?

IL FAUT REVENIR à M. de Chartres. Il ſeroit à ſouhaiter qu'il eut marqué en particulier ces Articles *du Cas-de-Conſcience* qu'il condamne comme faux & erronés, contraires à la doctrine du Concile de Trente, injurieux au S. Siege. On devine aſſez qu'il a eu principalement en vue le 3. Article, qui regarde l'obligation de rapporter toutes ſes actions à Dieu. Sur quoi il ſuffit de le renvoier au XX. Article de cette *Deſenſe*; où il verra, que bien loin qu'il ſoit *injurieux au S. Siege*, de ſoutenir que toutes les actions qui ne naiſſent pas de quelque amour de Dieu ſont des pechez, on ne ſauroit lui faire une plus grande injure, que de pretendre qu'il ait proſcrit une doctrine qui eſt non ſeulement la doctrine de S. Auguſtin & de ſes diſciples; mais encore celle des plus grands Papes qui aient été dans l'Egliſe, S. Leon & S. Gregoire. Il y verra auſſi qu'on ne pourroit pretendre, que par une ignorance des plus communes notions de la Theologie, que la maxime contenue dans l'Article 3. du *Cas-de-Conſcience*, ſoit contraire à la *doctrine du Concile de Trente.*

Mais quels ſont ces autres Articles faux ou erronés que ce Prelat n'a pas crû devoir deſigner? Eſt-ce de dire, que la predeſtination eſt gratuite, & que la grace efficace eſt neceſſaire pour toute action de pieté, ce qui appartient à la foi, ſelon le Cardinal Bellarmin? Eſt-ce de dire, qu'il faut que l'Attrition, outre le motif de la crainte, renferme un commencement de charité actuelle & d'amour de Dieu par-deſſus toutes choſes, ou comme ſource de toute juſtice, afin qu'elle ſoit une diſpoſition ſuffiſante pour recevoir l'Abſolution des pechez dans le Sacrement de Penitence? Eſt-ce de dire, que c'eſt commettre un peché d'aſſiſter au S. Sacrifice de la Meſſe, avec l'affection pour le peché mortel? Eſt-ce de dire, que la vraie devotion envers la Sainte Vierge conſiſte prin-

cipalement dans l'imitation de ſes vertus ? Eſt-ce de dire, que la Conception immaculée n'appartient point à la foi ? Eſt-ce de dire qu'il appartient aux Evêques de juger de la doctrine ? Eſt-ce de dire, que les Decrets du Tribunal de l'Inquiſition n'obligent point en France ? Eſt-ce de dire, que les Papes peuvent être ſurpris ? Eſt-ce enfin de dire, qu'il n'eſt pas defendu de lire le Nouveau Teſtament en langue vulgaire ? car voilà les Articles du Cas-de-Conſcience. Et ſi l'on ne prétend pas que tous ces Articles ſoient faux & erronés, comme on ne pourroit le prétendre ſans erreur; pourquoi confondre les idées des Fideles ? Pourquoi ne pas ſeparer la lumiere des tenebres, & la verité du menſonge ? Pourquoi donner lieu aux ſimples & aux ignorans, de croire que la doctrine de la grace efficace eſt une mechante doctrine; qu'il n'y a pas d'obligation de rapporter toutes ſes actions à Dieu ; qu'il n'eſt pas neceſſaire d'aimer Dieu pour être juſtifié ; qu'on peut aſſiſter ſans ſcrupule au Sacrifice redoutable, avec l'affection pour le péché mortel ; qu'on peut honorer la Sainte Vierge par des grimaces; qu'on doit croire comme un Article de foi la Conception immaculée; qu'on doit conſiderer les Papes comme incapables d'être ſurpris; qu'on doit regarder comme fort mauvais tant d'excellens livres (*a*) touchant les Libertez de l'Egliſe Gallicane, & les droits inviolables des Souverains, que le Tribunal de l'Inquiſition a flétri par ſes Decrets ; qu'on doit bien ſe donner de garde de lire l'Ecriture Sainte, ſi l'on ne ſait ni Grec ni Latin ? Pourquoi donner enfin des armes par une Cenſure vague & indeterminée, aux adverſaires de la doctrine de S. Auguſtin, pour la combattre ; aux partiſans de la Morale relachée, pour appuier leurs relachemens; aux faux

(*a*) Le Traité des Libertez de l'Egliſe Gallicane de M. Pithou; les livres de Guillaume & de Jean Barclai, touchant l'autorité des Rois; ceux de Roger Windrinçton; l'Hiſtoire de M. de Thou ; les Plaidoiers de M. l'Avocat general Servin; le livre de M. de Marca, *De Concordia Sacerdotii & Imperii*, &c.

zelés, pour arracher des mains des Fideles les divines Ecritures, qu'ils devroient lire & mediter ſans ceſſe, ſelon les Peres; & aux ennemis des ſaintes Libertez de l'Egliſe de France, & des prerogatives ſacrées du Roi & de ſa Couronne; pour autoriſer les Decrets d'un Tribunal, que tous les bons François ne peuvent reconnoître?

Je ne m'étendrai pas davantage ſur ce point, & pour finir cette *Défenſe*, je me contenterai de marquer quelques Conſequences qui ſuivent naturellement de ce qu'on y a traité, & que M. de Chartres ne ſauroit conſiderer trop attentivement devant Dieu. De frequentes infirmitez annoncent qu'il n'y a pas de tems à perdre.

I. Conſequence.

C'eſt un Article de foi, que celui qui publie contre le prochain des fauſſetez manifeſtes, dont il n'apporte & ne ſauroit apporter aucune preuve legitime, eſt du nombre de ceux dont S. Paul dit, *Neque maledici Regnum Dei poſſidebunt.* 1. *Cor.* 6.

Or on a vû dans cette *Défenſe*, que c'eſt ce que fait M. de Chartres, lorſqu'il dit que les diſciples de S. Auguſtin ont reconnu avant la condamnation des cinq propoſitions, qu'elles étoient de Janſenius, & qu'ils les ont ſoutenues *dans leur ſens propre & naturel.* Art. 16. & 17.

Donc il eſt à craindre que ce Prelat ne ſoit aux yeux de Dieu, du nombre de ceux dont il eſt dit: *Neque maledici Regnum Dei poſſidebunt.*

II. Conſequence.

Il n'eſt pas moins à craindre, que celui qui impute à des Theologiens le malheureux deſſein de vouloir *renouveller en entier* des hereſies, ſans en pouvoir apporter aucune preuve, ne ſoit coupable de calomnie devant Dieu. Voiez le XII. Article de cette Défenſe.

Or c'eſt ce que fait M. de Chartres en divers endroits de ſon Ordonnance.

Il eſt donc bien à craindre qu'il ne ſoit coupable de calomnie devant Dieu.

III. Conſequence.

On doit craindre, que Dieu ne condamne comme coupable de calomnie celui qui compare des Theologiens à des heretiques, qui leur donne le nom de *Sectaires*, de *Novateurs* & de gens *de Parti*, & qui neanmoins ne marque & ne peut marquer en termes exprès aucun dogme, ni aucune propoſition condamnée, qu'il puiſſe les convaincre de ſoutenir.

Or c'eſt ce que fait M. de Chartres dans ſon Ordonnance. Car d'une part on y trouve en divers endroits les noms de *Sectaires*, de *Novateurs* & de *Parti*, donnés aux diſciples de S. Auguſtin; & de l'autre, il ne marque en particulier, & ne ſauroit marquer aucun dogme ni aucune propoſition condamnée, qui ſoit ſoutenue par ces Theologiens.

Il eſt donc à craindre encore, que Dieu ne le condamne comme coupable de calomnie.

Il y auroit bien d'autres Conſequences à tirer de tout ce qu'on a dit dans cette *Défenſe*, mais il vaut mieux la finir ici. M. de Chartres la trouvera ſans doute pleine d'aigreur, d'orgueil & de revolte contre les Superieurs: car il ne lui coute rien de former de tels jugemens. Le public ſera notre Juge, & il eſt à préſumer qu'il penſera plus favorablement d'un Ecrit, où l'on n'a eu pour but, que de défendre la verité injuſtement opprimée; ce qui n'eſt pas aſſurement le caractere de l'orgueil & de l'eſprit de revolte, ſelon cette parole de S. Auguſtin, Arrogantiæ non eſt quærere vel aſſerere veritatem.

FIN.

RESULTAT

Pour la pag 256.

D'une Aſſemblée de Commiſſaires du mois de Mars 1654. qui eſt la baſe des brouilleries qu'on a vues depuis.

ENſuite de la Commiſſion qui nous a été donnée à MM. les Archevêques d'Ambrun, de Rouen, & de Toulouſe, & les Evêques d'Autun, de Montauban, de Rennes, de Chartres, & à moi *; Nous nous ſommes aſſemblés pluſieurs fois pour ſatisfaire aux ordres portés par ladite Commiſſion, & ſommes demeurés d'accord par enſemble, que nous devions commencer par l'examen de deux points principaux, qui ſemblent faire la plus grande partie des difficultez qui ſont en queſtion, & dont l'éclairciſſement eſt neceſſaire pour établir l'uniformité dans la reception de la Conſtitution du Pape, & dans la condamnation des cinq propoſitions, ſur leſquelles pluſieurs Evêques de France ont ſupplié ſa Sainteté de prononcer.

* Archevêque de Tours.

Le premier point conſiſte à ſavoir, ſi ces dittes propoſitions ſont dans les livres de Janſenius, & ſi elles en ſont tirées.

Le ſecond, ſi elles ont été condamnées dans le ſens de Janſenius.

Pour l'examen du premier, qui n'eſt qu'une queſtion de Fait, l'on ſoutient qu'on ne peut douter que les-dittes cinq propoſitions ne ſoient dans Janſenius. Premierement, parce que la Conſtitution du Pape le dit.

Secondement, parce que les Evêques qui ſe ſont adreſſés au Pape le ſuppoſent ainſi.

Troiſiémement, parce que la lettre qui fut reſolue lors de la reception de la-ditte Conſtitution

pour être envoiée à ſa Sainteté, le porte en termes exprès.

Quatriémement, parce qu'il paroit par la lecture du livre & des paſſages de Janſenius, que leſdittes propoſitions y ſont ſi clairement couchées, que perſonne ne peut douter qu'elles ne ſoient de lui.

L'eclairciſſement du premier depend de la lecture de la Bulle, dans laquelle il eſt dit, après que Janſenius a été nommé comme Auteur du livre intitulé : *Cornelii Janſenii Epiſcopi Iprenſis Auguſtinus. Inter alias ejus opinione : ſuper quinque ex illis : ejuſdem propoſitiones :* & encore, *eaſdem propoſitiones : non intendentes per hanc Declarationem ſuper dictis quinque propoſitionibus approbare ullatenus alias opiniones.* Tous leſquels termes ne peuvent avoir aucun rapport qu'à Janſenius & aux propoſitions, deſquelles il paroit être veritablement l'Auteur.

La ſeconde preuve eſt tirée de la Lettre de Noſſeigneurs les Evêques, qui ont conſulté le Pape ſur les cinq propoſitions, laquelle dit *diſertis verbis*, qu'elles ſont de Janſenius.

La troiſiéme preuve eſt tirée de la Lettre de Noſſeigneurs le Prelats aſſemblés pour écrire à ſa Sainteté, laquelle contient ces mots : *Propoſitiones excerpta ex Libris Cornelii Janſenii.*

La quatriéme & la derniere eſt fondée ſur ce que le Livre de Janſenius contient les mêmes propoſitions & opinions, qui ôtent tout lieu de douter qu'elles ne ſoient de lui ; les unes en termes formels, les autres en equivalence, ſelon la verification qui en a été faite exactement par leſdits Sieurs Commiſſaires durant SIX SEANCES ; de ſorte qu'il demeure conſtant entre eux, que non ſeulement leſdittes propoſitions & opinions ſont tirées du Livre de Janſenius ; mais même qu'elles ſont condamnées dans leur ſens propre & naturel, qui eſt celui de Janſenius : ce qui eſt deciſif du ſecond point, & qui ſe reconnoit en outre par la

lecture des passages qui établissent dans Jansenius les cinq propositions.

Voici la premiere,

Aliqua Dei præcepta hominibus justis volentibus & conantibus secundùm præsentes quas habent vires sunt impossibilia ; deest quoque illis gratia quâ possibilia fiant.

La 2.

Interiori gratiæ in statu naturæ lapsæ nunquam resistitur.

La 3.

Ad merendum & demerendum in statu naturæ lapsæ non requiritur libertas à necessitate, sed sufficit libertas à coactione.

La 4.

Semi-Pelagiani admittebant prævenientis gratiæ interioris necessitatem ad singulos actus, etiam ad initium fidei : sed in hoc erant hæretici, quòd vellent eam gratiam talem esse, cui posset humana voluntas resistere vel obtemperare.

La 5.

Semi-Pelagianum est dicere, Christum pro omnibus omnino hominibus mortuum esse aut sanguinem fudisse.

Ce qui se peut justifier par la lecture de l'Auteur, aiant été remarqué que Jansenius pretend appuier sa doctrine sur des passages de S. Augustin, pour la rendre plus plausible par l'autorité de ce saint Docteur. On a mis en deliberation ce qui étoit à faire touchant ce point, sur lequel il a été resolu, qu'il n'y avoit pas lieu d'examiner si Jansenius l'avoit bien expliqué; puisque l'Eglise aiant toujours regardé ce grand Docteur comme très ortodoxe, on ne pouvoit fonder aucun raisonnable soupçon qu'il fût tombé dans des erreurs qu'elle a toujours rejettées, & que le S. Siege a condamnées ; en sorte que s'il y avoit à parler de S. Augustin, il faudroit que ce fût avec respect pour la

doctrine, & eloge pour ſa très-grande ſainteté.

Finalement a été mis en queſtion, ſavoir ſi le Pape aiant commis aux Evêques l'execution de ſa Conſtitution, nous ne pouvons pas, après avoir declaré que les cinq propoſitions ſont tirées de Janſenius, & condamnées en ſon ſens, pour detromper quelques eſprits prevenus, & inſtruire les peuples, mettre à chaque propoſition la contrarieté, ainſi qu'il a été fait en pluſieurs Conciles. Sur quoi après avoir peſé ces raiſons de part & d'autre, tous ſont demeurés d'accord, que pour inſtruire nos peuples, il étoit utile d'une explication, qui decouvrant les mauvais ſens des propoſitions condamnées, declareroit ce ſens veritable de la Bulle; que cette explication ſeroit publiée dès-à-preſent dans les Dioceſes, ſuivant la Lettre circulaire qui en ſera envoiée à Noſſeigneurs les Evêques, & qu'on en feroit rapport à ſa Sainteté par une Lettre qui lui ſera écrite, pour lui temoigner le reſpect que l'on rend à ſa Conſtitution.

PRIMA. *Omnia Præcepta Dei juſtis quibuſdam volentibus & conantibus poſſibilia ſunt per gratiam, quæ ad illa implenda ipſis non deeſt, & qua proximè poſſint illa implere, vel ad ea implenda neceſſarias & ſufficientes vires impetrare.*

SECUNDA. *Vitio noſtro ſit ut gratia, per quam tangitur & excitatur voluntas noſtra, eo quandoque privetur effectu ad quem proximam & expeditam nobis potentiam tribuit, atque ita interiori gratiæ in ſtatu naturæ lapſæ aliquando reſiſtitur.*

TERTIA. *Ad merenaum & demerendum in ſtatu naturæ lapſæ, non ſufficit libertas à coactione, ſed requiritur ut homo ſit liber ab omni neceſſitate, per quam proxima & expedita agendi & non agendi potentia tollitur.*

QUARTA. *Cùm interior gratia talis ſit, cui reſiſtere vel obtemperare poſſit humana voluntas, Semi-Pelagiani non fuerunt in eo hæretici quòd id ita ſentirent.*

QUINTA. *Non fuerunt etiam hæretici Semi-Pelagiani quòd dicerent Christum pro omnibus omninò hominibus mortuum esse aut sanguinem fudisse. Hæretici verò habendi sunt si qui negent Christum pro justorum non perseverantium æterna salute mortuum fuisse, aut sanguinem fudisse.*

Ce que dessus, qui est en trois feuillets paraphés de Nous, contient ce qui a été proposé & a passé entre Nous dans les Conferences que nous avons eues dans SIX SEANCES de Nosseigneurs les Commissaires nommés par l'Assemblée du... Mars 1654. *V. A. de Tours.*

EXTRAIT.

De quelques Lettres du Cardinal Mazarin à M. le Bailli de Valençai Ambassadeur pour le Roi à Rome. Pour page 261.

I. EXTRAIT.

D'une lettre du 17. de Juillet 1653. de Compiegne.

CEs jours passés le Nonce presenta au Roi la Bulle du Pape contre les cinq propositions de Jansenius, & à vous en parler selon mon humeur, qui est de louer les bonnes choses sans considerer si ceux qui en sont auteurs m'aiment ou non, je vous dirai franchement que j'ai admiré deux actions faites depuis peu par sa Sainteté. L'une, excellente en politique, savoir le mariage.... & l'autre, rare & merveilleuse en fait de Religion, qui est cette Bulle, digne ouvrage d'un grand Pape, & qui immortalisera sans doute le nom de sa Sainteté. Avec tout cela je vous puis assurer, qu'il n'a point été inutile que j'aie pris soin d'assister aux Assemblées des Evêques, qui se sont

tenues ſur ce ſujet. Je ne m'étenderai pas là deſſus pour ne me point faire de feſte : mais vous pouvés ſçavoir d'ailleurs comme les choſes s'y ſont paſſées, & peut-être ne ſerace pas le moindre advantage, que le Pape ait reçu durant ſon Pontificat, que les Déclarations que le Roi a faites, & la maniére dont le Clergé s'eſt porté pour la reception de la ditte Bulle. J'ai dit avant que partir à M M. les Agens du Clergé, de vous addreſſer non ſeulement la Réponſe au Bref de ſa Sainteté, mais auſſi la lettre circulaire de M M. les Prelats, & copie des Mandemens particuliers qui s'envoient dans les Dioceſes, & enfin un Procès-verbal de tout ce qui s'eſt paſſé dans l'Aſſemblée. Tout cela vous donnera beau champ de faire valoir la choſe au point qu'elle le merite, & pour en tirer avantage auprès du Pape dans un tems où il n'a pas trop ſujet de ſe louer des Eſpagnols, & où l'autorité du Roi ſe va affermiſſant tous les jours de plus en plus.

II. EXTRAIT.

D'une lettre ecrite du 8. d'Aouſt. 1653. de Paris.

Ce fut ſans doute un fort bon conſeil que celui que vous donnaſtes au Pape, d'attendre le ſuccès que ſa Bulle contre les Janſeniſtes auroit en ce Royaume avant que de paſſer outre, en l'affaire des Evéques & du Clergé de Flandres : & ſa Sainteté l'aura bien recogneu de la ſorte, puiſqu'il eſt conſtant que leur ſoumiſſion à ces Decrets n'eſt qu'un pur effet de l'exemple qu'on leur a donné ici, aiant veû qu'il leur étoit impoſſible de ſoutenir leur proceder après les Declarations vigoureuſes que le Roi avoit faites pour l'execution de la Bulle du Pape, & la maniere avec laquelle le Clergé de France avoit agi, étant certain qu'ils s'attendoient en Flandres, qu'il y auroit pour le moins de la divi-

ſion entre les Evêques, & dans la Sorbonne, pour ſe fortifier de plus en plus dans le deſſein qu'ils avoient de ne pas obéir : ce que vous aurez pu ſavoir qui fut arrivé aiſément, ſans le ſoin qu'on a eu de menager les eſprits, en ſorte que tous concurruſſent à la même choſe. Je veux croire que ſa Sainteté fera là deſſus les reflexions que merite la grandeur & l'importance du ſervice qu'on lui a rendu en cette occaſion, où la dignité de ſon Pontificat, & l'autorité qu'il a dans les matieres de la foi étoit miſe en compromis; mais c'eſt une choſe à lui faire valoir hautement, & à tout le ſacré College, & il ſera bon de faire entendre nettement au Pape, que ſi j'étois ſi méchant, & ſi fort ſon ennemi qu'il publie, je n'aurois pas eu ſi peu de jugement, que de ne me ſavoir pas prévaloir de cette conjoncture pour ſatisfaire ma paſſion, puiſque je n'aurois eu qu'à laiſſer aller les choſes dans le courant pour voir tailler en peu d'heures bien de la beſogne à ſa Sainteté.

III. Extrait.

D'une lettre du 22. Aouſt 1653. de Paris.

Vous étes témoin.... ſi je n'ais pas toujours fait paroitre une tres forte paſſion de contribuer, en ce qui dépendoit de moi, à tout ce qui pouvoit plaire à ſa Sainteté. Auſſi les preuves que j'en ai rendues depuis peu ſont aſſés poſitives; ſoit en vous donnant des avis tres importants pour le bien de la maiſon du Pape, afin que vous lui en fiſſiez part... ſoit en faiſant prendre des reſolutions ſi importantes au ſoutien de l'autorité Apoſtolique, & que je ſavois bien qui apporteroient une joie extraordinaire à ſa Sainteté, comme il eſt arrivé de la maniére avec laquelle la Bulle a été receue enſuite des ſoins que j'ai pris pour ſurmonter tous les obſtacles qui s'y pouvoient rencontrer, & je

puis dire ſans vanité, qu'on a fait quelque cas de l'addreſſe avec laquelle j'ai manié cette affaire, aiant fait reſoudre les Declarations du Roi en des termes qui ne pouvoient pas laiſſer le moindre doute à ſes ſujets, que ſon intention ne fuſt de ſoutenir hautement l'entier accompliſſement des volontez du S. Pere ſur ce ſujet, & aiant après aſſemblé tous les Prelats, & agi en ſorte que chacun a recogneu qu'il étoit neceſſaire d'uſer de beaucoup de dexterité, & d'emploier tout le credit du poſte que j'occupe, pour ramener les eſprits de quelques-uns au point que l'on ſouhaitoit, afin que unanimement, & ſans aucune contradiction le Pape fût obei dans une affaire de cette conſequence ſi éclatante pour le ſoutien de ſon Autorité, & que je ſavois bien qui porteroit coup en tous les lieux ou les eſprits étoient partagés ſur les points décidés, & particulierement en Flandres, où l'on s'affermiſſoit tous les jours de plus en plus dans la desobéiſſance, & pour couroner l'œuvre j'ai emploié tous les moiens que j'avois en mon particulier, & l'autorité du Roi, afin que la Sorbonne prit auſſi les reſolutions là deſſus que ſa Sainteté pouvoit deſirer.

IV. Extrait.

D'une lettre du 16. Septembre 1653. d'Amiens.

Je vois que vous avez par avance fort bien repreſenté au Pape ce qu'il y avoit de plus fort, & de plus eſſentiel à lui dire ſur l'applaudiſſement avec laquelle la Bulle contre les cinq propoſitions de Janſenius a été receue ici : car ſans exaggeration il n'y a rien de plus vrai, que ſi je n'euſſe pas pris la choſe du biais que j'ai fait, & ne l'euſſe ménagé avec addreſſe, & avec un ſoin tout extraordinaire, il s'y fût trouvé des obſtacles qui aſſurement l'euſſent empéché plus d'une nuit de dor-

mîr : & quand il vous dit qu'il eſt queſtion de voir qui commencera le premier de lui, ou de moi ; vous aurez beau champ de lui repliquer que des ſervices de cette importance ſont les meilleures avances qu'on puiſſe faire en de ſemblables rencontres, & que c'eſt à ſa Sainteté maintenant d'y repondre de ſa part, & à donner à ſon tour des preuves effectives de la bonne diſpoſition où elle temoigne d'être. Car je défie qui que ce ſoit de rendre à un Pape un ſervice plus conſiderable en ſoi même, & par ſes ſuites, ni dans une conjoncture plus importante.

FIN.

Voiez Hiſt. du Cas, Tom. I. p. 275.

REPONSE

Aux Remarques de M. l'Evêque

DE CHARTRES

Sur les Declarations

DE M. COUET.

QUoique les Remarques attribuées à M. l'Evêque de Chartres ſur la ſeconde Declaration de M. Couet renferment d'une maniere plus étendue & plus claire, tout ce que contiennent les Remarques ſur la premiere Declaration, qui ſont ſignées par ce Prelat & par M M. les Evêques de Toul * & de Noion ; j'ai cru, que pour ne laiſſer rien à deſirer, il valoit mieux les examiner les unes après les autres, que de repondre ſimplement aux derniéres. C'eſt auſſi pour la même raiſon qu'au lieu de me renfermer dans des obſervations generales ſur ces Remarques, je m'attacherai, ſelon la methode que S. Auguſtin a ſuivie en pluſieurs de ſes Ouvrages, à les refuter pied-a-pied. J'ai longtems heſité ſi j'y repondrois, mais après y avoir bien penſé, il m'a paru ſi important de vanger la doctrine catholique, qui par une ignorance groſſiere y eſt decriée ſous le nom odieux de Janſeniſme, que je n'ai pas cru en devoir differer plus longtems la refutation. Je n'ai pas deſſein de m'étendre beaucoup. Je me contenterai ſeulement de decouvrir le Moliniſme de

* A preſent Evêque de Meaux.

ces Remarques ; & je laiſſerai à juger au Lecteur du diſcernement des Prelats à qui on les attribue.

Comme M. de Chartres a eu la principale part à l'affaire qui a donné occaſion à ces Remarques, & que celles qui regardent la ſeconde Declaration de M. Couet ne paroiſſent pas avoir été adoptees par les deux autres Prelats, il trouvera bon, s'il lui plait, que je m'adreſſe à lui ſeul dans ces Reflexions. Je le ferai avec le reſpect qui eſt dû à ſa dignité, mais auſſi avec la liberté qui a toujours été permiſe aux Theologiens catholiques. L'auteur de la *Defenſe des Theologiens* a prouvé ſolidement dans le XVII. Article que le Janſeniſme qui fait tant de peur à M. de Chartres, n'eſt ſelon ce Prelat que la doctrine de la grace efficace par elle même; mais ces Remarques en vont fournir tant de preuves, qu'on ſera en droit de le ſuppoſer dans la ſuite comme une choſe indubitable. Je ne dirai gueres que ce que l'on trouve déjà dans une infinité d'Ecrits. Si quelqu'un y trouve à redire, il peut prendre pour lui ce que S. Auguſtin diſoit à un Pelagien : *Cur pigeat eadem reſpondere, cùm non pudeat eadem toties fruſtrà repetere?* *L. 2. op. imp. n. 184.*

PREMIERE DECLARATION

De M. Couet en forme de lettre à M. l'Archeveque de Rouen.

MONSEIGNEUR,

Dans l'obligation où je me trouve de vous expoſer mes ſentimens ſur les matieres de la grace; pour ſatisfaire à vos ordres, je commence à vous aſſurer que je m'expliquerai ſur ces matieres avec toute la ſincerité & la candeur que doit avoir un Prêtre qui parle devant Dieu à celui qu'il reconnoit pour le juge de ſa doctrine & de ſa foi.

REMARQUES.

(a) La maniére *n'eſt pas dogme. Pourquoi ne pas expliquer la maniére dont l'Egliſe a decidé la matiére des V. Propoſitions, ſon autorité étant d'un ſi grand poids ſur les fideles?*

DECLARATION.

Je vous declare donc, M. que je ſuis tres attaché à la doctrine de la predeſtination gratuite & de la grace efficace, de la maniere (a) dont ces deux dogmes ont été expliquées par S. Auguſtin & S. Thomas, dont l'autorité a toujours été ſi recommandable dans l'Egliſe.

REPONSE AUX REMARQUES.

L'inconnu qui a fait imprimer les Remarques avec les Declarations, dit dans ſon Avertiſſement, que celle-ci eſt de M. de Chartres, & non des deux autres Prelats. Pour en decouvrir le ſens il faut conſulter la Declaration. L'auteur y dit qu'il eſt tres attaché à la doctrine de la prédeſtination gratuite, & de la grace efficace de la *maniere* dont ces deux dogmes ont été expliqués par S. Auguſtin & par S. Thomas. Voilà le ſujet de cette rare Remarque: *La maniére n'eſt pas dogme.* S'il eut declaré qu'il tenoit la doctrine de la grace & de la predeſtination de la *maniére* dont on l'enſeigne dans l'Ecole de Molina, ou dans celle de Suarez, le Prelat lui auroit applaudi; mais le nom de S. Auguſtin a été fatal à ce pauvre Theologien, & c'eſt à quoi doivent s'attendre tous les Theologiens zelés pour la doctrine de ce Pere, qui auront pour juges de leur foi des Evêques prévenus des idées Sulpiciennes. M. de Chartres ajoute: *Pourquoi ne pas expliquer la maniére dont l'Egliſe a decidé la matiére des V. Propoſitions?* On entend le langage de ce Prelat. Il falloit condamner la doctrine de la grace efficace par elle même neceſſaire pour tous les mouvement

& pour toutes les actions de piété. Car dans le fond c'eſt la *maniére* dont il croit que *l'Egliſe a decidé la matiére des V. Propoſitions*, comme on le verra clairement dans la ſuite.

DECLARATION.

Je condamne & je rejette ſans reſerve & ſans exception les V. Propoſitions condamnées par les Papes Innocent X. & Alexandre VII. Et je vous declare que je les ai toujours condamnées dans le ſens propre & naturel, & generalement dans tous les ſens dans leſquels l'Egliſe les condamne. Mais pour oter tout pretexte à ceux auxquels une declaration ſi nette & ſi preciſe ne paroitroit pas ſuffiſante, je vous rendrai compte en particulier, Monſeigneur, de ce que je penſe ſur chacune des cinq propoſitions.

REMARQUES.

Puiſque l'Auteur entreprend d'expliquer la matiére des V. Propoſitions en entier, il devoit y marquer bien clairement ſa ſoumiſſion ſincere d'eſprit pour le droit & pour le fait, & en condamnant les V. Propoſitions, il devoit ajouter, dans le ſens du livre de Janſenius dont elles ſont extraites, & dans le ſens duquel elles ont été condamnées. Il faut dans un temps ſuſpect s'expliquer nettement comme l'Egliſe le deſire dans le formulaire. La condamnation generale étant le langage ordinaire des Janſeniſtes d'aujourd'hui, & la condamnation particuliére que nous marquons ici, étant le langage de l'Egliſe dans ſon formulaire.

REPONSE AUX REMARQUES.

I. Ce Prelat ſe moque du monde, de vouloir que *pour expliquer la matiére des V. Propoſitions en entier*, on croie que Janſenius ait réellement enſeigné l'erreur condamnée dans ces propoſitions.

C'eſt ramener la reverie ſi decriée de l'inſeparabilité du fait d'avec le droit. Hé quoi! ſi Janſenius n'eût jamais écrit, ne pourroit-on pas *expliquer la matiére des V. Propoſitions en entier?* Il faut avoir l'imagination bien remplie d'un fait inutile pour le regarder comme la clef de la doctrine de l'Egliſe. On explique tous les jours *en entier la matiére* qui a fait l'objet de la deciſion du VI. Concile, ſans être obligé de croire que le Pape Honorius a tenu l'erreur condamnée par ce Concile. Il eſt même permis de contredire le Concile ſur ce fait, & l'on ne pourra pas *expliquer en entier la matiére des V. Propoſitions* ſans parler ſur un fait tres douteux & tres conteſté. Cela eſt-il raiſonnable?

II. Si le ſens du livre de Janſenius étoit un ſens fixe & certain par la notoriété publique, & ſi l'on convenoit des deux cotés qu'il n'eſt pas different du ſens propre & literal des Propoſitions, j'avoue qu'on pourroit demander, avec la condamnation des propoſitions, la condamnation du livre de Janſenius. Mais M. de Chartres ſait bien que les Defenſeurs de ce Prelat ne conviennent point avec ſes adverſaires du vrai ſens de ſon livre. Il ſait bien que les uns prétendent que c'eſt le pur ſens de S. Auguſtin, & que les autres ne le diſtinguent pas dans le fond du ſens de Luther & de Calvin. Par quelle raiſon veut-il donc qu'on ajoute à la condamnation des propoſitions, celle du livre de Janſenius? On condamnera tant qu'il lui plaira le ſens que le Pape a cru être celui de cet Auteur; parce qu'il eſt viſible que ce ſens eſt le même que le ſens juſtement comdamné des propoſitions. Mais tandis qu'on ne montrera pas par le livre même que le ſens de Janſenius eſt tout different de celui de S. Auguſtin, M. de Chartres ne doit pas s'attendre qu'on le condamne jamais. On iroit directement contre l'intention du Pape, qui a été bien eloigné de vouloir condamner la doctrine de S. Auguſtin, qui eſt celle de l'Egliſe Romaine.

III. Ce que M. de Chartres ajoute touchant le formulaire n'eſt bon que pour faire illuſion aux ignorans. On ne s'arrête point à montrer, que c'eſt faire injure à l'Egliſe que de lui atribuer l'uſage que quelques Prelats prevenus comme lui font du Formulaire; & l'on ne conteſte point à l'Egliſe qu'elle ne ſoit en droit de cenſurer les livres dont le ſens eſt en diſpute, & d'en exiger des fideles la condamnation. Mais on ſuplie ce Prelat de faire reflexion une bonne fois pour toutes, que quoique l'Egliſe, lors qu'elle exige la ſouſcription d'un fait, ait intention qu'on adhere interieurement à ſa deciſion, cette intention n'eſt pas abſoluë : mais qu'elle depend d'une intention plus generale que l'équité lui inſpire, qui eſt qu'on n'adhere à ſon jugement qu'autant que la raiſon le permet, parce qu'elle ſait bien qu'elle n'eſt point infaillible dans la deciſion des faits particuliers. Ainſi quand il ſeroit vrai, que c'eſt l'Egliſe entiere qui commande la ſouſcription du formulaire, ce qui n'eſt pas, ce ne ſeroit point s'eloigner de ſon eſprit que de ſouſcrire au droit, & ſe renfermer dans un reſpectueux ſilence ſur le fait, ſi on étoit arrêté pas des doutes raiſonnables. Ce ſeroit même s'y conformer, puiſqu'elle n'a garde de vouloir que ſes enfans, ſous prétexte d'obéiſſance, ſe rendent coupables d'un horrible parjure, en prenant Dieu à temoin d'un fait qu'ils regarderoient comme douteux. Il n'en faut pas davantage pour juſtifier les Theologiens dont M. de Chartres s'eſt formé une idée ſi affreuſe. C'eſt à lui à rentrer dans le fond de ſon cœur, & à examiner ſerieuſement devant Dieu, s'il ne ſe rend pas coupable d'un grand crime, en forçant les Eccleſiaſtiques de ſon Dioceſe d'entrer dans le ſaint Miniſtere par la voie du parjure; car c'en eſt un, ſelon les Caſuiſtes même les plus relachés, de jurer dans le doute.

PREMIERE PROPOSITION.

Aliqua Dei præcepta juſtis volentibus & conantibus ſecundùm præſentes quas habent vires, ſunt impoſſibilia : deeſt quoque illis gratia, quâ poſſibilia fiant.

REMARQUES.

L'impoſſibilité des commandemens de Dieu aux juſtes eſt une hereſie des Lutheriens, des Calviniſtes & des Janſeniſtes, mais qui a des principes differens. Les premiers prétendent l'impoſſibilité des commandemens aux juſtes, avec la grace même la plus efficace, parce que le libre arbitre eſt entierement éteint & corrompu. Les Janſeniſtes ſoutiennent que les commandemens ſont quelquefois impoſſibles aux juſtes, parce que la grace leur marque en certaines occaſions, où ils ne ſeroient poſſibles que par cette grace. Il ne ſuffit donc pas de condamner l'impoſſibilité des commandemens de Dieu par les principes de Calvin, l'Auteur n'étant pas ſoupçonné de cette erreur; mais il eſt abſolument neceſſaire qu'il condamne l'impoſſibilité des commandemens de Dieu fondée ſur le principe de Janſenius, puiſque ſon Evêque exige de lui une explication ſur la matiére des V. propoſitions. Et c'eſt cette hereſie en particulier extraite du livre de Janſenius qu'il doit qualifier, comme les Conſtitutions l'ont fait, d'impie, blaſphematoire, frappée d'anathême & heretique.

DECLARATION.

Je condamne abſolument ceux qui diſent que les commandemens de Dieu ſont impoſſibles, comme ſoutenant une propoſition injurieuſe à la juſtice de Dieu & à ſa bonté, qui ſuppoſeroit le libre arbitre éteint dans l'homme, & frappée d'anathême par le S. Concile de Trente, qui declare après S. Auguſtin, que Dieu ne commande rien d'impoſſible.

Reponse aux Remarques.

Si l'on doit entendre par *Janſeniſtes*, des gens qui croient que *les commandemens ſont quelque-fois impoſſibles aux juſtes, parce que la grace leur manque en certaines occaſions où ils ne ſeroient poſſibles que par cette grace*, ce qui marque une entiére impoſſibilite fondee ſur l'abſence de la grace, c'eſt à M. de Chartres à deterrer ces Janſeniſtes. Car pour tous ceux qu'on a ainſi nommés jusqu' à preſent, il faudroit ſe faire un jeu de la calomnie pour les accuſer de ce Janſeniſme. Qu'on parcoure leurs Ecrits publiés avant & après la Conſtitution, on y trouvera par tout une condamnation expreſſe de l'impoſſibilité abſolue d'accomplir les commandemens dans ceux qui les violent. Tout ce qu'ils ont prétendu, auſſi bien que Janſenius, c'eſt que les Juſtes qui pêchent, n'ont pas *le pouvoir très prochain & très accompli* d'obſerver les commandemens; ce qui eſt une ſuite neceſſaire de la doctrine de la grace efficace. „ Toute la „ queſtion, diſent les Diſciples de S. Auguſtin „ dans un Ecrit preſenté à Innocent X. (a) conſiſte „ en ce point; ſi la grace efficace prochainement „ neceſſaire pour agir, donne le pouvoir très ac- „ compli d'agir : c'eſt-à-dire *une poſſibilité d'agir „ ſi accomplie que rien autre choſe ne ſoit requis „ comme principe de la part de Dieu pour agir ef- „ fectivement.* Janſenius ne dit rien autre choſe, „ & nous ne ſoutenons rien autre choſe.“ C'eſt pourquoi quand ces Theologiens parlent des Juſtes privés du ſecours de la grace pour agir effectivement, ils ne diſent pas ſimplement, qu'ils ne peuvent agir; mais ils diſent, qu'ils ne peuvent agir *prochainement* : ce qu'ils entendent du pouvoir prochain proprement dit : *Non poſſunt*, dit l'Auteur de l'Ecrit, In nomine Christi, *hoc eſt potentiâ directa & proxima, qua alio inſuper auxilio*

(a) Voiez le Rec. de S. Amour pag. 111.

pag. 5.

indiget ut in opus ſuum exeat. Si M. de Chartres croit que c'eſt là le pur Janſeniſme, il ſe trompe groſſierement; puiſqu'on ne peut penſer d'une autre maniére ſans abandonner le dogme de la grace efficace par elle même : & s'il ne le croit pas, qu'il demeure donc en repos, au lieu de s'échauffer ſi ardemment contre des heretiques imaginaires.

Il n'en faudroit pas davantage ſur ce point, mais comme il eſt viſible que ce Prelat fait conſiſter l'erreur condamnée dans la premiere propoſition à nier *le pouvoir prochain* d'accomplir les commandemens dans les Juſtes qui les transgreſſent, il faut demêler ici quelques equivoques qui pourroient faire illuſion aux perſonnes moins inſtruites. On peut entendre en deux maniéres le pouvoir prochain, comme le remarque Alvarès après Medina & Cajetan. Le pouvoir prochain dans le premier ſens eſt celui qui renferme tous les principes neceſſaires pour agir. Tel eſt le pouvoir de lire qu'a un homme qui a de bons yeux, des livres, & qui eſt en plein jour. Le pouvoir prochain dans le ſecond ſens eſt celui qui rend ſimplement la puiſſance proportionnée à l'action ; mais qui ne renferme pas tout ce qui eſt neceſſaire pour y parvenir effectivement. Tel eſt le pouvoir de lire qu'a un homme qui a d'excellens yeux, mais qui eſt ſans livres & ſans lumiére.

Diſp. 79. *n.* 2.

Cela ſuppoſé, voici ce que penſent les diſciples de S. Auguſtin du pouvoir de ne pecher pas qu'ont les Juſtes qui pêchent. Ils ſoutiennent hautement que ce n'eſt point un pouvoir prochain dans le premier ſens, c'eſt-à-dire le pouvoir qui renferme tous les principes neceſſaires pour agir, parce que ces Juſtes n'ont pas certainement la grace efficace, qui eſt le principe abſolument neceſſaire pour tous les mouvemens & pour toutes les actions de la piété chrétienne. Et en cela ils ſont exactement conformes aux Thomiſtes. Car il faudroit être

bien ignorant ou bien de mauvaiſe foi, pour conteſter que le pouvoir prochain Thomiſtique ne renferme pas tout ce qui eſt neceſſaire pour parvenir à l'action. Alvarés après avoir rapporté le ſentiment des Jeſuites, qui pretendoient que le ſecours ſuffiſant pour pouvoir agir, devoit renfermer tout ce qui eſt neceſſaire pour agir effectivement, il répond que les Docteurs qui reconnoiſſent outre le ſecours ſuffiſant, la neceſſité du ſecours efficace, ſont tous d'un ſentiment oppoſé : *Contrariam ſententiam tenent omnes*; ce qui lui fait dire dans un autre endroit, que le ſecours ſuffiſant ne l'eſt pas dans toute l'étendue de ce nom : *Non tamen omnibus modis ſufficiens*; parce que le ſecours efficace eſt neceſſaire comme principe, & pour donner même à la puiſſance ſa derniére perfection : *Per modum principii, ſeu ultimi complementi actus primi.* Navarette, autre celebre Thomiſte, dit nettement, * qu'il eſt faux que le ſecours ſuffiſant renferme tout ce qui eſt neceſſaire pour agir ; parce qu'il ne renferme pas la grace efficace ſans laquelle il eſt impoſſible que le principe qui eſt en puiſſance pour agir par le ſecours ſuffiſant, parvienne jamais à l'action. Silvius & les autres Thomiſtes ſont tous dans le même ſentiment.

Diſp. 79. *n.* 1.

Diſp. 91. *n.* 14.

* *Tom.* 2. *Contr.* 19.

Pour l'autre ſorte de pouvoir prochain, qui renferme ſimplement ce qui eſt neceſſaire pour pouvoir, & qui n'eſt ſuffiſant pour agir que comme de bons yeux ſans lumiére & ſans jour ſont ſuffiſans pour voir (c'eſt la comparaiſon d'Alvarès) les Diſciples de S. Auguſtin le reconnoiſſent auſſi réel que les Thomiſtes dans les Juſtes qui pêchent : & dans ceux qui font de pieux efforts pour ne pécher pas, & qui ſont les ſeuls dont il eſt parlé dans la premiére propoſition, ils le reconnoiſſent même plus veritablement prochain, & plus parfait que le pouvoir *Thomiſtique*. Car celui-ci ne ſauroit jamais parvenir à l'action ſans le ſecours predeterminant, ſelon ce grand principe de

Alvarez diſp. 117. n. 3. S. Thomas adopté par tous ſes Diſciples : *Nulla cauſa ſecunda, quantumvis perfecta, poteſt in ſuum actum prodire, niſi virtute motionis divinæ* ; au lieu que le pouvoir de la grace excitante, que les Diſciples de S. Auguſtin reconnoiſſent, peut parvenir à l'action ſans de nouveaux degrez de force, ſi la cupidité, dont le regne la rendoit inefficace, vient à ſe ralentir.

Voilà ce que les Diſciples de S. Auguſtin ont declaré une infinité de fois. On ſupplie M. de Chartres de nous marquer ce qu'il y trouve à redire. Si on eſt bon Catholique en reconnoiſſant la premiére ſorte de pouvoir, il eſt clair que les Defenſeurs de Janſenius le ſont, puiſqu'ils le reconnoiſſent plus réellement prochain dans les juſtes qui forment de pieux mouvemens vers le bien, que les Thomiſtes. Ils ne font même aucune difficulté de l'appeller de ce nom, quoiqu'il fût fort ridicule d'attacher la catholicité à un nom nouveau, que l'Egliſe n'a conſacré juſqu'à preſent par aucun Decret. Au contraire s'il prétend qu'il faut reconnoître dans les juſtes qui pêchent, un pouvoir qui renferme tout ce qui eſt neceſſaire de la part de Dieu pour ne pécher pas, & que c'eſt là le dogme decidé par les Conſtitutions, on gemira de ſon aveuglement, & le Janſeniſme ne fera plus de peur. Je ſai qu'on chicanne ſur cette conformité des Diſciples de S. Auguſtin & des Theologiens de l'Ecole de S. Thomas. Comme elle renverſe ſeule toutes les machines du Moliniſme, on ne doit pas en être ſurpris. Mais M. de Chartres en aiant parlé expreſſément dans les Remarques ſur la ſeconde Declaration, je reſerve à le ſatisfaire pleinement ſur cet article dans la réponſe que je ſerai à ces Remarques.

DECLARATION.

A l'égard de tous les juſtes je reconnois qu'ils ont un pouvoir d'accomplir les preceptes & de vaincre les tentations, non ſeulement par les forces que donne la grace habituelle ; mais encore parce qu'ils ont des ſecours actuels, qui ſont des graces ſuffiſantes, & qui donnent un pouvoir prochain d'agir, comme le reconnoit l'Ecole de S. Thomas.

A l'égard de ceux qui ne ſont pas juſtes ; je reconnois en eux un veritable pouvoir d'accomplir les commandemens ; dans les uns plus prochain dans les autres plus eloigné. Je condamne donc conformement à la Conſtitution d'Innocent X. cette propoſition comme impie, blaſphematoire, frappée d'anathême & heretique.

REMARQUES.

Il faut ajouter, lors même qu'ils ſuccombent à la tentation, & qu'ils manquent aux preceptes, *s'il ne va juſque là les Janſeniſtes pourront dire ce qu'il dit.*

Je reconnois, *ne ſuffit pas. Ce terme marque ſimplement une opinion Theologique. C'eſt ici une* deciſion de foi. *Ainſi il doit dire, je croi que le ſecours ſuffiſant neceſſaire pour pouvoir accomplir les commandemens, quand ils preſſent, ne manque jamais aux juſtes. Et je croi le ſentiment contraire heretique, que l'Egliſe a condamné dans le livre de Janſenius. Voilà comme doit parler à pleine bouche un catholique qui s'explique ſur cet article.*

REPONSE AUX REMARQUES.

Il faut avoir bien envie de rendre les gens heretiques pour s'attribuer ainſi le droit de faire des *deciſions de foi.* Quel Pape ? Quel Concile a jamais decidé que *le ſecours ſuffiſant pour pouvoir accomplir les commandemens quand ils preſſent ne manque ja-*

mais aux juſtes? La Conſtitution dit tout au plus, que les juſtes qui font de pieux efforts, *conantes & volentes*, ont des graces actuelles qui leur rendent les commandemens poſſibles. Il n'y a donc rien de decidé touchant les juſtes qui ne font point de pieux efforts. Et ce ſeroit même donner un ſens ridicule à la Conſtitution, que de prétendre que les juſtes qui pêchent ſans faire ces pieux efforts, ont dans le moment où ils pêchent, des graces actuelles; car la grace actuelle n'étant jamais ſans quelque pieux effort de la volonté vers le bien, le Pape auroit decidé que ceux qui ne font pas de pieux efforts font de pieux efforts : ce qui eſt extravagant. Or il faudroit avoir peu de lumiére & peu de bon ſens pour nier que les juſtes pêchent très ſouvent ſans faire de pieux efforts, puiſqu'il leur eſt ſi ordinaire de pecher par ignorance, par ſurpriſe, & même avec une conſcience erronnée. Il eſt donc clair non ſeulement que ce n'eſt point un dogme decidé par la Conſtitution, *que les ſecours ſuffiſans pour pouvoir accomplir les commandemens, quand ils preſſent, ne manquent jamais aux juſtes*; mais encore que cette opinion eſt contraire à l'experience de tous les juſtes, & aux principes les mieux établis.

Voilà ce qu'on ſeroit en droit de ſoutenir, quand M. de Chartres n'auroit point d'autre idée du ſecours ſuffiſant, qu'il veut être toujours preſent aux juſtes dans le moment où il faut agir, que celle qu'en ont les nouveaux Thomiſtes. Il pourroit ſoutenir ce ſentiment comme une ſimple *opinion Theologique :* mais il ne lui ſeroit pas permis de dire d'un ton inſpiré: *C'eſt ici une deciſion de foi. Voilà comme doit parler à pleine bouche un catholique.* Il eſt bien de foi que les commandemens ſont poſſibles, non ſeulement aux juſtes, mais aux ſauvages même les plus feroces, qui les transgreſſent. Mais il n'en eſt pas ainſi du principe de cette poſſibilité. On en diſpute tous les jours dans les E-

coles. La fonder ſur une grace ſuffiſante, qui ne laiſſe rien à deſirer pour parvenir à l'action, c'eſt le pur Moliniſme. L'établir ſur une grace ſuffiſante qui a beſoin encore de la grace efficace pour produire l'action, c'eſt une opinion particuliére des nouveaux Thomiſtes, qui a été inconnue aux anciens Theologiens de l'Ecole de S. Thomas, & qui a été rejettée expreſſement dans ces derniers tems par de celebres Docteurs, comme Silvius, Eſtius, & pluſieurs autres.

Mais ce qui eſt étrange, c'eſt que M. de Chartres entend viſiblement par le ſecours qu'il veut être toujours preſent aux juſtes dans toutes les occaſions où ils pêchent, le ſecours ſuffiſant au ſens de Molina. C'eſt ce ſecours aſſervi au libre arbitre qu'il voudroit canoniſer. Trop accoutumé à juger des choſes de Dieu pas les fauſſes lumiéres de la raiſon humaine, il croit tout perdu ſi l'on ne reconnoit dans les juſtes qui pêchent tous les principes neceſſaires pour ne point pécher. Les vains raiſonnemens de l'orgueil humain l'emportent dans ſon eſprit ſur les Ecritures, les Peres, les Papes & les Conciles, qui diſent tous, que la grace efficace par elle même eſt neceſſaire pour tous les mouvemens de la pieté Chrétienne. On ne lui ſuppoſe rien. Il ne faut que jetter les yeux ſur ſes Remarques pour y appercevoir par tout le Moliniſme le plus groſſier.

Ainſi le Janſeniſme qui fait aujourd'hui le grand objet du zele des Prelats Sulpiciens, n'eſt plus un myſtere. Les voiles ſont levés, l'enigme dechifrée, c'eſt la doctrine même de la grace efficace telle que l'enſeigne l'Ecole de S. Thomas. Le Pape a condamné le livre de Janſenius, parce qu'il a cru, ſur le rapport des Jeſuites, que la doctrine en étoit contraire à celle de S. Auguſtin; & M. de Chartres veut qu'on le condamne, parce que la doctrine en eſt trop ſemblable à celle de ce Pere. Voilà pourquoi il eſt ſi ardent ſur la condamnation

du livre pris dans le ſens propre & naturel des paroles. Quand on aura gagné ce point, il n'y aura plus qu'à triompher par ce raiſonnement: Le ſens propre & litteral du livre de Janſenius eſt un ſens heretique de l'aveu de tout le monde. Or il eſt evident, que le ſens propre & litteral de ce livre eſt le ſens même que l'Ecole de S. Thomas ſoutient, comme le vrai ſens de S. Auguſtin ſur la grace: donc le ſens que l'Ecole de S. Thomas ſoutient comme le ſens de S. Auguſtin, eſt un ſens condamné par l'Egliſe. Mais on ne preſcrit point contre la verité. Quelque terrible que ſoit l'Inquiſition Sulpicienne, tous ſes efforts contre la doctrine de S. Auguſtin ne lui donneront jamais la moindre atteinte. Car ſi la verité ne peut rien dans le tems ſur la violence, la violence ne peut rien auſſi ſur la verité, ſelon la belle parole d'un grand eſprit du dernier ſiécle.

DEUXIEME PROPOSITION.

Interiori gratiæ in ſtatu naturæ lapſæ nunquam reſiſtitur.

REMARQUES.

(a) *Ce n'eſt pas aſſez de dire,* Je reconnois; *il faut dire,* je croi comme une deciſion de foi: *autrement l'opinion contraire qui eſt une hereſie, pourroit être regardée comme une opinion Theologique qu'il ſeroit permis de ſoutenir.*

(b) *Il faut ajouter, aux graces interieures qui donnent un veritable pouvoir d'accomplir les preceptes, qui ſoit complet en genre de pouvoir.*

DECLARATION.

Je declare encore cette propoſition heretique, & *je reconnois* (*a*) que nous reſiſtons tous les jours *aux graces interieures.* (*b*) Je ſuis perſuadé qu'il y en a de deux ſortes.

La grace efficace qui change & convertit les cœurs, qui ſans faire tort à la liberté, comme je l'expliquerai ſur la troiſieme propoſition, donne le vouloir & l'action. RE-

Reponse aux Remarques.

I. Je ne marreſte pas à la chicanne qu'on fait ici à l'Auteur de la Declaration, pour avoir dit, *je reconnois.* Il remarque très-bien dans la ſeconde, qu'il ne pouvoit pas dire plus clairement, que la propoſition qu'il oppoſoit à la ſeconde propoſition condamnée, n'étoit pas une ſimple *opinion Theologique*, mais étoit un dogme de foi; qu'en declarant heretique la propoſition contradictoire: *Interiori gratiæ non reſiſtitur.* Mais il falloit bien le rendre ſuſpect à quelque prix que ce fut.

II. M. de Chartres eſt admirable avec ſon commentaire. Il faut être bien plein du Moliniſme pour le fourrer ſans la moindre apparence dans les Deciſions de l'Egliſe. La ſeconde propoſition eſt, qu'on ne reſiſte jamais à la grace interieure. L'Egliſe la condamne, elle affirme donc ſimplement la contradictoire, qui eſt, qu'on reſiſte quelque-fois à la grace interieure. Mais comme cela ne ſuffit pas pour rendre heretiques les prétendus Janſeniſtes, parce qu'il eſt viſible que ces Theologiens enſeignent par tout, qu'on reſiſte ſouvent aux graces interieures dans le ſens propre & naturel que tout le monde donne à cette expreſſion, ce Prelat par un droit acquis aux adverſaires de ces Theologiens, fabrique un nouvel article de foi. *Il faut*, dit il, *ajouter, Aux graces interieures qui donnent un veritable pouvoir d'accomplir les preceptes, qui ſoit complet en genre de pouvoir.* Voilà ce qu'il faut croire comme une *deciſion de foi.* Mais le Pape n'en dit rien. Il n'emporte. Vous parlerez ainſi, ou vous ſerez traitté comme l'on traitte les Janſeniſtes depuis 50. ans. Hé bien, Monſeigneur, on parlera donc ainſi; car il n'eſt point plaiſant de paſſer pour Janſeniſte. On reconnoitra volontiers *un pouvoir d'accomplir les commandemens qui ſoit complet en genre de pouvoir*; mais à deux conditions,

s'il vous plaiſt : la premiére, qu'on ne ſera obligé de regarder tout au plus que comme une *opinion Theologique*, que les juſtes aient dans toutes les occaſions où ils pêchent, de ces graces interieures qui donnent un *veritable pouvoir* de ne point pécher *complet en genre de pouvoir*; car l'Egliſe n'a encore rien prononcé ſur cet article : la ſeconde, que vous prendrez la peine d'expliquer ce qui eſt caché ſous ces mots myſterieux, *de pouvoir veritable complet en genre de pouvoir.*

C'eſt dans votre idée, autant qu'on en peut juger, le pouvoir qui renferme tous les principes neceſſaires pour agir. On ſait aſſez que vous ne croiez pas que la grace efficace par elle même ſoit neceſſaire pour accomplir les preceptes, ou au-moins pour attirer par la priere la grace qui en opere l'accompliſſement. Mais au nom de Dieu declarez le ouvertement. Le monde eſt en peine de ſavoir quel eſt ce Janſeniſme contre lequel on ſe donne de ſi grands mouvemens. On ſera pleinement éclairci par votre declaration. Elle apprendra aux moins intelligens que c'eſt dans le fond la doctrine qui s'enſeigne dans tout l'Ordre de S. Dominique & dans les plus celebres Ecoles de l'Egliſe. Que de diſputes ſeront terminées par une telle declaration ! Les prétendus Janſeniſtes pourront au-moins demeurer en repos. Le Janſeniſme ne ſera plus leur affaire particuliere. Ce ſera l'affaire des Dominicains, des Benedictins, des Auguſtins, des Carmes déchaux, des Chanoines Reguliers, des Peres de l'Oratoire, & des plus grands Evêques même, qui regardent tous comme la doctrine conſtante de l'Egliſe, le dogme de la grace efficace neceſſaire pour tous les mouvemens de la piété chrétienne.

Si cependant, Monſeigneur, ce n'étoit pas là votre penſée; ſi vous croiez que ſans ceſſer d'être Catholique, l'on peut demeurer attaché à la doctrine de la grace efficace par elle même, comme le

P. Annat en convenoit dans le fort des dernieres conteſtations, ſi ſelon vous *le pouvoir veritable, complet en genre de pouvoir*, qui ſe trouve dans les juſtes qui pêchent, eſt le ſimple pouvoir *Thomiſtique*, tel que je l'ai expliqué par les paroles d'Alvarez, dites le nettement, Monſeigneur; & les conteſtations qui partagent les Theologiens ſeront encore plus heureuſement terminées. Car les Diſciples de S. Auguſtin reconnoiſſent tous ce *pouvoir complet en genre de pouvoir.* Ils le reconnoiſſent même comme je l'ai déjà remarqué, plus réel, plus actif, & plus veritablement prochain que les Thomiſtes, dans les juſtes qui font de pieux efforts vers le bien, & qui ſont les ſeuls dont il doit être ici queſtion. Prenez la peine de lire par vous même la Diſſertation Theologique de M. Arnauld; vous ſerez ſurpris de l'accord des Theologiens Auguſtiniens avec les Thomiſtes. On ne peut rien de plus parfait & de plus uniforme, à quelques termes près, ſur leſquels les Thomiſtes mêmes ſont partagés entre eux. *P. 3. ar. 1. & ſeq.*

M. de Chartres dira peut-être, que cet accord n'eſt pas tel que je le repreſente; que ſelon les Thomiſtes les juſtes privés de la grace efficace ont un pouvoir veritablement prochain & accompli, auquel il ne manque rien pour ce qui regarde l'acte premier ou la puiſſance, au-lieu que ſelon les Defenſeurs de Janſenius, c'eſt la grace efficace qui donne à la puiſſance ſa derniére & entiére perfection. Mais ſieroit-il bien à un Evêque d'abaiſſer ainſi la majeſté de la foi à de frivoles queſtions de Scolaſtique? Lui ſiéroit-il bien d'attacher la Catholicité à ces mots nouveaux *de pouvoir complet en genre de pouvoir?* Quand les diſciples de S. Auguſtin ne parleroient pas le langage des nouveaux Thomiſtes, en ſoutiendroient-ils moins le fond de leur doctrine? N'eſt-il pas vrai que ſelon ces Theologiens, les juſtes qui pêchent manquent d'un ſecours neceſſaire pour ne pécher pas? Le

pouvoir antecedent que les Thomiſtes reconnoiſſent, & qu'il leur plait d'appeller *complet & prochain*, en eſt-il moins un pouvoir réellement eloigné pour l'action, un pouvoir ſterile, incapable d'y parvenir jamais par lui même?

Mais ce qui eſt bien remarquable eſt que les Thomiſtes mêmes ne reconnoiſſent pas leur pouvoir ſuffiſant auſſi *complet* que ſe l'imagine M. de Chartres. Zumel dit que le ſecours ſuffiſant donne, à la verité, une puiſſance, mais une puiſſance moins prochaine, non accomplie & encore imparfaite : *Potentiam minus proximam, & quaſi mediatam, vel minus immediatam, & incompletam, ſeu inadæquatam* (a). Alvarez même reconnoit que la grace efficace donne le pouvoir & l'action : *Gratia efficax quamvis tribuat poſſe operari, non tamen confert ſolùm poſſe, ſed etiam actualiter operari* (b) : ce qui montre que le juſte qui n'a pas la grace efficace, n'a point un pouvoir abſolument complet, puiſqu'il manque du pouvoir que la grace efficace donne avec l'action. On peut tirer la même choſe de l'uſage que font les Thomiſtes pour établir la grace efficace, des endroits où S. Auguſtin dit, que ſans la grace on ne peut faire le bien ni perſeverer dans la juſtice. Car ce Pere attribuant à la grace dans tous ces endroits, de donner le pouvoir, il eſt viſible que les Thomiſtes ne peuvent les appliquer à leur grace prédeterminante, ſans ſuppoſer qu'il appartient à cette grace de donner le pouvoir avec l'action. Il ſeroit inutile d'apporter d'autres preuves pour montrer que ſelon les Thomiſtes le pouvoir de la grace ſuffiſante eſt réellement incomplet, & qu'il recoit de la grace efficace ſa derniére perfection : *Ultimum complementum*, comme parle Alvarez.

(a) *Tom. 3. pag. 251.*

(b) *Diſp. 71. n. 14.*

Voilà exactement la doctrine des prétendus Janſeniſtes ſur le pouvoir de la grace excitante. *On veut bien*, dit un de ces Theologiens (c), *admettre en ceux qui n'ont pas la grace efficace, & qui*

(c) *Def. des Prop. de la 2. Col. art 16. c. 17.*

n'ont que la grace ſuffiſante au ſens des Thomiſtes, le pouvoir prochain d'agir dans tous les degrès poſſibles de pouvoir, qui ne comprennent point tout ce qui eſt neceſſaire pour agir. Mais pour empécher tout abus, on ne veut pas dire que celui qui n'a pas la grace efficace, a le pouvoir prochain & accompli d'agir, qu'en diſant ce qu'on entend par ce mot, ſavoir un pouvoir qui ne comprend pas tout ce qui eſt neceſſaire pour agir. Les autres Diſciples de S. Auguſtin ne penſent point autrement. C'eſt à M. de Chartres à s'expliquer ſur une declaration ſi ſincere & ſi préciſe. S'il y trouve à redire, il ne peut eviter d'anathématiſer tous les Defenſeurs de la grace efficace par elle même. Et ſi elle lui paroit hors de toute atteinte, qu'il juge lui même, s'il eſt de la piété dont il fait profeſſion, de ſonner le tocſin contre des Theologiens ſi catholiques. On peut bien les obliger à ſe derober au monde, pour s'enſevelir dans des retraittes obſcures, ou à chercher leur ſureté dans des terres étrangeres; mais on ne les empéchera pas d'élever leur voix, de crier à la calomnie, de juſtifier leur foi & leur innocence, & de le faire de telle ſorte que ceux qui les oppriment n'y acquierent pas beaucoup d'honneur devant toutes les perſonnes équitables.

DECLARATION.	REMARQUES.
II. Je reconnois comme font les Diſciples de S. Thomas des graces interieures, excitantes, *ſuffiſantes qui donnent un vrai pouvoir d'agir* (a), ſans donner l'acte même, auxquelles notre volonté reſiſte, & les prive de *l'effet qu'elles*	(a) *Au lieu de* graces ſuffiſantes qui donnent un vrai pouvoir d'agir; *il faut dire, qui donnent un veritable pouvoir d'accomplir les commandemens de Dieu. Car les graces foibles des Janſeniſtes, qu'ils appellent ſuffiſantes, donnent un veritable pouvoir*

de faire certaines actions auroient du moins principales ; mais non pas de vaincre les tentations , & d'accomplir les commandemens.

(b) *Il faut ajouter* , de l'effet qu'elles auroient pu & du produire, & pour lequel Dieu les avoit données : *car les Janſeniſtes diſent que ces foibles graces produiſent toujours tout l'effet pour lequel Dieu les donne , & que Dieu ne veut pas les donner pour l'accompliſſement des commandemens , & qu'elles ne peuvent former que les foibles effets dont nous avons parlé. Il doit ajouter encore , & je condamne l'hereſie extraite du livre de Janſenius ſur cet article.*

Reponse aux Remarques.

Cette Remarque merite une attention particuliere. Elle eſt d'un Prelat tout appliqué à conſerver inalterable le Moliniſme. Au lieu de graces ſuffiſantes, dit il , qui donnent un veritable pouvoir d'agir , il faut dire , *qui donnent un veritable pouvoir d'accomplir les commandemens de Dieu.* Et pourquoi ? En voici la raiſon immediatement après , *C'eſt que les graces foibles & ſuffiſantes des Janſeniſtes donnent bien un veritable pouvoir de faire certaines actions moins principales ; mais non pas de vaincre les tentations, & d'accomplir les commandemens.* Voilà qui eſt clair pour montrer que ce Prelat veut qu'on reconnoiſſe des graces ſuffiſantes qui renferment un pouvoir veritablement ſuffiſant d'accomplir les preceptes ; c'eſt-à-dire, pour lever toute equivoque , un pouvoir qui ne laiſſe rien à deſirer du coté de Dieu pour les accomplir effectivement. Car il veut qu'on reconnoiſſe des graces ſuffiſantes qui donnent un pouvoir d'accomplir les commandemens tout ſemblable à celui que donnent , ſelon les prétendus Janſeniſtes , les graces excitantes pour faire les petits actes auxquelles elles ſont proportionnées. Or il eſt evident que le pouvoir que ces Theologiens attachent aux

graces excitantes, eſt un pouvoir qui renferme tout ce qui eſt neceſſaire pour produire ces petits actes. Il eſt donc clair que M. de Chartres veut qu'on reconnoiſſe dans les Juſtes qui ſuccombent aux tentations, un pouvoir qui renferme tout ce qui eſt neceſſaire de la part de Dieu pour les vaincre actuellement. Or c'eſt là le pur Moliniſme, pour ne rien dire de plus. Il eſt donc vrai qu'il fait un article de foi du Moliniſme, & que par un aveuglement bien étrange dans un Evêque qui ſe pique de reſpecter le S. Siége, il ne craint pas de deshonorer ce premier ſiége de l'Egliſe, en lui attribuant d'avoir canonizé une opinion qui retombe manifeſtement dans le Demi-pelagianiſme. Ce n'eſt pas ſans peine qu'on ſe trouve contraint de parler ainſi de ceux que leur haute dignité rend ſi dignes de veneration; mais laiſſeroit-on tranquillement abolir l'ancienne doctrine? Verroit-on ſans dire le moindre mot, l'heritage de nos Peres foulé aux pieds par ceux qui en devroient être les plus fideles depoſitaires, le Docteur de la grace abbaiſſé, ſes ennemis relevés, l'orgueil humain protegé par les Miniſtres d'un Dieu crucifié pour le detruire? Si nous ne parlions à haute voix, les pierres crieroient dans le peril evident où ſe trouve aujourd'hui la doctrine de la foi & de la piété chrétienne.

J'aurois bien des choſes à dire ici: mais je me contenterai de ſuplier M. de Chartres de nous apprendre par quel merveilleux moien, il ajuſte ſes idées avec les ſentimens de S. Auguſtin. Il ſuffira de conſiderer les principes de ce grand Docteur ſur la priére. Que demandent les Juſtes quand ils prient Dieu de leur faire ſurmonter la tentation? Ils demandent, dit ce Pere, la poſſibilité, c'eſt-à-dire, la puiſſance de la vaincre par la grace. Car s'ils avoient cette puiſſance, ils prieroient bien inutilement: *Si adeſt poſſibilitas, ut quid orant?* (a). Ils demandent la grace ſans laquelle ils ne

(a) *De nat. & gr. cap. 53. & 62.*

peuvent accomplir les commandemens : *Deus jubendo admonet, & facere quod poſſis, & petere quod non poſſis* (a). Ils demandent le ſecours divin afin qu'ils puiſſent vaincre : *Deprecamur adjutorium, ut in eo poſſimus vincere* (b). Ils demandent le don de la puiſſance : *Oret gemitu voluntatis, ut impetret donum facilitatis* (c). Ils demandent des forces ſuffiſantes, c'eſt-à-dire des forces aſſez grandes pour accomplir effectivement les preceptes : *Oret ut habeat tantam voluntatem*, QUANTA SUFFICIT *ad implenda mandata* (d). Or la grace que ces Juſtes demandent étant la grace efficace, ou comme la caracteriſe S. Auguſtin, (e) la grace ſans laquelle perſonne ne vit dans la juſtice, & avec laquelle on vit certainement dans la juſtice : SINE QUA NEMO PIE VIVIT, ET CUM QUA NEMO NISI PIE VIVIT, il eſt clair que tous ceux qui pêchent en ſont privés dans le moment où ils pêchent. Ils n'ont donc pas tous les principes neceſſaires pour ne point pécher. Ils peuvent, & ils ne peuvent pas. Ils peuvent d'une maniére éloignée. Ils peuvent même d'une maniére prochaine, plus ou moins ſelon les divers degrez de la grace actuelle qui les excite & qui les porte au bien. Mais ils ne peuvent pas pleinement, parce qu'ils n'ont pas cette puiſſance ſuperieure qui fait accomplir les commandemens, *quantùm ſufficit ut volendo faciamus* (f).

(a) *Ibid. cap.* 43 & 50.

(b) *Depec. mer & rem. l* 2 *cap.* 4.

(c) *De perf. Juſt. n.* 21.

(d) *De grat. & lib. arb. c.* 15. *n* 31.

(e) *Op imperf. l.* 4 *n.* 121.

(f) *De gr. & lib. arb. n.* 32.

Voilà la doctrine de S. Auguſtin. Il ſeroit aiſé de montrer que c'eſt celle de toute la Tradition. Il n'y auroit qu'a tranſcrire une partie des témoignages qu'on a rapportez tant de fois. Mais je m'arreſte uniquement à ce S. Docteur, & je ſuplie encore une fois M. de Chartres de nous apprendre comment il accorde ſa Theologie, ou plutôt ſa foi, avec la doctrine de S. Auguſtin. Ou s'il croit que Rome a condamné la doctrine de ce Saint, & canonizé les nouveautez Demi-pelagiennes de Molina ; que craint-il ? Qui peut l'empé-

cher de s'expliquer nettement dans la ſituation où il eſt? Il croit avoir la verité de ſon coté, & il a certainement le credit & la faveur. Il peut même compter ſur une puiſſante Compagnie, qui n'a d'ardeur que pour faire triompher le Moliniſme. Pourquoi donc ne parle-t-il pas clairement? Pourquoi au lieu de s'arréter à des vetilleries ſur le fait, ne declare-t-il pas qu'il faut croire de foi, que la grace efficace n'eſt point neceſſaire pour vaincre les tentations, & que les Juſtes qui y ſuccombent ont un pouvoir auſſi parfait de n'y ſuccomber pas, que les Juſtes qui en demeurent victorieux? Quelle étrange eſpece de foi qui craint de ſe montrer à decouvert! Voilà au-moins ſur quoi il faudroit ſolliciter une bonne Bulle. Quand ce point ſera bien etabli il ne ſera plus neceſſaire de ſe tourmenter pour faire condamner le livre de Janſenius. Il ſera clair, ſelon la Bulle, qu'il contient l'hereſie *dans ſon ſyſteme & dans ſa propre ſignification*, auſſi bien que tous les livres des Thomiſtes qui traitent de la prédetermination phiſique, & les celebres Ordonnances ſur la grace de M. le Cardinal de Noailles, & de M. l'Archevêque de Reims.

Il faut ajouter, continue M. de Chartres, qu'on prive les graces ſuffiſantes *de l'effet qu'elles auroient pu & du produire, & pour lequel Dieu les avoit données.* L'oracle a parlé, il n'y a plus qu'à ſe taire. Mais il nous permettra néanmoins de lui dire, que les idées Sulpiciennes ne ſont pas la regle de notre foi. Il croit qu'il n'y a que les Janſeniſtes qui diſent que les petites graces, ou graces ſuffiſantes ont toujours l'effet pour lequel Dieu les donne; & il le croit bonnement ſur le raport de ſes Docteurs. Mais il n'en eſt gueres moins à plaindre de s'eriger en juge de la foi des Theologiens ſans avoir les lumiéres neceſſaires pour en juger. On le prie donc d'aprendre aujourd'hui ce qu'il ne devroit pas ignorer.

que c'eſt la doctrine commune des nouveaux Thomiſtes, que la grace de J. C. a toujours l'effet pour lequel Dieu la donne, & qu'il veut qu'elle ait. Alvarez, (a) le chef de ces Theologiens, dit que le ſecours qui eſt ſuffiſant par raport à un acte eſt toujours efficace par raport à un autre acte, pour lequel il eſt donné par le decret abſolu de la volonté divine. Et il ajoute que c'eſt le ſentiment general des nouveaux Thomiſtes : *Hanc ſententiam docent communiter recentiores Thomiſtæ.* Il le prouve par ces paroles d'Iſaie ch. 55. *Ma parole qui ſort de ma bouche ne retournera point à moi ſans fruit, mais elle fera tout ce que je veux, & elle produira l'effet pour lequel je l'ai envoiée.* Ce qui marque, dit-il, que la vocation interieure n'eſt jamais ſans fruit, mais qu'elle a toujours l'effet que Dieu veut qu'elle ait. *Illum videlicet quem Deus vult efficaciter ut habeat.* (b) Medina dit de même, que le ſecours ſuffiſant eſt toujours efficace par rapport à l'effet auquel Dieu le deſtine : *Ad id ad quod Deus mittit illud, non enim redit ad Dominum vacuum.* (c) Nazarius dit encore, que le ſecours ſuffiſant par raport à un acte, eſt en même tems efficace par raport à l'autre acte, auquel le raporte le decret abſolu de la divine providence : *Ad quem effectum per abſolutum divinæ providentiæ decretum ordinatur, ita ut ſimpliciter ſit ſufficiens, efficax autem ſecundùm quid.* (d) Silvius cité ſi ſouvent dit auſſi que toute grace eſt efficace par rapport à l'effet auquel elle ſe raporte prochainement, & que Dieu a intention qu'elle ait par ſa volonté abſolue : *Revera omnis gratia eſt efficax alicujus effectus, ejus nimirùm ad quem proximè ordinatur, & quem Deus abſolutâ voluntate intendit.* Tous les autres Thomiſtes n'ont point un autre ſentiment. (e)

C'eſt auſſi la doctrine préciſe des Diſciples de S. Auguſtin, comme on l'a montré ſi ſouvent. Selon ces Theologiens il y a deux ſortes de grace ;

(a) *Diſ.* 80. V. Def. des Theo. p. 316 & 387. & pag. 449.

(b) *in* 1. 2. *q.* 109. *a* 10.

(c) *in* 1. *q.* 28. *art.* 3. *Concl.* 2.

(d) *In* 1. 2. *q.* 111. *art.* 3. § 12.

(e) Voiez la ſeconde Correction faite au Pere Payen art. 2 dans le Recueil de la Fourberie de Douai.

l'une efficace, qui produit toujours l'effet auquel elle porte la volonté; & l'autre inefficace, qui excite & porte la volonté à faire des choſes qu'elle n'accomplit pas. La premiére eſt celle que les Thomiſtes appellent ſimplement efficace, à laquelle on peut toujours reſiſter, quoiqu'on ne lui reſiſte jamais effectivement : La ſeconde eſt celle que les mêmes Thomiſtes nomment excitante ou ſuffiſante. Et celle-ci, ſi elle eſt ſeule, n'a pas, à la verité, l'effet auquel elle excite, & auquel elle ſe rapporte par la volonté antecedente de Dieu, parce qu'elle n'eſt pas aſſez forte pour ſurmonter la reſiſtance actuelle de la volonté. Mais quoiqu'elle ſoit inefficace en ce ſens, elle ne laiſſe par d'être veritablement efficace, ſi on la conſidere par rapport à l'effet immediat pour lequel Dieu la donne par ſa volonté abſolue. Ainſi toute grace eſt veritablement efficace, ou abſolument, comme la grace predeterminante; ou en quelque ſorte, *ſecundùm quid*, comme le dit Nazarius de la grace ſuffiſante. Si cette doctrine qui ſe trouve expoſée dans tous les Ecrits des Diſciples de S. Auguſtin accommode M. de Chartres, à la bonne heure; & ſi elle ne l'accommode pas, on prendra patience. Il pourra faire du bruit, & voilà tout. Car il n'en ſera pas moins vrai, que pour la combatre il faudroit attaquer le dogme de la grace efficace par elle même, avec lequel elle a une liaiſon neceſſaire, & condamner generalement tous les Defenſeurs de cette grace, qui n'ont point d'autre ſentiment, & qui ne parlent point un autre langage.

Je ne dois pas laiſſer ſans reflexion les derniéres paroles de la Remarque : *Il doit ajouter encore*, dit M. de Chartres, *Et je condamne l'hereſie extraite du livre de Janſenius ſur cet article.* Il s'agit ici de la ſeconde Propoſition, qui eſt que *dans l'état de la nature dechue on ne reſiſte point à la grace interieure.* Jamais texte court ne fut plus clair ni plus

intelligible. Ainſi pour attribuer au texte de Janſenius le ſens condamné de cette propoſition, il falloit produire des textes formels, où il fût dit qu'on ne reſiſte jamais à la grace interieure. Mais comme il n'y a qu'à ouvrir les yeux pour voir dans le livre de cet Auteur, qu'on reſiſte ſouvent à la Grace, & que lorsqu'elle *trouve la cupidité plus forte, elle ne produit que des deſirs inefficaces*, c'eſt-à-dire que les bons deſirs demeurent ſteriles, & que la volonté n'y conſent point pleinement, ce que tout le monde appelle, reſiſter à la Grace, il a bien fallu en venir à des gloſes, pour imputer au-moins quelque hereſie à un Prelat ſi odieux. Celles de M. de Chartres ne ſont pas nouvelles: mais elles n'en ſont pas moins dignes de remarque. Si on l'en croit, le ſens de Janſenius, ou comme il parle, *l'heréſie extraite de ſon livre*, eſt que la Grace interieure a toujours tout l'effet dont elle eſt capable, & que Dieu veut qu'elle ait. Ainſi au lieu que M. Cornet, le fabricateur de ces prétendus *extraits*, ou *abregez*, qu'on appelle les cinq propoſitions, a exprimé ainſi la ſeconde, *Interiori gratiæ nunquam reſiſtitur*, il auroit dû l'exprimer de la ſorte, ſelon les idées de M. de Chartres, *Gratia interior ſemper habet effectum cujus eſt capax, & quem Deus intendit ut habeat.* Or je ſuplie M. de Chartres de ſe rendre attentif pour apprendre aujourd'hui par ſon propre exemple, combien il eſt haſardeux de s'expliquer ſur le ſens de Janſenius. Le but de ce Prelat a été ſans doute de marquer un ſens qui fût celui de la 2 Propoſition, & en même tems celui de Janſenius: & cependant il eſt très vrai que celui qu'il produit n'eſt ni le ſens de Janſenius, ni le ſens de la ſeconde propoſition; mais eſt au contraire formellement oppoſé à la doctrine de ce Prelat, & au ſens litteral de la ſeconde propoſition.

Tom. 3. L. 8. Degr. Salv. c 2. Tertiò.

I. Il n'eſt point vrai que les petites Graces, ou Graces excitantes produiſent toujours, ſelon

Janſenius, tout l'effet qu'elles peuvent avoir, & qui répond à leur force, comme M. de Chartres le ſuppoſe dans ſa remarque. Il ſe trompe, ou il veut tromper le monde par une equivoque groſſiere. A la verité ces petites Graces ne convertiſſent pas actuellement le cœur, qu'elles trouvent occupé par un amour de la créature, qui leur eſt ſuperieur en degrez de force, parceque la nature de la volonté eſt de ſuivre toujours le plus fort amour. Mais elles n'en ont pas moins en elles mêmes une force capable de produire le conſentement parfait. Par exemple ces bons mouvemens qui portoient S. Auguſtin à la chaſteté, étoient capables en eux mêmes de le rendre chaſte; & ils auroient produit cet effet, s'il n'y eût pas reſiſté en ſe laiſſant entraîner par l'amour dela volupté qui le dominoit: en quoi Janſenius & les autres diſciples de S. Auguſtin vont plus avant même que les diſciples de S. Thomas, comme je l'ai déjà remarqué.

Car ſelon les Thomiſtes les Graces excitantes, ou ſuffiſantes, ne contiennent pas tous les principes neceſſaires pour l'action; puis qu'elles ne contiennent pas la predetermination phyſique qui ſeule a la force de la produire. Ainſi quand on ſuppoſeroit tous les dégrez imaginables de Grace ſuffiſante, la volonté n'en ſeroit pas plus actuelement emportée vers le bien. Il eſt même impoſſible qu'avec tous ces dégrez de Grace ſuffiſante, elle forme jamais le moindre bon mouvement; parcequ'il eſt impoſſible, ſelon les principes de ces Theologiens, que la cauſe ſeconde parvienne à l'acte autrement que par l'application actuelle de la cauſe premiére. Au contraire ſelon Janſenius, les Graces foibles & excitantes contiennent tous les principes neceſſaires pour l'action. La volonté excitée a en ſoi toute l'activité neceſſaire pour la produire. Il n'y a que ſon attache volontaire & plus forte à la creature, qui engageant ſa puiſſance

l'empêche de parvenir actuellement à l'action. Que cette attache diminue par l'éloignement des objets, la même Grace & la même volonté, ſans aucun nouveau ſecours interieur, produiront le conſentement parfait. J'ai quatre dégrez de cupidité qui m'attachent à un objet, & trois dégrez de Grace qui m'en retirent: je ne voudrai qu'inefficacement m'en détacher. Mais ſi mon attache diminue, & ſi au lieu de quatre dégrez, je n'en ai plus que deux, ſans nouvelles forces interieures dans ma volonté, je m'en détacherai infailliblement: ce qui montre que ma Grace de trois dégrez qui demeuroit inefficace à-cauſe de l'attache dominante de ma volonté, renfermoit en ſoi une force ſuffiſante pour produire ce détachement.

Je ne rapporterai point ici tous les endroits, où Janſenius explique ainſi la nature de la Grace excitante. Il ſuffit de renvoier M. de Chartres au livre 8 de la Grace de Sauveur Chap. 2. où il dit que *la Grace eſt appellée efficace par rapport à la mauvaiſe volonté qu'elle ſurmonte; & que ſi elle rencontre la mauvaiſe volonté plus forte, elle ne produira que des deſirs inefficaces.* IN SOLIS INEFFICACIBUS DESIDERIIS HÆREBIT ANIMUS. D'où il s'enſuit que ſi cette mauvaiſe volonté venoit à s'affoiblir, la même Grace, qui ne produit que des deſirs ſteriles, pourroit produire l'entiére converſion. Il eſt donc clair que Janſenius n'enſeigne point que toute Grace produiſe tout l'effet dont elle eſt capable, & que le ſens de Janſenius eſt plutôt, que toute Grace de J. C. ne produit pas tout l'effet qui eſt proportionné à ſa force: *Gratia interior non ſemper producit effectum cujus eſt capax.*

II. Il n'eſt pas moins clair que le ſens que M. de Chartres attribue à Janſenius, qui eſt que les Graces interieures produiſent tout l'effet dont elles ſont capables, eſt entiérement éloigné de la ſeconde propoſition. Car quand même les petites Graces ne formeroient, ſelon Janſenius, que *de*

foibles effets, & non pas le conſentement parfait, il ne s'enſuivroit pas delà qu'on n'y reſiſte point. Seroit-ce bien raiſonner, comme on l'a remarqué il y a long tems, de dire, Un Canon tiré contre un rocher eſt incapable de le renverſer : donc ce rocher ne reſiſte point aux coups de Canon. Un petit remede eſt incapable de guerir une grande maladie : donc une grande maladie ne reſiſte point à un petit remede. Qui ne voit au-contraire, qu'un rocher reſiſte d'autant plus aux coups de Canon, que les coups de Canon ſont moins capables de le renverſer ; & qu'une grande maladie reſiſte d'autant plus à de petits remedes, que les petits remedes ont moins de vertu pour la guerir. Quand donc il ſeroit vrai que Janſenius ſoutiendroit, que les Graces foibles n'ont pas en ſoi la force neceſſaire pour accomplir les commandemens, il ne ſeroit pas moins contre le bon ſens d'en conclure, que dans ſes principes on ne reſiſte point à ces petites Graces. Il en faudroit conclure tout au contraire, que la volonté y reſiſte d'autant plus, que ces Graces ſont moins capables de faire accomplir les commandemens : & ainſi au lieu d'accuſer Janſenius de ſoutenir qu'on ne reſiſte point à la Grace interieure, il faudroit au contraire l'accuſer de ſoutenir, qu'on reſiſte infailliblement à quelques Graces interieures, & faire conſiſter ſon erreur dans une propoſition toute oppoſée à la ſeconde : *Alicui Gratiæ Chriſti infallibiliter reſiſtitur.*

Quoique je ne me ſois déjà que trop étendu, on me permettra bien de dire un mot ſur l'autre gloſe de M. de Chartres, qui conſiſte à dire que le ſens de Janſenius ſur la 2 propoſition, eſt que les Graces foibles produiſent toujours *tout l'effet pour lequel Dieu les donne, & qu'il veut qu'elles aient.* Il eſt vrai que ſelon Janſenius les Graces, même excitantes ont tout l'effet pour lequel elles ſont données par la volonté abſolue de Dieu ; en quoi il convient avec tous les Thomiſtes & avec tous les

Theologiens. Mais il ne nie pas que les Graces excitantes ne puiſſent manquer d'avoir l'effet que Dieu veut qu'elles aient par la volonté antecedente. Car puiſqu'il admet expreſſément en Dieu la volonté antecedente, & que l'effet de cette volonté eſt de ſe porter à ce qu'il y a de meilleur, il eſt certain que ſelon ſes principes on doit dire que quand Dieu inſpire de pieux mouvemens qui portent à faire le bien, il veut par ſa volonté antecedente qu'on faſſe le bien, & qu'on ſuive pleinement ces deſirs, & ces mouvemens, au-lieu de ſe laiſſer emporter aux attraits de la cupidité, parce que cela eſt meilleur en ſoi. J'en dis autant des autres diſciples de S. Auguſtin, qui ne font pas, non plus que Janſenius, difficulté d'admettre la volonté antecedente dans le ſens que S. Thomas l'a admiſe. Il ſuffit de citer les cinq Articles, où il eſt dit que l'on prive la Grace excitante, de l'effet auquel elle tend d'elle même, & auquel elle eſt deſtinée par la volonté antecedente de Dieu ; *ad quem per antecedentem Dei voluntatem deſtinatur.* Il y auroit quelques chicaneries à éclaircir ici ſur cette volonté antecedente : mais on le fera beaucoup mieux dans la ſuite.

QUATRIEME PROPOSITION.

Semipelagiani admittebant prævenientis gratiæ neceſſitatem ad ſingulos actus & ad initium fidei ; & in hoc erant hæretici, quòd vellent eam gratiam talem eſſe, cui poſſet humana voluntas reſiſtere vel obtemperare.

REMARQUES.	DECLARATION.
Puiſque l'auteur donne une explication ſur la 3	Je croi la premiére partie de cette propoſi-

tion fauſſe, & je ſuis perſuadé que les Semipelagiens enſeignoient que les ſeules forces de la nature ſuffiſoient pour le commencement de la foi. C'eſt principalement en ce point que conſiſtoit leur principale erreur

& la 4 propoſition extraites du livre de Janſenius, il doit les rejetter d'un eſprit ſincere comme extraites du dit livre & condamnées dans le ſens propre & naturel de ce livre, s'il veut ſe mettre hors de toute ſuſpicion ſur ces deux articles.

Quand à la ſeconde partie de la 4. propoſition, je la condamne comme heretique. Elle etablit l'hereſie de la grace neceſſitante, & elle en fait même un dogme de foi, en declarant heretiques ceux qui avoient cru qu'on pouvoit obeir & reſiſter à la grace.

Ainſi cette propoſition a été juſtement condamnée par Innocent X. comme fauſſe & heretique.

Reponse aux Remarques.

I. M. le Chartres devroit bien s'abſtenir de dire que les propoſitions ſont *extraites* du livre de Janſenius. On n'extrait d'un Livre que ce qui y eſt mot-à-mot. Ainſi on peut dire que les 23. propoſitions que le S. Siege à condamnées dans les *Maximes des Saints*, en ſont veritablement extraites, parce qu'elles s'y liſent mot pour mot. Or M. de Chartres ſait bien que la 3. & la 4 Propoſitions ne ſont pas mot pour mot dans le livre de Janſenius. Il veut donc ſurprendre les ſimples & les ignorans, lors qu'il en parle comme de propoſitions *extraites* de ce livre.

II. J'ai déjà dit qu'on condamnoit ſans peine les propoſitions dans le ſens que les Papes ont crû, ſur le rapport des Jeſuites, être le ſens propre & naturel du livre de Janſenius. Mais ſur quel fondement pourroit-on les condamner dans le ſens qui eſt en effet le ſens propre du livre. Il faudroit pour

cela reconnoître dans les Papes une infaillibilité d'enthouſiasme, pour diſcerner le vrai ſens des livres qu'ils ne prendroient pas même la peine d'examiner. Car il eſt bien certain qu'ils n'ont jamais examiné le livre de Janſenius. Il ne faut que les écouter. On lit dans les Actes du Clergé la declaration préciſe que le Pape Innocent X. fit à M. l'Evêque de Lodeve, que dans ſa Conſtitution *il n'avoit pas voulu toucher à la queſtion de fait, pour éviter les cavillations, n'eſtimant pas qu'il fût neceſſaire.* Pour Alexandre VII. il declare dans ſa Bulle, qu'il s'eſt reglé uniquement ſur la connoiſſance qu'il avoit priſe de l'affaire de Janſenius lorſqu'il étoit Cardinal Inquiſiteur, *cùm in Minoribus conſtituti Cardinalatûs munere fungeremur.* Il ne l'avoit donc point examiné depuis qu'il étoit devenu Pape. Et ce ſeroit bien envain que l'on ajoûteroit par maniére de ſupplément aux Bulles de ces Papes les deliberations du Clergé de France. Car on ne montrera jamais que ces aſſemblées aient fait un examen Canonique, dont on ne voit aucune trace; & il ne faut même que lire les deliberations, pour voir qu'on s'y eſt fondé principalement ſur le jugement du Pape qui par bien des raiſons ne peut paſſer pour un vrai jugement.

V. la Defenſe Art. 23. p. 245.

III. M. de Chartres ne ſera pas mal de relire à ſon loiſir le 12 Article de la *Défenſe des Theologiens*, où l'on a montré avec évidence, combien il eſt injuſte & temeraire de traiter de ſuſpects dans la foi des Theologiens, ſur le ſimple refus qu'ils font de ſouſcrire avec ſerment à un fait très inutile en lui même, & faux ou douteux à leur égard. C'eſt peut-être un des plus importants Articles de ce livre, & ſur lequel il devroit s'examiner plus particuliérement. Il eſt aiſé d'appliquer à l'auteur des Declarations ce que l'on y a dit en general pour juſtifier les pretendus Janſeniſtes. La Declaration de ce Theologien ſur la 3. & ſur la 4. propoſition eſt ſi exacte, que ce Prelat n'a pû y trouver le moin-

dre mot à critiquer. Il veut ſeulement que ce Theologien, *pour ſe mettre hors de toute ſupicion ſur ces deux Articles*, condamne le ſens propre & naturel du livre, qu'il lui plait de ſuppoſer le même que celui des propoſitions. Il prétend donc que le refus de croire que le livre de Janſenius renferme les erreurs condamnées dans les propoſitions, ſuffit pour regarder comme ſuſpects dans la foi des Theologiens qui condamneroient d'ailleurs très expreſſément ces mêmes erreurs. Or je ne ſai ſi l'on pourroit imaginer rien de plus déraiſonnable & de plus odieux. Car n'eſt-il pas plus clair que le jour, que la condamnation d'une hereſie jointe au refus de l'attribuer à un texte ou à un livre, loin d'être un ſigne qu'on ſoutient cette hereſie, eſt au contraire un ſigne qu'on ne la ſoutient pas ? Facundus, qui a défendu ſi vivement les écrits de Theodore de Mopſueſte, a-t-il pû paſſer pour coupable des hereſies imputées à cet Auteur, après l'expoſition ſi entiére de ſa foi qu'il fait à la tête de ſon livre ? Au-contraire n'étoit-il pas manifeſte, qu'il ne tenoit pas ces hereſies, puiſque ce n'étoit que parce qu'il les avoit en execration, qu'il ne pouvoit ſe reſoudre à les attribuer à un Auteur qui étoit mort dans l'Egliſe Catholique? Il faut dire la même choſe des Theologiens qui ont de la peine à attribuer au livre de Janſenius les erreurs condamnées. S'ils condamnent diſtinctement toutes les hereſies condamnées dans les propoſitions, il eſt clair qu'on ne peut les ſoupçonner de tenir ces hereſies, ſur le refus qu'ils feroient de les imputer à ce texte. J'aimerois autant ſoupçonner d'approuver l'homicide, un homme qui défendroit ſon ami qui en ſeroit accuſé, ou qui auroit été condamné comme coupable de ce crime. En voilà trop ſur l'injuſtice & la temerité de ces ſoupçons qui ne coûtent rien aujourd'hui. Il faut eſperer que ſi M. de Chartres rentre jamais dans ſon cœur, il ſera le premier à

les condamner devant Dieu, & à reconnoître que c'eſt violer viſiblement toutes les regles de l'equité & de la charité, que de traiter comme ſuſpects dans la foi, des Theologiens à qui on ne peut reprocher autre choſe qu'un ſilence reſpectueux ſur un fait inutile à la Religion, & qui ſouffre de ſi grandes difficultés.

CINQUIEME PROPOSITION.

Semi-Pelagianum eſt dicere Chriſtum pro omnibus omnino hominibus mortuum eſſe, aut ſanguinem fudiſſe.

REMARQUES.

Ce n'eſt pas aſſez de dire qu'il eſt tres certain qu'il y a des reprouvés qui reçoivent une infinité de graces, & même la juſtification, puiſque Janſenius au livre troiſiéme de gratia Chriſti, chap. penult. & dernier, *s'explique dans les mêmes termes. Et cependant il dit expreſſement que J. C. n'eſt mort que pour le ſalut des predeſtinés, & non pour le ſalut d'aucun juſte qui ne perſevere pas. Et il ne ſuffit pas que l'Auteur donne comme tres certain cette declaration de l'Egliſe. Il doit croire comme un* point de foi, *que J. C. eſt mort pour le ſalut d'autres que des predeſtinés, conformement à*

DECLARATION.

Si l'on entend par cette propoſition, que J. C. n'eſt mort que pour le ſalut des predeſtinés; je la croi impie, heretique, blaſphematoire; rien n'étant plus certain par l'Ecriture & par la Tradition, que les reprouvés reçoivent une infinité de graces, & que la grace même de la juſtification eſt accordée à pluſieurs qui ne ſont pas élûs & predeſtinés.

Mais dans quelque ſens qu'on prenne cette propoſition, elle doit être rejettée comme fauſſe, ſcandaleuſe, contraire aux expreſſions du S. Eſprit.

la Conſtitution d'Innocent X. Il doit même ne retrancher aucune des qualifications de cette cenſure, puiſqu'il en rapporte quelques-unes. Qu'il diſe donc après la Conſtitution d'Innocent X. que la V. propoſition extraite du livre de Janſenius, eſt impie, blaſphematoire, contumelieuſe, derogeante à la bonté de Dieu, & heretique.

Reponse aux Remarques.

I. C'eſt une ſuite de la doctrine de la predeſtination gratuite, de reconnoître que J. C. n'eſt pas mort également pour tous les hommes, & que s'il eſt mort pour tous, quant à la ſuffiſance du prix de ſon ſang, capable par ſa vertu infinie de racheter non ſeulement tous les hommes, mais encore une infinité de mondes; il n'eſt mort quant à l'application du prix de ce même ſang, que pour les élus, & pour ceux d'entre les reprouvez qui ont reçû quelques graces par ſes merites. L'aveu du P. Petau ſur cet Article eſt digne d'une ſinguliére attention. Voici ſes paroles qu'on a déjà rapportées dans la *Défenſe*. „ Si quelqu'un, dit „ ce ſavant Jeſuite, veut ſoutenir la doctrine de „ S. Auguſtin touchant la predeſtination & la re- „ probation, qui conſiſte à ne point faire dépen- „ dre l'une d'aucune previſion des merites, & à „ faire dépendre l'autre du ſeul peché originel, il „ doit croire conſequemment, que *Dieu n'a eû* „ *aucune volonté de ſauver les reprouvés, & que J.* „ *C. n'a point ſouffert & n'a point prié pour leur* „ *ſalut.* Mais parce qu'il y a pluſieurs perſonnes, „ qui aiant vêcu quelque tems dans la vraie foi & „ dans la piété, n'y ont pas perſeveré, comme „ les merites de J. C. ont ſervi à tous ceux qui „ ont reçû des graces & des ſecours pour le ſalut, „ on peut dire que J. C. eſt mort pour ces ſortes „ de perſonnes, *non afin qu'ils fuſſent ſauvés, mais*

V. Déf. pag. 416. *Tom.* 1. *Dogm. l.* 10. *cap.* 5. *num.* 3.

„ *afin que ces graces leur fuſſent données*, parce que „ les hommes n'en reçoivent aucune que par les „ merites de J. C. “ La clarté de ces paroles étouſe toutes les reflexions qu'on y pourroit faire: & il ne faut que l'aveu non ſuſpect de ce Jeſuite pour juſtifier Janſenius, & les prétendus Janſeniſtes ſur la 5. propoſition. Car M. de Chartres leur impute uniquement de croire que J. C. n'eſt mort à proprement parler, que pour le ſalut des predeſtinés; & que s'il eſt mort pour des reprouvés, ce n'a été que pour leur meriter la juſtification, & les autres graces qu'ils ont reçues dans le cours de leur vie. Or voilà le P. Petau qui reconnoît, que lorsqu'on tient la doctrine de S. Auguſtin touchant la Predeſtination, il faut croire que J. C. eſt mort pour ces reprouvés, *Non afin qu'ils fuſſent ſauvés, mais afin que ces graces leur fuſſent données*: NON UT SALVI FIERENT, SED UT GRATIA ILLIS EA TRIBUERETUR. Il eſt donc evident que ſelon M. de Chartres, tout le crime des pretendus Janſeniſtes eſt de tenir ſur la mort de J. C. ce qui eſt une ſuite neceſſaire, ſelon le P. Petau, de la doctrine de S. Auguſtin touchant la predeſtination gratuite.

II. Je pourrois en demeurer à cette réponſe generale. Mais pour mettre en evidence l'aveugle paſſion de M. de Chartres pour le Moliniſme, je veux bien y ajouter encore quelques reflexions. *Il doit croire*, (l'Auteur de la declaration) dit ce Prelat, *comme un point de foi, que J. C. eſt mort pour le ſalut d'autres que des Predeſtinés, conformement à la Conſtitution d'Innocent X.* C'eſt ajouter à la Conſtitution. Le Pape y condamne d'hereſie la 5. propoſition entendue en ce ſens, que J. C. eſt mort ſeulement pour le ſalut des predeſtinés, PRO SALUTE DUNTAXAT PRÆDESTINATORUM. Il ſuffit donc de croire comme *un point de foi* la contradictoire, qui eſt que J. C. n'eſt pas mort ſeulement pour le ſalut

des predeſtinés, & qu'il eſt mort encore pour meriter aux reprouvés les graces qu'ils reçoivent durant leur vie : & il n'eſt point du tout neceſſaire de croire que J. C. ſoit mort pour le ſalut d'autres que des predeſtinés dans le ſens propre de ces paroles. Mais la gloſe de M. de Chartres lui étoit neceſſaire pour fourer encore ici ſon Moliniſme, & pour enveloper dans l'anathême, porté contre la cinquiéme propoſition, les ſentimens les plus purs & les plus conſtans du S. Docteur de la Grace.

Pour le comprendre, il faut remarquer que ces paroles, *J. C. eſt mort ſeulement pour le ſalut des predeſtinés*, ſe peuvent entendre en deux ſens fort differens. Le premier, qui en eſt le ſens propre & naturel, eſt que le ſalut des predeſtinés eſt le ſeul effet de la mort de J. C. ce qui eſt une erreur des Calviniſtes, qui croient que les Graces paſſageres, que Dieu accorde aux reprouvés, ne ſont que des effets de ſa providence, & non pas de la mort de J. C. *Providentiæ Divinæ non mortis Chriſti effecta*, comme ils parlent dans des Thêſes de Zurich imprimées en 1653. L'autre ſens dans lequel on peut entendre ces paroles, *J. C. eſt mort ſeulement pour le ſalut des predeſtinés*, eſt qu'il n'eſt point mort pour obtenir le ſalut à d'autres qu'à des predeſtinés. Or j'ai déjà montré par les propres paroles du P. Petau, que c'étoit la doctrine conſtante de S. Auguſtin, & une ſuite neceſſaire de la doctrine de la predeſtination gratuite, que J. C. n'avoit point prié, & n'étoit point mort pour le ſalut d'aucun reprouvé, *neque pro eorum ſalute vel eſſe paſſum, vel oraſſe.* Car comment, ajoute ce Jeſuite, l'auroit-il pu, puiſqu'il avoit reſolu de les damner par un decret abſolu : *Quî enim poterat, cùm abſoluto decreto damnare ſtatuiſſet?* C'eſt auſſi la doctrine expreſſe de S. Thomas, qui parlant de la priére que J. C. fit à la Croix, dit qu'elle ne regardoit point generalement tous ceux qui devoient

croire en lui par la predication des Apôtres, mais ſeulement tous les élus, pour leſquels il a prié ſon Pere de leur donner la vie éternelle par les merites de ſa mort. *Dicendum quòd Dominus non oravit pro omnibus crucifixoribus, neque etiam per omnibus qui erant crediturí in eum, ſed* PRO HIS SOLUM QUI ERANT PRÆDESTINATI, *ut per ipſum vitam conſequerentur æternam.* Et il ſeroit aiſé de montrer que tous les Peres & tous les Theologiens defenſeurs de la Grace efficace, ont reconnu la même verité, conformement à ces paroles de J. C. qui dit qu'il n'a point prié pour le monde, c'eſt-à-dire pour les reprouvés, mais pour ceux que ſon Pere lui avoit donnés, parce qu'ils étoient à ſon Pere, c'eſt-à-dire pour les predeſtinés; *Non pro mundo rogo, ſed pro his quos dediſti mihi, quia tui ſunt.*

3. p. q. 21. art. 4.

Joan. 17. v. 9.

Or pour revenir à M. de Chartres, l'hereſie qu'il impute à Janſenius ſur la 5. propoſition, & qu'il prétend avoir été foudroiée par la Conſtitution d'Innocent X. n'eſt pas de croire que le ſalut des predeſtinés eſt le ſeul effet de la mort de J. C. Car il reconnoît que ſelon Janſenius J. C. a merité par ſa mort aux reprouvés la juſtification & les autres Graces qu'ils reçoivent durant leur vie. Il faut donc que ce ſoit de croire que J. C. n'ait point voulu meriter à d'autres qu'à des predeſtinés les ſecours neceſſaires pour le ſalut: ce qui ne laiſſe aucun lieu de douter que par un déplorable aveuglement ce Prelat ne regarde comme une heréſie la doctrine de S. Auguſtin & des autres SS. Peres défenſeurs de la Grace; & comme *un point de foi* le Moliniſme, qui conſiſte réellement à croire que J. C. a eu intention de ſauver par ſa mort les reprouvés, auſſi bien que les predeſtinés, & de leur meriter à tous des ſecours pleinement ſuffiſants pour parvenir au ſalut éternel.

III. Je ſupplie M. de Chartres de trouver bon que je m'addreſſe à lui, & que je lui demande s'il regarde

regarde comme *un point de foi*, que generalement J. C. eſt mort pour meriter à tous les reprouvés des ſecours ſuffiſants pour le ſalut, & qu'il n'y a point de reprouvé qui ne recoive par les merites de ſon ſang de ces ſortes de ſecours; ou s'il croit ſimplement que J. C. n'a merité les ſecours ſuffiſants pour le ſalut qu'à quelques reprouvés. J'ai de la peine à croire qu'il diſe jamais ouvertement le premier. Ce ſeroit l'erreur même des Demi-Pelagiens, qui, comme dit S. Proſper, prétendoient que tous generalement avoient part au bienfait de la Redemtion; *Neminem prorſus à ſanguine Redemtionis ejus eſſe exceptum.* Et il ne faudroit pour l'arréter tout court que ces paroles du Concile de Trente, qui dit qu'encore que J. C. ſoit mort pour tous, parce que ſelon l'explication de S. Proſper, le ſang de J. C. eſt le prix de la Redemtion de tout le monde, ſi on en conſidere la grandeur & la vertu, *quoad magnitudinem & potentiam*; tous ne recoivent pas néanmoins le bienfait de ſa mort: *Etſi pro omnibus mortuus eſt, non omnes tamen mortis ejus beneficium recipiunt;* SED HI DUNTAXAT QUIBUS MERITUM PASSIONIS EJUS COMMUNICATUR. Il paroît donc qu'il doit ſe reduire ſimplement à ſoutenir que J. C. eſt mort pour meriter à quelques reprouvés des ſecours ſuffiſans pour le ſalut. Mais s'il en demeure là, nous ſerons bientôt d'accord. Car pourveu qu'il n'entende pas par ces ſecours ſuffiſans les ſecours *Moliniens*, qui n'ont point lieu dans cet état de la nature déchue; & qu'il ne prétende pas que J. C. ait une volonté abſolue de procurer le ſalut des reprouvés, ce qui eſt viſiblement faux; on lui accordera ſans peine que J. C. eſt mort pour meriter à pluſieurs reprouvés des graces qui auroient pû les faire parvenir au ſalut, ſi par leur volonté deréglée ils ne les avoient pas rendues inutiles. Ainſi ce Prelat ne peut éviter, ou de ſe déclarer pour les Demi-Pelagiens, ou de

Ep. ad Aug. num. 6.

Seſſ. 6. c. 3.

juſtifier les prétendus Janſeniſtes. Car s'il prétend que tous les hommes ont par les merites de J. C. des ſecours vraiment & proprement ſuffiſans pour le ſalut, il eſt viſible que c'eſt l'erreur des Demi-Pelagiens. Et au-contraire, s'il croit ſimplement que des ſecours ſuffiſants dans leur genre pour le ſalut ſont accordés à quelques reprouvés, ſans renfermer dans ces mêmes ſecours le don de la perſeverance qui n'eſt propre qu'aux predeſtinés, il n'eſt pas moins evident que les prétendus Janſeniſtes ne font aucune difficulté de reconnoître que Dieu donne à pluſieurs reprouvés de ces ſortes de ſecours, comme la foi, la grace de la juſtification, & les graces actuelles qui leur font operer de bonnes œuvres : quoique par un jugement juſte & profond il ne leur accorde pas cette chaîne de ſecours qui font parvenir infailliblement au ſalut éternel.

REMARQUES. DECLARATION.

Il ne lui ſervira de rien pour s'excuſer, de dire qu'il a avoué que Dieu veut le ſalut de tous les hommes. Comme cette expreſſion eſt de l'Ecriture ſainte, elle ne ſe peut nier, Janſenius même l'a rapportée, & il l'explique d'une maniére favorable à ſon hereſie. Il faut donc confeſſer nettement que J. C. eſt mort pour le ſalut d'autres que des predeſtinés, & condamner l'erreur contenue au livre de Janſenius, auquel il paroit ſe conformer, comme il eſt

Je reconnois donc avec le Saint Concile de Trente, que quoique tous ne recoivent pas le fruit de la mort de J. C. il n'en eſt pas moins vrai que J. C. eſt mort pour tous les hommes, & que Dieu veut le ſalut de tous les hommes.

Voilà, Monſeigneur, ce que j'ai toujours penſé ſur les cinq propoſitions, que je vous expoſe avec autant de ſincerité que de ſoumiſſion. Comme je ne veux point avoir d'autre doctrine que celle

de l'Egliſe, vous me trouverez toujours prêt à rejetter les ſentimens que vous condamnerez, & à abandonner les expreſſions qui ne vous paroîtront pas correctes. Je ſuis avec un tres profond reſpect &c.

aiſé de le voir dans l'endroit de ſon livre cité ci-deſſus; & pour cette raiſon l'auteur doit s'expliquer nettement ſur le droit & ſur le fait de cette propoſition.

Reponse aux Remarques.

I. Il eſt étrange que M. de Chartres ne ſache pas, ou ne veuille pas comprendre, que cette explication des paroles de l'Apôtre, qui lui paroit *favorable à l'hereſie* de Janſenius, eſt l'explication même que S. Auguſtin leur a donnée. Il ſeroit aiſé de le prouver par un grand nombre de paſſage de ce Pere: mais il ſera plus court d'alleguer à ce Prelat un témoin non ſuſpect. C'eſt le P. Petau, dont voici un paſſage un peu long, qui comprend tout ce qu'on peut deſirer ſur cette matiere.

„ S. Auguſtin, dit-il, prouve en pluſieurs en- *T. 1. l. 9. c. 7. n. 9.*
„ droits que Dieu n'a point voulu que tous les
„ hommes fuſſent ſauvés, mais ceux là ſeulement
„ qu'il avoit predeſtinés à la vie éternelle. Et il
„ explique en diverſes manieres ces paroles de l'A-
„ pôtre, Dieu veut que tous les hommes ſoient
„ ſauvés; pour empêcher qu'on n'en tire cette
„ conſequence, qu'il a deſiré que tous les hommes
„ fuſſent ſauvés, s'ils vouloient bien uſer de la
„ Grace qu'il leur offroit. Ce qu'il auroit néan-
„ moins avoué ſans peine, s'il avoit fait dépendre
„ la predeſtination des merites & du bon uſage de
„ la Grace. Soit donc que l'on croie que S. Au-
„ guſtin ait admis en Dieu quelque ſorte de volon-
„ té de delivrer toute la maſſe des hommes, &
„ de les faire arriver au ſalut, autant qu'il étoit

„ en lui, ou qu'on prétende qu'il n'en a admis
„ aucune au régard du ſalut des reprouvés; il faut
„ au-moins demeurer d'accord, que la volonté
„ qu'il a eûe, ſelon ce Pere, de délivrer les élûs, a
„ été très differente de celle qu'il auroit eûe de
„ ſauver les reprouvés. Or il eſt clair par les écrits
„ de ce ſaint, que cette difference ne peut conſi-
„ ſter, qu'en ce que celle qu'il a eûe au regard du
„ ſalut des élûs, eſt une volonté arrêtée, efficace,
„ abſolue, qui ne pouvoit manquer d'avoir ſon
„ effet, & qu'il n'en a point eû de telle au regard
„ des réprouvés. C'eſt pourquoi S. Auguſtin n'a
„ égard qu'à cette premiére ſorte de volonté,
„ quand il parle de la volonté que Dieu a de ſau-
„ ver les hommes, & non de la derniére, parce
„ que cette prémiére a ſon effet, & que la der-
„ niére ne l'a point. Il faut au-moins expliquer
„ S. Auguſtin en cette maniére, ſi nous croions
„ qu'il a reconnu en Dieu une certaine volonté
„ generale de ſauver tous les hommes. Or de là
„ il s'enſuit, que ce n'eſt point en veue des diffe-
„ rents merites des élûs & des reprouvés qu'il a
„ voulu differemment le ſalut des uns & des au-
„ tres: mais que la volonté qu'il a eûe de ſauver
„ les élûs, a été abſolue & gratuite; & que celle
„ qu'il a eûe pour le ſalut des reprouvés, n'a été
„ que conditionelle, & de la nature de celles qu'on
„ appelle velleitez, qui peut être conçûe en ces
„ termes: *Je les voudrois bien ſauver, ſi le péché*
„ *du premier homme ne me les avoit rendus odieux:*
„ mais qu'en même tems il a eû une volonté ab-
„ ſolue & une reſolution immuable de les con-
„ damner à cauſe du peché originel.

Il n'y a rien à ajouter à ces excellentes paroles; & les reflexions qu'on y feroit ne pourroient qu'en obſcurcir la clarté. Mais afin que M. de Chartres ne croit pas en être quitte pour traiter de Janſeniſte le P. Petau, ce qui ſeroit un peu ſurprenant, voici encore un paſſage de S. Thomas, qu'il n'aura

pas moins de peine à faire quadrer avec ſa Theologie Sulpicienne, que celui de ce Jeſuite. Il eſt pris de la premiére partie qu. 19. art. 6. où S. Thomas prouve que la volonté de Dieu s'accomplit toujours. Ce ſaint s'objecte d'abord que Dieu veut que tous les hommes ſoient ſauvés, quoique tous ne le ſoient pas ; & qu'ainſi la volonté de Dieu n'eſt pas toujours accomplie : à quoi il répond en apportant deux explications de S. Auguſtin, qui font voir que cette volonté ne regarde que les élûs ; & une autre de S. Jean de Damas, qui explique ce paſſage de S. Paul d'une volonté antecedente, ſelon laquelle on peut dire que Dieu veut le ſalut de tous generalement, mais d'une ſorte de volonté, qui n'eſt point la volonté proprement dite, *ſecundùm quam ſimpliciter aliquid volumus*, mais une ſimple VELLEITE', ſemblable à celle par laquelle un Juge veut ſauver la vie à un homme en le conſiderant comme homme, en même tems qu'il le condamne à mourir comme coupable. Ainſi la réponſe que S. Thomas fait à cette objection ſe reduit à dire, que ſi on entende ces paroles, *Dieu veut que tous les hommes ſoient ſauvés*, d'une volonté abſolue & proprement dite, cette volonté ne comprend que les élûs qui ſont appellés du nom de tous les hommes, parce que Dieu les prend de toutes ſortes de conditions, d'âge, de païs, & de ſexe; & que ſi on veut l'étendre à tous les hommes generalement, & même aux reprouvés, ce ne peut être qu'en prenant le mot de volonté pour cette ſorte de volonté qu'on appelle VELLEITE', *per quam non ſimpliciter aliquid volumus, ſed ſecundùm quid.* D'où il conclut, que cela n'empêche pas, que ce qu'il avoit établi dans le corps de l'Article ne ſoit vrai ; qu'il eſt neceſſaire que la volonté de Dieu s'accompliſſe toujours : *Dicendum quòd neceſſe ſit voluntatem Dei ſemper impleri. Nam quidquid vult ſimpliciter fit, licèt illud quod antecedenter vult non fiat.* Et c'eſt tout ce que Janſenius

& les prétendus Janſeniſtes ſoutiennent ſur la volonté de Dieu de ſauver tous les hommes: au lieu que M. de Chartres voudroit qu'on crût que Dieu veut proprément & veritablement que tous les hommes ſoient ſauvés ; & que par un effet de cette même volonté il leur donne des ſecours ſuffiſans pour parvenir au ſalut, ce qu'Eſtius rejette dans ſon Commentaire, comme une explication Demi-Pelagienne, & contraire à la doctrine de l'Egliſe.

II. *Il faut*, dit M. de Chartres, *confeſſer nettement que J. C. eſt mort pour le ſalut d'autres que des Predeſtinés, & condamner l'erreur contenue au livre de Janſenius, auquel il paroit ſe conformer.* J'ai déjà répondu à ces déciſions de l'Ecole Sulpicienne, & je ne fais qu'ajoûter ici, que ſi M. de Chartres veut ſe contenter qu'on *confeſſe nettement* que J. C. à voulu le ſalut d'autres que des Predeſtinés, par cette ſorte de volonté que S. Thomas appelle volonté naturelle, *naturalem voluntatem*, & qui ſe porte vers ce qui eſt bon en ſoi-même, on le fera auſſi *nettement* & auſſi publiquement qu'il pourra le ſouhaiter. Car il eſt tres certain que J. C. vouloit en ce ſens, le ſalut non ſeulement de quelques reprouvés, mais encore de tous les reprouvés; parce que c'eſt une choſe bonne à la conſiderer en elle-même, & que c'eſt une inclination conforme à l'ordre, d'aimer & de vouloir tout ce qui eſt bon. Mais ſi M. de Chartres prétend que J. C. a voulu le ſalut d'autres que des predeſtinés par cette autre volonté que S. Thomas appelle volonté de raiſon, *rationis voluntatem*, on lui ſoutient que J. C. n'a voulu en ce ſens que le ſalut des predeſtinés. Car la volonté de raiſon, qui étoit en J. C. aiant toujours été conforme aux décrets éternels de ſon Pere, comment auroit-il pû vouloir le ſalut de ceux qu'il ſavoit être reprouvés de toute éternité? C'eſt ce qui paroit evidemment dans la priére de J. C. qui eſt, comme parle S. Thomas, l'inter-

V. *Cauſ. Arnald. p.* 430. *&* 543.

prete de la volonté humaine, *interpretativa voluntatis humanæ.* Car il eſt clair que J. C. auroit prié pour le ſalut d'autres que des predeſtinés, s'il avoit voulu leur ſalut ſelon la *volonté de raiſon.* Or ſelon S. Thomas, J. C. n'a point prié pour d'autres que pour ſes élûs; & il l'a fait uniquement pour ceux que le Pere a predeſtinés à la vie éternelle: *Pro his ſolùm qui erant prædeſtinati, ut per ipſum vitam conſequerentur æternam.* C'eſt donc une verité indubitable dans les principes de ce S. Docteur, que J. C. n'a point voulu, à propement parler, obtenir le ſalut d'autres que des predeſtinez. Le lecteur qui deſirera de plus grands éclairciſſemens ſur ce point peut ſe ſatisfaire pleinement dans *l'Anatomie de la Sentence contre le P. Quesnel :* où l'auteur répond à fond aux accuſations calomnieuſes du Fiſcal de M. de Malines ſur cet article. V. pag. 186 & les ſuiv

Ce que M. de Chartres ajoûte, que l'Auteur de la Declaration doit *condamner l'erreur contenue au livre de Janſenius, auquel il paroit ſe conformer,* eſt clair pour montrer que le Janſeniſme n'eſt dans les idées de ce Prelat que la doctrine de S. Auguſtin. Car on vient de voir que cette doctrine *contenue au livre de Janſenius,* qui eſt que J. C. eſt mort en ce ſens pour d'autres que pour des predeſtinés, parce qu'il y a pluſieurs reprouvés qui recoivent par les merites de ſon ſang *une infinité de graces, & la juſtification,* eſt la doctrine même de ce Saint; & qu'elle a une étroite liaiſon avec le dogme de la Grace efficace. Ainſi M. de Chartres a beau dire, qu'il eſt bien éloigné d'improuver la doctrine de S. Auguſtin. C'eſt un S. Auguſtin imaginaire dont il ſuit les ſentimens & reſpecte les deciſions: mais pour le vrai S. Auguſtin, il n'eſt que trop viſible qu'il n'en peut ſupporter la doctrine.

REMARQUES.

Quant à la ſeconde lettre qui regarde la ſignature du Formulaire, le préambule de cette ſignature étant un renvoi à l'explication qui a été donnée, dans laquelle l'Auteur a evité de faire mention du livre de Janſenius, & où il ne s'eſt point conformé au veritable ſens de la condamnation des cinq Propoſitions, il eſt manifeſte que c'eſt une reſtriction & diſtinction qui en affoiblit la ſouſcription.

Les Janſeniſtes ont inventé les manieres captieuſes de s'expliquer ſur les cinq propoſitions pour eviter la cenſure, & pour ſurprendre ceux qui ne ſeroient pas ſur leur garde.

Il paroit donc evident par tout ce qui a été dit & obſervé, que l'auteur eſt tres ſuſpect ſur le dogme, & qu'il n'a aucune ſoumiſſion d'eſprit, qui ſoit une approbation ſur le fait, qu'il ne veut en aucune maniére confeſſer. Ainſi quand il ſigneroit aujourd'hui ſans préambule purement & ſimplement le Formulaire devant ſon Evêque, qu'il dit content de ſon explication, on ne pourroit s'aſſurer de ſa bonne foi ſur tous ces Articles, qu'en lui faiſant deſavouer ſa Déclaration, ou la ſuppléer parfaitement dans les points du Droit & du Fait où elle s'eſt éloignée des Conſtitutions. Sans cela il prétendra que ſa ſi-

SIGNATURE DU FORMULAIRE.

MONSEIGNEUR.

Après vous avoir fait une declaration de mes ſentimens dont vous avez été content, pour vous donner un gage certain de ma foi, je ſouſcris le Formulaire, comme vous l'avez deſiré; & je vous ſupplie tres humblement de m'en donner acte.

Ego &c.

gnature doit s'entendre dans le ſens de ſa Déclaration une fois donnée. Signé

* Henry Evêque de Toul.
* Paul Evêque de Chartres.
* Claude M. Evêque de Noion.

Reponse aux Remarques.

Je n'ai rien à ajouter à ce que j'ai répondu aux Remarques precedentes. M. de Chartres trouve deux choſes à redire dans *l'explication* du Theologien, l'une, qu'il a evité de *faire mention du livre de Janſenius*; & l'autre, qu'*il ne s'eſt point conformé au veritable ſens de la condamnation des* V. *propoſitions.* Et de là il conclut, qu'on ne peut *s'aſſurer de ſa bonne foi* ſur le dogme ni ſur le fait, qu'en lui faiſant deſavouer ſa Declaration & la ſupleer parfaitement dans les points du droit & du fait où elle s'eſt eloignée des Conſtitutions. Je ne m'arrête point au fait. J'ai déjà remarqué que c'étoit une idée aſſez ſurprenante de prétendre qu'on ne puiſſe expliquer ſa foi ſur la matiére des V. propoſitions, ſans s'expliquer ſur un fait inutile à la Religion, & dont Innocent X. ne daigna pas même s'embaraſſer. Et d'ailleurs ce fait eſt ſi douteux qu'on ne peut que plaindre l'Auteur de la Declaration de ne s'être pas renfermé juſqu'au bout ſur cet article dans le ſilence reſpectueux, qui eſt, quoiqu'on en puiſſe dire, *la plus grande ſoumiſſion* qu'on doive aux Conciles mêmes œcumeniques ſur les faits *doctrinaux* qui ſont douteux & conteſtez dans l'Egliſe. Pour le dogme, le lecteur jugera ſi M. de Chartres a eu raiſon de regarder ce Theologien comme *très ſuſpect*, & ſi ce n'eſt point lui au contraire qui eſt en effet *très ſuſpect* de vouloir faire du Moliniſme la foi même de l'Egliſe. Il faut au-moins que ce Prelat s'explique. Il s'agit ici de l'honneur de l'Egliſe, à qui il impute viſiblement d'avoir décidé, en acceptant les Conſtitutions, des ſentimens qui dans le fond ne s'eloignent

pas du Demi-Pelagianiſme. On le tiendra quitte pour declarer nettement que le dogme de la neceſſité de la grace efficace par elle-même, pour toutes les actions de pieté parfaites & imparfaites, tel que l'enſeigne l'Ecole de S. Thomas eſt un dogme très Catholique. Une telle declaration mettra à couvert la doctrine, & anéantira tous les ſoupçons temeraires.

SECONDE DECLARATION

De M. Couet en forme de Lettre à M. l'Archevêque de Rouen.

REMARQUES.

(a) *Il ne veut en aucune maniére deſavouer la premiére Declaration. Il eſt dans le cas de ceux qui diſent le vrai & le faux; ainſi ce qu'il dira de bon dans la nouvelle ne l'excuſera pas, s'il n'avoue que cela a été neceſſaire.*

MONSEIGNEUR.

Je croiois m'être expliqué d'une maniére ſi preciſe ſur les cinq propoſitions, qu'après la lecture de ma declaration il ne pouvoit reſter aucune difficulté ſur mes ſentimens, & le jugement que vous en avez porté me mettoit abſolument en repos. Mais puiſque quelques perſonnes trouvent que je n'en ai pas aſſez dit, je ne refuſerai jamais de m'expliquer avec plus d'etenduë; & je donnerai d'autant plus volontiers les éclairciſſemens que l'on demande aujourd'hui, *qu'ils ſont renfermez en termes equivalens, & quelquefois même plus forts*, (a) *dans la declaration* que j'ai eu l'honneur de vous preſenter.

REPONSE AUX REMARQUES.

Pourquoi ce Theologien auroit-il *deſavoué ſa premiere Declaration*? Contient-elle la moindre choſe

qui ſoit contraire aux Conſtitutions entendues ſans les gloſes Moliniennes de M. de Chartres? Ce Prelat a-t-il commiſſion du Pape & des Evêques pour interpréter les Decrets Apoſtoliques, & quelque titre extraordinaire pour aſſujettir tout entendement à ſes interpretations? Quand il ſeroit envoié pour eclairer le monde par de nouvelles lumiéres, il ne parleroit pas d'un ton plus magiſtral. On ne dira pas de lui, *qu'il eſt dans le cas de ceux qui diſent le vrai & le faux.* Si ſes premiéres Remarques contiennent le pur Moliniſme, cela eſt encore plus vrai des ſecondes, comme on va le voir bientôt. Il ſeroit bien de ſe mettre une bonne fois dans l'eſprit, que ni lui ni aucun Evêque en particulier n'eſt la regle vivante de la foi, mais que tous les Evêques doivent ſe dire avec Tertulien: „ (a) Il ne nous eſt pas permis de rien introduire „ de nous mêmes, ni de choiſir ce que d'autres „ auroient inventé par leur propre eſprit. Nous „ avons pour notre regle les Apôtres, qui n'ont „ pas choiſi eux mêmes ce qu'il leur a plu pour „ l'annoncer dans le monde, mais qui ont exactement enſeigné aux Nations ce qu'ils avoient apris „ de J. C. " Si ce Prelat s'étoit ſouvenu de cette importante maxime, il n'auroit eu garde de donner pour articles de foi dans ſes Remarques, des opinions que le Jeſuite Mariana appelloit les nouvelles reveries de Molina: *Heſterna Ludovici Molinæ commenta.*

Nihil ex noſtro arbitrio inducere licet, ſed nec eligere quod aliquis de arbitrio ſuo induxerit. Apoſtolos Domini habemus Auctores, qui nec ipſi quidquam ex ſuo arbitrio quod inducerent elegerunt, ſed acceptam à Chriſto diſciplinam fideliter Nationibus adſignaverunt. De Præſcrip. cap. 6.

DECLARATION.	REMARQUES.
On ſe plaint de ce que je n'ai pas marqué ſur chacune des cinq propoſitions, qu'elle eſt extraite du livre de Janſenius, condamnée dans le ſens	*Par la Bulle & le formulaire d'Alexandre VII. les cinq propoſitions étant cenſurées comme extraites du livre de Janſenius, & dans le ſens du ſyſte-*

me & de l'intention de propre & naturel de Jan-
ce livre, l'Egliſe n'aiant ſenius &c.
pas determiné d'autre
ſens heretique dans ces propoſitions (nonobſtant les trois ſens de l'Ecrit à trois Colomnes) l'Auteur ne devoit en aucune maniére les ſeparer, & ne le pouvoit ſans s'expoſer à leur donner un ſens arbitraire, different de celui de l'Egliſe. Il y étoit d'autant plus obligé dans cette nouvelle declaration, qu'il a été frappé de nos plaintes, & qu'étant ſuſpect au Roi par cette reticence affectée, il devoit par nous ſatisfaire à ſa Majeſté ſur un point ſi important (qui regarde le formel des propoſitions.)

Reponse aux Remarques.

Il y a bien des reflexions à faire ſur ces paroles.

I. Il ſemble que le reſpect qui eſt du aux paroles des Papes auroit du porter l'Auteur des Remarques à ne point alterer par une gloſe puerile celles d'Alexandre VII. Le Pape n'a point condamné les cinq propoſitions *dans le ſens du ſyſtéme & de l'intention du livre de Janſenius.* Ce langage eſt un pur galimatias. Ce ſont les Auteurs & non pas les livres qui ont des *intentions.* Mais il les a condamnées dans le ſens perſonnel de l'Auteur, *inſenſu ab autore intento.* Si ce n'avoit pas été là ſa penſée il auroit bien ſu emploier d'autres expreſſions. Il n'auroit eu qu'à les condamner *ſive in obvio earum ſenſu, ſive attentâ ſententiarum connexione*, comme Innocent XII. a condamné depuis les 23 propoſitions extraites mot pour mot du livre des *Maximes des Saints.* Il eſt vrai que le ſens litteral des paroles d'Alexandre VII. renverſe abſolument le nouveau ſyſtême de l'infaillibilité pour les faits *dogmatiques*, & non pas pour les faits *perſonnels*; mais c'eſt un inconvenient auquel M. de Chartres remediera comme bon lui ſemblera. Ce

qu'on ſouhaitte ſeulement eſt qu'on ait pour les Papes le reſpect de ne point répondre de ſon chef leurs Conſtitutions.

II. Il n'eſt pas vrai que le Pape Alexandre VII. ait eu intention de determiner le ſens heretique des propoſitions par le *ſens de Janſenius*. Pour cela il faudroit lui attribuer d'avoir cru que le *ſens de Janſenius* étoit ſi clair & ſi connu dans l'Egliſe, qu'il n'y avoit aucun Theologien qui n'entendît la même choſe par ces termes, en ſorte qu'en nommant *le ſens de Janſenius* ſur les cinq propoſitions, on formât auſſi-tot l'idée d'un dogme certain, fixe, & determiné, comme lorsqu'on nomme la doctrine d'Arius ou de Neſtorius, on entend nettement en quoi conſiſte cette doctrine. Car il eſt evident que ſi *le ſens de Janſenius* n'eſt pas un ſens determiné, il ne peut determiner ni faire connoître celui des propoſitions; puis qu'une choſe indeterminée & inconnue ne peut en determiner ni en faire connoître une autre. Or on ne peut dire avec la moindre apparence que *le ſens de Janſenius* ſoit un ſens fixe & certain par la notorieté publique, puiſque ceux-mêmes qui combattent cet Auteur ne peuvent s'accorder ni entre eux ni avec eux mêmes touchant les ſens qu'il leur plait de lui imputer.

Mais ce qui eſt encore bien conſiderable pour montrer que ce Pape a été bien eloigné de prétendre determiner le ſens heretique des propoſitions par le *ſens du livre de Janſenius*, & ainſi de nous renvoier par ſa Conſtitution au livre de cet Auteur pour entendre ce ſens condamné, c'eſt l'abus viſible que l'on pourroit faire de ce *ſens de Janſenius* conſideré comme determinant le ſens heretique des propoſitions, pour renverſer contre l'intention du Pape: les plus ſaintes & les plus conſtantes veritez de la grace. Car on ne peut nier raiſonnablement, qu'il n'y en ait pluſieurs de ce genre dans le livre

de Janſenius, auxquelles le Pape n'a eu garde de donner la moindre atteinte. Or ſi le ſens de Janſenius étoit dans la Bulle d'Alexandre VII. une clauſe qui détermine le ſens condamné, il n'y auroit qu'à prouver qu'un tel dogme eſt de Janſenius; & qu'il regarde la matiére des cinq propoſitions, pour en conclure qu'il eſt heretique. La doctrine, diroit-on, de la grace efficace eſt dans Janſenius; elle regarde la matiére des cinq propoſitions: donc elle eſt heretique. Janſenius enſeigne qu'on peut meriter étant determiné par une grace qui opere infailliblement; cela regarde la matiére de la 3 propoſition: donc ce ſentiment eſt heretique. Ce ne ſont pas là de vaines fraieurs. Il eſt viſible que c'eſt l'abus que les Jeſuites & les Sulpiciens font aujourd'hui du principe de M. de Chartres, que le ſens de Janſenius dans la Bulle d'Alexandre VII eſt une clauſe qui determine le ſens condamné des propoſitions. Mais il faut eſperer que Dieu excitera le zele du Pontife qui gouverne aujourd'hui l'Egliſe, & qu'il ne permettra pas que l'on foule aux pieds ſous Clement XI. la doctrine de la grace efficace que Clement VIII. marchant ſur les traces des plus grands Papes, a expliquée avec tant de lumiére dans cet admirable Ecrit qui eſt à l'entrée des Actes de Lemos.

V. *etiam in App. Hiſt. Congr. de Aux. pag.* 147.

A ces reflexions on en peut ajouter une troiſiéme, qui eſt que le Pape Alexandre VII. auroit viſiblement affoibli la Conſtitution de ſon Predeceſſeur, ce qui n'eſt pas ordinaire aux Papes, s'il eut pretendu determiner par ces mots, *ſens de Janſenius*, le ſens heretique des propoſitions. Car il eſt clair qu'une propoſition qui eſt condamnée avec une determination, n'eſt point eſtimée condamnée abſolument, & lorſqu'on la ſepare de cette determination. Ainſi quand Eugene IV. condamna *in ſenſu Baſileenſium*, les articles du Concile de Conſtance touchant la préeminence des Conciles œcumeniques au deſſus des Papes, que le Concile de

Baſle avoit renouvellés, il ne les condamna pas abſolument, puiſqu'il les approuva depuis, auſſi bien que Nicolas V. ſon ſucceſſeur & Pie II. Si donc *le ſens de Janſenius* eſt dans la Bulle d'Alexandre VII. une clauſe qui determine le ſens heretique des propoſitions; comme les propoſitions ne ſeront condamnées que ſelon *le ſens de Janſenius*, il ſuffira de les condamner dans ce ſens, & l'on aura la liberté de les ſoutenir dans tous les autres ſens qui en ſont diferens, & que le Pape aura mis comme à couvert par la determination. On peut juger par là qui ſont ceux qui condamnent plus pleinement les cinq propoſitions, ou M. de Chartres qui reſtraignant la condamnation au ſens de Janſenius, donne lieu de les ſoutenir dans tous les autres ſens qui ne ſont pas celui de cet Auteur, ou les prétendus Janſeniſtes qui les condamnent abſolument dans tous les ſens heretiques dont elles ſont ſuceptibles priſes en elles mêmes.

III. Mais je veux que le Pape ait eu intention de determiner dans la Bulle par ces mots, *ſens de Janſenius*, le ſens heretique des Propoſitions, M. de Chartres ne ſeroit pas encore en droit d'exiger que l'on condamnât les propoſitions dans le ſens du livre de Janſenius. Il ſuffiroit de les condamner dans le ſens que le Pape auroit cru être en effet le ſens de ce livre, & l'on n'auroit aucune obligation de croire, que le vrai ſens du livre de Janſenius fût tel que le Pape l'auroit cru ſur le rapport d'Albizzi & des Jeſuites, parce qu'on n'a aucune obligation de croire que les Papes dans cet embaras d'affaires qui les environnent, ſoient incapables d'être ſurpris. Ce n'étoit pas la penſée du Pape S. Gregoire, (a) qui repondant à des perſonnes qui s'étonnoient de ce qu'un autre Pape s'étoit laiſſé tromper, leur adreſſe ces excellentes paroles qu'on a rapportées ſi ſouvent: „ Pourquoi admirez vous „ que nous ſoions trompés, nous qui ſommes des „ hommes? N'avez vous pas vu que David, ce

V. la 18. provinciale.

(a) *Dialog.*

„ Roi qui avoit l'eſprit de Prophetie, aiant donné creance aux impoſtures de Siba, rendit un jugement injuſte contre le fils de Jonathas? Qui „ trouvera donc etrange que des impoſteurs nous „ ſurprennent quelque-fois, nous qui ne ſommes „ point prophetes? La foule des affaires nous accable, & notre eſprit qui étant partagé en tant „ de choſes s'aplique moins à chacune en particulier y eſt plus aiſement trompé. S. Bernard étoit ſi plein de cette verité que le degré eminent où ſont les Papes ne les exemte pas de ſurpriſe, qu'il crut être de ſon devoir de le repreſenter (a) au Pape Eugene, tout ſage & tout eclairé qu'il étoit. „ Il y a un autre défaut, dit-il, dont ſi „ vous êtes exemt vous ſerez l'unique entre tous „ ceux que j'ai connus, & que j'ai vus aſſis ſur „ les trônes de l'Egliſe. Ce defaut eſt la trop „ grande credulité. C'eſt de là que les grands du „ ſiécle concoivent des coleres terribles pour des „ choſes de neant, *pro nihilo*; qu'ils condamnent „ ſouvent les plus innocens & les plus juſtes; qu'ils „ ſe laiſſent preoccuper, & qu'ils forment des prejugez injuſtes contre les abſens. " Voilà ce que l'on peut dire des meilleurs Papes, & des plus attentifs. Que ſeroit-ce ſi ne connoiſſant point la verité ils ne vouloient pas même embraſſer les moiens de la connoître, comme S. Baſile le diſoit de ſon tems du Pape, & des Eveques Occidentaux? *Veritatem neque norunt neque viam quâ poſſint addiſcere complectuntur.*

(a) *l. 2. de Conſid. cap. ultimo.*

ὅτι οὐδὲ ἴσασιν ὧν παρ' ἡμῖν τὴν ἀλήθειαν, οὔτε τὴν ὁδὸν δι' ἧς ἂν μάθοιεν κατανοοῦσι. *Epiſt.* 10.

C'eſt donc amuſer le monde à plaiſir que de tranſcrire de longs extraits des Bulles & des Brefs des Papes, où ils condamnent le ſens du livre de Janſenius, comme on l'a fait dans les derniéres Ordonnances, & ſur tout dans celles de Cambrai & de la Rochelle. Ce n'eſt pas dequoi il eſt ici queſtion. Mais il eſt queſtion de ſavoir en premier lieu, ſi les Papes ont lu & examiné le livre de Janſenius; & en ſecond lieu, s'ils ont un don

ſurnaturel pour interpreter avec infaillibilité les livres. Voilà deux points, l'un de fait, & l'autre de droit, dont la déciſion eſt ici abſolument neceſſaire. Quand les Papes ſeroient infaillibles pour diſcerner le vrai ſens des livres qu'ils examinent, on ne pourroit rien conclure de leur déciſion contre le livre de Janſenius, s'ils ne l'avoient ni lu ni examiné. Et quand ils l'auroient lu & examiné, on ne pourroit encore en rien conclure, s'ils n'étoient pas infaillibles dans le diſcernement du ſens propre des livres. Voilà à quoi il faut répondre, ſi on ne veut pas s'egarer inutilement. Mais il n'y a gueres lieu d'eſperer qu'on le faſſe jamais d'une maniére préciſe. Pour avancer le premier, il faudroit dementir la notoriété publique, & les Papes mêmes Innocent X & Alexandre VII. comme je l'ai déja remarqué; & pour pretendre le ſecond, il faudroit condamner preſque tous les Theologiens de l'Egliſe, qui ſoutiennent que même des Conciles œcumeniques ſe ſont trompés dans l'interpretation de quelques textes moins longs qu'un ſeul chapitre du gros livre de Janſenius.

IV. L'auteur de la Declaration, dit M. de Chartres, n'a pu ſeparer le ſens heretique des propoſitions du ſens de Janſenius dans ſon livre, *ſans s'expoſer à donner aux propoſitions un ſens different de celui de l'Egliſe.* Tant pis pour lui s'il l'a fait. Mais l'a-t-il fait? a-t-il donné effectivement à ces propoſitions *un ſens different de celui de l'Egliſe*, en expoſant dans ſa Declaration la doctrine de la grace efficace? Voilà ſurquoi il faudroit s'expliquer, au lieu de déclamer en l'air, & ſurquoi on ne s'expliquera jamais nettement, pour ne pas ſoulever les plus celebres Ecoles de l'Egliſe.

V. Comme M. de Chartres eſt fort plein du *ſens de Janſenius*, il n'eſt pas etonnant qu'il en parle comme d'un *point important*, quoiqu'en effet ce ſoit une choſe fort inutile pour la conſervation du dépôt de la foi. Cela ſert au moins à juſtifier en

quelque ſorte les grands mouvemens que l'on ſe donne aujourd'hui. Il ſeroit trop ridicule de faire tant de fracas pour une pure bagatelle. Le Prelat ajoute, que ce point *regarde le formel des propoſitions.* Pur galimatias, ſi cela étoit, il n'y auroit rien de ſi vague & de ſi indeterminé que le *formel des propoſitions.* Car on n'a pu encore convenir juſqu'à preſent du ſens de Janſenius. M. de Chartres dit bien, que c'eſt *le ſens du ſyſtême & de l'intention de ſon livre, pris dans le ſens propre & naturel de toutes ſes parties.* Mais quel eſt ce ſens *propre & naturel?* Chacun l'explique à ſa mode & ſelon ſes préjugés. Si vous conſultez des Moliniſtes, ce ſera un tel ſens. Conſultez au contraire des Theologiens attachés à la doctrine de S. Thomas, ils en rapporteront un autre tout different. On le vit dans les derniéres conteſtations, où le P. Annat parloit d'une maniére, & le P. Amelote de l'Oratoire d'une autre.

REMARQUES.	DECLARATION.
Monſeigneur l'Archevêque de Rouen eſt trop attaché aux deciſions de l'Egliſe, pour avoir deſiré que l'Auteur ſeparât ce que l'Egliſe dans la condamnation a lié comme un lien indiſſoluble.	Mais vous ſavez, Monſeigneur, que vous avez deſiré que je fiſſe deux choſes.

REPONSE AUX REMARQUES.

Ce n'eſt pas faire grand honneur à M. l'Archevêque de Rouen. Ce Prelat eſt trop raiſonnable pour attribuer à l'Egliſe une bizarerie telle que l'inſeparabilité du fait d'avec le droit. M. de Chartres qui s'eſt aviſé de la tirer du tombeau où l'avoit enſevelie la fameuſe Ordonnance de M. de Perefice, peut ſe ſatisfaire ſur cet article dans la *De-*

fenſe des Theologiens article XI. Et je ne doute pas que s'il connoit jamais les conſequences qu'elle renferme, il n'ait un vrai regret de l'avoir reſuſcitée. Car il eſt conſtant qu'on ne peut regarder le fait comme inſeparable d'avec le droit, ſans en faire un article *de foi divine*, ce qui eſt inſenſé & heretique. Il eſt vrai que ce Prelat rejette cette conſequence comme une *calomnie* des pretendus Janſeniſtes. Mais on le prie de lire la Declaration de la Faculté de Theologie de Douai ſur le Cas-de-Conſcience. Pour regarder en vertu de l'inſeparabilité le fait de Janſenius, comme un *objet de foi divine*, il ne faut qu'être d'auſſi bonne foi que le Sr. Delcourt, fameux entre les faux Arnaulds, & le principal Auteur de cette Declaration.

Ord. p. 31.

V. la Defenſ. p. 84.

DECLARATION.	REMARQUES.
Que je commencaſſe par vous declarer mes ſentimens ſur le dogme, & par vous marquer nettement ce que je croiois heretique & catholique ſur la matiére des cinq propoſitions. C'eſt ce que j'ai taché de faire d'une maniére nette & preciſe dans ma Declaration.	*Il ne peut marquer ce qui eſt heretique qu'en marquant le ſens de ces propoſitions declaré par l'Egliſe, heretique. Il n'y en a point d'autre que celui qui reſulte du ſyſtême & de l'intension du livre de Janſenius, pris dans le ſens propre & naturel de toutes ſes parties; ce qui mettait l'Auteur dans l'obligation indiſpenſable de s'expliquer ſur ce livre. Il n'a declaré de ſens heretique ſur la premiére & ſeconde propoſitions, que celui de Luther & de Calvin, il n'a donc pas cru celui de Janſenius, qui eſt different, heretique.*

Reponse aux Remarques.

C'eſt la même équivoque qui revient. Le ſens condamné des propoſitions n'eſt pas le ſens propre du livre de Janſenius. Mais le ſens qu'Alexandre VII. a cru, ſans l'avoir ni lu ni examiné, en être le ſens propre & naturel, comme le ſens des lettres d'Honorius n'eſt point, ſelon les Sulpiciens & les Theologiens Ultramontains, le ſens propre des lettres de ce Pape, mais le ſens que le VI. Concile en a cru être le ſens propre & veritable. Et il doit être auſſi permis de croire que ce Pape a pu ſe laiſſer impoſer ſur le vrai ſens du livre de Janſenius, qu'il eſt permis de croire que le VI. Concile s'eſt trompé en effet dans le diſcernement de celui d'Honorius.

Il n'a declaré de ſens heretique ſur la premiere propoſition que celui de Luther & de Calvin. Il eſt vrai, mais en cela il a ſuivi le Pape Innocent X. qui aiant condamné la premiére propoſition comme déjà frappée d'anathéme, ANATHEMATE DAMNATAM, a du ſuppoſer qu'elle renfermoit dans le ſens rigoureux des paroles l'hereſie de Luther & de Calvin, condamnée par le Concile de Trente. M. de Chartres peut lire la *Defenſe des Theologiens Art.* 15. où l'on a montré par des temoignages exprès, que les Jeſuites & les autres adverſaires de Janſenius ne reconnoiſſoient point d'autre ſens propre dans les propoſitions, que le ſens de ces Hereſiarques. Il ſuffit de nommer ici M. Halier, qui dans un Ecrit dont id eſt parlé dans le Journal de S. Amour, diſoit que la Sorbonne avoit déjà condamné dans Luther la premiére propoſition; & que les Janſeniſtes la ſoutenoient avec Calvin. JANSENISTÆ CUM CALVINO COMMUNEM HABENT. Et ce qui eſt encore plus remarquable M. du Mas le dit auſſi expreſſement dans ſon Hiſtoire des cinq propoſitions: & il renvoie même aux livres des Je-

pag. 332. & 333.

Hiſt. l. 2. pag. 134. 1. edit.

ſuites contre Janſenius pour y trouver des preuves évidentes que ſes Adverſaires lui attribuoient communement le *dogme Calvinien de la neceſſité d'agir.*

Mais quand on ſuppoſeroit que le Pape auroit condamné la premiére propoſition dans un ſens different de celui de Luther & de Calvin, il n'y auroit encore, comme je l'ai déjà obſervé, aucune obligation de condamner le ſens propre du livre de Janſenius, pour condamner le ſens heretique de cette propoſition. Il ſuffiroit de condamner le ſens que le Pape ſurpris par les adverſaires de ce Prelat, qui mettoient tout en uſage pour le décrier dans ſon eſprit, auroit cru être le vrai ſens de ce livre. Et c'eſt le reſpect qu'on doit aux Papes, qui oblige de faire cette diſtinction. Car étant plus clair que le jour par les ſeuls chapitres 20. & 21. du 8. Livre de la grace du Sauveur, que Janſenius n'enſeigne que la doctrine de la grace efficace, telle que l'enſeigne l'Ecole de S. Thomas, il s'enſuivroit que le Pape auroit condamné d'hereſie cette doctrine, & qu'au lieu d'une erreur de fait il ſeroit tombé dans une erreur de droit.

DECLARATION.

Vous avez auſſi ſouhaitté, Monſeigneur, que je vous marquaſſe ma diſpoſition (*a*) ſur le fait par la ſignature du formulaire. Je l'ai ſouſcrit (*b*) comme vous l'avez ſouhaité, & j'ai ſatisfait par là à tout ce que l'Egliſe exige ſur le fait comme ſur le droit conformement aux Conſtitutions des Papes.

REMARQUES.

(a) Diſpoſition, *eſt equivoque; elle peut être pour & contre. Il falloit dire ſa ſoumiſſion d'eſprit, telle que la marque le formulaire de M. le Cardinal de Noailles ſon Archevêque. La cenſure du nouveau Cas demandoit qu'il parlât clairement ſur le fait, & le reſpect qu'il doit au Roi à qui il eſt ſuſpect.*

(b) *C'eſt-à-dire avec diſtinction & ſuppreſſion du*

fait, & relativement à ſa Declaration ; ce qui eſt contraire à la ſignature pure & ſimple que l'Egliſe demande. Et on ne preſumera jamais qu'il ait ſuivi en cela les intentions de Monſeigneur l'Archevêque de Rouen.

Reponse aux Remarques.

Comme la croiance du fait de Janſenius eſt ſelon M. de Chartres, pour ainſi parler, l'unique neceſſaire, & l'accompliſſement de la loi & des Prophetes, on n'eſt pas ſurpris de voir ce Prelat en exiger ſi ardemment la ſignature. Il auroit pu cependant ſe contenter de celle que ce Theologien avoit ajoutée à ſa premiére Declaration. Elle n'étoit déjà que trop ſimple ; & quand ce Theologien ne ſeroit pas allé plus loin, il auroit été clair que ſur un fait fort douteux & fort conteſté, il adheroit par une croiance fixe & arrêtée à une autorité qu'il ne croioit par infaillible.

Premiere Proposition.

Remarques.

Les erreurs de Luther & de Calvin n'ont pas tant de rapport à la cenſure de la premiére propoſition que les erreurs de Janſenius. Il y a donc une affectation trop marquée dans la premiére declaration & dans la ſeconde, qui ſuprime encore l'erreur de Janſenius contre nos obſervations. Ce qui fait qu'on ne peut douter qu'il a voulu omettre le ſens du livre de Janſenius, en faiſant entendre que la Cenſure des propoſitions tombe ſur le ſens des heretiques du ſiécle paſſé.

Declaration.

Sur la premiere propoſition j'ai commencé par condamner les erreurs de Luther & de Calvin ſur l'impoſſibilité des commandemens.

Reponse aux Remarques.

Si les erreurs de Luther & de Calvin ont ſi peu de raport à la cenſure de la premiére propoſition, pourquoi Innocent X. l'a-t-il condamnée comme dejà frappée d'anathême, *anathemate damnatam*, dans Luther & dans Calvin ? Il n'y a donc point *d'affectation* à reduire le ſens condamné au ſens de l'impoſſibilité abſolue. C'eſt ſuivre le Pape qui l'y reduit manifeſtement dans ſa Bulle. *La cenſure des propoſitions* tombe ſur le ſens propre des propoſitions, & non ſur le ſens du livre de Janſenius, qui n'aiant point été examiné ne peut ſervir de regle pour determiner le ſens de ces propoſitions, quand même elles en ſeroient *extraites* mot pour mot, ce qui n'eſt pas. *L'affectation* eſt viſiblement du coté de M. de Chartres, qui rappelle ſans ceſſe dans ſes Remarques, le ſens du livre de Janſenius. Quoiqu'il en demeure à ces termes, pour ne point ſoulever les eſprits, ſes deſſeins n'en ſont pas moins evidents; *& l'on ne peut douter* qu'il ne ſoit ſi attentif ſur ce point, que pour renverſer par là le dogme catholique de la grace efficace, quand le tems ſera venu de lever le maſque, & de canoniſer ſolennellement le Moliniſme.

Cependant on oſe ſupplier ce Prelat qui doit connoître diſtinctement le ſens que le Pape a eu intention de condamner dans la premiére propoſition de nous eclaircir ſur cet article. On diſtingue communement deux ſortes d'impoſſibilité. L'une *abſolue*, qui enferme la *negation* de tout pouvoir; & une autre *morale*, ou improprement ditte, qui renferme ſimplement la *negation* du pouvoir qui parvient réellement à l'acte. Quand le Pape a condamné la premiére propoſition qui dit, *que les commandemens ſont impoſſibles aux Juſtes*, il a du neceſſairement la condamner dans le ſens de l'une ou de l'autre de ces impoſſibilitez. Si M. de

Chartres prétend que le Pape l'a condamnée dans le ſens de la premiére; c'eſt le ſens de Calvin condamné par le Concile de Trente, & nous voilà d'accord. Au contraire s'il croit qu'il l'a condamnée entendue de l'autre ſorte d'impoſſibilité, le Pape ſe ſera trompé non ſeulement ſur le fait de l'erreur de Calvin, mais encore ſur le droit; en condamnant comme une hereſie impie & blaſphematoire la doctrine de la grace efficace neceſſaire pour tous les mouvemens de la piété chrétienne: puiſqu'on ne peut l'admettre ſans reconnoitre une impuiſſance *morale* de faire le bien dans ceux qui pêchent, c'eſt-à-dire ſans reconnoître qu'ils n'ont pas tout ce qui eſt neceſſaire pour ne point pécher. Ainſi voilà ou les prétendus Janſeniſtes juſtifiés par M. de Chartres, ou ce Prelat convaincu de ſubſtituer à la place du ſens heretique que le Pape a conçu & condamné dans la premiére propoſition, le ſens catholique de la grace efficace.

Il ne ſerviroit de rien de dire, que perſonne n'aiant jamais attribué à Janſenius le ſens de Calvin, il n'y a aucune apparence que le Pape n'ait condamné dans cet Auteur que le ſens de cet hereſiarque. Car il eſt bien vrai qu'on n'a jamais attribué à Janſenius ce principe monſtrueux de Calvin, que toutes les actions des Juſtes ſont en elles mêmes des pechez, mais il n'eſt pas vrai qu'on ne lui en ait point attribué la conſequence, qui eſt que les commandemens ſont abſolument impoſſibles aux Juſtes; ce qui eſt une erreur particuliere qu'on a pû fort bien imputer à Janſenius independamment du principe de Calvin. J'ai déjà nommé M. Halier, qui diſoit de la premiére propoſition, dans ſes Ecrits preſentés à Rome, que la Sorbonne l'avoit condamnée dans Luther, & que les Janſeniſtes la ſoutenoient avec Calvin. Entre les Conſulteurs qui donnerent leurs avis ſur cette propoſition, il y en a un (le 12.) qui la juge digne de cenſure dans le ſens de l'Auteur, comme

aiant

aiant déjà été condamnée par le Concile de Trente. Et un autre (le 13.) qui la condamne comme opposée au même Concile, ce qui eſt la déterminer au ſens de l'impoſſibilité abſolue. Et depuis la Conſtitution le Jeſuite Theophile Rainauld a fait de même conſiſter l'erreur de cette propoſition, dans l'impoſſibilité au ſens de Calvin : *Cedo*, dit-il dans l'Αὐτὸς ἔφα, *quid feralius quàm Auguſtinum auctorem facere truculenti illius dogmatis quòd mandata Dei homini juſto, quantumcunque conetur, & gratiæ quæ ad manum eſt uti velit, ſunt impoſſibilia.* Après des temoignages ſi exprès eſt-il ſi criminel de faire entendre que *la cenſure des propoſitions tombe ſur le ſens des heretiques du ſiécle paſſé ?* V. la Défenſe pag. 332.

DECLARATION.	REMARQUES.
Parce qu'il m'a paru plus exact de marquer tous les mauvais ſens de cette propoſition.	*Puiſque ſon exactitude alloit à marquer tous les ſens heretiques de cette propoſition, ne devoit-il pas rappeller avant tous les autres ſens celui de Janſenius ?*

REPONSE AUX REMARQUES.

J'ai déjà répondu, que ſi le ſens de Janſenius étoit un ſens fixe & determiné, M. de Chartres pourroit avec plus de vraiſemblance reprocher à l'Auteur de la Declaration, *de n'avoir pas rappellé avant tous les autres ſens celui de Janſenius :* mais qu'étant vague & indeterminé, il n'étoit gueres raiſonnable de vouloir qu'il condamnât les propoſitions dans ce ſens. Voilà à quoi il faut répondre préciſement. Il eſt viſible qu'on ne le peut faire qu'en deux manières ; ou en prétendant qu'il ne ſuffit pas de condamner les propoſitions dans tous

les ſens diſtincts dont elles ſont ſuſceptibles; mais qu'il faut encore pour lever tout ſoupçon, les condamner dans le ſens vague & incertain de Janſenius; ce qui ſeroit extravagant : ou en ſoutenant que le ſens de Janſenius n'eſt point un ſens vague & indeterminé. Si M. de Chartres prend ce dernier parti, il trouvera bon, s'il lui plaît, de nous expliquer pourquoi les adverſaires de Janſenius n'ont jamais pu s'accorder dans les derniéres conteſtations ſur un ſens ſi clair & ſi evident: & il ne poura au-moins ſe diſpenſer de confondre ces Theologiens qui ont la temerité de parler comme d'un livre obſcur & difficile, d'un texte qui exprime clairement l'erreur condamnée.

REMARQUES.	DECLARATION.
Il eſt evident qu'il ſuppoſe tous les principes qu'on attribue à Janſenius (qu'il affecte toujours de ne pas nommer) dans le genre des choſes qui n'exiſtent pas réellement.	Mais ce que j'ai ajouté à l'égard des juſtes, fait voir clairement que je ne veux pas la reſtraindre à ce ſeul ſens, & que je deteſte dans ma Declaration tous les mauvais principes ſur leſquels cette propoſition peut être appuiée.

REPONSE AUX REMARQUES.

L'Auteur de la Declaration avoit grand' raiſon de *ſuppoſer dans le genre des choſes qui n'exiſtent pas réellement*, les pretendus *principes qu'on attribue à Janſenius*, & il eſt à plaindre de ne l'avoir pas ſuppoſé juſqu'au bout. Il faudroit que Janſenius eut été un étrange Auteur, pour enſeigner tout ce qu'il a plu à ſes adverſaires de lui attribuer. Que n'auroit-il pas enſeigné, par exemple, ſur la ſeconde propoſition? Selon le P. Annat il auroit

enſeigné, *Qu'on ne reſiſte jamais à la grace, quant à l'effet dont elle eſt capable* (a). Selon un fameux profeſſeur de Sorbonne, *Qu'on ne reſiſte jamais à la grace quant à l'effet que Dieu veut qu'elle ait par ſa volonté antecedente.* Selon ce même Theologien il auroit enſeigné encore, *Que la grace interieure excitante produit toujours quelque velléité libre.* Trois ſens tous differens qui n'ont aucun rapport à la ſeconde propoſition entendue ſelon la valeur naturelle des paroles, & dont les deux premiers ſont contraires au vrai ſens de Janſenius; & le troiſiéme, dont il n'a jamais fait un dogme, eſt enſeigné expreſſément par Eſtius, Navarette & d'autres habiles Scolaſtiques. Il auroit enſeigné auſſi ſelon le P. Amelotte, *Que les graces foibles ne s'etendent point juſqu'à la ſuaſion ou au deſir; & que par conſequent on ne leur reſiſte pas.* Ce qui eſt extravagant dans les principes de Janſenius, puiſque la grace excitante étant ſelon lui la *ſuaſion & le deſir même*, il auroit ainſi enſeigné, *que la ſuaſion & le deſir ne s'étendent pas juſqu'à la ſuaſion ou au deſir.* Enfin il auroit enſeigné ſelon le même Pere, *Qu'on ne reſiſte jamais à la grace, que lorſqu'elle n'eſt plus, & comme les tenebres reſiſtent à la lumiére.* Autre folie non moins viſiblement contraire au texte de cet Auteur; puiſque dans tous les endroits où il dit qu'on reſiſte à la grace, il parle de la grace qui forme de bons deſirs, & qui par conſequent eſt actuellement preſente.

(a) Voir la Lettre d'un Theologien à un Evêque de l'Aſſemblée du Clergé de 1661.

Il ſeroit aiſé de montrer la même diverſité de ſentimens entre les adverſaires de Janſenius ſur les ſens que chacun lui a imputé ſelon ſes caprices, par raport aux autres propoſitions. Mais ce que j'ai rapporté eſt ſuffiſant pour faire avouer à M. de Chartres, qu'on n'auroit pas ſi grand tort de *ſuppoſer dans le genre des choſes qui n'exiſtent pas réellement*, les divers ſens qu'on impute à Janſenius. Je ne puis omettre cependant ce que le P. Amelotte attribuoit à ce Prelat par rapport à la 4. pro-

poſition, qui eſt, *Qu'il accuſoit d'hereſie toute grace de poſſibilité & la grace ſuffiſante des Thomiſtes.* Ce n'eſt pas que ce Pere ne ſût fort bien, que Janſenius declare (a) en termes exprès, qu'il ne prétend point combattre la grace ſuffiſante des Thomiſtes. Mais il s'en tiroit en diſant que ces paroles avoient été ajoutées après coup, ou par Janſenius, ou par quelqu'un après ſa mort (b). Voilà où en étoient réduits les plus habiles Ecrivains qui dans les derniéres diſputes, ſe faiſoient un merite de declamer contre Janſenius. Et il ne faut pas douter que les Theologiens d'aujourd'hui qui en viendront à des explications particuliéres du vrai ſens de cet Auteur, ne ſoient reduits de même, ou à avancer des erreurs certaines, ou à n'attribuer à Janſenius que des ſens ridicules & viſiblement contraires à ſon texte pris dans le ſens naturel des paroles.

(a) T. 3. l. 3. c. 1.

(b) V. Denis Raimond 4. part.

REMARQUES.	DECLARATION.
Il eſt faux qu'il les ait exprimées. Il eſt faux auſſi qu'il les adopte toutes, puiſqu'il ne dit rien du vrai ſens heretique de cette propoſition, qui eſt celui de Janſenius, comme nous l'avons obſervé. Et nous ne lui avions pas demandé en declarant ce qui eſt decidé par l'Egliſe, de ſe reduire au ſens des Thomiſtes, dont le parti abuſe, & que l'Ecole de S. Thomas ne regarde que comme une opinion.	Ainſi ſur l'hereſie de l'impoſſibilité des commandemens de Dieu aux juſtes, condamnée dans la premiére propoſition, je declare ſans peine, que j'adopte les termes les plus forts qui ſont dans les Remarques, que je trouve tout-à-fait conformes à ce que j'ai déjà exprimé dans ma Declaration.

Reponse aux Remarques.

I. C'eſt toujours le même ſophiſme. *Le ſens de Janſenius*, dit M. de Chartres, *eſt le vrai ſens heretique de la premiére propoſition :* le Theologien ne la condamne point dans le ſens de Janſenius : donc il ne la condamne point dans le vrai ſens heretique. J'aimerois autant raiſonner ainſi : Le ſens d'Honorius eſt le vrai ſens heretique condamné par le VI. Concile dans les Lettres de ce Pape : les Ultramontains ne condamnent point le ſens d'Honorius : donc ils ne condamnent point le vrai ſens heretique que le VI. Concile a condamné. Et comme pour répondre à ce dernier ſophiſme, il ſuffiroit de dire, que le ſens d'Honorius condamné par le VI. Concile n'eſt pas réellement le vrai ſens d'Honorius dans ſes Lettres, mais un ſens que le VI. Concile a cru par erreur de fait en être le veritable ſens ; il ſuffit auſſi pour répondre au ſophiſme de M. de Chartres, de dire que le ſens condamné de Janſenius n'eſt pas réellement le vrai ſens de cet Auteur dans ſon livre, mais un autre ſens que le Pape Alexandre VII. ſurpris par les ennemis declarés de cet Evêque, a cru en être le vrai ſens. D'où il s'enſuit evidemment, qu'on n'eſt pas plus obligé pour condamner l'hereſie que le Pape a condamnée dans les propoſitions, de croire que Janſenius l'a réellement enſeignée, qu'on eſt obligé, pour condamner le Monotheliſme, de croire que le Pape Honorius l'a autoriſé par ſes Lettres à Sergius Patriarche de Conſtantinople.

II. On peut voir dans les Réponſes precedentes, que c'eſt une pretenſion inſoutenable de vouloir que le Pape ait determiné le *vrai ſens heretique des propoſitions, par le ſens de Janſenius* ; & qu'ainſi on ne puiſſe condamner les propoſitions dans leur vrai ſens, ſans les condamner dans le ſens propre & naturel du livre de cet Auteur. Mais voici en-

core trois ou quatre reflexions qui acheveront d'en découvrir la fauſſeté.

1. C'eſt une choſe ſans exemple dans l'Egliſe, qu'on ait propoſé aux Superieurs des propoſitions comme étant un *précis* & un *abregé* de la doctrine d'un Auteur, & qu'après que les Superieurs les ont condamnées priſes en elles mêmes, on renvoie au livre de cet Auteur dont le ſens eſt en conteſtation, pour avoir l'intelligence du *précis* ou de *l'abregé*. Si le précis étoit plus obſcur que le texte, de telle maniére qu'il fallut y renvoier pour en diſcerner le vrai ſens, pourquoi ne pas propoſer plutôt de bons extraits du texte qui s'entendroient d'eux mêmes? Et au-contraire ſi le prétendu *précis* eſt aſſez clair de lui-même, pourquoi nous renvoier au livre pour en diſcerner le vrai ſens?

2. Si le Pape Alexandre VII. avoit determiné par le ſens de Janſenius, le ſens des propoſitions, comme le pretend M. de Chartres, il auroit eclairci *obſcurum per obſcurius*, ce qui eſt abſurde. Car ſi le vrai ſens des propoſitions eſt obſcur & difficile, le vrai ſens du livre de Janſenius l'eſt encore davantage. Pour diſcerner le vrai ſens des propoſitions, il ne faut connoître que la valeur grammaticale des paroles; mais pour parvenir à l'intelligence du ſens de Janſenius dans ſon livre, il faut, outre la grammaire, ſuivre certaines regles de critique, ce qui n'eſt pas facile à tout le monde. On peut voir ces regles dans la 4. partie de l'*Apologie pour les Religieuſes de Port Royal.* pag. 229.

3. Il s'enſuivroit auſſi de la prétenſion de M. de Chartres, que la pluſpart des Evêques qui ont accepté les Conſtitutions ſans avoir lu Janſenius, n'ont eu aucune connoiſſance du ſens condamné. Car comment l'auroient-ils eue, n'aiant pas pris la peine de lire le livre de Janſenius, dont le ſens propre & naturel eſt ce qui determine le *vrai ſens heretique des propoſitions.*

4. Les Theologiens ſeroient même dans l'im-

puiſſance de ſavoir jamais quelle eſt l'erreur que le Pape a condamnée preciſement dans les propoſitions. Car il faudroit pour cela, non ſeulement lire exactement le livre de Janſenius, ce que le Pape leur défend; mais l'entendre même comme le Pape l'a entendu, de quoi on ne peut jamais avoir aucune aſſurance. Et ce qui eſt aſſez plaiſant, c'eſt que ceux qui crient davantage contre le Janſeniſme, comme les Sulpiciens, ſont ceux preciſement qui ſeroient dans la plus grande ignorance du ſens condamné des propoſitions. Car ils ſont trop religieux pour oſer lire le livre de Janſenius après les défenſes expreſſes que le Pape Urbain VIII. en fait dans ſa Bulle, non ſeulement aux Theologiens, mais aux Evêques mêmes & aux Patriarches Ainſi il faut neceſſairement qu'ils ignorent ce ſens condamné, ſi on ne peut le diſcerner que par la connoiſſance *du ſens propre & naturel du livre pris dans toutes ſes parties.*

III. Il eſt dificile de trouver beaucoup de ſens dans ces autres paroles de la Remarque : *Nous ne lui avions pas demandé en declarant ce qui eſt decidé par l'Egliſe, de ſe reduire au ſens des Thomiſtes, dont le parti abuſe, & que l'Ecole de S. Thomas ne regarde que comme une opinion.*

1. On demande à un Theologien, s'il condamne ſincerement une propoſition qui dit, que des commandemens ſont impoſſibles aux juſtes qui font de pieux efforts pour les accomplir. Il la condamne ſans reſtriction. Il n'en demeure pas là. Il declare encore ouvertement qu'il reconnoit dans ces Juſtes des graces ſuffiſantes *qui leur donnent pour accomplir les preceptes, lors même qu'ils ne les accompliſſent pas, un pouvoir veritable, & que l'on peut appeller prochain.* Mais comme il ne veut pas qu'on le prenne pour un partiſan de ces graces *ſuffiſantes au ſens de Molina*, qui aneantiſſent la Croix du Sauveur, il declare en même tems, qu'il ne reconnoit de graces ſuffiſantes *qu'au ſens des Thomiſtes.* Et c'eſt comme

s'il diſoit, qu'il admet dans les Juſtes qui font de pieux efforts, des graces qui leur donnent un vrai pouvoir d'accomplir les commandemens ; mais qui eſt tel que ſans la grace efficace, qui n'eſt pas toujours preſente, on ne les accomplira jamais effectivement. Où eſt, je vous prie, le mal d'une telle Declaration ? En quoi s'ecarte-t-elle *de ce qui eſt decidé par l'Egliſe ?* Et quel eſt *l'abus* qu'on y fait *du ſens des Thomiſtes* ?

2. L'auteur des Remarques s'allarme étrangement de la clauſe, *au ſens des Thomiſtes.* Comme les ſoupçons temeraires lui coutent peu, il y ſoupçonne tout ce qu'il lui plaît. On diroit qu'elle renferme je ne ſai quelle magie. Mais voici tout le myſtere ; & ce qui porte les Diſciples de S. Auguſtin à ne point admettre des graces ſuffiſantes, ſans ajouter *au ſens des Thomiſtes.* C'eſt qu'ils veulent paſſer pour *Thomiſtes*, & non pas pour *Moliniſtes.* C'eſt qu'ils craignent l'equivoque cachée ſous ce mot de *grace ſuffiſante*, qui n'étant point expliqué, n'eſt propre qu'à abolir dans l'eſprit des fideles la vraie idée de la grace du Sauveur. C'eſt que ce mot ne ſe trouvant ni dans l'Ecriture ni dans les Conciles, ni dans les Peres, ni dans aucun Decret de l'Egliſe, ils ne croient devoir s'en ſervir qu'en y joignant une explication qui leur paroit neceſſaire pour aller au devant de l'abus qu'on en pourroit faire, au préjudice de la doctrine de l'Egliſe.

3. M. de Chartres dit, que *l'Ecole de S. Thomas ne regarde* ſa doctrine ſur la grace, car c'eſt de quoi il eſt ici queſtion, *que comme une opinion.* Mais il ne faut avoir rien lu pour parler de la ſorte. Car qui ne ſait que les Thomiſtes ſoutiennent tous comme la doctrine de l'Egliſe, que la grace eſt efficace par elle même, & qu'il n'y a point de grace qui ſoit efficace par le conſentement du libre arbitre ? Bannès un de leurs plus celebres Docteurs, dit (a) que c'eſt une opinion qui tend à

(a) *In 1. p. q. 23. Art. 3.*

l'hereſie Pelagienne, de dire que le libre arbitre determine la grace : *In Pelagianam hæreſim declinat*; & qu'il faut tenir ſelon *la doctrine Catholique*, que c'eſt Dieu qui determine par ſon ſecours l'indifference du libre arbitre, & non pas le libre arbitre qui determine le ſecours de la miſericorde divine. Alvarès (a) etablit le point de la diſpute principale qui étoit entre S. Auguſtin & Pelage, dans le dogme de la grace efficace par elle même neceſſaire pour tous les mouvemens de piété, que S. Auguſtin a défendue, dit-il, contre cet hereſiarque, comme la foi même de l'Egliſe. Navarette, (b) autre celebre Thomiſte, dit de même, que S. Auguſtin enſeigne contre les Demi-Pelagiens que Dieu meut l'homme par ſon ſecours efficace, ſans qu'il precede aucun mouvement ou aucun acte du côté de l'homme. Jean de S. Thomas & les autres Thomiſtes dont on a rapporté de longs extraits dans le livre de la *Grace Victorieuſe*, (c) parlent tous de la même maniére, & l'on ne craint pas de défier ici les Theologiens de M. de Chartres, de citer un ſeul Thomiſte qui regarde comme une opinion indifferente la doctrine de leur Ecole touchant la grace efficace par elle même. L'ardeur avec laquelle ils la ſoutinrent dans les Congregations *de Auxiliis*, renverſe ſeule cette vaine imagination. A la verité ils ne la regardent pas comme un article decidé par l'Egliſe, ni les Jeſuites qui la combattent comme des heretiques; mais il n'eſt pas moins certain qu'ils la défendent comme la doctrine même que S. Auguſtin a ſoutenue au nom & avec l'approbation de toute l'Egliſe contre les Pelagiens & les Demi-Pelagiens, ce qui l'éleve fort au deſſus des ſimples *opinions* de l'Ecole.

(a) *Diſp.* 99.

(b) *Tom.* 2. *contr.* 19.

(c) Verité 1. ch. 3. Art. 13.

IV. Au reſte ſi M. de Chartres veut expliquer ce qu'il entend par *la grace vraiment & proprement ſuffiſante*, dont il fait un dogme de foi, on eſt prêt de le ſatisfaire par des Declarations

auſſi nettes & auſſi preciſes qu'il en pourroit ſouhaiter.

Car s'il entend la *grace Molinienne*, avec laquelle pour agir effectivement, il n'eſt pas neceſſaire d'un autre ſecours de la part de Dieu, qui applique en effet notre volonté au bien; on lui declare que non ſeulement on ne reconnoit point de grace qui ſoit en ce ſens *vraiment & proprement ſuffiſante*, que la grace efficace par elle-meme; mais qu'on a encore une ſouveraine averſion de ces graces aſſervies au libre arbitre, que l'Ecole de Molina admet. Et ſur ce point les Theologiens Auguſtiniens ſont parfaitement d'accord avec les Thomiſtes.

Au contraire s'il entend par une grace *vraiment & proprement ſuffiſante*, une grace qui donne un vrai pouvoir d'agir, mais qui n'eſt pas tel qu'il renferme tout ce qui eſt neceſſaire pour agir; de ſorte que pour faire actuellement le bien, il eſt neceſſaire outre cette grace, que Dieu l'opere en nous & avec nous par ſa grace toute puiſſante, on lui declare encore qu'on admet volontiers ces ſortes de graces *ſuffiſantes*, & que c'eſt pour montrer qu'on n'admet que celles là, qu'on a ſoin d'ajouter la clauſe, *au ſens des Thomiſtes*.

Si non content de ces declarations il prétend qu'il faut admettre une grace *vraiment & proprement ſuffiſante*, ſans addition, & en faiſant abſtraction du *ſens de Molina* & du *ſens des Thomiſtes*, il trouvera bon qu'on lui declare auſſi, qu'il eſt inouï dans l'Egliſe qu'on ait jamais voulu empécher des Catholiques accuſés de ſoutenir des erreurs, de declarer ouvertement ce qu'ils penſoient, & de depouiller de toute equivoque les termes dont ils ſe ſervoient, pour les reduire à un ſens fixe, & qui fût entendu de tout le monde. Ainſi puiſqu'on ne ſauroit nier que le mot *de grace ſuffiſante*, ne ſoit très equivoque, il eſt clair que ce ſeroit une conduite très odieuſe, d'empécher des Theologiens

qui n'admettent même ce mot, que dans un ſens eloigné de l'uſage ordinaire, de le determiner par quelque explication.

Enfin ſi M. de Chartres ſe reduit ſimplement à pretendre, qu'il faut admettre avec la grace efficace, une grace à qui le nom de *ſuffiſante* convienne proprement, ſelon la notion que le peuple attache à ce terme, il ſera encore tres aiſé de le ſatisfaire. Il n'y aura qu'à lui dire en un mot, que c'eſt ne pas entendre ce qu'on dit, que de vouloir que des Theologiens reconnoiſſent qu'une grace qui ne renferme pas tout ce qui eſt neceſſaire pour agir, eſt veritablement & proprement ſuffiſante, ſelon la notion que le peuple attache au terme de *ſuffiſant*. Car on n'entend dans l'uſage ordinaire par ce terme de *ſuffiſant*, que ce qui ne laiſſe rien à deſirer pour agir effectivement.

DECLARATION.	REMARQUES.
Je croi donc comme un dogme de foi, que la grace qui donne un veritable pouvoir d'accomplir les commandemens ne manque jamais aux Juſtes : qu'ils ont un vrai pouvoir d'accomplir les preceptes, lors qu'ils y manquent; & de vaincre les tentations, lors qu'ils y ſuccombent. Je croi qu'ils ont ce pouvoir, non ſeulement par les forces que donne la grace habituelle; mais encore parce qu'ils ont des ſecours actuels qui ſont	*Pourquoi toujours* au ſens des Thomiſtes, *lors qu'il s'agit des points de la foi? Les points de la foi ne ſont pas reſtraints au ſeul ſens des Thomiſtes. Il y a d'autres opinions Theologiques qui expliquent catholiquement les veritez de foi. Et quoique l'opinion des Thomiſtes, telle que l'Ecole de S. Thomas l'enſeigne, ſoit peut-être la plus reſpectable entre les opinions Theologiques, cette reſtriction affectée,* au ſens des Thomiſtes, *eſt très ſuſpecte dans un homme.*

ſuſpect, qui n'avoue les veritez de foi qu'avec cette modification. Le parti en abuſe tous les jours, & ſelon le langage de la ſecte, pouvoir complet ſenſu Thomiſtico, *c'eſt un pouvoir veritable en un ſens, qui ne l'eſt pas en un autre; qui eſt complet en une maniére, & qui par une autre raiſon ne l'eſt pas entiérement. Grace ſuffiſante* au ſens des Thomiſtes, *eſt une grace qui ne ſuffit pas: c'eſt une grace efficace (car il n'y en a point d'autre en cet état) qui eſt ſuffiſante improprement & ſeulement de nom, mais inſuffiſante en effet.* Defenſio Arnaldina pag. 735. *Etſi Auguſtinus Arnaldusque nullam aliam nunc propriè Chriſti gratiam eſſe dicerent quam auxilium quo, non eſſet idcirco conſequens, nullam eſſe gratiam Thomiſticè ſufficientem cui reſiſtatur. Auxilium quo, ut pluribus anteà confirmavi, non eſt ſemper ſimplex & unicum, contrà plerumque eſt dividuum ac multiplex, pluresque gratias complectitur, quæ Thomiſticè ſufficientes dici meritò poſſunt.* Dicit Arnaldum ſolo nomine diſtinguere ſuam ſententiam à ſententia Thomiſticâ. Et pag. 653. *In Apologia pro ſanctis Patribus anno* 1651. *ante Decretum Pontificium; & poſt in Diſſertatione Theologicâ editâ anno* 1656. *nomen ipſum, ut à Thomiſtis intelligitur non dubitavit admittere. Poteſtatem, inquit in Præfatione, actus primi ſine gratia efficaci in omnibus generatim juſtis libenter admitto; ſpeciatim verò in juſtis volentibus & conantibus gratias excitantes, easque Thomiſtico ſenſu ſufficientes.* „ La grace „ ſuffiſante eſt devenue comme neceſſaire dans „ les Ecoles. Si elle ne ſuffit pas pour l'action „ pour laquelle on l'appelle ſuffiſante, elle ſuffit „ quaſi pour nous garantir des piéges de nos adverſaires. Au reſte je m'en ſers le moins que „ je puis, & toûjours avec ſoin d'y ajouter la particule alienante; *ſenſu Thomiſtici.*" * Rivette, *Relation ſommaire de ce qui s'eſt paſſé dans*

* V. la Recapitulation des Faits de la Fourberie de Douai. Fait XIX. où l'on répond à tout cela.

l'affaire de quelques Theologiens de Douay. pag. 24.

„ Et. pag. 9. Ibidem, Propoſition troiſiéme. „ Quant à la grace ſuffiſante, je ſuis perſuadé „ qu'une perſonne ſavante en a porté un juge„ ment très equitable, quand il a dit que la gra„ ce ſuffiſante des Moliniſtes eſt une erreur, & „ que la grace ſuffiſante des Thomiſtes eſt une ſotiſe. V. *les cinq Articles. Livre quatrieme pag.* 279. *&c. & troiſiéme Eclairciſſement pag.* 76. V. *M. Paſcal & la deuxieme Colonne.* V. Cauſa Arnaldina *pag.* 375.

Reponse aux Remarques.

I. M. Chartres ne doit plus être en peine, pourquoi on n'admet de graces ſuffiſantes qu'au *ſens des Thomiſtes.* On a répondu que c'étoit pour ne point tromper le monde par l'equivoque de ce terme, en donnant lieu de croire qu'on admet des graces ſuffiſantes *au ſens de Molina.*

II. Il eſt vrai que *les points de la foi ne ſont pas reſtraints au ſeul ſens des Thomiſtes.* Mais ſont-ils reſtraints au *ſens de Molina?* Le Lecteur remarquera ici ce qui rend les prétendus Janſeniſtes ſi odieux à M. de Chartres. Ils ſont Thomiſtes dans le fond, & il les voudroit Moliniſtes. Voilà tout leur crime.

III. *Il y a*, dit M. de Chartres, *d'autres opinions qui expliquent catholiquement les veritez de foi.* Je le veux. Mais quel droit a ce Prelat de vouloir nous obliger à ſuivre plutôt les nouvelles opinions de Molina & de Suarès, que la doctrine de l'Ecole de S. Thomas. On voit bien que le Moliniſme lui tient au cœur. Mais il a beau faire il y aura toujours dans l'Egliſe d'intrepides amateurs de la grace, comme parle S. Proſper, qui ſauront s'oppoſer avec courage au progrès de cette orgueilleuſe doctrine.

IV. Il a bien couté à ce Prelat de laſcher un pe-

tit mot à l'avantage de la doctrine des Thomiſtes, encore a-t-il fallut le temperer par un PEUT-ETRE. *Quoique l'opinion des Thomiſtes*, dit-il, *ſoit peut-être la plus reſpectable entre les opinions Theologiques.* Ces Theologiens ſont heureux de former un grand corps qui n'a rien à craindre. Ils ne ſeroient pas plus épargnés que les prétendus Janſeniſtes. Cependant M. de Chartres ſouffrira, s'il lui plaît, qu'on retranche ſon *peut-être*, & qu'on ne reconnoiſſe de doctrine vraiment *reſpectable* ſur la grace, que celle des Thomiſtes, qui dans le fond eſt la même que celle des Theologiens Auguſtiniens.

V. La reſtriction au ſens des Thomiſtes n'eſt ni *affectée* ni *ſuſpecte*. Mais c'eſt l'Auteur des Remarques qui eſt plus que *ſuſpect*, de vouloir faire de ſa pleine autorité un article de foi de la grace ſuffiſante *au ſens de Molina*. Car s'il croioit qu'on peut être bon Catholique ſans la tenir, trouveroit-il mauvais qu'on le declarât ouvertement?

VI. M. de Chartres auroit bien du s'inſtruire des vrais ſentimens des Thomiſtes ſur le pouvoir complet & la grace ſuffiſante, avant que d'accuſer le prétendu *parti d'abuſer du ſens des Thomiſtes* ſur ces deux articles. Il n'auroit eu qu'à conſulter les Jeſuites mêmes. Ils lui auroient appris que le pouvoir *complet* des Thomiſtes eſt un pouvoir réellement incomplet; & leur grace *ſuffiſante*, une grace réellement inſuffiſante pour agir. On en a cité pluſieurs dans la *Defenſe de la Conſtitution*. 2. part. ch. 4.

VII. Si ce Prelat a quelque peine à comprendre comment les diſciples de S. Auguſtin ont pû parler quelques fois de la *grace ſuffiſante des Thomiſtes*, comme d'une opinion peu ſérieuſe, & tenir en effet cette même grace ſuffiſante, il peut
pag. 453. conſulter la *Défenſe* Art. 19. Il y verra que ces Theologiens en rejettant le mot de grace ſuffiſan-

te, ne rejettent pas toutes les idées qu'on peut attacher à ce mot. Selon les Moliniſtes la *grace ſuffiſante* eſt une grace qui enferme tout ce qui eſt neceſſaire pour agir. Les Diſciples de S. Auguſtin rejettent entiérement cette notion. Et en cela ils ſuivent les Thomiſtes, qu'on ſait ne pouvoir ſupporter ces graces Moliniennes ſi injurieuſes à la Croix de Sauveur. Selon les Thomiſtes la *grace ſuffiſante* eſt une grace qui donne une certaine vertu interieure, & qui proportionne de telle ſorte la volonté à l'action, que la volonté n'y parviendra jamais ſans le ſecours de la grace predeterminante. Les Diſciples de S. Auguſtin admettent volontiers cette ſorte de grace ſuffiſante : mais ils ne croient pas qu'on doive l'appeller proprement ſuffiſante : parce que *ſuffiſant* dans le langage ordinaire, ſignifie ce qui renferme tout ce qui eſt neceſſaire pour agir. Et en cela ces Theologiens ſuivent encore de celebres Thomiſtes, qui n'ont pas approuvé cette notion nouvelle & particuliére de *ſuffiſante*, attachée à la grace de ſimple poſſibilité. Ce qui n'empêche pas néanmoins qu'ils ne ſe ſervent de ce mot, en y ajoutant le correctif, *au ſens de Thomiſtes* ; parce qu'il en detache le ſens Molinien, qui en eſt comme inſeparable, lorsqu'on le dit tout ſeul, & ſans l'accompagner d'aucune explication. Je parlerai encore de ceci dans la ſuite.

VIII. Je ne ſai ſur quel principe de conſcience M. de Chartres donne le nom de *ſecte*, & de *parti*, à des Theologiens pour le moins auſſi Catholiques que lui. Il eſt prié de répondre à ce raiſonnement, & d'y faire même de ſerieuſes reflexions.

Celui qui d'un côté traite de *ſectaires* des Theologiens, & qui leur donne le nom de *parti* ; & qui de l'autre côté ne marque aucun dogme, ni aucune propoſition condamnée que ces Theologiens ſoient convaincus de ſoutenir, ne peut être que

du nombre de ceux dont S. Paul dit, *Neque maledici regnum Dei poſſidebunt.* Car tout le monde ſait que le mot de *ſecte*, pris en mauvaiſe part, enferme & un ſentiment contraire à la foi, & des perſonnes convaincuës de ſoutenir ce ſentiment. Ainſi traiter de *Sectaires* des Theologiens, c'eſt les accuſer d'être heretiques; ce qui eſt la plus affreuſe accuſation qu'on puiſſe former contre quelqu'un.

Or d'une côté M. de Chartres donne le nom de *ſecte*, & de *parti* aux diſciples de S. Auguſtin; & de l'autre il ne marque aucun dogme, ni aucune propoſition heretique que ces Theologiens ſoient convaincus de ſoutenir ſcandaleuſement contre la déciſion de l'Egliſe. Et l'on ne craint pas même de le défier hautement à la face du ciel & de la terre, d'en alleguer la moindre preuve raiſonnable.

Il eſt donc evident que ce Prelat, en traitant par un aveuglement déplorable les diſciples de S. Auguſtin de *ſectaires* & de gens de *parti*, eſt du nombre de ceux dont S. Paul dit, *Neque maledici regnum Dei poſſidebunt*; & il eſt bien à plaindre, ſi dans un état ſi perilleux il écoute plutôt la voix de quelques flateurs aveugles qui l'endorment, que celle de ſa conſcience, & de la piété dont il fait profeſſion.

REMARQUES.	DECLARATION.
Ils peuvent l'entendre d'un pouvoir petit, incomplet, qui eſt prochain en un ſens par rapport à la grace habituelle; mais non d'un pouvoir complet & vraiment prochain, & entier en parlant proprement. Car la ſeule gra-	Qui donnent aux juſtes pour accomplir les preceptes, lors même qu'ils ne les accompliſſent pas, & pour reſiſter aux tentations, lors même qu'ils y ſuccombent, un pouvoir veritable & qu'on peut ap-

peller prochain, avec lequel cependant ils n'accompliſſent jamais les commandemens ſans la grace efficace, comme le reconnoit l'Ecole de S. Thomas.

ce efficace, ſelon eux, donne le pouvoir & le faire. Voiez la 2. Colomne de la premiere Propoſition préſentée à Innocent X pag. 46. de M. du Mas 1. Eclairciſſement. „ C'eſt-„ à-dire que les Juſtes „ étant deſtitués du ſecours efficace qui eſt ne-„ ceſſaire pour vouloir pleinement & pour fai-„ re, ces commandemens leur ſont impoſſibles, „ ſelon cette poſſibilité prochaine & complette „ dont la privation les met hors d'état de pou-„ voir accomplir effectivement ces commande-„ mens, & ils manquent de la grace efficace „ par laquelle il eſt beſoin que ces commande-„ mens leur deviennent prochainement & entié-„ rement poſſibles.

Et ibid. pag. 280 *livre* 4. „ On peut dire ſe-„ lon le langage de l'Ecriture & des Peres recon-„ nu & ſuivi par tous les Theologiens de l'Ecole „ de S. Thomas, que ces juſtes avec ces ſortes de „ graces ſuffiſantes, n'ont pu reſiſter à la ten-„ tation, à laquelle ils ont ſuccombé.

Et Ibid „ Ils ont pu en un ſens obſerver les „ commandemens de Dieu & reſiſter à la tenta-„ tion, & en un autre ſens ils ne l'ont pas pu; car „ ils l'ont pu, parce qu'ils ont eu non ſeulement „ le libre arbitre & la grace habituelle, mais auſſi „ une grace actuelle *qu'ont peut appeller ſuffiſante* „ *au ſens des Thomiſtes. Voiez ſi ce ne ſont pas les* „ *propres paroles de M. Couet.*

Reponse aux Remarques.

I. Si on eſt en peine de ſavoir ce qu'on doit entendre par *Janſeniſte*, on peut l'apprendre ici de M. de Chartres. C'eſt un Theologien qui ne reconnoit pas dans les Juſtes qui pêchent, un pou-

voir de ne point pecher, *complet & vraiment prochain, & entier en parlant proprement.* Mais ſur ce pied il y a bien des Janſeniſtes dans le monde. Car hors l'Ecole de Molina, quel Theologien reconnoit dans les juſtes qui pêchent un tel pouvoir? M. de Chartres ne manquera pas d'alleguer ici les Thomiſtes qui reconnoiſſent, dira-t-il, un pouvoir *vraiment prochain* d'accomplir les commandemens dans ceux qui ne les accompliſſent pas. On l'accorde. Mais il ſe trompe s'il croit que le *pouvoir Thomiſtique* renferme tout ce qui eſt neceſſaire pour agir. *Le ſentiment de Suarès*, dit Navarette, (*a*) *qui prétend que le ſecours ſuffiſant renferme tout ce qui eſt neceſſaire, eſt faux & contraire à S. Auguſtin.* Et tout le monde ſait que ſelon les Thomiſtes il y a deux ſortes de poſſibilité : l'une ſimple & ſeparée de l'effet ; & l'autre accompagnée de l'effet, & que la grace ſuffiſante ne donne que la premiére ſorte de poſſibilité. *Eſt poſſibilitas ſola ex ſolo adjutorio, ſine quo*, dit le Pere Maſſoulié (*b*), *& eſt poſſibilitas conjuncta cum actu, & ut D. Auguſtinus loquitur, poſſibilitas cum effectu, quâ ſcilicet voluntas ipſa donatur ex adjutorio quo.* Ainſi dans les principes de ces Theologiens les juſtes qui pêchent peuvent & ne peuvent pas eviter le peché. Ils le peuvent par la grace ſuffiſante, ou de ſimple poſſibilité ; & ils ne le peuvent pas dans un autre ſens, parce qu'ils ſont privés de la grace efficace, qui ſeule donne le pouvoir & l'action : *Habent juſti*, dit encore le même Theologien, (*c*) *auxilium ſufficiens, & ſolius poſſibilitatis, quo implere poſſent ſi velint, quamvis non habeant adjutorium quo, ſeu poſſibilitatis ſimul & actionis, quo implere ita poſſint, ut velint & re ipſa impleant.* On ſeroit fort obligé à M. de Chartres, s'il daignoit nous marquer quelque difference entre la doctrine des Thomiſtes, telle que je viens de l'expoſer par les propres paroles de ce ſavant Thomiſte, & la doctrine expliquée dans les extraits de l'Ecrit à trois colon-

(a) *Tom. 2. contr. 19. §. 1.*

(b) *S. Tho. ſui Interpres, Tom. 2. p. 2.*

(c) *Ib. pag. 14.*

nes & des cinq Articles, qu'il rapporte après M. du Mas, comme pleins du plus dangereux Janſeniſme.

II. Quand M. de Chartres réprend les prétendus Janſeniſtes de dire, que la *ſeule grace efficace donne le pouvoir & le faire*, on ne ſait poſitivement s'il regarde comme une erreur le ſens de la grace efficace par elle même, ou s'il croit ſimplement que c'eſt une hereſie d'attribuer à la grace efficace *le pouvoir & le faire.* S'il condamne d'erreur la grace efficace, il n'a qu'à le declarer ouvertement; & alors on ne manquera pas de moiens pour reprimer une hardieſſe ſi injurieuſe à la Croix du Sauveur. Au contraire s'il croit ſeulement qu'on ne peut ſans Janſeniſme, attribuer à la grace efficace le *pouvoir avec l'action*, on le plaindra d'ignorer, que c'eſt le langage perpetuel des Peres & des Conciles, que la grace efficace donne le pouvoir & le faire, comme parle l'Apôtre. Il ſuffit de citer ici le Decret du Concile general d'Afrique tenu ſous le Pape Zozime, qui eſt rapporté par S. Proſper (a), & où il eſt dit, *Que la grace que le Seigneur nous a donnée nous aide de telle ſorte dans toutes nos actions, non ſeulement pour connoître, mais auſſi pour faire le bien, que ſans elle* NOUS NE POUVONS *ni penſer, ni dire, ni faire quoique ce ſoit qui appartienne à la vraie piété.* ITA UT SINE ILLA NIHIL VERÆ SINCERÆQUE PIETATIS HABERE, COGITARE, DICERE, AGERE VALEAMUS. L'Auteur des Remarques eſt ſupplié de ne point crier à l'hereſie ſans avoir pris la peine de lire la *defenſe de la Conſtitution d'Innocent X.* ou la Diſſertation latine de M. Arnauld. La lecture de ces Ecrits faite ſans preoccupation, ſeroit plus que ſuffiſante pour le faire revenir de ſes fauſſes idées en matiére de Theologie. Mais qu'il eſt à craindre qu'on ne lui applique un jour avec verité ces paroles de l'Ecriture : *Noluit intelligere ut benè ageret.*

(a) *Contra Collat. n. 15. & ad Capit. Gall. obj. 8.*

III. M. de Chartres ne craint-il point d'exciter l'indignation publique en attaquant, comme il fait, les cinq Articles. On le ſouffriroit à peine dans ces Ecrivains turbulens qui declament à tort & à travers contre le prétendu Janſeniſme. Mais qu'un Evêque foule aux pieds la doctrine catholique ſi clairement expoſée dans ces Articles, c'eſt une entrepriſe temeraire en elle même, & tout-à-fait inſupportable. Ce Prelat ne ſait donc pas que ces Articles ont été adoptés par de celebres Thomiſtes, comme Gonet, Contenſon, le P. d'Elbecque & pluſieurs autres, ſans que les Superieurs y aient jamais trouvé à redire; & qu'un Jeſuite les aiant attaqués par un Ecrit intitulé, *Fraus quinque Articulorum*, ſon Ecrit fut ſupprimé & proſcrit par un Decret d'Innocent XII. On pourroit bien peut-être un jour faire la même juſtice à ſes Remarques. Quoiqu'il en ſoit on le prie de ne point ſe mettre ainſi en poſſeſſion de traiter d'erronnés les cinq Articles. Il faut auparavant établir par de bonnes preuves, qu'ils ſont contraires à la doctrine d'Alvarès & des autres Thomiſtes; ou lever le maſque & dire ouvertement, que la doctrine des Thomiſtes retombe dans le Janſeniſme. Ce dernier parti ſeroit le plus court & le plus aiſé. On auroit pour guides les Jeſuites, qui dans l'Apologie latine de leur morale, approuvée par le P. de la Chaiſe & huit autres Theologiens de la Compagnie, diſent en propres termes (a) *que la grace efficace des Predeterminans n'eſt autre que celle de Janſenius & de Calvin, c'eſt-à-dire la grace intimement & préciſement efficace par elle-même, & que c'eſt de ce principe que Janſenius a tiré les cinq propoſitions condamnées par l'Egliſe, comme Calvin en a tiré ſes erreurs touchant le merite & la liberté:* à quoi ils ajoutent, que *cela eſt conſtant & inconteſtable.*

V l'Anatomie de la Sentence du P. Queſnel. pag. 236.

(a) *Tom. 1. p. 96.*

DECLARATION.	REMARQUES.
Je condamne au contraire comme heretiques ceux qui soutiennent que les commandemens sont quelque-fois impossibles aux justes, parce que la grace leur manque en certaines occasions où ils ne seroient possibles que par cette grace.	*Puisqu'il est question de condamner ceux qui soutiennent cette erreur, pourquoi ne pas nommer le livre de Jansenius, dans lequel cette premiére proposition est en termes précis?*

REPONSE AUX REMARQUES.

On est las de redire sans cesse la même chose. Après les eclaircissemens donnés tant de fois sur le vrai sens du livre de Jansenius, il n'y a plus qu'à demeurer en repos. Il est faux que selon Jansenius les commandemens soient entiérement impossibles aux justes qui les violent. Tout ce qu'il prétend est, que dans les occasions où les justes pêchent, ils n'ont pas le pouvoir très accompli d'eviter le peché, parce que selon lui c'est la seule grace efficace qui donne le pouvoir très accompli, *completissimè posse.* Où est, je vous prie, le venin de cette doctrine, & qui peut y trouver à redire sinon un ennemi de la vraie grace du Sauveur, & un protecteur de l'orgueil humain: INIMICUS GRATIÆ, AMICUS SUPERBIÆ. *T. 3. l. 3. c. 15.* *L. 1. Op. Imp. n. 132.*

DECLARATION.	REMARQUES.
Ainsi conformement à la Constitution d'Inn. X. je condamne cette proposition comme impie, blasphematoire, frap-	*Quel artifice! Il est sensible. Il a marqué pour sens de cette proposition (C'est-à-dire celui qu'elle a naturellement) le sens de*

Luther & de Calvin. Encore dans cette Declaration les autres ſens ſont ceux qu'on lui peut donner, ou qu'elle peut avoir. Quand donc il conclut ici qu'il condamne conformement à Innocent X. c'eſt condamner avec ces qualifications dans le ſens de Calvin. Et il peut fort bien couvrir ſous ces apparences la penſée, que le ſens de Janſenius eſt orthodoxe.

pée d'anathême & heretique.

Reponse aux Remarques.

L'*Artifice* eſt du coté de M. de Chartres. Le Pape condamne viſiblement la premiére propoſition dans le ſens de Calvin, en la condamnant comme déjà frappée d'anathême par le Concile de Trente. Cela ne ſuffit pas à ce Prelat. Il veut qu'on la condamne encore dans le ſens de Janſenius, quoique different de celui de Calvin. Et pourquoi cela, ſinon pour envelopper dans l'anathême de la premiére propoſition le ſens de la grace efficace, qui eſt le vrai ſens du livre de Janſenius? Mais il ne gagnera rien par là. On condamnera tant qu'il lui plaira, le ſens que le Pape a cru être celui de Janſenius, parce qu'il eſt conſtant que c'eſt le ſens heretique de Calvin; & l'on ne condamnera jamais le vrai ſens du livre de Janſenius, tandis que l'on ne montrera pas qu'il eſt different de celui de la grace efficace, ou que le ſens de la grace efficace eſt un ſens heretique.

Deuxiéme proposition.

Remarques.	Declaration.
Il n'y qu'à lire la Declaration *& nos* Remarques, *pour juger de la difference. Tant qu'il par-*	J'adopte encore tout ce qu'on a inſeré dans les Remarques ſur la deuxiéme propoſition,

qui me paroit auſſi fortement exprimé dans la Declaration.

Je croi comme *une déciſion de foi*, que nous reſiſtons ſouvent aux graces interieures, qui donnent un veritable pouvoir d'accomplir les commandemens.

Je ne pouvois, ce me ſemble, dire plus clairement, que cette propoſition n'eſt pas une ſimple opinion Theologique, mais un dogme de foi, qu'en déclarant heretique, *comme j'ai fait*, la propoſition contradictoire: *Interiori gratiæ nunquam reſiſtitur.*

lera ainſi, c'eſt ſoutenir la premiere Declaration *que tous les Evêques improuvent.*

Les petites graces donnent un veritable pouvoir: il n'eſt pas faux. Mais on peut avec elles, & on ne peut pas entierement, comme ci-deſſus.

Dès qu'il ne condamne pas cette deuxiéme propoſition dans le ſens & l'intention du livre de Janſenius, il faut ſavoir dans quel ſens il la condamne. Les trois colonnes en marquent pluſieurs. V. pag. 219. Du Mas.

Les cinq Articles reconnoiſſent des graces interieures auxquelles on reſiſte, qui donnent un vrai pouvoir en un ſens, qui n'eſt pas cependant complet en un autre.

Reponse aux Remarques.

M. de Chartres en revient toujours à ſes Graces ſuffiſantes au ſens de Molina. Il ne ſuffit pas, ſelon lui, de reconnoître des Graces ſuffiſantes, avec leſquelles on peut dans un ſens veritable. Il en faut reconnoître avec leſquelles *on peut entiérement*. Voilà la foi de ce Prelat. Mais à Dieu ne plaiſe que ce ſoit jamais la nôtre. Ce n'étoit pas certainement celle de S. Auguſtin, qui dit ſi ſouvent que celui qui n'a pas cette volonté pleine & entiére, qui eſt l'effet de la Grace efficace, ne peut accomplir les commandemens de Dieu, quoiqu'il en ait quelque volonté foible & imparfaite. Qui

De Gr. & lib. arb. cap. 33. *vult facere Dei mandatum, &* NON POTEST; *jam quidem habet voluntatem bonam, ſed adhuc parvam & invalidam:* POTERIT *autem, cùm magnam habuerit & robuſtam.* Parler ainſi, eſt-ce reconnoître que les juſtes ne pêchent jamais ſans avoir des graces avec leſquelles *on peut entiérement* ne pécher pas ? Quelle hardieſſe, ou quelle ignorance de reprendre comme erronée la doctrine des cinq Articles ſur la ſeconde propoſition ! J'en appelle aux Thomiſtes, & aux autres Theologiens de l'Egliſe, défenſeurs de la Grace efficace. M. de Chartres devroit bien au-moins, reſpecter un Prélat du merite & de la reputation de feu M. de Tournai, qui étant Evêque de Commenge, envoia ces articles au Pape Alexandre VII. comme une explication claire & préciſe, qui ne devoit laiſſer aucun ſoupçon ſur la foi des prétendus Janſeniſtes.

REMARQUES.	DECLARATION.
Cette reſtriction au ſens des Thomiſtes *fait ſoupçonner l'équivoque & l'abus du parti. Ce pouvoir, diſent ils, eſt complet en un ſens, & ne l'eſt pas en un autre. Ce ſont les propres paroles de M. Arnauld, rapportées ci-deſſus.*	Je reconnois auſſi avec les Thomiſtes, que le pouvoir d'accomplir les Preceptes donné par les Graces auxquelles on reſiſte, *eſt complet in genere potentiæ*; quoique ces graces ſuffiſantes ne produiſent pas l'accompliſſement du precepte, qui n'eſt donné que par la Grace efficace.

REPONSE AUX REMARQUES.

C'eſt M. de Chartres qui *abuſe* lui même du *ſens des Thomiſtes*, pour noircir les diſciples de S. Auguſtin. J'ai déjà remarqué que quoique les Thomiſtes

ſtes conviennent avec les diſciples de Molina, dans les mots de *pouvoir prochain, complet, & ſuffiſant*, ils ne convenoient en aucune façon dans la choſe exprimée par ces mots. Car ſelon les Jeſuites & les autres Moliniſtes, le *pouvoir Thomiſtique* eſt un pouvoir qui n'eſt prochain & ſuffiſant que de nom. „ Il y a, dit Leſſius, une manifeſte contradiction „ à dire qu'un ſecours eſt ſuffiſant, & que néan- „ moins, il ne renferme pas ce qui eſt neceſſaire. Et les Jeſuites de Caen diſent encore plus poſitivement, que le ſecours ſuffiſant des Thomiſtes n'eſt pas veritablement ſuffiſant. *Auxilium ſufficiens, quale prædeterminantes admittunt, verè ſufficiens non eſt.* Au-contraire, ſelon les Thomiſtes, le *pouvoir Molinien* eſt un pouvoir Pelagien ou Demi-Pelagien. Voilà ſans doute une grande difference. Que fait cependant M. de Chartres ? Il s'arrête aux ſimples termes. Au lieu de conſulter le Dictionaire des Thomiſtes, il les fait parler ſelon le ſien. Il ſuppoſe donc comme un fait certain, que le *pouvoir Thomiſtique* renferme *tout ce qui eſt neceſſaire pour agir*, parce que c'eſt la notion qu'il attache au terme de *pouvoir prochain*. A l'entendre, on diroit que toute l'Ecole de S. Thomas a abjuré le dogme de la Grace efficace, pour embraſſer les réveries de Molina: & ſur cette fantaſtique ſuppoſition il calomnie ſans ſcrupule les prétendus Janſeniſtes, comme s'ils n'admettoient que du bout des levres le *pouvoir Thomiſtique*. Un petit mot arraché à un jeune Theologien, par les artifices diaboliques d'un impoſteur, qu'il prenoit pour M. Arnauld, l'emporte dans ſon eſprit ſur les Déclarations les plus expreſſes des diſciples de S. Auguſtin. Il n'en falloit pas tant à ce Prelat pour les proclamer comme des fourbes, qui ſe jouent de l'Egliſe dans leurs profeſſions de foi. Et ce qui fait trembler, il attend même la recompenſe d'un zéle ſi aveugle & ſi emporté. Dieu veuille rompre le bandeau qu'il a ſur les yeux, & traiter

In Diſput. Apolog. cap. 9.

V. append. Hiſt. de Aux. p. 498.

avec miſericorde celui qui condamne ſans miſericorde des Prêtres & des Theologiens, dont tout le crime eſt d'aimer les Regles & la diſcipline de l'Egliſe, & d'être inviolablement attachés à ſa veritable doctrine.

REMARQUES.	DECLARATION.
(c) *La Remarque a expliqué en quoi conſiſtoit l'equivoque de l'expreſſion de la premiére Déclaration. L'Auteur ajoute encore une autre équivoque au même endroit, en ajoutant au ſens des Thomiſtes. Et en effet c'eſt une vraie équivoque dont ſe ſervent les Janſeniſtes, lorſqu'ils reconnoiſſent des graces qui donnent le pouvoir ſans l'action, parce qu'ils le diſent ainſi quelques fois. Ils diſent même, qu'il n'y a point de veritable pouvoir qui ne renferme tout ce qui eſt neceſſaire pour l'action. Ainſi dans les cinq Articles parlant de ceux qui ont la grace ſuffiſante, par laquelle, diſent-ils, ils peuvent en un ſens; ils diſent enſuite qu'il eſt clair qu'ils n'ont pas eû un pouvoir qui renfermât tout ce qui eſt neceſſaire pour agir. Nous avons vû d'autres paſſages qui prouvent la même choſe. L'Auteur de la Déclaration ne doit donc pas dire, qu'il s'étoit ſuffiſamment expliqué encore dans la ſeconde.*	Je reconnois encore *comme de foi*, des graces interieures excitantes & ſuffiſantes *au ſens de l'école des Thomiſtes*, qui donnent un veritable pouvoir d'accomplir le precepte, lors même qu'on ne l'accomplit pas, & de vaincre les tentations, lors même qu'on y ſuccombe. (c) C'eſt ce que *j'ai crû avoir expliqué* par des termes auſſi précis, en diſant que ces graces donnent le pouvoir d'agir ſans donner l'action même. Enfin je reconnois que notre volonté prive ces graces interieures de l'effet qu'elles auroient pû & dû produire.

Reponse aux Remarques.

Il ne faut que cette ſeule Remarque pour juſtifier les prétendus Janſeniſtes. On y voit que M. de Chartres leur impute uniquement de ne pas reconnoître une Grace ſuffiſante, qui renferme *tout ce qui eſt neceſſaire pour agir*. Or c'eſt une choſe qui leur eſt commune avec les plus habiles Theologiens de l'Egliſe. Car il faudroit être bien ignorant, pour ne pas ſavoir que la Grace ſuffiſante qui renferme *tout ce qui eſt neceſſaire pour agir*, eſt la pure Grace Molinienne. *Sufficiens dicitur*, dit Leſſius, *quod continet omnia neceſſaria ad opus, ita ut per illud in poteſtate ſit hominis ſine alio auxilio opus facere.* Au-lieu que ſelon les Thomiſtes le ſecours ſuffiſant eſt celui qui fortifie de telle ſorte la volonté, qu'elle a encore beſoin du ſecours efficace pour produire l'action. „ L'uſage a voulu, dit „ le P. Maſſoulié, qu'on appellât ſecours ſuffiſant, „ celui qui donne à la volonté des forces ſurnatu„ relles, quoiqu'elle ait encore beſoin d'un autre „ ſecours, ou pour donner à ſa puiſſance la der„ niére perfection, ou au-moins pour l'appliquer „ à l'action. " Il eſt incroiable qu'un Evêque qui ſe mêle de cenſurer ignore ce que tout le monde ſait, ou que le ſachant il le diſſimule, pour avoir un prétexte de crier contre des Theologiens qu'il n'aime pas. Mais nous ſommes dans un tems où rien ne doit ſurprendre.

In Diſput. Apol. c. 9.

Tom. 2. p. 17.

Declaration.	Remarques.
(*a*) J'avois mis ſimplement dans la Declaration, qu'auroit dû produire ; parce que cette expreſſion *me paroiſſoit renfermer* toute la force	(a) *Il n'y a rien de plus clair que ces deux expreſſions ne ſont pas les mêmes, & encore moins dans les Janſeniſtes. M. Arnauld parlant de la grace ſuffi-*

ſante & efficace des Thomiſtes, en s'expliquant ſur les graces foibles qui ont l'effet pour lequel elles ſont deſtinées de Dieu, il dit bien que ces graces foibles tendent d'elles mêmes à l'action, à la bonne œuvre; ce qui eſt dire qu'elles l'auroient dû produire: & il ne donne qu'aux graces fortes & veritablement efficaces le vrai pouvoir de produire l'effet pour lequel elles ſont données, & qu'elles ont toujours. Cauſa Arnaldina pag. 127. 128. 129. 357.

de ce terme *pû produire*, & marquer même quelque choſe de plus.

Reponse aux Remarques.

Il eſt vrai que M. Arnauld dit en divers endroits, que *les Graces foibles tendent d'elles mêmes à l'action & à la bonne œuvre: & qu'il ne donne qu'aux Graces fortes & veritablement efficaces le vrai pouvoir de produire l'effet pour lequel elles ſont données.* Mais il eſt un peu étrange que l'Auteur des Remarques ne ſache pas, que ſi on entend par *vrai pouvoir*, celui qui renferme *tout ce qui eſt neceſſaire pour agir*, c'eſt la doctrine commune des Thomiſtes. Je n'en puis citer un, dont le témoignage ſoit plus recevable, que celui que j'ai déjà cité. C'eſt le P. Maſſoulié, Aſſiſtant du General des Dominicains à Rome. Or cet habile Theologien dit auſſi poſitivement que M. Arnauld, que les ſecours ſuffiſans, ou les petites Graces, ſont, à la verité, efficaces par rapport aux actes imparfaits qui preparent la volonté à l'entiére converſion; mais qu'ils ſont ſteriles & ſans effet, par rapport à la converſion, qui eſt l'ouvrage de la Grace efficace. Et afin que M. de Chartres ne s'imagine pas, que les ſecours ſuffiſans Thomiſtiques contiennent en eux mêmes toute la vertu neceſſaire pour produire la bonne œuvre, voici encore un autre endroit de ce même Theologien, qui doit le ſatisfaire pleinement. *Sufficit quidem*, dit il en parlant de la Gra-

V. *Diſſ.* 3. *q* 1. *art.* 4.

re ſuffiſante, *ut voluntas in ſuo ordine completa ſit poſſitque agere.* Voilà toute la force de la Grace ſuffiſante ; c'eſt de donner à la volonté la ſimple puiſſance d'agir, en la rendant proportionnée à l'action : mais elle n'agira jamais, ſi elle n'eſt appliquée à l'action par la Grace efficace, à qui ſeule il appartient de tranſporter la volonté de l'ordre de la puiſſance où la met le ſecours ſuffiſant, dans l'ordre de l'action. *Attamen ut agat & veluti applicetur, & ut ab eo ordine potentiæ ad alterum ordinem actualem extrahatur, altera & major gratia, ſcilicet efficax, requiritur*, ajoûte le même Auteur. Voilà ce que les diſciples de S. Auguſtin ont déclaré dans une infinité d'écrits, & ce que M. de Chartres ne condamnera jamais ouvertement, ſans s'attirer ſur les bras tous les Theologiens défenſeurs de la Grace efficace.

Je pourrois en demeurer là. Mais comme les chicanneries qu'on fait aujourd'hui aux diſciples de S. Auguſtin, roulent preſque toutes ſur une prétenduë oppoſition entre les Thomiſtes & ces Theologiens dans le fond de la doctrine, le Lecteur me pardonnera, ſi je m'écarte des Remarques pour éclaircir une bonne fois ce point déciſif.

Il eſt de foi que les commandemens de Dieu ſont poſſibles aux juſtes qui les violent, & même à tous les hommes. Mais comme il n'y a rien de décidé touchant la maniére dont ils ſont poſſibles, il n'eſt pas ſurprenant que les Theologiens ne conviennent pas entre eux dans l'explication de cette poſſibilité.

Dans l'Ecole de Molina on l'explique par une Grace generale & vraiment ſuffiſante pour les accomplir, ou au-moins pour attirer la Grace qui les fait accomplir effectivement. Au contraire toute l'Ecole de S. Thomas rejette cette explication, comme incompatible avec le dogme de la Grace efficace & de la Predeſtination gratuite : ce

qui n'empêche pas que les Theologiens de cette Ecole ne ſoient partagés entre eux touchant la maniére dont il faut expliquer la poſſibilité des commandemens.

D'habiles Thomiſtes, comme Eſtius, Silvius, & quelques autres, & les Docteurs de Louvain & de Douai dans leurs Cenſures, diſent ſimplement après S. Auguſtin & S. Thomas, que les commandemens ſont poſſibles en ces deux maniéres à ceux qui les violent.

L'une, que Dieu ne nous commande rien que nous ne faſſions ſi nous le voulons. *Certum eſt nos mandata ſervare ſi voluerimus.* Or une choſe eſt en notre puiſſance, quand nous la faiſons ſi nous le voulons, comme le dit ſouvent S. Auguſtin: (a) *Hoc quiſque habere in poteſtate dicitur, quod ſi vult facit, ſi non vult non facit.* Le Cardinal Bellarmin a ſuivi cette explication. (b) „ Je réponds, dit-il, „ que la converſion eſt toujours en la puiſſance „ du libre arbitre, parce que l'homme peut toujours ſe convertir quand il le veut. Car on dit „ d'une choſe, qu'elle eſt en notre puiſſance, „ comme le remarque S. Auguſtin, lorſqu'elle ſe „ fait quand nous le voulons, & qu'elle ne ſe fait „ pas quand nous ne le voulons pas. Et c'eſt en „ ce ſens que S. Auguſtin dit que la foi eſt en la „ puiſſance du libre arbitre, parce que l'homme „ croit s'il veut, & ne croit pas s'il ne veut „ pas.

(a) *De Spir. & litt. n. 53.*

(b) *De Gr. & lib. arb. L. 6. c. 15.*

L'autre maniére d'expliquer la poſſibilité des commandemens, eſt que nous pouvons les accomplir par la Grace de Dieu. *Reſpondemus*, dit S. Auguſtin (c), *vitari poſſe peccatum, ſi natura vitiata ſanetur gratiâ Dei per Jeſum Chriſtum.* Et S. Thomas dit (d) conformement à la même doctrine, que l'homme eſt obligé à des choſes qu'il ne peut faire ſans la Grace qui rétablit la volonté, comme à aimer Dieu & le Prochain, & à croire les Articles de foi. *Ad multa tenetur homo ad quæ* NON PO-

(c) *De perfect. Juſt. c. 2.*

(d) *2. 2. q. 2. a.*

TEST *ſine gratia reparante* : mais que néanmoins il peut accomplir ces commandemens avec le ſecours de la Grace. *Sed tamen hoc poteſt cum auxilio Gratiæ.* (a) Quoique le Pere Maſſoulié ſoit fort attaché au ſyſtême d'Alvarès, il convient que c'eſt la maniére dont S. Thomas explique, aprés S. Auguſtin, la poſſibilité des commandemens; & qu'elle eſt la plus commune & la plus courte pour reſoudre les difficultez qu'on auroit ſur cet article. C'eſt même une des maniéres dont il ſe ſert pour expliquer comment les commandemens ſont poſſibles à ceux qui les violent.

D'autres Thomiſtes expliquent par une Grace ſuffiſante dans ſon genre la poſſibilité des commandemens, au moins par rapport aux Juſtes : mais ils ne conviennent pas touchant la nature de cette Grace. Car ſelon les uns c'eſt la Grace habituelle; & ſelon les autres, c'eſt une Grace actuelle; ſuffiſante ſimplement pour proportioner la puiſſance à l'action, & non pas pour la produire par elle même. Et ces derniers ne ſont pas même d'accord entre eux, au moins pour le langage. Car ceux qui croient que la Grace efficace donne le pouvoir & l'action n'attribuent à la Grace ſuffiſante qu'un pouvoir imparfait & à demi-prochain, pour ainſi parler. C'eſt le ſentiment de Zumel, qui dit que ſans la Grace efficace la volonté n'a point une puiſſance prochaine & immediate : *Non eſt conſtituta in potentia omnino immediatâ & proximâ agendi.* Et quoiqu'Alvarès ne tienne pas le même langage, il marque la même choſe, lors qu'il attribue à la Grace efficace la derniére perfection de la puiſſance : *Ultimum complementum actûs primi.* Au contraire les autres Thomiſtes, qui croient que la Grace efficace applique ſimplement la puiſſance à l'action doivent attribuer par une ſuite neceſſaire à la Grace ſuffiſante un pouvoir très prochain & très accompli. (b) Mais dans le ſentiment des uns & des autres,

(a) *Ex D. Auguſtino D. Thomas reſpondet : Ideo poſſumus divina præcepta implere, quia poſſumus gratiam percipere quâ ea impleamus ; atque ea communior ſolutio atque compendioſior, quâ difficultas omnis obtruncatur. Tom. 1 p. 189.*

(b) *Uſus obtinuit ut ſufficientis auxilii nomine illud intelligatur, quod confert voluntati vires ſupernaturales ; etſi tamen aliud auxilium requiratur, quod vel ſit ultimum complementum potentiæ jam ſufficienti auxilio inſtructæ & roboratæ, vel quod ſaltem potentiam ad actum applicet & reducat. T. 2. p. 17.*

la Grace efficace eſt encore neceſſaire outre le ſecours ſuffiſant, pour donner à la puiſſance ſa derniére perfection, ou au-moins pour l'appliquer à l'action; comme le remarque le P. Maſſoulié.

Je ne m'arrête pas à montrer que la Grace ſuffiſante des nouveaux Thomiſtes a deux rapports : l'un aux actes imparfaits qu'elle a la vertu de produire; & en ce ſens elle eſt efficace : l'autre par rapport à l'accompliſſement du precepte, qui ne s'accomplit jamais avec elle ſeule: & en cet autre ſens elle eſt inefficace. C'eſt ce que l'on trouve dans tous les livres des Thomiſtes. *Nullum eſt ſufficiens auxilium, quod ex aliquâ parte efficaciam non habeat*, (a) dit le P. Maſſoulié. Voilà le premier rapport. *Ordinatur ſufficiens auxilium ad prefectam converſionem; attamen non eam efficit*, (b) dit encore le même Theologien. Voilà le ſecond.

(a) *Tom.* 2. *pag.* 19.

(b) *p.* 18.

Voici maintenant en quoi les diſciples de S. Auguſtin conviennent avec les Thomiſtes, & en quoi ils different de ces Theologiens.

I. Ils reconnoiſſent avec eux la neceſſité de la Grace efficace, non ſeulement pour les bonnes œuvres, mais encore pour les moindres mouvemens de la piété Chrétienne: & ils rejettent toute Grace ſuffiſante au ſens de Molina, ou de M. le Moine.

II. Ils admettent auſſi bien que les Thomiſtes, la choſe exprimée par le terme de *Grace ſuffiſante*. Car ſelon les Thomiſtes la Grace ſuffiſante n'eſt point differente de la petite Grace dont parle S. Auguſtin, ou de la Grace qui par des actes imparfaits prepare à l'accompliſſement du precepte : (c) *Cùm præcedere debeat voluntatis præparatio, propriſſimè ea eſt effectus ſufficientis auxilii*, dit le P. Maſſoulié. Et Contenſon dit expreſſément que S. Auguſtin l'appelle la petite Grace, parce qu'elle ne produit que des deſirs foibles & imparfaits. *Hanc Auguſtinus Gratiam parvam*

(c) *Ibid.*

appellat, quia parva & imperfecta deſideria ac imbecillam voluntatem parit. Or il n'y a point de diſciple de S. Auguſtin qui ne reconnoiſſe la Grace ſuffiſante priſe en ce ſens, & c'eſt même une choſe avouée par les Thomiſtes. Car Gonet, un des plus celebres & des moins ſuſpects, dit de M. Arnauld en particulier, qu'il ne fait aucune difficulté d'admettre le ſecours ſuffiſant des Thomiſtes : *Auxilium ſufficiens, quale à noſtris docetur, admittere non recuſat.* *Tract. 4. de vol. Dei. Diſp. 4 a 3. N. 132.*

III. Les diſciples de S. Auguſtin ne font aucune difficulté de ſe ſervir du terme de *Grace ſuffiſante*, avec la clauſe, *au ſens des Thomiſtes*, qui en leve l'équivoque & en empêche l'abus. On peut voir ſur cela M. Arnauld dans ſa *Diſſert. Theol.* part. 3. Il y montre (Art. 8) que le nom de Grace ſuffiſante ſe peut prendre en divers ſens; (Art. 9) que les Peres ne s'en ſervent que dans un ſens fort different de celui des nouveaux Thomiſtes; (Art. 10.) qu'il faut être en garde ſur l'abus que les Moliniſtes en pourroient faire pour renverſer le dogme de la Grace efficace; (Art. 11.) que le terme, pris dans le ſens des Thomiſtes, convient mieux à la Grace habituelle qu'à la Grace actuelle. Enfin (Art. 12.) qu'on peut donner dans un bon ſens le nom de *Grace ſuffiſante* à la petite Grace, ou Grace excitante, pourvû qu'on conſerve inviolables ces deux points reconnus par tous les Thomiſtes: le premier, que la Grace excitante produit toujours l'effet pour lequel elle eſt donnée par la volonté abſolue de Dieu: & le ſecond que la Grace efficace eſt abſolument neceſſaire pour produire l'effet principal auquel la Grace excitante prepare la volonté.

Mais les diſciples de S. Auguſtin differrent des Thomiſtes qui ſuivent Alvarez 1. en ce qu'ils ne croient pas que la Grace ſuffiſante ſoit neceſſaire pour expliquer la poſſibilité des commandemens à l'egard de ceux qui les violent. Ce qui eſt un

point que l'Egliſe n'a point encore decidé, & qui eſt combatu par de ſavans Theologiens de l'Ecole même de S. Thomas. Il ne faut qu'écouter Silvius, qui dit en termes exprès, que la Grace ſuffiſante ne ſert de rien pour montrer que l'homme peut accomplir les commandemens. *Secundùm rei veritatem impertinens eſt ad ſalvandum quòd homo poſſit divina mandata ſervare.* Il en apporte deux raiſons déciſives : la premiére eſt, que la Grace de poſſibilité ne ſuffit pas en effet pour les accomplir ; puiſque c'eſt à la Grace efficace à en operer l'accompliſſement. Et c'eſt le grand argument dont Molina, Suarès, Leſſius, & les autres Jeſuites ſe ſervent pour combatre la Grace ſuffiſante des Thomiſtes, & ce qui faiſoit dire à M. le Moine dans ſes écrits dictés en Sorbonne, que la Grace ſuffiſante des Thomiſtes ne rendoit point les preceptes vraiment poſſibles. *Per gratiam ſufficientem expoſitam ab iſtis Theologis, mandatum Dei non fit poſſibile.* L'autre raiſon de Silvius eſt, que ſelon la plus commune opinion la Grace ſuffiſante n'eſt pas donnée à tous les hommes : ce qui eſt encore le ſentiment general de preſque tous les Thomiſtes, comme le témoigne le P. Maſſoulié. Or ajoute Silvius, les commandemens n'en ſont pas moins poſſibles à tous les hommes. La Grace ſuffiſante n'eſt donc pas neceſſaire pour établir la poſſibilité des commandemens.

1. 2. q. 130. A. 4.

Communis eſt ſententia inter S. Thomæ diſcipulos à Deo denegari obdu-ratis & excæcatis, & infidelibus qui nihil de fide audierunt, etiam ſufficientia auxilia quibus converti aut credere poſſint. Tom. 1. p. 186.

2. Les diſciples de S. Auguſtin differrent encore de quelques nouveaux Thomiſtes, qui par une imagination biſarre pretendent que le Pape Innocent X. a decidé la poſſibilité des commandemens à l'égard des Juſtes par leur Grace ſuffiſante, & qui mettent en ce point l'erreur de Janſenius & des prétendus Janſeniſtes. C'eſt à quoi ce Pape ne penſa jamais. Tout ce qu'on peut tirer de ſa Conſtitution eſt, que les Juſtes, qui font de pieux efforts pour accomplir les commandemens, en ont par la Grace un pouvoir réel & veritable. L'é-

tendre au-delà de ces bornes, ce ſeroit lui donner un ſens ridicule. Et l'on voit aſſez que ces Theologiens n'en ſeroient jamais venus là, s'il n'étoit pas utile dans le tems preſent de ne point paſſer pour Janſeniſte.

3. Ils differrent auſſi de quelques Thomiſtes ſur le nom de *Grace ſuffiſante*, qu'ils ne croient pas convenir proprement à la Grace de ſimple poſſibilité. Mais outre que cette difference regarde plus la Grammaire que la Theologie, les diſciples de S. Auguſtin ne ſont pas les ſeuls qui trouvent moins propre le terme de Grace ſuffiſante. Lemos témoigne que d'habiles Thomiſtes ne croioient pas qu'on dût appeller *ſuffiſant*, le ſecours de poſſibilité; & qu'ils ſe fondoient ſur les Peres & ſur les anciens Theologiens, qui n'avoient jamais emploié le terme de *ſuffiſant* en ce ſens; & il ajoûte, qu'il ſeroit de leur avis, ſi un uſage contraire n'eût prévalu dans les Ecoles. Zumel dit que la Grace ſuffiſante ne l'eſt pas *Grammaticalement*, c'eſt à dire, ſelon la propre ſignification du mot. Et le Cardinal de Laurea dit de même, que ce nom a été donné à la Grace excitante contre l'etymologie Grammaticale. *Id nomen à centum circiter annis inditum contra etymologiam Grammaticalem & ordinariam ſignificationem.* Et dans un autre endroit (a) il remarque, qu'il a été ſurpris ſouvent de voir que les Theologiens modernes eûſſent appellé la Grace excitante du nom de ſuffiſante. On ſait auſſi que les Docteurs de Louvain & de Douai ne ſe ſervent point dans leurs Cenſures du terme de ſuffiſant pris au ſens des Thomiſtes. *Id ſolùm ſufficit, præter quod aliud neceſſarium non eſt*, dit la Cenſure de Louvain. (b) *Sufficiens Dei auxilium eſt, præter quod ex parte Dei non eſt aliud neceſſarium*, dit la Cenſure de Douai.

A quoi on peut ajoûter, que c'eſt la notion que les Jeſuites attachent à ce terme, & qu'ils en regardent tellement comme la notion préciſe, que

L. 4. p. 2. Tr. 3. c. 20.

Tom. 3. p. 156.

Opuſc. 3. c. 18.

(a) *Sæpe cum aliis viris doctis miratus ſum, cur Theologi moderni Gratiam illam, quâ homo excitatur ad bonum faciendum, & effectum non obtinet, vocare cœperint ſufficientem.* Ib. cap 4.

(b) *Ad aſſert. 22.*

dans leurs diſputes avec les Thomiſtes ils leur ont reproché ſouvent de le détourner de la ſignification ordinaire. C'eſt en ce ſens que Suarès dit, (a) que *ſi le ſecours predeterminant eſt neceſſaire pour agir, il n'y en a point d'autre qui ſoit* SUFFISANT. Leſſius ſoutient, (b) *qu'il y a contradiction à dire, qu'un ſecours eſt ſuffiſant pour la converſion, & que néanmoins il ne renferme pas ce qui eſt neceſſaire.* Et Merat trouve auſſi une contradiction à dire, *qu'une puiſſance active ſoit ſuffiſante, & qu'elle ne ſuffiſe pas en effet pour agir.* Et pour venir aux Jeſuites de nos jours, après avoir dit dans les Thêſes de Caen, que le ſecours ſuffiſant des Thomiſtes n'eſt pas veritablement ſuffiſant, VERE SUFFICIENS NON EST; ils en donnent pour raiſon, qu'on n'appelle point ſuffiſant ce qui ne renferme pas tout ce qui eſt neceſſaire pour agir. *Videtur enim ex terminis illud non ſufficere ad actionem ponendam, ultra quod neceſſariò requiritur aliquid aliud.*

(a) *De Aux. L. 5. c. 10.*
(b) *In Diſſert. Apol. c. 2.*
De Gr. Diſ. 5. Sect. 1.
Hiſt. de Aux. in app. p. 498.

Le lecteur pourra juger par ces éclairciſſemens de l'equité des reproches que fait l'auteur des Remarques aux prétendus Janſeniſtes ſur le *ſens Thomiſtique*, & de l'ignorance ou de la mauvaiſe foi de ſes Theologiens. Mais ce qui merite encore quelque reflexion, eſt la maniére dont les Moliniſtes diſpoſent à leur gré des ſentimens de leurs adverſaires. S'ils diſputent contre les Thomiſtes, la Grace ſuffiſante de ces Theologiens eſt une Grace vaine & abſurde; elle renferme une contradiction manifeſte; elle eſt ſuffiſante de nom, & inſuffiſante en effet. Au contraire eſt-il queſtion d'opprimer les prétendus Janſeniſtes? Par un merveilleux changement les Thomiſtes deviennent tout-à-coup Moliniſtes: leur Grace ſuffiſante eſt une vraie Grace Molinienne. C'eſt ainſi que la caracteriſent les auteurs de l'Hiſtoire des cinq Propoſitions, (c) & après eux un grand Archevêque. (d) Que ne pourroit-on point dire ſur une telle variation?

(c) V. la Defenſe des Theol. Art. 19.
(d) M. de Cambray.

DECLARATION.	REMARQUES.
J'ajouterai ſans peine que notre volonté prive ces Graces de l'effet pour lequel Dieu les a données ; pourvû que cela ne s'entende point de la volonté abſolue de Dieu, qui n'eſt jamais fruſtrée de ſon effet.	*Cette précaution que M. Arnauld met par tout, & que les Janſeniſtes prennent après lui, ne paroit pas une précaution innocente. Pourquoi la prendre, puiſque les Theologiens ne diſent pas que les graces ſuffiſantes viennent d'autre volonté que de la volonté antecedente de Dieu, qui eſt conditionnée & hypothetique ; & non de la volonté conſequente & abſolue. On n'en voit pas d'autre raiſon, ſinon que cela ſignifie dans le parti, un ſyſteme particulier & contraire au vrai ſens des Catholiques, qui ſoutiennent que les Graces ſuffiſantes ſont données de Dieu pour l'accompliſſement des préceptes. Le ſyſtéme eſt qu'il n'y a que la volonté conſequente & abſolue qui entre dans l'œconomie de notre ſalut depuis le peché originel ; la volonté antecedente n'a lieu que par rapport à la création & à l'état d'innocence. On le voit ce ſyſteme de la volonté antecedente dans Janſenius*, lib. 3. de Gratiâ Chriſti cap. penult *où il le dit ainſi, & ajoute qu'à preſent elle n'eſt qu'une ſimple velleité, qui peut fort bien ne point produire de Graces : en ſorte que cette precaution eſt pour ſignifier, que les Graces ſuffiſantes en tant que ſuffiſantes, ne viennent point d'une veritable volonté de Dieu qui ait rapport à notre ſalut ; & que ſi elles ont rapport au ſalut & au principal effet, qui eſt l'obſervation des commandemens, elles ne ſont dirigées que par la volonté de ſigne, qui n'eſt pas une veritable volonté en Dieu. Ce qui eſt retomber dans la veritable ſource de l'erreur de Janſenius. Voilà comme l'Auteur, en feignant d'aquieſcer aux ſentimens Catholi-*

ques, s'ouvre une porte pour rentrer dans les erreurs qu'il veut cacher.

Reponse aux Remarques.

I. M. de Chartres eſt bien difficile à contenter. On ne peut gueres être de meilleure compoſition que l'Auteur des Déclarations. Dans la premiere il avoit dit ſimplement, que la volonté reſiſte aux graces interieures, & *les prive de l'effet qu'elles auroient dû produire.* Dans celle-ci, pour s'accommoder aux remarques des Prelats, il ajoûte que la volonté les prive même de l'effet *pour lequel Dieu les a données.* Le voilà donc qui reconnoit en Dieu des volontez inefficaces. Que peut-on ſouhaiter davantage ? Un Theologien qui parle de la ſorte n'abandonne-t-il pas aſſez clairement la doctrine de S. Auguſtin, qui auroit cru renoncer au premier Article du ſymbole, que de reconnoître en Dieu des volontez ſans effet ?

V. *Enchir. c. 95.*

II. Ce n'eſt pas une *précaution* particuliére aux prétendus-Janſeniſtes, de dire qu'on ne prive jamais la Grace de l'effet pour lequel elle eſt donnée par la volonté abſolue de Dieu. C'eſt une *precaution* commune à tous les Theologiens défenſeurs de la Grace efficace, & très legitime en ce tems, où l'orgueil humain ſemble conſpirer à ravir à Dieu ſa toute-puiſſance.

III. M. de Chartres reprend dans Janſenius, que ſelon lui la volonté antecedente n'eſt *qu'une ſimple velleité, qui peut fort bien ne point produire de graces.* C'eſt ce qu'il appelle *le ſyſtême du parti.* Mais il ne faut que renvoier ce Prelat à S. Thomas, qui avoit appris à Janſenius, que la volonté antecedente n'eſt point la volonté proprement dite, mais une ſimple *velleité*, ſemblable à celle par laquelle un Juge veut ſauver la vie à un criminel, en le conſiderant comme homme, en même tems qu'il le condamne à mourir comme coupable. Ce qui eſt déciſif, pour montrer que dans les principes de ce

1. *p. q.* 19. *a.* 6.

S. Docteur la volonté antecedente *n'entre point dans l'œconomie du ſalut.* Si c'eſt là un *ſyſtême contraire au vrai ſens des Catholiques*, S. Thomas, qui en eſt l'auteur, merite plus les cenſures de M. de Chartres, que des Theologiens qui ont crû pouvoir ſuivre ſans peril un S. Docteur, dont l'autorité a toujours eté ſi recommandable dans l'Egliſe.

Cauſa Arnaldina pag. 427. & p. 524.

IV. Que ne diroit pas M. de Chartres, ſi les diſciples de S. Auguſtin prétendoient que la volonté antecedente n'eſt point une vraie volonté, qui ſoit *formellement* en Dieu, comme le ſoutiennent Bannès, Zumel, Navarette, Eſtius, Silvius; ou qu'elle n'eſt qu'une *volonté de ſigne*, comme le prétend Alvarès? Et cependant oſeroit-il retrancher ces grands Theologiens du nombre *des Catholiques?*

Diſp. 34. n. 5.

V. On reconnoît ſans peine, que la volonté antecedente eſt une *volonté conditionnelle*, mais dans le ſens du P. Petau, qui dit que dans les principes de S. Auguſtin, la volonté que Dieu a du ſalut des reprouvés n'eſt qu'une volonté conditionelle, & de la nature de celles que l'on appelle, *velleitez*, qui peut être conçûe en ces termes: Je les voudrois ſauver, ſi le peché du premier homme ne me les avoit rendus odieux: *Vellem eos ſalvare, niſi eos primi parentis culpa odioſos feciſſet.* Car pour la volonté conditionelle qui s'exprime ainſi: *Je voudrois les ſauver s'ils le vouloient*; c'eſt une opinion Pelagienne, que S. Auguſtin a combatue dans une infinité d'endroits. Pluſieurs ne ſont pas ſauvés dit il, non point parce qu'ils ne le veulent pas, mais parce que Dieu ne le veut pas: *Non quia ipſi nolunt, ſed quia ipſe non vult.*

Tom. 1. l. 9. c. 7. n. 9.

L. 4. contra Jul. c. 8.

VI. C'eſt l'auteur des Remarques qui a viſiblement *un ſyſtême contraire au vrai ſens des Catholiques.* Car il n'eſt que trop viſible que ſelon lui Dieu veut, d'une volonté qui eſt efficace de ſa part, que tous les hommes ſoient ſauvez, &

qu'il leur a preparé des ſecours *vraiment ſuffiſans* pour arriver au ſalut, pourvû qu'ils veuillent s'en ſervir: ce qui renverſe par les fondemens le dogme de la predeſtination gratuite. C'eſt pourquoi S. Auguſtin aiant à répondre aux Pelagiens & aux Demi-Pelagiens, qui prétendoient que Dieu veut ſauver tous les hommes ſans en excepter aucun, *Omnes omninò ut nullus habeatur exceptus*, comme le rapporte Hilaire, n'a jamais expliqué que dans un ſens limité les paroles de l'Apôtre, qui dit que Dieu veut que tous les hommes ſoient ſauvés. Il ſeroit inutile d'en apporter des preuves, après l'aveu formel & non ſuſpect de Vaſquès. *Teſtimonium Pauli*, dit il (*a*) en parlant de ce Pere, *nusquam explicat de voluntate beneplaciti, quæ revera ſit in Deo circa omnium ſalutem.* Macedo (*b*) celebre Cordelier rapporte outre Vaſquès trois autres Jeſuites, Molina, Leſſius, & Maldonat, qui avouent de même, que S. Auguſtin n'a point reconnu une volonté generale de ſauver tous les hommes ſans exception. Il pouvoit ajoûter le P. Petau, qui dit que S. Auguſtin nie expreſſément & formellement, *expreſſè ac diſertè negat*, (*c*) que Dieu veuille que tous les hommes ſoient ſauvés, & qu'il ſoutient que Dieu n'a cette volonté qu'au regard de ceux-là ſeuls qu'il a predeſtinés de toute eternité. Il en faut dire autant de S. Proſper, de S. Fulgence, & des autres SS. Peres, défenſeurs de la Grace. Je me contenterai de citer ici S. Fulgence (*d*) qui dit, „ que ceux-là n'entendent „ pas la parole de l'Apôtre, comme elle doit être „ entendue, qui ſe perſuadent que cette volonté „ de Dieu regarde generalement les élus & les re„ prouvés: " Ce qu'il montre fort au long. Il dit enſuite „ qu'il faut croire que tous ceux „ que Dieu veut ſauver ſont infailliblement ſau„ vés, & qu'il n'y a que ceux que Dieu veut ſau„ ver qui puiſſent être ſauvés. " Et la raiſon qu'il en rend eſt, que Dieu fait tout ce qu'il veut, *Quia*

(a) *In* 1. *p. Diſp.* 83. *c.* 1

(b) *De mente divinitùs inſpir. S. Innoc. X. p.* 162.

(c) *T.* 1. *l.* 9. *c.* 15.

(d) *De Incarn. & Grat. c.* 29.

Deus noſter omnia quæcumque voluit fecit. Tous les autres ſaints Docteurs n'ont point un autre ſentiment. S'en écarter pour reconnoître en Dieu de vraies volontes, qui demeurent ſans effet par la reſiſtance de la volonté humaine, c'eſt *retomber dans la veritable ſource de l'erreur des Demi-Pelagiens.*

VII. Les prétendus Janſeniſtes croient ſi peu, que *les Graces ſuffiſantes ne viennent pas d'une veritable volonté de Dieu qui ait rapport au ſalut*, que dans leurs principes elles viennent même de la volonté abſolue ou conſequente, qui eſt la ſeule, ſelon S. Thomas, qui entre dans l'œconomie du ſalut. Car les petites Graces, ou Graces excitantes, ont deux rapports; l'un aux petits actes, qu'elles ont la vertu de produire; & l'autre à l'accompliſſement du precepte. Or Dieu les donne par ſa volonté abſolue, & pour produire les petits actes, & pour diſpoſer la volonté à l'effet principal auquel elles ſe rapportent de leur nature. Ce qui eſt fondé ſur ce principe de S. Thomas, que toutes les Graces que Dieu répand ſur les hommes ſont renfermées dans la predeſtination, qui eſt l'effet de la volonté abſolue, *Sub prædeſtinatione cadit omne beneficium ſalutare, quod eſt homini ab æterno divinitùs præparatum.* L'Auteur des Remarques ajoûte, que ſelon les mêmes Theologiens *les Graces ſuffiſantes ne ſont dirigées au ſalut que par la volonté de ſigne, qui n'eſt pas une veritable volonté en Dieu.* Mais ces Theologiens n'ont garde de parler ſi peu exactement. Comment la volonté antecedente, qui ne regarde, ſelon S. Thomas, que la nature humaine en general, pourroit-elle diriger les Graces que Dieu donne à chacun en particulier? Tout ce qu'on peut dire eſt que ces Graces ſe rapportent au ſalut par la volonté antecedente, parce que leur ſalut eſt bon en lui-même, & que tout ce qui eſt bon eſt l'objet de cette volonté.

Lect. 6. in c. 8. ad Rom.

CINQUIEME PROPOSITION.

REMARQUES.

La contradictoire n'eſt pas la propoſition qu'il dit. C'eſt une autre qui n'eſt point oppoſée au ſens de Janſenius, mais à celui de Calvin, ſavoir, Jeſus Chriſt eſt mort pour autre choſe que pour le ſalut des predeſtinés. On a donc eû raiſonde dire qu'il ne s'étoit pas expliqué ſuffiſamment, & qu'il ne condamnoit pas la propoſition dans le ſens de Janſenius. Et cela d'autant plus qu'il fait conſiſter le mal de cette propoſition en ce que d'autres que des predeſtinés reçoivent des graces, & la grace même de la juſtification : ce que Janſenius a reconnu, auſſi bien que l'Auteur de la Declaration. En quoi Janſenius s'eſt diſtingué de Calvin; mais n'en a pas dit encore aſſez, & n'a pas evité la condamnation.

Il faut ajoûter que l'Auteur de la Declaration n'a pas encore parlé comme il faut dans ſa ſeconde réponſe. Car quoiqu'il ſemble parler mieux en diſant que

DECLARATION.

Je commence par declarer que je croi comme un point de foi, que Jeſus Chriſt n'eſt pas mort pour le ſalut des ſeuls predeſtinés; mais qu'il eſt mort pour le ſalut d'autres que des predeſtinés.

C'eſt ce que je penſe avoir dit clairement, en condamnant comme herétique cette propoſition; *Jeſus Chriſt n'eſt mort que pour le ſalut des predeſtinés.* Car par cette condamnation j'ai reconnu comme un dogme de foi la propoſition contradictoire, Jeſus Chriſt eſt mort pour le ſalut d'autres que des predeſtinés. Ce que j'ai ajouté que des reprouvés reçoivent des graces de Dieu, même celle de la juſtification, m'a paru une preuve que J. C. eſt mort pour leur ſalut, puiſque toutes ces graces tendent & ſe rapportent au ſalut; que ces reprouvés juſtifiez ont par le Baptême, & par la juſtification que

J. C. leur a meritée, un droit veritable au ſalut; qu'ils ont par la grace le pouvoir de ſe conſerver dans la juſtification, Dieu ne les abandonnant jamais s'ils ne l'abandonnent les premiers; & parce que Dieu donne toutes ces graces en veûe des merites de J.C. pour le ſalut de ces juſtes qui ne ſont point élus.

Enfin je croi que Jeſus Chriſt eſt mort pour le ſalut de tous les hommes. Et c'eſt ce que j'ai voulu marquer en rapportant les paroles de l'Ecriture, *Deus vult omnes homines ſalvos fieri.*

On me reproche d'avoir parlé comme Janſenius ſur cette propoſition. Pour en juger, il n'y a qu'à confronter ce que je dis avec ce qu'on rapporte de Janſenius à la marge de la Declaration. Voici les propres termes des Remarques: „ Janſenius dit expreſſément que Jeſus Chriſt „ eſt mort pour le ſalut „ des predeſtinés, & non „ pour le ſalut d'aucun „ juſte qui ne perſevere „ pas. " Et je dis au contraire dans la Decla-

J. C. eſt mort pour le ſalut d'autres que des predeſtinés, il gâte ce qu'il dit de bien, en revenant toujours à la premiére preuve de la mort de J. C. pour quelques reprouvés, parce qu'ils reçoivent des Graces, & même la juſtification. En quoi c'eſt toujours de Calvin qu'il s'éloigne, & non de Janſenius. Et s'il penſoit comme l'Egliſe, il auroit dit ſimplement ce qu'on lui demandoit, Je condamne cette propoſition dans le ſens du Livre de Janſenius, d'où elle eſt tirée. Pourquoi tant de détours, quand il faut ſimplement parler le langage de l'Egliſe? Et ce qu'il dit de la Grace juſtifiante, qui eſt donnée à ces reprouvés pour quelque tems, qu'elle donne droit au ſalut, qu'elle donne le pouvoir de ſe conſerver dans la juſtification, Dieu ne les abandonnant point s'ils ne l'abandonnent; tout cela, dis-je, par où il veut faire entendre qu'il convient que J. C. eſt mort pour le ſalut de quelques reprouvés, Janſenius & M. Arnauld en ont dit autant. Janſenius Liv. 3. de Gratiâ Chriſti. chap. 19. *qui convient que Dieu*

n'abandonne point les juſtes, s'il n'en eſt abandonné le premier ; l'entend de la Grace ſanctifiante. Cauſa Arnaldina pag. 210. & ſuivant. *Vous y trouverés que M. Arnauld dit que la Grace habituelle donne un pouvoir pour faire le bien & éviter le mal.*

On a donc eu ſujet de lui reprocher qu'il a parlé comme Janſenius, & il faut le lui reprocher encore, quoiqu'il diſe qu'il condamne la cinquiéme propoſition, quoiqu'il donne pour dogme de foi la contradictoire, & qu'il ſemble dire que J. C. eſt mort pour le ſalut de quelques reprouvés. Il l'explique & n'en reconnoit la verité que par rapport aux Graces temporelles & à la juſtification, que Janſenius a admis volontiers. Ainſi il n'en dit pas plus que lui, & conſerve par conſequent ſa doctrine.

ration : Si l'on entend par cette propoſition que Jeſus Chriſt n'eſt mort que pour le ſalut des predeſtinés ; je la croi impie, heretique, blaſphematoire.

Réponſe aux Remarques.

Je ne m'étendrai pas beaucoup ſur ces Remarques. Ce que j'ai repondu aux premieres ſuffit pour ſatisfaire pleinement à celles-ci. Le Prelat à qui on les attribue ſeroit excuſable, ſi un Evêque le pouvoit être d'ignorer à un tel point le dogme catholique. Quel aveuglement de prendre pour une erreur la doctrine de la predeſtination gratuite? Cette doctrine, qui eſt ſelon S. Auguſtin *un des points de la foi de l'Egliſe*; (a) cette doctrine ſi clairement établie dans les Ecritures, ſelon le même Pere, qu'on ne peut la contredire *ſans erreur* ; cette doctrine qui n'eſt niée par aucun Catholique, ſelon S. Proſper (b), & qu'on ne peut combatre ſans *impieté*, ſelon le même ſaint ; cette doctrine qu'on ne peut refuſer de croire & de confeſſer, ſelon S. Fulgence, (c) ſans ſe retrancher du nombre des predeſtinés ; & pour venir à nos tems, cette doctrine qui ap-

(a) *De dono perſev. Num. 65. Ib. Num. 48.*
(b) *Ad Gal. obj. 1. Ep. ad Ruſin. c. 11.*
(c) *De Inc. & 57.*

partient, ſelon le Cardinal Bellarmin, *à la foi de l'Egliſe Catholique*, & dont le contraire eſt une *opinion des Pelagiens*? *De Gr. & lib. arb. l. 2. c. 11.*

Le tems eſt-il donc venu d'abjurer la foi des Peres & des Conciles pour fléchir le genou devant le Moliniſme ou le Pelagianiſme? L'orgueil humain va-t-il enfin prévaloir ſur la doctrine de la pieté & de l'humilité Chretienne? Et eſt-il reſervé à l'auteur des Remarques, de faire triompher Pelage ou Molina des SS. Docteurs de l'Egliſe? Il dira peut-être qu'il n'en veut point à la doctrine de la predeſtination gratuite, & qu'il la croit ſaine & catholique. Illuſion! Comme ſi ce n'étoit pas l'attaquer, que de vouloir que Dieu donne à des reprouvés des moiens vraiment & entierement ſuffiſans pour arriver au ſalut, qui dependent du bon uſage du libre arbitre. Car enfin voilà ce qu'il pretend; voilà ce qui lui paroît le *dogme decidé* par les Conſtitutions. S'il s'en tenoit à l'opinion des nouveaux Thomiſtes, qui veulent que Dieu donne aux reprouvés par la volonté antecedente des Graces de ſimple poſſibilité; & que par un decret efficace & abſolu il leur refuſe les ſecours qui font arriver certainement au ſalut; on y trouveroit moins à redire. Mais qu'il propoſe comme la foi de l'Egliſe, que Dieu, autant qu'il eſt en lui, veut le ſalut des reprouvés auſſi bien que celui des predeſtinés; & qu'il leur donne des ſecours pleinement ſuffiſants de ſa part pour ſe ſauver, c'eſt éteindre la pieté Chrétienne, & aneantir la Croix du Sauveur.

DECLARATION.	REMARQUES.
Je laiſſe à juger de cette prétendue conformité avec Janſenius. On ajoûte enfin, que je ne devois retrancher aucu-	*L'Auteur de la* Declaration *n'en dit pas plus que Janſenius, qui convient que J. C. n'eſt pas mort ſeulement pour le ſalut des*

predeſtinés, mais encore pour quelques reprouvés, auxquels il a merité des graces paſſageres, & la juſtification même. Mais comme ces reprouvés ne ſe ſauvent pas en effet, il ne laiſſe pas de conclure que J. C. n'a point voulu mourir pour leur ſalut, & qu'ainſi J. C. eſt mort pour le ſalut des ſeuls predeſtinés. En quoi il eſt à remarquer que Janſenius s'eſt éloigné du ſens de Calvin & de Luther; mais qu'il n'en a pas dit encore aſſez: & c'eſt là ſpecialement en quoi il a eté condamné. Et l'Auteur de la Déclaration pareillement exclut ſeulement le ſens de Calvin & de Luther, & ne condamne point le ſens de Janſenius, mais il parle comme lui.

ne des qualifications d'Innocent X. & declarer cette propoſition impie, blaſphematoire, contumelieuſe, dérogeante à la bonté de Dieu, & heretique.

Je ſouſcris aſſûrément de tout mon cœur à toutes ces qualifications. Je me ſuis contenté, pour abreger, d'en marquer quelques-unes des plus fortes. Mais peut-on penſer, qu'après avoir déclaré une propoſition heretique, impie, blaſphematoire, j'héſite pour la déclarer contumelieuſe & derogeante à la bonté de Dieu, & que j'aie retranché par affectation des qualifications bien moins fortes que celles que j'ai rapportées?

Janſenius, de Gratiâ Chriſti, liv. 3. chap. 21. pag. 164. & ſuivantes. *Nec enim juxta doctrinam antiquorum Chriſtus pro omnibus omnino hominibus tam generaliter ſanguinem fudit, cùm hoc potiùs tanquam errorem à fide catholicâ abhorrentem doceant eſſe reſpuendum. Omnibus verò illis pro quibus ſanguinem fudit, & quatenus pro eis fudit, etiam ſufficiens auxilium donat, quo non ſolùm poſſint, ſed etiam reipſa velint & faciant id quod ab eis volendum & faciendum eſſe decrevit. Nam per illa occultiſſimè juſta & juſtiſſimè occulta conſilia ſua, quibuſdam hominibus dare predeſtinavit fidem, charitatem, & in eâ perſeverantiam uſque in*

finem, quos abſolutè prædeſtinatos, electos & ſalvandos dicimus; aliis charitatem ſine perſeverantiâ, aliis fidem ſine charitate. Pro primi generis hominibus tanquam veris ovibus ſuis, vero populo ſuo tanquam abſolutè ſalvando, ſemetipſum dedit ac tradidit pro iſtorum peccatis omnibus delendis & æternâ oblivione ſepeliendis propitiatio eſt, pro iſtis in æternum vivificandis mortuus eſt, pro iſtis ab omni malo liberandis rogavit Patrem ſuum, non pro cæteris qui à fide & charitate deficientes in iniquitatibus moriuntur. Pro his enim in tantum mortuus eſt, in tantum propitiatio peccatorum eſt, in tantum rogavit Patrem, in quantum temporalibus quibuſdam divinæ Gratiæ effectibus exornandi ſunt &c.

Les anciens partiſans de Janſenius ſe ſont expliqués de même que l'Auteur d'aujourd'hui, quand ils ont cherché à faire approuver leur doctrine dans les cinq Articles qu'ils preſenterent au Pape en 1663. *& enſuite aux Evêques de France. Voici les termes.*
„ [Mais il eſt faux & heretique que J. C. ne ſoit
„ mort que pour le ſalut des predeſtinés, puiſ-
„ qu'il a merité à pluſieurs reprouvés, & à plus
„ forte raiſon à ceux d'entre eux qui ont été juſti-
„ fiés, des Graces ſuffiſantes, prenant ce mot au
„ ſens des Thomiſtes, qui les auroient pû con-
„ duire au ſalut.] *Et cela n'a pas été jugé ſuffiſant. Et pour mieux faire connoître que ce n'eſt pas ſans affectation que les Janſeniſtes font tomber le* duntaxat *ſur le mot de* ſalut, *& non ſur celui de* des predeſtinés, *ainſi qu'a fait notre Auteur dans ſa premiere Declaration; l'Auteur du Livre qui a pour titre,* Defenſio Arnaldina pag. 14. & ſuivantes, *marque très expreſſement cette difference; & s'efforce de montrer qu'il faut entendre cette propoſition condamnée en ce ſens,* pro ſolâ ſalute prædeſtinatorum, *& non comme M. du Mas l'a expliqué,* pro ſalute ſolorum prædeſtinatorum.

Cet Auteur a peut-être donné lieu au nôtre de s'avancer un peu davantage dans ſa ſeconde réponſe.

Car après que l'Auteur de la Défenſe de M. Arnauld a donné ſon ſens prétendu à la propoſition, il dit que ce n'eſt pas là en quoi conſiſte la vraie queſtion ; mais de ſavoir ſi notre Seigneur J. C. a voulu ſauver les reprouvés d'une volonté pleine, efficace & conditionée ; & s'il leur a obtenu des moiens pleinement ſuffiſans, c'eſt-à-dire qui ſoient tels qu'ils n'en auront pas beſoin d'autres pour parvenir au ſalut. Il dit que c'eſt le vrai état de la queſtion qu'Innocent X. n'a point touché, quand même on entendroit ſes paroles comme M. du Mas les a entendues. Ibid. pag. 19. *C'eſt dans ce ſentiment que M.... s'eſt laiſſé aller dans ſon ſecond Ecrit, juſqu'à dire que J. C. eſt mort pour le ſalut d'autres que des predeſtinés. Car il revient toujours à cela ſeul, que c'eſt parce que quelques reprouvés reçoivent en vertu de la mort de J. C. quelques Graces, la juſtification même. Ce qui eſt revenir à ſon même point, ſans y rien changer que des termes un peu plus forts ; mais qui ne vont pas juſqu'à paſſer condamnation de la doctrine de Janſenius.*

Reponse aux Remarques.

I. Dieu nous garde de prendre pour le ſens *ſpecialement condamné* dans Janſenius, le ſens qui déplaît à l'auteur des Remarques, & de faire au S. Siége l'injure de croire qu'il a decidé que J. C. eſt mort pour le ſalut des reprouvés, comme l'entend ce Prelat ; c'eſt-à-dire pour leur meriter non ſeulement *des Graces paſſageres & la juſtification* ; mais encore des ſecours *vraiment & proprement ſuffiſants*, avec leſquels il ne tient qu'à eux de ſe ſauver. Introduire de tels ſecours, ce ſeroit renverſer la doctrine de la Tradition, & rendre vaines les deciſions de l'Egliſe contre les Pelagiens.

II. L'Auteur des Remarques, après avoir rapporté un endroit des cinq Articles, auquel la Declaration du Theologien eſt aſſez conforme ; ajoûte, *que*

que cela n'a pas été jugé ſuffiſant : & par qui? *Par les Papes & par les Evêques de France*, dit-il plus bas, *de ce qui eſt porté par les cinq articles.* En verité il faut être dans une étrange ignorance de ce que l'on devroit ſavoir le mieux, pour avancer de telles fauſſetez. Si ce Prelat diſoit que les cinq Articles *ne furent pas jugés ſuffiſans* par certains Theologiens qui prennent pour erreur tout ce qui s'écarte de leurs penſées, on ne s'en étonneroit pas. Mais qui ne feroit éclater ſon indignation, en voiant qu'on impoſe avec tant de hardieſſe *aux Papes & aux Evêques* ?

Qui ne ſait que le Pape Alexandre VII. aiant reçu les cinq Articles que M. de Commenge lui avoit envoiés, témoigna par un Bref aux Evêques de France, ſa joie de ce que les Theologiens que l'on nommoit, *Janſeniſtes*, s'étoient declarés pour la *ſaine doctrine.* Qui ne ſait que les diſciples de S. Auguſtin dans une Declaration preſentée au Roi le 24. Septembre de l'année 1663. marquerent expreſſément, *qu'ils n'avoient point d'autres ſentimens ſur la matiére des cinq Propoſitions, que ceux qui ſont contenus dans les articles qui avoient été preſentés au Pape de leur part, & deſquels il paroiſſoit par quelques termes du dernier Bref que ſa Sainteté avoit été ſatisfaite* : & que perſonne n'y trouvât à redire? Qui ne ſait que M. de Commenge dans ſa lettre au Roi du 21. Janv. 1664. y marque auſſi expreſſément, que ſa Sainteté avoit témoigné ſa ſatisfaction de ces Articles, ſans qu'aucun Evêque l'ait jamais contredit ſur le ſens qu'il donnoit au Bref du Pape, & ſur l'approbation publique qu'il y faiſoit des cinq Articles, comme étant exactement conformes à la doctrine & aux expreſſions reçues dans les Ecoles Catholiques? Qui ne ſait encore, qu'on ne trouva pas davantage à redire à cet endroit de la celebre Requéte qui fut preſentée au Roi en 1668. où l'on parle ainſi des cinq Articles : *Nous avons bien voulu aller au devant des interpretations*

Du 29. Juillet 1663.

malicieuſes que l'on pouvoit donner à nos ſentimens. Nous en avons envoié l'explication en termes clairs & préeis au feu Pape d'heureuſe memoire : & ce Pape, que perſonne ne ſoupçonne de nous avoir été trop favorable, nous a rendu le témoignage le plus avantageux que nous pouvions ſouhaiter, en déclarant par ſon Bref que notre doctrine étoit SAINE. Qui ne ſait que ces mêmes Articles aiant été preſentés en 1689. au Pape Alexandre VIII. comme *une explication déjà reçûë & approuvée par le S. Siege Apoſtolique*, ces Articles loin d'être jugés *non ſuffiſants*, furent reçûs à Rome avec eſtime; & qu'on n'y trouva rien qui ne fût conforme aux ſentimens de l'Ecole de S. Thomas? Enfin qui ne ſait que ſous le Pape Innocent XII. un Jeſuite aiant attaqué les cinq Articles comme captieux, les Articles demeurerent approuvés, & le libelle du Jeſuite fût condamné? Quels ſont donc *les Papes & les Evêques*, qui n'ont pas jugé *ſuffiſant ce qui eſt porté dans les cinq Articles?* En quel tems ces Articles ſi eſtimés par les Theologiens de l'Ecole de S. Thomas, adoptés par de ſavans Evêques, preſentés au S. Siége deux differentes fois, ont-ils eû le malheur de déplaire aux *Papes & aux Evêques ?* Il faut le dire librement. Ils déplaiſent à M. de Chartres, & à quelques autres Prélats Sulpiciens. Voilà tout leur décri.

III. *Ce n'eſt pas ſans affectation que les Janſeniſtes font tomber le* duntaxat *ſur le mot de*, SALUT ; *& non ſur celui de*, PREDESTINEZ. J'ai déjà répondu à cette vaine critique ; & il eſt inutile de s'étendre davantage pour montrer que *ce n'eſt pas ſans affectation*, que des deux ſens que l'on peut donner à la propoſition condamnée, ce Prelat exclut le ſens herétique des Calviniſtes, qui en eſt le ſens propre & naturel, & celui que des Conſulteurs imputoient à Janſenius dans leurs ſuffrages; pour faire tomber la condamnation ſur l'autre ſens, qui eſt que J. C. n'eſt mort proprement que pour ſauver

les predeſtinés, & non pas pour ſauver les reprouvés, quoiqu'il ſoit mort pour meriter à ceux-ci les graces qu'ils reçoivent dans le cours de leur vie: ce que S. Thomas enſeigne expreſſement. *Pro his ſolùm*, dit-il dans le témoignage que j'ai déjà rapporté, *qui erant prædeſtinati, ut per ipſum vitam conſequerentur æternam.* A quoi on peut ajouter ce que dit S. Proſper, *que l'on peut dire qu'il n'a été crucifié que pour ceux qui ont reçû le fruit de ſa mort.* PRO HIS TANTÙM QUIBUS IPSIUS MORS PROFUIT. *Ad Gallos Obj. 9.*

IV. C'eſt une obſervation fort judicieuſe que celle du défenſeur de M. Arnauld. Il eſt très vrai que le point de la queſtion ſur la mort de J. C. n'eſt pas de ſavoir ſi l'on peut dire que J. C. eſt mort pour le ſalut d'autres que des predeſtinés. Car on convient ſans peine que J. C. a voulu le ſalut non ſeulement de quelques reprouvés, mais de tous les reprouvés d'une volonté humaine, & d'une volonté même divine antecedente. *V. Paul. Iren. Diſq. 6.* Mais la queſtion eſt *de ſavoir, s'il a voulu ſauver les reprouvez d'une volonté pleine, efficace & conditionée, & s'il leur a obtenu des moiens pleinement ſuffiſans, c'eſt-à-dire, qui ſoient tels qu'ils n'en auront pas beſoin d'autres pour parvenir au ſalut.* Voilà ſur quoi il auroit été à ſouhaiter que le Pape Innocent X. eût prononcé clairement, & à quoi il eſt tres certain *qu'il n'a point touché.* De telle ſorte que jamais entrepriſe ne fut plus inſupportable que celle de ces Theologiens de nos jours, qui pleins d'ardeur pour faire revivre le Demi-pelagianiſme, interpretent à leur fantaiſie les Decrets des ſouverains Pontifes, pour faire peur aux ſimples & aux ignorans, d'une doctrine qui eſt celle des Peres & des Docteurs les plus éclairés que Dieu ait donnés à ſon Egliſe.

REMARQUES.

C'eſt un Theologien ſuſpect de Janſeniſme, qui pretendant ôter ce ſoupçon, a donné une Declaration preambulaire, dans un tems où l'on ſait que les Janſeniſtes ont porté le faux ſuiant de la diſtinction du droit & du fait ſi ſouvent rejetté, juſqu'à dire qu'on peut ſigner le Formulaire, ſans être perſuadé du fait: en quoi ils viennent d'être condamnés.

DECLARATION.

Après avoir répondu à toutes les Remarques, je vous avoue, Monſeigneur, que je ſuis extrémement étonné de la concluſion de ces Remarques. Tout ce qui re-
„ ſulte à ce qu'on pre-
„ tend de ma Déclara-
„ tion, eſt qu'il paroit
„ evident que je ſuis très
„ ſuſpect ſur le dogme,
„ ſans ſoumiſſion d'e-
„ ſprit qui ſoit une ap-
„ probation ſur le fait,
„ & qu'on ne peut être aſſuré de ma foi, qu'en me
„ faiſant deſavouer ma Declaration. Je vous laiſſe à juger ſi j'ai merité une accuſation ſi injurieuſe à un Prêtre, avancée ſans la moindre preuve, *abſolument détruite par la ſignature du Formulaire*, & par la déclaration de mes ſentimens, qui vous a paru, Monſeigneur, capable d'effacer les ſoupçons qui auroient été les mieux fondés. *C'eſt cette declaration même que vous avez approuvée, dont on me demande un deſaveu, comme ſi elle étoit remplie d'erreur*; quoique dans les Remarques l'on n'ait pû en noter aucune, & que tout *ce qu'on croit qu'il falloit ajoûter fût exprimé en termes équivalens* dans la Déclaration même qu'on condamne ſi fortement.

REPONSE AUX REMARQUES.

N'en déplaiſe à l'Auteur des Remarques, il n'eſt pas vrai generalement que les Theologiens, qu'il nomme *Janſeniſtes*, croient *qu'on peut ſigner le formulaire ſans être perſuadé du fait.* Il n'y a gueres

de livre plus eſtimé de ces Theologiens, que la quatriéme partie de l'Apologie de P. R. qui eſt emploiée toute entiere pour combattre l'opinion qui devint aſſez commune dans le tems de l'établiſſement du formulaire, que l'on pouvoit ſigner les faits ſans les croire, & pour expliquer tous les exemples de l'antiquité, que l'on apportoit pour donner quelque vraiſemblance à un ſentiment ſi commode. A la verité quelques Theologiens attachés à la doctrine de S. Auguſtin, ont crû en ces derniers tems, que par les Brefs d'Innocent XII. le Formulaire étoit determiné à un ſens, dans lequel on pouvoit le ſigner purement & ſimplement ſans s'engager à croire le fait. Mais leur penſée étoit fort differente de l'opinion combatue dans l'Apologie de P. R.

La diſtinction du Fait & du Droit n'eſt ni un *faufuiant* ni un *detour*. C'eſt au-contraire pour avoir confondu ces deux choſes, que l'on a cauſé mille maux, violé toutes les regles de l'équité & de l'humanité, exercé dans l'Egliſe une domination tyrannique, & donné naiſſance à l'heréſie de la *foi divine* des faits particuliers décidés par le Pape.

DECLARATION.	REMARQUES.
Mais le témoignage de ma conſcience, & votre approbation, Monſeigneur, ſuffiroit toujours pour me ſoûtenir contre des accuſations ſi triſtes & ſi accablantes. Si vous deſirez encore de nouveaux éclairciſſemens, je ſerai toujours prêt à vous donner tous ceux que vous jugerez vous même raiſonnables, à corriger	*C'eſt un Theologien auquel les Evêques nommés par le Roi pour examiner ſa Declaration, reprochent qu'en expliquant ainſi ſes ſentiments ſur les cinq Propoſitions il a toujours evité de dire avec l'Egliſe qu'il les condamnoit comme extraites du livre de Janſenius, & dans le ſens du Livre; Qu'en pluſieurs endroits il a rejetté la con-*

damnation de ces propoſitions ſur le ſens Lutherien & Calviniſte, dont il ne s'agit point, & que dans les autres il ne s'eſt pas expliqué d'une maniére ſuffiſante pour aſſûrer le dogme de l'Egliſe : & qu'enfin après une Declaration ſi ſuſpecte il dit qu'il ſigne le Formulaire relativement à cette Declaration, & pour donner encore un gage de ſa foi. En quoi il eſt conſtant qu'il ne fait que ſuivre le procedé de tous les Janſeniſtes; Que ce Theologien, après une telle intimation, ne change point de langage: qu'il prétende avoir eu raiſon, en expliquant ſes ſentimens ſur les cinq propoſitions, de ne dire jamais qu'elles ſont condamnées, & qu'il les condamne dans le ſens du Livre de Janſenius dont elles ſont tirées, ſous pretexte qu'il ſigne enſuite le formulaire; Qu'il ne veuille pas encore le dire en aucun endroit de ſa nouvelle explication, après en être requis; qu'il ſoutient hardiment que ſa premiere explication eſt plus que ſuffiſante; Que s'il adopte, pour me ſervir de ſes termes, une partie de ce qu'on a jugé manquer à ce qu'il a expliqué de ſes ſentimens, ce ne ſoit que par grace, & ſans vouloir ajouter à ſa premiére Declaration; qu'en feignant d'adopter ces expreſſions ſimples, nettes & neceſſaires, portées dans les Remarques des Evêques; il ajoute toujours en parlant de la Grace ſuffiſante & du pouvoir qu'elle donne, que c'eſt au ſens des Thomiſtes; expreſſion dont on ſait que le parti a ſouvent abuſé, tant pour inſinuer que les autres ſentimens Theologiques ſont contraires à la ſaine doctrine, que pour dire enſuite contre le ſentiment des Thomiſtes même, que ces Graces ſe reduiſent à la Grace efficace, ou qu'elles ne ſont pas vraiment ſuffiſantes; Qu'enfin en touts les endroits il mette des explications, qui ramenent

tout ce qui ne vous paroîtra pas aſſez exact. Et j'eſpere que ceux qui voudront m'écouter ſeront contents de ma ſoumiſſion & de ma docilité. Je ſuis avec un profond reſpect,

Monſeigneur, &c.

tout à des expreſſions generales, ſous leſquelles on peut tres bien ſoutenir tout ce que Janſenius a reconnu auſſi bien que ce qu'a dit M. Arnauld pour ſa defenſe, & ſes ſectateurs. Tout y eſt enfin tourné de maniere qu'on y peut conſerver en certains endroits ce qui eſt contenu dans la ſeconde Colonne de l'Ecrit a trois Colonnes, qui n'empêcha pas la condamnation des cinq propoſitions, & ce qui eſt porté dans les cinq Articles, que les Papes & les Evêques de France ont jugé n'être pas ſuffiſant. Et qu'après tout cela ce Theologien ne diſe rien ſur ce qu'on a remarqué, qu'il s'eſt expliqué en ces termes exprès pour ſigner le Formulaire ſeulement par rapport à ſa Declaration precedente, & pour gage de ſa foi, c'eſt-à-dire du dogme ſeul dans le langage du Parti. En quoi il fait la même choſe que s'il reconnoiſſoit poſitivement que c'eſt-la ſon unique intention.

Il faut dire ſans doute, que ce Theologien eſt un de ceux qui avec tous les Janſeniſtes, & ſpecialement avec les Auteurs du Cas-de-Conſcience, veulent ſauver le livre de Janſenius des condamnations de l'Egliſe, & qu'il ne veut ſauver ce livre que pour en conſerver le ſens & la doctrine: ce qui eſt rejetter par un detour artificieux le dogme decidé, en feignant de s'y ſoumettre dans un certain ſens qu'on veut lui donner. Et ſi la premiere Declaration n'avoit pas déjà trop marqué la verité du ſoupçon qu'on avoit conçu contre ſon Auteur, cette derniere la confirmeroit d'une maniére evidente.

Dans les circonſtances de cette Declaration un autre qu'un Janſeniſte auroit parlé d'une maniere plus claire que le jour.

Reponse aux Remarques.

Comme il n'y a rien de nouveau dans ces Remarques, je n'ajoûterai rien à ce que j'ai déjà répondu. M. de Chartres en revient encore à ſon *ſens des Thomiſtes.* Ces deux mots le bleſſent étrangement. *On ſait*, dit-il, *que le Parti en a ſouvent*

abuſé. Des Sulpiciens, un M. du Mas le diſent. Mais tous les Theologiens éclairés s'en mocquent. Le Prelat continue; *tant pour inſinuer que les autres ſentimens Theologiques ſont contraires à la ſaine doctrine.* Voilà qui eſt admirable. Deux ſentimens partagent les Theologiens ſur la Grace; dont l'un, qui eſt le Molinien, eſt ſi viſiblement contraire à l'Ecriture & à la Tradition, que l'Egliſe pourroit le proſcrire comme une hereſie; & l'autre au-contraire eſt ſi viſiblement la doctrine perpetuelle de l'Egliſe qu'elle pourroit le propoſer aux Fidéles comme l'objet de leur foi; & il ne ſera pas permis de marquer par un petit mot qu'on prefére l'un à l'autre. L'autre abus n'eſt pas moins imaginaire. *C'eſt*, dit-il, *pour dire enſuite, contre le ſentiment des Thomiſtes, que les Graces ſuffiſantes ſe reduiſent à la Grace efficace, ou qu'elles ne ſont pas vraiment ſuffiſantes.* J'ai déjà montré que c'étoit une ignorance groſſiére, & tout-à-fait inſuportable dans M. du Mas, que l'Auteur des Remarques ſuit ici, de vouloir que les Graces ſuffiſantes des Thomiſtes le ſoient au ſens de Molina. A quoi on peut ajouter ce qu'un habile Théologien a répondu à ce Docteur dans un Livre qui n'eſt pas inconnu à M. Chartres.

V. *Def. Arnald. l. 2. p. 496.*

FIN.

655

RESTAURO del LIBRO ANTICO
Cav. G. DI GIACOMO
PESCARA
1974